

# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 600 Elisabethville, Congo Belge.

## SOMMAIRE :

DIXIEME ANNEE.

### ETUDES DOCTRINALES :

NOTE SUR L'INTERPRETATION DES MOTS « COLONIES VOISINES » (A. S.) 3

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

|  |    |
|--|----|
| FONDS DE COMMERCE - MARCHANDISES EN STOCK (Léo. 6 Octobre 1930).   | 5  |
| DROIT DE RETENTION (Léo. 11 Octobre 1932).   | 7  |
| ACTE D'APPEL - ASSIGNATION - APPEL TARDIF (Léo. 29 Août 1933).   | 9  |
| BAIL - TACITE RECONDUCTION - ETAT DES LIEUX (Elis. 18 Novembre 1933).  | 10 |
| ACTE D'APPEL (Elis. 18 Novembre 1933).   | 13 |
| FRAIS ET DEPENS (Elis. 18 Novembre 1933).  | 13 |
| IMPOT SUR LE REVENU - DÉPENSES PROFESSIONNELLES (Elis. 30 Décembre 1933).  | 13 |
| DETOURNEMENT COMMIS PAR UN FONCTIONNAIRE (Dt. Kibali-Ituri, 3 Mars 1933).  | 17 |
| CONFISCATION - INFRACTION NON INTENTIONNELLE. (Pt. Albertville 19 Septembre 1933).   | 18 |
| CHANVRE - RESPONSABILITÉ DES CHEFS (Pt Jadotville. 4 Décembre 1933).   | 19 |
| CITATION - CONTRAT DE TRAVAIL (Pt Jadotville. 24 Novembre 1933).   | 19 |
| HYGIENE - MALADIES ÉPIDÉMIQUES - CERTIFICAT. (Pt Jadotville. 20 Décembre 1933).  | 20 |
| TRIBUNAUX INDIGÈNES - COMPÉTENCE - POUVOIR JURIDICTIONNEL (Pt Elis. 21 Novembre 1933).   | 21 |
| OCCUPATION ILLEGALE DE TERRES (Dt Lualaba. 18 Décembre 1933).  | 23 |
| VIOLATION DE DOMICILE - ORDONNANCES : LÉGALITÉ (Pt Elis. 16 Août 1933).  | 25 |
| DIVORCE - COMPÉTENCE (Civ. Anvers, 8 Juin 1933).   | 26 |
| MARIAGE D'ÉTRANGERS - RÉGIME MATRIMONIAL - ASSOCIATION - FAILLITE - CHOSE JUGÉE AU PENAL: INFLUENCE SUR LE CIVIL - PROCÉDURE CIVILE : CONCLUSIONS (Elis. 13 Janvier 1934). | 27 |
| ASSIGNATION - ÉVALUATION DU LITIGE - SAISIE - PRIVILÈGE DU PREMIER SAISSANT (Ière Inst. Cost. 10 Novembre 1933).   | 33 |
| PRESCRIPTION (Ière Inst. Cost. 17 Novembre 1933).  | 35 |

### DOCUMENTATION :

|   |    |
|---|----|
| LES AVEUX EN MATIÈRE CRIMINELLE (Carrata).                          | 36 |
| RESOLUTION DES VENTES DE TERRAINS ET RESOLUTION DES BAUX (Moeller). | 37 |

### CHRONIQUE :

|   |    |
|---|----|
| BIBLIOGRAPHIE : LE CONTRAT D'ENGAGEMENT.      | 40 |
| DES BATIMENTS ÉLEVÉS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. | 40 |
| NOS PUBLICATIONS.                             | 40 |
| DANS LE MONDE JUDICIAIRE.                     | 40 |



La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

**Comité de Patronage:** M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice; le Gouverneur Général; les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire et DELLICOUR; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE; IUNGERS, MARZORATI, MOELLER et VOISIN: GOHR, président du C. S. K. directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales HEENEN, gouverneur du Katanga; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville. GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Comité de Direction:** *Président:* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel; *Vice-Présidents:* M. M. L. BOURS, Procureur du Roi et L. BRUNEEL, avocat, *Secrétaire-Trésorier:* E. DECLERCK, substitut du Procureur du Roi: *Représentant pour le ressort de Léopoldville:* L. GUEBELS, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Comité de Rédaction:** *Président:* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel; *Vices-présidents:* V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et J.-P. COLIN, Conseiller à la Cour. *Secrétaire:* AUBINET, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>o</sup> Inst.; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville:* G. TINEL, substitut du procureur général; *Membres:* P. VAN ARENBERGH, Substitut du Procureur du Roi; A. VROONEN, avocat; FORTEMAISON, Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance; J. BRASSEUR, Conseiller juridique.

### EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion, et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émisés dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

### ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire-Trésorier, B. P. 600 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville n<sup>o</sup> 4328), ou à la Banque du Congo Belge à Léopoldville (n<sup>o</sup> 1231); au compte chèques postaux n<sup>o</sup> 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

### COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## DIXIEME ANNEE

C'est en vain que nous essaierions d'affecter une vaine modestie: la fierté qui nous a rempli le cœur en écrivant en tête de ce numéro les mots « dixième année » fut trop vive pour pouvoir la dissimuler.

Lorsque, vers la mi 1924, nous décidions la création de cette revue, nos prétentions avaient un peu l'air d'une gageure. On en a tant vu, en Afrique, des organes de toute espèce se fonder, pour disparaître après quelques mois! Et nous, c'est une revue du caractère le plus sérieux, exigeant un labeur incessant, des collaborations variées, des études nombreuses, que nous prétendions faire réussir! Cela en province, dans le ressort judiciaire le moins important par l'étendue, alors qu'une véritable cloison étanche nous séparait des magistrats du restant de la Colonie; et en espérant l'appui du public et des fonctionnaires, à une époque (par très différente en ce de celle qui l'a précédée et de celle qui l'a suivie) où tant de publicistes représentaient les magistrats comme les adversaires des uns et des autres!

Dixième année: ces mots seuls prouvent que nous avons réussi

Les magistrats et docteurs en droit des autres provinces ont compris que nous ne songions qu'à servir l'intérêt général, à fournir à tous un instrument de travail et de perfectionnement juridique; après quelques années d'une prudente réserve, ils nous ont accordé leur plein concours, et nous avons pu, à la qualification restreinte du début, substituer l'appellation actuelle qui rend à chacun ce qui lui est dû.

Les particuliers, spécialement les grandes firmes du Katanga, après avoir encouragé nos débuts, ont continué à soutenir notre effort; même en pleine crise, constatant les services que rend notre publication, ils nous ont maintenu leur concours.

Il en fut de même du gouvernement; les Ministres, les Gouverneurs Généraux, les chefs de province ont été nombreux pendant ces dix ans; de tous nous avons reçu les mêmes marques de bienveillance.

Dans notre premier numéro nous nous assignions comme but de « donner autant que possible de la fixité et de la clarté aux principes juridiques et aux coutumes » en usage dans la colonie « de vulgariser dans la colonie même les règles ainsi fixées de manière à faciliter les rapports d'ordre civil, commercial, administratif et social » Publiant les jugements les plus divers chaque fois qu'ils nous paraissaient utiles à la documentation d'une des classes de nos lecteurs; travaillant à la mise au point des questions discutées, disant notre avis en pleine indépendance, mais sans vaine polémique, nous croyons avoir contribué à maintenir l'unité du droit malgré les difficultés que présente à ce point de vue notre organisation judiciaire; nous avons hâté la solution de maintes questions fiscales, commerciales ou pénales d'un intérêt général considérable; bien des procès et bien des arbitrages ont probablement été évités grâce aux lumières que nous avons répandues. Et nous croyons donc avoir été des facteurs d'ordre et de progrès.

Nous pouvons dire aussi que les ouvrages que nous avons édités, et spécialement le « Répertoire de la Jurisprudence » et le « Régime des Faillites », ont rendu de grands services aux particuliers autant qu'aux juristes.

Notre dernière création fut notre supplément le « Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais »; il ouvrait au droit toute une zone inexplorée et balisait la route des juridictions indigènes que le décret de 1926 avait lancées un peu à l'aventure, sa réussite est assez complète pour que

nous puissions dès à présent lui donner une existence propre qui facilitera sa diffusion. Résultat d'autant plus remarquable qu'il ne pouvait être obtenu par nos seules forces : mais heureusement les concours les plus divers et les plus précieux nous sont venus spontanément, spécialement ceux des fonctionnaires du service territorial et des Révérends Pères missionnaires.

Si nous nous félicitons ainsi de nos résultats, ce n'est pas par vaine gloire. C'est d'abord pour pouvoir rendre plus pleinement hommage et exprimer notre gratitude à tout ceux qui nous ont aidés et sans lesquels nos efforts auraient été stériles.

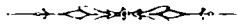
C'est ensuite pour demander à tous, au seuil d'une étape nouvelle, de nous continuer leurs concours, afin de maintenir en dépit des crises et des difficultés, notre œuvre au niveau où nous l'avons amenée.

Et enfin pour tirer quelques conclusions de notre réussite.

Notre revue, résultat d'un effort modeste mais persévérant, a joué un rôle plus utile et profond que brillant. Elle est peu connue en Belgique, rarement citée. Ainsi, que d'œuvres importantes réalisées ici, que d'initiatives, que de travailleurs d'élite au progrès colonial, restent obscurs ; les réalisations importantes, les personnalités les plus utiles ne sont pas toujours celles qui font le plus de bruit et sont les plus célèbres. Le travail n'est pas l'agitation, et ce qui autorise le plus d'espoir dans l'avenir de la colonie, c'est la conscience de ce travail ardu qui, dans tous les domaines, se réalise sur place.

Ensuite, nous pouvons souligner que notre organe, né au Katanga, y ayant continué son développement, a contribué cependant nettement à l'intérêt général. Dans certains milieux, on est parfois sur la défensive, en défiance, contre ce qui est trop initiative locale. Notre exemple montre qu'une certaine décentralisation est féconde ; que, à raison de leur population, du climat, des conditions sociales, certaines provinces permettent des réalisations qui ne seraient pas possibles dans d'autres ou même au chef lieu ; que cela ne signifie pas opposition, séparatisme, mais au contraire contribution à la prospérité commune.

Enfin, que toute œuvre bonne dans la colonie finit par trouver les concours voulus ; on ne doit pas désespérer, ni avoir peur d'entreprendre ; le « bluff », les surenchères ne sont pas nécessaires. Nous avons des réserves de force et de vitalité qui permettent les initiatives. Et au milieu des crises, parmi les passions et les polémiques, les mots « dixième année » de notre revue prennent une signification plus générale : on peut toujours envisager l'avenir avec confiance.





## ETUDES DOCTRINALES

### Note sur l'interprétation des mots " Colonies voisines ".

Il a déjà été signalé aux lecteurs de cette revue la controverse existant au sujet des mots « colonies voisines » employés par le législateur dans la charte coloniale et dans de nombreux textes législatifs: ceux par exemple régissant le contrat de travail, les juridictions indigènes, les frais de justice en matière pénale, etc. Voyez année 1931, p. 195.

La majorité des interprètes et des juridictions, suivant l'avis du distingué commentateur de la loi coloniale, M. HALEWYCK, estiment que le mot « voisines » est synonyme de « limitrophes ». C'est le sens officiellement préconisé par le département des colonies.

M. HEYSE, dans « Le régime du travail au Congo Belge » (p. 13), estime au contraire que les colonies voisines comprennent: a) les colonies limitrophes; b) les colonies non limitrophes aussi rapprochées du Congo que les territoires les plus éloignés des colonies limitrophes.

La Cour d'appel de Léopoldville a aussi écarté l'interprétation classique; son arrêt (cette revue 1931, p. 195) ne définit pas expressément ce qu'elle entend par possession voisine, mais on peut rendre sa pensée en disant que sont assimilés à nos indigènes tous les individus de race noire originaires d'une région dont l'emplacement, vu d'Europe, apparaît comme proche du Congo, et qui se trouvent au même stade de civilisation que nos sujets.

Le développement des juridictions indigènes et leur organisation dans les centres européens rend à la question une actualité pressante.

Au Katanga existent de nombreux indigènes du Nyassaland, que leur état social, leurs coutumes, leur langue, assimilent nettement à nos indigènes. Dans certains quartiers de nos cités indigènes, dans certaines agglomérations agricoles, ils se trouvent en majorité. Vu leur degré inférieur de civilisation, impossible de les renvoyer devant les tribunaux civils européens. D'autre part, se fondant sur l'interprétation du département, les tribunaux du parquet annulent pour incompétence les jugements rendus en leur cause par les juridictions indigènes. Voilà donc un groupe important de la population qui reste sans juridictions, situation assurément contraire au bon ordre.

Cette situation m'a amené à réétudier la question. Comme conclusion de cet examen, je n'hésite pas à me rallier à l'avis de M. HEYSE.

\*  
\*  
\*

Laissons de côté les commentateurs, et posons-nous devant le problème comme s'il était neuf.

Il s'agit d'interpréter le mot « voisines ». Je me demande d'abord quel sens on lui attribue communément: or, il n'y a pas de doute, voisinage n'exige pas contiguïté. Pendant mon dernier séjour en Belgique, le hasard nous avait logés dans la même rue que d'anciens amis coloniaux. Une dizaine de maisons nous séparaient; cependant nous les appelions « nos voisins », et jamais personne ne s'est mépris sur le sens de l'expression. Pour dire qu'ils habitaient la maison joignante, il aurait fallu ajouter à « voisins » un adjectif: « voisins immédiats », par exemple.

L'usage est-il fautif? J'ouvre le dictionnaire; mon LAROUSSE dit: « *Voisin*: qui est proche pays voisins... Personne qui demeure auprès d'une autre. » « *Voisinage*: Proximité des être qui habitent près les uns des autres. Proximité des lieux ». La vérification des mots proche et proximité m'amène à « *Près*: à une faible distance. » C'est bien le sens usuel: la contiguïté n'est pas exigée.

Il arrive que le sens juridique d'un mot ne se superpose pas exactement au sens usuel. Cherchons donc dans les traités.

J'ai pensé d'abord au texte qui prévoit remise de la copie d'un exploit à un voisin : vérification faite, jurisprudence et doctrine sont unanimes à déclarer qu'on n'entend pas par ces mots un habitant d'une maison contiguë, mais de la maison la plus proche.

Nous retrouvons le mot « voisin » dans d'autres matières : celles des assurances et des servitudes par exemple. Il peut arriver que la matière même ou le contexte (emploi du mot « mitoyen ») restreigne l'application d'un article au voisin immédiat; sinon, voisin s'entend toujours dans le sens de proche. Le code accorde au propriétaire enclavé le droit de passage sur les fonds « voisins ». Personne n'a soutenu que cela signifierait « fonds limitrophes » et que celui qui doit traverser deux propriétés pour arriver à une route ne peut franchir que celle qui borne sa parcelle.

Ainsi, incontestablement, ni dans son sens usuel, ni dans la langue juridique, le mot, « voisin » n'est synonyme de limitrophe. Il signifie « qui est à peu de distance ».

Donc, pour pouvoir l'interpréter autrement dans un texte donné, il faudrait une volonté évidente, formellement exprimée, du législateur. Des arguments vagues, des rapprochements plus ou moins certains, des motifs de facilité ou d'utilité ne suffiraient pas pour permettre d'affirmer que le législateur a voulu dire autre chose que ce qu'il a dit.

Or, nous ne trouvons pas, dans les travaux préparatoires de la charte coloniale, où l'expression parut pour la première fois, l'affirmation que, détournant « voisines » de son sens, le législateur la considère comme équivalente de « limitrophes ». Et cette constatation négative suffit pour écarter définitivement l'interprétation en cause.

Bien plus — mais déjà surabondamment — on remarque que le projet de loi contenait le mot « limitrophe »; ce mot, le parlement l'a écarté pour lui substituer le mot « voisines », c'est donc qu'il voulait dire autre chose, c'est-à-dire, donner au mot « voisines » son sens courant, qui est aussi son sens juridique.

Après cette constatation, la discussion peut être considérée comme close.

\* \*

On peut se demander si cette interprétation correspond bien à l'utilité pratique et au but général que s'est proposé le législateur.

Remarquons que si l'examen de cet aspect du problème nous amenait à désirer le sens « limitrophe », il nous permettrait un vœu « de lege ferenda », mais non une interprétation contraire au texte.

Mais là encore, nous sortons rassurés de l'examen de la question. Il convient de laisser sous l'empire des coutumes tous les indigènes dont le lieu d'origine est peu éloigné de notre colonie, dont l'état de civilisation et la race sont identiques à ceux de nos sujets. N'est-ce pas la distance qui en est le meilleur criterium ? en quoi la question de frontière, arbitraire et mouvante, est-elle utile pour la régler ? L'interprétation naturelle permet les solutions raisonnables et conformes au but poursuivi par le législateur. L'autre ne considère pas comme voisins les indigènes du Nyassa, si semblables aux nôtres, et éloignés de notre colonie par trois degrés géographiques seulement, tandis qu'elle assimile à nos noirs de lointains soudanais et les gens de Mossamèdes ou de Dar-es-Salam, qui auront franchi dix degrés pour venir chez nous. Les habitants de Port-Soudan seront nos voisins, mais non ceux de Port-Florence ! Si nous considérons les possessions françaises, nous constatons qu'elles étaient en 1908 divisées en un grand nombre de petites colonies : Gabon, Moyen-Congo, etc. ; elles ont été dans la suite réunies en deux ou trois blocs ; qu'il plaise demain à la république de donner une administration commune à ses possessions africaines, et les marocains deviendraient des indigènes voisins, puisque limitrophes ! Notre législation n'a pu être aussi déraisonnable.

\* \*

A vrai dire, personne ne nie que juridiquement les mots « voisines » et « limitrophes » soient distincts. Mais on assure qu'en fait les deux notions se confondent, parce que, d'après la carte, les seules colonies voisines du Congo Belge sont les colonies limitrophes.

Les exemples que nous avons donnés ci-dessus démontrent qu'il n'en est rien.

Mais objecte-t-on, le législateur n'a voulu assimiler à nos indigènes que les étrangers d'un état de civilisation identique. Or le fait d'entreprendre un long voyage, de quitter sa colonie et d'en traverser une autre pour arriver à une troisième serait une présomption de civilisation.

L'argument ne peut nous convaincre. Un long voyage n'est pas une présomption de civilisation: négriers et jauniens ont fait traverser les mers à leurs recrues les plus primitives. Un boy suivant son maître arrivera dans des régions lointaines sans presque le savoir.

Et d'ailleurs, le noir du Kenya qui gagne le Congo Belge en traversant l'Uganda; celui du Nyassa qui rejoint le Katanga à travers un district rhodésien, ne font pas de longs voyages; la colonie qu'ils traversent a les mêmes autorités britanniques que la leur, les mêmes populations, il n'y a pour eux aucun dépaysement.

En fait d'ailleurs, et c'est toujours là qu'il faut revenir, on le voit chez nous: ces immigrés sont identiques à nos noirs, donc ils sont de ceux que le législateur a voulu assimiler aux nôtres quant à l'application du droit.

..

On dit encore que l'interprétation traditionnelle est plus pratique, parce qu'elle substitue un criterium simple à une question d'interprétation.

Argument sans relevance; les lois ne sont pas faites pour les interprètes, mais pour le bien public. Si le criterium simple procure aux tribunaux une grande facilité d'application, c'est en lançant l'administration dans d'énormes difficultés pour le contrôle des indigènes étrangers. L'ordre public en souffrirait fatalement.

Il ne faut d'ailleurs pas s'exagérer les difficultés. Pour les colonies voisines du Katanga, aucun doute n'est possible: Nyassa et Mozambique sont « voisins ». Le criterium choisi par M. HEYSE n'est ni moins simple, ni moins clair que l'interprétation opposée. Il respecte la volonté du législateur, il est conforme aux sens juridique et commun des termes, il est conforme aux nécessités d'une bonne administration. C'est donc très nettement que nous concluons en sa faveur.

A. S.

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

6 Octobre 1930

B. B. A. c; Fte. V.

DROIT COMMERCIAL. — FONDS DE COMMERCE — MARCHANDISES EN STOCK.

*I. - L'énumération des objets qui forment le fond de commerce susceptibles d'être donnés en gage, faite par l'article 21 alinea 1 du décret du 12 janvier 1920, n'a rien de limitatif*

*II. - Les mots « marchandises en stock », ont pour équivalents dans le texte même du décret les mots « stock de marchandises »; le mot « stock »,*

*grammaticalement implique un ensemble, mais n'implique aucune idée de réserve de gros ou de vrac.*

Vu, en expédition régulière, le jugement prononcé contradictoirement le 15 Juillet 1931 par le Tribunal de première instance de Léopoldville, en cause de la B. B. A. société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, établie à Léopoldville, et le sieur Th en sa qualité de cutateur à la Faillite V.

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de la B. B. A. suivant exploit de l'huisier Vanlancker de Léopoldville, en date du 28 Juillet 1931, et l'appel incident de Th., qualifié



qua, formé par voie de conclusions d'audience;

Où le mandataire de l'appelante et l'intimé en personne, en leurs moyens et conclusions;

Attendu que l'appelante postule l'annulation du jugement a quo, en tant qu'il a repoussé sa demande de se voir attribuer, en vertu d'un gage contracté, le produit de la réalisation du mobilier de bureau et des marchandises se trouvant dans le magasin de détail de l'intimé, que la Cour dise pour droit que les dits mobiliers et marchandises font partie du fonds de commerce remis en gage et condamne en conséquence l'intimé, qualitate qua, à lui payer la somme totale de 18.517.50 frs., les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances; que l'intimé, par son appel incident, postule la confirmation du jugement a quo, sauf en ce qu'il comprend dans le gage des livres comptables de réserve et alloue de ce chef 227 50 frs à l'appelante; que la Cour déboute l'appelante de sa demande sur ce chef et la condamne aux frais des deux instances;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a cru devoir considérer comme exclus du fonds de commerce donné en gage par V. à la B. B. A., par contrat en date du 19 janvier 1926 et divers avenants, le mobilier de bureau et les marchandises qui se trouvaient le jour de la déclaration de faillite dans le magasin de détail de V., et à bon droit qu'il a déclaré que les livres de commerce en réserve faisaient partie du fonds donné en gage;

Qu'en effet, ainsi que l'a bien précisé le premier juge lui-même, l'énumération des objets, qui forment le fonds de commerce susceptibles d'être donnés en gage, faite par l'article 21 alinéa 1 du Décret du 12 janvier 1920, n'a rien de limitatif; qu'il s'en suit que le fonds susceptible d'être mis en gage, comprend tout ce qui rentre normalement dans la nature du fonds de commerce telle que l'ont formulée la doctrine et la jurisprudence métropolitaines, c'est-à-dire, tout ce qui, dans les biens du commerçant, sert à l'exploitation de son commerce, notamment ses marchandises, ses livres et son matériel; qu'il résulte d'autre part des discussions du Conseil Colonial, que le législateur n'a entendu excepter du fonds à mettre en gage, dans l'intérêt des créanciers chyrographaires et pour ne pas anéantir tout le crédit réel du commerçant, que 50 % des marchandises en stock et, sauf si la convention spécifie le contraire, les bateaux attachés au service du fonds;

Qu'il suit de là que sans aucun doute un matériel de bureau qui se compose de meubles

dénués de luxe, de plusieurs machines à écrire et d'un coffre-fort, est manifestement au service du fonds, et que les livres de commerce, en réserve ou déjà utilisés, font partie du fonds mis en gage;

Qu'en ce qui concerne les marchandises en stock, la distinction faite entre le gros et le détail n'a pas de fondement; que les mots « marchandises en stock » ont pour équivalents dans le texte même du Décret les mots « stock de marchandises »; que le mot « stock », grammaticalement, implique un ensemble, mais n'implique aucune idée de réserve, de gros ou de vrac (c. f. Littré); qu'à diverses reprises, dans les travaux préparatoires, il a été précisé que le gage est autorisé sur l'ensemble des valeurs, si bien que sans la réserve de 50 %, tout le crédit eut été absorbé; qu'en vain objecterait on le caractère extrêmement mobile de marchandises en ravons de magasin de détail; que la mobilité des marchandises dites de gros n'est guère moindre et qu'il résulte des travaux préparatoires que le fonds de commerce, tel que le législateur le conçoit, ne comporte aucune situation permanente;

Attendu enfin que l'appel incident ne conteste point l'allocation, faite par le jugement a quo de 5 700 frs contrevalueur du matériel roulant de V., allocation justifiée par les principes ci dessus exposés;

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES ADMIS PAR LE PREMIER JUGE:

LA COUR, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident, et y faisant droit;

Annule le jugement a quo en tant qu'il a exclu du gage consenti le mobilier de bureau et les marchandises du magasin de détail, et le confirme pour le surplus;

Condamne en conséquence l'intimé, qualitate qua, à payer à l'appelante la somme de 18.517.50 frs;

Déboute l'intimé de ses prétentions;

Et faisant une masse des frais de première instance et d'appel, ceux-ci étant taxés à la somme de 740 frs, en met la totalité à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM.: J.-M. Jadot. Président a. i.; C. Luyssen et H. Michez. Conseillers; Plaidaient Maître Gillain et l'intimé en personne).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 octobre 1932

C. C. B. c/ H. B. M.

DROIT CIVIL - DROIT DE RÉTENTION.

*I. - Le droit du débiteur de retenir vis-à-vis de son créancier la chose qu'il lui doit, pour s'assurer le paiement de la créance qu'il a lui-même contre le dit créancier en raison des impenses faites à cette chose, est conforme à l'équité et n'est pas proscrit par le législateur congolais.*

*II. - Le droit de rétention trouve son fondement dans les articles 82, 33 alinéa 3 et 289 du code civil livre III.*

Vu, en expédition régulière, les jugements prononcés entre parties, par le Tribunal de première instance de Buta, les 4 Mars 1931 et 27 Janvier 1932;

Vu l'appel interjeté du jugement du 27 Janvier 1932 par le C. C. B., suivant exploit de l'huissier Talaupé, résidant à Angodia, et vu la déclaration faite à l'audience par les parties de vouloir comparaître sur l'appel interjeté par le même du jugement avant faire droit du 4 Mars 1931, cité ci dessus;

Où les parties en leurs moyens et conclusions présentés par leurs mandataires respectifs;

Attendu que par exploit du 5 Mars 1932, le C. C. B., société anonyme, a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Buta le 27 Janvier 1932 entre lui-même et H. bin M., commerçant, résidant à Dembia, et a fait assigner celui-ci devant la Cour d'Appel de Léopoldville à la date du 7 Juin 1932, pour entendre dire que le jugement dont appel est nul en la forme et qu'il a été mal jugé au fond, en conséquence entendre faire droit à toutes les demandes présentées en première instance et entendre condamner H. bin M. aux dépens tant de première instance que d'appel;

Attendu qu'à l'appel de la cause les parties ont comparu valablement représentées par leurs mandataires, agréés en cette qualité par la Cour;

Attendu qu'à l'audience du 27 septembre 1932, les parties déclarèrent expressément vouloir comparaître pour entendre statuer sur l'appel formulé en outre par l'appelant contre le

jugement rendu le 4 Mars 1931, en même temps que sur l'appel du jugement définitif;

Attendu que l'appel du 5 Mars 1932 est recevable ayant été fait dans les formes et délais;

Attendu que l'intimé prétend que l'appel du 15 Septembre 1932 soumis à l'appréciation de la Cour par l'accord volontaire des parties n'est pas recevable parce que l'appelant aurait acquiescé au jugement qui en est frappé;

Que ce jugement cependant n'a pas été signifié ni à l'une ni à l'autre partie et n'était susceptible d'aucune exécution volontaire de la part de l'appelant;

Qu'en effet il ordonnait la comparution personnelle du défendeur et la reproduction de ses livres comptables, lui donnait acte d'une proposition de paiement transactionnel, disait pour droit que l'appelant n'avait pas droit de rétention, ordonnait au défendeur de rapporter certaines preuves, enfin ordonnait que le camion litigieux serait visité par le Tribunal le 4 Mars 1931 à onze heures, le jugement disant en outre que son dispositif vaudrait sommation pour les parties d'avoir à assister à la visite des lieux;

Que l'intimé argumente vainement que l'appelant a assisté à la visite des lieux ordonnée d'office par le Tribunal sans protestation ni réserve pour dire qu'il a acquiescé au jugement;

Qu'en effet un acquiescement ne peut être déduit d'une attitude que lorsque celle-ci est non équivoque et non d'une assistance contrainte et forcée à une véritable audience du Tribunal fixée par celui-ci dans la demeure ou les établissements de celui dont on veut interpréter la présence, chez lui, comme un acquiescement;

Qu'il importe à peine de remarquer, en outre, que ce n'est pas l'appelant qui a assisté à cette visite du Tribunal dans ses établissements, mais un agent de la B., sans qualité définie;

Qu'aussi est-il vrai de dire que l'appelant n'ayant ni expressément ni tacitement acquiescé au jugement du 4 mars 1931, son appel est recevable;

Attendu que l'exploit introductif d'instance a saisi les juridictions d'un double litige entre parties;

Que quant à la première part de celui-ci, l'intimé ne conteste plus devoir à l'appelant la somme de 13.339.90 frs, ce conformément aux conclusions d'une expertise ordonnée par jugement du Tribunal de Buta du 8 Juillet 1931;

Que l'appel remet en examen le second chef de la demande primitive, la condamnation sollicitée en première instance par le C. C. B. de H bin M. au paiement d'une somme de 13.959.50 frs, montant d'une facture dressée à la suite de la remise en état d'un camion Chevrolet lui appartenant;

Que l'appel remet en examen d'autre part les dispositions prises par le Tribunal de Buta, sur demande reconventionnelle de H bin M., tendant à l'obtention de dommages-intérêts pour rétention abusive et illégale de son camion et détérioration y causée par l'appelant;

Attendu quant à ce que la Cour ne peut se rallier à l'avis du premier juge;

Qu'elle estime en effet que l'intimé ayant chargé l'appelant de remettre en état un camion automobile Chevrolet lui appartenant, sans aucune autre précision ni restriction, l'appelant avait à y faire toute réparation et remplacement de pièces et accessoires nécessaires pour rendre le camion de nouveau capable de circuler et transporter normalement;

Qu'à cet égard l'appelant n'a fait aucune réparation ou remplacement inutile ou dispendieux, et que de l'avis non contesté de l'expert à la cause sa facture est non seulement justifiée mais modérée;

Que c'est à tort que l'intimé prétendait pouvoir se libérer en proposant à titre de transaction à l'appelant de lui remettre pour cette remise en état une somme de 10 000 frs;

Qu'en effet l'intimé n'a nullement prouvé ni offert de prouver qu'un prix forfaitaire inférieur au montant de la facture avait été convenu, qu'il n'a pas soutenu non plus que les travaux facturés n'auraient pas été effectués ni les rechanges livrés;

Que c'est à tort que non seulement le premier juge a estimé cette proposition suffisante, mais a décidé encore que l'appelant ne pouvait retenir le camion Chevrolet lui confié pour réparation;

Attendu en effet que la jurisprudence congolaise, en ce d'accord avec la généralité de la

jurisprudence métropolitaine, a mainte fois consacré le droit de rétention; que le droit du débiteur de retenir vis à vis de son créancier la chose qu'il lui doit pour s'assurer le paiement de la créance qu'il a lui-même contre le dit créancier en raison des impenses faites à cette chose est conforme à l'équité et n'est pas proscrit par le législateur congolais; au contraire il l'a reconnu par plusieurs applications concrètes;

Attendu que les conditions de l'existence du droit de rétention se rencontrent en l'espèce; qu'à l'obligation de la B. de livrer à H. la camion restauré répondait l'obligation simultanée de H. de payer à la B. le prix de la main d'œuvre et des rechanges incorporées à ce camion;

Que le droit de rétention de la B. trouve son fondement à la fois dans l'article 82 du Code Civil, Livre III, en raison de l'inexécution par H. de la convention synalagmatique intervenue entre parties, de l'exception non adimpleti contractus, dans l'article 33, alinéa 3, du même Code qui consacre le principe de la bonne foi dans l'exécution des conventions et enfin dans la règle de l'article 289 du même Code en vertu de laquelle le vendeur d'une chose n'est pas tenu de la livrer si l'acheteur n'en paie pas le prix et qu'un terme n'a pas été stipulé;

Qu'ici la somme légitimement réclamée par la B. étant de 13.959.50 frs et non de 10 000 frs elle avait le droit de retenir les pièces placées en remplacement des pièces brisées ou mises hors d'usage ainsi que le fruit des impenses consacrées à la mise en état du camion litigieux, ceci étant d'autant plus légitime que le travail effectué et les pièces ainsi fournies avaient en réalité transformé un véhicule démantibulé en un camion en état de rouler;

Attendu de même que si le camion n'était plus en ordre de marche au moment où l'intimé en a pris livraison, la faute lui en incombe entièrement; que si le camion est resté dans les ateliers de la B. pendant de longs mois après que les réparations avaient été effectuées et s'il a subi de ce chef une dépréciation par suite de son immobilisation et des alternatives de sécheresse et d'humidité auxquelles il a été exposé, l'intimé ne peut ainsi qu'il a été exposé ci-dessus aucunement en imputer la responsabilité à l'appelant; que le camion était à la disposition de l'intimé moyennant paiement du prix de la remise en état, que seule sa prétention injustifiée de ne payer à la B. que partie du prix de la facture est cause de la longue rétention de ce camion; que l'intimé ne prouve pas au surplus et ne tente même pas de prouver que la



dépréciation et les avaries du camion sont dues à une faute imputable à la B. durant sa longue immobilisation;

Que c'est donc à tort que le premier juge a alloué des dommages-intérêts à l'intimé, non seulement pour la privation de son camion mais pour les détériorations qu'il a subies pendant son long séjour chez l'appelant;

Que celui-ci, par conclusions supplémentaires, acceptées comme demande valable par l'intimé à l'audience de première instance, avait d'ailleurs sollicité l'obtention d'une indemnité pour occupation abusive d'un box de son garage; qu'il n'a plus renouvelé cette demande en appel et sollicite simplement la condamnation de l'intimé conformément à l'exploit introductif d'instance;

PAR CES MOTIFS, LA COUR statuant contradictoirement;

Déclare recevables les appels formés contre les jugements des 4 Mars 1931 et 27 Janvier 1932, ainsi que l'appel incident de l'intimé;

Et réformant les jugements dont appel, déclare seuls les appels de l'appelant fondés, celui de l'intimé non fondé;

En conséquence condamne H. bin M. à payer au C. C. B. les sommes de 13 339,90 frs et de 13.959,50 frs soit au total 27.299,40 frs. les intérêts légaux sur cette somme depuis le 8 Octobre 1930;

Décharge l'appelant de toutes les condamnations prononcées contre lui, ainsi que d'une façon générale de toutes les autres dispositions des jugements dont il a appelé;

Déboute l'intimé de ses demandes et le condamne aux frais et dépens des deux instances.

(Siégeaient M.M.: Ch. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; Plaidaient Maîtres Jeanty et Braun).

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

29 août 1933

F. c/ C. B. C. et autres.

PROCEDURE CIVILE - ACTE D'APPEL :  
ELÉMENTS SUBSTANTIELS. ASSIGNATION, DÉLAI -  
APPEL TARDIF.

*I. - Il est indispensable que la partie contre laquelle le recours est interjeté connaisse ce*

*recours, qu'elle soit intimée, sache les délais de comparution et sommairement les moyens invoqués à l'appui du recours; ce sont là autont d'éléments substantiels que doit contenir l'assignation de l'acte d'appel.*

*II. - En admettant que l'assignation puisse être séparée de l'acte d'appel, elle doit cependant être signifiée dans les délais fixés, sous peine de forclusion pour interjeter appel.*

*III. - Un second appel interjeté tardivement ne peut pas régulariser le premier acte d'appel irrégulier.*

*IV. - Un appel tardif peut être déclaré recevable lorsqu'il est établi que l'appelant s'est strictement conformé à la loi et que par l'effet d'une circonstance absolument indépendante de sa volonté, le délai imparti par la loi n'a pas été respecté.*

Vu, en expédition régulière, les jugements prononcés entre parties par le Tribunal de première instance de Stanleyville le 11 Avril et 29 Septembre 1930 et 10 Juin 1932;

Vu la signification du jugement définitif du 10 Juin 1932 à la requête de B., suivant acte du 2 Décembre 1932;

Vu l'appel interjeté des trois jugements suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal susdit par F. le 2 Décembre 1932;

Vu l'appel itératif de ces trois jugements interjeté à la requête de F. suivant acte en date du 17 Février 1933;

Oui les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître G. de la Kethulle de Ryhove pour l'appelant et Maître Paul Gillain pour les intimés;

Attendu que l'appel du 17 Février 1933 a été interjeté après l'expiration du délai d'appel, qu'il est donc irrecevable;

Attendu que les intimés opposent in limine litis l'irrégularité de l'appel interjeté le 2 Décembre 1932, qu'il y a lieu d'examiner si cet appel interjeté dans les formes des appels pénaux peut valoir comme appel en matière civile;

Attendu qu'aux termes de l'article 52 du Code de procédure civile, l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi et sera signifié à personne ou à domicile;

Attendu que la déclaration d'appel faite par F. au Greffe du tribunal de première instance de Stanleyville ne contient pas d'assignation, ni même pas les éléments substantiels exigés par la loi pour le libellé des assignations, qu'elle n'a pas été signifiée;

Attendu qu'il est indispensable que la partie contre laquelle le recours est interjeté connaisse ce recours, qu'elle soit intimée et sache les délais de comparution et sommairement les moyens invoqués à l'appui du recours, que ce sont là autant d'éléments substantiels que doit contenir l'assignation de l'acte d'appel;

Attendu que si l'on admet malgré les termes de l'article 52 du Code de procédure civile que l'acte d'appel ne doit pas nécessairement contenir l'assignation, il faut tout au moins que cet acte soit signifié dans les délais de la loi, ce qui ne fut pas fait en l'espèce, qu'en outre l'assignation, en admettant qu'elle puisse être séparée de l'acte d'appel, devrait également être signifiée dans les délais fixés sous peine de forclusion pour interjeter appel; qu'en l'espèce l'acte d'appel contenant assignation ne fut signifié que le 17 Février 1933 après l'expiration des délais; Que ce second appel interjeté tardivement ne peut pas régulariser le premier acte d'appel irrégulier;

Attendu que cette juridiction a déjà maintes fois décidé qu'un appel tardif pouvait être déclaré recevable lorsqu'il était établi que l'appelant s'était strictement conformé à la loi et que par l'effet d'une circonstance absolument indépendante de sa volonté le délai imparti par la loi n'avait pas été respecté;

Attendu cependant que si en l'espèce il paraît y avoir faute ou négligence du greffier, cette faute n'est cependant pas exclusive de celle de l'appelant, qu'en effet il n'établit pas et ne demande même pas d'établir qu'il a fait tout ce que la loi exigeait de lui pour interjeter régulièrement appel, qu'il ne prouve ni demande à prouver avoir remis une déclaration signée fournissant au greffier les éléments nécessaires au libellé de l'assignation que son acte d'appel devait contenir, qu'enfin il reste en défaut de prouver que c'est par une circonstance absolument indépendante de sa volonté que l'appel n'a pas été interjeté régulièrement dans les délais de la loi;

Attendu que dans ces conditions l'appel doit être déclaré irrégulier et qu'il n'y a donc pas lieu d'aborder le fond du débat.

PAR CES MOTIFS, LA COUR statuant contradictoirement;

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Vindevoghel en son avis sur l'irrégularité de l'appel;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Déclare irrégulier en la forme et irrecevable l'appel de F., en conséquence l'en déboute et le condamne aux dépens.

(Siégeaient MM : Ch. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; J. Vindevoghel, Ministère Public; Plaidaient Maîtres de la Kethulle de Ryhove et Gillain)

---

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 novembre 1933.

B. c/ S.

DROIT CIVIL - TACITE RECONDUCTION -  
DÉLAI POUR PROCÉDER A UN ÉTAT DES LIEUX

*I. - Il résulte du texte de l'article 394 du C. C. L. III, comme conséquence du caractère consensuel du contrat de bail, que la tacite reconduction est fondée sur le consentement tacite et présumé des parties; et devient impossible si le bailleur ou le preneur manifeste clairement l'intention de ne pas faire un nouveau bail.*

*II. - Le seul fait, qu'après l'expiration du bail, le preneur resta en possession du bien loué, ne suffit pas à en inférer une tacite reconduction. Pour prouver le faire, il faut tout au moins que la continuation de jouissance se produise dans le silence des parties.*

*III. - Aucun délai légal n'étant prévu pour procéder à un état des lieux, celui-ci peut toujours être sollicité tant qu'aucune circonstance spéciale n'a pu changer la situation existant lors de l'abandon par le locataire.*

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Attendu que le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 6 septembre 1933 est définitif lorsqu'il statue sur l'inexistence de la tacite reconduction, sur le rejet de la demande reconventionnelle et lorsqu'il décide implicitement que la demande d'état des lieux n'est pas tardive;

Attendu qu'il est interlocutoire lorsqu'il ordonne avant faire droit une expertise en vue de procéder à un état des lieux de l'immeuble laissant ainsi à entendre que le locataire, — défendeur, actuellement appelant, — serait condamné à effectuer certaines des réparations jugées nécessaires;

Que les appels tant principal qu'incident sont réguliers et recevables.

EXPOSÉ DES FAITS.

Le 19 août 1932, intervint entre parties un contrat de location par lequel l'intimé S. louait à l'appelant B. pour une durée de six mois, — du 1 septembre 1932 au 30 mars 1933, ainsi qu'il y est précisé, — un bâtiment sis avenue du Kasai à Elisabethville, moyennant un loyer annuel, porte le contrat, fixé à 2500 frs; payable mensuellement à terme échu. En réalité il ressort des pièces produites et des déclarations des parties que, contrairement au texte du dit contrat, le loyer mensuel était fixé à 2500 frs et que le mot « annuel » y est dépourvu de tout sens.

Par ce contrat, l'appelant reconnut avoir reçu le bien loué en bon état locatif.

A l'expiration du bail, soit le 30 mars 1933, l'intimé fit savoir à l'appelant qu'il refusait d'accorder une diminution du loyer ainsi que B. lui en avait fait la demande en vue d'un nouveau bail à conclure.

Le 1 avril 1933, l'appelant fit savoir à l'intimé qu'il était prêt à souscrire un nouveau bail d'une durée d'un an, au loyer mensuel de 1500 frs et, qu'au cas où cette proposition ne serait pas acceptée avant le 4 avril au soir, il lui donnait « renon » pour le 31 mai 1933.

Le 3 avril l'intimé lui répondit que puisque les locaux n'avaient pas été évacués à l'échéance du terme, il y avait tacite reconduction du bail précédent pour une durée de six mois.

Le 4 avril il lui fit présenter une quittance de 2500 frs, pour le loyer d'avril que B. acquitta tout en invoquant, par lettre, l'absence d'accord pour le renouvellement du bail et en confirmant le renon donné le 1 avril 1933 pour le 31 mai 1933.

Le 1 mai S. fit présenter une quittance de 2500 frs, pour le loyer de mai; B. paya celle-ci.

Le 31 mai B. évacua les locaux et s'installa dans un autre immeuble. Cependant le 1 juin S. lui fit encore présenter une quittance de 2500 frs pour le loyer de juin, que B. paya croyant acquitter mai à terme échu; il fit modifier par l'employée de S. chargée du recouvrement de la somme le texte du reçu « loyer mois de juin » par suppression du mot « juin » et son remplacement par « mai ».

Le 27 juin 1933 S. assigna B pour: notamment entendre dire rompu à ses torts le contrat de bail advenu par tacite reconduction; s'entendre condamner à payer 10.000 frs, montant des loyers dûs pour les quatre mois restant à courir; 15.000 frs pour abandon d'immeuble; à procéder à l'établissement d'un état des lieux, etc.

B. réclama reconventionnellement comme payée indûment, la restitution de la somme de 2.500 frs payée à S pour juin.

Le 6 septembre 1933 le premier juge décida qu'il n'y avait pas tacite reconduction, que la somme de 2.500 frs n'avait pas été payée pour juin, mais pour mai; débouta le demandeur reconventionnel; et, avant de statuer au fond, désigna un expert pour procéder à l'état des lieux.

Appel fut interjeté le 14 septembre 1933.

AU FOND.

QUANT A LA TACITE RECONDUCTION.

Attendu que l'article 394 du C. C. L. III prévoit que, si à la fin des baux qui cessent de plein droit, le preneur est laissé en possession après l'expiration du terme conventionnel, il s'opère un nouveau bail par le consentement tacite du preneur et du bailleur.

Qu'il résulte de ce texte, comme d'ailleurs de la doctrine et de la jurisprudence constantes, que, comme conséquence du caractère consensuel du contrat de bail, la tacite reconduction est fondée sur le consentement tacite et présumé des parties; et qu'elle devient impossible si le bailleur ou le preneur manifeste clairement l'intention de ne pas faire un nouveau bail.

Qu'il est établi sans aucun doute possible que B n'a aucunement consenti à un nouveau bail, puisque le 1 avril 1933 il offrit de contracter à des conditions différentes de l'ancien contrat de location, renonçant à l'immeuble pour le 31 mai 1933 au cas où sa proposition serait jetée.



Que le seul fait qu'après l'expiration du bail le preneur resta en possession du bien loué ne suffit pas à en inférer, comme le fit l'appelant, une tacite reconduction.

Que pour pouvoir le faire, il eût fallu tout au moins que la continuation de jouissance se soit produite dans le silence des parties.

Attendu que la prétention de l'intimé d'affirmer qu'il y eût tacite reconduction est sans fondement et qu'en réalité, en ne mettant pas en demeure B. d'évacuer le bien loué et en lui présentant le 4 avril 1933 une quittance pour le loyer du mois d'avril, S. a consenti à l'occupation de son immeuble jusqu'au 31 mai, ainsi que l'offrait l'appelant.

Qu'il y a lieu de relever que s'il s'était agi d'une tacite reconduction, c'est sans droit que le 4 avril S. demanda paiement du loyer de ce mois, qui en vertu du contrat de bail, qu'il prétend prolonger par tacite reconduction, — quod non, — n'aurait été payable qu'à terme échu, soit le 30 avril.

Qu'il en est de même pour la quittance présentée le 1 mai 1933 pour ce dit mois.

Attendu que l'argument tiré du paiement le 1 juin 1933 par B. du loyer relatif à ce mois n'est pas pertinent; qu'en effet il appert de la correction même que l'appelant fit apporter à la rédaction du reçu, qu'il croyait payer le loyer dû pour mai et qu'il n'a à aucun moment voulu acquitter celui dû pour juin.

Que cette erreur de sa part s'explique par l'ancienne clause de paiement à terme échu du bail antérieur, que de sa propre autorité l'intimé S. a changée en paiement anticipatif.

Attendu que dès lors cette somme relative au loyer dû pour juin, conformément aux documents et déclarations des parties et contrairement à la décision du premier juge, qui l'impute au mois de mai, n'était pas due par B. à S. et peut être répétée à bon droit.

Qu'il résulte de l'absence de tacite reconduction et de l'existence d'une nouvelle location pour une durée de deux mois de l'immeuble, que c'est à juste titre que le 31 mai 1933 B. abandonna l'immeuble.

QUANT À LA TARDIVITÉ DE LA DEMANDE D'ÉTAT DES LIEUX ET LA NÉCESSITÉ D'UNE EXPERTISE.

Attendu que l'appelant a reconnu formellement dans le contrat de location du 19 août 1932

avoir reçu le bien loué en bon état locatif et s'engager à le rendre tel à la fin du bail sauf usure normale.

Qu'aucun délai contractuel ou légal n'étant prévu pour procéder à un état des lieux, celui-ci peut toujours être sollicité, tant qu'aucune circonstance spéciale n'a pu changer la situation existant lors de l'abandon par le locataire

Que dans le cas présent, l'intimé ayant refusé la clef de l'immeuble, et aucun événement accidentel n'étant invoqué, rien ne s'oppose à ce que l'expert puisse encore faire toutes constatations utiles.

Qu'il est donc justifié de faire procéder à un état des lieux contradictoire par expert, les parties ne voulant pas y procéder à l'amiable.

QUANT AUX INTÉRÊTS.

Attendu que c'est à juste titre que l'appelant sollicite la condamnation au paiement d'un intérêt de 8 % à partir du jour de la demande sur la somme de 2500 frs.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit,

Confirme le jugement a quo en tant qu'il déclare l'intimé mal fondé à se prévaloir de la prétendue tacite reconduction, qu'il déclare non tardive la demande d'état des lieux, et qu'il ordonne une expertise avant de statuer au fond.

Le réforme en tant qu'il déboute l'appelant, défendeur originaire, de sa demande reconventionnelle, et statuant à nouveau, condamne l'intimé au remboursement de la somme de 2 500 frs indûment payée par celui-ci, augmentée des intérêts à 8 % à partir du 27 juin 1933 jusqu'au jour du paiement forcé ou volontaire.

Met les frais d'appel pour un tiers à charge de l'appelant et deux tiers à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM.: F. Sooghen, Président; F. de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers; Plaidaient Maîtres Vander Mersch et Cleickx).

—

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 novembre 1933.

B. c/ M.

PROCEDURE. - ACTE D'APPEL ERRONÉ -  
MENTION INEXACTE.

*Si l'acte d'appel doit indiquer d'une façon très nette le jugement contre lequel appel est interjeté, et que la date du jugement est un des éléments qui permet le plus facilement cette détermination, rien cependant ne s'oppose à ce que l'indication du dit jugement se fasse à l'aide d'autres renseignements, pourvu que les droits de la défense soient complètement respectés et qu'aucun doute ne puisse subsister sur l'identité du jugement dont appel. Dans ces conditions il appartient à la Cour de rectifier la faute commise.*

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : F. Sooggen, Président; F. de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers et V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 novembre 1933

M. c/ Fte. T.

PROCEDURE CIVILE. - FRAIS ET DÉPENS.

*La loi congolaise ne connaît pas de distinction entre frais et dépens; dans le texte de l'article 111 de l'ordonnance du 19 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886, le législateur range non seulement les frais provoqués par les actes accomplis par les juridictions, mais les débours personnels des parties faits pour obtenir le jugement de la cause, considérés dans la législation métropolitaine comme dépens, tels les frais de citation.*

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : F. Sooghen, Président; F. de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers et V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Bruneel).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 décembre 1933

B. c, Colonie.

DROIT FISCAL. - DÉPENSES INHÉRENTES A  
LA PROFESSION - FRAIS DE VOYAGE DE LA FEMME ET  
DES ENFANTS DU CONTRIBUABLE - FRAIS MÉDICAUX.

*I. - On ne peut reconnaître la qualité de dépenses inhérentes à l'exercice de la profession qu'aux dépenses nécessitées ou provoquées directement par l'exercice même de la profession et dont l'absence d'engagement mettrait matériellement obstacle à l'activité professionnelle de l'appelant, quelle que soit sa situation familiale.*

*II. - Les frais de voyage de la femme et des enfants du contribuable n'ont pas la nature de dépenses professionnelles et ne peuvent être déduits des ressources professionnelles imposables.*

*III. - Les frais médicaux du contribuable ne constituent pas des dépenses inhérentes à ou nécessitées par l'exercice de la profession.*

LE MINISTÈRE PUBLIC, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR LE SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DEVAUX, A DONNÉ L'AVIS SUIVANT :

La législation congolaise sur l'impôt sur le revenu est l'objet de nombreuses critiques. Les Conseils Régionaux forment périodiquement des vœux de réformes : tout contribuable a ses idées sur ces questions : ce n'est pas ici qu'il m'appartient de faire part des miennes.

C'est l'application de l'ordonnance du 1er Juin 1920 qui s'impose à la Cour et j'ai le devoir de conclure sur l'interprétation de cette ordonnance.

Il s'agit, dans la présente affaire, de revenus professionnels prévus par le 3° de l'article 7.

L'article 13 décide que les profits visés au 3° de l'article 7 sont constitués « par la différence » entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession. »

Les frais de voyage de la femme et des enfants du contribuable et les frais médicaux qui les concernent, sont-ils des dépenses inhérentes à l'exercice de la profession?

Si l'on s'en tient au texte de l'article 13 la réponse semble évidente : Ces dépenses ne sont pas inhérentes à la profession.

Mais tout texte doit être interprété d'après le contexte, d'après l'esprit général de l'ensemble législatif dont il fait partie

D'autre part les lois fiscales sont de stricte interprétation et c'est avec raison que l'arrêt de la Cour de Léopoldville du 29 Mars 1932, observe que ces lois sont de stricte interprétation en ce sens qu'en cas de doute c'est au fisc à établir l'exigibilité de l'impôt et non au contribuable à établir sa franchise.

\* \*

B. semble surtout insister sur ce fait que les contribuables taxés en vertu du 3<sup>o</sup> de l'article 7 seraient les seuls à ne pas être exonérés de la taxe sur les frais médicaux et sur les frais de voyage de leurs femmes et de leurs enfants. Serait-ce vrai, que si le législateur l'avait voulu ainsi, la Cour pourrait compatir au sort de cette catégorie de contribuables, mais qu'il lui faudrait appliquer la loi. C'est au législateur qu'il faudrait proposer de changer les dispositions qui heurteraient l'équité.

Mais l'argumentation est autrement solide et digne d'attention si on recherche les raisons qui ont amené le fisc à déduire des revenus imposables ce genre de dépense quand il s'agit des autres contribuables. Si malgré la lettre des textes qui organisent l'impôt à leur sujet, le fisc a été amené à une interprétation qui soustrait à l'impôt les sommes consacrées *au paiement des frais médicaux et des frais de voyage, 1<sup>o</sup>) du contribuable, 2<sup>o</sup>) de sa famille*, pourquoi cette même interprétation ne prévaut-elle pas lorsqu'il s'agit de la troisième catégorie de contribuables prévue par l'article 7 ?

Le dernier alinéa de l'article 10 est ainsi conçu: » Ne sont pas déduites des bénéfices, les » dépenses ayant un caractère personnel et » toutes autres dépenses non nécessitées par » l'exercice de la profession » Cependant on déduit des bénéfices des affaires industrielles, commerciales ou agricoles, les frais médicaux et les frais de voyage des familles des employés en les considérant comme dépenses professionnelles. (\*)

Si nous passons à la seconde catégorie des revenu taxés par l'article 7 : les rémunérations diverses des fonctionnaires et employés, nous nous trouvons devant l'article 12. Cet article précise avec soin les éléments qui doivent être compris dans la taxation et ceux qui doivent être exclus. Il exclut de la taxation les indemnités allouées pour dépenses professionnelles; il

décide, au contraire, que les avantages en nature seront taxés « à l'exclusion du logement et des soins médicaux. »

Cette décision de ne pas taxer le logement et les soins médicaux, est-ce l'application d'un principe inhérent au système de l'ordonnance ou est-ce au contraire, une exception au profit de cette catégorie de contribuables.

Je serais tenté d'y voir une exception, mais dans ce cas cette exception serait de stricte interprétation. Or le fisc a considéré que cet article exonérait le logement et les frais médicaux, non seulement de *l'employé mais de sa femme et de ses enfants* ; de plus, il n'a pas songé à taxer les frais de voyage de l'employé et de sa famille.

C'est donc qu'il considérait ces frais de voyage de l'employé et de sa famille, non comme un avantage en nature, puisque ne sont exclus de la taxation que le logement et les soins médicaux, mais comme des indemnités allouées pour dépenses professionnelles.

Il est certain que l'article 13 par dépenses *inhérentes à la profession* entend les dépenses professionnelles et ce que le législateur comprend comme dépenses professionnelles à l'article 12, reste dépenses professionnelles à l'article 13.

Si les frais de voyage du contribuable et de sa famille sont des dépenses professionnelles, les frais médicaux le seront aussi.

C'est-à-dire que la disposition de l'article 12 ne serait pas une exception, mais l'énoncé d'un principe du décret, principe dont nous avons déjà vu une application à l'article 10 tel qu'il est interprété

En vérité tout se tient et si une maille du filet cède, tout se démaille.

Je ne cherche pas à mettre les fonctionnaires du fisc entre leurs intérêts et l'application du décret, encore moins les Conseillers de la Cour. Mais j'en arrive à constater que l'interprétation stricte du décret aboutirait à taxer les frais de voyage des fonctionnaires et employés ou tout au moins de leur famille, mais ce serait un renversement de l'interprétation traditionnelle. Serait-elle, plus juridique? La lecture de l'article 12 et de l'article 13 isolés, incline à le croire. Mais il faut tenir compte que l'article 10 est certainement simplement exemplatif et non

restrictif et qu'une règle différente dans l'interprétation de ces divers articles entraîne de nombreuses anomalies sur lesquelles il est inutile d'insister.

Par contre si l'on admet qu'il faut dégager de ces textes, par une même règle d'interprétation, les principes qui ont dirigé le législateur, il faut reconnaître que B. peut demander l'exonération des frais de voyage de sa femme et de ses enfants, ainsi que des frais médicaux qui les concernent.

De tout quoi nous concluons que la législation sur l'impôt au Congo a besoin d'un sérieux remaniement.

Les objections qu'on tirerait de l'article 22 pour prétendre que les catégories d'exonération forfaitaires prévues au titre III imposent une interprétation restrictive au titre II, est sans pertinence.

J'observe en effet que le législateur n'a pas hésité à cumuler des exonérations ou du moins à disposer à leur sujet dans les deux chapitres, ainsi le logement aussi bien que la nourriture doit être compris dans le minimum d'existence, or il est spécialement question du logement à l'article 12; l'article 12 prévoit aussi expressément l'exclusion des indemnités allouées pour dépenses professionnelles, or le paragraphe 6 de l'article 22 établit un forfait à titre de charge professionnelle en faveur des fonctionnaires et employés.

#### LA COUR A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Attendu que le recours de l'avocat B. en date du 24 octobre 1933, contre la décision du Gouverneur Général datée du mois d'août 1933, — sans précision de jour —, qui rejette la réclamation de l'appelant, introduite le 26 août 1931, contre le montant de sa cotisation à titre d'impôt sur le revenu pour les années 1930 et 1931, est régulier et recevable.

#### EXPOSÉ DU LITIGE

Dans le montant des revenus professionnels de l'appelant, imposables en vertu de l'article 7, 3<sup>o</sup> de l'ordonnance du 1 juin 1920, fut comprise pour chacun des exercices 1930 et 1931 une somme. — dont le montant n'est pas discuté —, de 40.000 frs (2 fois 40.000), représentant le total des frais de voyage, d'hospitalisation, médicaux et pharmaceutiques déboursés pour sa femme et ses enfants.

L'appelant paya sous réserve le 26 août 1931 l'impôt fixé à 10 % ou 8000 frs, mais estimant

que ces sommes ne devaient pas être taxées, introduisit le jour même la réclamation précitée, que le Gouverneur Général, en août 1933, décida de ne pas accueillir.

#### AU FOND.

Attendu qu'en vertu de l'article 7, 3<sup>o</sup> de l'ordonnance du 1 juin 1920, la taxe professionnelle atteint tous les profits de la profession d'avocat de l'appelant. Qu'en vertu de l'article 13 ces profits sont constitués par la différence entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession. Que le point litigieux est de déterminer si les frais de voyage et les soins médicaux de la famille du contribuable sont ou non des dépenses inhérentes à l'exercice de la profession de celui-ci.

Attendu qu'on ne peut reconnaître cette qualité qu'aux dépenses nécessitées ou provoquées directement par l'exercice même de la profession, et dont l'absence d'engagement mettrait matériellement obstacle à l'activité professionnelle de l'appelant, quelle que soit sa situation familiale.

Attendu que l'appelant prétend attribuer cette nature aux dépenses en examen, en invoquant que l'article 12 relatif à l'établissement du montant imposable des rémunérations diverses des fonctionnaires et employés publics ou privés, prévoit, qu'il faut y comprendre « les avantages en nature à l'exclusion du logement et des soins médicaux » et que cette exonération est de droit pour ces contribuables et les leurs;

Que de même les frais de voyage de route et de séjour de ces contribuables et de leur famille considérés comme dépenses professionnelles indispensables, échappent à l'impôt;

Qu'il allègue que l'ordonnance du 1 juin 1920 ne faisant aucune distinction entre tous les contribuables en tant qu'il s'agit de l'exonération des charges de famille (voyage et hospitalisation), il est équitable de les reconnaître au profit des contribuables indépendants visés par l'article 7, 3<sup>o</sup> comme également inhérents et indispensables au séjour dans la Colonie.

Attendu que les frais de voyage de la femme et des enfants du contribuable n'ont pas la nature de dépenses professionnelles et ne peuvent être déduits des ressources professionnelles imposables.

Attendu que pour les frais médicaux, l'article 10 précisant dans son dernier alinéa que



les dépenses ayant un caractère personnel ne peuvent être déduites des bénéfices, le contribuable intéressé ne peut prétendre en soustraire ses propres frais médicaux, ceux-ci ne constituant pas des dépenses inhérentes à, ou nécessitées par l'exercice de la profession, au même titre que celles résultant de l'obligation de se nourrir ou de se vêtir; que dès lors il est évident que les dépenses relatives à sa famille ne peuvent être non plus déduites de la matière imposable.

Attendu que la thèse de l'appelant, invoquant que le texte de l'article 10 n'est pas limitatif et qu'il faut l'interpréter à l'aide du texte de l'article 12 qui précise que pour les contribuables rémunérés visés par l'article 7 § 2, il faut déduire « des avantages en nature, le logement et les soins médicaux », et donc qu'il faut accorder le même régime aux contribuables prévus par l'article 3; n'est pas admissible.

Attendu en effet que ce texte précis constitue une exception établie par le législateur en faveur d'une catégorie déterminée de contribuables et ne peut, sans contrevenir à la loi générale, être étendu à une autre catégorie d'assujettis à l'impôt.

Attendu que les frais en discussion ne sont donc pas de la nature de ceux prévus à l'article 13 comme pouvant être déduits des profits professionnels imposables.

PAR CES MOTIFS, LA COUR.

Déclare régulier et reçoit le recours de l'appelant contre la décision du Gouverneur Général d'août 1933, et

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis, implicitement contraire, donné à l'audience publique du 9 décembre 1933,

Ecartant les conclusions de l'appelant,

Confirme la décision a quo,

Met les frais de la présente instance à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : F. Sooghen, Président; F. de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient : Maître Vander Mersch et M<sup>r</sup> Laffut).

#### OBSERVATIONS

(\*) A l'audience le M. P. compléta sa pensée en insistant sur ce point que la personnalité

des sociétés est distincte de celles des membres de cette société, de ceux mêmes qui la dirigent, aussi bien que de celle des employés. Le dernier alinéa de l'article 13 « les dépenses ayant un caractère personnel » ne peut vouloir dire ayant une relation avec la personne morale de la société à qui appartient l'affaire industrielle, commerciale ou agricole, car alors plus aucune dépense n'échapperait à la taxation. Si d'autre part cet alinéa ne désigne pas les dépenses ayant une relation avec la personne de ceux qui gèrent, administrent cette société, cet alinéa permet de faire échapper toute une série de dépenses à la taxation quand il s'agit d'une société, dépenses qui seront taxées quand il s'agira d'un particulier à moins que celui-ci ne se serve d'un intermédiaire.

\* \*

Le texte régissant l'impôt sur le revenu est d'une interprétation logique presque impossible, parce qu'il réunit facticement des taxes fiscales dont l'identité n'est qu'apparente.

Il est évident à première vue que l'impôt sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques et l'impôt sur les bénéfices distribués par les personnes morales — dividendes des sociétés — sont tellement différents que toutes les comparaisons sont boiteuses.

Bien que ce soit moins apparent, il y a aussi des différences considérables entre l'impôt sur le traitement des salariés, et l'impôt sur les bénéfices des commerçants ou les honoraires perçus par ceux qui exercent des professions libérales.

D'abord le salarié ne peut pas dissimuler son traitement; il paie toujours sur le tout. Les bénéfices et rémunérations apparaissent beaucoup moins clairement; les dissimulations sont fréquentes et difficiles à découvrir; dans les cas douteux, le chiffre minimum et toujours déclaré et adopté; si bien qu'en général cet impôt n'est payé que sur une partie du revenu.

D'autre part le salarié conserve toujours à sa charge l'impôt qu'il paie. Au contraire, le commerçant, l'avocat, le médecin, etc. tiennent compte des taxes qu'ils acquittent pour la fixation de leurs prix de vente ou de leurs honoraires: cet impôt a des incidences; de même que le propriétaire parvient toujours à rejeter l'impôt foncier sur le locataire, de même est-ce le client qui dans nombre de cas a finalement la charge de l'impôt du commerçant.

En somme, le salarié supporte toujours l'impôt intégralement, il en est autrement du particulier établi à son compte.

Il en résulte nécessairement que les lois d'impôts doivent prévoir dans un cas des dispositions ayant pour but de déjouer les fraudes, qui ne s'imposent pas dans l'autre; que les mêmes principes doivent recevoir des applications différentes et que tout système d'interprétations fera ressortir des contradictions, dont les plus apparentes théoriquement ne sont pas nécessairement les plus injustes dans la pratique.

Il est certain que si on arrivait à un système établissant une logique rigoureuse, une identité de traitement complète pour les divers systèmes d'impôts, on aboutirait en fait à renforcer les inégalités.

A. S.

TRIBUNAL DE DISTRICT  
DU KIBALI-ITURI

3 mars 1933

M. P. c/ Simba. ✓

DROIT PENAL. - ABUS DE CONFIANCE - DETOURNEMENT COMMIS PAR UN FONCTIONNAIRE - CONDITION QUE LA CHOSE DÉTOURNÉE SOIT EN LA POSSESSION DU PRÉVENU - ABSENCE DE L'INFRACTION DE DÉTOURNEMENT; EXISTENCE DE L'INFRACTION DE VOL.

*Le sous-percepteur des postes qui soustrait d'un sac courrier, en transit dans son office, sac dont il a donné décharge au transporteur, des plis contenant de l'argent et des accreditifs, ne commet pas le détournement prévu par l'article 58, 1<sup>o</sup> du Code pénal; il commet un vol (\*) parce que le contenu du sac qu'il manipule n'est pas en sa possession.*

Attendu que le 30 mars 1932, le sous-percepteur des postes de G. expédia régulièrement à l'adresse du bureau d'Irumu trois plis fonds envoyés par le Commandant du camp de G. contenant 20.000 frs en billets de 20 et 5 frs et des accreditifs d'une valeur totale de 17.700 frs; que ces plis furent inclus en un sac pour Irumu qui fut lui-même placé dans le sac de G. pour Watsa;

Attendu qu'à Watsa le prévenu, sous-percepteur des Postes dans cette localité, donna décharge de ce sac au transporteur, que le sac pour Irumu fut réexpédié sur Irumu et parvint dans ce dernier poste le 2 avril 1932;

Attendu que dans le même sac se trouvait au départ de G. une lettre du Commandant du camp de G. adressée au Commissaire de District à Irumu; que cette lettre ne parvint à son destinataire que le 22 avril 1932, soit trois semaines après le sac qui devait la contenir;

Attendu que ces constatations firent supposer que le prévenu, en transitant à Watsa le courrier de G. pour Irumu, ouvrit le sac de G. pour Irumu inclus dans le sac de G. pour Watsa, déroba les plis fonds qui se trouvaient dans le premier sac et retint durant trois semaines la lettre du Commandant du camp de G. qui annonçait l'envoi des fonds, ce pour que l'attention ne fût pas immédiatement attirée sur la disparition de ces fonds;

Attendu que l'instruction qui fut ouvert à charge du prévenu établit de façon certaine que celui-ci disposa, avant la date de la disparition des plis-fonds, de plusieurs milliers de francs dont il n'est pas parvenu à expliquer la provenance; qu'il est infiniment probable qu'il a prélevé ces sommes dans sa caisse postérieurement à la vérification de celle-ci au début de janvier 1932;

Attendu que, postérieurement au 31 mars 1932, plusieurs milliers de francs furent encore dépensés, sans que le prévenu put établir leur origine, qu'il suit de là que le prévenu s'est emparé des 20.000 frs disparus pour combler le déficit déjà opéré dans sa caisse et réaliser ensuite de nouvelles dépenses;

Attendu que le prévenu est entré légalement en possession des sacs courriers précités dont il devait assurer le transit; qu'étant un agent de la Colonie sous les statuts il gérait à Watsa le service postal, service public; que toutefois il n'avait pas la possession des sommes et des accreditifs contenus dans les sacs qu'il manipulait; qu'il n'est donc pas coupable du détournement prévu et puni par l'article 58/1<sup>o</sup> du code pénal Livre I; mais en soustrayant frauduleusement des fonds et des accreditifs dans le sac dont il avait temporairement le dépôt il a commis le fait qualifié à la prévention subsidiaire;

Attendu qu'il y a lieu de réprimer avec rigueur une infraction de cette gravité commise par un agent de la Colonie jouissant d'appointements sérieux;

PAR CES MOTIFS...

(Siégeaient MM.: Absil, Juge; de Merten J., Substitut).

## OBSERVATIONS

(\*) Le sous-percepteur des postes donne décharge du sac postal qu'il reçoit en transit mais, réglementairement, il ne peut l'ouvrir.

On se trouve donc devant la « difficulté sérieuse » étudiée, dans NYPELS & SERVAIS, sous l'art. 491, n° 21 :

« Quand les objets déposés sont enfermés » dans un récipient quelconque, de sorte que le » dépositaire n'en a pas la libre disposition », leur soustraction constitue-t-elle vol ou détournement ?

Peut-on dire que des lettres chargées qui se trouvent dans ce sac sont entre les mains de l'agent des postes en vertu ou à raison de sa charge ?

La question d'ordre général, posée par NYPELS et SERVAIS donne lieu à des questions délicates à résoudre en fait, mais le principe, en droit, est clair. Il y a détournement si la chose est remise à la foi de celui chez lequel elle est placée, si elle lui est confiée. Lorsque il y a même un contrat de dépôt, si certains éléments de la convention ne permettent pas de voir dans la remise volontaire de la chose le caractère d'un acte de confiance, il n'y aurait pas, d'après certaine jurisprudence française, abus de confiance. Cette jurisprudence est critiquée par DALLOZ (Répertoire pratique, V° Abus de confiance, n° 81) Il nous semble que les éléments qui ne permettent pas de voir dans la remise de la chose une manifestation de confiance, excluent généralement l'existence d'un contrat de dépôt et de tout contrat qui peut donner naissance à l'abus de confiance.

La solution, comme on voit, dépend de l'intention que révèlent les faits de la cause.

Le contenu d'une lettre n'est pas à la libre disposition du fonctionnaire des postes; cependant l'article 240 du Code pénal belge est applicable « au facteur, ou percepteur auxiliaire, et » généralement aux employés quelconques y » compris les surnuméraires de la poste, des » télégraphes ou des téléphones, dépositaires » ou comptables, en vertu de leurs fonctions, de » lettres chargées ou non, d'argent ou d'autres » objets. » NYPELS & SERVAIS, art 240. n° 2.

Quand il s'agit d'un sous-percepteur des postes, même s'il lui est interdit de prendre connaissance du contenu d'un sac postal en transit dans son office, le contenu de ce sac, aussi bien que le sac lui-même, n'est-il pas

également entre ses mains, n'en est-il pas le détenteur en vertu de ses fonctions? N'est-il pas parfaitement indifférent que les règlements lui permettent ou non d'ouvrir le sac? A notre avis sac et contenu sont confiés à sa foi, sont entre ses mains en vertu de sa charge et il tombe sous le coup de l'article 58 s'il en soustrait des valeurs. Il importe peu qu'il soit interdit, par un règlement d'ordre intérieur, à cet agent, de chercher à connaître les choses qui lui sont confiées; que le dépôt soit fait de telle sorte que les choses confiées ne lui soient pas individuellement connues. Cette seule circonstance ne nous semble pas suffisante pour permettre d'estimer qu'il n'y a pas ici le caractère d'un acte de confiance, condition essentielle de l'infraction envisagée.

On voit immédiatement la différence qu'il y a entre la situation d'un sous-percepteur et celle par exemple, du planton chargé de surveiller ce sac, ou de le transporter.

J'exagérerai la proportion mais je resterai, je crois, dans la comparaison juste par celle que je ferai entre le veilleur de nuit d'une banque et le directeur de cette banque.

Si un coffre-fort est loué dans cet établissement dont les clefs sont remises au client, la soustraction des valeurs qu'il y a déposées constituera un vol, quel que soit le membre du personnel coupable.

La soustraction d'un pli fermé ou d'une partie des valeurs renfermées dans ce pli, constituera, si ce pli est remis en dépôt à la banque, un détournement de la part du directeur, et un vol si la soustraction est commise par le veilleur de nuit.

V D.

TRIBUNAL DU PARQUET DU  
TANGANYKA  
SEANT AU DECRE DE REVISION

19 sept. 1933

M. P. c. Lautshi

### DROIT PENAL - CONFISCATION.

*La confiscation prévue par l'article 100 du Code Pénal Livre I ne s'applique qu'aux infractions intentionnelles (\*).*

Attendu que Lautshi a été condamné du chef d'avoir vendu du poisson en dehors du marché le jour et heure fixés par l'Administrateur Territorial;

Attendu que la feuille d'audience du dit jugement précise que cette mise en vente a été faite sur la voie publique à Albertville;

Attendu qu'un marché indigène existe à Albertville et que les jours et heures où ce marché à lieu ont été fixées par l'Administrateur Territorial;

Attendu que le condamné tout en reconnaissant la matérialité des faits et le bien fondé de la condamnation proteste néanmoins contre la décision du juge prononçant la confiscation du poisson saisi et a demandé révision sur ce chef.

Attendu que les faits mis à charge du condamné sont établis et correctement qualifiés par le juge de police, — que la peine prononcée répond aux nécessités de la répression;

Attendu toutefois que l'ordonnance du 29-5-15 ne prévoit pas la confiscation des denrées vendues sur la voie publique;

Attendu d'autre part que la confiscation prévue à l'art. 100 du Code Pénal Livre I ne doit s'appliquer qu'aux infractions volontaires et ne s'étend pas aux infractions aux règlements de police et d'administration publique;

Qu'en conséquence le juge de police ne pouvait prononcer la confiscation du poisson.

(Siégeait M. Dessy, Juge).

### OBSERVATIONS

Conforme à la doctrine et à la jurisprudence. (Répertoire Sohier, V° Confiscation, n°s 9, 10, 11, 12.)

### TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE

4 décembre 1933

M. P. c/ Katontoka.

DROIT PENAL - CHANVRE, RESPONSABILITÉ DES CHEFS INDIGÈNES.

*Les chefs indigènes sont tenus de dénoncer, à l'autorité, les infractions à la législation sur le chanvre, commis dans les villages où s'exerce leur suprématie.*

*Cette obligation n'est pénalement sanctionnée que par la responsabilité solidaire du paiement*

*des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées contre les auteurs de ces infractions.*

Attendu qu'il résulte des débats devant le tribunal de Police que le prévenu sans détenir lui-même du chanvre en connaissait l'existence dans le village dont il est le chef et a négligé d'en avertir l'autorité;

Attendu que si l'ordonnance du 22 janvier 1903 oblige les chefs de village à prévenir l'autorité des infractions qu'elle réprime, la seule sanction de cette obligation est la condamnation solidaire au paiement des amendes et des frais;

Attendu que la solidarité impliquant l'existence de deux ou plusieurs prévenus, le texte dont le premier juge a fait application ne permet au tribunal de prononcer une condamnation contre le chef que si le détenteur, cultivateur, vendeur, transporteur ou fumeur de chanvre est lui-même condamné, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu, en effet, que c'est seulement l'exécution de la condamnation à l'amende et aux frais prononcés contre l'une des personnes sus-nommées qui peut être mise à charge du chef de village en cas d'inexécution par le condamné principal;

Attendu qu'aucun autre texte répressif ne sanctionne le fait repris à la prévention;

Attendu que si ce fait est établi à charge de Katontoka, il ne peut donner lieu à sanction en l'espèce, le détenteur du chanvre saisi n'ayant pu être identifié, poursuivi et condamné;

PAR CES MOTIFS...

(Siégeait M. Richir, Juge).

### TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE JUGEMENT DE REVISION

24 novembre 1933

M. P. c/ Mupenda ✓

PROCEDURE PENALE. - CITATION - VALIDITÉ.

DROIT PENAL. - DÉCRET DU 16 MARS 1922 - CONTRAVENTION DE MAUVAISE FOI AUX OBLIGATIONS DU CONTRAT DE TRAVAIL - INFRACTION A LA DISCIPLINE DU TRAVAIL.

*Le procès-verbal de citation doit indiquer, par sa date, le jour où il a été procédé à la citation.*

*Le fait, pour un travailleur d'abandonner un des chantiers de son maître pour aller prendre du travail dans un autre chantier du même maître afin d'être employé à un genre de travail, qu'il préfère ne suppose pas la mauvaise foi prévue par l'article 47 du décret du 16 mars 1922; c'est l'infraction à la discipline du travail, prévue par l'article 48.*

I. - QUANT A LA VALIDITÉ DE LA CITATION :

Attendu que la citation à comparaître devant le Tribunal de Police est libellée comme suit : « ce jour, Nous, Juge Suppléant du Tribunal de Police, avons cité l'indigène préqualifié à comparaître devant notre tribunal le 14 à 4 heures pour répondre de la prévention libellée ci-dessus. »

Attendu que la mention « ce jour » ne constitue pas l'indication d'une date;

Que la date est un élément essentiel de la validité d'une assignation;

Qu'il s'ensuit que la citation était nulle, que néanmoins la comparution du prévenu à l'audience en a couvert les vices mais que la citation ne pouvait être taxée;

Qu'il y a donc lieu de réduire à 16 frs. les frais de la procédure devant le Tribunal de Police;

II. - QUANT AU FOND :

Attendu que le prévenu, travailleur au siège de l'U. M. à Shangolowe y était occupé à couper du bois;

Attendu que ce travail ne lui convenant pas il demanda un changement d'affectation qui lui fut refusé;

Qu'il s'enfuit non dans l'intention de désertter mais se rendit dans un autre siège de l'U. M.;

Attendu que le prévenu avait pour devoir d'exécuter le travail qui lui était commandé;

Qu'on ne peut admettre sa prétention de forcer la main à son employeur pour voir modifier son affectation;

Attendu qu'il n'est pas certain que le prévenu ait abandonné le travail de mauvaise foi;

Attendu, que le fait de s'être rendu dans un autre siège de la société qui l'emploie au lieu

de désertter purement et simplement permet de croire à sa bonne foi;

Attendu qu'il semble bien que le prévenu a agi de façon impulsive sans réfléchir à l'acte d'indiscipline qu'il commettait;

Attendu qu'il n'y a pas lieu faire preuve de sévérité à son égard, une condamnation légère pouvant lui servir de leçon pour l'avenir;

Vu la plainte de l'employeur...

(Siégeait M. Richir, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE  
JUGEMENT DE REVISION

20 décembre 1933.

M. P. c. Mutera

DROIT PENAL - HYGIENE - MALADIES  
ÉPIDÉMIQUES ET ENDÉMIQUES - CERTIFICAT.

*L'ordonnance du 10 Octobre 1931 stipule, (article 17), que chaque fois qu'un indigène se rend à plus de 30 kilomètres des limites de sa chefferie, il doit faire viser son certificat médical.*

*Il s'agit du certificat prévu à l'article 13, qui est rendu obligatoire par une décision du Gouverneur de Province lorsque l'existence ou la menace d'une maladie épidémique ou endémique le justifie.*

*L'ordonnance du Gouverneur de la Province du Katanga du 10 Novembre 1932, ne rend le certificat obligatoire qu'aux indigènes dûment convoqués, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 10 Octobre 1931 (sur les conditions de la convocation, voir les articles 18 à 21 de cette ordonnance).*

Attendu que par jugement rendu le 10 octobre 1933 le Tribunal de Police de Bukama a condamné le prévenu par application des art. 17 et 49 de l'ordonnance du 10/10/31 à 2 mois de servitude pénale et aux frais taxés à la somme de 16 frs, récupérables par une contrainte par corps de 4 jours;

Attendu qu'il est établi par les constatations de l'officier de police judiciaire et les déclarations du prévenu que celui ci s'est rendu à plus de 30 km. de sa chefferie sans faire viser avant son départ son certificat médical;

Attendu que l'article 13 de l'ordonnance du 10 octobre 1931 stipule que les gouverneurs de province peuvent décider que toute personne de race non européenne devra se munir d'un certificat médical;

Attendu que l'article 17 de la même ordonnance stipule que chaque fois qu'un indigène se rend à plus de 30 km. des limites de sa chefferie il doit avant son départ, faire viser son certificat;

Attendu qu'on doit déduire de la comparaison de ces articles et de l'emploi du mot « son » à l'article 17 que le certificat qui doit être visé est celui dont il est question à l'article 13;

Attendu que par son ordonnance du 10 novembre 1932, le Gouverneur du Katanga a établi l'obligation du certificat médical;

Attendu, toutefois, qu'il résulte des articles 1 et 2 de cette ordonnance que seules doivent se munir du certificat les personnes dûment convoquées;

Attendu que l'obligation établie par l'art 13 de l'ordonnance du 10 octobre 1931 est donc restreinte par l'ordonnance du 10 novembre 1932 aux seules personnes convoquées par l'autorité médicale;

Attendu, par conséquent, que seules les personnes pour ce convoquées doivent être en possession du certificat médical et le faire viser lorsqu'elles se déplacent à plus de 30 km. des limites de leur chefferie mais qu'aucun texte n'impose à toute personne qui veut se déplacer à plus de 30 km. des dites limites de se munir au préalable d'un certificat médical si elle n'a pas été convoquée;

Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu ait jamais été convoqué par l'autorité médicale;

Attendu que la prévention n'est donc pas établie;

PAR CES MOTIFS...

(Siégeait M. Richir, Juge).

TRIBUNAL DE PARQUET  
D'ELISABETHVILLE  
JUGEMENT D'ANNULATION

21 Novembre 1933 ✓

Bibisombe Sangana c. Simon Shirwa.

TRIBUNAUX INDIGENES. - COMPE-  
TENCE: INDIGÈNES DES COLONIES VOISINES. -  
POUVOIR JURIDICTIONNEL: RÈGLES DU  
RESSORT OU DES RESSORTS LIMITOPHES.

*I. - Les tribunaux indigènes ne sont pas compétents pour juger le différend lorsqu'un indigène qui n'est pas d'une colonie voisine est en cause. Une colonie qui n'a pas de frontière commune avec le Congo Belge n'est pas une colonie voisine (\*).*

*II. - Les tribunaux indigènes ne peuvent juger que les différends qui donnent lieu à l'application des coutumes du ressort, ou des ressorts limitrophes. Il n'en est pas ainsi quand pour régler un conflit il faut faire l'application d'une coutume d'un ressort qui n'est pas limitrophe (\*\*).*

Vu le jugement prononcé le 17 Novembre 1933 sous le bénéfice du Pro Deo, par le Tribunal de Territoire d'Elisabethville sous le numéro 101 du registre du rôle de cette juridiction, se déclarant compétent en la cause nonobstant la région d'origine du défendeur décidant qu'il y a lieu de considérer comme valide au point de vue coutumier, le mariage contracté par le défendeur avec la demanderesse prononçant le divorce entre les époux pour le motif que le défendeur regagne son pays d'origine et décidant qu'en cas de remboursement de la dot les enfants resteront avec la mère et qu'en cas de non remboursement ils demeureront avec leurs père.

Attendu que le Tribunal du Parquet peut aux termes de l'article 33 du Décret du 15 Avril 1926 prononcer l'annulation des décisions rendues par les juridictions, indigènes lorsque celles-ci sont incompétentes en la cause à raison de la matière.

Attendu que le jugement a quo a trait à une contestation entre personnes privées;

Attendu qu'aux termes de l'article II du Décret du 11 Avril 1926, le Tribunaux indigènes ne sont compétents pour juger de telles contestations que moyennant la réunion des conditions suivantes :



Qu'il n'y ait en la cause que des indigènes du Congo ou des colonies voisines, qu'ils soient immatriculés ou non;

Que ces contestations soient soumises à l'application des règles coutumières du ressort ou des ressorts limitrophes;

Que le défendeur se trouve dans le ressort de la juridiction saisie;

Attendu que la première et la deuxième de ces trois conditions ne sont pas réalisées en l'espèce;

Qu'en effet le défendeur Shirwa Simon est originaire du Nyassaland;

Que la Colonie du Nyassaland, protectorat britannique, n'est pas une colonie voisine du Congo, n'ayant avec ce dernier aucune frontière commune;

Qu'au surplus il ne pourrait être soutenu que la contestation pourrait à raison du lieu même où le mariage coutumier admis par le jugement a quo a été contracté, être considérée comme régie par la coutume du ressort limitrophe;

Attendu qu'il suit de là que le Tribunal de territoire était incompétent *ratione materiæ*;

PAR CES MOTIFS,

Vu le Décret du 15 Avril 1926 en ses articles 11 - 33 et 36,

Le Tribunal de Parquet, statuant d'office et sans frais.

Annule le jugement a quo.

(Siégeait. P. Van Arenbergh, Juge).

### OBSERVATIONS

(\*) (\*\*) Ces deux solutions signifiaient, dans une partie de la Colonie, l'arrêt net du fonctionnement des tribunaux indigènes.

\* \*

La population indigène d'Elisabethville et de Jadotville, par exemple, compte un bon nombre d'individus originaires du Nyassaland et d'autres colonies qui ne seraient pas voisines dans le sens du décret. Ils vivent sur un pied de parfaite égalité avec les indigènes congolais dont ils ont la mentalité et les habitudes de vie.

C'est une situation inextricable si leurs conflits sont soustraits à la compétence de tribunaux indigènes.

Nos sujets congolais ne comprendraient jamais cette étrange distinction.

\* \*

On sait que la population indigène, dite *flottante*, qui s'est stabilisée auprès des grands centres ne s'est pas recrutée exclusivement dans les villages voisins de ces centres : un phénomène contraire s'est produit.

Au Katanga la nature même des choses le voulait ainsi pour la bonne raison que les chefferies voisines des grandes industries, ne comprenaient que quelques rares habitants.

Si le 1<sup>o</sup> de l'article 11 du décret du 15 avril 1926 a la portée que lui donne le jugement que nous publions, l'immense majorité des conflits entre les justiciables des tribunaux indigènes échappera aux juridictions des centres extra-coutumiers et il sera pratiquement impossible de s'adresser aux tribunaux compétents.

Et dans les chefferies même combien de litiges surviennent qui requièrent l'application de règles coutumières d'un ressort qui n'est pas limitrophe ! La plupart des conflits surgissent entre indigènes d'origine différente.

\* \*

Cette considération utilitaire ne suffit pas à écarter l'interprétation d'un texte : la volonté du législateur est souveraine.

Il vaut cependant la peine d'examiner attentivement si le législateur a voulu une solution aussi destructive du but qu'il envisageait.

Deux questions sont donc soulevées :

1<sup>o</sup> le sens du mot « colonie voisine » dans le décret du 15 avril 1926;

2<sup>o</sup> la portée du 1<sup>o</sup> de l'article 11 du ce décret.

\* \*

I

Sur la première question nous nous en rapportons à l'étude qui paraît dans ce même numéro, page 3.

\* \*

II

Lorsqu'un ménage Azande installé à Elisabethville poursuit une déclaration de divorce et lorsque le tribunal indigène estime que c'est à la coutume Azande, pays où les conjoints ont contracté mariage, que doit être soumise la contestation, va-t-il de ce fait se trouver incompétent pour statuer parce que ce n'est pas une règle consacrée par la coutume indigène du ressort qu'il faut appliquer?

Si la coutume s'en réfère à une coutume d'un ressort qui n'est pas limitrophe, n'est-ce pas précisément parce que cette règle, de ce ressort étranger, est consacrée par la coutume indigène du ressort du tribunal appelé à statuer?

En droit international privé nous constatons que la loi congolaise renvoie les étrangers à leur statut personnel. Mais le statut personnel des sujets britanniques les renvoie à la loi de leur domicile. Il faut dire qu'en s'inclinant devant la décision du droit anglais, qui veut qu'en matière d'état et de capacité les anglais, peut importe où ils résident, soient régis par la loi de leur domicile nos tribunaux ne font qu'appliquer purement et simplement l'article 8 du code civil congolais qui décide qu'en matière d'état et de capacité les personnes dépendent du législateur auquel elles sont unies par les liens de la nationalité. (Voir POULLET, Manuel de Droit privé, p. 280).

Dans un conflit entre indigènes de chefferies différentes c'est une vraie question de droit international privé qui se posait primitivement: si le tribunal coutumier, compétent pour vider ce litige, s'en référerait à une coutume étrangère, n'était ce pas en vertu de la coutume locale?

Par conséquent n'appliquait-il pas en l'occurrence une règle consacrée par la propre coutume de son ressort ?

On demandera peut-être ce que le législateur a voulu dire par le 1<sup>o</sup> de l'article 11.

La combinaison du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> de l'article 11 aboutit dans mon interprétation, à une simple règle de compétence : en fait le législateur s'en réfère à la coutume du ressort si le défendeur y est présent.

Quand d'après la coutume du ressort le tribunal est compétent pour connaître du conflit, c'est en effet les règles consacrées par la coutume du dit ressort qu'il applique.

Mais si, d'après la coutume locale c'est par le tribunal d'un ressort non limitrophe que le conflit doit être arbitré, la règle à laquelle ce conflit est soumis n'est pas consacrée par la coutume du ressort.

Donc dès que le défendeur se trouve dans le ressort, le tribunal indigène organisé par le décret est compétent du moment que la coutume locale dans ce ressort n'est pas, étant donné les circonstances de l'affaire en litige, de renvoyer les parties à un tribunal d'un ressort non limitrophe. S'il est compétent d'après la coutume, la règle, quelle qu'en soit l'origine, qui doit être appliquée est consacrée par la coutume du ressort.

Il en est ainsi, même dans les contrats extracoutumiers, car s'il n'y existait aucune juridiction coutumière, une coutume juridique y a immédiatement surgi du contact des hommes, et cette coutume disait si c'était à l'arbitrage sur place ou aux tribunaux coutumiers du lieu d'origine des plaideurs, ou du lieu de formation du contrat, que ceux ci devaient s'adresser.

M'objectera-t-on que le texte eût pu être, dans ce cas, bien plus simplement rédigé ? Je le crois. Mais il faut se rappeler qu'avant de voir en œuvre le droit indigène: l'autorité européenne était trop inclinée, en général, à ne croire qu'à un balbutiement informe, à quelques règles grossières.

Tandis que ce droit si primitif qu'il soit, si sauvage qu'il reste, n'en est pas moins un ensemble de règles qui enveloppe toute l'activité de chaque personnalité humaine en présence et nous permet de renvoyer nos lecteurs à « Mon oncle le juriconsulte. »

V. D.

TRIBUNAL DE DISTRICT DU LUALABA

18 décembre 1933

M. P. c/ K. ✓

DROIT PENAL - OCCUPATION ILLEGALE DE TERRES.

*Celui qui occupe une terre en vertu de l'autorisation du propriétaire ne tombe pas sous le coup du décret du 6 Août 1922 (article 1, alinéa 2), même s'il continue à occuper cette terre après le retrait de l'autorisation.*

*Si cette personne fait occuper la terre par un tiers, ce tiers ne tombe pas non plus sous le coup du décret. (\*)*

Attendu que le 13 janvier 1928 le sieur P. reçut du C. S. K. un permis d'occupation pour un terrain d'un hectare de superficie situé à Numbi;

Attendu que le 4 octobre 1928 ce permis fut renouvelé pour une durée d'un an prenant cours le 12 août 1928;

Attendu que le 7 juin 1928, le C. S. K. marquait au sieur P. son accord de principe au sujet d'une option d'achat du terrain qu'il avait sollicitée;

Attendu que des termes employés par le représentant du C. S. K., il résulte que seules les conditions d'achat restaient à débattre;

Attendu que le 16 avril 1930 le dit P. cédait ses droits sur le dit terrain aux sieurs Ant. et Man., auxquels s'associa postérieurement le prévenu K.;

Attendu que les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 3 août 1922 érigent en infraction le fait de s'établir sans autorisation sur des terres appartenant aux indigènes;

Attendu qu'en l'espèce cette autorisation a été accordée au sieur P.;

Attendu que le retrait ultérieur de l'autorisation peut affecter les droits civils de l'occupant mais non le mettre en état d'infraction;

Qu'en effet aucun texte ne commine de peine contre une personne qui, ayant reçu l'autorisation d'occuper un terrain, verrait ensuite cette autorisation rapportée;

Attendu que l'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance précitée n'a pas cette portée, cet alinéa visant uniquement les personnes en contravention du chef de l'alinéa précédent;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur P. continuant à occuper un terrain après le retrait de l'autorisation d'occupation ne commettait aucune infraction;

Attendu que rien n'interdisait au dit sieur P. de céder à des tiers les droits d'occupation qu'il possédait;

Attendu, en effet, que la législation sur les terres a pour but essentiel de sauvegarder les droits des indigènes sur les terrains qui leur sont nécessaires;

Attendu que ce qui risquerait éventuellement de porter atteinte à ces droits, c'est le fait brutal de l'établissement illicite et non pas l'occupation par telle personne;

Attendu qu'une fois l'établissement existant, il importe donc peu qu'il soit géré par un sieur X plutôt que par un sieur Y;

Qu'il ne se comprendrait donc pas que la personne que P. s'est substituée, commettrait une infraction en occupant le terrain que P. lui même occupait impunément;

Attendu au surplus que les textes répressifs visent l'établissement ou l'occupation, que dans le chef des ayant cause du sieur P. il n'y pas eu établissement ou occupation proprement dits mais continuation d'occupation, exploitation d'un établissement préexistants;

Attendu en effet que de l'emploi du mot « établissement » à l'article 1 de l'ordonnance du 3 mars 1922 on doit déduire que tombent sous le coup de cette ordonnance l'installation sur un terrain, les premiers actes matériels d'occupation;

Que ceux-ci ont été faits par P. d'ailleurs licitement, que le prévenu n'a donc exercé aucune activité illégale en continuant à gérer l'établissement du sieur P. aux lieu et place de ce dernier, qui, ainsi qu'il a été démontré « supra » ne commettait aucune infraction en continuant à occuper même après retrait de l'autorisation;

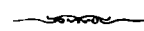
Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur K. n'a commis aucun acte tombant sous le coup d'un texte répressif et que la prévention n'est pas établie;

PAR CES MOTIFS, acquitte.

(Siégeaient MM. Vander Noot, Juge suppléant; Richir, Ministère Public).

#### OBSERVATIONS

(\*) Voir Buta, 26 Octobre 1925, Rev. Jur. C. B. 1930, p. 32 et Rev. Jur. C. B. 1933, p. 138. Tribunal 1ère Instance Eville, 30 Août 1932 et observations.



TRIBUNAL DU PARQUET  
D'ELISABETHVILLE

16 Août 1933

M. P. c/ Kande Emile.

DROIT PENAL : VIOLATION DE DOMICILE.

*Le fait d'entrer dans une habitation ouverte pour y reprendre son bien, ne constitue pas l'infraction à l'article 13 du Code Pénal, à défaut d'une des circonstances prévues par cet article.*

*L'ordonnance du Gouverneur Général du 4 juillet 1910 n'est pas légale (\*).*

Attendu qu'il est constant que le 1er avril 1933, Kande Emile, qui avait prêté plusieurs mois auparavant à Ilunga Antoine un veston dont il n'obtenait pas la restitution malgré de nombreuses réclamations, se présenta chez son emprunteur; il lui réclama son bien une fois de plus, et n'obtenant pas immédiate satisfaction, pénétra de sa propre autorité en l'habitation d'Ilunga, en vue de reprendre le vêtement qui lui appartenait; qu'il résulte de l'information que la porte de cette habitation était ouverte au moment où le prévenu y pénétra;

Attendu que les agissements du prévenu ne tombant aucunement sous le coup de l'art. 13 du Livre II du C. P., le premier juge lui a fait application de l'ordonnance du Gouverneur Général du 4 juillet 1910;

Attendu qu'il sied d'examiner la légalité des dispositions de cette ordonnance;

Attendu que le décret du 6 avril 1932, abrogeant l'article 7 du décret du 6 avril 1887, autorise le Gouverneur Général « à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale »;

Attendu que le pouvoir réglementaire du Gouverneur Général, limité au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publiques, est au surplus subordonné au pouvoir législatif. Que la loi ayant le pas sur le règlement, celui-ci doit respecter celle-là, « pouvant suppléer à ses » lacunes, bâtir à côté d'elle, mais ne pouvant « édicter aucune disposition qui irait à l'encontre de la volonté du législateur qui l'annihilerait. Dès qu'il est avéré que la loi a entendu « épuiser une matière, la régir complètement, » la police n'a plus à la réglementer, elle ne peut « ajouter à la loi » (Revue Juridique 1932 p. 298.)

(\*) Conforme à une jurisprudence répétée.

Attendu que l'article 13 du code pénal, malgré une énumération moins détaillée, a entendu sauvegarder l'inviolabilité des mêmes lieux que l'ordonnance du 4 juillet 1910, que celle-ci a voulu simplement sanctionner, ce que le législateur n'avait pas fait, la violation sans menaces, effraction, escalade ou fausses clefs.

En sorte que, la porte d'entrée ouverte ou tout au moins non fermée à clef, demeurant le seul mode d'accès à l'intérieur d'une habitation ou de ses dépendances clôturées, le seul fait de passer cette porte ou de l'ouvrir, serait érigé en infraction;

Attendu que tel acte, abstrait des intentions de son auteur, ne peut porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité publiques; tout au plus peut-il constituer un acte préparatoire, et non le commencement d'exécution d'une autre infraction;

Attendu que l'article 13 du code pénal a prévu dans ses termes les diverses manières dont le domicile peut être violé: que le législateur s'est abstenu de punir le fait de pénétrer à l'intérieur d'une habitation, par une porte ouverte; que sa volonté a donc été de ne pas ériger ce fait, intrinsèquement non attentatoire à l'ordre public, en infraction. Dans l'hypothèse contraire, il faudrait atteindre des rigueurs de la loi, le colporteur, le collecteur, le visiteur importun, qui eux aussi, pénètrent sans menaces, ni effraction à l'intérieur du domicile des particuliers — contre le gré de ces derniers;

Attendu que la Cour de Cassation de Belgique a refusé de reconnaître la légalité de pareille condamnation prononcée en vertu d'un règlement de police (10-8-1863. Pas. 1863-I-307);

Attendu que le législateur pénal ayant énuméré tous les cas de violation de domicile punissable, il n'appartient pas à l'auteur de l'ordonnance du 4 juillet 1910, de faire à son tour, œuvre de législateur sur la même matière — que cette œuvre est donc illégale.

Attendu que les Cours et les Tribunaux ne peuvent appliquer les règlements et arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets (Charte Coloniale art. 8), que l'ordonnance précitée n'est pas conforme au décret du 26 mai 1888 (code pénal) puisqu'elle modifie les conditions requises pour l'existence d'une infraction et le taux des sanctions à appliquer;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Annule le jugement à quo.

(Siégeait M. P. Leduc, Juge).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

8 juin 1933.

Epouse D. c/ son mari.

COMPÉTENCE - INSTANCE EN DIVORCE -  
COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DU DOMICILE  
CONJUGAL.

*Si l'ensemble des indices: durée et continuité de l'habitation dans la Colonie, conditions matérielles de son installation, fixation de ses intérêts matériels et de famille, établit que le domicile conjugal d'un colonial doit être considéré comme établi au Congo, il n'appartient pas à sa femme de porter son instance en divorce devant un autre tribunal que devant celui de la Colonie.*

Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal de 1re instance d'Anvers et soutient que la demande ne peut être portée que devant le tribunal de 1re instance de Léopoldville où il a son principal établissement;

Attendu qu'aux termes de l'article 234 du Code civil la demande en divorce ne peut être formée que devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile;

que l'article 108 du Code civil donne à la femme mariée, aussitôt le mariage célébré, le domicile de son mari par l'effet de son devoir de cohabitation;

que c'est donc le domicile de l'époux qui fixe en l'espèce la compétence territoriale;

Attendu que la demanderesse soutient que le domicile conjugal est resté fixé en Belgique, indépendamment des séjours prolongés des parties au Congo Belge;

Eile allègue que son mari n'a jamais quitté son domicile d'origine à Anvers sans esprit de retour, que son siège d'opérations à Léopoldville n'est que temporaire, qu'il revient régulièrement en congé en Belgique et compte d'ailleurs y terminer ses jours, qu'enfin il s'est fait inscrire dans les registres de la population d'Anvers en 1920 sans s'en être fait rayer jusqu'ici;

Eile déduit de cet ensemble de considérations que son mari a clairement manifesté l'intention de conserver à Anvers son domicile, et fait valoir qu'aux termes des articles 103-104- et 105 du Code civil le changement de domicile est dominé par une question d'intention;

Attendu qu'aux termes des articles 102 du C. Civ. le domicile d'une personne est au lieu où elle a son principal établissement, c'est-à-dire son habitation ordinaire et le principal centre de ses affaires (Planiol & Ripert, T. I., p. 155, n° 137);

Attendu que la détermination du domicile doit donc être résolue suivant les circonstances de fait;

Attendu que si chacun, sauf les exceptions établies pour certaines catégories de citoyens, est libre de choisir son domicile, personne ne peut pourtant se priver de domicile, d'où l'importance du domicile d'origine, ancien domicile certain de l'intéressé qui est présumé conservé sauf preuve de l'acquisition d'un domicile nouveau (Planiol & Ripert, n° 159, p. 171);

Attendu qu'en l'espèce ce domicile d'origine invoqué par la demandresse est sans intérêt, puisque les faits déterminent avec toute la certitude possible le lieu du principal établissement actuel du défendeur;

Qu'il n'est pas contesté que le défendeur exploite à Léopoldville, depuis de nombreuses années, une maison de commerce, connue sous le nom de « Comptoir F. D... », qu'il y possède des immeubles, y a fixé le siège de ses intérêts et y a vécu conjointement avec la demanderesse jusqu'en 1930 époque où elle a quitté de sa propre autorité la colonie;

Qu'il n'est pas moins certain que c'est au Congo que l'intéressé paie ses impôts; qu'en effet il est admis par l'administration fiscale belge que le paiement des impôts sur les revenus n'est pas réclamé aux coloniaux qui n'effectuent dans la mère patrie qu'un congé sans y posséder ni habitation ni intérêts importants (Béatse, Impôt sur les revenus, éd. 1925, pp. 165, 166);

Attendu d'autre part qu'il n'a pas été allégué par la demanderesse que le défendeur aurait conservé en Belgique ni un établissement réel, ni une habitation, ni même le moindre mobilier;

que la demanderesse se borne à invoquer que le défendeur est resté inscrit au registre de la population d'Anvers depuis 1920, et en tire la preuve de l'intention du défendeur de conserver son domicile en Belgique;

que cette inscription, dans les conditions de l'espèce ne peut constituer une preuve certaine d'une intention déterminée;

qu'en effet cette inscription a été obligatoirement prise par le défendeur lors de son congé en Belgique en 1920 en vertu de la loi du 2 juin 1856 sur les registres de la population, comme elle a dû d'ailleurs avoir lieu au même titre à Léopoldville lors du retour de défendeur à son lieu de destination en vertu de l'arrêté royal du 22 mars 1910, sur l'immatriculation des non-indigènes;

Attendu que de l'ensemble de ces indices: durée et continuité de l'habitation à Léopoldville, conditions matérielles de son installation, fixation de ses intérêts matériels et de famille, se dégage que le domicile conjugal doit être considéré comme ayant été établi à Léopoldville, plutôt qu'à Anvers, où n'existe à l'égard du défendeur qu'une simple inscription administrative neutralisée d'ailleurs par celle qu'il a dû prendre ultérieurement au Congo Belge;

Attendu que dès lors il n'appartenait pas à la demanderesse de porter son instance en divorce devant un autre tribunal que devant celui de Léopoldville, à moins d'admettre qu'une femme mariée puisse se créer un domicile légal en dehors du domicile conjugal en abandonnant ce dernier pour aller établir sa résidence ailleurs (Léo., 25 juin 1929, Rev. Jur. du Congo Belge, année 1929, p. 260).

Attendu qu'il n'est d'autre part nullement à craindre que les tribunaux congolais se déclarent incompetents;

que suivant le prescrit de l'article 138 du Code civil congolais la demande en divorce est intentée instruite et jugée dans la forme ordinaire; qu'aucune disposition légale n'établit une exception à la règle susdite en ce qui concerne la compétence des tribunaux qui demeure régie en matière de divorce par les prescriptions de droit commun;

qu'aux termes de l'article 126 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, les belges et les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux de la colonie, s'ils ont dans la colonie un domicile ou une résidence où s'ils y ont fait élection de domicile (arrêt précité);

que si la demanderesse retourne au domicile conjugal il n'est donc pas douteux que son action pourra valablement être portée devant le tribunal de Ire instance de Léopoldville;

Attendu que cette décision s'impose d'ailleurs dans l'intérêt supérieur des droits de la défense et de la vérité;

Que permettre à la demanderesse de poursuivre son action en Belgique serait priver le défendeur de l'avantage de se défendre personnellement ou tout au moins de donner de vive voix les indications nécessaires à son avocat-conseil, s'il ne préfère sacrifier ses intérêts pécuniaires alors que la crise économique qui sévit au Congo rend sa présence indispensable au siège de ses opérations commerciales;

Qu'au surplus si une enquête était ordonnée par le tribunal de céans sur les faits invoqués par la demanderesse, c'est à Léopoldville, où est née la mésentente, qu'elle devrait se tenir; or que pour faire la lumière complète sur les griefs, opposés de part et d'autre, il importe que les parties puissent personnellement assister à l'audition des témoins;

POUR CES MOTIFS;

Entendu M. Bekaert en son avis contraire, dans lequel Mr le Substitut V. Hillen déclare persister;

LE TRIBUNAL,

Se déclare incompetent ratione loci et condamne la demanderesse aux frais du procès.

(Siégeaient MM Malgaud, Président; Verstraete et Stellfeld, Juges; Bekaert, Ministère Public).

---

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 janvier 1934

P. c Faillite P.

DROIT CIVIL. - I. - ETRANGERS NON MARIÉS  
AUX YEUX DE LA LOI CONGOLAISE.

II. - CARACTÈRE NON UNIVERSEL DE LA RÈGLE  
INTERDISANT A L'ÉPOUSE DE RENDRE SON MARI  
COMPTABLE DE SES PROPRES BIENS A LA VEILLE DE LA  
FAILLITE.

III. - ABSENCE D'ASSOCIATION D'INTÉRÊTS PAR  
LE SEUL FAIT DE LA COHABITATION.

DROIT COMMERCIAL : FALLITE.

IV. - ANNULATION D'OPÉRATION ANTÉRIEURE  
A LA DATE DE CESSATION DE PAIEMENT.

V. - INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL  
DANS UN PROCÈS CIVIL.



VI. - RÉGULARITÉ DE PAIEMENTS OBTENUS PAR LE CRÉANCIER ANTÉRIEUREMENT A LA CESSATION DE PAIEMENT.

PROCEDURE CIVILE. - VII - DROIT DU JUGE D'INTERPRÉTER LES CONCLUSIONS DES PARTIES.

*I. - Deux étrangers, non unis aux yeux de la loi congolaise, demeurent pour celle-ci étrangers l'un à l'autre, sans que leur état et leur capacité suivant leur loi nationale, résultant de leur mariage religieux ou de leur façon de vivre, puissent modifier cette situation.*

*II. - La règle qui interdit à l'épouse de rendre le mari comptable des biens propres de la femme, même séparée de biens, à la veille de la faillite, n'est pas d'ordre public universel.*

*III. - Le fait de vivre ensemble ne peut « ipso facto » créer une association d'intérêts; adm ttre le contraire aboutirait à décider que tout concubinage crée une communauté des intérêts matériels de deux concubins.*

*IV. - L'annulation d'une opération effectuée avant la date de cessation de paiement fixée par le jugement de faillite, doit être poursuivie, non pas en application de l'article 5 de l'ordonnance du 25 septembre 1886, mais en vertu de l'action paulienne accordée par l'article 65 Livre III du code civil.*

*V. - Un jugement pénal rendu sur poursuites intentées par le Ministère Public, constituée à l'égard de tous, chose jugée; quant aux points de fait formellement constatés par lui dans son dispositif ou dans ses motifs ayant avec le dispositif un rapport direct et immédiat.*

*VI. - Le fait pour un créancier qui antérieurement à la date de cessation de paiement, soupçonnant ou connaissant l'insolvabilité prochaine de son débiteur, fait diligence pour obtenir paiement de ce qui lui revient, ne constitue pas en soi une fraude, si l'opération se fait sans revêtir un caractère de clandestinité ou sans s'accompagner de manœuvres frauduleuses.*

*VII. - S'il appartient au juge du fond d'interpréter souverainement les conclusions des parties, d'en déterminer le sens et la portée, il ne lui appartient nullement de modifier celles-ci.*

#### RECEVABILITÉ DES APPELS.

Attendu que l'appel du 22 juillet 1933 est fait à la requête de 1<sup>o</sup>) Paul P. et 2<sup>o</sup>) Madame

Paul P. autorisée par son mari, qui l'assiste pour autant que de besoin.

Attendu que la qualité prise dans l'acte d'appel par la seconde appelante, sans identification autre que celle de « Madame Paul P. est incomplète, l'appelante étant née M. Maria, étant veuve M. Dimitri, et la validité de son second mariage avec Paul P. pouvant être discutée.

Attendu que la partie intimée ne conclut cependant pas à voir rejeter, pour ce motif, l'appel; qu'elle a accepté le débat introduit devant la Cour par l'acte d'appel; reconnaissant ainsi l'identité de personne entre la seconde appelante et la partie veuve M. née Maria M.

Qu'il n'appartient pas à la Cour de soulever d'office l'irrégularité contenue dans l'acte d'appel, cette irrégularité n'affectant pas l'ordre public.

Attendu qu'il y a donc lieu de dire que l'appel du jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 8 juin 1933, dont expédition en forme exécutoire est soumise à la Cour, est régulier et recevable;

Que l'appel incident en est également régulier et recevable.

#### EXPOSÉ DES FAITS.

Le 3 janvier 1925 décéda le nommé M., sujet hellène laissant en héritage à sa veuve, née Maria M. également hellène, deux immeubles, situés le premier avenue du Moero à Elisabethville, enregistré Volume XVII folio 37 et le second à Jadotville, enregistré Volume D XVII folio 10 (Jadotville) Elle possédait déjà en propre, indépendamment donc de cet héritage, un immeuble à Jadotville, enregistré Volume D II folio 39 (Jadotville).

Le 5 septembre 1926, la veuve M. épousa religieusement à Elisabethville, devant un prêtre grec, Paul P., sans faire procéder au mariage civil conformément à la loi congolaise.

De janvier 1929 à mars 1930, P. avalisa un certain nombre de traites en faveur de son neveu par alliance, T. qu'il avait institué son mandataire pendant le séjour qu'il fit à cette époque en Europe.

T. ruiné et en faillite, n'ayant pu tenir ses engagements; P., contraint d'honorer ses avals, se vit entraîner dans la ruine.

Les revenus des locations des divers immeubles propres à la veuve M. et que P. percevait pour elle; furent, pour un total de 227 000 frs. employés par P. à acquitter une partie de sa dette; de sorte que le 1 mai 1930 la veuve M. craignant de voir s'évanouir la possibilité pour elle d'être remboursée de sa créance, racheta pour 150.000 frs. à P. la firme enregistrée Volume D II folio 40 que celui-ci possédait à Luafi, près de Luishia, et dans laquelle habitaient les appelants. Le transfert fut opéré aux titres fonciers le 1 août 1930 sous le numéro Volume XVII folio 78.

Neuf mois après, le 30 avril 1931, P. fut déclaré en faillite et la date de cessation de ses paiements fut fixée au 1 novembre 1930.

A la suite d'une plainte du curateur de la faillite, P. fut condamné le 17 mai 1932 par le tribunal de première instance d'Elisabethville siégeant au degré d'appel, à quinze jours de servitude pénale et mille francs d'amende du chef de banqueroute, pour avoir favorisé un créancier au détriment de la masse; et pour n'avoir pas tenu une comptabilité régulière.

Le 31 décembre 1932, le curateur de la faillite estimant que la cession de la ferme avait été frauduleuse, intenta en vertu de l'article 65 Livre III du code civil, une action en annulation de la convention et demandant le retour de l'immeuble dans le chef de P.; Il sollicita par la même action de voir la veuve M. condamnée à retransférer à la faillite les deux autres immeubles ci-dessus renseignés d'Elisabethville et de Jadotville, faisant partie de l'héritage de feu M., qu'il déclarait avoir été acquis frauduleusement de P. Il demandait enfin la faillite de l'appelante M.

Le jugement a quo en date du 8 juin 1933, estimant entachée de fraude la convention de vente de la ferme de Luafi, condamna la veuve M. à en opérer le retransfert et en outre à payer 175 000 frs de dommages-intérêts. Quant aux autres immeubles, il estima qu'ils étaient étrangers à la cause et qu'il fallait considérer qu'en réalité l'action devait porter sur un immeuble vendu par P. à un nommé M., non partie au procès. Il déclara également cette vente nulle, comme entachée de fraude. Mais il refusa la faillite demandée. C'est de ce jugement qu'appel est interjeté.

QUANT A LA SITUATION JURIDIQUE DES APPELANTS.

Attendu que l'article 12 du code civil du Titre II, intitulé « Des Etrangers », Livre I,

prévoit que le mariage quant à la forme est régi par le lieu où il est célébré, consacrant ainsi dans notre législation l'application de l'adage de droit international: « Locus regit actum ».

Qu'ainsi qu'il est exposé plus haut, les appelants résidant l'un et l'autre au Congo Belge n'ont rempli aucune des formalités prévues par le Chapitre II du Titre VI Livre premier du code civil, pour la célébration d'un mariage; alors qu'ils vantent qu'ils se marièrent au Congo;

Que dès lors, n'étant pas unis aux yeux de la loi congolaise, ils demeurent pour celle-ci étrangers l'un à l'autre, sans que leur état et leur capacité suivant leur loi nationale, résultant de leur mariage religieux ou de leur façon de vivre, puissent modifier cette situation.

QUANT A LA RÉALITÉ DE LA CRÉANCE DE LA VEUVE M. NÉE MARIA M. SUR P.

Attendu qu'il est établi que l'appelante M. née Maria M. possédait en propre, antérieurement déjà à son union alléguée avec P. en 1926 trois immeubles, dont deux situés à Jadotville inscrits sous les volumes D II folio 29 et D XVII folio 10 et un à Elisabethville, Volume D XVII folio 37, le premier pour l'avoir acquis directement du C. S. K. et les deux derniers pour les avoir hérités de son mari feu M.

Qu'il appert de la communication de divers contrats de location de ses immeubles et de déclaration non contestées, que depuis 1928 le total des loyers de ces immeubles se montait à 10 175 frs par mois.

Attendu qu'il est établi par les avis de crédit de la Banque Belge d'Afrique que les paiements effectués par les locataires et encaissés par les soins de cette banque, entre le 2 septembre 1929 et le 6 mai 1930, pour un total de 67.840.25 frs, furent directement versés au compte n° 3019 de Paul P. à Luishia c/o Mr. J. T. Elisabethville.

Que les relevés d'effets acceptés en faveur de P. P. par les locataires A., Jacques T., Yakim B., Ezra B. et P. & M. A., de février 1929 à janvier 1930, il résulte qu'une somme totale de 138.842 frs fut également versée au compte P.

Que le total des sommes ainsi perçues par P. pour la veuve M. est donc de 67 840 frs plus 138.842 frs ou 206 682 frs, et que cette somme augmentée des locations échues à fin avril 1930 soit durant trois mois, justifie la créance de 227.000 frs inscrite le 1 mai 1930 dans les livres de P. au compte veuve M.

Attendu qu'il faut au surplus constater que l'appelant P. fut condamné le 17 mai 1932 pour avoir favorisé un créancier lequel est identifié dans le corps du jugement être la veuve M.

Qu'il en ressort que le Ministère Public et successivement les tribunaux de district de Jadotville et de première instance d'Elisabethville siégeant au degré d'appel, ont admis l'existence d'une créance dans le chef de celle-ci, sans quoi P. aurait dû être condamné, soit pour avoir détourné une partie de son actif soit pour s'être reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Attendu qu'il est vain de la part de l'intimée, demanderesse originaire, de déclarer « que » tous les documents justificatifs des loyers » encaissés marquent que les loyers litigieux » ne sont jamais passés par les mains du mari; » Que c'est le nommé T., mandataire de la » veuve M. qui a touché cet argent et en est » directement débiteur à l'égard de celle-ci; » que c'est donc par un subterfuge qu'à la veille » de la faillite et pour justifier le prix de » 150.000 frs de la ferme, les appelants font » passer comme créance propre à l'égard de » son mari, une créance possédée à l'égard de » son mandataire »;

Qu'en effet, les paiements des deux seuls locataires cités en exemple, C. et H., dont les loyers auraient été reçus par le mandataire, ne figurent pas dans l'établissement du crédit justifié ci-dessus de 227.000 frs et qu'à la page 83 du dossier pénal auquel il est fait renvoi pour étayer cette thèse, il n'y est fait aucune allusion.

Qu'enfin, plusieurs relevés de banque en faveur de P. portent la mention c/o T., ce qui confirme que les loyers étaient versés au compte P. dont T. avait la gestion par procuration de P.

Attendu enfin, pour terminer, que la veuve M. n'ayant aucun compte personnel en banque, les opérations d'encaissement se faisaient par le compte P.

#### QUANT A LA VENTE DE LA FERME DE LUAFI.

Attendu que le 1 mai 1930 la veuve M., craignant à juste titre pour la sécurité de sa créance, acheta pour la somme de 150.000 frs, débitée de son crédit de 227.000 frs sur P., la ferme située à Luafi d'une contenance de 143 hectares, appartenant à P., qui en avait acquis le terrain du C. S. K. pour 1.450 frs et l'avait mis en valeur par la construction de quelques bâtiments qui s'y étaient incorporés.

Attendu que c'est cette vente qui fait l'objet de la première demande en examen: le curateur de la faillite P. prononcée le 30 avril 1931 par le tribunal de première instance d'Elisabethville, estimant en effet que cette cession avait été faite en fraude des droits des créanciers, en demande l'annulation et le retransfert de la ferme à la masse.

Attendu que cette opération a été effectuée le 1 août 1930, soit trois mois avant la date de cessation des paiements fixée par le jugement de faillite au 1 novembre 1930, et que dès lors l'annulation doit être poursuivie, non pas en application de l'article 5 de l'ordonnance du 25 septembre 1886, mais en vertu de l'action paulienne accordée par l'article 65 Livre III du code civil.

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si les conditions pour l'existence de celle-ci sont réunies, soit s'il existe collusion dans le chef des parties, et dommages causés aux droits des créanciers.

Attendu que le jugement précité, rendu sur poursuites intentées par le Ministère Public, constitue à l'égard de tous chose jugée, quant aux points de fait formellement constatés par lui dans son dispositif ou dans ses motifs ayant avec le dispositif un rapport direct et immédiat.

Attendu que ce jugement constate que P. s'est rendu coupable de l'infraction constituée par le fait qu'il qualifie de banqueroute, d'avoir avantagé un de ses créanciers qu'il identifie avec la veuve M.

Mais attendu que le jugement ne spécifie d'aucune façon, ni dans le libellé de l'assignation ni dans le dispositif, l'opération constitutive de l'infraction dont P. s'est rendu coupable, ni en quoi a pu consister l'avantage frauduleux accordé à la veuve M. ;

Que rien ne permet de déclarer que le dit jugement vise la cession de la ferme de Luafi;

Qu'il n'existe donc aucune chose jugée quant à cette cession.

Attendu que le jugement ne constate ni dans son dispositif ni dans ses motifs, que la veuve M., qui au surplus ne fit l'objet d'aucune poursuite ni ne fut même pas entendue comme témoin devant les juridictions répressives successives se soit rendue coupable d'une participation quelconque à l'infraction commise par P.

Attendu qu'enfin, si le jugement répressif constate dans un motif d'allure générale et sans précision ou motivation « que c'est grâce à la » communauté de fait existant entre la veuve M. » et le prévenu, que celui-ci parvint à frauder ses créanciers d'une notable partie de son » actif, » le dit jugement ne déclare pas que l'opération pour laquelle P. fut condamnée, — et qui n'est pas identifiée avec la cession de la ferme de Luafi —, ait causé un préjudice à ses créanciers, ni ne fixe d'aucune façon l'éventuel montant de celui-ci.

Attendu que dès lors, la Cour, juge civil, conserve toute latitude pour décider si le transfert de la ferme de la Luafi revêt le caractère d'opération frauduleuse dans le chef des appelants, perpétrée en fraude des droits des créanciers.

Attendu que le premier juge base sa décision sur un dilemme et déclare après avoir très justement établi que les appelants n'étaient pas mariés, que si on accepte l'éventualité qu'ils le fussent, il faut en déduire que la règle qui interdit à l'épouse de rendre le mari comptable des biens propres de la femme même séparée de biens, à la veille de la faillite étant d'ordre public universel, la cession de la ferme est frauduleuse.

Mais attendu que ce raisonnement est inexact, car non seulement les intéressés ne sont pas mariés aux yeux de la loi congolaise, mais au surplus, la règle en question n'est pas d'ordre public universel, plusieurs législations étrangères ne l'admettant pas.

Attendu que la seconde éventualité du dilemme est aussi inexact lorsqu'il suppose l'éventualité que si le mariage n'existe pas, il faut considérer les appelants comme des associés de fait; qu'aucune preuve n'est apportée de la participation commune à une activité quelconque; et que le fait de vivre ensemble ne peut « ipso facto » créer un association d'intérêts;

Qu'admettre le contraire aboutirait, « mutando mutandis », à décider que tout concubinage crée une communauté des intérêts matériels de deux concubins.

Attendu que la collusion ne résulte donc pas des seules conditions d'existence commune des appelants, et que d'autre part le fait pour un créancier qui antérieurement à la date de cessation de paiement, soupçonnant ou connaissant l'insolvabilité prochaine de son débiteur, fait diligence pour obtenir paiement de ce

qui lui revient, ne constitue pas en soi une fraude, si l'opération se fait sans revêtir un caractère de clandestinité ou sans s'accompagner de manœuvres frauduleuses.

Attendu que la cession de la ferme de Luafi s'est opérée publiquement, sans qu'il soit apporté aucune preuve ni même invoqué en dehors de la présomption résultant de la vie commune, aucune précision relative à un élément frauduleux.

Attendu enfin s'il est établi que l'opération fut faite au détriment de la masse, la réalité ni surtout le montant précis du préjudice qui en résulte pour les créanciers n'est établi et qu'il appartient donc à la Cour d'en examiner la hauteur.

Attendu enfin qu'il n'est pas établi que cette cession constitua un préjudice pour les créanciers, car ainsi qu'il a été établi plus haut, la veuve M. aurait pu se porter créancière à la faillite pour la somme de 227.000 frs, somme qui fut employée par P. au désintéressement de ses créanciers, qu'en reprenant pour 150.000 frs la dite ferme *et en s'abstenant* de produire pour le surplus à la faillite, elle a libéré celle-ci d'une lourde charge en comparaison d'un sacrifice beaucoup moins important.

Attendu qu'il est en effet de toute évidence qu'une ferme de 143 hectares de terre ordinaire située à 50 Km de Jadotville et à 90 Km. d'Elisabethville, donc trop éloigné de tout centre de consommation pour pouvoir devenir une exploitation maraîchère ou laitière rémunératrice, comprenant quelques constructions légères, ne vaut pas actuellement et ne valait déjà pas en 1930. 150.000 frs;

Que des fermes de même importance si pas plus importantes mieux situées, n'ont pas trouvé preneur ou furent vendues à des prix de loin inférieurs, tels que vingt et trente mille francs;

Qu'il est évident que si la veuve M. a consenti à un tel prix c'est poussée par des motifs sentimentaux sans valeur pour un tiers.

Attendu que pour ces motifs il n'y a pas lieu de considérer comme réunies, les conditions justifiant l'application de l'article 65 du livre III du code civil.

#### QUANT AUX AUTRES IMMEUBLES.

Attendu que l'assignation tend à voir dire pour droit entachées de fraude et nulles de droit,

les opérations d'acquisition des propriétés enregistrées Volume D VIII folio 77 (ferme Luishia), Volume D XVIII folio 10 et Volume D XVIII folio 37. Voir ordonner le retour à la masse des biens immobiliers ci-dessus. Voir dire pour droit que le transfert avec tous les droits et charges s'y rapportant etc...

Attendu que les immeubles renseignés comme enregistrés Volume D XVIII folio 10 (qu'il faut identifier avec l'immeuble sis à Jadotville enregistré sous le numéro Volume D XVIII folio 10) et celui Volume D XVIII folio 37 à Elisabethville (qu'il faut identifier avec l'immeuble sis avenue du Mero à Elisabethville, enregistré au Volume D XVII folio 17 à Elisabethville) n'ont fait l'objet d'aucune opération dans le chef de P.

Attendu qu'en effet ces deux immeubles sont dans le patrimoine de la veuve M. par voie d'héritage de feu son époux; que P. n'a jamais possédé un droit quelconque sur ceux-ci et qu'il ne peut donc être question d'acquisition irrégulière dans le chef de celui-ci et de retour à la masse.

Attendu que la demande de l'intimée, faillite P. n'est donc pas fondée.

Attendu que le premier juge, sans statuer sur cette demande initiale invoque que les pièces de la procédure et spécialement les conclusions échangées entre conseils des parties ont changé le contrat judiciaire et qu'il faut admettre que la demande se rapporte en réalité à un immeuble situé à Jadotville enregistré au Volume D IV folio 39 ayant appartenu à P. et cédé le 6 novembre 1930 par celui-ci au sieur Athanase M.

Mais attendu que l'assignation ne fait aucune allusion quelconque à cet immeuble; que le demandeur originaire a conclu à l'audience à se voir allouer les fins de sa demande et réserver s'il échet les recours du curateur contre M. Athanase. Qu'aucune de leurs conclusions prises aux audiences par les défendeurs, n'ont conclu au sujet de cet immeuble.

Attendu que les parties n'ont donc pas modifié le contrat judiciaire, lié par l'assignation, à cet immeuble et que s'il appartient au juge du fond d'interpréter souverainement les conclusions des parties, d'en déterminer le sens et la portée, il ne lui appartient nullement de modifier celles-ci.

Que dans le cas présent il est abusif, alors que les parties concluent au sujet de deux im-

meubles appartenant à la veuve M., d'en inférer qu'il s'agit d'un seul immeuble vendu par P. à un tiers, le sieur M., non partie au litige.

Que le contrat judiciaire n'étant pas formé sur ce point, le juge a statué *ultra petita*.

#### DEMANDE EN FAILLITE DE LA VEUVE M.

Attendu tout d'abord qu'il n'est apporté aucune preuve de la qualité de commerçante de la veuve M., ni même de l'existence d'un acte commercial isolé fait par elle.

Qu'aucune preuve n'est apporté de son état de cessation de paiements ni de sa qualité d'associée de P. Paul ni d'existence de créanciers à sa charge personnelle.

Attendu qu'il n'existe donc actuellement aucune des conditions requises pour la mise en faillite de la veuve M.

#### QUANT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Attendu que l'intimée concluait au cas où la veuve M. n'opérait pas le transfert endéans la huitaine des immeubles cités dans l'assignation et qu'elle déclarait avoir été acquis de P., à la voir condamner à un million de dommages-intérêts.

Attendu que cette demande de dommages-intérêts est alternative ou conditionnelle, c'est-à-dire ne doit être prononcée que pour le cas où la veuve M. condamnée à rétransférer les immeubles à la faillite, n'opèrerait pas ce transfert et non pas ainsi que l'interprète le premier juge, cumulative c'est-à-dire qu'en tout cas, même de retransfert, des dommages-intérêts étaient demandés; que c'est donc en statuant *ultra petita*, qu'ordonnant le retransfert de la ferme de Luafi il condamna *en outre* la veuve M. à payer la somme de 175.000 frs.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Oui Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du neuf décembre 1933.

Reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit.

Confirme le jugement a quo en tant qu'il déboute la faillite P. de son action en faillite contre la veuve M.

Le réformant, dit régulière et non entachée de fraude la cession de la ferme de Luafi, enregistrée Volume D XVII folio 78 par P. à la veuve M.

Le met à néant pour le surplus.

Condamne l'intimée aux frais des deux instances.

(Siégeaient MM.: F. Sooghen, Président; F. de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Clerckx, Bruneel et Vander Mersch).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

10 novembre 1933.

Succ. M. c/ A. R.

PROCEDURE CIVILE. - ASSIGNATION -  
EVALUATION DU LITIGE.

DROIT CIVIL. - ABSENCE DE PRIVILEGE DU  
PREMIER SAISSANT.

*I. - Si une assignation ne peut introduire qu'un litige, cependant plusieurs chefs dérivant de la même cause peuvent être réunis dans un même exploit; il en est de même des chefs se rattachant par un lien de dépendance ou de connexité.*

*II. - Le législateur congolais n'a ordonné aux parties d'évaluer le litige que si les bases indiquées par la loi font défaut.*

*III. - En cas de saisie mobilière pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi, c'est la créance garantie qui détermine le ressort. Dans les contestations sur ordre ou sur distribution par contribution il y a lieu de s'en rapporter au montant de la créance contestée.*

*IV. - Il n'y a pas de privilège du premier saisissant, et la saisie ne conférant pas au créancier saisissant un droit primitif sur la créance ou sur les biens saisis, les autres créanciers du débiteur peuvent donc venir concourir avec le premier saisissant.*

2) SUR LA RÉPARTITION AU MARC LE FRANC :

a) Quant à la recevabilité de l'action :

1) Attendu que le défendeur conclut en premier lieu à la non recevabilité parce que

l'exploit d'ajournement, contrairement aux principes du droit, tend à introduire deux procès et a pour objet deux actions, l'une en mainlevée de saisie, l'autre tendant à faire dire le droit sur un point non contesté actuellement et en tout cas qui n'est pas né et actuel;

Attendu que s'il est exact qu'une assignation ne peut introduire qu'un litige (article 7 de l'ordonnance du 14 Mai 1886 approuvée par le décret du 12 Novembre 1886: « elle énoncera sommairement l'objet de la demande ») cependant plusieurs chefs dérivant de la même cause peuvent être réunis dans un même exploit et qu'il en est de même des chefs se rattachant par un lien de dépendance ou de connexité (article 105 du décret du 9 Juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence);

Qu'en l'espèce cette dépendance et cette connexité existent car il y a lieu de contrôler en droit si le défendeur était autorisé à effectuer une saisie-arrêt à charge de la succession de feu M<sup>r</sup>. M., de déclarer éventuellement cette saisie-arrêt nulle dès son principe et d'en déduire les conséquences envisagées par le demandeur soit: la privation du bénéfice des intérêts de 10 % dont la créance du défendeur est productive à partir de la date à laquelle la liquidation eût pu normalement être clôturée à défaut de procédure en saisie-arrêt soit le 5 Juillet 1930, de dire pour droit en second lieu que le curateur aux successions peut légitimement en cas d'insuffisance d'actif, répartir les deniers de la liquidation au marc le franc entre les différents créanciers chirographaires de la succession; que si la saisie-arrêt est déclarée nulle dans le sens indiqué ci-dessus, c'est-à-dire si le Tribunal admet qu'après la mort du débiteur M., valable saisie-arrêt ne pouvait plus être faite entre les mains du curateur aux successions ce dernier est par le fait même en droit de revendiquer les conséquences de cette situation soit l'arrêt du cours des intérêts et répartition au marc le franc de l'actif de la succession;

Que le curateur aux successions est d'autant plus fondé à revendiquer le bénéfice de ses conclusions concernant le cours des intérêts et la répartition au marc le franc que le défendeur, dans ses conclusions, est d'accord pour donner mainlevée de la saisie; que cette mainlevée étant accordée le curateur est remis dans la situation normale prévue par les textes afférents à la liquidation de successions d'étrangers décédés au Congo Belge et qu'il y a lieu de se demander si quelque autre obstacle ou principe juridique s'oppose à la répartition au marc le franc de la succession de M<sup>r</sup>. M.;



2) Attendu qu'en second lieu le défendeur conclut à la non recevabilité de l'action parce que l'assignation paraît bien être faite dans le but d'obtenir une consultation doctrinale pour l'avenir et non une condamnation susceptible d'exécution;

Attendu que par application du décret du 28 Décembre 1888, de l'arrêté de l'Administrateur Général du département des affaires étrangères en date du 31 Juillet 1891 et de l'arrêté du secrétaire d'Etat en date du 26 Mars 1896, le Curateur aux successions a, dans la Colonie, mandat légal d'administrer et de liquider les successions d'étrangers y décédés; qu'il peut notamment y exercer toutes actions qui compétent à l'hérédité; qu'il importe en la cause que le Curateur aux successions soit à même, à bref délai, d'exercer son mandat légal et qu'il y est mis obstacle, en ce qui concerne la distribution de l'actif réalisé, par la procédure engagée; que cet intérêt est d'autant plus pressant pour la masse des créanciers que les capitaux détenus par la Colonie ne sont pas susceptibles de produire des intérêts (1ère Instance et Appel Bruxelles, 30 Janvier 1924 et 30 Mars 1925 - D. et Jurisprudence Coloniales 1925, page 184);

Qu'il résulte de ce qui précède que le Curateur aux successions demandeur a un intérêt né et actuel à obtenir de la présente juridiction un jugement levant l'obstacle qui s'oppose à la distribution de l'actif existant dans la Colonie et, puisque le défendeur conteste la légalité de la distribution au marc le franc, d'entendre dire le droit sur ce point;

3) Attendu qu'enfin le défendeur conclut à la non recevabilité de l'action intentée par le Curateur aux successions de Stanleyville parce que cette action n'a pas été évaluée par le demandeur;

Mais attendu que le législateur congolais tout comme le législateur métropolitain n'a ordonné aux parties d'évaluer le litige que si les bases indiquées par la loi font défaut; que la somme demandée détermine elle-même la valeur du litige; qu'en cas de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi, c'est la créance garantie qui détermine le ressort et que dans les contestations sur ordre ou sur distribution par contribution il y a lieu également de s'en rapporter, pour la compétence et le taux du dernier ressort, au montant de la créance contestée (article 103, 109 et 110 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence);

Attendu que l'action du demandeur, pour les motifs indiqués ci-dessus, est recevable;

b) AU FOND :

Attendu, au fond, que le défendeur conclut que la législation sur la liquidation des successions d'étrangers ne comporte aucune disposition permettant de lui appliquer par analogie les règles établies en matière de faillite; que les exceptions aux droits généraux reconnus sont de stricte application et qu'à défaut d'un texte formel et précis on ne peut appliquer à la curatelle d'une succession d'étrangers les règles de la faillite;

Que les créanciers qui ont fait diligence pour faire reconnaître leurs droits sont fondés à bénéficier de cette diligence tout comme ils l'auraient pu faire du vivant du de cujus; que le curateur d'une succession représente uniquement les héritiers contre lesquels les créanciers peuvent exercer tous les droits qu'ils avaient contre le défunt; que le curateur ne peut affirmer que la succession est déficitaire, qu'il ne connaît en effet que la situation en Afrique mais que des biens existent en Belgique; que c'est abusivement que le Curateur aux successions s'est saisi du produit de la vente des biens saisis à la requête d'A. R. et qu'un procès va être intenté de ce chef au Curateur, que le Tribunal sera appelé à vider cette contestation;

Attendu par contre que le Curateur, se basant sur son mandat légal, sollicite que le différend soit tranché et que, la succession de feu Mr M. étant déficitaire en Afrique, il lui soit permis de procéder à la répartition au marc le franc de l'actif de la succession entre les créanciers chirographaires de la succession, qu'il s'est adressé à la présente juridiction parce que le défendeur refuse de subir la réduction proportionnelle de sa créance et prétend que celle-ci lui soit payée intégralement;

Attendu que le défendeur s'est porté créancier à la succession M. pour une somme de 124.596.93 frs en vertu d'un jugement intervenu le 17 Juillet 1929 devant le Tribunal d'Appel du territoire sous mandat Ruanda-Urundi; que, ayant fait exécuter ce jugement sur des biens de Mr M., biens existants sur le Territoire du Congo Belge, Mr M. décéda cependant avant que les deniers provenant de la vente des biens saisis aient été remis au défendeur;

Attendu que, ayant eu connaissance du décès de Mr M. le Curateur aux successions s'opposa à la remise intégrale du produit de la

vente des objets saisis au défendeur et, en sa qualité de curateur de la succession M., se fit remettre cette partie d'actif pour être distribué au marc le franc entre tous les créanciers ayant produit leurs créances conformément au prescrit de l'article 1 de l'arrêté du secrétaire d'Etat en date du 26 Mars 1896;

Attendu qu'il n'y a pas de privilège du premier saisissant et que la saisie ne confère pas au créancier saisissant un droit privatif sur la créance ou sur les biens saisis; que les autres créanciers du débiteur peuvent donc venir concourir avec le premier saisissant (Voir pour la saisie-arrêt Pandectes Belges, Verbo Saisie-arrêt sub numeris 1747 à 1750 inclusivement et pour la saisie-exécution, à ce mot, sub numeris 970 à 975 inclusivement; qu'en ce sens il a même été jugé que pour prendre part à la distribution, il n'est pas nécessaire d'avoir fait opposition sur le prix des ventes: il suffit d'être créancier (Pandectes Belge: verbo Distribution par contribution, n° 26 et suivants);

Qu'en l'espèce la forclusion des autres créanciers de la succession M., créanciers représentés actuellement par le curateur, n'aurait pu se produire que si, au jour du décès de M<sup>r</sup> M, l'agent ou les agents commissionnés pour procéder aux ventes publiques des biens saisis s'étaient dessaisis, entre les mains du saisissant défendeur, du produit réalisé à la suite de ces ventes; que dans un arrêt récent - 4 Mai 1933 - Pasirisie Belge 1933, n° 8, 9 page 217 - la Cour de Cassation Belge a encore affirmé que les biens du débiteur sont dans la Colonie le gage commun de ses créanciers et qu'ils ne peuvent réclamer un privilège que si une loi le crée; qu'enfin l'article 1 de l'arrêté du secrétaire d'Etat en date du 26 Mars 1896 consacre le principe de la distribution par contribution par le fait même qu'elle admet les créanciers à produire leur créance (situation analogue à celle prévue dans la métropole par les articles 208 et 209 du code civil combinés avec l'article 990 du code de procédure civile).

Attendu que la demande est fondée;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement et en premier ressort.

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Où Monsieur le Procureur du Roi a. i. Sindic Raoul en son avis donné à l'audience publique du 27 Octobre 1933.

Déclare l'action du demandeur recevable et fondée;

Déclare nulle la saisie-arrêt faite au nom du défendeur à charge de la succession de feu M<sup>r</sup> M. par acte du 7 Mars 1932 et donne acte au demandeur de ce que le défendeur a donné main-levée pure et simple de cette saisie par conclusions versées aux débats à l'audience du 6 octobre 1933;

Condamne le défendeur à être privé depuis le 5 Juillet 1930 du bénéfice de l'intérêt de 10 % dont sa créance est productive;

Dit pour droit que le demandeur, Curateur aux successions, est fondé, en cas d'insuffisance des biens et deniers laissés par le de cujus dans la Colonie, de répartir les deniers de la liquidation au marc le franc entre les différents créanciers chirographaires de la succession;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à la somme de 616 frs;

(Siégeaient MM.: Vielvoye A., Juge Président; Sindic R., Ministère Public; Plaidaient: M. Delvoeye et Maître Michaux).

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COSTERMANSVILLE

17 Novembre 1933.

R. c/ Sté. A. A. C.

DROIT CIVIL. - PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE A BRÈVE ÉCHÉANCE.

*Lorsqu'il s'agit de prescriptions conventionnelles à brève échéance, les pourparlers et discussions engagés entre parties doivent, suivant les circonstances de fait, être considérés comme suspensifs de la prescription.*

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION :

Attendu que l'article 7 de la police d'assurance porte que: « toute réclamation en paiement d'indemnité sera prescrite par six mois à dater du jour de l'accident »;

Attendu que l'accident s'est produit le 23 décembre 1931, que l'enquête pénale y relative fut clôturée le 19 août 1932, que sur assignation du demandeur un jugement intervint le 12 Septembre 1932 dans un litige ayant pour objet la réclamation par R. de la prime d'assurance, jugement le déboutant parce que l'A. A. C. n'avait pas été valablement touchée;

Que par recommandé en date du 15 décembre 1932 le demandeur affirma à la défenderesse qu'il porterait le litige à la prochaine session au Kivu du tribunal de la Instance de Falls; que d'après les pièces fournies par le demandeur il n'est plus question du litige jusqu'au 17 août 1933 date de l'assignation saisissant du litige le présent siège;

Qu'il résulte toutefois d'une lettre du 20 mai 1933 du représentant de la défenderesse au demandeur que des pourparlers continuaient entre parties pour un règlement amiable du litige présentement soumis au tribunal, que ces pourparlers sont reconnus par la défenderesse elle-même dans ses conclusions;

Attendu que lorsqu'il s'agit de prescriptions conventionnelles à brève échéance, les pourparlers et discussions engagés entre parties en vue d'obtenir le bénéfice de l'assurance doivent

suivant les circonstances de fait être considérées comme suspensifs de la prescription; que la jurisprudence se montre particulièrement large dans l'interprétation des faits susceptibles de justifier la suspension des prescriptions conventionnelles fort limitées. (Pasicrisie 1928 n° 4 page 102);

Attendu que dans le cas d'espèce les pourparlers entre parties doivent être considérés comme suspensifs de la courte prescription parce que revêtant un caractère tel que s'ils n'aboutissaient pas à une transaction il était manifeste que le demandeur porterait le litige devant le tribunal compétent.

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM.: J. De Jonghe, Juge et Syndic, R., Ministère Public; Plaidaient Maîtres Michaux et Mertens).

## DOCUMENTATION

### LES AVEUX EN MATIERE CRIMINELLE

Dans un récent article publié dans le supplément de la Revue Juridique, le Bulletin des Juridictions indigènes et du droit coutumier congolais de Juillet-Août 1933, p. 62. A. S. attirait l'attention des lecteurs sur le caractère fragile de l'aveu comme preuve. (1)

Nous trouvons dans la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, Novembre 1932 p. 142, sous la signature de Mario Carrara, les lignes suivantes qui montrent toute l'importance de la question:

« Je ne veux pas *a priori* contester la foi à » accorder à l'aveu plus ou moins spontané et » éventuellement intéressé; mais, désormais, la » psycho-pathologie du barreau est riche de cas » où le prétendu aveu n'a rien prouvé; sur ces » cas il y a déjà toute une littérature spéciale. » Mais pour démontrer qu'il ne s'agit pas de » curiosités bibliographiques, et que des cas » réels, tous les jours, se présentent sous nos » yeux, je veux rappeler qu'en ces derniers » temps, a eu lieu à Turin, un procès pour » simulation de crime mettant en cause un » certain Basilo Bassone qui avait avoué ce » crime — l'assassinat d'un compagnon à Liège

» — crime qu'il n'avait jamais commis Et en- » core, il y a peu de temps, un journal juridique » suisse (2) rapportait le cas d'une femme du » 26 ans qui en se baignant avec ses enfants, » dans le Neustadter Canal eut le malheur de » perdre un des enfants, âgé de 2 ans, qui fut » retrouvé mort dans l'eau L'autre fils, âgé de » 3 ans accusait la mère d'avoir noyé le frère » cadet; et celle-ci finit pas « avouer » le crime. » Mais on put, au contraire, exclure l'hypothèse » de la culpabilité de la mère et expliquer, par » l'état de dépression et d'abattement moral de » la mère, un faux aveu; et le jury acquitta » cette femme. Dans un très intéressant livre » sur les erreurs judiciaires écrit par un juriste, » Borchard (3); sont narrés également quatre » cas très récents, survenus durant ces dernières » années et dans lesquels l'aveu de l'« imputé » » se mêlait étrangement à l'erreur judiciaire

» Il faut noter que ces aveux n'ont pas été » extorqués par la force ou par la malice, mais » spontanément provoqués par la suggestion, par » la psychopathie ou par l'espoir qu'avaient les » individus de s'assurer ainsi une planche de » salut.

(1) Voir également Revue Jurisprudence Katanga 1926, p. 42. Revue Jur. du Congo Belge 1928 p. 58 - Revue Jur. 1931, p. 194.

(2) STOOS, *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht* 1932, p. 142.

(3) *Convicting the innocent. Errors of Criminal Justice*, New-York University Press 1932.

» Comment toute cette documentation doctrinale et cette expérience clinique et médico-légale n'ont pas eu pour résultat d'amener les législateurs de nos jours — pour ne pas les appeler législateurs modernes! — à une plus grande réserve, spécialement en ce qui concerne l'aveu, je me le demande (1). » (Mario CARRARA, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, Novembre 1933, pp. 926-927.)

#### NOTE CONCERNANT LA RESOLUTION DES VENTES DE TERRAINS ET LA RESILIATION DES BAUX.

Le Code distingue :

1° - la condition résolutoire expresse (art. 81) qui opère de plein droit, ainsi qu'il résulte de la combinaison des art. 81 et 82 (lorsqu'il s'agit de la condition résolutoire tacite, l'art. 82 dit en effet « dans ce cas le contrat n'est pas résolu de plein droit »). Il ne faut ni sommation ni demande judiciaire, la volonté des parties, formellement exprimée, fait leur loi.

La résolution « remet les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé, elle rétroagit; ce principe ne s'applique toutefois au bail que pour l'avenir; on emploiera plutôt le mot *résiliation* pour désigner la cessation d'un contrat pour l'avenir: le bail se résilie, c'est-à-dire qu'il cesse de produire ses effets, mais le fait accompli demeure (peut-être faut-il plutôt parler dans ce cas d'obligation à terme résolutoire): le preneur doit payer les loyers échus etc.

2° - la condition résolutoire tacite (art. 82), toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement. Le contrat n'est pas résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté à le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, on d'en demander la résolution avec dommage et intérêts. La résolution doit être demandée en justice.

\* \*

Quelle est l'effet de la clause, fréquente dans les contrats, stipulant la résolution pour le

(1) Sur la façon dont certaines modalités d'interrogatoire peuvent provoquer des affirmations de l'imputé contraires à la vérité, voir PLAUT : *Vernehmungstechnik und Geständniszwang*. Deut. Zeitsch für ger. Med., VI, p. 470; *Archiv für die Gesamte Psychiatrie und Geistesheilkunde*, 932, p. 375.

cas où l'une des parties ne satisferait pas à ses engagements? Tout dépend de la volonté des parties; il faut donc voir dans quels termes le pacte commissoire (ainsi que l'on qualifie cette clause) est conçu.

1° - L'on est d'accord pour admettre que très souvent le pacte commissoire n'est qu'une clause de style, c'est-à-dire que les parties ou le rédacteur de l'acte ne font que reproduire la condition résolutoire tacite, telle qu'elle est formulée par l'art. 82. C'est dans ce sens qu'il faut entendre que toute condition résolutoire écrite n'est pas nécessairement une condition résolutoire expresse.

Tel peut être le cas (s'il n'apparaît pas autrement de l'intention des parties) lorsque la convention porte que les loyers doivent être payés à l'échéance *sous peine de résiliation du bail* etc. etc.

L'opinion générale est que dans cette hypothèse le pacte commissoire se confond entièrement avec la condition résolutoire tacite. Le vendeur par ex a le choix ou de forcer l'acheteur à exécuter la convention ou d'en demander la résolution avec dommages intérêts.

2° - lorsque le contrat stipule qu'il sera résolu de *plein droit* si l'une des parties ne satisfait point à ses engagements, (ou emploie d'autres termes ne laissant pas de doute sur l'intention des parties), cette clause déroge formellement à l'art. 82 dont les dispositions ne seront donc pas d'application. La résolution ne devra pas être demandée en justice. Encore faut-il distinguer.

a) l'hypothèse où le créancier se réserve le choix entre l'exécution de la convention et la résolution : telle paraît être le cas lorsque la clause est libellée comme ci-dessus, puisque les renonciations ne se présument pas, ou lorsqu'elle stipule que le contrat sera résolu de plein droit par la volonté du créancier. Si celui-ci opte pour la résolution, il faudra une manifestation de sa volonté, sans qu'il faille pour manifester ce choix, une mise en demeure par sommation sous réserve de ce qui sera dit plus loin pour les ventes d'immeubles; celle-ci constituerait seulement un moyen, d'ailleurs le plus sûr, de prouver que le débiteur n'a pas satisfait à ses engagements, mais cette preuve peut toujours se faire d'après le droit commun. Le créancier peut d'ailleurs renoncer à se prévaloir de la clause de résolution, et cette renonciation peut se déduire de certains actes, non pas, par ex., le fait pour le bailleur d'accepter sans réserve le

paiement de loyers *échus*, mais le fait de continuer à percevoir les loyers après que la résolution est encourue en vertu du contrat : l'exécution du contrat montre que la clause de résiliation avait un caractère simplement comminatoire.

b) l'hypothèse où la clause est libellée de telle manière (elle stipule par ex. que la résolution aura lieu de plein droit, sans mise en demeure et sans sommation) que la résolution de contrat se fera en vertu de la volonté des parties écrite au contrat, sans que le créancier doive manifester la volonté d'user du droit de résolution. C'est la condition résolutoire expresse proprement dite. La condition résolutoire expresse opère la résolution du contrat d'une manière absolue; toute personne intéressée peut se prévaloir de la résolution, le débiteur aussi bien que le créancier envers lequel l'engagement n'a pas été exécuté. Le créancier perd le droit de forcer le débiteur à l'exécution d'un contrat que la résolution a anéanti.

\* \*

Lorsque la condition résolutoire opère de plein droit soit par la volonté du vendeur ou bailleur, soit d'office sans mise en demeure ou sommation, la résolution ne doit donc pas être demandée en justice. Cela ne signifie pas que le juge n'aura jamais à intervenir; mais en cas de contestation, la seule question dont il aura à décider, c'est la question de fait. Il ne prononcera pas la résolution, mais se bornera à constater que la condition s'est réalisée: dès lors la volonté des parties a reçu son exécution et le contrat est résolu.

\* \*

L'art. 333 du Code civil décide, en matière *vente d'immeubles*: s'il a été stipulé que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation.

L'ajoute » après cette sommation le juge ne peut pas lui accorder de délai » est de droit puisque c'est seulement dans le cas de la condition résolutoire tacite que le juge peut accorder un délai au débiteur.

Il s'agit dans cet article du pacte commissoire visé sous le 2<sup>e</sup> litt. a ci-dessus. Dans une matière aussi importante que la vente d'immeubles, l'art. 333 déroge au droit commun

en exigeant comme manifestation de volonté une sommation, c'est-à-dire un acte authentique constatant que, l'acheteur n'ayant pas payé, le vendeur use de son droit de résolution qu'il opte pour celle-ci, et la résolution ayant lieu de plein droit, la sommation signifie que la vente est résolue en vertu du contrat. La sommation tient lieu du jugement qui dans le cas de condition résolutoire tacite, prononce la résolution de la vente.

Mais rien n'empêche que les parties recourent à la condition résolutoire expresse visée plus haut sous le 2<sup>e</sup> litt. b, et stipulent que le contrat sera résolu sans que le vendeur soit tenu de faire sommation à l'acheteur (ce qui implique renonciation à son droit d'option de faire exécuter le contrat). L'art. 333 ne dit pas que le pacte commissoire doit être stipulé dans les termes qu'il prévoit, il détermine seulement les effets du pacte qui est ainsi formulé et interprète dans ce cas l'intention des parties,

\* \*

Les principes en matière de condition résolutoire autorisent donc parfaitement à prévoir dans les conditions de l'arrêté royal du 12 août 1918, qui forment la loi des parties en matière de vente et location des terres de la Colonie, la condition résolutoire expresse, par ex. à défaut d'occupation dans les six mois, agissant de plein droit soit par la volonté de la Colonie (qui aurait l'option de poursuivre l'exécution du contrat) soit sans mise en demeure ni sommation.

L'Arrêté Royal du 12 août 1918 se bornant à reproduire la condition résolutoire tacite (« sous peine de résiliation ») la résolution doit être demandée en justice (sauf commun accord des parties, mais où atteindre par ex. le locataire qui n'occupe pas, lorsqu'il s'agit de ces asiatiques qui ne tiennent pas en place). Mais à mon sens rien n'empêche, en vertu des art. 22 et 25 (les autres conditions du bail ou de la vente sont fixées par l'accord des parties) d'ajouter aux conditions de l'A. R. du 12 août 1918 et d'insérer la condition résolutoire expresse dans les stipulations du contrat. Aussi lorsqu'une dépêche ministérielle fait remarquer que « pour opérer de plein droit, la condition résolutoire pour inexécution de son engagement par l'une des parties aurait dû être libellée comme telle dans les Arrêtés du 23 février 1910 et du 12 août 1918 », je pense qu'il faut lire ensuite « ou dans les stipulations du contrat ».

L'avant dernier alinéa de la dite dépêche prévoit d'ailleurs que l'autorité pourra lorsqu'elle

le juge opportun imposer l'obligation d'occupation dans les six mois. Le contrat porterait que la résolution ou la résiliation aura lieu de *plein droit* sans qu'il soit besoin de sommation ou de mise en demeure.

Mais la modification envisagée à l'art 17 de l'Arrêté de 1918 paraît inopérante.

Elle est inutile en tant qu'il s'agit de permettre d'insérer dans les contrats la condition résolutoire expresse, les stipulations du contrat pouvant aller au delà des conditions de l'Arrêté Royal.

En faisant disparaître de l'Arrêté l'obligation de résidence dont l'inexécution est frappée de déchéance, elle impose, dans le silence du contrat, un délai d'un à cinq ans augmenté des délais de publication et éventuellement d'opposition.

S'il y a lieu à modifier l'art. 17 de l'Arrêté Royal du 12 août 1918, c'est pour y insérer la condition résolutoire expresse, et pour disposer que les sommes perçues pour prix de vente ou loyer resteront acquises à titre d'indemnité forfaitaire.

\*  
\*\*

La résolution à pour effet, entre parties, que les choses sont remises au même état que si l'obligation n'avait pas existé (art. 81). Le vendeur doit donc restituer le prix avec les intérêts (quitte sans doute à réclamer ces intérêts en compensation du manque à gagner pendant le temps où il a été privé de la chose). Si les loyers ont été payés par anticipation, le bailleur doit restituer ceux qui ne sont dus que pour la jouissance future, que le preneur n'a plus par suite de la résolution.

Dans le silence de l'Arrêté Royal du 13 août 1918, il faut donc pour déroger au droit commun, stipuler au contrat que les sommes perçues pour prix de vente ou loyer seront retenues, à titre d'indemnité forfaitaire, au cas de résolution pour défaut d'occupation dans les six mois.

Dans le cas du 2<sup>d</sup>. alinéa de l'art 17 : défaut de résidence pendant un ou cinq ans, la dépêche ministérielle précitée énonce que la Colonie se trouve en présence d'abandon pur et simple, sans influence sur la vente ou location dans le passé, et qu'il n'y a pas lieu à restitutions réciproques entre parties. La conséquence que les sommes payées (aussi bien prix de vente que loyer) resteront acquises au trésor Colonial, est de droit.

Mais ne faut-il pas admettre que l'obligation de résidence constitue condition résolutoire, ici expresse (le terrain « fait retour » à la Colonie; encore faut-il être sûr que les prévisions de l'art 18 : motifs que les intéressés peuvent faire valoir et appréciation de ces motifs par le juge ne l'assimilent pas plutôt à la condition résolutoire tacite de l'art. 82 du Code Civil). Quid dans le cas de l'opposition prévue par l'art 18. En admettant que le rôle du juge se borne à constater que la condition est réalisée ne faut-il pas admettre que, la résolution du contrat étant opérée, les choses sont remises en l'état où elles se trouvaient avant le contrat et qu'il y a lieu à restitution?

\*  
\*\*

L'art. 414 du Code Civil décide (à défaut de convention spéciale des parties) qu'en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

La loi ne dit pas que le preneur doit payer le prix du bail jusqu'à ce que la chose soit relouée; elle restreint cette obligation au temps nécessaire à la relocation.

En Belgique, la jurisprudence s'en tient au délai fixé par les usages locaux pour les congés.

Le premier terme de loyer étant, en vertu de l'Arrêté Royal de 1918, payable au moment de la signature du contrat à défaut d'occupation dans les six mois la Colonie sera au moins couverte par un demi terme de loyer si l'on considère celui-ci comme acquis à titre d'indemnité dans le cas où le terme suivant payable par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier aurait déjà été perçu la stipulation que les sommes perçues restent acquises au trésor colonial ira sensiblement plus loin que les prévisions de l'art. 414.

\*  
\*\*

Les considérations qui précèdent examinent la question au point de vue des principes en matière de condition résolutoire. Une autre note l'envisage en fonction du décret du 6 février 1920 sur la transmission de la propriété immobilière et au point de vue général du droit de disposer du propriétaire.

Le Commissaire Général FFons.  
Moeller

# CHRONIQUE

## BIBLIOGRAPHIE.

### LE CONTRAT D'ENGAGEMENT.

MM. de Schryver et Collard, avocats au barreau d'Anvers — le premier ancien chef du service administratif de la Justice de la Province de l'Equateur — ont publié chez l'Editeur Bruylant, un commentaire du décret du 31 Octobre 1931. La brochure comprend d'abord le texte du décret, puis un commentaire pratique, enfin en quatre langues (français, flamand, anglais et portugais) des formules types de contrat.

Le commentaire répond bien à l'épithète de « pratique » que lui ont donnée ses auteurs: clair, concis, examinant les difficultés courantes plutôt qu'envisageant des hypothèses rares. Il s'adresse visiblement surtout aux particuliers; sa place se trouve dans le bureau de tout homme d'affaires colonial. Il ne sera cependant pas déplacé chez les juristes, pour lesquels il constitue un bon auxiliaire pour la première étude des questions qui leur seront posées.

Lorsque le décret du 31 Octobre 1931 a été publié il paraissait peu utile, car les traitements auxquels il s'applique étaient plutôt rares. Il en est autrement depuis la baisse des salaires, et ce texte qui a eu jusqu'ici peu d'application et provoqué peu de jurisprudences, va certainement entrer dans une phase d'activité pour laquelle sera très utile l'ouvrage de MM. de Schryver et Collard.

### DES BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ELEVES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI.

Sous ce titre, nous avons inséré dans notre n° 9-10 de 1933 une étude de M. le Juge Poschelle, en annexe à laquelle se trouvait publiée une note de M. le Gouverneur Moëller.

Il est utile de signaler que cette lettre remonte au 3 Mars 1922; elle est donc antérieure au décret hypothécaire et aux divers textes qui ont remplacé l'arrêté royal du 12 Août 1918, qui régissait alors la vente et la location des terres. Cette note conserve toutefois tout son intérêt juridique, malgré ces modifications de législation.

A titre de documentation, nous publions deux autres notes rédigées par M. Moëller à la même époque, et qui, comme la première, ayant été approuvées par le gouvernement général, sont intéressantes à consulter dans les problèmes qu'elles traitent.

## NOS PUBLICATIONS.

A partir de cette année, la Revue paraîtra six fois par an.

A raison de nombreuses demandes, nous avons décidé qu'on pourrait désormais s'abonner au Bulletin des Juridictions Indigènes qui en 1933 n'était qu'un supplément de la Revue. Toutefois l'abonnement normal, parce qu'il est le plus économique et donne seul une documentation complète sur les questions juridiques de la Colonie, est l'abonnement combiné aux deux publications, et à défaut de spécification formelle en sens contraire, c'est lui que nous servons à nos abonnés.

L'année 1933 reliée sera prochainement mise en vente. Il est à noter que les fascicules du Bulletin restent en dehors de la reliure; la pagination du Bulletin sera continuée en 1934, et une table des matières commune aux deux années établie fin 1934.

Sur la suggestion de notre représentant administratif en Belgique, cette représentation est supprimée; les abonnements peuvent être pris uniquement en s'adressant au secrétaire-trésorier à Elisabethville, et leur montant doit lui être transmis directement ainsi que toutes réclamations et demandes de renseignements. Ce système simplifie l'administration et permet de donner plus rapidement satisfaction aux abonnés.

Par l'effet de cette réorganisation, notre ami, M. le Juge Verstraete cesse donc de remplir les fonctions dont il était le titulaire depuis 1926, après avoir été un des fondateurs de notre société. Nous lui adressons ici nos vifs remerciements pour le dévouement qu'il lui a montré pendant tant d'années, et qui fut un des facteurs importants de notre succès.

### DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

M. le Président Derricks a repris ses fonctions. Partent en congé en Février et Mars, MM. les Conseillers Sooghen et Colin, M. le Substitut du Procureur Général Devaux, et M. le Substitut du Procureur du Roi Thienpont.

M. Paradis administrateur territorial au Ruanda-Urundi, a été nommé Substitut du Procureur du Roi; il est affecté provisoirement au parquet d'Elisabethville.

MM. les Avocats Bruneel et Van der Mersch sont partis en vacances.







# Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

---

## COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les quatre premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs; ceux de la 4e année au prix de 60 francs.

Les 5e, 6e, 7e et 8e année, en fascicules 75 francs; reliées 100 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des 3 premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e années reliées et le répertoire relié: 660 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des 4 premières années, les 5e, 6e, 7e, 8e et 9e années et le répertoire en fascicules: 500 francs.

La 9e année de la Revue comporte en supplément la première année du Bulletin des Juridictions Indigènes. Cette 9e année sans le Bulletin: 50 francs. La première année du Bulletin seul: 30 francs.

REPertoire DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE; contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par tous les recueils de jurisprudence du Congo Belge jusqu'à 1927 exclusivement, par A. SOHIER, en 4 fascicules 80 frs; relié 100 frs.

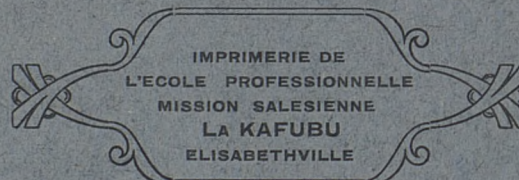
NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par *H. de Beaufort et L. Van Hoof*, broché frs. 15.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 frs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier; une brochure, 5 frs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville; une brochure 4 fr.

(Tous les prix s'entendent franco pour la Belgique et le Congo Belge; pour l'étranger le port en sus).





*Avis à Messieurs les Abonnés.*

1) *La collection reliée de la Revue, année 1933 est en vente moyennant la somme de 20 frs et contre restitution de la collection non reliée.*

2) *Afin de faciliter le recouvrement des abonnements en cours (1934), Messieurs les Abonnés sont invités à verser le montant de l'abonnement au compte-chèques-postaux, Série V n° 95, à Elisabethville.*





# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 600 Elisabethville, Congo Belge.

## SOMMAIRE :

|   |    |    |
|---|----|----|
| MORT DE SA MAJESTE ALBERT 1 <sup>er</sup> . | p. | 41 |
| AUDIENCE SOLENNELLE DE LA COUR D'APPEL.     |    | 42 |

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

|   |  |    |
|---|--|----|
| EFFETS DE COMMERCE - PROVISION.   |  |    |
| DOMMAGES-INTERETS - ELÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOMMAGE. (Elis. 27 janvier 1934).  |  | 44 |
| SOCIETE CONGOLAISE A RESPONSABILITE LIMITEE - AUGMENTATION DE CAPITAL NON APPROUVEE. CONSÉQUENCES QUANT AUX SOUSCRIPTEURS. (Elis. 27 janvier 1934). |  | 48 |
|   | (1 <sup>e</sup> . Inst. Elis. 9 sept. 1932). | 60 |
| EXCEPTION DE CHOSE JUGEE : JUGEMENT DE RADIATION DU ROLE - FAILLITE :   |  |    |
| JUGEMENT PRONONCÉ A L'ÉTRANGER. TRANSPORT : FRET DE RETOUR. (Elis. 3 février 1934).   |  | 63 |
| CONCORDAT AMIABLE : HONORAIRES DU LIQUIDATEUR. (1 <sup>ère</sup> . Inst. Elis. 26 octobre 1933).  |  | 68 |
| EXCEPTION OBSCURI LIBELLI. (1 <sup>e</sup> . Inst. Elis. 9 nov. 1933).  |  | 70 |
| EXPERTISE : CHOIX DES EXPERTS.  |  |    |
| MATIERE PRECIEUSE : DÉTENTION - RECEL. (Léo. 8 juin 1933).  |  | 71 |
| REBELLION : COUPS, ÉLÉMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION. (Pt. Costermansville 31 janvier 1934).  |  | 73 |
| FRAUDE EN MATIERE D'IMPOT INDIGENE : DÉLAI DE PRESCRIPTION - SIMPLE DÉCLARATION MENSONGÈRE - ABSENCE D'INFRACTION. (Pt. Likasi 30 décembre 1930).   |  | 74 |
| ESCROQUERIE. (Pt. Elis. 9 février 1934).  |  | 75 |
| FRAUDE A L'IMPOT INDIGENE : CEL D'ACQUITS. (Pt. Jadotville 17 février 1934).  |  | 75 |
| PATENTE DES TRAFIQUANTS INDIGENES. (Pt. Jadotville 17 février 1934).  |  | 75 |
| CITE INDIGENE : ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX.   |  |    |
| PATENTE DE TRAFIQUANT : INFRACTION - CONFISCATION. (Pt. Elis. 5 mars 1934).   |  | 76 |
| COMMODAT : NON-RESTITUTION DE LA CHOSE PRÊTÉE - DOMMAGES-INTÉRÊTS. (1 <sup>ère</sup> . Inst. Elis. 30 mars 1934).                                   |  | 76 |

## DOCUMENTATION :

|   |  |    |
|---|--|----|
| L'ARRESTATION IMMEDIATE.  |  | 78 |
| LA TRANSMISSION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE ET LES EFFETS DE LA CONDITION RESOLUTOIRE. (Moeller). |  | 78 |

## CHRONIQUE :

|                           |  |    |
|---------------------------|--|----|
| DANS LE MONDE JUDICIAIRE. |  | 80 |
| ERRATA.                   |  | 80 |



La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

**Comité de Patronage:** M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice; le Gouverneur Général; les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire et DELLICOUR; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE; IUNGERS, MARZORATI, MOELLER et VOISIN: GOHR, président du C. S. K. directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales HEENEN, gouverneur du Katanga; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville. GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Comité de Direction:** *Président:* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel; *Vice-Présidents:* M. M. L. BOURS, Procureur du Roi et L. BRUNEEL, avocat, *Secrétaire-Trésorier:* E. DECLERCK, substitut du Procureur du Roi: *Représentant pour le ressort de Léopoldville:* L. GUEBELS, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Comité de Rédaction:** *Président:* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel; *Vices-présidents:* V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et J.-P. COLIN, Conseiller à la Cour. *Secrétaire:* AUBINET, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>e</sup> Inst.; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville:* G. TINEL, substitut du procureur général; *Membres:* P. VAN ARENBERGH, Substitut du Procureur du Roi; A. VROONEN, avocat; FORTEMAISON, Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance; J. BRASSEUR, Conseiller juridique.

### EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion, et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

### ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire-Trésorier, B. P. 600 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville n° 4328), ou à la Banque du Congo Belge à Léopoldville (n° 1231); au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

### COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

---

## Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

---

### MORT DE SA MAJESTE ALBERT 1<sup>er</sup>.

---

Le 17 février 1934, Sa Majesté le Roi Albert est mort accidentellement à Marche les Dames.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga a envoyé à la famille Royale ses condoléances par un télégramme dont nous reproduisons le texte :

" Société Etudes Juridiques du Katanga groupant tous magistrats,  
" avocats, docteurs en droit, présente famille royale condoléances  
" émues et hommage respectueux attachement.

" Sohier Président. "

La Revue Juridique du Congo Belge s'associe entièrement aux sentiments que le président de la société d'Etudes Juridiques, au nom de ses membres, a si bien exprimés à la famille royale.

La Cour d'appel d'Elisabethville a, dans son audience du 24 février, commémoré solennellement le Grand Roi que la Belgique a perdu.

## AUDIENCE SOLENNELLE DE LA COUR D'APPEL du 24 février 1934.

A 9 heures, la Cour d'appel a tenu en présence de M<sup>r</sup>. le Commissaire de Province, une audience solennelle à l'occasion de la mort de S. M. le Roi Albert.

M<sup>r</sup>. le Président Derriks préside, entouré des membres de la Cour. M<sup>r</sup>. le Procureur Général Sohier occupe le siège du Ministère Public.

Tous les magistrats sont là au grand complet, ainsi que les juges des conseils de guerre, de district et de territoire et les juges suppléants. Les juges indigènes ont envoyé une délégation.

Les membres du barreau sont au banc des avocats.

Une délégation des Anciens Combattants est présente ainsi que les fonctionnaires, agents de l'ordre judiciaire et plusieurs personnalités de la ville.

Le Président ouvre la séance et d'une voix émue prononce le discours suivant :

Messieurs,

Lorsque, dimanche soir, Elisabethville apprit que le Roi n'était plus, qu'il était mort accidentellement dans des circonstances particulièrement tragiques, il n'est pas un seul de ses habitants qui n'en ait été consterné et ne se fut senti sous le coup d'une profonde émotion.

C'est que notre Grand Roi avait su conquérir le cœur des siens. Nous sentions qu'il nous aimait, et nous lui rendions, pour sa sollicitude, pour son amour, toute notre confiante affection et toute notre vénération.

Il était vraiment le père de son peuple; il ne vivait que pour lui. Avec son admirable compagne Sa Majesté la Reine Elisabeth, il en partageait les douleurs, s'efforçait à les soulager et à les guérir.

Incarnant la nation, il avait trouvé au jour de l'invasion allemande les mots qu'il fallait dire pour marquer à jamais dans l'Histoire l'attitude loyale de la Belgique.

Sans peur, quoique entrevoyant les conséquences douloureuses et terribles de cette attitude, il prit sa place à la tête de l'armée, et vécut avec elle les plus mauvais jours jusqu'au moment radieux de la victoire finale.

Il rentra en Belgique auréolé de gloire.

La voix populaire l'avait spontanément acclamé du beau nom de Roi-Chevalier; pour ses soldats de la grande guerre il était resté le Roi soldat. Il y a quelque chose de touchant dans la vénération fervente, la confiance absolue, la foi qu'ils avaient en lui.

Il ne m'appartient pas, surtout à cette audience, de parler du rôle constitutionnel de notre Roi Albert. Sa haute figure planait au dessus des querelles politiques. C'était pour tous les Belges le symbole vivant de la patrie. Il l'était aux yeux du monde entier.

La mort de notre grand Roi n'endeuille pas seulement la Belgique, elle attriste tous ceux, et ils sont nombreux, qui avaient appris à connaître sa bonté et la grandeur de son âme.

Sa bienveillance était légendaire.

Cette mort ombre maintenant de tristesse les beaux jours qu'il vécut parmi nous lors de son dernier voyage dans la Colonie, cette seconde Belgique à la prospérité de laquelle il était si profondément attaché.

Les hautes vertus du Roi Albert l'ont placé brillamment dans notre histoire aux côtés de nos premiers Souverains.

Il a reçu durant sa vie les plus hauts témoignages de l'estime et de l'admiration universelles. Ces sentiments n'ont fait que croître après sa mort et s'exaltent en l'apothéose à laquelle nous assistons.

Aussi à la douleur que nous éprouvons tous de sa perte, se joint un sentiment de fierté nationale que je ne puis m'empêcher d'exprimer.

La Cour d'Appel d'Elisabethville, interprète de tout le corps judiciaire de son ressort, dépose aux pieds de Sa Majesté la Reine Elisabeth, de Sa Majesté le Roi Léopold III et de la Famille Royale, avec ses condoléances émues, l'hommage de son plus profond respect et de son entier dévouement.



M. le Procureur Général se lève à son tour.

Messieurs.

Au nom du Ministère Public, je m'associe à l'éloge funèbre et au témoignage de notre douleur que vient d'exprimer éloquemment M. le Président de la Cour. Je suis certain d'être aussi l'interprète de MM. les fonctionnaires, et officiers juges des différents tribunaux répressifs, de MM. les fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire, des juges indigènes des tribunaux de centre qui ont envoyé ici une délégation, en disant expressément que leur participation à cette cérémonie atteste à quel point ils partagent les sentiments de tout le corps judiciaire.

Plus qu'aucun Souverain de l'histoire, notre Roi sut incarner la Patrie. Nous, Coloniaux, en revivant les heures de la guerre, ces longs mois interminables, où on était séparé des siens, où la métropole administrative consistait en quelques bureaux à Londres ou au Havre, où chaque jour posait la question du lendemain, ne devons-nous pas proclamer que ce qui a maintenu les énergies et écarté les désespérances, c'est avant tout ce symbole sublime de notre Roi n'abandonnant jamais son territoire, même réduit à quelques kilomètres de côte, et nous attestant ainsi que nous n'étions pas en cette Afrique lointaine les enfants perdus d'une cause désespérée, et qu'il nous restait, fière et indépendante encore, une métropole et une patrie.

Mais le piédestal sur lequel les circonstances, en permettant à l'héroïsme de notre Roi de se révéler, ont haussé sa figure sublime, ne doit pas nous faire oublier ses vertus civiques et ses qualités privées, qui, même à une époque normale, auraient fait de son nom l'honneur de notre histoire. Son indéfectible amour du bien public, son souci de protéger jusqu'aux classes les plus humbles de son peuple, qui s'étendait même à ses sujets noirs; son inlassable activité, son esprit de justice, sa compréhension de son rôle constitutionnel, qui lui faisaient combiner heureusement les initiatives hardies et l'exercice d'une autorité réelle avec le respect des prérogatives des autres organes des pouvoirs de la Nation et des lois du peuple belge, tout nous l'indiquait comme modèle et comme guide.

Ces vertus, nous savons déjà que son successeur les possède. Et puisque le rôle de la Cour a fait tomber cette audience de deuil au lendemain de l'intronisation de Léopold III, qu'il me soit permis d'évoquer l'avenir pour dire au nouveau Souverain, qui accepte en des temps si difficiles une si lourde tâche, à la fois l'inébranlable attachement de notre corps judiciaire, notre confiance, et, je ne dirai pas notre espérance, mais notre certitude que c'est dans toute l'étendue du terme qu'il sera l'héritier et le continuateur du grand Roi que nous pleurons.

Je requiers qu'il plaise à la Cour de remettre les affaires figurant à son rôle de ce jour et de lever l'audience en signe de deuil.

Ensuite le représentant du barreau Me Clerckx prend la parole:

Dans ces jours de deuil, le Barreau tient spécialement à s'associer à l'hommage qui est rendu publiquement ici à celui qui fut un Grand Roi, et qui fut l'incarnation de la Justice et du Droit.

L'émotion extrême que toute la Belgique, tous les Belges sans distinction d'opinion ont ressentie et que la monde entier semble partager, démontrent à suffisance le respect et la vénération dont la personne du Roi était entourée

Il était pour nous l'image vivante du respect dû à cette seule forme de supériorité absolue de l'Humanité que sont les concepts de justice et de Droit: en d'autres termes l'expression la plus haute et la plus pure de l'Intellectualité.

Rappeler une fois encore le rôle éminent que le Roi joua en des jours sombres, dire combien tout son règne fut empreint de cet idéal que je viens de rappeler et qui d'un souverain, au surplus doué des plus hautes qualités de cœur, fit un chef calme, sûr et spontanément obéi, est superflu. Son image reste et restera dans l'esprit de chacun de nous.

Respectueusement le barreau s'incline devant sa grande mémoire qui sera pour nous un exemple et un guide.

Le greffier appelle les affaires inscrites au rôle. Ces affaires sont remises à une date ultérieure et M. le Président lève l'audience au milieu de l'émotion générale.

# JURISPRUDENCE CONGOLAISE

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 janvier 1934

Société C. c/ A. & C.

**DROIT COMMERCIAL. - EFFETS DE COMMERCE :** PROVISION CONSTITUÉE PAR LA LIVRAISON DE VOITURES ET DE CAMIONS AUTOMOBILES - ACCEPTATION ET RENOUVELLEMENT DES EFFETS SANS PROTESTATION NI RÉSERVE - DISCUSSION DE LA PROVISION NON ADMISSIBLE.

**DOMMAGES-INTERETS :** ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOMMAGE.

*Lorsque le tiré n'a fait aucune réserve ni protestation quant à la valeur de la provision qu'il a en sa possession ni lors de l'acceptation des effets ni lors de leur renouvellement fait dans son intérêt et à sa demande, il ne peut être admis à discuter l'existence de cette provision lors de l'échéance des effets.*

*Dans l'appréciation du dommage subi il n'y a pas lieu de tenir compte uniquement de la faute du vendeur pour lui imputer la mévente et ipso facto le tenir responsable du manque à gagner, des frais de publicité et des frais généraux engagés par l'acheteur; il faut en effet tenir compte également de ce que la mévente résulte en très grande partie des circonstances spéciales consécutives à la crise économique grave dont souffre le marché local.*

### ARRET.

Vu les expéditions en forme exécutoire des jugements rendus les 29 juillet 1931 et 14 juin 1933 par le tribunal de première instance d'Elisabethville;

Revu l'arrêt rendu par cette Cour le 19 septembre 1931, daté erronément dans le corps de l'arrêt, du 12 septembre 1931;

Attendu que si l'acte d'appel en date du 22 août 1931 déclare interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 19 juillet 1931, il résulte de toute évidence des autres mentions de l'acte d'appel et des conclusions des parties, qu'il s'agit en réalité du jugement rendu le 29 juillet 1931 en cause des parties litigantes; qu'il appartient à la Cour de rectifier cette erreur matérielle.

Attendu que l'appel du jugement du 29 juillet 1931 a déjà été déclaré régulier et recevable par l'arrêt du 19 septembre 1931, ainsi que, implicitement, l'appel incident.

Attendu que l'appel du jugement du 14 juin 1933 est régulier et recevable.

### EXPOSÉ DES FAITS.

Le 22 décembre 1928 M. A. et C. signèrent provisoirement avec M. de K., fondé de pouvoir de la société anonyme A. C., un contrat d'agence pour une durée de deux ans, lequel fut définitivement signé à Paris le 15 octobre 1929 pour une période de un an allant du premier octobre 1929 au 30 septembre 1930.

Lorsque parvinrent à Elisabethville les autos de modèles divers commandés dès le 22 décembre 1928 par A. et C., ceux ci constatèrent que toutes les voitures présentaient des défauts plus ou moins graves nécessitant une remise en état.

Ils protestèrent auprès de la société C. qui, dans l'ensemble, reconnut la réalité des défauts constatés. Ces voitures ne donnèrent pas satisfaction aux clients qui adressèrent à leurs vendeurs de nombreuses plaintes et très rapidement la mauvaise réputation faite aux voitures Citroën en rendit la vente difficile et peut rémunératrice.

En octobre 1929 A. se rendit à Paris et obtint de se voir créditer d'une indemnité de 90.000 francs français en réparation des pertes subies sur les voitures déjà livrées.

Postérieurement à cette visite, A. et C. reçurent encore des véhicules en mauvais état qui, joints à ceux reçus antérieurement, portèrent à 31 voitures et camions le total des véhicules reçus de la société anonyme C. pour une valeur de 1.362.500 frs français.

En mars 1931 A. et C. ayant refusé d'acquiescer cinq effets de commerce acceptés par eux, d'un total de 98.859,90 frs français constituant le solde encore dû sur leur compte, en invoquant que ces effets n'étaient pas provisionnés; la société anonyme C. les assigna en paiement devant le tribunal de première instance d'Elisabethville.

A. et C. introduisirent une action reconventionnelle tendant à voir résilier le contrat de fourniture de voitures C. et à se voir accorder 796.391 frs de dommages intérêts.

Le 29 juillet 1931 le tribunal condamna A. et C. à payer 32.304 frs français, montant d'un des cinq effets ; déclara les autres insuffisamment provisionnés à l'échéance ; et, recevant la demande reconventionnelle, ordonna à C. de conclure sur celle-ci

La société anonyme C. interjeta appel le 22 août 1931 de ce jugement erronément renseigné dans l'acte d'appel comme rendu le 19 juillet 1931, au lieu du 29 et le 19 septembre 1931 la Cour d'appel d'Elisabethville rendit un arrêt recevant l'appel mais décidant de surseoir à statuer jusqu'à ce que le litige, subsistant devant le tribunal de première instance quant à la demande reconventionnelle, ait reçu une solution.

Le 14 juin 1933 l'affaire revint devant le tribunal de première instance d'Elisabethville qui condamna la société anonyme C. à 60.000 frs de dommages intérêts, et le 16 novembre 1933 la société anonyme C. interjeta appel des jugements en date des 29 juillet 1931 et 14 juin 1931.

QUANT À LA DEMANDE DE PAIEMENT DES CINQ EFFETS.

Attendu que l'effet n° E 1556 de 22.265 frs français émis le 29 janvier 1930 est provisionné, d'après mention y faite par le chassis 51420 qui fut réceptionné le 12 avril 1930 d'après lettre de cette date n° 42651 d'A. et C. ;

Que cet effet fut successivement renouvelé, réaccepté et réavalisé par les intimés pour les 28 septembre et 27 décembre 1930 ; postérieurement donc à la réception du chassis.

Attendu que l'effet de 26.009,60 frs français du 28 mars 1930 est provisionné d'après mention y faite, par le chassis 7687 ; qu'aucun document au dossier ne précise la date de réception de ce véhicule, mais qu'expédié le 29 mars 1929 de Paris, il résulte d'une lettre du 20 mars 1931 des intimés, qu'il était réceptionné le 9 août 1930, date à laquelle ils commandèrent un marche-pied droit et un marche-pied gauche pour cette voiture ;

Que l'effet fut successivement renouvelé pour les 28 septembre et 27 décembre 1930, donc postérieurement également à la réception.

Attendu que l'effet E 1557 de 32.304 frs français du 29 janvier 1930 est provisionné, d'après mention y faite, par le chassis n° 51121. Qu'aucun document ne précise la date de réception de ce véhicule, mais qu'expédié de Paris le 19 décembre 1929, il semble normal qu'il soit parvenu avant la voiture expédiée le 29 mars 1929 et reçue en août 1930 au plus tard ; qu'au surplus la seule mention relative à cette voiture dans la correspondance, signale que le 8 novembre 1930 elle était acquise par Mr. C. et avait été commandée le 7 octobre 1929.

Attendu que cet effet fut également renouvelé successivement pour le 8 octobre 1930 et le 6 janvier 1931, donc postérieurement à la réception du chassis le provisionnant.

Attendu que les intimés n'élevèrent ni à l'acceptation ni aux renouvellements faits dans leur intérêt et à leur demande, et alors qu'en possession des provisions ils pouvaient se rendre compte de la valeur, aucune réserve ou protestation quant à l'éventuelle insuffisance de provision. Que dès lors, si vis à vis du tireur, demeuré porteur des effets acceptés, les tirés sont autorisés à discuter l'existence de la provision, cette discussion ne peut être admise cependant que si lors des échéances les tirés n'ont pas réaccepté les effets, la réacceptation entraînant implicitement reconnaissance de l'existence d'une provision suffisante au jour des échéances.

Attendu au surplus que si, postérieurement au renouvellement des effets, et après la réception des chassis, les intimés ont introduit des réclamations au sujet de défauts constatés à ces trois chassis faisant l'objet des trois lettres de change, ils n'apportent cependant aucune preuve de l'insuffisance, — lors de la première échéance des effets, — de la provision constituée ; ces défauts pouvant toutefois ne s'être révélés que postérieurement à cette époque.

Attendu que le quatrième effet de 10.039 frs français du 25 septembre 1930, provisionné en « valeur reçue » est un billet à ordre, pour lequel les règles relatives à la provision sont sans application, les souscripteurs prenant l'engagement formel et inconditionnel de payer l'effet à l'échéance.

Attendu que le cinquième effet de 8.242,30 frs français du 23 septembre 1930, accepté le 4 novembre 1930 est renseigné provisionné « en marchandises » que détaille une facture du 31 août 1930 de l'appelante ;

Que pour ces deux effets les intimés n'apportent aucune preuve de l'absence ou d'une insuffisance de provision, invoquant seulement qu'en réalité ils couvraient le solde de leur débit à la société anonyme C; et qu'estimant être créanciers de celle-ci, ils n'ont pas à payer ces deux effets dont le montant se compense avec leur crédit, comprenant notamment a) les éventuels dommages-intérêts que l'appelante leur devrait pour ses manquements au cours de l'exécution du contrat; b) le montant du cautionnement de 28 000 frs; et c) un total de 12 000 frs de lettres de crédit.

Attendu qu'à moins d'enlever toute valeur et toute efficacité aux effets de commerce acceptés, il ne peut être admis que leur provision constatée par les termes mêmes des effets soit considérée comme inexistante, par compensation avec des créances non certaines et non exigibles. Que si, postérieurement à l'échéance des défauts se révèlent aux marchandises formant provision, il peut en résulter uniquement une action en dommages-intérêts.

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner les intimés au paiement des cinq effets litigieux.

#### QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Attendu que pour les motifs du premier juge et ceux déjà exposés dans l'arrêt du 19 septembre 1931, la demande reconventionnelle est recevable.

Attendu, ainsi que l'a déjà reconnu le premier juge et le constate la Cour, qu'il résulte aussi bien de la volumineuse correspondance échangée entre les parties que des lettres de réclamation de tiers, acheteurs de voitures C, que les envois de véhicules automobiles, voitures ou camions, effectués en exécution du contrat intervenu, donnèrent lieu à de nombreuses réclamations parfaitement justifiées et dont l'exactitude ne fut d'ailleurs pas discutée par l'appelante.

Attendu qu'il est évident que les voitures n'étaient pas de fabrication soignée; que la peinture était de mauvaise qualité et s'écaillait rapidement à l'usage; que les garnitures intérieures étaient faites sans soin; que des pièces métalliques de certaines voitures, tels les tabliers des châssis, les montants de pare-brise se brisaient après emploi de la voiture pendant quelques centaines de kilomètres; que les pièces tels les pare-choc, roues de rechange, manquaient; que les cylindres des moteurs étaient d'un modèle ou d'une fabrication qui en néces-

sitaient le remplacement après quelques centaines de kilomètres; que le montage avait été fait sans soin, des boulons ayant été oubliés dans un moteur.

Attendu qu'en octobre 1929, l'intimé A. s'étant rendu à Paris obtint de l'appelante une indemnité de 90.000 frs français; qu'il appert des correspondances produites que cette somme était accordée ainsi que le porte la lettre E 3 n° 92531 du 23 octobre 1929 de C., « pour liquider le passé », « pour couvrir les pertes que vous auriez eu à subir » mentionne la lettre E 3 n° 92402 du 30 octobre 1929;

Qu'il ne peut donc exister aucun doute sur le caractère forfaitaire de cette allocation, mais que les parties ne sont pas d'accord sur l'étendue du dommage couvert par cette indemnité; C. la renseignant dans son arrêté de compte comme couvrant les réparations nécessitées par les 28 voitures livrées en 1929; tandis que les intimés la réduisent aux 19 voitures réceptionnées fin octobre 1929, sans tenir compte des neuf voitures non encore réceptionnées à cette époque.

Attendu que les écrits précités indiquent à suffisance qu'il s'agit de réparer les pertes connues, déjà subies par les intimés et non des pertes éventuelles. Qu'au surplus il serait difficilement compréhensible, à moins d'admettre de sa part une mauvaise foi évidente, que l'appelante ait accordé une indemnité pour des voitures pour lesquelles aucune réclamation ne lui était déjà faite; comme si elle n'ignorait pas la mauvaise qualité de la marchandise expédiée.

Attendu que, de même au sujet de cette indemnité, les intimés déclarent que celle-ci ne fut pas accordée en une somme d'argent mais en un crédit à épuiser par la livraison de voitures et camions, lesquels se révélant de qualité non marchande ne purent être réalisés, de sorte qu'en fait l'indemnité accordée se réduirait à néant.

Attendu que, ainsi que le constate le premier juge, il n'existe dans les correspondances des parties aucune preuve de la condition de livraison de véhicules à titre de paiement de cette indemnité; mais que, tout au contraire, il est constamment fait mention « d'une somme de 90.000 frs » qui fut employée à l'achat d'une voiture et de camions.

Que si des malfaçons furent, lors de leur réception constatées à ces voitures et camions,

il en résulte pour les intimés un droit à indemnisation dans les mêmes conditions que pour les autres véhicules reçus en mauvais état

Attendu qu'il y a donc lieu de considérer 19 des 31 véhicules renseignés, comme étant couverts par l'indemnité forfaitaire accordée par l'appelante aux intimés ;

Qu'il reste par conséquent à déterminer le préjudice subi par les intimés à raison des malfaçons constatées sur les 12 véhicules restants.

Attendu que dans l'appréciation du dommage subi, il n'y a pas lieu, ainsi que voudraient le faire les intimés, de tenir compte uniquement de la faute de l'appelante pour lui imputer la mévente et ipso facto la tenir responsable du manque à gagner et des frais de publicité engagés par les intimés ;

Qu'il en est de même des frais généraux engagés pour établir un garage à Elisabethville ;

Qu'en effet, la mévente résulte en très grande partie des circonstances spéciales consécutives à la crise économique grave dont souffre le marché local, laquelle a non seulement réduit le nombre des acheteurs possibles mais a provoqué une concurrence plus âpre de la part des firmes américaines, plus anciennes et mieux introduites sur la place.

Attendu que pour estimer le dommage subi par les intimés, y compris le discrédit subi par A. et C. par suite de la mauvaise qualité des voitures vendues par eux, la Cour estime comme le premier juge, qu'aucun élément positif précis, y compris expertise, ne pourrait être encore produit et qu'il y a lieu de fixer le montant des dommages-intérêts ex aequo et bono ;

Que l'allocation d'une somme de 80 000 frs français apparait devoir équitablement réparer le préjudice subi.

QUANT A L'OMISSION DE STATUER SUR LA DEMANDE PRINCIPALE DANS LE JUGEMENT DU 14 JUIN 1933.

Attendu que l'arrêt de la Cour du 19 septembre 1931 décida de surseoir jusqu'à ce que le litige subsistant devant le tribunal de première instance quant à la demande reconventionnelle ait reçu une solution ;

Qu'il en résultait qu'elle restait saisie de la demande principale, laquelle elle entendait trancher elle-même avec l'ensemble du procès, dès que la demande reconventionnelle aurait été jugée au premier degré ;

Que le premier juge était donc dessaisi de l'examen de la demande principale et se trouvait lié par les termes de l'arrêt ;

Que c'est donc à juste titre qu'il s'abstint de statuer sur celle-ci et que, dans une forme cependant erronée, il marqua son dessaisissement en renvoyant les parties à se pourvoir devant la Cour d'appel.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit,

Revu son arrêt du 19 septembre 1931 et statuant au fond,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 23 décembre 1933.

Confirme le jugement du 29 juillet 1931 en tant qu'il condamne les intimés A. et C. solidairement au paiement de l'effet E 1557 d'un import de 32.304 frs français, soit à l'équivalent en francs congolais au jour du paiement, augmenté des intérêts à 8 % l'an du jour du protêt, soit le 6 janvier 1931 ; aux frais de banque et de protêt.

Le réformant, dit non établie l'insuffisance de la provision des effets E. 1556 de 22 265 frs français, de 26.009,60 frs français, de 10.039 frs français, de 8.242,30 frs français,

Dit l'action reconventionnelle recevable et la vidant,

Réformant le jugement du 14 juin 1933, condamne l'appelante à payer aux intimés l'équivalent en francs congolais au jour du paiement de la somme de 80.000 frs français ;

Condamne les intimés solidairement au paiement des effets ci dessus énumérés, y compris l'effet de 32.304 frs français, déduction faite par compensation de la somme de 80 000 frs français leur accordée, soit au paiement de l'équivalent en francs congolais au jour du

paiement total de 98.854,90 frs. français moins 80.000 frs français, ou 18.854,90 frs français, augmentés des intérêts à 8 % l'an du jour des protêts sur les sommes de 22.265 frs français et 26.009,60 frs français, soit le 27 décembre 1930; sur 10 039 frs français à partir du 29 décembre 1930; et sur 8.242,30 frs français à partir du 23 janvier 1931; plus les frais de banque et de protêt relatifs à ces dits effets.

Faisant masse des frais des diverses instances, condamne chacune des parties à la moitié de ceux-ci.

(Siégeaient MM : F Sooghen, Président; F. de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Bruneel et Clerckx).

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 Janvier 1934

H. c/ P.

### DROIT COMMERCIAL :

SOCIÉTÉ CONGOLAISE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

I. - AUGMENTATION DE CAPITAL - DÉFAUT D'APPROBATION PAR ARRÊTÉ ROYAL - CONSÉQUENCES - SITUATION JURIDIQUE DES SOUSCRIPTEURS A L'AUGMENTATION DU CAPITAL.

II. - MODIFICATION AUX STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ EXISTANTE - NATURE - CONSÉQUENCES.

III. - DEMANDE PAR UN SOUSCRIPTEUR A L'AUGMENTATION DU CAPITAL DE SE VOIR REMBOURSER DES SOMMES QU'IL A VERSÉES EN SUITE DE SA SOUSCRIPTION - REJET

IV. DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIÉTÉ EN PAIEMENT DES SOMMES SOUSCRITES ET NON VERSÉES - REJET.

*I. Le défaut d'approbation par arrêté royal d'une société congolaise, ne rend pas la société inexistante mais nulle.*

*Cette nullité n'est pas opposable aux tiers.*

*II. En principe, les modifications aux statuts d'une société congolaise ne nécessitent pas la formalité de l'approbation par arrêté royal. Il en est autrement lorsque ces modifications portent sur un des points repris à l'article un de l'A. R. du 22 juin 1926 complété par l'A. R. du 28 novembre 1928.*

*La nullité de l'augmentation de capital laisse subsister entre la société et les souscripteurs à l'augmentation, une association de fait régie par les clauses de la convention avenue entre eux et dont ils peuvent poursuivre la liquidation sans que celle-ci puisse préjudicier aux droits des tiers.*

*III. Le souscripteur à l'augmentation du capital dont les actes et les écrits démontrent qu'il entendait participer immédiatement aux affaires de la société, aux dividendes escomptés et d'autre part aux risques résultant de l'activité de la société, n'est pas recevable à prétendre qu'il a payé indûment ni qu'il a entendu faire des prêts successifs à la société, pas plus qu'il n'a entendu souscrire sous condition résolutoire.*

*IV. La liquidation de la société de fait existante entre les souscripteurs et la société ne pouvant être ordonnée parce qu'elle n'est pas au litige, il en est de même de la demande reconventionnelle de la société en paiement du reliquat de sa souscription à l'augmentation du capital.*

Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux a donné son avis dans les termes suivants:

### AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Avant d'étudier la question de droit que pose le conflit dont la Cour est saisie, il s'agit de bien exposer la situation de fait.

La logique impose cette façon de procéder et les conclusions de l'appelant ont adopté le même plan.

Mais après avoir, dans l'exposé des faits, avancé que : « *Le paiement de 160.000 francs fut fait sous la condition suspensive que l'augmentation de capital serait approuvée par arrêté royal.* »

dans la seconde partie de ses conclusions intitulées *En droit*, il affirme que :

« *H. a souscrit à une augmentation de capital qu'il croyait régulière. Il est vrai qu'il poursuit, après un tiret, - que sa souscription n'a pu être faite que sous la condition suspensive que l'augmentation serait approuvée par arrêté royal.* »

Il y a là deux situations de fait absolument contradictoires

D'ailleurs dans ses conclusions d'appel H. les a présentées comme deux hypothèses alternatives : « *Que la situation est donc la suivante,*

» *ou bien* il souscrivit sous la condition que l'augmentation serait approuvée et dans ce cas, il a droit au remboursement des sommes payées puisqu'il est admis que l'augmentation de capital ne pourra jamais être approuvée par arrêté royal. *Ou bien* il souscrivit, croyant que l'augmentation était régulière, c'est-à-dire approuvée par arrêté royal, et dans ce cas il a payé indûment et a droit au remboursement des sommes versées. »

Mais de fait que soutient-il ?

Encore s'il nous présentait une des deux hypothèses comme subsidiaire à l'autre !

Mais il nous donne le choix : ou qu'il savait en souscrivant que l'augmentation de capital pour être régulière devait être approuvée par arrêté royal et qu'il entendait que l'octroi de cette approbation fut une condition suspensive ; ou qu'il croyait que l'augmentation de capital était régulière, c'est-à-dire déjà approuvée par arrêté royal quand il souscrivait. Nous allons demander aux documents de la cause ce qu'en réalité H. savait et ce à quoi il consentait, puisqu'il nous le donne au choix.

La P. produit une lettre de H. ainsi conçue :

« Je soussigné J. J. H. souscrit 200 actions de mille francs dans l'augmentation du capital de la Société mentionnée ci-dessus, que je m'engage à verser suivant les décisions du Conseil d'Administration.

» Ces appels de fonds ne pourront dépasser mensuellement vingt pour cent (20 %) du montant souscrit.

« Après le paiement intégral de ces actions, j'aurai le droit à une action de dividende par mille francs souscrits. »

Elisabethville, le 9 Avril 1929. (s) H.

Remarquons qu'en P. S. cette lettre porte : « La souscription sera clôturée le 31 Mars 1929 », or elle est datée du 9 Avril 1929. H. n'ignorait donc pas qu'il reprenait une souscription faite par un tiers. D'après le procès-verbal du Conseil d'Administration de la P. du 16 Mai 1929, ce transfert fut autorisé et à cette date H. avait déjà versé 20 % ; il continua à payer jusqu'à concurrence de 160.000 frs, par tranches de 40.000 frs, du 20 Avril 1929 au 1er Novembre de la même année. Quatre reçus lui furent délivrés, ainsi conçus : « Reçu la somme de 40 000 frs pour 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> souscriptions d'augmentation de capital ».

Cette augmentation de capital avait été décidée à l'assemblée générale de la P. du 6 Avril 1929 et à cette même assemblée il avait été immédiatement fait emploi d'une partie des nouveaux capitaux pour participer à une société en formation. (La S). H. n'avait pas assisté à cette réunion. Mais il fut présent à celle du 22 Mars 1931, où il était porteur de 760 voix. Il y intervint activement en proposant d'abord la liquidation de la société, en interpellant le président du Conseil d'Administration sur la participation de la P. à la formation de la société S. et enfin en appuyant une proposition de B. concernant une modification de la composition du Conseil d'Administration.

Une autre assemblée générale se tint le 30 Octobre 1931.

H. y fut de nouveau porteur de 760 voix. Le bilan avec comptes profits et pertes arrêté au 30 Juin 1931 y fut approuvé à l'unanimité.

Ce sont des faits non contestés. Qu'en résulte-t-il ? Une chose est certaine c'est que H. n'a pas souscrit sous la condition suspensive que l'augmentation de capital serait approuvée par arrêté royal.

La condition suspensive est celle à la réalisation de laquelle est subordonnée la naissance d'un droit (Planiol et Ripert, T. 7, n° 1025).

Il est évident que ni la P. ni H. n'ont entendu contracter sous une condition suspensive.

La P. entendait utiliser immédiatement les nouveaux capitaux mis à sa disposition. H. entendait participer immédiatement à l'activité sociale.

Il eût été normal, théoriquement normal, que la P. et les souscripteurs de l'augmentation de capital eussent traité sous la condition suspensive de l'approbation par décret: dans ce cas les versements de H. eussent été ou un prêt ou une garantie de l'exécution de son engagement éventuel.

Ce que nous venons de dire prouve qu'il n'en est pas ainsi.

H. a-t-il cru qu'il souscrivait à une augmentation de capital déjà approuvée par décret ? Ou à une augmentation de capital qui n'avait pas besoin, pour être régulière, de l'approbation par décret ? Dans ces cas il y aurait une erreur de fait ou de droit qui aurait vicié le consentement de H.

La Cour aurait, dans cette hypothèse, à constater le vice de consentement ou l'absence de cause et elle en tirerait les conséquences de droit.

Mais ce serait à H. à prouver l'erreur, que je n'ose pas dire qu'il allègue; mais qu'il présente à la Cour comme une hypothèse qu'elle veuille bien examiner au même titre que l'autre hypothèse d'après laquelle il n'était nullement en erreur sur ce point, mais qu'il en faisait, au contraire, une condition suspensive de son engagement.

Je dois cependant faire remarquer que dans ses conclusions d'appel H. parle encore de conditions, mais il ne dit plus conditions suspensives. Si dans l'intention des parties il n'a pas été question de conditions suspensives, pourrait-on voir ici une condition résolutoire? H. aussi bien que la P. escomptait l'approbation des statuts par décret; il entendait obtenir et la société entendait délivrer, des actions régulières de la dite société. L'impossibilité pour cette société de remplir son engagement ne permet-elle pas à H. d'invoquer l'article 82 du code Civil, Livre III, et de poursuivre la résolution du contrat?

Remarquons d'abord que le contrat de société est un contrat successif et que la résolution de contrat ne signifierait nullement, ipso facto, le droit pour H. de recevoir en retour les 160.000 frs qu'il a versés.

Mais peut-il s'agir ici de conditions résolutoires? « En réalité ce que le code civil appelle » une obligation sous condition résolutoire n'est » qu'une obligation pure et simple dont la » résolution est sous condition suspensive. » (V. Planiol et Ripert).

Or l'obligation pure et simple contractée par le souscripteur, celle de verser le montant souscrit par lui de l'augmentation de capital, l'est en vertu du contrat de société dont la validité dépend de l'approbation légale.

La résolution de cette obligation ne peut pas être sous la condition suspensive de cette approbation légale, puisque du refus de cette approbation résulte la nullité du contrat de société lui-même d'où naît cette obligation. C'est la nullité de ce contrat qui empêche l'exécution de la contre-partie : comment la résolution d'une obligation pure et simple pourrait-elle être sous la condition suspensive de la survenance d'un événement dont dépend

la validité du contrat même qui a donné naissance à cette obligation?

Il me semble qu'il y a contradiction dans les termes mêmes de cette affirmation.

On pourrait imaginer une vente des droits des actionnaires ou des souscripteurs à l'augmentation du capital qui ne serait que la vente d'une simple espérance (Dalloz, V<sup>o</sup> Société, n<sup>o</sup> 1471); et les parties pourraient subordonner ce contrat à une condition résolutoire.

C'est-à-dire qu'il est possible de superposer au contrat de société à responsabilité limitée, qui dans ce cas serait sous condition suspensive, un autre contrat sous condition résolutoire.

Je ne vois rien de la sorte ici.

H. a repris purement et simplement une souscription à l'augmentation du capital, la P. a accepté cette reprise; H. a versé directement à la P. une partie du montant de cette souscription par versements périodiques contre des reçus dont nous connaissons le libellé; il est ensuite intervenu aux assemblées générales des actionnaires.

Je ne vois donc que le seul contrat de société, et la volonté des parties d'en commencer l'exécution sans attendre l'autorisation dont dépendait la nullité ou la validité de leur contrat.

Cette volonté d'en commencer l'exécution immédiatement est évidemment essentielle puisque sans elle il y aurait eu dol ou erreur, éléments de nature à modifier, du tout au tout, la situation juridique.

Mais cette volonté est de l'essence même du consentement quand il s'agit d'un contrat qui n'est ni à terme, ni sous condition suspensive; il est impossible d'en tirer l'existence d'un second contrat entre les parties outre le contrat de société qui est nul.

Mais nous verrons que la nullité du contrat de société par actions à responsabilité limitée peut laisser subsister une série d'obligations entre les parties, obligations parfaitement valables.

C'est ainsi que si deux contractants se vendent un immeuble par acte sous seing privé, la jurisprudence déclare nulle cette vente d'immeuble, voulue par les parties, mais elle reconnaît que ce contrat donne cependant naissance entre elles à des obligations de créance.



\*  
\*  
\*

C'est donc bien la question de la nullité et de ses effets que nous devons étudier. Au lieu de nullité, on a même soutenu qu'il s'agissait d'inexistence.

Je commencerai par soumettre à la Cour deux considérations de nature à exercer une influence sur la solution qu'elle retiendra :

A) Nous pourrions imaginer qu'au lieu de pertes la P. eût réalisé des bénéfices.

Pourrait-elle prétendre refuser à H. sa part des bénéfices fixée en exécution du pacte social. La jurisprudence s'est généralement refusée à cette conséquence même lorsqu'il s'agissait d'une société illicite : « les juges admettront » toujours difficilement que l'une des parties » contractantes retienne au préjudice des autres » le bénéfice fait en commun. » Laurent. T. 26, n° 168 - Comparez Planiol et Ripert, T. 6, n° 322.

B) La question que la législation congolaise soulève au sujet des sociétés anonymes à responsabilité limitée se posait sous le régime du code de commerce de 1808, qui comportait cette disposition (article 37) : « La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du » gouvernement et avec une approbation pour » l'acte qui la constitue; cette approbation doit » être donnée dans la forme prescrite pour les » règlements d'administration ».

Ce texte par la formule « ne peut exister » semblerait mieux se prêter que le nôtre à étayer la thèse de l'inexistence du contrat à défaut de l'approbation légale. Or une circulaire du 9 Avril 1819, faisait observer que si la société anonyme était nulle comme anonyme, « ceux qui y prennent des actions auraient à redouter de » partager la peine de cette nullité en se trouvant engagés et solidaires pour tous. » Dalloz, V° Société, p. 380.

De la doctrine et de la jurisprudence exposée par Dalloz V° Société, n° 1467 et suivant, il résulte que vis-à-vis des tiers ceux des associés qui avaient contracté étaient tenus de la portion des dettes qui excédait la réunion des mises de fond social. Et que le pacte social nonobstant le défaut d'autorisation, liait néanmoins les associés (n° 1469). Pour autant évidemment que ceux-ci aient su que la société n'était pas approuvée et que ce soit de leur aveu, avec leur consentement exprès ou tacite, que les opérations aient été entreprises.

Si les associés peuvent faire prononcer la nullité de la société anonyme, ils en obtiendront la liquidation, mais pour la liquidation l'acte de société fera la loi des parties. Sur ce dernier point, Dalloz, *ibidem*, n° 1468.

Cette solution a-t-elle pour résultat de faire produire des effets juridiques à un contrat, nul de nullité absolue, ou inexistant. Toutes les constructions doctrinales qu'on voudrait nous opposer ne peuvent évidemment tenir contre un texte légal formel.

La Cour d'Elisabethville a décidé dans un arrêt du 11 Juin 1932 que l'article 4 du décret du 27 Février 1887 trouve son fondement dans les principes généraux qui dominent la matière des obligations et doit donc être appliquée dans les cas de nullité résultant de l'article 6.

J'avais dit à l'appui de cette opinion « pour » quoi les associés, qui ne peuvent opposer aux » tiers la nullité qui résulte du défaut de dépôt, » seraient ils ici dans une situation plus avantageuse vis-à-vis des tiers et parce qu'ils » passent outre à l'autorisation préalable qui est » exigée, pourraient-ils leur opposer la nullité » qui en résulte ?

» Ce serait d'autant plus anormal que l'article 4 est applicable aux sociétés à responsabilité limitée étrangères, voir article 9.

» Si l'on admettait que la nullité dans cette hypothèse est opposable aux tiers, il suffirait » pour échapper aux conséquences de l'article 4, de constituer une société à responsabilité limitée, et parce que cette société à responsabilité limitée ne serait pas autorisée, les » tiers ne pourraient plus se prévaloir de l'article 4 contre les associés. Parce que l'interdiction » de l'article 6 entraîne la nullité de la société, » la nullité serait opposable aux tiers en dépit » de l'article 4 Cette conséquence anormale » montre que telle ne peut avoir été l'intention » du législateur.

» L'article 4 énonce un principe essentiel » au système de l'organisation des sociétés » commerciales dans la Colonie et ce principe » trouve son application à fortiori dans les cas » de la nullité qui résulte de l'article 6 ».

L'arrêt de la Cour d'Elisabethville est l'objet d'un recours en cassation.

Si même nous ne pouvions invoquer l'article 4, le rapprochement de l'article 1 et de

l'article 6 du décret du 27 Février 1887 nous amènerait à la même conclusion : que la sanction de l'article 6 n'est pas la nullité absolue ou l'inexistence de tous liens juridiques entre les associés. Je lis dans Planiol et Ripert, T. VI n° 322 : « Il va de soi que les nullités protectrices » du crédit public et de l'épargne qui pour nous » ne sont pas des nullités d'ordre public, ne » font pas obstacle à la liquidation, aussi les » nullités pour inobservation des règles relatives à la constitution des sociétés par actions » ou à la publication des actes de société ».

L'article 1 décide que les sociétés commerciales légalement reconnues conformément au présent décret, constitueront des individualités juridiques distinctes de celles des associés. L'article 6 stipule une des conditions que le décret met à la reconnaissance des sociétés anonymes. Est-ce que la sanction de la non observation de cette condition doit être nécessairement l'inexistence, la nullité absolue de la société de fait qui s'est créée entre les associés qui ne se sont pas conformés à cette condition. Nous avons vu que d'après Dalloz ce n'était nullement à cette solution que la doctrine et la jurisprudence avaient abouti sous le régime du code de 1808. Si on soutenait la solution contraire on devrait s'étendre à toutes les communautés de fait qui n'ayant pas la personnalité civile, se sont mépris sur leur situation. Or les décisions en ce sens ont toujours été critiquées. V. Laurent, Société, Principes Généraux.

Si l'on examine la nature des « sociétés », cette solution n'a rien qui doive surprendre.

« Il n'est pas douteux, dit Thaller, Droit Commercial n° 294, que la société ne soit un tout organique débordant le cadre des contrats. »

La législation congolaise suivant d'ailleurs la doctrine et la jurisprudence traditionnelle recourt pour indiquer cet effet, à la fiction de la personnalité morale. Voir l'article 1 du décret du 27 Février 1887.

Par là les engagements personnels des associés valent erga omnes; les tiers sont ainsi « rattachés aux stipulations sociales; le trafic des » biens ne pourra s'exercer avec eux que conformément à ces stipulations ». Thaller, n° 289.

Mais cette vertu dont dispose le contrat social de se propager à l'extérieur et de faire la loi des tiers eux-mêmes, ne peut exister qu'en vertu de la loi : le législateur ne reconnaît cet effet à ce contrat qu'à la condition que les sociétés soient légalement formées; une de ces

conditions pour les sociétés par action à responsabilité limitée, c'est l'autorisation par décret. De l'interdiction de fonder une de ces sociétés avant l'autorisation, nous concluons à la nullité du contrat qui passe outre à cette interdiction. Mais pourquoi cette nullité entraînerait-elle l'anéantissement de tous les liens juridiques qui se sont formés entre les associés.

Cette société n'a pas d'existence au dehors, mais elle donne lieu à un règlement de compte entre associés. Et ce règlement de compte se fera sur les bases librement fixées par le contrat quand les parties ont stipulé, parce que les dispositions de ce contrat du moment qu'on ne les oppose pas aux tiers, n'ont rien d'illicite. Dalloz, n° 1468.

La question qui pourrait se poser serait plutôt celle de savoir si les associés peuvent poursuivre la nullité du contrat et obtenir ainsi la liquidation immédiate de la société de fait qui existe entre eux. Je répondrai oui, parce que le contrat est cependant vicié, qu'il contrevient à l'article 6, et que les termes de l'article 6 permettent d'estimer que sa violation est sanctionnée par la nullité.

Mais la nullité comporte de multiples degrés et « l'acte nul produit parfois certains de ses » effets. » Planiol et Ripert, T. VI. n° 280.

H. a invoqué l'opinion de M. Van Damme : « L'engagement des souscripteurs n'est que » conditionnel : ils peuvent demander la résiliation de leur engagement et la restitution de ce » qu'ils ont versé parce qu'ils n'ont souscrit qu'à » la condition que l'augmentation indispensable » à la validité de celle-ci ait été demandée et » accordée. »

Je me suis rapporté à l'étude de M. Van Damme dans les Nouvelles, T. I. et à son étude parue dans la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniale ; je reste assez indécis sur l'opposition qui peut exister entre son avis et la théorie que j'ai développée.

Dans les Nouvelles il cite les mêmes références de Dalloz ; au n° 567 la solution exposée par Dalloz au n° 1464 ; et au n° 570, la solution donnée par Dalloz aux n°s 1467 et 1468.

Il y a donc les deux hypothèses que j'ai envisagées :

Ou bien l'actionnaire croyait qu'il souscrivait à une société régulièrement autorisée ;

Où bien l'actionnaire croyait qu'au moment où il souscrivait elle ne l'était pas, et c'était avec son consentement exprès ou tacite que les opérations étaient entreprises.

Dans le premier cas, il y a erreur, ou si l'on veut une obligation sans cause.

Dans le second cas, à mon avis, parce que les contractants ne peuvent obtenir l'approbation légale leur contrat est nul ; c'est pour cette raison que la P. est dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements vis-à-vis des souscripteurs. Ce n'est donc pas par le jeu de la condition résolutoire tacite que ce contrat est résilié : *il est nul* et c'est à raison de cette nullité qu'il ne peut être exécuté et non parce qu'il n'est pas exécuté qu'il est résilié. On pourrait cependant concevoir, comme je l'ai dit, que les parties aient contracté sous condition suspensive au sujet de la formation de la société par action à responsabilité limitée et sous condition résolutoire, un autre contrat. C'est l'hypothèse que M. Van Damme envisage expressément dans le dernier alinéa du n° 570 : il est entendu entre les parties que si la société anonyme par actions n'est pas autorisée, c'est une autre société qui subsistera.

Les conséquences relatives que je donne à la nullité résultent du fait que les parties en consentant que la société entreprenne avant l'autorisation légale les opérations en vue desquelles elle était constituée, ou ce qui est la même chose en vue desquelles l'augmentation de capital était décidée, ont constitué une société de fait que l'annulation de leur contrat laisse subsister et donne à liquider.

M. Van Damme, quoiqu'on puisse trouver dans cette étude qui puisse être invoqué contre notre opinion, aboutit à la même conclusion quand il écrit page 10 de la Revue de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales, année 1927 : » Le refus d'autorisation met les actionnaires » devant une indivision de fait. Il faudra, pour » la liquider, tenir compte des conditions qui » ont présidé à sa constitution. C'est donc » suivant l'acte de la société, qui est la loi des » parties, que se fera le partage, tout comme si » la société avait été mise en liquidation pour » une raison quelconque. Si la situation se » liquide par une perte, ce seront ceux qui en » sont la cause qui devront les supporter. Ceux » qui sont entrés dans une société par action à » responsabilité limitée, ne l'ont fait qu'à la » condition bien formelle que leur part contributive dans les pertes serait limitée à leur » apport. Si la société n'a pas d'existence légale,

» la clause limitative et la responsabilité des » associés ne peut être opposés aux tiers, mais » rien ne s'oppose à ce qu'elle reçoive son » exécution entre les associés. »

La nullité ne s'étend pas aux dispositions d'un contrat qui n'ont rien d'illicite.

Mes conclusions sont donc que dans la mesure de sa souscription de 200.000 frs. H. participe à toutes les opérations de la P. qu'il a approuvées, c'est-à-dire jusqu'au bilan arrêté au 30 Juin 1931. Et il y participe, profits ou pertes, pour autant que cette société ait agi conformément à ses statuts, jusqu'à la demande qu'il a introduite en justice et qui aboutit à la liquidation de la société de fait qui s'est formée entre la P. et les souscripteurs de l'augmentation de capital.

∴

La cour a rendu l'arrêt suivant :

### ARRET

Vu l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu le 9 septembre 1932 par le tribunal de première instance d'Elisabethville, en cause de H. contre la P.

Attendu que l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 9 septembre 1933 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les parties comparaissent valablement par leurs avocats.

Attendu que l'intimée tout en n'ayant pas manifesté formellement son intention de relever appel incident, reproduit devant la Cour ses conclusions de première instance ; qu'ainsi le dispositif de ses conclusions d'appel ne laisse aucun doute quant à sa volonté de relever appel incident.

Qu'il s'ensuit que celui-ci est régulier et recevable.

### QUANT A LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Attendu que l'intimée, en qualité de défenderesse souleva « in limine litis » dans ses conclusions datées du 28 juillet 1932 et maintient dans ses conclusions d'appel datées du 25 août 1933, l'irrecevabilité de l'action telle qu'elle est intentée.

Attendu qu'elle n'apporte aucun argument à l'appui de ce soutènement;

Qu'au surplus l'examen de la procédure telle qu'elle a été engagée, ne révèle aucune irrégularité de forme ni d'irrecevabilité au fond;

Qu'il sied donc de confirmer le jugement entrepris en tant qu'il déclare l'action recevable.

#### EN FAIT.

Attendu qu'il est acquis que la société congolaise à responsabilité limitée P. fondée par acte notarié du 3 décembre 1927 au capital de 640.000 frs fut dûment autorisée par Arrêté Royal du 19 mars 1928;

Que ses statuts furent publiés en avril 1928 au bulletin officiel et déposés au greffe du tribunal de première instance d'Elisabethville en mai 1929;

Attendu que par décision de l'assemblée générale du 18 janvier 1928, le capital de la société fut porté à un million de francs;

Que toutefois cette décision ne fut ni constatée par un acte authentique ni soumise à l'approbation royale;

Que le 15 décembre 1928 une assemblée générale extraordinaire se borna à constater l'augmentation du capital, à concurrence de 360.000 frs, votée précédemment et décida de modifier l'article trois des statuts en ce sens.

Attendu que l'assemblée générale du 6 avril 1929 décida de porter le capital de un à quatre millions de francs;

Que cette décision, pas plus que la précédente ne fit l'objet d'un acte authentique ni ne fut soumise à l'approbation royale;

Que ce n'est qu'ultérieurement que ces augmentations de capital furent constatées par actes authentiques des 29 octobre 1929 et 9 novembre 1930 et que l'approbation royale en fut sollicitée;

Que néanmoins celle-ci n'était pas encore obtenue au moment où le présent procès s'engageait devant la Cour.

Attendu qu'il est acquis à la cause que l'appelant H. souscrivit à concurrence de 200.000 frs à l'augmentation de capital votée par l'assemblée générale du 6 avril 1929;

Que si son nom ne figure pas parmi ceux des souscripteurs son bulletin datant du 9 avril 1929 seulement, il ne dénie pas qu'à l'assemblée générale du 6 avril 1929, deux actionnaires, les sieurs Ch. et F., se portèrent fort pour lui à concurrence de 200.000 frs.

Attendu qu'il n'est pas contesté que lors de sa réunion du 16 mai 1929, le conseil d'administration de l'intimée autorisa le transfert des actions ainsi souscrites au nom de H., ce dernier ayant effectué le premier versement de 20 % soit 40 000 frs.

Attendu que H. ne dénie pas qu'il fut inscrit au registre des actionnaires pour le montant de sa souscription

Attendu qu'il est acquis également que l'appelant fit face successivement aux appels de fonds des 6 avril, 31 mai, 15 juillet et 1 septembre 1929, versant ainsi 160.000 frs sur les 200.000 frs de sa souscription, mais qu'il s'abstint d'en régler le reliquat, à la date fixée par le conseil d'administration soit le 10 novembre 1929.

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant dûment convoqué à titre d'actionnaire participa activement (760 voix), aux délibérations et décisions prises par l'assemblée générale ordinaire du 22 mars 1931 et par l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 1931 qui approuva à l'unanimité le bilan avec compte de profits et pertes, arrêté au 30 juin 1931;

Que s'il n'assista pas à l'assemblée générale ordinaire du 17 juillet 1932, il y fut cependant dûment convoqué ainsi qu'il le reconnaît dans la lettre du 12 juillet 1932 adressée par son conseil au président du conseil d'administration de la « P. ».

#### EN DROIT.

Attendu que dans son exploit introductif d'instance du 1<sup>er</sup> juin 1932, H. expose qu'il souscrivit à l'augmentation de capital de la « P. » et qu'il versa effectivement 160.000 frs;

Que cette augmentation de capital n'ayant pas été approuvée par Arrêté Royal est dès lors inexistante et que les fonds par lui remis sont donc détenus indûment;

Que pour ces motifs il en réclame le remboursement à la société la « P. ».

Attendu d'autre part que dans les considérants de ses conclusions datées du 16 juillet

1932. l'appelant soutient qu'il fut induit en erreur par les manœuvres des administrateurs de la « P. » qui lui firent croire qu'il souscrivit à une augmentation autorisée de capital;

Que les 160.000 frs versés par lui le furent à titre de prêt dont il réclame remboursement.

Attendu que dans les considérants de ses conclusions d'appel datées du 3 février 1933, l'appelant fait valoir également que sa souscription à l'augmentation de capital fut faite sous la condition suspensive que la susdite augmentation serait approuvée par Arrêté Royal;

Que cette condition ne s'étant pas réalisée, les sommes versées par lui furent payées sans cause et dès lors doivent lui être remboursées;

Qu'il soutient en outre que la susdite modification aux statuts augmentant le capital social est nulle, cette modification ayant été effectuée par acte sous seing privé et non par acte authentique ainsi que le prescrit l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 complété par l'Arrêté Royal du 20 novembre 1928;

Que d'autre part, le défaut d'approbation royale rend également nulle la susdite modification des statuts;

Qu'enfin, dans ses conclusions complémentaires d'appel du 31 août 1933 il condense son argumentation dans le dilemme suivant: « ou bien il souscrivit sous la condition que l'augmentation serait approuvée et à défaut d'approbation il a droit au remboursement des sommes payées, ou bien, sciemment trompé, il souscrivit, croyant que l'augmentation était approuvée par Arrêté Royal et dans ce cas il a payé indûment et a droit également au remboursement des sommes versées ».

QUANT AUX CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'APPROBATION PAR ARRÊTÉ ROYAL DE LA DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA « P. » DU 6 AVRIL 1929 MODIFIANT L'ARTICLE TROIS DES STATUTS EN PORTANT LE CAPITAL SOCIAL DE UN A QUATRE MILLIONS DES FRANCS.

Attendu que l'appelant soutient à la fois l'inexistence et la nullité de la susdite augmentation de capital à raison du défaut de l'approbation royale prescrite par le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales

Attendu que l'appelant entend ainsi assimiler la disposition de l'article 6 du décret du

27 février 1887 à celle de l'article 37 du code de commerce français de 1808;

Que si le but poursuivi par le législateur du décret du 27 février 1887 paraît identique à celui du législateur du code de commerce de 1808, cependant une différence fondamentale les sépare.

Par l'article 37 du code de commerce de 1808, le législateur subordonnait l'existence de la société anonyme à l'autorisation de l'empereur et à l'approbation de l'acte la constituant, et entendait exercer une surveillance active sur son fonctionnement, en imposant notamment dans l'acte constitutif l'insertion d'une clause stipulant qu'en cas d'inexécution ou de violation des statuts, l'autorisation pourrait être révoquée par le gouvernement; (Cf. instructions ministérielles du 11 juillet 1818 complétant celles du 22 octobre 1817; Dalloz verbo société, note sous le n° 1457);

Qu'il s'ensuit que sous le régime du code de commerce de 1808, avant l'autorisation impériale et l'approbation de l'acte constitutif, la société anonyme était inexistante et dès lors ne pouvait commencer ses opérations sans contrevenir aux lois. (Dalloz verbo société n° 1460);

Qu'en conséquence le gouvernement, s'il entendait n'accorder son autorisation et son approbation de l'acte constitutif qu'à des sociétés réelles, offrant des garanties sérieuses, formées par des actes publics, n'exigeait pas le versement préalable même partiel du capital souscrit, mais seulement la promesse ferme et irrévocable de versement sous la seule condition que l'approbation gouvernementale serait accordée (Cf. instruction ministérielle du 11 juillet 1818; Dalloz verbo société, note sous le n° 1457).

Attendu que les articles 1 et 6 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, subordonnent effectivement la fondation des sociétés par actions à responsabilité limitée à une autorisation administrative, mais ils en limitent la portée; cette autorisation est purement préalable, elle vise la formation de la société comme constituant une individualité juridique distincte de celle de ses associés et non son existence;

Qu'il s'ensuit que le décret du 27 février 1887 a enlevé à l'administration le droit de tutelle que l'article 37 du code de commerce de 1808 lui accordait; l'approbation royale une fois obtenue, ne peut plus être retirée et la société

échappe au contrôle de l'administration. (Cf. Van Damme « Les sociétés congolaises ». Revue de doctrine et de jurisprudence coloniales, année 1927, page 6 et suivantes).

Attendu que l'appelant d'autre part, tire du texte de l'article 6 du décret du 27 février 1887 la conclusion qu'à défaut d'autorisation royale la société n'est pas fondée et partant est inexistante et que cette inexistence opère par nature « erga omnes ».

Attendu qu'il échet tout d'abord de relever que si telle avait été l'intention du législateur, on ne saist pas pourquoi il n'aurait pas repris le texte clair et impératif de l'article 37 du code de commerce de 1808;

Attendu que l'application stricte de l'article 37 du code de commerce de 1808 entraîne de si graves inconvénients que la doctrine et la jurisprudence doivent y apporter des tempéraments d'un caractère plus opportuniste que juridique ;

Qu'il suffit à cet égard de rappeler à titre d'exemples, qu'en dépit du prescrit formel de l'article 37 du code de 1808 qui faisait dater l'existence de la société anonyme seulement du jour où elle était autorisée par l'empereur et où l'acte qui la constituait avait reçu son approbation, la doctrine et la jurisprudence admettaient notamment que certaines dépenses engagées antérieurement étaient de droit une charge du fonds social, (Daloz verbo société n° 1465) et que le pacte social liait néanmoins les associés ; (Daloz eodem verbo Nos 1468 et 1469).

Attendu qu'il n'apparaît pas que le législateur colonial, qui au moment où il légiférait connaissait la loi française du 24 juillet 1867 et les lois belges des 18 mai 1877 et 26 décembre 1881 sur les sociétés commerciales ait entendu revenir au système périmé du code de commerce de 1808 ;

Que si l'article 6, isolé du restant du décret du 27 février 1887 paraît avoir un sens analogue à celui de l'article 37 du code de commerce de 1808, il n'en est pas de même lorsqu'il est interprété dans le cadre du susdit décret et rapproché notamment de l'article premier ;

Attendu que cet article pose en effet un principe général applicable à toutes les sociétés commerciales et par conséquent aux sociétés par actions à responsabilité limitée visées par l'article 6.

Attendu qu'en disposant que « les sociétés » commerciales légalement reconnues conformément au présent décret constitueront des individualités juridiques distinctes de celles des associés », le législateur a entendu clairement limiter l'intervention du pouvoir exécutif à la reconnaissance des sociétés déjà formées, et cela non en vue de leur donner l'existence, mais bien de leur permettre d'agir en tant que personnalité juridique distincte de celles des associés qui la composent :

Que cette interprétation découle des termes « sociétés commerciales régulièrement reconnues », qui impliquent nécessairement la notion de préexistence des susdites sociétés, car il ne se conçoit pas que ce qui n'a pas d'existence puisse être juridiquement reconnu.

Attendu que le soutènement que l'article 6 du décret précité constituerait une exception au principe exposé à l'article premier manque de base à défaut d'une manifestation expresse de la volonté du législateur sur ce point ;

Qu'il découle donc de ce qui précède que l'article 6 dont la rédaction n'est que l'application aux sociétés par actions à responsabilité limitée du principe général exposé à l'article premier.

Attendu que le droit d'ailleurs absolu accordé par le décret du 27 février 1887 au pouvoir exécutif d'accorder ou de refuser sa reconnaissance apparaît donc en réalité comme un droit d'investiture, en vertu duquel l'administration confère ou non à une société commerciale déjà formée, une personnalité juridique distincte de celle des associés ;

Attendu que le législateur n'ayant pas sanctionné expressément l'inobservation des articles 1 et 6 du décret du 27 février 1887, il échet de rechercher les conséquences entraînées par le refus ou le défaut de reconnaissance légale.

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des textes du décret du 27 février 1887 que, sauf en ce qui concerne le pouvoir accordé à l'administration, le législateur colonial s'est inspiré de l'esprit des lois belges des 18 mai 1873 et 26 décembre 1881 (comparer notamment le paragraphe 3 de l'article 4 des lois belges coordonnées à l'article 4 décret du 27 février 1887).

Attendu que le législateur congolais n'ayant pas entendu subordonner l'existence des sociétés

commerciales à l'autorisation préalable du pouvoir exécutif, il s'ensuit que le défaut de reconnaissance administrative n'a pas pour effet de les rendre inexistantes, mais nulles;

Qu'il suit de là que la société, irréprochable dans l'acte qui la constitue, est rendue caduque par suite du défaut d'approbation administrative postérieure à sa fondation. (Thaller T. I n° 366);

Que si le législateur colonial a omis de prescrire explicitement comme le législateur métropolitain que cette nullité ne serait pas opposable aux tiers, son intention résulte néanmoins du texte du décret du 27 février 1887 et des tendances qui ont présidé à son élaboration;

Qu'il échet de rappeler à cet égard, comme la Cour l'a déjà fait (voir arrêt du 11 juin 1932, faillite C. I. A. contre D.), que si la thèse contraire était admise, les articles 2, 3 et 4 du décret précité seraient sans objet;

Qu'en effet il suffirait pour échapper aux conséquences de l'article 4, que les associés s'abstinsent de solliciter la reconnaissance administrative; dès lors la nullité, qui est conséquence de la violation de l'article 6 précité, pourrait être opposée par eux aux tiers en dépit du prescrit de l'article 4;

Qu'il en résulte donc que l'article 4, qui trouve son fondement dans les principes généraux qui dominent la matière des obligations et qui énonce un principe essentiel au système même d'organisation des sociétés commerciales congolaises, doit être appliqué dans les cas de nullités résultant de l'article 6.

Attendu qu'aucun texte du décret du 27 février 1887 n'exige pour les modifications aux actes de société, la formalité de l'approbation administrative;

Qu'il peut même être tiré argument en ce sens du texte de l'article 3 qui prévoit explicitement que « toute modification aux actes de société, doit « à peine de nullité être déposée comme les actes eux-mêmes » et impose les mêmes obligations de publicité;

Qu'il peut donc être soutenu que le législateur, ayant explicitement soumis les modifications aux actes de société aux mêmes formalités de dépôt et de publicité que les dits actes eux-mêmes, a entendu, par son silence, soustraire les susdites modifications à la formalité de l'approbation administrative prescrite pour les actes de fondation.

Mais attendu qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que les modifications apportées aux statuts d'une société par actions à responsabilité limitée, reconnue par Arrêté Royal, doivent également faire l'objet d'un acte d'approbation de l'autorité administrative, lorsque ses modifications portent sur un des points repris à l'article un de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926, complété par l'Arrêté Royal du 20 novembre 1928.

Attendu que cette obligation, qui ne résulte d'aucun texte explicite, trouve cependant son fondement dans l'interprétation des articles un et six du décret de 1887;

Que s'il n'en était pas ainsi, tout le système du décret du 27 février 1887 serait mis en échec et les plus graves abus en résulteraient;

Qu'il suffirait en effet pour tourner la loi de constituer une société à capital restreint puis, après qu'elle aurait été reconnue par Arrêté Royal en augmentant fortement le capital par exemple, en se débarrassant ainsi des formalités gênantes de la constitution: (cf. Lyon-Caen et Renault, T. II, Nos 870 et suivants; Dalloz, verbo société n° 1480 et suivants).

Attendu qu'il peut être soutenu en outre qu'une modification des statuts portant sur les points renseignés dans l'article un de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926, complété par l'Arrêté Royal du 20 novembre 1928, implique en quelque sorte une constitution nouvelle de la société;

Attendu qu'il résulte donc de ce qui précède, qu'en l'espèce, en fait, l'augmentation de capital votée par l'assemblée générale de la « P. » du 6 avril 1929 est non pas inexistante mais nulle à défaut d'avoir été reconnue par le pouvoir exécutif, conformément aux principes des articles un et six de décret du 27 février 1887;

Attendu que la nullité de l'augmentation de capital litigieuse laisserait donc subsister entre la « P. » et les souscripteurs à la susdite augmentation une association de fait, régie par les clauses de la convention avenue entre eux et dont ils peuvent poursuivre la liquidation sans que celle-ci d'ailleurs puisse préjudicier aux droits des tiers;

Mais attendu que la Cour n'est pas saisie d'une demande en nullité de la décision de l'assemblée générale du 6 avril 1929, augmentant le capital social de la « P. » et que partant elle ne peut ordonner la liquidation de la société de fait subsistant entre parties;

Attendu qu'il est dès lors sans intérêt à la cause d'examiner la valeur juridique des deux augmentations de capital faites par actes sous seing privé, puis constatées ultérieurement par actes notariés ;

Qu'il suffit de rappeler qu'une des conditions exigées par l'article un de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 pour l'obtention de l'approbation royale est que l'acte constitutif sera reçu dans la forme authentique, et qu'en vertu de l'article deux, il en est de même des modifications apportées au dit acte, lorsqu'elles ont trait à l'un des points déterminés à l'article un ;

\* \*

Attendu que l'appelant présente dans ses conclusions d'appel deux situations de faits contradictoires, qu'il soumet à la Cour sous la forme d'hypothèses, dont il lui laisse le choix.

Que, ou bien, sachant en souscrivant que pour être régulière l'augmentation de capital litigieuse devait recevoir l'approbation royale, il n'avait souscrit que sous la condition suspensive de cette approbation ; ou bien trompé par les manœuvres frauduleuses des administrateurs de la « P. », il avait souscrit croyant que l'Arrêté Royal d'approbation était déjà intervenu.

Attendu qu'il résulte des faits non contestés, tels qu'ils ont été exposés précédemment, que ni l'appelant H. ni la « P. » ne contractèrent sous la condition suspensive de l'Arrêté Royal d'approbation ;

Que bien au contraire la « P. » entendait utiliser aussitôt que possible l'argent frais mis à sa disposition, tant pour l'extension de ses affaires que pour une souscription importante (1 1/2 millions de francs) à une société en formation dénommée la « S. » ;

Que de son côté H. désirait participer immédiatement à l'activité sociale en sa qualité de nouvel actionnaire ; ce qui est établi clairement notamment par sa ponctualité à faire face aux appels de fonds, sans la moindre réserve, par sa participation active aux deux assemblées générales des 22 mars et 30 octobre 1931, par son approbation des bilans et des comptes de profits et pertes de 1929, 1930 et de ceux du premier semestre de 1931 arrêtés le 30 juin 1931, d'où il résulte que les capitaux frais, qui n'auraient pas été bloqués en compte indisponible jusqu'au moment où un Arrêté Royal d'approbation interviendrait, furent utilisés par la

société pour ses besoins de trésorerie, l'extension de ses affaires et une souscription d'un million et demi à une société en formation, la « S », au vu et au su des souscripteurs à l'augmentation de capital et de leur accord ;

Que l'accord manifesté par H. sur tous les points relevés ci-dessus et surtout son approbation sans restrictions des bilans, comptes de profits et pertes de 1929, 1930 et du premier semestre de 1931, ce dernier révélant cependant une perte de près de deux millions de frs. démontre qu'il avait entendu donner à ses versements successifs le caractère de mises sociales ;

Attendu que le premier soutènement de H., à savoir qu'il n'avait souscrit que sous la condition suspensive de l'approbation royale est donc controuvé par les faits non contestés de la cause ;

Que par conséquent la thèse de la répétition de l'indû, soutenue par l'appelant, manque totalement de base, les versements effectués par lui ayant une cause parfaitement déterminée par l'accord des parties, ainsi qu'il a été établi ci-dessus ;

Qu'il en est de même de la thèse des prêts successifs qu'il avait consentis à l'intimée, cette thèse étant en contradiction avec la volonté des parties telle qu'elle se manifesta tant au moment de la conclusion du contrat que lors de son exécution ;

Qu'il n'est pas douteux qu'en souscrivant à l'augmentation de capital de la « P. », H. n'entendait nullement faire un placement à intérêt fixe mais bien participer immédiatement aux affaires de l'intimée, aux dividendes escomptés et d'autre part aux risques résultant de l'activité de la société ;

\* \*

Attendu que l'appelant d'autre part soutient d'ailleurs contradictoirement à son premier soutènement, qu'il fut trompé par les manœuvres frauduleuses des administrateurs de la « P. » qui l'amènèrent à souscrire en lui faisant croire que l'Arrêté Royal d'approbation de l'augmentation de capital litigieuse était déjà intervenu ;

Attendu qu'il n'apporte ni n'offre d'apporter le moindre élément de preuve à l'appui de ses dires ;



Que ceux-ci sont d'ailleurs controuvés par l'ensemble des éléments de la cause tels qu'ils ont été exposés ci-dessus et par la correspondance échangée entre la « P. » et H. de novembre 1930 au 15 janvier 1931;

Attendu que l'appelant produit en effet deux lettres lui adressées par la « P. », datées respectivement des 19 décembre 1930, n° S. D. 1885 et 15 janvier 1931, n° S. D. 1945, par lesquelles des explications lui sont fournies sur le retard mis à l'impression des titres relatifs à l'augmentation de capital et le défaut d'approbation royale;

Que ces explications lui parurent satisfaisantes puisqu'il n'insista pas et que, lors de l'assemblée générale du 30 juin 1931, non seulement il n'éleva aucune protestation, ne fit aucune réserve, mais il approuva les bilans et comptes de profits et pertes qui étaient soumis à l'assemblée;

Qu'il s'ensuit que la seconde hypothèse présentée par l'appelant n'est pas plus justifiée que la première et doit être écartée, aucune erreur de fait ou de droit, ni le dol n'ayant vicié son consentement;

\* \*

Attendu que H. d'autre part soutient également que le contrat avenant entre la « P. » et lui était subordonné à une condition résolutoire; qu'il invoque donc l'article 82 du code civil congolais Livre III qui dispose que « la » condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement »;

Attendu qu'il n'est pas douteux que H., en souscrivant à l'augmentation de capital litigieuse et la P. en acceptant sa souscription, escomptaient l'approbation administrative de cette modification aux statuts;

Que le défaut d'approbation est la cause de l'impossibilité pour la P. de remplir ses engagements vis-à-vis de H.; qu'il entraîne, comme il a été établi ci-dessus, la nullité du contrat de société lui-même, d'où est née l'obligation de H. de verser le montant souscrit par lui dans l'augmentation de capital;

Que toutefois la volonté manifestée de commencer l'exécution du contrat sans attendre l'approbation administrative requise et de continuer nonobstant ce défaut, tout au moins

jusqu'au 30 juin 1931, démontre que jusqu'à cette date H. participa dans la limite de sa souscription de 200.000 frs à toutes les opérations de la P. qu'il approuva par ses votes des bilans et comptes de profits et pertes de 1929, 1930 et du premier semestre de 1931;

Qu'il en est de même pour la période s'étendant du 30 juin 1931 jusqu'au jour de la demande que l'appelant introduisit en justice, pour autant que les opérations effectuées par la « P. » aient été conformes à ses statuts;

Attendu qu'il ressort des derniers bilans et comptes de profits et pertes que les pertes de la « P. » atteignent près de deux millions de francs, ce qui la met dans l'impossibilité de rembourser aux souscripteurs à l'augmentation de capital litigieuse, le montant de leur participation;

Attendu que la nullité de l'augmentation de capital litigieuse pourrait entraîner la liquidation de la société de fait existant entre la « P. » et les nouveaux souscripteurs, comme si elle avait eu une existence régulière;

Que celle-ci ayant effectué des opérations, les résultats devraient en être répartis suivant les clauses et conditions du contrat avenant entre parties pour régler leurs rapports d'associés, les droits des tiers restant saufs (Lyon-Caen et Renault, T. II, n° 786);

Attendu que le libellé, tant de l'assignation que du dispositif des conclusions des parties formant le contrat judiciaire, limite étroitement le débat à la créance que l'appelant prétend avoir sur l'intimée;

Qu'il ne postule ni la nullité de l'augmentation de capital votée par l'assemblée générale de la « P. » du 6 avril 1929, ni la liquidation de la société de fait formée entre la « P. » et les nouveaux souscripteurs;

Que dès lors son action, telle qu'elle est actuellement intentée, ne peut aboutir pour les motifs de fait et de droit exposés ci-dessus;

QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Attendu que l'intimée demande reconventionnellement :

1°) la condamnation de l'appelant au paiement de 40.000 frs, reliquat de sa souscription de 200.000 frs, plus les intérêts de retard à 8 % l'an;

2°) qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle tient, s'il échet, à la disposition de l'appelant 200 actions (certificat nominatif) de M. Ch. qui reprenant les droits de M. H. après paiement des 40.000 frs par celui-ci, cèdera les siens propres;

Attendu que si les nouveaux souscripteurs à une augmentation de capital peuvent être obligés, en dépit de la nullité de celle-ci, de verser le montant total de leur souscription, ce n'est que dans le cas où ce versement serait nécessaire pour le paiement du passif social; (Cf. Lyon-Caen et Renault, T. II, n° 871 et note).

Attendu que seule la liquidation de la société de fait existant entre la « P. » et les nouveaux souscripteurs permettrait de déterminer si ce versement est nécessaire;

Que la prétention de la « P. » telle qu'elle se présente actuellement n'est donc pas justifiée, ainsi que l'a établi le premier juge;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de donner acte à la société de ce qu'elle tient à la disposition de H., après paiement de 40 000 frs, un certificat nominatif de 200 actions appartenant à un de ses administrateurs et représentant sa part dans le capital primitif de la société appelante;

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE,

LA COUR, ECARTANT TOUTES CONCLUSIONS PLUS AMPLES OU CONTRAIRES,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 18 novembre 1933,

Reçoit en la forme les appels tant principal qu'incident du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 9 septembre 1932 et y faisant droit au fond.

Confirme le jugement entrepris,

Condamne l'appelant aux deux tiers des frais d'appel et l'intimée au tiers restant.

(Siégeaient MM. : F. Sooghen, Président; F. de de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Bruneel).

Le Tribunal de 1ère instance d'Elisabethville avait rendu le jugement suivant :

## JUGEMENT

Attendu que le demandeur fonde son action sur l'absence d'approbation royale d'une augmentation de capital à laquelle il souscrivit pour prétendre que cette augmentation est inexistante et que les versements faits se trouvent sans cause;

Attendu que la société défenderesse, par conclusions d'audience du 28 juillet 1932, conclut à l'irrecevabilité de la demande et subsidiairement à l'absence de fondement;

Que reconventionnellement elle sollicite la condamnation du demandeur au paiement du solde de sa souscription, soit la somme de 40 000 frs contre remise par elle de 200 actions représentées par un certificat nominatif, remise faite à titre de cession par le sieur Ch. administrateur de la société;

### I. QUANT A LA RECEVABILITÉ:

Attendu que la société défenderesse se borne à soulever l'irrecevabilité de l'action sans préciser le moyen qui sert de base à sa défense;

Attendu que l'assignation est régulière et que l'on chercherait vainement une exception de nullité ou de fond à opposer d'office à l'action;

Qu'il y a lieu de passer outre au débat.

### II. AU FOND :

Attendu qu'il est acquis au débat que la société défenderesse « P. », fondée le 3 décembre 1927, a été autorisée par arrêté royal en date du 19 mars 1928;

Que ses statuts ont été publiés au Bulletin officiel, année 1928, page 439;

Qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 6 avril 1929, le capital fut porté à 4.000 000 frs;

Que cette augmentation fut souscrite par une série d'actionnaires parmi lesquels ne figure pas le demandeur;

Attendu qu'il résulte des éléments des dossiers soumis à l'examen du Tribunal que le demandeur, sollicité en vue de l'augmentation du capital envisagée souscrivit, pour sa part, par un bulletin en date du 9 avril 1929, 200 actions de mille francs dans la dite augmentation;

Attendu que la société défenderesse soutient et qu'il n'a pas été contesté que lors de l'assemblée générale tenue le 6 avril 1929, les sieurs Ch. et T. suite à la promesse de souscription faite par le demandeur, adhèrent pour le compte du demandeur, à l'augmentation de capital prévue et souscrivirent pour lui 200 actions;

Attendu que la souscription ultérieure par le demandeur d'un bulletin daté du 9 avril 1929, vaut ratification explicite de son adhésion et de sa participation dans l'augmentation de capital décidée;

Qu'il doit, dès lors, être considéré comme actionnaire de la société défenderesse;

Attendu qu'il est acquis en outre et non contesté que le demandeur a fait depuis sa souscription à l'augmentation de capital, quatre versements de 40.000 frs chacun, soit au total la somme de 160 000 frs;

Qu'il lui reste à parfaire le versement intégral de sa souscription par un dernier paiement de 40 000 frs;

Attendu qu'il est enfin acquis que jusqu'à ce jour, la décision prise par l'assemblée générale du 6 avril 1929 d'augmenter le capital de la société, n'a pas reçu l'approbation royale;

Attendu que c'est du défaut d'approbation royale qu'excipe le demandeur pour exiger la restitution des versements faits par lui, l'augmentation de capital, cause des versements faits, n'ayant pu se réaliser;

Attendu qu'il y a lieu d'observer que le débat se meut entre un actionnaire et la société aux intérêts de laquelle il participe;

Que le débat lui-même se résume à voir opposer par un actionnaire à la société la nullité d'une décision faite d'accomplissement des conditions qui légalement devaient présider à cette décision;

Attendu qu'il est de principe constant que les règles qui légalement doivent être observées pour la validité d'une augmentation de capital, s'assimilent aux règles qui président à la constitution même d'une société; (P. B. V<sup>o</sup> Société en général - N<sup>o</sup> 885-886 - Dalloz V<sup>o</sup> Société n<sup>o</sup> 3821 Lyon Caen et Renault Traité de droit commercial Tome 2 N<sup>o</sup> 870)

Attendu que cette assimilation comporte comme sanction de l'inaccomplissement de l'une des conditions légales exigées, l'annulation du contrat ou de la décision prise;

Attendu que cette nullité qui « a pour but de protéger, non seulement les tiers et les actionnaires, mais encore le crédit général que peuvent compromettre le fonctionnement de sociétés vicieuses et la circulation de titres d'actions de ces sociétés », affecte par la même un caractère d'ordre public; (Cf. Lyon Caen et Renault, Traité de Droit commercial Tome 2 n<sup>o</sup> 783)

Attendu que l'on ne saurait nier, en l'espèce, que le défaut d'approbation royale de la délibération tenue par l'assemblée générale des actionnaires de la société défenderesse, le 6 avril 1929, comme la décision prise en suite de cette délibération, a pour effet de rendre nulle et sans effets l'augmentation de capital décidée; (Cf. Dalloz V<sup>o</sup> Société n<sup>o</sup> 3851)

Attendu que cette nullité, si elle ne peut être opposée aux tiers, peut être invoquée par les actionnaires souscripteurs comme elle peut servir de base à une demande en répétition des versements faits;

Attendu en effet que l'augmentation de capital décidée par la société défenderesse n'a pu, faute d'autorisation royale, se réaliser; (Lyon Caen et Renault - cod. loco N<sup>o</sup> 870)

Que par voie de conséquence le demandeur n'a pu réaliser son droit de souscription, objet et cause de son engagement;

Attendu que cela est si vrai que, faute de l'approbation royale, la société défenderesse se voit contrainte, afin de satisfaire à son contrat, d'offrir au demandeur une cession d'actions anciennes appartenant à l'un des actionnaires fondateurs de la société;

Attendu que cette offre ne saurait être prise en considération, en ce qu'elle tend à modifier l'objet même de la convention conclue, le but commun, légitimement poursuivi par le demandeur, lors de sa souscription;

Attendu en effet, que l'offre faite tend à substituer un actionnaire nouveau à un actionnaire ancien, sans profit pratique pour le capital statutaire de la société;

Attendu que telle n'a certes pas été l'intention du demandeur en souscrivant à l'augmenta-

tion de capital litigieuse, le but poursuivi ayant été de participer aux bénéfices d'une société au capital accru par la mise en commun de parts sociales nouvelles;

Attendu que l'offre faite par la société défenderesse suffit à démontrer, par l'impossibilité de la réalisation des droits du demandeur, l'absence ou le défaut de cause des versements effectués;

Que dès lors, ces versements deviennent susceptibles d'être soumis à répétition « condition sine causa »; (Cf. Dalloz V<sup>o</sup> Société n<sup>o</sup> 637 - Lyon Caen et Renault - Traité de droit commercial, tome 2 n<sup>o</sup> 871);

Attendu toutefois, qu'il est de jurisprudence comme de doctrine que le principe de la nullité radicale résultant de l'omission ou de l'inaccomplissement des formalités légales, doit fléchir, à raison des inconvénients pratiques très graves qu'engendrent certaines conséquences de cette nullité, eu égard aux circonstances de fait où se produit la demande en nullité;

Attendu qu'un premier tempérament à la règle de nullité est apporté par le droit incontestable des tiers à ne pas se prévaloir de la règle comme par la défense faite aux associés de l'invoquer à l'encontre des tiers;

Attendu qu'un nouveau tempérament peut être recherché dans les rapports des associés entre eux;

Attendu en effet que s'il est aisé de déterminer les effets que doit avoir la nullité prononcée avant que la société ait commencé ses opérations, auquel cas la société sera réputée n'avoir jamais existé et la nullité opérera sans restriction avec rétroactivité, la détermination de ces effets s'avère au contraire moins simple lorsque l'annulation intervient à une époque où la société a déjà fonctionné;

Attendu que dans cette dernière hypothèse, la société nulle en soi, aura contracté comme l'aurait fait une société régulièrement constituée;

Attendu qu'eu égard à la situation de fait ainsi créée et aux conséquences graves qu'elle est susceptible d'engendrer, il y a lieu de décider, conformément à une jurisprudence et une doctrine unanimement admises, que la nullité invoquée s'exercera « ex nunc » et non « ex tunc »; (Cf. Lyon Caen et Renault Eod. loco

n<sup>o</sup> 786 - Pand Bel. V<sup>o</sup> Société en général. N<sup>o</sup> 679-687-718-719-722).

Attendu que ce qui est vrai de dire de la nullité de l'acte constitutif lui-même de la société, l'est à fortiori, pour toute modification statutaire survenue ultérieurement;

Que la seule différence entre ces annulations d'actes est que la première entraîne la liquidation de la société elle-même, tandis que la seconde se borne à faire disparaître l'acte intervenu postérieurement à la constitution régulière de la société et sans préjudice pour l'existence même de la société;

Attendu qu'en l'espèce par le seul fait de la souscription de capital, le demandeur a associé ses intérêts à ceux d'une société ayant acquis depuis plusieurs années une existence légale et se livrant journellement à des opérations commerciales;

Attendu qu'il est acquis par ailleurs et non dénié que le demandeur, après avoir consenti et souscrit à l'augmentation de capital litigieuse, participa, à deux reprises différentes à la tenue d'une assemblée générale d'actionnaires, prit part aux délibérations et approuva les comptes de profits et pertes de la société;

Que ce n'est que le 17 Juillet 1932, pour des raisons mal définies, qu'il refusa d'assister à la dernière assemblée tenue par la réunion des actionnaires;

Attendu que ce comportement suffit à démontrer que le demandeur a entendu conformément au droit que lui conférait d'ailleurs sa souscription, faire acte d'associé;

Qu'il y a dès lors lieu de décider, conformément aux principes d'une jurisprudence et d'une doctrine constantes, la nullité de la décision entreprise ne pouvant agir rétroactivement que les versements effectués par le demandeur doivent demeurer acquis à la société;

#### QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que sur le montant de 200.000 frs de capital souscrit par le demandeur il lui reste à parfaire une somme de 40.000 frs;

Que la société défenderesse poursuit, par voie de reconvention, le paiement de cette somme;

Attendu que cette demande faite sur la base d'une délibération et d'une décision susceptibles d'être annulées pour inaccomplissement des formalités légales prescrites, ne saurait être accueillie;

Attendu sans doute que la nullité elle-même ne semble pas avoir été prononcée à ce jour et qu'elle ne forme pas l'objet de la présente action encore qu'elle en soit la base;

Que le Tribunal ne saurait toutefois sans méconnaître le caractère d'ordre public de la nullité invoquée, sanctionner l'obligation du demandeur;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL Statuant contradictoirement écartant comme non fondée toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Dit pour droit la demande recevable mais non fondée; déboute en conséquence le demandeur;

Rejette la demande reconventionnelle;

Compense les frais entre parties.

(Siégeait M. Declerck, Juge; Plaidaient Maîtres Vroonen et Bruneel).

### OBSERVATIONS

Voyez l'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville en date du 11 juin 1932, publié dans la Revue Juridique du Congo Belge, année 1932, page 264, en cause *Donnay c/ C. I. A.*

Le cas d'espèce diffère en ce que *Donnay*, souscripteur à l'augmentation de capital de la *C. I. A.*, déclarée en faillite, demandait son inscription au passif de cette faillite à concurrence du montant de ses versements; tandis que dans le litige tranché par l'arrêt de la Cour reproduit ci-dessus. *H.*, le souscripteur, demandait la restitution des versements qu'il a faits sur sa souscription prétendant qu'il a payé indûment ou bien versé à titre de prêt.

L'arrêt du 11 juin 1932 est soumis à la Cour de cassation. Nous publierons la décision de la Cour suprême, dès qu'elle interviendra.

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 février 1934

G. c; Société T.

### DROIT DE PROCEDURE ET DROIT COMMERCIAL.

I. - EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE: A) JUGEMENT DE RADIATION DU ROLE SANS EXAMEN DU FOND DU LITIGE - EXCEPTION NON ADMISE.

B) JUGEMENT DÉCLARANT L'ACTION RECEVABLE NON FRAPPÉ D'APPEL - JUGEMENT POSTÉRIEUR FRAPPÉ D'APPEL DÉCLARANT A NOUVEAU L'ACTION RECEVABLE - CHOSE JUGÉE.

II. - FAILLITE : JUGEMENT PRONONCÉ A L'ÉTRANGER, NON EXÉQUATURÉ AU CONGO BELGE - CAPACITÉ DU FAILLI D'AGIR EN JUSTICE.

III. - SOCIÉTÉ AYANT REPRIS COMME APPORT L'ACTIF ET LE PASSIF D'UN COMMERÇANT - ACTION INTENTÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ PAR UN CRÉANCIER DU COMMERÇANT ANTÉRIEUR A LA CÉSSION - RECEVABILITÉ.

IV. - TRANSPORT: FRÊT DE RETOUR, SIGNIFICATION DES TERMES - APPLICATION.

*I. A) L'exception de chose jugée ne peut être admise lorsqu'un jugement antérieur a simplement rayé une affaire du rôle, sans examiner le fond du litige.*

*B) Lorsqu'un premier jugement non frappé d'appel a déclaré l'action recevable et qu'un jugement postérieur, dans lequel le juge a déclaré à nouveau la même action recevable est frappé d'appel, il y a chose définitivement jugée par le premier jugement et l'appel du second jugement n'est pas recevable sur ce point.*

*II. Un jugement étranger, prononçant la faillite du demandeur, ne l'empêche pas d'agir personnellement en justice dans la colonie, si l'intérêt de la masse créancière n'est pas engagé dans le litige, que le jugement déclaratif de faillite aie ou n'ait pas reçu l'exéquatur dans la Colonie.*

*III. Est recevable, l'action dirigée directement par un créancier contre une société qui a repris l'actif et le passif de son débiteur.*

*IV. Le fret de retour à tarif réduit ne peut s'appliquer qu'à des marchandises peu pondéreuses, transportées en minime quantité, autres que les marchandises pondéreuses faisant l'objet principal du contrat.*

## ARRET.

Attendu que l'appel interjeté le 3 mai 1933 du jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 20 janvier 1933, est régulier en la forme et recevable;

Attendu que parties comparaissent valablement par leurs avocats, porteurs de pièces;

Vu l'expédition en forme régulière du jugement dont appel;

### SUR L'EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

Attendu que l'intimée invoque, dans ses conclusions d'appel du 24 novembre 1933, la chose jugée, disant qu'un jugement rendu en cause G., demandeur, contre D'A. frères, défendeurs et portant sur le même litige que celui qui fait l'objet de l'actuelle demande, a débouté le demandeur, actuellement appelant; Que l'intimée invoque que ce jugement a précisément été rendu parce que le tribunal avait constaté que dans cette cause les frères D'A. avaient produit une série de situations comptables écrites et signées par l'appelant et un écrit daté du 18 février 1930 signé par l'appelant pour solde de tous comptes;

Attendu cependant que la vérification à laquelle la Cour a procédé, a établi que le jugement du 10 septembre 1930 du tribunal de première instance d'Elisabethville, vanté par l'intimée pour invoquer la chose jugée et qui fut rendu entre l'appelant, demandeur et les D'A. défendeurs, n'a pas débouté l'appelant, demandeur; mais que le tribunal, constatant que le demandeur ne comparaisait plus et n'était pas représenté, a rendu un jugement de simple radiation du rôle;

Attendu que le dit jugement, ni aucun autre, produit aux débats ou invoqué par l'intimée, n'a donc examiné le fond de la demande pendante, ni débouté de celle-ci l'appelant, alors demandeur;

Que la cause ayant été simplement rayée du rôle de première instance, l'appelant était recevable à réintroduire sa demande devant le dit tribunal; ce qu'il fit par la citation donnée en la présente cause, en assignant, non plus les frères D'A., mais l'intimée, société T;

Attendu que le jugement du 10 septembre 1930 ne forme donc pas chose jugée dans le litige, contrairement à ce qu'allègue l'intimée;

### SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Attendu que l'intimée reprend devant la Cour les conclusions qu'elle avait prises devant le tribunal en la cause, conclusions datées des 22 septembre 1932 et 1<sup>er</sup> décembre 1932, pour soutenir que l'appelant fut déclaré en faillite par jugement du tribunal de Biella (Italie) du 27 mars 1928; que la dite faillite n'est pas clôturée et que l'appelant n'est donc pas recevable à agir en justice personnellement, l'action devant être introduite, en ce qui concerne ses intérêts par un curateur à sa faillite;

Attendu que suivant les éléments d'appréciation soumis à la Cour, le jugement italien vanté ci-dessus, dont copie traduite est produite, n'a pas été rendu exécutoire au Congo Belge.

Mais attendu que le tribunal de première instance par jugement du 28 octobre 1932 a statué sur la recevabilité de la demande; Qu'il dit qu'en principe, l'état de faillite même prononcée à l'étranger, et même dans les cas où l'exequatur n'a pas été donnée au jugement déclaratif, empêche le failli d'agir devant les tribunaux de la Colonie, au moins comme demandeur; mais que l'incapacité du failli à agir en justice personnellement, est limitée aux cas où l'intérêt de la masse créancière est engagée dans le litige; Qu'il constate que l'action du failli n'engage pas les biens de la masse faillie; que l'action est née d'un contrat passé postérieurement à la faillite, et que la partie défenderesse ayant traité avec le failli, invoque à tort une exception qui n'appartient qu'aux créanciers du failli; Pour ces motifs le jugement du 28 octobre 1932 déclare l'action recevable;

Attendu il est vrai que le jugement du 20 janvier 1933, dont appel, dit encore l'action recevable, mais non fondée; Que cependant la décision de recevabilité est superflète, puisqu'elle réitère une décision déjà prise définitivement dans le jugement du 28 octobre 1932; Que ce rappel d'une chose déjà jugée antérieurement ne permet pas, en vertu de l'appel interjeté du jugement du 20 janvier 1933, à la Cour de connaître de la recevabilité de la demande, laquelle avait déjà été formellement reçue par le jugement du 28 octobre 1932;

Qu'il importe peu que les conclusions de l'intimée tendent encore à voir dire l'action non recevable; Qu'il demeure que la Cour, non saisie d'un appel du jugement du 28 octobre 1932, ne peut connaître ici de ses motifs ni de

son dispositif; et que la contestation dont la Cour est saisie ne porte plus sur la recevabilité de la demande, qui fut admise, sans qu'il y ait de recours formé contre cette décision.

SUR LE DEUXIÈME MOYEN DE NON RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Attendu que ni le jugement dont appel, ni le jugement du 28 octobre 1932 dont il n'existe pas d'appel, n'ont statué sur le moyen de l'intimée tendant à voir dire non recevable l'action dirigée contre la T., pour le motif que l'appelant n'a pas contracté avec la dite société, mais avec D'A. Frères.

Que les conclusions d'appel de l'intimée portent que celle-ci reprend ce moyen, et qu'elle reprend ses conclusions des 22 septembre 1932 et 1er décembre 1932 portant sur la recevabilité de l'action.

Attendu que les conclusions de première instance du 1er décembre 1932 portent dans leur dispositif: « dire l'action non recevable et en tout cas non fondée ».

Que les motifs de ses conclusions invoquent que la T. a repris les affaires de D'A. frères, leur actif et leur passif. Mais que ces motifs ne disent pas que l'action est non recevable parce que l'appelant n'a pas traité avec la dite société mais avec D'A. frères. Que cependant les conclusions d'appel invoquent ce moyen précis dans leurs motifs et s'y réfèrent dans leur dispositif pour demander de dire l'action non recevable.

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une fin de non recevoir basée sur un moyen de fond, qui n'est donc pas susceptible d'être couverte. Que peu importe donc l'ordre dans lequel les exceptions et les défenses ont été présentées en première instance; et même qu'il n'importe pas que la fin de non-recevoir n'ait été présentée formellement et d'une manière précise que pour la première fois en appel. Que le moyen est donc opposable.

Attendu que l'acte constitutif de la T. fut passé devant le notaire Groensteen de Bruxelles. Que ses statuts furent approuvés par Arrêté Royal du 19 octobre 1929. Que dans ces statuts il est dit sous le Titre II et la rubrique « Apports », que « D'A. E. fait apport à la société, ce » qui est accepté par tous les comparants de » l'actif et du passif de la société en nom collectif D'A. frères, constituée à Elisabethville » le 20 février 1920 tels qu'ils résultent des » livres et du bilan arrêtés à la date du 30 avril » 1929, bilan annexé aux présentes ».

Attendu que le bilan de la société D'A. frères annexé à l'acte constitutif de la T., porte au passif sous la rubrique « sous-contracteurs », la somme de 81.706,22 frs. Que le nom de G. n'est pas mentionné dans ce bilan; mais qu'il n'est pas contesté dans le présent litige qu'il ait traité avec D'A. frères en qualité de sous-entrepreneur de ceux-ci. Qu'au surplus, l'acte constitutif de la T. admet comme passif de D'A. frères celui qui résulte de leurs livres. Que ces livres ne sont pas produits devant la Cour aux fins d'en déduire qu'ils ne contiennent pas des écritures comportant un passif envers l'appelant. Qu'il y a donc lieu de dire que l'intimée a repris le passif de la société D'A. frères, en tant qu'il existerait envers G.; et qu'il y a donc lieu de juger le litige sur la base des documents produits par les parties; et notamment d'après les contrats, les factures et états des transports que l'appelant invoque avoir exécutés pour le compte de D'A. frères suivant le contrat intervenu entre ceux-ci et l'appelant.

Attendu que le deuxième chef de la demande tend, aux termes de l'assignation, à obtenir le paiement d'une somme de frs. 2.734,81 du chef « d'une différence de transport de bois, montant reconnu aux termes de deux lettres des 20 mai et 6 juillet 1930 ».

Attendu qu'il résulte des conclusions prises en qualité de défenderesse devant le tribunal de première instance d'Elisabethville par l'intimée que celle-ci détient cette somme pour compte de l'appelant; et qu'elle en offrit le paiement à deniers découverts.

Attendu cependant que l'intimée, en sa qualité de défenderesse devant le tribunal de première instance, prétendit opérer compensation entre la dite somme et celle de 3.500 frs qu'elle réclamait reconventionnellement de l'appelant, demandeur en première instance, à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice qu'elle dit subir du fait de l'action de l'appelant qu'elle soutient être téméraire et vexatoire. Que, compensation opérée, l'intimée demandait au tribunal de prononcer la condamnation du demandeur, appelant, au paiement de la somme formant la différence entre ces 3.500 frs et la somme de 2.734,81 frs reconnue être due par elle.

Attendu dès lors qu'il ne peut être dit qu'il y eut offres réelles à deniers découverts de la somme de 2.734,81 frs. Que puisque l'intimée reconnaît devoir la dite somme, il y a lieu de prononcer de ce chef condamnation contre elle.

QUANT AU PREMIER CHEF DE LA DEMANDE.

Attendu que suivant contrat du 14 mai 1929 conclu entre l'appelant et les frères D'A., le premier s'engageait à effectuer des transports pour le compte des frères D'A. au prix de 9 frs la tonne kilométrique sur les grandes distances de 10 frs sur les distances moyennes et de 17,50 frs sur les courtes distances.

Que la convention précisait que les courtes distances envisagées étaient celles ne dépassant pas trois kilomètres; que les moyennes distances étaient celles comportant des parcours s'étendant au delà de trois kilomètres jusque vingt kilomètres; et que les longues distances étaient constituées par des parcours dépassant vingt kilomètres.

Attendu que suivant les documents produits aux dossiers des parties, il n'existe pas de contestation sur les poids transportés, ni sur les distances parcourues

Attendu que la dite convention n'établissait pas de distinction suivant qu'il s'agit de transports de cassitérite ou d'autres matières ou objets; et que cette convention n'établissait pas de différence entre frêt d'aller et frêt de retour.

Qu'au surplus, il y a lieu de constater que les transports de cassitérite effectués entre la mine de Busanga et Tshilongo, — ces transports fussent-ils scindés par un déchargement à Musonoie, — ne peuvent être qualifiés de transports de retour, ni se voir appliquer un frêt de retour pour le trajet entre Musonoie et Tshilongo; puisqu'il s'agit dans le contrat d'effectuer des transports de Busanga à Tshilongo, soit d'un frêt continu d'aller.

Que le frêt de retour doit être considéré comme s'appliquant à des marchandises chargées soit à Tshilongo directement pour Busanga, soit à Tshilongo pour Musonoie, soit à Musonoie à destination de Busanga.

Attendu que, certes, l'assignation introductive d'instance qualifie de frêt de retour les transports de Musonoie à Tshilongo; mais que loin d'admettre que ce frêt ne soit payable qu'au prix de 4,50 frs à la tonne kilométrique, l'appelant y réclame 4 50 frs par tonne kilométrique comme étant la différence entre le prix de 4,50 frs qu'il dit lui avoir été payé et celui de 9 frs qu'il dit lui être dû.

Attendu que D'A. frères écrivirent le 18 mai 1929 à l'appelant « qu'en confirmation d'un

entretien verbal du 15 mai », ils informaient l'appelant de ce que le frêt en retour lui serait payé invariablement à 4,50 frs la tonne kilométrique. Ils demandaient à l'appelant de leur renvoyer un exemplaire signé sous les mots « lu et approuvé ».

Mais attendu que cet avenant ne spécifiait pas ce qui devait être considéré comme frêt de retour, ni que les transports effectués entre Musonoie et Tshilongo constituaient du frêt de retour.

Attendu que si l'intimée affirme que cet avenant au contrat fut signé par l'appelant, elle ne produit pas ce document signé, et que donc la preuve de l'acceptation par l'appelant de la modification des conditions du contrat n'est pas rapportée;

Attendu que l'intimée invoque que l'appelant accepta la modification du prix inscrit au contrat du 14 mai 1929 et établit lui-même des factures dans lesquelles il calculait au prix de 4,50 frs la tonne kilométrique, comme frêt de retour, des transports effectués entre Musonoie et Tshilongo.

Qu'elle déclare toutefois ne pouvoir présenter ces documents qui, dit-elle, avaient été communiqués par elle au conseil de son adversaire au cours du litige dans lequel intervint la radiation du rôle à la date du 10 septembre 1930; documents dont elle dit n'avoir pu obtenir la restitution.

Attendu que le conseil de l'appelant que l'intimée met ainsi en cause avait quitté la Colonie du Congo Belge avant la mise en vigueur du décret y instituant le barreau.

Attendu que, si le fait invoqué de la disparition du dossier de l'intimée dans de telles conditions était exact, il serait certes profondément regrettable pour la partie en cause. Mais que la Cour ne peut s'arrêter à cette affirmation pour considérer que les documents invoqués par l'intimée existèrent effectivement et qu'ils avaient la portée que l'intimée leur attribue.

Attendu, d'autre part, que l'intimée tire argument de certaines autres factures établies par l'appelant et signées par lui et qu'elle produit, pour dire que ces pièces démontrent que l'appelant accepta de faire le transport de cassitérite sur le parcours du retour, — soit entre Musonoie et Tshilongo —, au prix de 4,50 frs la tonne kilométrique.



Attendu que ces factures ont trait à des transports effectués de mai à août 1929 avant que l'appelant ne résiliât le contrat à la date du 31 octobre 1929.

Attendu, qu'en faisant abstraction de la question de savoir si les transports entrepris entre Busanga et Tshilongo peuvent être considérés comme constituant des transports de retour à partir de Musonoie jusque Tshilongo; il y a lieu de constater que les factures de l'appelant que l'intimée produit, factures qui sont antérieures à la résiliation du contrat par l'appelant, et dans lesquelles un frêt de retour est calculé au taux de 4,50 frs la tonne kilométrique, ont trait à des transports de choses dont le poids le plus élevé n'atteint pas deux tonnes, dont un seul approche de cette quantité (1994 kilogrammes), alors que parmi les autres il en est de 65 Kgs., 74 Kgs., 146 Kgs. et que la plupart sont de moins d'une tonne.

Attendu que dans ces conditions il ne peut être dit qu'il se soit agi de transports de cassitérite, qui auraient été entrepris en si minime quantité, mais qu'il faut admettre qu'il s'agissait de transports de choses autres et peu pondéreuses, effectués entre les divers points de transport au retour de Tshilongo, soit de Tshilongo à Musonoie, soit de Musonoie à Busanga, soit directement de Tshilongo à Busanga.

Attendu que l'intimée reste donc en défaut d'établir que l'appelant accepta de la cassitérite sur un point quelconque du parcours entre Busanga, Musonoie et Tshilongo, au prix de 4,50 frs la tonne kilométrique.

Qu'il y a lieu d'accepter comme probantes les factures envoyées en temps non suspect par l'appelant aux frères D'A. et que l'intimée produit elle-même, comme établissant à suffisance que l'appelant n'accepta pas de modifications au taux contractuel de 9 frs la tonne kilométrique de cassitérite au delà de la distance de vingt kilomètres.

Attendu que si, après la résiliation du contrat à la date du 31 octobre 1929, l'appelant effectua encore des transports pour les frères D'A., ce fut à d'autres conditions; et non plus en exécution du contrat du 14 mai 1929. Que les transports qu'il aurait effectués ainsi postérieurement au 31 octobre 1929 sont en dehors du procès et ne peuvent être pris en considération pour déterminer les conditions des transports litigieux conformément au contrat du 14 mai 1929.

Attendu que le 17 juillet 1929 D'A. frères écrivaient à l'appelant, attirant son attention sur le fait que l'Union Minière du Haut Katanga appliquait le taux de retour (4,50 frs la tonne kilométrique) aux transports de cassitérite de Musonoie à Tshilongo. Qu'ils ajoutaient toutefois qu'ils avaient introduit une réclamation en vue d'obtenir le taux plein pour les transports et qu'ils bonifieraient l'appelant du même taux aussitôt que suite favorable aurait été donnée à leur demande.

Attendu qu'ainsi D'A. frères ne contestaient pas le bien fondé de la prétention de l'appelant d'obtenir neuf frs. par tonne kilométrique pour les transports de cassitérite de Musonoie à Tshilongo, mais voulaient faire dépendre l'application de ce tarif d'un accord entre eux et l'Union Minière du Haut Katanga à ce sujet.

Attendu que l'appelant n'étant pas un préposé de D'A. frères mais était engagé avec ceux-ci dans les liens d'un contrat bilatéral conclu le 14 mai 1929, il est en droit d'obtenir le tarif établi par ce contrat. Que les conventions que D'A. frères ont pu conclure avec l'Union Minière du Haut Katanga et dont l'interprétation des clauses donnait lieu à discussion entre cette société et D'A. frères, lui sont étrangères, et ne peuvent influencer l'application du contrat intervenu entre D'A. frères et lui. Que l'avenant de 18 mai 1929 à ce contrat n'ayant pas été démontré avoir été signé par l'appelant, celui-ci est fondé à réclamer, par application du contrat du 14 mai 1929, le prix de 9 frs par tonne kilométrique de cassitérite transportée sur une distance supérieure à vingt kilomètres soit de Busanga à Musonoie, sans distinction entre un frêt d'aller et un frêt de retour.

Attendu donc que suivant les poids et les distances portés aux documents de l'appelant, il est dû à l'appelant le complément du prix réclamé: ou 4,50 frs par tonne kilométrique soit au total la somme de 28.315,20 frs, objet de la première partie de la demande.

Attendu que l'action de l'appelant ne peut donc être dite téméraire et vexatoire; qu'au contraire elle est fondée.

Attendu que l'appelant, dans son assignation, postule que les intérêts à 8 % l'an sur les sommes demandées lui soient payées depuis le 4 juin 1930, date de la demande en justice de l'action qui fut rayée du rôle par jugement du 10 septembre 1930.

Que la cause ayant été rayée du rôle du tribunal, par suite d'une non représentation de l'appelant à l'audience, fait dû à une mesure disciplinaire prise à l'égard de son conseil et que rien ne démontre que l'appelant connut en temps utile pour pouvoir comparaître ou se faire représenter autrement, l'appelant ne peut en pâtir.

Qu'après radiation de la cause, il était fondé à réintroduire sa demande, ainsi qu'il le fit, et à postuler les intérêts à partir du jour de la première demande, laquelle n'est ainsi que reproduite et maintenue.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en ses avis donnés aux audiences publiques des 30 décembre 1933 et 6 janvier 1934, et déclarant s'en remettre à l'appréciation de la Cour;

Constate que la demande a été reçue par jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 28 octobre 1932 dont il n'a pas été interjeté appel;

Reçoit l'appel du jugement du 20 janvier 1933 et y faisant droit, dit qu'il n'y a pas chose jugée en la cause;

Met à néant le dit jugement déclarant non fondée la demande et en déboutant l'appelant; donnant acte à l'intimée de l'offre faite de la somme de 2.374 frs pour solde de compte envers l'appelant et la déclarant satisfaisante; et condamnant l'appelant, demandeur, au frais et dépens de l'instance;

Dit l'action qui fut reçue par le jugement du 28 octobre 1932 dont il n'existe pas d'appel, fondée;

Condamne l'intimée à payer à l'appelant les sommes de : 28 315,20 frs et 2.734.81 frs, avec les intérêts à 8 % l'an depuis la première demande en justice, soit le quatre juin 1930;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il dit l'action reconventionnelle de l'intimée en obtention de dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire, recevable; mais non fondée, et l'en déboute.

Réforme le jugement en tant qu'il a condamné l'appelant aux frais de première instance.

Condamne l'intimée aux frais des deux instances.

(Siégeaient MM. : F. Sooghen, Président; F. de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère public; Plaidaient Maîtres Vander Mersch et Clerckx).

## OBSERVATION

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

## TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

26 octobre 1933.

C. c/ W.

DROIT COMMERCIAL. - CONCORDAT AMIABLE: HONORAIRES DU LIQUIDATEUR D'UN CONCORDAT.

*I. - Si le concordat amiable se passe de la garantie de l'homologation judiciaire, il n'en constitue pas moins une convention régie par les principes généraux sur les contrats, dont les effets sont déterminés par la libre volonté des parties.*

*II - La taxation judiciaire des honoraires du liquidateur d'un concordat n'est pas d'ordre public; elle ne constitue qu'une garantie donnée par la loi au concordataire en vue de sauvegarder ses intérêts privés, garantie à laquelle celui-ci est libre de renoncer.*

## JUGEMENT.

Attendu que la demande a pour objet le paiement du solde des honoraires dus au demandeur en sa qualité d'ex-liquidateur au concordat du défendeur;

Attendu que celui ci prend avantage de ce que le liquidateur n'a pas soumis son état d'honoraires à la taxation judiciaire pour soutenir que la rémunération demandée est exagérée et qu'il appartient au tribunal de la ramener à un taux plus équitable;

Attendu qu'il appert des documents versés aux débats que le demandeur, qui avait été désigné par jugement du tribunal de céans du 6 mars 1930 comme commissaire liquidateur du concordat W., consenti à ce dernier par ses créanciers, moyennant l'abandon de tout son

actif et le paiement du solde en 24 mensualités au moyen des bénéfices réalisés par une nouvelle industrie, procéda le 20 mai 1932 à une reddition des comptes, qui reçut l'approbation du défendeur et de tous les créanciers intéressés; qu'au cours de l'exposé fait par le liquidateur, un poste de 27.000 frs. fut mentionné comme devant être inscrit au passif de la liquidation pour honoraires dus au commissaire, soit 3.000 frs. pour les diligences faites en vue de réaliser l'actif et 1.000 frs. mensuellement pour la surveillance pendant 24 mois des conditions concordataires, la vérification de la comptabilité et la distribution des dividendes;

Attendu que les comptes ne relatant qu'un prélèvement d'honoraires de 21.000 frs. et les disponibilités ne permettant pas le paiement intégral, l'assemblée des créanciers et le concordataire entérinèrent et firent inscrire au procès-verbal de la réunion une clause suivant laquelle le solde des honoraires promérités par le liquidateur, dont la gestion était approuvée sans réserves et qui reçut en même temps décharge de son mandat, serait acquitté avant tout autre paiement futur et suivant les modalités d'un concordat amiable succédant au concordat judiciaire venu à expiration;

Attendu que si le concordat amiable se passe de la garantie de l'homologation judiciaire, il n'en constitue pas moins une convention régie par les principes généraux sur les contrats, dont les effets sont déterminés par la libre volonté des parties (Lyon Caen, Traité de Droit Commercial - Tome 7 - Nos 654 & 655);

Qu'ainsi le défendeur est tenu de respecter intégralement l'engagement auquel il a souscrit;

Attendu que l'argument tiré de la non-observation de la règle qui veut que les honoraires du liquidateur d'un concordat soient taxés par le tribunal ne résiste pas à cette objection que la taxation judiciaire n'est pas d'ordre public et qu'elle ne constitue qu'une garantie donnée par la loi au concordataire en vue de sauvegarder ses intérêts privés, garantie à laquelle celui-ci est évidemment libre de renoncer (P. B. V° Concordat N° 287);

Attendu qu'il importe au surplus de souligner que par les clauses et conditions auxquelles il fut consenti, le concordat litigieux présentait ce caractère spécial d'être à la fois un concordat par abandon d'actif et un concordat ordinaire; qu'il y était prévu, en effet,

outre l'abandon de l'actif, le paiement du solde en 24 mensualités au moyen des bénéfices réalisés par une nouvelle industrie;

Que la discrimination fut très bien comprise par le liquidateur-commissaire, dans ses comptes de gestion, entre sa rémunération qui lui revenait comme liquidateur de l'actif abandonné, c'est-à-dire 3.000 frs. et celle proméritée pour la surveillance de l'exécution des stipulations qui prévoyaient l'apurement en 24 mensualités du solde du passif;

Attendu que de toute évidence le solde d'honoraires réclamés concerne la seconde partie du mandat du demandeur, c'est-à-dire sa mission de commissaire à un concordat ordinaire;

Attendu que l'article 15 du décret du 12 décembre 1925 ne prévoit la taxation par le tribunal des honoraires du liquidateur d'un concordat que dans le cas de concordat par abandon d'actif;

Attendu qu'en cours d'instance un petit paiement fut effectué qui ramène le solde restant dû à la somme de 5.880 frs.;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement:

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Declerck en son avis conforme donné à l'audience publique du 5 octobre 1933.

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 5.880 frs. augmentée des intérêts à 8 % l'an depuis le jour de la demande, soit le 1 août 1933, jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé.

Le condamne, en outre, aux frais et dépens de l'instance.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. : Fortemaison Juge et Van Arenbeigh, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Vander Mersch).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

9 novembre 1933

Fte. C. c/ C.

PROCEDURE CIVILE. - EXCEPTIO OBSCURI  
LIBELLI.

*I. - Tout acte de procédure doit contenir en lui-même la preuve de l'accomplissement des formalités requises pour sa validité, d'où cette conséquence, que la partie citée ne peut être obligée à chercher en dehors de la citation, les précisions qui y manquent.*

*II. - La citation en paiement de la somme de. .... « pour marchandises vendues et livrées », ne répond pas aux prescriptions de l'article 7 du code de procédure civile.*

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance signifié le 30 septembre 1933 aux termes duquel « la » faillite C. agissant par son curateur, Mr. » Mantiens, a donné assignation au sieur C. » comptable à Elisabethville, aux fins de s'en » rendre condamner à payer la somme de » 6.907,50 frs du chef de marchandises vendues » et lui livrées par C., ci-devant commerçant, » actuellement en état de faillite. »;

Attendu qu'avant toute défense au fond, le défendeur excipe de la nullité de l'exploit à raison de l'imprécision du libellé de la demande;

Attendu qu'une formule aussi générale ne contenant aucune indication ni sur la date ni sur la nature des prétendues fournitures peut assurément embrasser toutes les causes possibles de débetion et ne répond pas, conséquemment, au prescrit de l'article 7 du C. P. C., qui exige que la citation énonce la cause précise sur laquelle se fonde l'action;

Qu'il est évident que le justiciable à qui la citation ne fait pas connaître le détail des objets dont le paiement lui est réclamé, n'est pas à même, à la simple lecture de l'exploit, de vérifier et à plus forte raison de discuter ce qu'il peut y avoir de fondé dans les prétentions du demandeur;

Attendu que l'omission de la date des livraisons est particulièrement grave en ce qu'elle met le défendeur en difficulté, sinon dans l'impossibilité, d'opposer la prescription annale;

Attendu qu'une partie de la jurisprudence révèle la tendance de n'admettre qu'avec difficulté le moyen soulevé par le défendeur comme étant dilatoire et pouvant servir les plaideurs de mauvaise foi;

Qu'il a été jugé notamment que quand l'assignation est nulle comme ne désignant pas suffisamment l'objet de la demande, il convient néanmoins de rejeter l'exception obscur libelli, lorsqu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties, avant l'assignation, que le défendeur n'a pu se méprendre sur l'objet de la demande et qu'il y a lieu alors de prescrire au demandeur de compléter la procédure par la signification du compte complet et détaillé des fournitures qu'il prétend avoir faites (Comm. Liège 23-6-1888 P. P. N° 1432);

Attendu que cette décision méconnaît le principe que tout acte de procédure doit contenir en lui-même la preuve de l'accomplissement des formalités requises pour sa validité, d'où cette conséquence, que la partie citée ne peut être obligée à chercher en dehors de la citation les précisions qui y manquent;

Qu'au surplus un exploit est nul ou il en l'est pas. S'il est nul, la nullité est acquise au défendeur dès la signification et elle doit être prononcée dès qu'elle est postulée à condition que le vice ne soit pas couvert par une défense au fond;

Attendu qu'à l'argument généralement donné que l'application rigoureuse des règles de la procédure aide les plaideurs de mauvaise foi dans leurs procédés dilatoires, il y a lieu de répondre que la tolérance que révèle la jurisprudence citée aboutit au contraire à favoriser, au mépris des principes, un demandeur négligent et désinvolte au détriment d'un plaideur qui, jusqu'au jugement de condamnation, est présumé ne rien devoir et qui a donc pour lui le bénéfice de la bonne foi;

Attendu que le demandeur allèguerait en vain que le défendeur peut requérir des explications à l'audience;

Attendu que cela entraînerait des retards et des frais que l'observation de l'article 7 précité a précisément pour but d'éviter;

Attendu que le code de procédure civile congolais qui a consacré l'adoption comme procédure ordinaire des règles de la procédure sommaire ne contient aucune disposition qui accorde des délais pour l'instruction des litiges;

que le défendeur peut, conséquemment être obligé de présenter sa défense à la première audience à laquelle la cause est appelée;

Attendu que par là le législateur a montré une sage préoccupation de procurer au justiciable une décision sinon toujours immédiate, au moins prompte et peu coûteuse; que rien n'entrave ses intentions comme des libellés de demande obscurs et incomplets;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Oùï en son avis par lequel il a déclaré s'en référer à justice, Mr. le Substitut du Procureur du Roi Van Arenbergh,

Et sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres moyens. déclare nul du chef d'obscurité et d'insuffisance du libellé de la demande la citation dont s'agit condamne la demanderesse aux dépens.

(Siégeaient MM.: Fortemaison, Juge et Declerck, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Bruneel et Vroonen).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE —

8 juin 1933

M. P. c/ D. e/ D.

Partie civile: Société des Mines d'or de Kilo Moto.

DROIT PENAL. - EXPERTISE: CHOIX DES EXPERTS.

MATIERE PRECIEUSE; DÉTENTION: ARTICLE 27 DU DÉCRET DU 20 AVRIL 1928;

RECEL: POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

PARTIE CIVILE: APPEL DU M. P. SANS EFFET SUR L'ACTION CIVILE INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL RÉPRESSIF.

*I. Le fait qu'au cours de l'instruction préparatoire une expertise a été confiée à des appointés d'un organisme qui s'est constitué partie civile au cours des poursuites, ne suffit pas à en faire rejeter les résultats comme éléments de preuve; surtout quand les prévenus au cours des débats en première instance n'ont formulé aucun reproche contre les experts et ont même formellement acquiescé à leur constatation.*

*II. L'application de l'article 27 du décret du 20 avril 1928 n'exige pas que la matière précieuse soit le produit à la fois de deux infractions commises dans une zone minière, de la vol et le détournement, mais seulement d'une de ces deux infractions*

*III. Le recel est une infraction distincte de celle à l'aide de laquelle la chose recelée a été obtenue; la prescription de cette dernière infraction est sans effet sur la prescription du recel. Le recel est généralement considéré comme une infraction momentanée dont la prescription commence du jour que le prévenu est entré en possession de la chose recelée sachant qu'elle provient d'une infraction.*

*IV. L'appel du M. P. est sans effet sur l'action civile introduite devant la juridiction répressive par la partie civile. L'appel du M. P., en tant qu'il porte sur l'action civile, n'est pas recevable.*

ARRET

Attendu qu'en degré d'appel les prévenus prétendent que les rapports d'expertises que le tribunal a retenus comme éléments de preuve doivent être rejetés par la Cour parce qu'ils émanent d'experts appointés par la partie civile;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer avant tout qu'en première instance les prévenus n'ont à aucun moment formulé aucun reproche contre les experts et ont même acquiescé formellement à leurs constatations;

Qu'en appel encore ils ne mettent en doute ni l'honorabilité ni la science ou l'habileté professionnelle des dits experts et ne contestent pas leurs conclusions, mais soutiennent que les règles élémentaires de l'équité s'opposent à ce qu'on soit à la fois juge et partie en sa propre cause;

Attendu sans doute que les experts doivent être à l'abri de tout reproche de partialité et donner au juge dont ils sont les auxiliaires la garantie d'une opinion indépendante et consciencieuse;

Attendu qu'en l'espèce les expertises n'ont pas été confiées à la partie civile elle-même mais à des appointés de la partie civile; que suivant la rigueur des principes le choix paraît condamnable; que cependant il faut tenir compte au Congo des difficultés inhérentes au pays

et de l'impossibilité où est la justice de trouver toujours localement des experts totalement étrangers aux parties en cause :

Qu'une application trop rigoureuse des principes mettrait la justice dans des embarras inextricables et risquerait de la désarmer ;

Que si l'on conçoit que la partie civile ne peut en aucun cas être appelée elle-même à donner son avis comme expert dans sa propre cause, il se conçoit aussi que des personnes honorables toute désignées par leurs qualités et connaissances professionnelles à prêter leur aide à l'administration de la justice ne doivent pas nécessairement être reprochées comme suspectes alors qu'elles n'ont aucun intérêt direct à la cause et qu'elles sont liées par un serment de donner leur avis en âme et conscience, parce qu'elles sont les appointés d'un organisme qui peut être civilement intéressé aux résultats de leurs expertises ;

Qu'il est d'ailleurs de règle que les expertises sont souverainement appréciées par les tribunaux et ne les lient pas, qu'elles ne constituent pas la preuve de l'infraction mais un élément de cette preuve qu'il appartient au juge d'apprécier à sa valeur eu égard tant aux circonstances spéciales à chaque cause qu'à la valeur et à l'autorité des experts choisis ;

Qu'en l'espèce d'ailleurs les résultats des expertises ne sont même pas retenus à charge ni de l'un ni de l'autre des prévenus ;

Attendu que les prévenus soutiennent que même s'il était établi que le prévenu Ramiro D. a recelé de l'or il faudrait pour qu'il fut punissable des peines prévues à l'article 27 du Décret du 20 Avril 1928, et ce en raison de la rédaction du primo de cet article, que cet or soit « le produit d'un vol et d'un détournement commis dans une zone minière » et que le Ministère Public n'apporte pas la preuve de cette double infraction ;

Attendu que cette rédaction est incontestablement le résultat d'une inadvertance ; que le texte flamand du décret porte le disjonctif « of » et non le conjonctif « en » ;

Que ce texte est d'ailleurs la transcription presque littérale de l'alinéa 2<sup>e</sup> partie de l'article 13 du Décret du 2 Mai 1924 qui porte la particule disjonctive « ou » ;

Qu'enfin même dans sa rédaction française actuelle le texte reste compréhensible, le 1<sup>o</sup> de

l'article 27 ne fait que reprendre conjonctivement les cas envisagés disjonctivement à l'alinéa un de cet article (1) ;

Attendu enfin que les prévenus soutiennent qu'il devrait être établi que le vol ou le détournement de l'or qu'ils sont accusés d'avoir recelé n'est pas couvert par la prescription de l'action publique ;

Attendu que le recel est une infraction distincte de celle à l'aide de laquelle la chose récelée a été obtenue, l'extinction de l'action publique à l'égard de cette dernière n'exerce aucune influence sur celle qui concerne le recel, que donc le bénéfice de la prescription acquis par le voleur ou l'auteur du détournement ne s'étend pas au receleur ;

Que suivant la généralité de la doctrine et de la jurisprudence — et la théorie la plus favorable aux prévenus — le recel est une infraction momentanée, que le receleur commence à prescrire à partir du jour où il est entré en possession de la chose récelée sachant qu'elle provient d'une infraction ;

Attendu qu'il résulte de l'aveu de Ramiro D. que l'or recelé est entré en sa possession vers la fin de 1931, en Octobre ou Novembre de cette année ;

Attendu que la Cour estime que la peine prononcée par le premier juge ne répond pas aux nécessités de la répression et qu'il y a lieu de l'augmenter ;

Attendu que le Ministère Public, seul appelant en la cause, tout en limitant son appel contre le premier jugement « au prononcé en cause de lui-même contre les prévenus » à néanmoins intimé la partie civile ;

Attendu qu'il est de règle que l'appel du Ministère Public ne peut avoir d'autre but que la réformation de la décision contre laquelle il est formé quant à la peine qu'elle prononce ; que cet appel ne concerne pas les intérêts civils ;

(1) Non seulement le texte est compréhensible, mais il semble correct.

Les discussions grammaticales et syntaxiques ont leur place dans l'interprétation des lois. « *Le produit d'un vol et d'un détournement* » : deux infractions qui s'excluent, rappelle la discussion déjà un peu lointaine entre deux journaux français dont l'un bien connu pour sa tenue littéraire.

Cette discussion se termina, si nos souvenirs sont exacts, par une rectification de la manchette de son adversaire qui invoquait l'opinion, ou se disait l'organe, de « cent mille français ou françaises » ; il fit ensuite appel à « cent mille français et françaises ».

Attendu sans doute que l'article 90 du Code de procédure pénale dispose que s'il y a partie civile en cause elle sera condamnée en cas de citation directe à tous les frais de l'instance, si elle n'est que partie jointe, à la moitié de ces frais;

Attendu que cet article limite la charge des frais à supporter par la partie civile à ceux de l'instance engagée à son initiative ou à laquelle elle s'est jointe;

Attendu que l'instance d'appel n'est pas une suite nécessaire de l'infraction, que les parties, Ministère Public, prévenu et partie civile ou civilement responsable ont la faculté de l'interjeter mais qu'elles n'y sont, n'y sauraient y être obligées;

Attendu donc que si le Ministère Public croit devoir attaquer le jugement intervenu, il introduit une nouvelle instance dont on ne peut rendre la partie civile responsable si l'appel du Ministère Public est jugé mal fondé; qu'en effet la partie civile en s'abstenant de relever appel ainsi que c'est son droit et ainsi que ce peut être son intérêt bien entendu, manifeste sa volonté d'acquiescer au premier jugement en tant qu'il statue sur les intérêts civils entre le prévenu et elle même; qu'elle ne peut donc par la volonté d'un ministère étranger à ces intérêts civils être entraînée dans des procédures coûteuses dont elle aurait à supporter la charge alors qu'elles ne procèdent que d'une appréciation erronée de la partie publique; que cette conclusion s'impose d'autant plus que si le recours jugé mal fondé avait été relevé par elle même elle s'exposerait à être actionnée du chef d'appel téméraire et vexatoire;

Attendu donc qu'il y a lieu de déclarer que c'est sans droit que le Ministère Public a intimé la partie civile et qu'il s'impose de la mettre hors cause.

PAR CES MOTIFS,...

(Siégeaient MM.: Leynen, Président; Beken et Campill, conseillers; Vindevoghel, Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET  
DE COSTERMANSVILLE

31 janvier 1934

M. P. c/ Kalima et consorts.

DROIT PENAL. - REBELLION : COUPS ÉLÉMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION DE REBELLION.

*Lorsque les coups sont un élément constitutif de la rébellion, il n'y a pas concours d'infractions, mais une seule infraction : la rébellion.*

JUGEMENT

.....  
Attendu que le Juge a condamné les prévenus Nondo et Kalima du chef de coups simples volontaires et de rébellion; qu'en l'espèce les coups, reprochés aux précités, ne constituent qu'un élément de l'infraction de rébellion; qu'il n'y avait donc qu'une infraction et qu'il n'y avait qu'une seule peine à prononcer;

Attendu d'autre part que le Juge de Police n'a pas statué d'office, ainsi qu'il l'eût dû, sur les intérêts civils de la partie lésée par l'infraction, que cette partie lésée est un indigène du Congo Belge;

Attendu que tous les cinq prévenus, ont sans concert préalable, résisté avec violences ou menaces à des agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité;

Attendu que, ce faisant, ils ont tous portés des coups, sans gravité, à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions;

Attendu qu'il y a concours idéal entre ces deux infractions, que par conséquent, seul la peine la plus forte, c'est-à-dire la peine prévue par l'article 51, doit être prononcée;

Attendu que les coups portés n'ont eu aucune conséquence, sauf un coup de bâton porté par le prévenu Kalima au soldat Bojenia et qui blessa légèrement celui-ci à la tête;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur les dommages et intérêts qu'une indemnité de 20 frs constituera une juste réparation du préjudice subi;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder aux prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents, de leur mentalité primitive et du peu de gravité des coups qu'ils portèrent;

Attendu qu'il faut tenir compte du fait que c'est Nondo, le capita, qui excita les autres prévenus à se rebeller contre les agents de la Force Publique; que d'autre part Kalima frappa le soldat et le blessa d'un coup de bâton;

Attendu qu'il y a concours idéal entre l'infraction de rébellion et celle de coups à des agents de la Force Publique;

Attendu que le prévenu Mukandama est décédé, que l'action publique est donc éteinte à son égard;

PAR CES MOTIFS...

(Siégeait Mr. t'Serstevens, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET DE LIKASI

30 décembre 1930

M. P. c/ Kamba Kamba Yamabulu. ✓

DROIT PENAL - FRAUDE EN MATIERE D'IMPOT INDIGENE - DELAI DE LA PRESCRIPTION DE L'INFRACTION : INDEPENDANT DU DELAI DE LA REDEVABILITE DE L'IMPOT - SIMPLE DECLARATION MENSONGERE : ABSENCE DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

*I. Le délai de prescription de l'infraction prévue par l'article 26 bis du décret du 17 Juillet 1914 (ordonnance loi du 30 Janvier 1918), commence à courir le jour où l'infraction a été commise. Cette prescription est indépendante du délai fixé pour la redevabilité de l'impôt qui est prescrit le 31 Octobre de l'année qui suit celle de l'imposition.*

*II. Cette infraction n'existe que s'il y a des manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire des agissements précis destinés à tromper l'administration; la simple déclaration mensongère ne constitue pas la fraude dans le sens de cette disposition.*

JUGEMENT

Attendu qu'il est résulté des éléments soumis à notre appréciation que le prévenu, qui possède deux femmes, n'a payé ni en 1928, ni en 1929, l'impôt supplémentaire de l'article 4 du décret du 17 juillet 1914; qu'en 1930, comme il l'avait fait les deux années précédentes, et ce en vue de se soustraire au paiement de cet impôt, il a omis volontairement de déclarer qu'il était bigame;

Attendu que l'infraction a été constatée le 30 octobre 1930, et qu'à cette date la citation a été notifiée au prévenu; que la prévention est libellée comme suit: « prévenu d'avoir à Kakenga, le 30 octobre 1930, du chef d'avoir donné de faux renseignements pour se soustraire à l'impôt indigène, et d'avoir réussi à ne pas payer l'impôt supplémentaire 1928, l'impôt de capitation et l'impôt supplémentaire 1929, et d'avoir voulu profiter de son mensonge pour être exempté en 1930. »

Attendu que ce libellé imprécis démontre que le juge de police a fait une évidente confusion entre la prescription de l'action publique et la prescription de l'impôt; que cette confusion apparait clairement encore par la mention portée au bas du jugement et ainsi conçue: « Le prévenu doit payer l'impôt pour 1929 et pour 1930 »;

Attendu qu'en effet, l'action publique, résultant de cette infraction punissable au ma-

ximum d'un an de servitude pénale, est prescrite après un délai d'un an, qui commence à courir du jour où l'infraction a été commise, c'est-à-dire du jour où l'indigène a posé l'acte frauduleux, qui a eu pour but de le soustraire au paiement de l'impôt;

Mais attendu que le paiement de l'impôt est prescrit à partir du 31 octobre de l'année qui suit celle de l'imposition (art. 24);

Attendu qu'en conséquence, il en résulte que si pour échapper au paiement de l'impôt de 1929 l'acte frauduleux avait été commis avant le 31 octobre 1929, l'action publique était prescrite, bien que l'impôt fut encore recouvrable;

Attendu qu'en présence de ces considérations et à défaut d'indications précises, il n'y a lieu de retenir dans le chef du prévenu que le fait d'avoir tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de l'impôt de 1930;

Mais attendu que c'est à tort que le juge de police a fait application au prévenu de l'article 26 bis du décret du 17 Juillet 1914;

Attendu qu'évidemment la jurisprudence est divisée sur l'interprétation à donner à ce texte législatif, et qu'en l'absence de travaux préparatoires, la question apparait plus difficile à solutionner, puisque le juge, chargé d'interpréter le texte douteux ou ambigu, ne trouve pas, dans les discussions du conseil Colonial, ni dans les rapports préliminaires, l'expression de la volonté ou des intentions du législateur;

Attendu néanmoins que le texte du préambule et de l'ordonnance loi du 30 janvier 1918 — qui forme l'article 26 bis précité — ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur qui a voulu corriger une lacune du décret 17 juillet 1914 et sanctionner les « fraudes ou tentatives de fraude commises dans le dessein d'échapper au paiement de l'impôt »;

Attendu que la simple déclaration mensongère ne constitue pas une fraude; laquelle exige l'emploi d'une manœuvre destinée à corroborer la fausse déclaration; et à en fournir une preuve éventuelle;

Attendu que d'autre part, après avoir manifesté sa volonté, le législateur a montré, par un exemple précis la portée qu'il entendait donner aux termes employés précédemment: « fraude et frauduleusement »;

Attendu que les mots « soit d'une autre façon quelconque » de l'article 26 bis sont parfaitement en concordance avec toute l'économie de cette disposition légale; qu'ils indi-



quent que « toute manœuvre frauduleuse quelle qu'elle soit, employée pour éviter le paiement de l'impôt sera poursuivie, le fait de présenter l'acquit d'un tiers étant cité à titre exemplatif et non limitatif;

Attendu également que les infractions punies de la même peine et énumérées dans le second alinéa de l'article 26 bis sont constituées par des agissements posés dans le dessein de tromper l'administration et d'échapper à ses recherches;

Attendu que les textes répressifs sont de stricte interprétation; que la loi pénale punit l'indigène qui « frauduleusement » se soustrait ou tente de se soustraire au paiement et que pour l'existence de l'infraction, le juge est tenu de constater que tous les éléments constitutifs sont réunis;

Attendu qu'en l'espèce, l'indigène a tenté de se soustraire au paiement de l'impôt, qu'il n'est pas établi que cette tentative était accompagnée de fraude; qu'au contraire elle était uniquement constituée par la déclaration mensongère faite à l'administrateur territorial lequel pouvait aisément la vérifier;

Attendu que la prévention n'est donc pas établie;

PAR CES MOTIFS;...

(Siégeait Mr. Strouvens, Juge).

OBSERVATION

Voir en ce sens étude de F. de L. Revue de Doctrine et Jurisprudence du Katanga 1924-1925 p. 209 - Tribunal Parquet Albertville 10 Mars 1928 - Revue Juridique du Congo Belge 1928, page 187 - Tribunal Parquet Sandoa 12 Novembre 1930 - Revue Juridique 1931, page 32, idem 27 Avril 1931, idem page 185. - Tribunal Parquet Costermansville, 17 Août 1931, Revue Juridique 1932, page 260. Parquet Jadotville, 30 Décembre 1930, Revue Juridique 1932, p. 320. En sens contraire avec note, Tribunal Parquet Kabinda 22 Juillet 1930, Revue Juridique 1931, page 279.

TRIBUNAL DE PARQUET D'ELISABETHVILLE

9 février 1934

M. P. c/ Ilunga-Kisuku. ✓

DROIT PENAL. - ESCROQUERIE.

Le fait de ne pas payer une boisson que le prévenu s'est fait remettre et a consommé après

promesse de paiement, ne constitue pas l'infraction d'escroquerie. (1)

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que les faits de la cause sont tels que libellés à la prévention;

Que le prévenu avait reçu de la bière avec promesse de la payer et que l'ayant bue il ne s'exécuta pas faute d'argent;

Attendu que c'est à tort que le Juge de Police a vu dans les faits les éléments de l'escroquerie;

Attendu que le prévenu ne fit usage d'aucune manœuvre frauduleuse;

Qu'en l'état de la législation congolaise ces faits ne sont pas constitutifs d'infraction;

PAR CES MOTIFS;...

(Siégeait Mr. L. Bours, Juge).

OBSERVATION

(1) Conforme à l'opinion de Nypels et Servais, article 496 n° 36.

TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE AU DEGRE DE REVISION

17 février 1934.

FRAUDE A L'IMPOT INDIGENE. - CEL D'ACQUIT.

Le fait de détenir un acquit appartenant à un tiers, sans en faire usage, ne tombe sous aucun des textes réprimant les fraudes à l'impôt indigène.

Jugement conforme à la notice. Juge : M. Richir.

TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE AU DEGRE DE REVISION

17 février 1934. ✓

PATENTE DES TRAFIQUANTS INDIGENES. - VENTE DE SES PROPRES PRODUITS.

Ne doit se munir d'une patente de trafiquant que l'indigène qui se livre habituellement pour son compte à des actes réputés commerciaux, en achetant des denrées ou marchandises pour les revendre; ne se trouve pas dans cette obligation celui qui se livre à la pêche et en vend le produit.

Jugement conforme à la notice. Juge : M. Richir.

TRIBUNAL DU PARQUET  
D'ELISABETHVILLE

5 mars 1934.

M. P. c/ Banze Kamwiwa.

DROIT PENAL. - CITE INDIGENE: ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX NON INTERDITS EN DEHORS DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS; PATENTE DE TRAFIQUANT: INFRACTION: CONFISCATION DES MARCHANDISES NON PRÉVUES.

*L'article 10 l'ordonnance du 6 février 1922 stipule que des parcelles seront réservées dans la cité indigène; — notamment aux commerçant indigènes —. Il ne peut en être déduit qu'il y ait des quartiers où le commerce est interdit.*

*La pratique du commerce sans patente régulière, même par simple négligence, constitue une infraction: la confiscation prévue par l'article 100 du code pénal livre 1 ne s'applique pas aux infractions non intentionnelles.*

JUGEMENT

SUR LA PREMIÈRE PRÉVENTION:

Attendu que l'article 10 de l'ordonnance du 6 février 1922, stipule que des parcelles seront réservées à la Cité indigène à diverses catégories de personnes et notamment aux commerçants indigènes;

Attendu que l'on ne peut déduire de ce texte qu'il soit interdit de commercer ailleurs, où qu'il y ait des quartiers où le commerce soit interdit;

Attendu que le fait de commercer ailleurs que sur une des parcelles réservées aux commerçants indigènes n'est pas sanctionné par l'ordonnance du 6 février 1922; attendu que l'article 8 de l'ordonnance appliquée, énonce d'ailleurs que le commerce fixe ainsi que les petites industries indigènes installés à domicile sont autorisés dans la cité indigène;

Que c'est donc à tort que le Juge de Police a prononcé condamnation;

SUR LA DEUXIÈME PRÉVENTION:

Attendu qu'il est demeuré établi que le nommé Banze installé à la Cité indigène pratiquait couramment des actes de commerce sans être muni de la patente réglementaire;

Que c'est donc à bon droit que le Juge de Police a prononcé condamnation de ce chef;

Attendu que le Juge de Police a prononcé confiscation des marchandises saisies;

Attendu que le fait infractionnel, réside uniquement dans la négligence du prévenu de

ne pas s'être muni pour exercer son commerce de la patente réglementaire;

Qu'il n'y avait donc pas lieu à application de l'article 100 du Code Pénal Livre I;

Qu'en plus la jurisprudence décide que la confiscation ne s'applique pas aux infractions non intentionnelles à celles qui sont le résultat d'une simple faute, d'une négligence, aux infractions aux règlements de police et d'administration publique;

Attendu que c'est donc à tort que le Juge de Police a prononcé la confiscation des marchandises;

PAR CES MOTIFS,...

(Siégeait Mr. Bours, Juge).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

30 mars 1934.

Sté. E. c W.

DROIT CIVIL. - COMMODAT - NON RESTITUTION DE LA CHOSE PRÊTÉE - DOMMAGES-INTÉRÊTS

*C'est à l'emprunteur d'un meuble prêté à usage, qui invoque, pour se dispenser de l'obligation de restitution que la chose lui a été donnée, à faire la preuve de la donation. Cette preuve ne pourrait résulter de l'application de la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » Il ne peut, d'autre part; exiger de celui qui a fait le prêt la preuve que celui-ci est le propriétaire de la chose prêtée.*

*Si l'emprunteur est dans l'impossibilité de rendre la chose, les dommages-intérêts consisteront non dans la valeur de remplacement, mais dans le prix de la chose au temps et au lieu où l'emprunt a été fait.*

JUGEMENT

Attendu que le litige est né des faits suivants: en mars 1931, la demanderesse livra au défendeur un étalon qu'elle lui factura 8.543,99 frs.; Le cheval ne donnant pas satisfaction à l'acquéreur, la vente fut annulée de commun accord. Un arrangement fut alors conclu aux termes duquel, W. obtint de pouvoir se servir du cheval, à charge de l'entretenir, jusqu'au moment où le propriétaire le lui redemanderait. Le 13 novembre 1931, le défendeur, qui se disposait à rentrer en Europe, pria la demanderesse de reprendre le cheval, ce qui fut fait. A son retour de congé en mai 1932, l'étalon reprit le chemin des écuries de W. en vertu d'une

nouvelle convention verbale, que le défendeur prétend être un don et qui ne serait, aux dires de la demanderesse, que la remise en vigueur du prêt à usage antérieurement conclu;

Attendu que c'est au défendeur à faire la preuve de la donation vantée;

Attendu qu'à défaut de l'établissement de cette preuve, les rapports juridiques existant entre les parties sont ceux de prêteur à emprunteur, en vertu d'une convention de commodat;

Attendu que l'emprunteur n'est qu'un détenteur précaire, qui possède une chose avec la permission et pour le compte du propriétaire;

Attendu que c'est à tort que, pour faire la preuve de son droit de propriété sur le cheval, le défendeur invoque la maxime « possession vaut titre »; que cette règle ne protège pas le détenteur précaire, qui n'est pas possesseur au sens juridique du mot et qui par définition est tenu personnellement à restitution envers le propriétaire, mais seulement les tiers qui ont reçu ou ont acquis de bonne foi la chose du détenteur précaire;

Attendu que les explications du défendeur, qu'il s'agissait d'un cheval négligé de peu de valeur, qui lui aurait été donné pour obtenir sa clientèle, ne constituent que des présomptions, qui ne sont pas suffisamment graves pour former preuve;

Attendu qu'il serait vexatoire d'exiger, comme le demande le défendeur, que la demanderesse fasse la preuve de son droit de propriété sur l'étalon par la production du poste de ses écritures, où il figure à l'actif social, lorsque cette preuve résulte surabondamment de l'ensemble des éléments de la cause, notamment de la correspondance échangée entre les parties et des factures d'achat chez un fournisseur connu de Rhodésie;

Qu'au demeurant, le prêteur ne doit pas être propriétaire de la chose qu'il donne en prêt (Pothier, Du prêt à usage N° 18) et les mêmes raisons qui interdisent au dépositaire d'exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée (art. 504 du C. C. C.) doivent valoir pour l'extension de cette règle au bénéficiaire d'un commodat;

Attendu que la demanderesse réclame la restitution du cheval, et à défaut de restitution, le prix qu'il lui a coûté, soit la somme de 8 543,99 frs;

Attendu que le défendeur déclare être dans l'impossibilité de rendre le cheval qu'il a vendu à un tiers;

Attendu que toute obligation de donner ou de faire, qui ne peut s'exécuter en nature, se transforme en une obligation de dommages-intérêts, qui s'exécute en argent;

Attendu que pour l'évaluation du dommage il s'agit de déterminer s'il faut accorder à la demanderesse, en réparation du préjudice subi par elle, pour le cas de non restitution du cheval, le prix qu'il lui a coûté ou la valeur de remplacement;

Attendu que l'objet commodat est essentiellement une chose désignée in specie, qui ne peut pas se remplacer et que l'emprunteur s'oblige à rendre après s'en être servi;

Attendu que si le propriétaire ne rentre pas en possession de son bien, qui n'est pas, comme une chose fongible, susceptible d'être remplacée par une autre de même espèce et de même qualité, le préjudice qu'il en subit n'est pas de la valeur de la chose, eu égard au temps et au lieu où elle doit être rendue, mais du prix qu'il lui a coûté;

Attendu que c'est là la solution qu'a adoptée dans la matière du prêt de consommation l'article 476 du C. C. C. qui prévoit que si l'emprunteur est dans l'impossibilité de rendre la chose prêtée et si le temps et le lieu de la restitution n'ont pas été réglés, le paiement se fera au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait, encore, comme le fait très justement remarquer Laurent (principes de droit civil, tome XXVI N° 507), que cela soit contraire aux principes;

Attendu qu'il y a d'autant plus de raison d'appliquer cette décision à la matière du commodat, que cette solution y découle au contraire des principes;

Attendu que le second grief opposé par Laurent à l'article 476, qui dans l'application ne respecte pas toujours l'équité, ne se vérifie pas dans le cas du prêt à usage, où l'obligation de réparer le dommage repose sur une faute de l'emprunteur; que la solution contraire risquerait de nuire au propriétaire, qui est victime des agissements de l'emprunteur;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement;

Et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Condamne le défendeur à restituer à la demanderesse l'étalon lui prêté à usage en mars 1931 et en mai 1932;

Le condamne, à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, à payer à la demanderesse la somme de

8.543,99 frs avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la sommation, soit le 2 février 1934;

Condamne en outre le défendeur aux frais et dépens de l'instance :

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeait : M. Fortemaison, Juge; Plaidaient : M<sup>tres</sup> Humblé et Vroonen).

## DOCUMENTATION

### L'ARRESTATION IMMEDIATE.

Le Procureur Général près la Cour d'appel d'Elisabethville a, le 21 février, envoyé aux parquets de son ressort la circulaire suivante :

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention que l'arrestation immédiate est une mesure exceptionnelle, qui ne doit être appliquée qu'en cas de nécessité et avec discernement.

Tout spécialement l'art. 143 du code de procédure pénale dispose que les jugements prononcés contre les indigènes sont immédiatement exécutoires lorsque les peines ne dépassent pas deux mois de servitude pénale.

Ce texte donne au M. P. — au juge de police. M. P. auprès de son propre tribunal — le droit d'exécuter les petites condamnations sans délais ou avec des délais très brefs. Rien de plus sage : la sanction sera d'autant plus efficace qu'elle sera plus rapprochée de l'infraction, et si on tarde on risque de rencontrer de grandes difficultés d'exécution.

Il n'en résulte pas cependant que la peine doit toujours être exécutée sur le champ. Au contraire, dans de nombreux cas, des délais modérés devront être accordés. Le condamné peut avoir un intérêt légitime de jouir d'un peu de temps pour prendre diverses dispositions relatives au sort de sa famille ou de ses biens pendant sa détention. Lorsqu'il s'agit d'un domestique ou d'un travailleur, il est raisonnable d'accorder un délai pour permettre au maître d'assurer son remplacement, sinon c'est l'euro péen, privé de serviteur à l'improviste, qui se trouve le plus puni. De même, dans certains cas, par exemple, si le condamné niait, il importe de ne pas enlever à la révision éventuelle tout effet pratique en exécutant prématurément la peine.

Je vous prie de signaler l'état exact de la question aux officiers du ministère public et juges de police.

Le Procureur Général, A. SOHIER.

### NOTE CONCERNANT LA TRANSMISSION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE ET LES EFFETS DE LA CONDITION RESOLUTOIRE.

Le système du décret du 6 février 1920 « tend à donner au droit de propriété une assise inébranlable, en dissociant pour toujours le contrat générateur de l'obligation de transférer la propriété, et la transmission effective de la propriété par l'intervention du conservateur des titres fonciers. La transmission réalisée dans la forme prescrite reste indépendante du contrat en vertu duquel elle a eu lieu. Les causes de résolution ou de nullité de ce contrat ne pourront réagir contre les tiers acquéreurs ou créanciers hypothécaires: elles ne sauront donner lieu qu'à des actions personnelles en dommages intérêts. » (rapport du conseil colonial.

Ce principe souffre un tempérament: « tant que l'intérêt de l'acquéreur (ou de ses successeurs universels qui se confondent avec lui) est seul en cause, aussi longtemps que l'acquéreur n'a ni aliéné à des successeurs particuliers ni constitué des charges réelles, l'aliénateur est admis à faire valoir les causes de résolution ou d'annulation du contrat d'aliénation pour réclamer un jugement de condamnation à rétrocession ».

..

« Les contrats ne peuvent engendrer que des obligations proprement dites, ils sont impuissants à opérer par eux mêmes le transfert de droits réels, même entre les parties contractantes ».

Le décret sur la superficie déroge cependant à ce principe en dispensant de l'enregistrement la superficie établie pour une durée ne dépassant pas neuf ans.

« A chaque mutation, comme autrefois dans les coutumes de nantissement, le fonds est censé faire retour au seigneur, qui en investit le nouveau titulaire ».

Cette fiction doit cependant être envisagée en tenant compte du droit de disposer du propriétaire; il ne dépend pas du seigneur d'investir ou non le propriétaire.

Les mutations ont lieu et le conservateur est appelé à intervenir:

1° en vertu de contrats d'aliénation, sur présentation du contrat passé en forme authentique.

2° en cas de décès, en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal de première instance.

3° en vertu d'un jugement (jugement constatant ou prononçant la résolution de la vente, lorsque la propriété est intacte sur la tête de l'acquéreur).

Sauf les cas prévus par des lois particulières.

\*  
\*\*

Nous avons vu ailleurs qu'en vertu des principes généraux en matière de condition résolutoire, la résolution de la vente peut être opérée de plein droit, voire même sans mise en demeure ou sommation.

Mais l'application du décret du 6 février 1920 fait que, lorsqu'il s'agit de propriété immobilière, la résolution du contrat de vente est impuissante à retransférer la propriété au vendeur.

Elle l'est toujours lorsque la propriété n'est plus intacte sur la tête de l'acquéreur; le vendeur n'a dans ce cas qu'une action personnelle en dommages-intérêts.

Dans le cas contraire il semble encore qu'il faille, pour mettre en mouvement le conservateur, un jugement constatant que la condition est accomplie, que la vente est résolue.

\*  
\*\*

Le conservateur est censé ignorer d'ailleurs les conditions inscrites dans l'acte de vente. Le décret ne requiert que l'inscription des seules charges réelles et non plus celles des charges spéciales: occupation dans les six mois, obligation de mise en valeur, d'affectation à telle destination.

Je ne parle pas de conditions d'alignement de clôture de construction qui sont des conditions imposées (aussi bien aux acquéreurs de propriétés particulières) en vertu de pouvoirs de police, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques (voir ci-dessous).

On a dit que la charge de mise en valeur dans un délai déterminé n'est plus à prévoir vu

les prescriptions de l'art. 24 de l'Arrêté Royal du 12 août 1918: l'enregistrement ne se fait qu'après constatation de la mise en valeur. Mais une fois l'enregistrement effectué, toutes les spéculations sont possibles, l'Arrêté Royal du 12 août 1918 n'impose plus aucune obligation: il y a là une énorme lacune;

\*  
\*\*

Supposons que soit en vertu de nouvelles dispositions de l'Arrêté Royal, soit en vertu de stipulations particulières du contrat, l'acquéreur soit tenu de maintenir au fonds sa destination agricole.

La Colonie, ayant un droit à rétrocession dérivant d'une cause de résolution ou de nullité du contrat par lequel elle a aliéné l'immeuble peut faire opposition à l'exercice du droit de disposer du propriétaire (art. 56).

Il en sera ainsi si l'acquéreur change la destination du fonds. La Colonie agira en rétrocession.

Mais si l'acquéreur vend le fonds à un tiers qui en change la destination? La Colonie n'a aucun recours contre ce tiers (art. 44.49). Au moment de la cession, la condition n'était pas résolue, l'opposition et l'action en rétrocession consécutive n'auraient donc aucune chance de succès.

Si la Colonie impose à l'acquéreur de ne vendre qu'à un tiers agréé par elle, elle aura contre l'acquéreur une action personnelle en dommages et intérêts; mais la propriété ne lui ferait pas retour, une fois l'enregistrement opéré au nom du tiers, et le Conservateur ne pourrait refuser l'enregistrement, à moins d'opposition: mais l'opposition n'est qu'une mesure préalable à jugement, et sur quoi se baserait le jugement de résolution tant que la condition (vente à un tiers non agréé) n'est pas accomplie. Il faudrait que la vente fut parfaite et que l'opposition se plaçât entre le contrat et la demande d'enregistrement.

\*  
\*\*

Si la condition résolutoire vise le non paiement du prix, indépendamment de l'opposition, les droits du vendeur sont protégés par la nouvelle loi hypothécaire.

Au surplus jusqu'à présent les terrains vendus par la Colonie n'ont été enregistrés qu'après paiement intégral du prix. La propriété jusqu'à ce moment n'étant pas transférée, la condition résolutoire opère avec plein effet même sans jugement s'il s'agit de condition résolutoire expresse.

\*.\*

Quid en cas de non résidence pendant au moins cinq ans? Comment l'intervention du conservateur, pour retransférer la propriété à la Colonie, sera-t-elle mise en mouvement? (dans les cas où il n'y a pas opposition par les parties intéressées et jugement consécutif conformément à l'art. 18 du l'Arrêté Royal).

L'art. 52 parle des cas prévus par des lois particulières. Peut-on ranger dans la catégorie des « lois particulières » l'Arrêté Royal du 12 août 1918 qui n'est qu'un acte administratif, un acte de gestion du domaine privé?

\*.\*

A propos de certaines charges inscrites dans un projet d'adjudication de la ferme de la T., charges reprises de l'adjudication de la ferme de D., le chef de la Province posait en 1915 la question de la compatibilité de ces charges avec l'exercice du droit de propriété défini par l'art. 14 du Code Civil Livre II « le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui ».

Il lui fut répondu: « Ces charges procèdent de la faculté qui existe d'abord, dans le chef du vendeur, de subordonner la vente à telle clause non prohibée par la loi, dans celui de l'acquéreur, d'accepter l'achat dans les conditions qui lui sont proposées. Dans le fait de ces clauses il ne saurait être rencontré d'entrave à la propriété puisque, avant la vente, elles sont connues de l'acheteur qui en examine les conséquences. Somme toute, après, il ne fait que se soumettre, ce qu'il doit, à des obligations qu'il a contractées en toute connaissance de cause »

La dépêche précitée cite divers cas d'application. Elle aurait pu ajouter que l'Arrêté

Royal, qui n'a pas le caractère de loi, mais qui établit les conditions à la base du consentement des parties, en établit lui même certaines qui constituent des restrictions au droit de disposer.

Toutefois ici encore l'intervention ultérieure du décret du 6 février 1920 doit faire établir, comme nous l'avons fait plus haut une distinction entre la résolution du contrat de vente, et la rétrocession de la propriété, exigeant l'intervention du conservateur conformément à la loi.

\*.\*

Le Code Civil Congolais s'écarte (sans que le rapport du Conseil Colonial mentionne pour-quoi) du Code Civil belge qui prévoit à l'exercice du droit de propriété les restrictions prévues par les lois ou par les règlements.

Les règlements sont ceux qui dérivent de l'exercice des pouvoirs de police dans l'intérêt de la propriété, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique. Les limites dans lesquelles ils peuvent s'exercer soulèvent de nombreux cas d'espèce : ont été considérés comme rentrant dans la légalité l'obligation de clôturer, l'interdiction de placer des écuries le long de la voie publique, les limites imposées à la hauteur des édifices etc.

L'exercice de ces pouvoirs n'étant pas moins nécessaire dans la Colonie il faut admettre que les « restrictions qui résultent de la loi » comprennent celles édictées « en vertu de la loi », non seulement pour l'exécution d'une loi déterminée mais pour l'exercice des pouvoirs de police délégués en termes généraux par la loi.

Le Commissaire Général FFons.  
MOELLER.  
4 mars 1923.

## CHRONIQUE

### DANS LE MONDE JUDICIAIRE

Monsieur le Procureur du Roi Bours est parti en congé.

Sont rentrés en Afrique:

Monsieur le Substitut Strouvens, affecté au parquet de Kasongo, en remplacement de Monsieur le substitut De Loof en congé;

Monsieur le Substitut Brouxhon qui a repris la direction du parquet de Jadotville;

Monsieur le Procureur du Roi De Raeck qui reprend ses fonctions à Costermansville;

Monsieur le Substitut Schoumaker nommé à Elisabethville.

### ERRATA.

Page 23 du dernier numéro de la revue, seconde colonne, alinéa 3, il faut lire:

« Il en est ainsi même dans les centres extra coutumiers..... »

Nous avons publié dans le n° 6 de novembre-décembre 1933, page 255 un jugement du tribunal de première instance de Costermansville du 18 août 1933. A la page 257, 1ère colonne in fine, il faut lire:

« Plaidaient Maîtres Buzzi Mario et Michaux Marcel ».





# Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

---

## COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les quatre premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs; ceux de la 4<sup>e</sup> année au prix de 60 francs.

Les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année, en fascicules 75 francs; reliées 100 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des 3 premières années, les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années reliées et le répertoire relié: 660 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des 4 premières années, les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années et le répertoire en fascicules: 500 francs.

La 9<sup>e</sup> année de la Revue comporte en supplément la première année du Bulletin des Juridictions Indigènes. Cette 9<sup>e</sup> année sans le Bulletin : 50 francs. La première année du Bulletin seul : 30 francs.

RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE; contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par tous les recueils de jurisprudence du Congo Belge jusqu'à 1927 exclusivement, par A. SOHIER, en 4 fascicules 80 frs ; relié 100 frs.

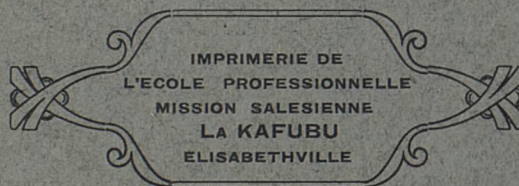
NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par *H. de Beaufort et L. Van Hoof*, broché frs. 15.]

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 frs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier; une brochure, 5 frs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville; une brochure 4 fr.

(Tous les prix s'entendent franco pour la Belgique et le Congo Belge; pour l'étranger le port en sus).





# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 600 Elisabethville, Congo Belge.

## SOMMAIRE :

### ETUDES DOCTRINALES :

LES DOMMAGES INTERETS PRONONCES D'OFFICE AU PROFIT D'INDIGENES.  
(A. SOHIER).

p. 81

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

JURIDICTIONS INDIGENES - TRIBUNAUX DU PARQUET : DÉCISIONS D'ANNULATION ; PORTÉE. -  
COMPÉTENCE : SENS DES MOTS « COLONIES VOISINES » - NYASSALAND.

TRIBUNAUX INDIGENES - JUGES NATURELS DES INDIGENES. -

COUTUMES INDIGENES DU RESSORT OU DES RESSORTS LIMITROPHES. - COUTUMES  
D'ELISABETHVILLE (App. Ev. 24 avril 1934).

85

COLONIES VOISINES - SENS DE L'EXPRESSION - GABON - IVRESSE - PUBLICITÉ (1ère Inst. App.  
Coq. 11 janvier 1934).

89

JUGEMENT - JUGEMENT REFUSANT DE POSER AU COURS D'UNE ENQUÊTE UNE QUESTION A UN TÉMOIN. -  
APPEL (App. Elis. 3 mars 1934).

91

INCENDIE - BUT D'HYGIÈNE (App. Léo. 14 juin 1934).

92

COMPÉTENCE - EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE RATIONE LOCI.

MANDAT - ASSIGNATION AU MANDATAIRE.

FAILLITE - COMPÉTENCE SPÉCIALE DES TRIBUNAUX.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE - COMPÉTENCE.

DOMMAGES-INTERETS POUR PROCEDURE TEMERAIRE ET VEXATOIRE - RECEVABILITÉ  
(App. Elis. 26 janvier 1934).

93

EXPLOIT - SIGNIFICATION D'ACTE D'APPEL - DELAIS - INOBSERVANCE.

APPEL DE JUGEMENT DEFAUT (App. Léo. 22 novembre 1932).

99

REGIME FONCIER - DROIT D'ENREGISTREMENT - VENTE PAR VOIE PARÉE (App. Léo. 17 octobre 1933).

101

PRET - DEMANDE DE RÉDUCTION DES INTÉRÊTS CONTRACTUELS - THÉORIES DE L'IMPRÉVISION ET DE L'ABUS  
DE DROIT - TERMES ET DELAIS (1ère Inst. Elis. 25 octobre 1933).

103

CLAUSE COMPROMISSOIRE - DURÉE - INCOMPÉTENCE (1ère Inst. Elis. 30 mars 1934).

104

OBLIGATION - SOMMES D'ARGENT - INEXÉCUTION - DOMMAGES-INTÉRÊTS.

CONCORDAT PREVENTIF - DÉSIGNATION D'EXPERTS - SURSIS PROVISOIRE AUX ACTES D'EXÉCUTION  
(1ère Inst. Elis. 23 mars 1934).

105

LOI - SEPARATION JUDICIAIRE DE BIENS - FEMME BELGE (1ère Ins. Elis. 20 avril 1934).

107

EXTORSION - VIOLENCES ET ARRESTATION EN VUE DE SE FAIRE REMETTRE SON PROPRE BIEN (App. Léo 7  
décembre 1933).

108

COUPS ET BLESSURES AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT - TÉTANOS (App. Léo 20 février 1934).

109

(Suite du Sommaire au verso)



|  |     |
|--|-----|
| HOMICIDE PAR IMPRUDENCE - PORT D'UNE LANCE (1ère Inst. App. Coq. 5 octobre 1933).  | 111 |
| VOL QUALIFIE - ACTION CIVILE (1ère Inst. App. Coq. 26 août 1933).  | 111 |
| AGENTS DE L'AUTORITE - COUPS - RÉBELLION - POLICIERS DE CHEFFERIE (1ère Inst. App. Coq 13 juillet 1933 - Distr. Tshuapa, 19 juillet 1933). | 112 |
| EPREUVE SUPERSTITIEUSE (Distr. Tshuapa, 8 mars 1933).  | 114 |

**JURISPRUDENCE BELGE:**

|   |     |
|---|-----|
| GERANTS DE DÉPOT - MANQUANTS - RESPONSABILITÉ (Corr. Bruxelles 24 novembre 1932). | 115 |
|---|-----|

**DOCUMENTATION:**

|   |     |
|---|-----|
| EXPEDITIONS DE JUGEMENTS ET ARRETS A DÉLIVRER PAR LES GREFFES (J. Derriks): | 116 |
|---|-----|

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## Note sur les Dommages-Intérêts prononcés d'office au profit d'indigènes.

Les erreurs que nous constatons dans les jugements qui nous sont communiqués nous portent à signaler aux parquets et juridictions quelques remarques relatives à l'application des articles 95 du Code Pénal et 93 du décret d'organisation judiciaire du 9 juillet 1923.

### I

Quand les dommages-intérêts sont dus à un indigène, le tribunal a l'obligation de les prononcer.

Il en était déjà ainsi quand la matière était uniquement réglée par l'article 95. Certes, le doute était permis, à raison de la rédaction défectueuse du texte, qui disait « le tribunal *peut* prononcer d'office ». On était exposé à comprendre : « il peut, donc il ne *doit* pas ». Cependant, en réalité « *peut* » signifiait « *a le pouvoir* », et un tribunal a le devoir de faire ce qu'il a le pouvoir de faire, lorsque les conditions d'application sont réunies. Les questions de pure opportunité sont du ressort exclusif du ministère public.

Mais toute hésitation est supprimée par la rédaction de l'art. 93 qui stipule « tout tribunal *prononce* ». La formule est bien impérative.

Ainsi on ne peut approuver un jugement qui dit : « Vu le peu d'importance du dommage, il n'y a pas lieu de prononcer réparation ». Le dommage étant faible, la réparation sera faible, mais elle doit être prononcée : elle est le plus souvent nécessaire pour satisfaire la conscience de la victime ; celle-ci dans la majorité des cas ne connaîtra que par là la suite réservée aux poursuites.

Ni : « Vu la difficulté d'apprécier le dommage ». La difficulté de juger ne peut dispenser de juger. La réparation pourra toujours être évaluée « *ex æquo et bono* ».

Ni « Vu les torts de la victime ». La faute de la victime peut faire admettre la responsabilité partagée, la division du dommage, mais non supprimer la réparation.

Bien entendu, pour que la faute de la victime diminue la responsabilité *civile*, il faut qu'elle soit la cause partielle du préjudice. Exemple : un indigène a commis une négligence professionnelle, s'est montré peu poli, etc. ; son patron se laisse emporter et lui administre des coups ; la faute du noir pourra être considérée comme atténuant *au pénal* les torts du prévenu européen, et la peine de celui-ci pourra être diminuée en conséquence, mais la faute n'est en rien la cause du préjudice, qui résulte uniquement des coups ; la réparation devra être intégrale.

Ni « Vu la nécessité de ne pas diminuer le prestige de l'europpéen prévenu (ou des européens en général) sur les indigènes ». Considération d'opportunité qui pourrait — dans des cas d'ailleurs rares — conseiller au Ministère Public de ne pas poursuivre, mais qui, poursuites étant entamées, doit rester étrangère au tribunal. Il faut d'ailleurs noter, pour ceux qui seraient tentés de le regretter, qu'en général dans ces cas l'infraction a déjà suffi pour déconsidérer le prévenu...

Ni « attendu qu'il faut éviter d'inciter les indigènes, alléchés par l'indemnité, à déposer plainte... ». Singulier attendu que nous avons trouvé récemment, non seulement dans un jugement, mais dans les conclusions du Ministère Public ! Si les faits sont assez sérieux pour mériter poursuites et répression, il est désirable que d'autres faits du même genre ne restent pas impunis, et soient donc signalés à la justice par les intéressés. Est-ce des dénonciations fausses que vous avez peur ? Vous êtes armé pour les déjouer et réprimer. Mais en tout cas le principe de l'obligation de réparer reste entier.

## II

Les dommages-intérêts doivent être accordés d'office.

L'Officier du Ministère Public puise dans son devoir de faire une information complète et dans sa mission de tutelle des indigènes l'obligation de ne pas négliger cet aspect de la question dans son enquête et son réquisitoire.

Mais s'il s'en abstient, sa négligence ne relève pas le tribunal de son devoir.

Donc, on ne peut refuser des dommages-intérêts « parce que le Ministère Public ne les a pas » requis. »

Ni parce que « l'instruction ne fournit pas les éléments d'appréciation voulus ». Dans ce cas c'est au tribunal à ordonner, même d'office, le supplément d'information qui pourrait être nécessaire.

## III

Le tribunal saisi ne peut pas se décharger de sa mission en renvoyant les parties à se pourvoir devant la juridiction indigène.

On ne trouve pas, en matière pénale, de disposition équivalent à l'art. 96 pour la matière civile.

Cela se comprend. C'est la juridiction qui statue sur l'infraction qui est le mieux à même de décider de ses conséquences civiles.

Il y a intérêt à liquider l'affaire sur le champ, sans obliger les parties à recommencer une seconde instance. Les juridictions indigènes sont peu à même de comprendre le jugement pénal rendu par le tribunal européen, de savoir jusqu'à quel point il forme pour elles chose jugée, et dès lors d'en déduire les conséquences.

## IV

La réparation doit être accordée à la partie lésée, qui doit être indiquée dans le jugement.

Cela paraît évident. Cependant que de jugements se bornent à accorder une réparation aux « héritiers » ou aux « ayants droit » de la victime, sans autrement spécifier.

Condamnation inexécutable, puisque, ne désignant pas son bénéficiaire, elle ne crée de titre à personne.

Condamnation qui, d'autre part n'est pas accordée à la partie lésée. L'héritier *comme tel* n'est pas lésé, mais avantagé par une infraction qui ouvre la succession en sa faveur; peut-être l'héritier est-il lésé comme parent, comme chef de famille, comme personne soutenue par le défunt, mais ses titres doivent être recherchés et indiqués. Quant aux « ayants droit du défunt » l'expression n'a pas de sens.

On peut évidemment envisager le cas où la victime aurait elle-même subi un préjudice souffrances avant sa mort, perte de salaires — dont il lui aurait été dû réparation si elle avait survécu. Dans cette hypothèse le droit à la réparation se trouve dans son patrimoine et passe aux héritiers comme tels. Mais c'est là un cas spécial, et lorsque la juridiction s'y réfère, elle doit l'indiquer expressément.

## V

La réparation doit être complète.

Je fais allusion ici à une erreur si singulière qu'on est étonné de la voir si fréquente.

Il existe des barèmes d'indemnités prévus pour la réparation des accidents de travail. Ces barèmes sont essentiellement forfaitaires, transactionnels; ils représentent une réparation *incomplète* parce qu'elle sera payée même dans les cas où strictement elle ne serait pas due. Si on paie 500 francs pour telle lésion, c'est qu'on estime au moins à 1.000 francs sa réparation intégrale.

Or on constate que des tribunaux, non seulement considèrent en cas d'infraction ces barèmes comme un élément d'appréciation, mais les prennent comme base de l'indemnisation. On étend aux cas exigeant une réparation complète un système qui volontairement et pour des motifs propres à la matière n'indemnise que partiellement.

## VI

Toutes les parties lésées doivent être indemnisés.

Tous les chefs de réparation qui ne s'excluent pas doivent être cumulés.

L'art. 93 ordonne de prononcer les dommages-intérêts qui peuvent être dus « en vertu de la loi ou des usages locaux ». La portée du « ou » n'est pas d'exclure une des espèces de réparation lorsque l'autre est accordée. Elles doivent être prononcées concurremment lorsqu'elles ne font pas double emploi, c'est-à-dire lorsque les préjudices qu'elles visent ne sont pas absolument identiques.

En général, la coutume indigène, en cas de décès d'une personne, prévoit une indemnité à payer au représentant de famille de la victime et destinée à réparer le préjudice causé à la communauté familiale par la perte d'un de ses membres. Ainsi le coutume prescrit le versement de l'indemnité à l'oncle, au frère de la victime — à l'exclusion de la veuve et des enfants de celle-ci.

Le tribunal doit accorder cette indemnité, car elle est prévue par l'usage local et correspond à un chef de préjudice très réel

Mais notre notion de l'équité va plus loin que l'idée indigène. Pour nous, tout tort causé à autrui par un fait d'un homme doit être réparé par son auteur. La satisfaction du préjudice collectif n'empêche pas le dédommagement du préjudice individuel qui n'est pas englobé en celui-ci. Nous réparons aussi bien le préjudice moral que le préjudice matériel.

Ainsi dans le cas signalé la veuve et les enfants de la victime subissent un préjudice personnel matériel et moral.

Préjudice matériel : ils ne peuvent plus compter sur l'appui de l'époux et du père, sur le produit de son activité. Il semble bien que le plus souvent ce préjudice soit déjà réparé par l'indemnité à la collectivité, ou si on veut, soit inexistant parce que la collectivité se trouve subrogée aux obligations du défunt. L'enfant ne tombera pas dans la misère parce que la famille s'occupera de lui ; le sort de la femme est réglé par retour dans sa famille et restitution de la dot (nous évitons évidemment d'entrer dans les détails des différentes coutumes). Il y aurait double emploi à cumuler une indemnité de ce chef avec l'indemnité à la famille.

Mais ce n'est pas toujours vrai. Il est possible que le défunt fut un clerc, un artisan à gros salaire, qui entourait son ménage d'un confort spécial, lequel disparaîtra avec le retour dans la famille paysanne. Dans ce cas, une indemnité individuelle devra être accordée à la veuve et aux enfants.

Préjudice moral : la veuve frappée dans son affection aura ressenti une douleur qui pourra être très vive et très profonde. On est trop souvent porté à sous-estimer la force du sentiment chez l'indigène. Cette souffrance morale ne se trouve pas payée par l'indemnisation remise au père, et d'après nos principes des dommages-intérêts spéciaux individuels doivent être accordés.

Cela en vaut-il la peine ? Oui, assurément : c'est la seule façon que nous ayons de faire comprendre aux noirs notre conception en ces matières, de renforcer le lien conjugal, et, sans heurter les coutumes, de les faire évoluer vers notre notion supérieure de l'équité.

On ne peut donc approuver des jugements disant « Attendu que la partie principalement lésée est, » d'après la coutume, le frère de la victime ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder des indemnités à d'autres » personnes ». L'emploi même du terme « principalement » indique que le tribunal admet qu'il y a d'autres parties lésées : elles doivent être indemnisées.

Ou encore : « Attendu que la coutume ne prévoyant d'indemnité que pour le frère de la victime, » il n'y a pas lieu d'accorder de dommages-intérêts à sa veuve ni à ses enfants ». Comme nous venons de le voir, si la coutume est restreinte, la loi est plus large, plus équitable, et doit être respectée.

## VII

Une matière où les indemnités prononcées par les tribunaux sont généralement dérisoires et insuffisantes est celle du viol et des attentats à la pudeur.

On trouve dans les jugements des considérants de ce genre « Attendu que les noirs accordent peu de valeur à la virginité » ; « attendu que la facilité des mœurs indigènes enlève toute importance au préjudice subi par la victime » ; « attendu que la victime n'a subi ni dépréciation physique, ni douleur morale »...

Il y a là des généralisations hâtives et excessives. Il est certain que souvent la victime n'aura pas la difficulté de se marier, l'injuste déconsidération, qui frapperait chez nous la victime de l'attentat. Il se comprend parfaitement que l'indemnité ne tienne pas compte de ce genre d'élément.

Ce n'est d'ailleurs pas toujours vrai ; il est des tribus où la virginité est appréciée, et des familles indigènes qui n'accepteraient pas dans leur sein l'héroïne, même malheureuse, d'un fait-divers.

Mais en tout cas ce n'est pas un motif pour refuser toute indemnité ou pour accorder un montant dérisoire. Malgré une morale différente de la nôtre et une certaine facilité de vie, la pudeur de l'indigène est souvent très grande. Même la femme facile ressent très vivement la honte d'être prise contre son gré, a fortiori d'être violentée. Et enfin, devons-nous estimer le préjudice uniquement d'après une conception barbare que nous désapprouvons ? Ne devons-nous pas tenir compte de nos propres idées plus élevées de la moralité ? Allons-nous, par des indemnités infimes, donner aux noirs, qui ont si souvent une piètre idée de nos mœurs, l'impression que nous estimons ces questions sans importance ?

## VIII

Le prévenu doit être interpellé sur les dommages-intérêts.

Cela paraît évident, et est cependant bon à rappeler, car cette formalité est souvent oubliée. Le respect des droits de la défense exige que la condamnation à la réparation ne soit pas prononcée sans que l'inculpé soit invité à s'expliquer sur son montant.

Il y a d'ailleurs à cela un grand intérêt pratique, car il pourra souvent faire des offres pour le paiement, indiquer des procédés de recouvrements, qui feront que le prononcé des réparations civiles ne soit pas une vaine formalité, mais soit réellement suivi d'exécution. Trop souvent les parquets se bornent à exercer la contrainte par corps, sans plus...

## IX

Telles sont les observations que nous soumettons aux juges et aux officiers du ministère public. Nous avons eu plus d'une fois la tentation de publier dans cette revue certains jugements afin de pouvoir les critiquer ; mais ils étaient si manifestement erronés, que c'eût été encombrer nos colonnes de décisions sans valeur. D'ailleurs la plupart des erreurs commises le sont faute d'une méditation suffisante, en suivant simplement des errements jamais discutés. Nous espérons que les présentes notes seront donc utiles pour mettre au point le problème.

A. SOHIER

# JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 Avril 1934.

Simon Chirwa c/ Shangana,

DROIT INTERNATIONAL PRIVE - ORGANISATION JUDICIAIRE ET DROIT DE COMPETENCE.

I. - TRIBUNAL DE PARQUET : ANNULATION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INDIGÈNES. - PORTÉE ET CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION D'ANNULATION.

II. - TRIBUNAUX INDIGÈNES - COMPÉTENCE : SENS DES MOTS « INDIGÈNES DES COLONIES VOISINES ».

III. - DROIT COUTUMIER - DROIT PROPRE DE L'INDIGÈNE.

IV. - TRIBUNAL INDIGÈNE - JUGE NATUREL DE L'INDIGÈNE.

V. - COUTUMES INDIGÈNES DU RESSORT OU DES RESSORTS LIMITROPHES - COUTUMES DU RESSORT D'ELISABETHVILLE.

*I. - L'annulation d'un jugement du tribunal indigène prononcée par le tribunal de parquet n'est susceptible d'aucun recours, mais elle ne lie pas les juridictions qui sont à nouveau régulièrement saisies du litige.*

*II. - Il faut entendre par « indigènes des colonies voisines », les indigènes habitant une contrée située à proximité du Congo Belge, ayant le même stade de civilisation que les indigènes du Congo Belge. Les tribunaux indigènes sont compétents pour juger les différends survenus entre ces indigènes.*

*III. - Le droit coutumier de l'indigène du Congo Belge est son droit propre. Par une disposition légale exception est faite pour les indigènes immatriculés auxquels s'applique, en vertu d'une présomption de civilisation, le droit écrit congolais.*

*IV. - Dans l'état actuel de la société congolaise, le juge naturel de l'indigène est par la volonté du législateur le tribunal indigène.*

*V. - La coutume en vigueur dans le ressort du territoire d'Elisabethville et applicable aux indigènes non immatriculés admet qu'ils soient*

*régis en la matière par les règles coutumières de leur région d'origine.*

*Il semble bien établi que dans les chefferies indigènes existe la coutume d'appliquer aux étrangers, en ce qui concerne la famille, les règles coutumières des régions dont ils sont originaires.*

ARRET.

Vu l'expédition régulière du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 2 mars 1934.

Attendu que l'appel interjeté contre ce jugement est régulier en la forme et recevable.

Attendu que l'action intentée par l'appelant a pour but d'entendre prononcer le divorce d'avec son épouse Bibisombe Sangana ;

Qu'il expose qu'il est originaire de Tshintehi, colonie du Nyassaland ;

Qu'ayant séjourné plusieurs années au Congo Belge, il y épousa l'intimée suivant les règles coutumières de la région de Mutumbu-Mukulu que celle-ci habitait ; qu'il eût deux enfants de son mariage ;

Que l'appelant est détenu actuellement à Elisabethville, ayant fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion du Gouverneur du Katanga en date du 22 juin 1933 ;

Que comme motif de divorce il invoque que Sangana refuse de le suivre avec ses deux enfants au Nyassaland qui, dit-elle, est une région trop lointaine et inconnue d'elle et de ses proches.

Attendu que l'appelant résidant à Elisabethville porta sa demande en divorce devant le tribunal de territoire d'Elisabethville ; que par jugement du 17 novembre 1933 ce tribunal se déclara compétent, décida qu'il y a lieu de considérer comme valide au point de vue coutumier le mariage que l'appelant avait contracté avec l'intimée, prononça le divorce entre époux et décida qu'en cas de remboursement de la dot les enfants resteront avec la mère et qu'en cas de non remboursement ils demeureront avec le père.

Attendu que le tribunal de parquet d'Elisabethville, par jugement en date du 21 novembre 1933, annula le jugement du tribunal de territoire d'Elisabethville en se basant : 1<sup>o</sup>) sur le fait que Simon Chirwa étant originaire de la colonie du Nyassaland, protectorat britannique, n'est pas un indigène d'une colonie voisine du Congo Belge, le Nyassaland n'ayant aucune frontière commune avec le Congo; 2<sup>o</sup>) qu'au surplus il ne saurait être soutenu que la contestation pourrait, à raison du lieu même où le mariage coutumier admis par le jugement a quo a été contracté, comme régie par la coutume d'un ressort limitrophe;

Qu'il conclut de ces considérations que le tribunal de territoire était incompétent ratione materiae.

Attendu que l'article 33 du décret du 15 avril 1926, qui permet au tribunal de parquet d'annuler les jugements rendus par les tribunaux indigènes, ne lui permet pas de statuer au fond et que l'article 35 stipule « qu'en cas d'annulation, l'affaire pourra, à l'initiative de la même personne qui dans la première instance a saisi le tribunal, être jugée à nouveau par le tribunal qui avait rendu le jugement annulé à moins que le litige ne rentre pas dans sa compétence ».

Attendu qu'un jugement d'annulation du tribunal de parquet n'est susceptible d'aucun recours;

Qu'annulant le jugement du tribunal de territoire il laisse à la partie demanderesse la faculté de porter le litige devant une autre juridiction;

Qu'enfin ce jugement du tribunal de parquet ne lie pas les juridictions qui en sont à nouveau régulièrement saisies.

Attendu qu'à la suite du jugement du tribunal de parquet du 21 novembre 1933, l'appelant porta son action devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, qui, par jugement en date du 2 mars 1934, estimant que le Nyassaland était une colonie voisine du Congo Belge et les parties en cause étant des indigènes, décida qu'il avait le pouvoir discrétionnaire d'abandonner la connaissance de l'affaire à la juridiction indigène compétente et renvoya l'appelant à se pourvoir devant la juridiction indigène compétente.

Attendu que la question qui domine le litige actuel est donc de savoir si l'appelant indigène originaire du Nyassaland est justiciable des tribunaux indigènes d'Elisabethville qu'il y

a lieu d'examiner ensuite si dans l'affirmative l'appelant doit être renvoyé devant le tribunal indigène.

Attendu que c'est à bon droit, par des motifs que la Cour fait siens que le premier juge a décidé que l'appelant originaire du Nyassaland est un indigène d'une colonie voisine du Congo Belge; que l'interprétation qui restreint aux seules colonies limitrophes du Congo le bénéfice d'être seule soumis aux juridictions indigènes, est contraire à la volonté nettement exprimée du législateur et que de plus elle est en opposition très nette avec les faits;

Qu'en effet à adopter cette théorie, un indigène du Nyassaland ou du Mozambique, colonies non limitrophes du Congo Belge mais distantes de quelques centaines de kilomètres de la frontière, indigène, ayant les mêmes mœurs et des coutumes analogues à celles des indigènes habitant le Congo, devrait se voir appliquer les règles du droit écrit alors qu'un indigène de l'Oubanghi ou des environs du lac Tchad résidant à plusieurs milliers de kilomètres de distance d'Elisabethville pourrait revendiquer l'application du droit coutumier;

Que le législateur a voulu que l'indigène habitant une contrée située à proximité du Congo Belge, ayant le même stade de civilisation que les indigènes du Congo Belge soit traité comme ceux-ci.

Attendu que le droit coutumier de l'indigène du Congo est son droit propre; que par une disposition légale, exception est faite pour les indigènes immatriculés auxquels est imposé, en vertu d'une préemption de civilisation, le droit écrit congolais.

Attendu qu'il n'est nullement démontré que Chirwa Simon puisse, en vertu d'une disposition légale quelconque, être assimilé à un indigène immatriculé du Congo Belge; qu'il est incontestable qu'il ne s'est jamais considéré comme tel, puisqu'il s'est marié au Congo sous la loi coutumière et a deux enfants issus de cette union;

Que le simple fait que pour chercher du travail il a dû faire un voyage de quelques centaines de kilomètres (chose courante pour les indigènes non immatriculés de la Colonie), ne peut faire présumer qu'il était un civilisé, obligé, à l'encontre de ses coutumes, de se présenter devant un officier de l'état civil pour contracter mariage.



Attendu que dans l'état actuel de la société congolaise le juge naturel de l'indigène est par la volonté du législateur le tribunal indigène.

Attendu à la vérité que les tribunaux de première instance ont compétence pour connaître de tout procès entre indigènes, même ceux qui sont régis par le droit coutumier.

Mais attendu que l'article 16 du décret du 15 avril 1926 stipule que les tribunaux européens ont le droit d'abandonner la connaissance du litige au tribunal indigène pour l'application des dispositions qui rentrent dans les pouvoirs de ce tribunal et pour autant, lorsqu'il s'agit de contestations entre personnes privées, qu'elles résident toutes deux dans le ressort du tribunal indigène ;

Que le tribunal européen saisi d'un litige entre indigènes a donc le devoir d'examiner s'il est de l'intérêt du justiciable qu'il en conserve la connaissance ou qu'il l'abandonne au tribunal indigène compétent au vœu de l'article 16.

Attendu que le tribunal de territoire d'Elisabethville est compétent pour connaître de l'action en divorce intentée par l'appelant à l'intimée en raison de ce que les deux parties se trouvent à Elisabethville ;

Qu'il y a lieu d'examiner si ce tribunal est également compétent au vœu de l'article 11, 1<sup>o</sup> du décret du 15 avril 1926 qui pose comme condition de cette compétence : que la contestation soit soumise à l'application des règles consacrées par les coutumes indigènes du ressort ou des ressorts limitrophes.

Attendu que la coutume à appliquer en l'espèce serait celle des Ba-Kwa-Mulumba suivant laquelle le mariage entre l'appelant et l'intimée a été contracté

Attendu qu'il semble bien établi que dans les chefferies indigènes existe la coutume d'appliquer aux étrangers en ce qui concerne la famille, les règles coutumières des régions dont ils sont originaires.

Attendu que le pays des Ba-Kwa-Mulumba ne constitue pas un ressort limitrophe de celui d'Elisabethville; qu'à première vue il semblerait que le tribunal de territoire d'Elisabethville serait incompétent.

Mais attendu que la population indigène du territoire d'Elisabethville, loin d'être homogène,

est composée de races diverses tant congolaises qu'étrangères et ne comporte qu'une infime minorité d'immatriculés.

Attendu que la coutume en vigueur dans le ressort du territoire d'Elisabethville et applicable aux indigènes non immatriculés qui y résident, admet qu'ils soient régis en la matière, par les règles coutumières de leur région d'origine;

Qu'en conséquence le tribunal de territoire d'Elisabethville en se déclarant compétent et en statuant dans la présente cause a fait une correcte application des règles coutumières de son ressort;

Qu'en décider autrement serait contraire aux textes légaux et à l'esprit du législateur; ce serait priver de leur juge naturel les nombreux indigènes non immatriculés, définitivement installés dans les grands centres et non suffisamment évolués pour être immatriculés.

Attendu qu'en l'espèce il est de l'intérêt du justiciable de voir son litige tranché par le tribunal indigène, mieux au courant des coutumes qu'il devra appliquer;

Qu'il y a donc lieu pour la Cour d'appel de confirmer le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville qui renvoie l'appelant à se pourvoir devant la juridiction indigène compétente.

PAR CES MOTIFS, LA COUR.

Sans avoir égard à toutes autres conclusions;

De l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux donné à l'audience publique du 24 mars 1934.

Reçoit l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 2 mars 1934.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'appelant aux frais d'appel.

(Siégeaient MM.: J. Derriks, Président; F. de Lannoy et A. Aubinet, Conseillers; A. Sohler, Ministère Public; Plaidaient Maîtres: Vroonen et Clerckx).

Cet arrêt intervint à la suite du jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville, en date du 2 mars 1934, que nous publions ci-après:

### JUGEMENT.

Attendu que lorsque toutes les parties en cause sont des indigènes le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de renvoyer, même d'office, l'affaire à la juridiction indigène compétente;

Attendu qu'ainsi se pose la question de savoir si le demandeur, qui est originaire du Nyassaland, doit être considéré comme un indigène d'une Colonie voisine et partant justiciable du tribunal de territoire d'Elisabethville, normalement compétent pour connaître de cette contestation, *ratione materiae*;

Qu'en d'autres termes, il s'agit de savoir si le Nyassaland, qui n'a pas de frontières communes avec le Congo, peut cependant être considéré comme colonie voisine du Congo;

Attendu que la solution de la difficulté réside dans la détermination du sens précis du mot « voisin » dans la pensée du législateur;

Attendu que dans l'acception usuelle, le voisinage n'exige pas la contiguïté; que deux maisons voisines ne sont pas nécessairement des maisons joignantes, mais bien des habitations proches l'une de l'autre;

Attendu que le sens juridique de ce terme est le même que son sens usuel: par exemple le voisin, à qui la copie d'un exploit d'huissier peut être remise, n'est pas nécessairement l'occupant d'une maison contiguë, mais celui de la maison la plus proche; et si le fond « voisin » sur lequel le propriétaire enclavé a droit de passage devait signifier fond limitrophe celui qui doit traverser deux propriétés ne pourrait jamais arriver jusqu'à la route;

Qu'ainsi, ni dans son sens usuel, ni dans la langue juridique, le mot « voisin » n'est synonyme de limitrophe mais signifie « qui est à peu de distance »;

Attendu que les travaux préparatoires de la Charte Coloniale, où l'expression parut pour la première fois, révèlent que le projet de loi contenait le mot « colonies voisines » parce que le premier terme, trop étroit dans son acception,

ne permettait pas d'appliquer la mesure de l'article 4 aux indigènes autres que ceux qui appartiennent aux colonies limitrophes;

Attendu, enfin, que cette interprétation répond à l'économie de la loi;

Qu'il est indéniable que la pensée du législateur fut de laisser sous l'empire de leurs coutumes tous les indigènes dont le lieu d'origine est peu éloigné de la Colonie et dont l'état de civilisation et la race sont identiques à ceux des indigènes du Congo;

Qu'à cet égard, le Nyassaland est plus proche du Congo que les régions éloignées de colonies limitrophes;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Sans aborder le fond du litige.

Où Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Van Arenbergh en son avis contraire donné à l'audience publique du vendredi 2 février 1934.

Renvoie le demandeur à se pourvoir devant la juridiction indigène compétente.

Met les frais de la présente instance à charge du demandeur.

(Siégeaient MM. Fortemaison, Juge et Van Arenbergh, Ministère Public).

### OBSERVATIONS

La population du territoire d'Elisabethville n'appartient pas à une race homogène, bien au contraire; la population autochtone y est infime; l'immense majorité des indigènes habitant le territoire d'Elisabethville est un composé de travailleurs venus de territoires lointains, parmi lesquels on trouve avec des Balubaa, des Kasai, des habitants de l'Uele, des territoires occupés, des angolais, de nombreux rhodésiens, des habitants du Nyassaland, etc.

Sur les cinquante et quelques mille indigènes habitant le territoire, moins de deux mille sont immatriculés.

B. - Voyez sur la matière l'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville et ses commentaires parus dans cette revue, année 1931, page 195;

l'étude doctrinale signée A. S., publiée dans le premier numéro de cette revue de la présente année 1934, page 3 et les avis divers des juriconsultes cités dans cette étude.

Voyez également le jugement d'annulation du parquet d'Elisabethville, dont il est question dans l'arrêt publié ci-dessus. (Présente revue, année 1934, page 21, avec la note d'observations signée V. D. qui le suit).

C. - Nous publions ci-dessus un jugement qui interprète les mots « colonies voisines » dans le même sens que l'ont fait la Cour d'appel de Léopoldville en son arrêt du 23 juin 1921 et la Cour d'appel d'Elisabethville en son arrêt du 24 avril 1934.

Il semble donc y avoir unanimité de jurisprudence sur ce point dans la Colonie.

J. D.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COQUILHATVILLE  
AU DEGRE D'APPEL

11 janvier 1934

M. P. c/ V. L. ✓

DROIT INTERNATIONAL PRIVE ET  
DROIT PENAL.

COLONIES VOISINES - SENS DE L'EXPRESSION - GABON.

IVRESSE - PUBLICITE - CONDITIONS.

*Un indigène du Gabon doit être considéré comme originaire d'une colonie voisine du Congo; en effet le Gabon, jadis colonie n'est plus qu'une division administrative de l'Afrique Equatoriale française, colonie limitrophe du Congo Belge; en serait-il autrement que sa proche vicinité en ferait encore une colonie voisine, le terme voisin n'ayant pas la même signification stricte que le mot limitrophe, auquel il fut substitué par le législateur.*

*Pour que l'ivresse soit publique, il faut qu'elle soit apparue au moment ou le prévenu était en un lieu public.*

JUGEMENT.

Attendu que cet appel tend à la réformation du jugement rendu en la cause par le Tribunal

de District de la Tshuapa en date du 21 juin 1933, en ce que le premier Juge aurait, à tort, considéré le prévenu comme indigène d'une colonie voisine du Congo Belge pour l'application du Décret du 8 janvier 1927, sur la majoration des amendes pénales, comme pour l'application de l'article 135 du Décret du 11 juillet 1923;

Que le prévenu ne serait pas indigène d'une colonie limitrophe du Congo Belge, étant originaire du Gabon et le Gabon devant être considéré comme une colonie;

Attendu que le Gabon est une division de l'Afrique Equatoriale Française, laquelle doit être considérée comme une de ces entités de droit public international que sont les colonies;

Que les rapports officiels en Afrique quant aux affaires du Gabon s'établissent du Gouvernement Général du Congo Belge au Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française;

Attendu que les cartes officielles du Congo Belge, lorsqu'elles laissent apparaître avec ses délimitations l'Afrique Equatoriale Française, circonscrivent celle-ci de marques que ces cartes réservent aux limites d'Etat, tandis que le Gabon s'y voit délimité au moyen des marques réservées aux limites de « provinces » (carte 15 juin 1928 au 1500.000<sup>e</sup>);

Attendu que le Gabon, qui historiquement a pu constituer une entité de droit public international apparaît aujourd'hui comme une entité de droit public interne, une division administrative de l'Afrique Equatoriale Française, ou partie d'une colonie limitrophe du Congo Belge;

Que fut-il colonie par lui même cependant et ne fut-il point par conséquent colonie limitrophe du Congo Belge, pour en être séparé par l'enclave de Kabinda, encore cet éloignement de peu de distance n'empêcherait pas le Gabon d'être visé par les textes sus-indiqués et compris sous la dénomination « Colonie voisines »;

Qu'en effet, en l'espèce des raisons de fait, à raison de cette proche vicinité, seraient impuissantes à exclure le Gabon d'une interprétation même étroite du mot « voisines », alors que ce mot a été à dessein substitué par le législateur au mot limitrophe, (notamment lors de la discussion de l'article 4 alinéa 2 de la charte coloniale) et ne peut par conséquent avoir la même

signification stricte que le mot limitrophe de pays touchant à une frontière du Congo Belge;

Attendu que c'est avec raison par conséquent que le jugement entrepris a considéré le prévenu comme indigène d'une colonie voisine;

\*.\*

Attendu que néanmoins l'appel est recevable à raison du 3<sup>o</sup> de l'article 72 du Décret du 9 juillet 1923;

\*.\*

Attendu que certains témoins ont vu le prévenu en état apparent d'ivresse au bureau de l'Unatra à Coquilhatville au temps repris en la prévention;

Qu'il n'est pas établi que le prévenu ait été trouvé en état apparent d'ivresse sur la voie publique ou autre lieu public ou en un lieu non clôturé sur lequel le public peut avoir directement vue;

Attendu que pour que le prévenu soit trouvé, comme dit le texte de l'ordonnance du Gouverneur Général du 8 mai 1923 (et non se soit trouvé) en état apparent d'ivresse en un lieu public, il faut que l'ivresse du prévenu soit apparue à quelqu'un au moment où le prévenu était en un lieu public;

Qu'il ne suffit point que cette ivresse ait pu apparaître à quelqu'un;

Attendu que trois témoins qui ont vu le prévenu sur la voie publique déclarent que le prévenu ne leur a pas paru ivre;

Qu'il faut en conclure, à moins d'estimer que ces témoins ont déposé faussement que le prévenu n'a pas été trouvé sur la voie publique en état apparent d'ivresse, bien que son ivresse s'était manifestée dans son travail de comptable ou de quelque autre manière à l'intérieur du bureau ou était encore apparue peut être mais du fait d'un des témoins au moment où ce témoin bousculait le prévenu pour le forcer à quitter le bureau et à se trouver sur la voie publique;

Attendu que la prévention n'est donc pas établie ;...

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. Hamoir, Juge; Wirion; et Jacobs, Assesseurs; Jamouille, Ministère Public).

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 Mars 1934

Colonie c/ M.

### DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DE COMPETENCE.

I. - APPEL D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE EXECUTE SANS RESERVE - NON RECEVABILITE.

II. - SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT AU COMMISSAIRE DE DISTRICT - VALIDITE.

*I. - La partie qui, après avoir sollicité la réouverture des débats, comparait et déclare sans aucune réserve n'avoir pu, malgré les recherches, trouver la pièce dont le tribunal avait ordonné la production par un jugement, n'est plus recevable à appeler de ce jugement auquel elle a acquiescé.*

*II. - Aux termes de l'ordonnance du Gouverneur Général du 14 octobre 1925, les commissaires de district et leurs remplaçants au chef-lieu du district, sont délégués avec pouvoir de substitution pour défendre au nom de la colonie à toutes actions intentées devant les cours et les tribunaux et exercer tout recours contre les décisions intervenues. Il suit de là que toutes significations de jugements ou arrêts leur seront valablement faites.*

ARRET.

Vu l'expédition en forme exécutoire des jugements rendus par le tribunal de première instance d'Albertville, le premier le 23 août 1933, le second le 22 septembre 1933;

Attendu que l'appelante a interjeté appel des deux jugements ci-dessus;

Attendu que seul le jugement du 22 septembre 1933 fut signifié le 25 septembre 1933 et que l'acte d'appel de la Colonie contre les deux jugements fut signifié le 21 novembre 1933;

Attendu que l'appel interjeté contre le jugement non signifié du 23 août 1933 n'est pas recevable;

Attendu en effet, que ce jugement 1<sup>o</sup>) rejetait l'exception d'incompétence ratione loci soulevée in limine par l'appelante, 2<sup>o</sup>) lui ordonnait de produire aux débats un carnet d'attachement qui devait se trouver en sa possession;

Qu'à l'audience du premier septembre 1933, l'appelante comparut après un défaut, sollicita du tribunal une réouverture des débats et déclara n'avoir pu, malgré ses recherches, trouver la pièce dont le tribunal avait ordonné la production.

Attendu que cette comparution et cette déclaration, sans aucune réserve d'appel, constituent un acquiescement au jugement du 23 août 1933.

EN CE QUI CONCERNE LE JUGEMENT DU 22 SEPTEMBRE 1933.

Attendu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que ce jugement fut signifié le 25 septembre 1933 et que l'acte d'appel fut signifié le 21 novembre 1933.

Attendu que même en ajoutant les délais de distance entre Elisabethville et Albertville, soit 666 kilomètres, le délai pour interjeter appel expirait le 17 novembre 1933; qu'il s'en suit que la signification de l'acte d'appel a été faite hors délai.

Attendu qu'à la vérité l'appelante conteste que la signification du jugement du 22 septembre 1933 ait été régulière, que cet acte devant être déclaré nul et de nul effet, les délais d'appel non seulement ne sont pas écoulés, mais n'ont pas commencé à courir;

Que l'appelante base son soutènement sur ce que l'assignation introductive d'instance a été signifiée à la colonie en la personne de son directeur des finances à Elisabethville; tandis que l'acte de signification du jugement du 22 septembre fut notifié contrairement au prescrit de l'article 9 de l'ordonnance du 14 mai 1886 formant code de procédure civile et l'article 115 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire, en la personne de Mr. K., commissaire de district du Tanganika à Albertville.

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du Gouverneur Général du 14 octobre 1925, « les » commissaires de district et leurs remplaçants » au chef-lieu du district sont délégués, avec » pouvoir de substitution, pour défendre au nom » de la Colonie à toutes actions intentées devant » les cours et tribunaux et exercer tout recours » contre les décisions intervenues. »

Attendu que cette ordonnance établit explicitement erga omnes un délégué, mandataire du gouvernement, le commissaire de district,

ayant en toutes matières et devant les cours et tribunaux, le droit de défendre à toutes actions et d'exercer tout recours; qu'il s'en suit nécessairement que toutes significations de jugements ou d'arrêts lui sont valablement faites, quelque soit la nature de l'action et le département mis en cause;

Qu'il suit de là, que la signification du jugement du tribunal de première instance d'Albertville du 22 septembre, faite le 15 septembre 1933 au commissaire de district du Tanganika à Albertville a été régulièrement faite et est valable, et que la signification de l'acte d'appel du 21 novembre 1933 étant tardive, l'appel contre le jugement du tribunal de première instance d'Albertville du 22 septembre 1933, n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du dix mars 1934;

Dit non recevable l'appel formé contre les jugements du tribunal de première instance d'Albertville, en date des 23 août et 22 septembre 1933,

Condamne l'appelante aux frais d'appel.

(Siégeaient MM. : J. Derriks, Président; F. de Lannoy et A. Aubinet, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient: Mr. Brasseur et Maître Humblé)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 mars 1934

D. c. B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE : JUGEMENT REFUSANT DE POSER AU COURS D'UNE ENQUÊTE UNE QUESTION A UN TÉMOIN - JUGEMENT PRÉPARATOIRE - APPEL - IRRECEVABILITÉ.

*Un jugement par lequel le juge refuse au cours d'une enquête de poser une question à un témoin est un jugement préparatoire et non un jugement définitif sur incident. L'appel d'un tel jugement n'est pas recevable.*

## ARRET.

Attendu que l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 22 novembre 1933 est régulier en la forme.

Attendu que le jugement a quo a refusé de poser au cours de l'enquête, à un témoin une question que le juge a estimé ne pas rentrer dans les faits admis à preuve.

Attendu que semblable jugement présente à première vue les caractéristiques d'un jugement définitif sur incident.

Mais attendu que l'article 51 du code de procédure civil porte : « Sont réputés jugement » préparatoires, les jugements rendus pour l'ins-  
» truction de la cause et qui tendent à mettre  
» le procès en état de recevoir jugement défi-  
» nitif. »

Qu'il est incontestable que le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 22 novembre 1933 tend à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Attendu que l'article 50 du code de procédure civil est ainsi conçu : « L'appel d'un juge-  
» ment préparatoire ne pourra être interjeté  
» qu'après le jugement définitif et conjointe-  
» ment avec l'appel de ce jugement. »

Qu'il s'en suit que l'appel formé contre le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 22 novembre 1933 n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, sans avoir égard à toutes autres conclusions,

De l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux donné à l'audience publique du 17 février 1934,

Dit l'appel non recevable.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

(Siégeaient MM. : J. Derriks, Président; F. de Lannoy et A. Aubinet, Conseillers; A. Sohler, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Clerckx).

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 juin 1933.

M. P. c/ M.

### DROIT PENAL.

#### INCENDIE — BUT D'HYGIÈNE.

*Tombe sous le coup de l'article 30 du Code Pénal Livre II, l'administrateur territorial qui met le feu à des cases indigènes, même si la destruction a un but d'hygiène; aucun texte ne donne à l'administrateur le droit d'incendier des logements indigènes défectueux.*

## ARRET.

.....

Attendu que les trois premières préventions sont demeurées établies, les deux premières par les aveux du prévenu, la troisième malgré ses dénégations par les témoignages formels des indigènes tant à l'instruction préparatoire qu'à l'instruction publique devant le Tribunal de première instance;

Attendu en ce qui concerne la quatrième prévention que le prévenu se borne en degré d'appel à prétendre ne pouvoir se rappeler des faits, ajoutant qu'il est possible qu'il ait ordonné la destruction « par mesure d'hygiène » de cases non identifiées dans certains des hameaux cités au libellé de la prévention — qu'il ne peut le nier — mais qu'il nie toute intention méchante et dément formellement les incendies volontaires sauf celui, par mesure d'hygiène, de trois ou quatre cases du village Kasongo (4<sup>me</sup> prévention, littera A.) qu'il se rappelle avoir fait détruire un certain nombre de cases insalubres, vétustes et menaçant ruine dans les villages cités sub litteris A, D, E et L. de la quatrième prévention;

Que d'autre part il dément formellement les faits repris sub littera N. de la quatrième prévention prétendant qu'à l'époque assignée aux faits par les témoins il ne se trouvait pas dans le territoire de Lusambo;

Attendu que malgré les dénégations du prévenu le jugement entrepris doit être entièrement confirmé en tant qu'il a retenu à la fois les incendies volontaires et les destructions de constructions, que les précisions données par les plaignants indigènes, par le témoin oculaire B. et les préposés indigènes du prévenu, ainsi que par ses aveux partiels et certaines

mentions de son journal personnel, ne laissent pas place au doute quant à la matérialité des faits;

Attendu que le prévenu prétend justifier ses agissements en se basant :

1°) sur une décision du commissaire de District faisant fonctions du Sankuru en date du 15 Janvier 1919 interdisant aux indigènes de la chefferie Gongo Batempa de s'installer et de résider en dehors des villages Numanga Tubundji et Tenge sans l'autorisation expresse et spéciale de l'Administrateur territorial de Lusambo;

2°) sur un commentaire du Décret du 24 Juillet 1918 émanant du Procureur Général Sohier et publiée dans la Revue Juridique du Katanga, 1ère année, pages 21, 43 et 67, qui, à ce que prétend le prévenu, déclare que ce Décret sous le n° 11, donne « indirectement » aux administrateurs territoriaux le droit de détruire ou faire détruire les constructions servant de logement menaçant ruine ou insalubres;

Attendu en ce qui concerne la décision invoquée qu'elle ne donne en aucune façon l'autorisation qui serait d'ailleurs illégale, de détruire ou incendier les cases des indigènes de Gange Batempa qui n'obtempéreraient pas aux ordres de déguerpissement qui leur seraient intimés, alors que les Administrateurs territoriaux disposent de moyens de répression adéquats pour punir les violations des défenses légitimes qu'ils font aux indigènes;

Attendu que le prévenu ne s'est d'ailleurs pas un instant préoccupé de la question de savoir si les indigènes dont il détruisait ou incendiait les habitations appartenaient à la chefferie visée par la décision à laquelle il se réfère;

Qu'enfin puisque hormis quelques constructions isolées ou infimes hameaux, il faisait reconstruire les villages détruits au même emplacement, il est bien mal venu à invoquer la décision alléguée pour justifier ses actes illicites;

Attendu en ce qui concerne le commentaire du Procureur Général Sohier invoqué en l'espèce, qu'on y chercherait vainement l'interprétation que le prévenu a prétendu y trouver;

Attendu que le prévenu soutient que les destructions ou incendies volontaires lui imputées n'ont en tout cas jamais eu aucun caractère méchant et que les mesures qu'il a

prises ne lui ont été dictées que par le souci des intérêts bien entendus des indigènes;

Attendu qu'il résulte des témoignages des indigènes victimes, des préposés du prévenu coauteurs matériels des incendies, destructions et coups, de la déclaration formelle de B. adjoint du prévenu à l'époque des faits et témoin oculaire de plusieurs, que si dans certains cas le prévenu a peut être ordonné ces destructions et incendies par un souci d'hygiène ou par désir d'aligner au cordeau les cases le long de la voie publique, ou encore de regrouper des indigènes dispersés dans de petits « shambas » ou hameaux, d'après les conceptions d'ailleurs personnelles du prévenu et sans se préoccuper le moins du monde de la légalité de ses agissements et du respect des droits des indigènes, il est bien d'autres cas où le prévenu a agi à titre répressif soit au lieu et place de peines légales qu'il aurait pu prononcer pour des infractions établies dans le chef de ceux qui furent victimes de ses agissements, soit pour punir des transgressions à des ordres émanant de sa seule volonté;

Attendu que s'il est évident que les incendies retenus à charge du prévenu ne revêtent pas le caractère criminel et antisocial de ceux que le législateur belge a puni des peines les plus sévères, il n'en reste pas moins que ces actes sont odieux et provoquent à juste titre un profond ressentiment des populations qui en sont victimes contre l'autorité Européenne dont le prévenu était le représentant attitré, qu'ils doivent donc être réprimés avec sévérité et qu'il y a lieu, tout en conservant au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes lui accordées par le premier juge, d'augmenter le taux de la peine prononcée.

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : C. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; J. Vindevoghel, Ministère Public).

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 janvier 1934

Faillite M et H. c. Sté. M. C. et T.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE ET DROIT DE COMPETENCE:

I. - EXCEPTION D'INCOMPETENCE RATIONE LOCI: SOULEVEE EN PREMIERE INSTANCE IMPLICITEMENT RELEVÉE EN APPEL - RECEVABILITÉ.

II. - MANDAT — MANDATAIRE ASSIGNÉ POUR UN FAIT POSÉ EN EXÉCUTION DU MANDAT — MANDANT CONNU — IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION.

III. - FAILLITE: COMPÉTENCE SPÉCIALE DES TRIBUNAUX (ART. 123 DU DÉCRET DU 9 JUILLET 1923), APPLICATION.

IV. - DEMANDES RECONVENTIONNELLES DES DÉFENDEURS: TRIBUNAL INCOMPÉTENT AU PRINCIPAL - IRRECEVABILITÉ.

V. - DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PROCÉDURE TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE - RECEVABILITÉ MÊME EN CAS D'IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION PRINCIPALE.

*I. - Lorsque l'une des parties a invoqué in limine litis en première instance l'exception ratione loci, que dans les motifs de ses conclusions d'appel elle omet de l'invoquer à nouveau, mais qu'elle déclare reprendre chacun des termes de ses conclusions de première instance, l'exception est invoquée en ordre utile et est recevable.*

*II. - N'est pas recevable l'action introduite contre un mandataire pour l'accomplissement d'un acte en exécution de son mandat sans qu'il soit invoqué contre lui un acte constitutif d'une faute qui eût permis de l'attirer en justice personnellement.*

*III. - La compétence spéciale attribuée au tribunal de première instance dans le ressort duquel la faillite est ouverte, par l'article 123 du décret du 9 juillet 1923, n'est applicable qu'aux contestations nées de la faillite sur lesquelles l'état de faillite exerce une influence juridique.*

*IV. - Le tribunal de première instance étant incompétent pour connaître de la demande principale l'est également pour juger la demande reconventionnelle corrélative à l'action.*

*V. - Par contre, malgré son incompétence pour juger au fond, le tribunal saisi d'une demande de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire est compétent pour statuer sur cette demande.*

## ARRET.

Attendu que l'appel interjeté le 27 juillet 1933 du jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville, rendu le 17 mars 1933 entre parties, et signifié le 7 juillet 1933, est régulier en la forme.

Que cet appel est interjeté par le sieur M., curateur à la faillite B, représenté par son fondé

de pouvoir spécial H.; et, pour autant que de besoin, par H., commerçant à Elisabethville;

Que les intimés ne soulèvent pas de moyen contre la recevabilité de l'appel ainsi interjeté;

Qu'il y a donc lieu de dire l'appel recevable au fond.

Vu l'expédition produite en forme régulière du jugement dont appel.

Attendu que les parties ont comparu régulièrement par leurs avocats, porteurs de pièces.

Revu son arrêt du 25 novembre 1933.

Attendu qu'avant de procéder à l'examen des griefs des appelants quant à la recevabilité de l'action et à son fondement, il importe de vérifier la compétence du tribunal saisi et de rechercher si l'incompétence de ce tribunal, alléguée ratione loci et qui n'est donc pas d'ordre public, a été invoquée par les intimés, défendeurs originaires, en ordre utile; si leur déclinatoire de compétence a été maintenu; et s'il n'a pas été couvert de telle manière qu'il doive être dit que l'invocation antérieure d'autres moyens tendant à la non recevabilité de la demande, ou constituant des défenses au fond; a couvert l'exception d'incompétence territoriale du tribunal;

Qu'il importe donc de vérifier les conclusions successives des intimés, en tant que défendeurs devant le tribunal, et devant la Cour.

Attendu que les premières conclusions communes prises devant le tribunal par les deux intimés en qualité de défendeurs; et qui sont datées du 14 novembre 1932, présentent dans leur motif, en premier lieu « des observations préliminaires quant à la procédure et à la compétence ». Que les premiers motifs énoncés dans ces conclusions ont trait à la contestation de la qualité des appelants en vue d'agir comme demandeurs; qu'en second lieu ces motifs examinent la nature de la demande; et que ce n'est qu'en troisième lieu que ces motifs dénie la compétence ratione loci du tribunal.

Mais attendu que c'est le dispositif seul des conclusions qui saisit la juridiction des points qu'il lui est demandé de juger.

Que le dispositif des premières conclusions du 14 novembre 1932, communes aux intimés, porte en premier lieu: « plaise au tribunal se déclarer incompétent. »



Attendu que dès lors il ne peut être dit que l'incompétence ratione loci n'a pas été invoquée, dans ces conclusions, en ordre utile devant le tribunal.

Attendu que les conclusions ultérieures prises au nom des intimés, en qualité de défendeurs devant le tribunal de première instance, n'ont pas renoncé à invoquer le déclinatoire d'incompétence.

Attendu que les conclusions d'appel présentées par la société M. C. seule et datées du 26 octobre 1933 portent dans leur dispositif, en premier lieu, la demande de confirmation du jugement dont appel;

Que le dit jugement a déclaré le tribunal compétent pour connaître de l'action en disant que les conventions commerciales vantées devaient recevoir leur parfaite exécution dans la Colonie du Congo Belge; mais que ce jugement a dit ensuite l'action non recevable dans l'état de la cause et en débouta les demandeurs, actuellement appelants.

Attendu qu'en présence du dispositif du jugement dont appel, il doit être vérifié si l'intimée société M. C., en concluant en ordre principal devant la Cour dans le dispositif de ses conclusions, à la confirmation du jugement, doit être dite avoir renoncé au déclinatoire de compétence territoriale du tribunal.

Attendu que son intention contraire résulte formellement des motifs de ses conclusions du 26 octobre 1933. Qu'il y est dit: « observation » préliminaire, l'intimée (société M. C.) reprend » tous et chacun des termes de ses conclusions » d'instance du 14 novembre 1932, entièrement » reproduites aux présentes » Que le texte des conclusions prises devant le tribunal le 24 novembre 1932 est annexé à celles d'appel du 26 octobre 1933.

Qu'immédiatement après cette « observation préliminaire », les motifs de ces conclusions d'appel invoquent la non recevabilité de l'action et en *second lieu* seulement l'incompétence du tribunal déduite des mêmes motifs que ceux invoqués dans les conclusions de première instance du 14 novembre 1932.

Mais qu'il demeure acquis que les conclusions antérieures de première instance, dites incorporées à celles d'appel et qui y sont effectivement jointes, avaient, dans leur dispositif, éclairé par leurs motifs, invoqué en

ordre utile, l'incompétence ratione loci du tribunal saisi.

Qu'ainsi le dispositif des conclusions d'appel du 26 octobre 1933 de la société M. C. montre qu'elle a voulu tirer argument du jugement déclarant irrecevable dans l'état de la cause l'action contre la société M. C., et en déboutant les demandeurs, actuels appelants; mais que ce dispositif se réfère aux motifs qui les éclairent et selon lesquels il doit être interprété. Que la Cour ne peut donc considérer que l'intimée société M. C. ait renoncé à son déclinatoire d'incompétence, ni ait couvert le moyen.

Attendu que les conclusions d'appel complémentaires de la société M. C., datées du 15 décembre 1933 tendent, dans leur dispositif, à voir dire l'action non recevable ni fondée, et ne demandent pas de voir déclarer l'incompétence du tribunal. Mais que ces dernières conclusions furent prises en suite de l'exécution de l'arrêt avant faire droit du 25 novembre 1933 ordonnant la production et la traduction de pièces. Que ces conclusions ne portent plus que sur le fond du litige. Que rien dans ces dernières conclusions, prises dans leurs motifs et dispositif, ne permet de dire que l'intimée société M. C. ait renoncé au déclinatoire d'incompétence invoqué antérieurement.

Attendu que la Cour demeure ainsi saisie de ce déclinatoire, dont il lui appartient de vérifier le fondement.

Attendu que l'exploit introductif d'instance a mis en cause deux défendeurs dont le second est T., qui est domicilié dans le ressort du tribunal de première instance d'Elisabethville. Que la mise en cause de ce défendeur serait de nature à faire admettre que le tribunal, compétent en raison du domicile d'un des défendeurs, l'est également pour connaître de l'action formée contre l'autre défenderesse, société M. C.

Mais qu'il importe de déterminer si l'action est recevable contre T.

Attendu que les conclusions de première instance du 14 novembre 1932 prises pour les deux défendeurs, actuellement intimés, société M. C. et T., et qui sont maintenues ainsi qu'il est dit ci-dessus devant la Cour, ont demandé au tribunal de dire l'action dirigée contre T. non recevable; en invoquant que T. avait, dans les faits sur lesquels les appelants demandeurs, basent leur demande contre lui, agi en qualité de mandataire de l'intimée, société M. C.

Attendu qu'il est constant que T. exerce à Elisabethville la profession de commissionnaire en marchandises. Qu'il peut donc, en cette qualité et de ce chef, être attiré personnellement en justice pour des actes de commerce accomplis par lui en nom propre.

Mais attendu que dans l'exploit introductif de l'instance, les appelants, demandeurs, n'ont pas agi contre T. en raison d'un acte accompli par lui dans l'exercice de sa profession propre de commissionnaire. Qu'ils y ont invoqué que « sur instructions de la société M. C. et à la » demande et de l'accord de T., *agent* de la » société M. C. à Elisabethville, 129 et demie » caisses de Whisky furent remises à T. » par la faillite B.

Attendu, qu'ainsi, il n'est pas douteux que T. fut mis en cause en qualité de mandataire de la société M. C., pour avoir accompli un acte en exécution de ce mandat, et sans qu'il fut invoqué contre lui un acte constitutif, dans son propre chef, d'une faute qui eût permis de l'attirer en justice personnellement.

Attendu que les appelants, agissant originairement comme demandeurs, contre un mandataire du chef d'un acte d'exécution d'un mandat, et alors que leur assignation même démontre que le nom et la qualité du mandant, société M. C., étaient connus d'eux, n'étaient pas fondés à diriger leur action personnellement contre le mandataire. Que leur action contre T. doit donc être dite non recevable.

Attendu qu'il ne suffit pas de mettre abusivement en cause un défendeur dont le domicile rendrait un tribunal compétent, pour assurer ainsi la compétence de cette juridiction à l'égard du codéfendeur mis valablement en cause et à l'égard duquel le tribunal serait incompétent en envisageant individuellement la situation juridique relative à ce défendeur.

Attendu que l'action n'étant donc recevable que contre la seule intimée, défenderesse originaire, société M. C., il importe donc de déterminer si, par rapport à celle-ci *seule*, le tribunal de première instance d'Elisabethville était compétent *ratione loci* pour connaître de l'action, ce que les intimés ont contesté en temps et ordre voulus, et maintenu.

Attendu que le contrat, base de la demande, fut conclu au cours d'un séjour de B. en Grande Bretagne entre lui et la société M. C. dont le siège social se trouve à Edimbourg,

Ecosse, Haddon's Court, Nicholson Street, lieu de son domicile légal.

Attendu que si même l'on considère comme établi ce que soutiennent les appelants, c'est-à-dire qu'il fut dans l'exécution du contrat dérogé à la clause prévoyant la remise mensuelle à B. à Beira de 250 caisses de whisky en consignation, et que la quantité de whisky livrée, supérieure à ces 250 caisses, fut livrée non plus en consignation mais en pleine propriété, il n'en demeure pas moins que tout le whisky qui fut livré à B., fut-ce en pleine propriété, fut délivré par la société M. C. à Beira (Mozambique);

Qu'ainsi le contrat devait recevoir et a reçu son exécution en cette ville et non pas au Congo Belge;

Qu'en effet le prix du whisky, qu'il fut entièrement consigné, ou qu'une partie en eût été vendue en pleine propriété, était en tout cas facturé en entrepôt à Beira; et que les frais de transport de cette ville à Elisabethville, et les frais de douane à l'entrée de la marchandise au Congo Belge, étaient à charge de B., peu importe que les frais de transport jusqu'à Elisabethville fussent avancés par A. W. et S. de Beira pour compte de la société M. C., laquelle en débitait ensuite B. en compte.

Que telle est même la cause invoquée par les appelants demandeurs originaires, pour fonder leur action contre T. en se basant sur le fait que celui-ci a obtenu de M. C. à Elisabethville des marchandises qui s'y trouvaient chez B. lequel avait payé les frais de transport à partir de Beira et les droits de douane à l'entrée du Congo Belge, y afférents.

Attendu qu'il est ainsi acquis que, contrairement à ce qu'admet le premier juge pour établir sa compétence, les marchandises, objet du litige, étaient délivrées à Beira, et que les conventions vantées entre parties ne devaient pas recevoir leur parfaite exécution au Congo Belge.

Attendu que dès lors, tant en raison du domicile du défendeur restant seul valablement à la cause, qu'en raison du lieu de conclusion (Angleterre) et celui d'exécution du contrat (Beira), le tribunal de première instance d'Elisabethville était incompétent pour connaître du litige.

Attendu que c'est en vain que les appelants, pour justifier la compétence du tribunal de première instance d'Elisabethville, invoqueraient

l'article 123 du décret congolais du 9 juillet 1923 sur la compétence et qui dit que les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la faillite est ouverte, et que la faillite B. fut ouverte dans le ressort du dit tribunal.

Attendu que l'article 49 de la loi belge du 25 mars 1876 contient le même texte que celui de l'article 123 du décret congolais précité et que ce dernier est inspiré du texte belge. Que l'interprétation admise par la doctrine et la jurisprudence belges est que cette disposition dérogative aux principes de la compétence du tribunal du domicile du défendeur, n'est applicable qu'aux contestations nées de la faillite sur lesquelles l'état de faillite exerce une influence juridique; qu'aux contestations qui naissent du fait même de la faillite et se rattachent directement et essentiellement aux opérations de la faillite. Que ne doivent pas être considérées comme nées de la faillite des actions relatives à des faits antérieurs à l'ouverture de la faillite; spécialement à des engagements intervenus avant la faillite et n'ayant avec elle aucune relation nécessaire; l'exercice de l'action basée sur ces engagements étant indépendant de l'état de faillite. Qu'il ne suffit pas d'invoquer que le litige *intéresse* l'administration de la faillite et se rattache à la liquidation et la répartition de l'actif, pour que le tribunal de l'ouverture de la faillite soit compétent pour en connaître par exception aux règles établissant la compétence territoriale. (Cass. Fr. 30 janvier 1911; Dalloz Pér. 1912, p. 142; - Pand. Belg. V<sup>o</sup> Compétence 115, 117, 118 bis).

Attendu que le tribunal de première instance d'Elisabethville n'était à aucun point de vue compétent pour connaître du litige provenant d'une cause antérieure à la faillite et qui n'exerce aucune influence sur l'état de faillite.

Attendu que dès lors, sans avoir à examiner si l'action telle qu'elle fut intentée et qu'elle fut poursuivie était recevable, et sans avoir à juger de son fondement, il appartient à la Cour de faire droit aux conclusions des intimés et de dire que le tribunal de première instance d'Elisabethville était incompétent *ratione loci* pour connaître de l'action principale qu'il a vidée par le jugement dont appel du 17 mars 1933 en se disant compétent, mais en disant l'action non recevable en l'état de la cause, puis en déboutant les appelants, demandeurs originaires.

\* \*

Attendu que le dit jugement, admettant la recevabilité de l'action mais déclarant celle-ci

non fondée en l'état de la cause, a omis de statuer sur les demandes reconventionnelles formées devant le tribunal par les défendeurs originaires, intimés.

Qu'il est demandé à la Cour d'évoquer sur ces demandes.

Attendu que pour autant que le tribunal ait été compétent pour connaître des demandes reconventionnelles, il y a lieu de constater que ces demandes se trouvaient devant lui en état de recevoir leur solution au fond, et qu'il y a lieu d'évoquer et de faire ce que le premier juge aurait dû faire.

Attendu que les conclusions reconventionnelles des deux intimés présentées devant le tribunal de première instance et reproduites devant la Cour, tendent à voir :

1<sup>o</sup>) les demandeurs originaires, appelants, condamnés à payer à la société M. C. solidairement ou conjointement ou l'un à défaut de l'autre la somme de 82.696,50 frs, contre valeur des stocks consignés à B. et non reproduits ;

2<sup>o</sup>) les demandeurs (appelants) condamnés solidairement ou conjointement ou l'un à défaut de l'autre à payer à chacun des deux défendeurs, actuellement intimés, la somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire.

Attendu que l'intimé T. a porté en conclusions d'appel sa demande reconventionnelle à la somme de 7500 frs. Que ses conclusions de première instance ne comportent pas de réserve de majoration de la somme de 5000 frs demandée.

Que toutefois cette demande nouvelle en appel est recevable aux termes de l'article 56 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par décret du 12 novembre 1886, le préjudice, souffert depuis le jugement dont appel, résidant dans l'obligation de présenter une seconde fois sa défense devant la Cour.

Attendu que le tribunal de première instance étant incompétent pour connaître de la demande principale, il l'était également pour juger la demande reconventionnelle des défendeurs, intimés, en paiement de la somme de 82.696,50 frs. allégués représenter la contre valeur des stocks consignés à B. et que celui-ci, ni sa faillite, n'auraient reproduits.

Attendu par contre, que malgré son incompetence pour juger le fond de la demande formée contre les intimés, défendeurs, le tribunal était saisi de la demande de dommages-intérêts formulée du chef d'action téméraire et vexatoire. Qu'il y a lieu d'évoquer quant à ce, la demande s'étant trouvée en état de recevoir sa solution devant le tribunal.

Qu'il apparait qu'en attrayant l'intimée M. C. devant un tribunal incompetent et en mettant en cause, pour assurer cette compétence, un codéfendeur, l'intimé T., contre qui l'action n'était pas recevable, l'action des appelants, demandeurs originaires, doit être dite téméraire, vexatoire et dommageable. Que la dite action n'étant pas recevable contre T. elle apparait, en ce qui le concerne, également et surtout, téméraire et vexatoire. Qu'elle est dommageable, notamment par suite des frais de défense qui lui ont été imposés. Que les intimés sont fondés à obtenir du chef ci dessus des dommages-intérêts dont le chiffre est fixé dans le dispositif

Attendu que pour obtenir une décision en prosécution de cause, les intimés ont été contraints d'exécuter l'arrêt du 25 novembre 1933. Que cette exécution de leur part ne peut être dite volontaire. Qu'ils sont fondés à marquer dans leurs conclusions du 15 décembre 1933 qu'ils comparaissent et concluent en prosécution de cause sous réserve de leurs recours à l'encontre de la décision du 25 novembre 1933, et à en demander acte.

PAR CES MOTIFS, LA COUR.

Recevant l'appel principal et les appels incidents des intimés;

Vu l'avis donné par Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux aux audiences publiques des 25 novembre et 23 décembre 1933, tendant, le premier à voir ordonner la production de pièces par les parties et leur traduction; concluant, le second, « à l'irrecevabilité de l'action contre T.; et à voir, par la Cour, accorder aux appelants un délai pour leur permettre de saisir la juridiction compétente pour statuer sur la propriété du whisky remis par l'intimée M. C. à B.; après quoi, ou faute de quoi, il sera statué sur la partie du litige qui est de la compétence des tribunaux congolais ».

Vidant son arrêt du 25 novembre 1933.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Donne acte aux intimés de ce qu'après l'arrêt du 25 novembre 1933 ils n'ont comparu et conclu que sous réserve de leur recours contre le dit arrêt.

Réformant le jugement en tant qu'il a dit le tribunal de première instance d'Elisabethville compétent pour connaître du litige, mais a déclaré l'action non recevable en l'état de la cause, le met à néant;

Dit que le tribunal de première instance d'Elisabethville était territorialement incompetent pour connaître de l'action intentée contre la société M. C.

Evoquant quant aux demandes reconventionnelles de cette partie; faisant ce que le premier juge aurait dû faire, Dit que le tribunal de première instance d'Elisabethville était incompetent pour connaître de la demande reconventionnelle de la société M. C. en paiement par les appelants de la somme de 82.696,50 frs, contre valeur des stocks consignés à B. et non reproduits par le dit B ni par sa faillite ou H.

Dit que le tribunal était compétent pour connaître des demandes reconventionnelles des deux intimés en obtention de dommages-intérêts du chef du préjudice subi par l'action téméraire et vexatoire dirigée contre eux.

Dit l'action intentée contre l'intimée société M. C. téméraire et vexatoire parce que portée sciemment devant un tribunal incompetent en tentant de créer cette compétence par la mise en cause injustifiée de T. Condamne les appelants solidairement à payer de ce chef à l'intimée société M. C. a tant sont siège à Edimbourgh, Ecosse, Haddon's Court, Nicholson street, la somme de 3.000 frs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts à 8 % l'an sur la dite somme depuis la demande formulée à cette fin en conclusions. le 14 novembre 1932.

Dit l'action formée contre T. non recevable.

Evoquant quant à la demande reconventionnelle de T., faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit cette demande recevable; dit recevable la demande de majoration de la demande reconventionnelle faite en appel. Dit téméraire, vexatoire et dommageable l'action dirigée par les appelants, demandeurs originaires, contre T. Dit la demande reconventionnelle de T. fondée. Condamne les appelants solidairement à payer à T. la somme de 5.000 frs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts à 8 % l'an sur la dite somme depuis le 14 novembre 1932.

Faisant droit à la demande du sieur C nommé arbitre-rapporteur-traducteur par arrêt du 25 novembre 1933, taxe à la somme de 1.500 frs les honoraires dûs pour les prestations fournies par lui en exécution du dit arrêt.

Condamne solidairement les appelants aux frais tant de première instance que d'appel, les honoraires ci-dessus alloués au sieur C. étant compris dans les frais d'appel.

(Siégeaient MM.: F. Sooghen, Président; F. de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Clerckx et Vander Mersch).

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 novembre 1932

Cie. Africaine C. c. de C.

### DROIT DE PROCÉDURE CIVILE :

I. - SIGNIFICATION DE L'ACTE D'APPEL - ABSENCE DE DATE COMPLÈTE DANS LA COPIE - VALIDITÉ.

II. - DÉLAIS D'AJOURNEMENT ET DE DISTANCE - INOBSERVANCE - NULLITÉS RELATIVES - ABSENCE DE PRÉJUDICE DANS LE CHEF DE CELUI QUI S'EN PRÉVAUT - VALIDITÉ.

III. - APPEL D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT - DÉLAI D'OPPOSITION NON EXPIRÉ - VALIDITÉ.

*I. - Lorsqu'une copie ne porte que l'indication du mois et de l'an et que seul l'original de l'exploit contient en plus l'indication du jour, cette absence de mention dans la copie ne constitue pas une nullité radicale, parce que aucun élément essentiel ne manque à l'exploit.*

*II. - L'insobserance des délais d'ajournement et des dispositions législatives concernant les délais de distance prises dans l'intérêt des parties, ne sont point d'ordre public ni prescrites sous peine de nullité. Le juge a la faculté de décider, dans chaque cas, si l'irrégularité touche à la substance même de l'acte ou porte atteinte aux droits du destinataire de l'acte.*

*III. - En droit congolais, à défaut de reproduction de la règle de l'article 455 du code de procédure civile belge, rien n'interdit de faire appel d'un jugement rendu par défaut, quand bien même les délais d'opposition n'ont pas été respectés.*

## ARRET

Vu le jugement par défaut prononcé entre parties le 25 Avril 1930 par le Tribunal de première instance de Stanleyville;

Vu la signification de ce jugement à la C. par acte de l'huissier Ch. Toussaint de Léopoldville, en date du 11 Avril 1932, à la requête de de C.;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par la C., suivant acte du même huissier en date du 15 Avril 1932;

Où les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions;

1° QUANT A LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL :

Attendu que l'intimé oppose in limine litis plusieurs moyens contre la recevabilité de l'appel;

PREMIER MOYEN : tiré de l'absence de date complète sur la copie de l'acte d'appel reçu par l'intimé :

Attendu que cette copie ne porte que l'indication du mois et de l'an et que seul l'original de l'exploit contient en plus l'indication du jour;

Attendu que cette juridiction a déjà décidé (appel Boma 3 Juin 1903, Jurisprudence de l'Etat Indépendant du Congo, Tome I, page 309) que lorsque la date complète est indiquée sur l'original de l'acte d'appel, l'absence de mention du jour dans la copie ne constitue pas une nullité radicale parce que aucun élément essentiel ne manque à l'exploit;

Attendu en outre que l'omission critiquée n'est due qu'à la négligence de l'huissier et non à une faute de l'appelante;

Attendu enfin que l'intimé pouvait en l'espèce, dans une certaine mesure tout au moins, suppléer à l'omission de la mention du jour du mois dans la copie de l'acte d'appel par les indications du timbre à date postale apposé sur cette copie envoyée par la poste sous pli découvert recommandé, avec accusé de réception, suivant les prescriptions de la loi; que la date postale existait aussi sur l'avis de réception accompagnant le pli; que l'intimé pouvait donc avoir la certitude que l'acte d'appel n'était en tout cas pas postérieur au 15 Avril 1932, date du timbre postal;

Attendu qu'il est de règle que l'on ne peut suppléer aux omissions et aux irrégularités de l'acte d'appel en recourant aux circonstances extérieures; que pour découvrir s'il réunit les éléments exigés par la loi il faut rigoureusement se maintenir sur le terrain de l'acte lui-même, que l'examen doit se faire « intrinsecus » (Pandectes Belges, verbo Appel, N° 6 ter - Gohr, Jurisprudence et Droit Colonial 1912, notes 2 et 3, page 284);

Attendu que pour les exploits signifiés par missive, l'article 8 ter du Code de Procédure civile impose l'envoi par pli fermé, à découvert, recommandé à la poste — avec avis de réception — ; que si l'huissier ou le greffier ont seuls qualité pour rédiger les exploits, en matière civile, la loi elle-même a incorporé aux exploits les indications postales résultant de l'apposition des timbres sur le pli à découvert et sur les avis de réception, et a donc voulu leur reconnaître une force probante; que l'on peut donc dans le cas de signification par missive répondant aux exigences de la loi, admettre que les indications postales ne sont pas des circonstances extérieures à l'acte;

Attendu qu'en fait, dans le litige actuel la date de la poste était également celle figurant sur l'original de l'acte d'appel;

SECOND MOYEN tiré de l'inobservance des délais d'ajournement et de distance:

Attendu que l'acte d'appel établi le 15 Avril 1932 à Léopoldville ne fut remis à l'intimé que le 20 Juin 1932 et qu'il contenait assignation à comparaître le 21 Juin 1932;

Attendu que l'acte d'appel a été signifié dans la forme prévue par l'article 8 ter du Code de procédure civile;

Attendu qu'il a déjà été décidé par cette juridiction (Tribunal d'Appel de Boma, 8 Novembre 1921, en cause P. A. contre R. A.) que l'inobservance des délais d'ajournement et des dispositions législatives concernant les délais de distance prises dans l'intérêt des parties ne sont point d'ordre public ni prescrites sous peine de nullité;

Attendu que l'appelant, en postant la copie de l'acte d'appel à Léopoldville le 15 Avril 1932, pouvait légitimement escompter que cet acte serait remis entre les mains de l'intimé en temps utile pour que les délais d'ajournement et de distance fussent respectés;

Que ce n'est que par une circonstance complètement indépendante de sa volonté et sur laquelle il n'avait aucun contrôle, que par un retard inexplicable du service postal, le pli qui aurait dû être normalement remis à Stanleyville dans la première quinzaine de Mai, n'y fut délivré que plus d'un mois après;

Attendu que le Code de Procédure civile Congolais ne prononce expressément aucune nullité du chef d'irrégularités ou d'omissions dans les citations en matière civile; qu'il a déjà été jugé maintes fois, par les juridictions congolaises que le législateur, en supprimant aux articles 7 et 52 de l'ordonnance du 14 Mai 1886 les mots « à peine de nullité » qui se trouvent dans les textes belges correspondants, auxquels ils ont été empruntés, a marqué sa volonté de ne pas imposer la nullité des actes entachés d'irrégularité soit dans la forme soit dans le délai; il a voulu réserver au juge la faculté de décider, dans chaque cas, si l'irrégularité touche à la substance même de l'acte ou porte atteinte aux droits du destinataire de l'acte. (Voir jugement d'Appel, Elisabethville, 27 Mars 1915, Jurisprudence et Droit du Congo 1925, page 356 et note suivant le jugement);

Attendu que les juridictions congolaises ont également décidé à plusieurs reprises, que lorsque l'appelant a rempli toutes les prescriptions de la loi et que l'acte d'appel, par la faute d'un service sur lequel il ne peut exercer aucun contrôle, tel le service postal par exemple, subit un retard anormal entraînant l'inobservance des délais de distance ou d'ajournement, cet acte ne peut être annulé;

Qu'il doit en être ainsi d'autant plus quand l'annulation d'un exploit aurait pour effet la déchéance d'un droit, comme ce serait le cas quand, comme dans le litige actuel, l'acte d'appel serait invalidé après l'expiration du délai d'appel;

Attendu qu'en l'espèce l'acte d'appel critiqué a atteint son but; que l'intimé n'allègue pas que les irrégularités dont il se prévaut lui aient porté préjudice; qu'en fait elles ne lui en ont causé aucun;

Qu'en effet, après que l'appelante eut demandé et obtenu défaut contre l'intimé à l'audience du 21 Juin 1932, elle demanda remise pour le profit à l'audience du 26 Juillet 1932; qu'à cette audience l'intimé comparut, demanda et obtint de l'accord de l'appelante le rabat du défaut; qu'en outre, à la demande commune des

parties, la cause fut renvoyée pour être plaidée à une audience ultérieure;

Attendu que ce n'est qu'à l'audience du 11 Octobre 1932 que l'intimé, avant de conclure au fond, excipia des irrégularités dont l'acte d'appel est entaché;

Attendu donc que l'intimé a, en fait, disposé d'un délai beaucoup plus considérable pour la présentation de sa défense qu'il ne l'eut eu si les délais d'appel ayant été observés, la cause eut été immédiatement plaidée;

TROISIÈME MOYEN tiré de ce que l'appel du jugement par défaut a été interjeté alors que le délai d'opposition n'était pas expiré :

Attendu qu'il y a lieu de s'en tenir à la jurisprudence de ce siège, déclarant qu'en droit congolais, à défaut de reproduction de la règle de l'article 455 du code de procédure civile belge, rien n'interdit de faire appel d'un jugement rendu par défaut, quand bien même les délais d'opposition n'ont pas été respectés.

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; J. Pinet, Ministère Public; Plaidaient Maîtres : Walpart de la Kethulle de Ryhove et Robert Jeanty).

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 octobre 1933.

Conservateur des Titres Fonciers contre C. F. A.

DROIT CIVIL ET FISCAL. - DROIT D'ENREGISTREMENT EN MATIÈRE FONCIÈRE - VENTE PAR VOIE PARÉE - ACTION EN PAIEMENT DU DROIT DÙ SUR LA VALEUR RÉELLE DE L'IMMEUBLE - ACTION RECEVABLE.

*La fraude n'est pas une condition de l'action, qui a pour objet de faire payer au Trésor le droit proportionnel sur la valeur réelle de l'immeuble à l'époque de la mutation :*

*Le conservateur des titres fonciers est recevable à engager la procédure prévue par les articles 8 et 9 du décret du 31 mars 1926, dans tous les cas de transmission d'immeuble, qu'il s'agisse de mutation par décès ou de mutation entre vifs, même en cas de vente réalisée en vertu de la clause de voie parée.*

## ARRET.

Attendu que le 22 Août 1932, fut mis en vente publique l'immeuble du sieur F. Gaston, dénommé « Garage Central » à Coquilhatville, enregistré au volume B. IV., folio 72 de la Conservation des Titres Fonciers de Coquilhatville ; que cette vente eu lieu à la requête du Crédit Hypothécaire d'Afrique, créancier hypothécaire de F., pour une somme de 372 000 frs et ce, en exécution de la clause de voie parée ;

Qu'à l'occasion de cette vente, l'appelant devint adjudicataire de l'immeuble pour la somme de 81.000 frs et paya sur cette somme le droit proportionnel de 4 % ;

Qu'il refusa de payer au Conservateur des Titres Fonciers de Coquilhatville le droit sur une évaluation supérieure à la valeur déterminée par les enchères publiques ;

Que le Conservateur estimait la valeur de l'immeuble à la somme de 303.650 frs et réclama le droit proportionnel de 4 % sur la différence entre cette somme et le prix de l'adjudication publique, soit 8 908 frs ;

Attendu que l'appelant conteste d'abord au Conservateur des Titres Fonciers le droit d'assigner en paiement de droits proportionnels sur la base de sa propre évaluation, lorsque la valeur de l'immeuble, dont il est requis d'opérer la mutation, a été déterminée sans fraude de sa part ;

Qu'ainsi il prétend, mais à tort, que la fraude est une condition, sine qua non, de l'action donnée au Conservateur par l'article 8 du décret du 31 mars 1926 ;

Qu'au contraire l'article 8 précité charge le Conservateur des Titres Fonciers d'assigner, lorsque la valeur d'un immeuble, telle qu'elle est déterminée dans le titre comme c'est le cas en l'espèce, ou au bas du titre, lui paraît inférieure à la valeur réelle de l'immeuble à l'époque où il est requis d'en opérer la mutation, sans qu'il soit exigé qu'il y ait même présomption de fraude, l'appréciation subjective du Conservateur livré à son propre jugement et à son expérience suffisant à la justifier, lorsqu'il assigne la partie en paiement du supplément de droit ;

Qu'il n'est pas pour cela institué arbitre de sa propre évaluation ; qu'au contraire, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique par exemple, le législateur a protégé aussi bien les droits du particulier que ceux du

Trésor et les a, en cas de contestation sur la valeur réelle de l'immeuble à enregistrer, renvoyés aux juridictions ordinaires, exception faite pour l'éventualité d'une amende ;

Qu'il est d'ailleurs dans le domaine des choses possibles que la valeur réelle d'un immeuble soit différente du prix auquel il a été vendu, même en vente publique, surtout s'il s'agit d'un immeuble hypothéqué pour garantir une forte créance et mis en vente en exécution de la clause de voie parée ;

Que la Cour ne fait ici que suivre littéralement le texte de l'article 8, comme l'a fait le premier juge, sans lui donner, aucune interprétation extensive, le texte de l'article 8 ne faisant aucune distinction entre droits éludés et droits fraudés, en investissant le Conservateur des Titres Fonciers du droit d'assigner les parties intéressées dans la mutation d'un immeuble, lorsqu'il l'estime valoir plus au moment de la transcription que ce qu'en disent les parties dans l'acte ou au bas de l'acte ;

Qu'ainsi le Conservateur des Titres Fonciers n'a pas besoin d'arguer d'une fraude quelconque et, en l'espèce, n'en argue d'aucune pour soumettre le débat sur la valeur réelle d'un immeuble à l'appréciation des juridictions compétentes ;

Que ce n'est que dans les cas exceptionnels où il poursuit le paiement de l'amende prévue par l'article 6 du décret qu'il lui incombe de prouver concurremment qu'il y a sous estimation d'un cinquième de la valeur réelle, faite par les parties en vue de frauder le fisc ;

Qu'ainsi c'est à bon droit et à juste titre que le premier juge a accueilli l'action de l'intimée et a désigné des experts ;

Que, même si le Conservateur fait erreur dans ses évaluations, ce que les tribunaux diront, en se basant sur les résultats de l'expertise prévue dans l'article 9 du décret, il est recevable d'actionner l'appelant, comme il l'a fait, même en cas de vente publique ou judiciaire, le droit proportionnel étant dû en vertu du texte non sur le prix de vente mais sur la valeur réelle des immeubles au moment de leur mutation, dans les registres du Conservateur ;

Que c'est dans à tort que l'appelant conclut à ce que la Cour dise pour droit que l'action prévue à l'article 8 du Décret ne peut être intentée qu'en cas de fraude et que les garanties qui entourent l'adjudication qui dans les ventes

par voie parée font présumer l'absence de fraude, question hors du débat, que l'intimé rapporte ou non la preuve de manœuvres dolieuses qu'il n'a pas à invoquer et n'invoque pas ;

Qu'il y a lieu au contraire à l'encontre de ces conclusions de dire pour droit que les articles 8 et 9 s'appliquent au cas des ventes par voie parée aussi bien qu'à tous les autres cas de mutation par contrat ou par décès, ces articles ne pouvant être à la fois plus généraux et plus précis dans leurs termes ;

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE :

La COUR, statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Entendu le Représentant du Ministère Public, Monsieur le Substitut du Procureur Général Vindevoghel en son avis conforme quant à l'interprétation de l'article 8 du décret du 31 mars 1926 ;

.....  
Confirme le jugement entrepris ;

Renvoie les parties devant le Tribunal de Coquilhatville pour la continuation de la procédure ;

Met les frais de cet appel taxés à la somme de 900 frs à la charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. Leynen, Président ; Guebels et Beken, Conseillers ; Vindevoghel, M. P. ; Plaidaient Mtre Gillain et M. Mercier).

#### NOTE

Le problème que pose ce litige rappelle sous un autre aspect, qui a surgi depuis que les contingences ont amené de si grandes perturbations dans le marché immobilier, au Congo. Les garanties spéciales prises par le législateur, dans le cas de vente par voie parée, peuvent ne pas jouer sous l'empire des circonstances économiques, comme cela a été souvent le cas depuis la crise, qui a fait tomber les immeubles dans une proportion telle que la valeur réelle au moment de la vente forcée atteignait rarement le montant de l'hypothèque. C'est ainsi que des immeubles de valeur variable, qui avaient été acquis parfois à des prix fort élevés, ont été adjugés à la première et unique enchère, c'est-à-dire invariablement au prix de mille francs.



La Cour d'appel d'Elisabethville, dans son arrêt du 19 novembre 1933 (voire cette revue 1932, page 352) a opportunément rappelé que les ventes forcées sont soumises aux principes généraux, qui s'appliquent à toutes les ventes d'immeubles, notamment que le juste prix est de l'essence du contrat de vente, et elle a annulé l'opération pour cause de vileté de prix, alors que cependant toutes les formalités requises pour la réalisation d'un immeuble en vertu de la clause de voie parée avaient été respectées.

La Cour de Léopoldville dans l'arrêt reproduit ci-dessus, où elle envisage la question uniquement au point de vue des droits de mutation dûs au Trésor, applique en dernière analyse les mêmes principes en matière fiscale, à propos de la valeur réelle.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

25 octobre 1933

C. H. A. c/ D.

DROIT CIVIL: CONTRAT DE PRÊT — DÉBITEUR EN RETARD — DEMANDE DE RÉDUCTION DES INTÉRÊTS CONTRACTUELS — THÉORIES DE L'IMPRÉVISION ET DE L'ABUS DE DROIT — TERMES ET DÉLAIS.

*Bien que l'application des théories de l'imprévision et de l'abus de droit mérite d'être examinée attentivement et permettrait d'adapter dans une certaine mesure la jurisprudence, aux circonstances de fait et empêcher que l'équité soit trop violemment heurtée par l'application rigoureuse de la loi, il serait dangereux pour les tribunaux d'adopter une jurisprudence ouvrant la voie à la révision de tous les contrats.*

*Les tribunaux peuvent en cette occurrence accorder termes et délais, en suspendant durant un certain délai l'exécution des jugements.*

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend au paiement de 57.629,19 frs, solde restant dû sur le montant d'un prêt hypothécaire, plus les intérêts contractuels à 12 % l'an sur cette somme depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1933;

Attendu qu'aux termes du contrat litigieux, du 3 juillet 1928, repris par les défendeurs le 21 décembre 1928, le montant du prêt est 200.000 frs; les débiteurs s'engagent à payer cinq annuités de 55.925,42 frs par versements trimestriels de 15.481,36 frs ;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas la déduction du solde réclamé mais font valoir qu'ils ont déjà réglé en principal et accessoires 225.701,76 frs indépendamment des quatre primes d'assurance de 1.093,75 frs; que la revendication de la demanderesse porte donc sur 225.701,76 plus 56.529,19 soit 283.230,95 frs plus les intérêts contractuels à 12 % l'an réclamés à l'assignation ;

Que ces chiffres font ressortir le caractère particulièrement onéreux de cette opération et l'importance des sommes déjà payés, lesquelles dépassent de plus de 25.000 frs le montant de la somme prêtée ;

Attendu que les défendeurs, invoquant les théories de l'imprévision et de l'abus des droits, postulent la réduction à 5 % du taux des intérêts conventionnels et subsidiairement demandent au Tribunal de surseoir à statuer ou de leur accorder un délai de six mois pour s'exécuter ;

Attendu que ces théories, très anciennes puisqu'elles étaient déjà appliquées en droit romain, tour à tour abandonnées puis reprises au cours des siècles, trouvent depuis une dizaine d'années des adhérents de plus en plus nombreux, notamment en France et en Belgique (voir les ouvrages suivants et les nombreuses références citées par leurs auteurs : G. Cornil : « Essai de Sociologie Juridique simplifiée » (éd. 1924) p 99 et suiv. - Campion : Théorie de l'abus des droits « éd. 1925) n° 225. - Plagniol : « Traité pratique de droit civil français » (éd. 1930) Tome VI n° 391 et suiv 573 et suiv).

Attendu que ces théories heurtent les principes du code Napoléon en matière de contrats, principes qui dominent le droit colonial ;

Que la jurisprudence suivie au Katanga s'en tient en cette matière à la stricte application du droit positif; que la Cour d'Appel d'Elisabethville a décidé dans des espèces récentes : « que la réduction du taux des intérêts d'un » prêt librement consenti ne peut être imposé » par les tribunaux, sans un texte légal; qu'il » appartient au législateur et non aux tribunaux » de parer à des situations économiques désastreuses d'ordre général pouvant entraîner des » ruines nombreuses et détruire l'équilibre des » intérêts en jeu » (Elis. Arrêt du 17/12/32 en cause C. H. A. contre Veuve H., Elis. Arrêt du 14/10/33 en cause C. H. contre D.);

Attendu qu'il semble cependant que dans ce pays en pleine évolution, traversant une crise économique et financière sans précédent, la

possibilité d'application des théories susvisées mérite d'être examinée attentivement car elle permettrait d'adapter, dans une certaine mesure, la jurisprudence aux circonstances présentes et empêcher que l'équité soit trop violemment heurtée par l'application rigoureuse de la loi (voir J. Bonnacase: « Problème du droit et science belge du droit civil » (éd. 1931) n° 84 et suiv.);

Attendu que nul ne pouvait prévoir, en 1928, l'intensité de la crise et ses multiples répercussions; qu'il y a là un élément extrinsèque d'imprévision affectant tous les contrats conclus avant la crise;

Attendu, il est vrai, qu'en souscrivant un contrat de longue durée les parties acceptent implicitement les aléas favorables ou défavorables pouvant survenir en cours d'exécution; mais que le risque envisagé par eux est le risque normal et non le bouleversement complet de la situation économique et financière;

Attendu que les défendeurs soutiennent avec raison que constitue l'exercice antisocial d'un droit individuel, le fait de poursuivre impitoyablement le paiement du solde restant dû dans les circonstances de fait exposés plus haut, alors qu'il s'avère que l'Etat ainsi que le Comité Spécial du Katanga projettent d'intervenir à bref délai pour aider les débiteurs et enrayer, dans l'intérêt général, l'action désastreuse des créanciers hypothécaires;

Attendu que la bonne foi dans l'exécution des conventions domine la volonté des parties;

Attendu toutefois qu'il serait dangereux d'adopter une jurisprudence ouvrant la voie à la révision de tous les contrats (voir jugement 1<sup>er</sup> Inst. Elis. du 30/9/32 en cause C. F. A. contre J.) mais que la suspension de l'exécution peut se justifier lorsqu'on se trouve en présence d'un abus de droit caractérisé et que la surcharge du débiteur atteint un certain degré, alors surtout que la situation semble devoir s'améliorer dans un temps rapproché (cf Plagniol op. cit. n° 395, 396 et 398);

Qu'il échet en l'occurrence de suspendre pendant une durée de trois mois l'exécution du présent jugement;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Condamne les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse, avant le 25 janvier 1934, la somme de 57.529,19 frs plus les intérêts contractuels à 12 % sur cette somme depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1933, jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé;

Condamne les défendeurs aux trois quarts et la demanderesse, au quart des dépens;

(Siégeait Monsieur Mathieu, Juge; Plaidaient Maîtres Vroonen et Vander Mersch).

#### OBSERVATION

Voyez sur la matière les autorités citées dans le jugement ci-dessus.

Voyez également l'arrêt cité de la Cour d'appel d'Elisabethville du 17 décembre 1932 (cette revue, année 1933, p. 20).

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

30 mars 1934

Société Tr. c/ L.

DROIT CIVIL. - CLAUSE COMPROMISSOIRE - DURÉE - INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

*L'article 61 du code de procédure civile n'est pas applicable à la clause compromissoire. Celle-ci doit nécessairement durer jusqu'à la plus complète exécution du contrat.*

*L'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond.*

#### JUGEMENT.

Attendu que par contrat avenu le 10 mars 1931, la société Tr. s'engagea à exécuter pour le défendeur certains travaux, au prix global de 490.000 frs ;

Attendu que l'exécution du contrat donna lieu à des discussions entre parties, le défendeur se plaignant de malfaçons pour se refuser à payer le reliquat restant dû, soit la somme de 40.000 frs ;

Attendu que l'article 71 du contrat prévoyait, en cas de différend, le recours à un arbitre, qui devait statuer à l'amiable ;

Attendu que nonobstant la validité de cette clause (Cass. 17. 2. 1888, Dall. 89. 2 168 et appel Boma 5. 1. 1915, Doctrine et Jurisprudence coloniale 1925 p. 306), la demanderesse a porté le litige devant le tribunal parce qu'au moment où les parties allaient se mettre d'accord sur la désignation de l'arbitre, le défendeur prétendit n'accepter l'arbitrage que si la demanderesse renonçait à son droit d'appel ;

Attendu que cette difficulté est impuissante à donner attribution de compétence au tribunal, à l'encontre de la convention ;

Attendu que l'article 61 du code de procédure civile, qui prévoit que la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis, n'est pas applicable à la clause compromissoire, qui n'est qu'un compromis conditionnel et qui doit nécessairement durer jusqu'à la plus complète exécution du contrat (P. B. V<sup>o</sup> Arbitrage N<sup>o</sup> 207 & 208) ;

Attendu que la clause compromissoire en discussion ne dit pas que la décision de l'arbitre sera définitive et sans appel ; qu'une renonciation ne se présume pas ;

Attendu que, malgré une certaine confusion dans la rédaction des termes, les conclusions du défendeur expriment son intention de soulever l'exception d'incompétence du tribunal, avant toute défense au fond ; que l'exception est donc recevable ;

Attendu que les conclusions additionnelles, par lesquelles le défendeur sollicite la désignation d'un arbitre par le Tribunal ne constituent pas une demande étrangère au contrat judiciaire ; que si la demanderesse s'est bornée, dans l'exploit introductif d'instance, à postuler condamnation à une somme d'argent, sa demande se fonde sur la convention liant les parties, et en réalité, c'est toute la question de l'interprétation et de l'exécution de la convention qui forme l'objet du litige ;

Attendu qu'il échet de faire partager également par les deux parties le fardeau des frais de l'instance ; que la demanderesse s'est, en effet, trompée en engageant le débats sur le fond devant une juridiction incompétente, mais que cette erreur trouve une excuse dans le mauvais vouloir du défendeur qui a posé à son acceptation de l'arbitrage une condition exorbitante de la convention ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Où Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Paradis en son avis donné à l'audience publique de ce jour, dans lequel il a déclaré s'en référer à l'appréciation du tribunal ;

Se déclare incompétent pour connaître du fond du litige ;

Dit pour droit que le litige est de la compétence de la juridiction arbitrale ;

Ordonne aux parties d'exécuter leur engagement à cet égard ;

Dit que la sentence de l'arbitre sera susceptible d'appel ;

Désigne en qualité d'arbitre Mr. S., Directeur de Société à Elisabethville, lequel, après avoir prêté serment, ou de ce dispensé par les parties, aura à statuer dans le délai d'un mois.

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens.

(Siégeaient MM. Fortemaison, Juge ; Paradis, Ministère Public ; Plaidait M<sup>re</sup> Vroonen).

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

23 mars 1934.

N. c<sup>o</sup> Sté. F.

DROIT CIVIL. - OBLIGATIONS DE SOMMES  
D'ARGENT - INEXÉCUTION - DOMMAGES-INTÉRÊTS.

DROIT COMMERCIAL. CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE - JUGEMENT DÉSIGNANT DES EXPERTS - SURSIS PROVISOIRE AUX ACTES D'EXÉCUTION.

*L'article 51 du code civil congolais n'exclut pas l'application de l'article 258, si le créancier d'une somme d'argent a subi un préjudice autre que celui, qui est résulté du retard dans le paiement.*

*Le sursis provisoire à tous les actes ultérieurs d'exécution qu'entraîne le jugement, qui désigne les experts chargés d'examiner la situation d'un débiteur, qui sollicite un concordat préventif à la faillite, dure jusqu'à la clôture de l'instruction de*

la demande en concordat, même s'il y a des manœuvres de la part du débiteur pour trainer l'instruction en longueur. Les créanciers ont la ressource, pour déjouer cette manœuvre, de recourir à la procédure sommaire de l'article 18 du décret du 12 décembre 1925.

## JUGEMENT.

### QUANT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Attendu que cette demande vise l'inexécution par la défenderesse de ses obligations contractuelles en général;

Attendu que toutes les obligations contractuelles de la défenderesse ont pour objet le paiement de sommes d'argent;

Attendu que dans les obligations qui se bornent au paiement de sommes d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts dont le taux est fixé par le juge (art. 51 C. C. C. Livre III); ces intérêts étant censés représenter l'exacte et entière réparation du préjudice causé à raison du retard dans le paiement;

Attendu que si absolue qu'apparaisse cette disposition, elle n'exclut cependant pas l'application du principe général formulé par l'article 258, d'où il découle que si le créancier a subi par la faute de son débiteur un préjudice autre que celui qui résulte du retard apporté au paiement, il a le droit d'en obtenir la réparation, en sus des intérêts moratoires courus à son profit par l'effet du retard, les deux préjudices résultant de causes distinctes (Cass. fr. 1. 11. 1864 D. 65. 1. 135, idem 29. 6. 1896, D. 97. 1. 124);

Attendu que quels que malicieux qu'apparaissent les agissements de la défenderesse, qui a refusé de verser à son engagé les retenues faites sur son traitement à titre de cautionnement — fait que le législateur par la disposition de l'article 33 du décret sur le contrat d'emploi, non applicable à la présente espèce, considère comme un détournement — encore faudrait-il que le demandeur justifîât de ce second préjudice;

### QUANT A LA DEMANDE DE VALIDATION DE LA SAISIE-CONSERVATOIRE:

Attendu que la F. a déposé à la date du 17 décembre 1933 une requête tendant à obtenir un concordat préventif à la faillite;

Attendu que par ordonnance du 17 décembre 1933 le Juge-Président de ce siège désigna deux experts, chargés de vérifier la situation de la débitrice et de faire rapport dans le plus bref délai;

Attendu que nonobstant cette procédure le demandeur postule, en termes de conclusions, qu'il soit passé outre à la disposition de l'article 4 du décret du 12 décembre 1925, qui prévoit que la décision du tribunal désignant un ou plusieurs expert entraîne de plein droit, au profit du débiteur, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution, et ce, pour la sauvegarde de ses intérêts et à raison des agissements malicieux de la défenderesse;

Attendu qu'il dénonce, en effet, en termes de plaidoiries, que la F. n'a pas versé au Greffe la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de procédure en obtention du concordat qu'elle sollicité; qu'elle obtint la désignation d'experts, sur la promesse de compléter la provision sans retard; qu'excipant de son impécuniosité, elle n'en fit rien, ce qui amène les experts à refuser de déposer leur rapport aussi longtemps qu'ils n'auront pas la garantie d'être payés de leurs prestations; que ce serait là le but secrètement cherché par la défenderesse, qui continue à bénéficier du sursis provisoire pour tous les actes d'exécution, sans être tenue d'aucune obligation dans l'entretemps;

Attendu que l'anomalie de cette situation, à la supposer réelle, ne pourrait prévaloir contre la rigueur de la disposition de l'article 4 précité: que le législateur a d'ailleurs donné aux créanciers la ressource et le moyen de déjouer pareille manœuvre en leur permettant de recourir à la procédure sommaire de l'article 18 du décret du 12 décembre 1925;

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,

Oui Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Paradis en son avis donné à l'audience publique de ce jour, s'en référant à l'appréciation du tribunal.

Statuant contradictoirement,

Avant faire entièrement droit,

Déclare établie à concurrence de la somme de 90.302 frs plus les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande, la créance du demandeur sur la défenderesse;

Réserve de prononcer condamnation de ce chef, et de statuer sur la demande de validation de la saisie-conservatoire jusqu'après clôture de l'instruction de la demande en concordat;

Réserve en outre au demandeur la faculté d'établir la réalité du préjudice subi pour l'inexécution par la défenderesse de ses obligations contractuelles, autre que celui résultant du retard dans les divers paiements.

Renvoi à ces fins la cause en prosécution à l'audience publique du vendredi 20 avril 1934 à neuf heures du matin.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. Fortemaïson, Juge; Paradis, M. P.; Plaidaient : M<sup>tres</sup> Voronen et Clerckx).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

20 avril 1934.

F. c/ S.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE.

CONFLIT DE LOIS - SEPARATION JUDICIAIRE DE BIENS - FEMME DE NATIONALITÉ BELGE - PROCÉDURE AU CONGO - FORMALITÉS HABILITANTES, PUBLICITÉ DE LA DEMANDE : PROCÉDURE BELGE APPLICABLE.

*La loi applicable pour déterminer les formalités habilitantes est la législation de ceux dont la capacité est en jeu.*

*La loi applicable pour régir les formalités de publicité est dans chaque cas particulier celle du pays, dont l'application assurera le plus efficacement la réalisation du but social de la disposition stipulant cette publicité.*

*En conséquence : la femme belge; qui engage une action en séparation de biens devant un tribunal du Congo, a l'obligation de se faire habiliter par le président de la juridiction à saisir et d'entourer sa demande des mesures de publicité prescrites par les articles 866, 867 et 868 du code de procédure civile belge.*

*La matière de la séparation de biens est d'ordre public.*

JUGEMENT.

Attendu que la demanderesse a introduit une action en séparation de biens, en citant directement son mari, suivant les formes de la procédure ordinaire;

Attendu que le code civil congolais n'a pas défini le régime des biens dans l'association conjugale ni réglé la matière de la séparation judiciaire;

Attendu que les lois qui régissent les droits de la femme mariée sont des lois d'état et de capacité, qui relèvent de son statut personnel;

Attendu que l'article 6 de la Charte Coloniale proclame le principe de l'application de la loi nationale au statut personnel des belges et des étrangers, résidant, dans la Colonie;

Attendu que les conjoints S., qui ont contracté mariage en Belgique et qui sont tous deux de nationalité belge, sont soumis, en ce qui concerne leur statut matrimonial, à la loi Belge;

Attendu qu'il n'est pas douteux que c'est la loi reconnue applicable aux parties qui détermine les conditions de la séparation judiciaire et en régit les effets, mais la demande en séparation de biens est soumise en Belgique à des règles spéciales de procédure, dont il importe de définir le caractère et la portée pour dire si la femme de nationalité belge est astreinte à la suivre dans une instance engagée au Congo.

Attendu que ces règles sont de deux sortes : les unes tenant à la nature même de la demande, les autres s'expliquant par la nécessité de protéger les tiers;

Attendu que parmi les premières se trouve l'obligation faite à la femme par l'article 865 du code de procédure civile de demander par voie de requête au Président du tribunal l'autorisation d'agir;

Attendu qu'il ne s'agit pas là d'une simple règle de procédure, mais d'une formalité qui supplée au défaut de capacité de la femme d'ester, quant à ce, en justice et qui l'habilite à ce faire;

Attendu que le législateur reconnu compétent pour régler l'état et la capacité des personnes apparaît manifestement comme le plus qualifié pour dire comment il peut être suppléé aux incapacités qu'il décrète;

Qu'il y a lieu par conséquent d'admettre avec la plupart des auteurs qu'en cas de conflit, ce n'est par la loi du pays où s'accomplit l'acte qui est indiquée pour déterminer les formalités habilitantes mais la législation de ceux dont la capacité est en jeu (Rolin, t. I 357-358; Pillet et

Niboyet p. 680 et suiv ; Weiss, t. III p. 383 ; Pouillet N° 275 ; Valéry, N°s 388 et 393) ;

Attendu que les règles spéciales destinées à protéger les tiers consistent notamment dans la publicité à donner à la demande (articles 866 et suivants du code de P. C.) ;

Attendu que la loi compétente pour régir les formalités de publicité est celle du pays dont l'application assurera le plus efficacement la réalisation du but social de la disposition stipulant cette publicité (répertoire pratique du droit belge, v° conflit de lois N° 27) ;

Attendu que l'article 445 du code civil belge fait remonter au jour de la demande les effets du jugement, même à l'égard des tiers ;

Attendu que la publicité ordonnée par la loi belge n'est que la conséquence de ce principe ; qu'elle n'aurait pu faire produire au jugement cette conséquence sans prescrire cette publicité ;

Qu'il est, en effet, indispensable, puisque le jugement leur est opposable à partir de ce jour que les créanciers soient avertis pour pouvoir intervenir dans l'instance, comme ils en ont le droit, et démasquer les fraudes ; que d'autre part le mari ne peut plus, à partir du jour où la demande est introduite, conférer des droits à des tiers sur la communauté, soit comme acquéreurs de droits réels, soit comme créanciers, si ce n'est pour les besoins de son administration (Planiol et Ripert, traité pratique de droit civil français, tome IX, page 68) ;

Attendu que si un jugement prononcé au Congo entre des conjoints de nationalité belge produit cet effet de rétroagir à l'égard des tiers, il faut également étendre au Congo l'application des dispositions légales visant la publicité, dont le but est de permettre cette conséquence ;

Attendu qu'on ne pourrait déduire de l'article 174 du C. C. Congolais que la séparation de biens ne rétroagit au Congo que dans les rapports respectifs des époux ;

Attendu que le texte et la place de cette disposition révèlent que le législateur congolais a entendu définir uniquement les effets de la séparation de biens, qu'emporte la séparation de corps, c'est-à-dire lorsque la communauté est dissoute par voie de conséquence ; qu'il n'aurait d'ailleurs pu étendre cet effet aux créanciers qui n'ont pas le droit d'intervenir dans une instance en séparation de corps ;

Attendu qu'il n'a rien prévu en ce qui concerne la séparation de biens, qui dissout la communauté par voie principale, par une cause qui lui est propre ;

Attendu que lorsqu'une matière n'est pas réglée par un texte législatif, le juge a l'obligation de recourir aux principes généraux du droit, lesquels appellent, en l'espèce, l'application aux parties de leur loi nationale, la loi belge, avec toutes les conséquences que celle-ci comporte ;

Attendu qu'il faut donc conclure que la femme belge qui engage une action en séparation de biens devant un tribunal du Congo compétent, a l'obligation de se faire habilitier par le président de la juridiction à saisir et d'entourer sa demande des mesures de publicité prescrites par les articles 866 - 867 et 868 du C. P. C. belge,

Attendu que la matière de la séparation de biens est d'ordre public ;

Attendu que le tribunal a conséquemment le droit et l'obligation de soulever d'office les exceptions et fins de recevoir opposables à la demande ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Oui Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Paradis en son avis contraire donné à l'audience publique du vendredi 13 avril 1934.

Sans aborder le fond du litige.

Déclare non recevable telle qu'introduite et libellée la demande en séparation de biens dont s'agit ;

Condamne la demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient : MM. : Fortemaison, Juge ; Paradis, Ministère Public ; Plaidait : M<sup>re</sup> Vroonen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 décembre 1933.

M. P. c/ V. ✓

EXTORSION. — ÉLÉMENTS — VIOLEN-  
CES ET ARRESTATIONS EN VUE DE SE FAIRE

REMETTRE DES BIENS — DOL SPÉCIFIQUE DE L'EXTORSION ÉCARTÉ — INFRACTIONS DISTINCTES.

*Il n'y a pas extorsion, à défaut du dol spécial, lorsque le prévenu a employé des violences, non pour s'enrichir injustement, mais pour se faire remettre des biens auxquels il croyait avoir droit.*

*Bien que la prévention d'extorsion soit écartée dans ce cas, les faits de violences et d'arrestations arbitraires posés pour se faire remettre les biens doivent être retenus comme infractions distinctes.*

Attendu qu'il résulte de l'examen des faits que la matérialité de ceux-ci subsiste entièrement, telle que le premier juge l'a retenue à charge du prévenu;

Qu'il y a cependant lieu de les apprécier et qualifier, en regard du droit pénal, autrement que ne l'a fait le premier juge;

Qu'en effet, du moment qu'il admettait que le prévenu croyait se trouver devant les auteurs du vol dont il avait été la victime, il ne pouvait plus y avoir extorsion, lorsque le prévenu se rendrait illégalement justice à lui-même, en se faisant restituer sous forme de dommages-intérêts, la valeur des biens dont il avait été dépouillé;

Que les infractions de vol, escroquerie et extorsion exigent, parmi les éléments essentiels de leur existence, le dol spécial, c'est-à-dire la conscience, dans le chef du prévenu qu'il agit non seulement en contravention d'une loi, mais dans un but de s'enrichir injustement, lui ou un tiers, au détriment de sa victime;

Que pour qu'il y ait extorsion dans le cas de l'espèce, V. aurait du se faire remettre les biens que lui ont apportés ses victimes en dédommagement du vol dont il avait été l'objet, en sachant que celles-ci n'étaient pour rien dans le vol;

Qu'il y a doute à cet égard et qu'il semble bien, au contraire, que le prévenu a agi dans la conviction qu'il avait devant lui sinon les auteurs principaux du vol tout au moins des complices ou des receleurs dont il était juste qu'il se fasse indemniser;

Que le doute devant bénéficier au prévenu, dans tous cas, il y a lieu de le décharger de la condamnation du chef d'extorsion prononcée contre lui et par conséquent des condamnations civiles corrélatives, qui éventuellement devront faire, à défaut de règlement spontané, l'objet d'une instance civile spéciale;

Que les faits, en soi, subsistant néanmoins, la Cour, trouvant légalement justifiées les qualifications retenues à titre subsidiaire à charge du prévenu, constate à sa charge et doit l'en condamner, les infractions d'arrestations et détentions illégales et arbitraires commises sur Matapama François, Mipesi alias Pili-Pili, Luaba Pierre et Mudiandambo Jean, ainsi que celles de coups volontaires leur portés soit par le prévenu personnellement, soit sur ses ordres par des tiers;

Que les infractions d'arrestations et détentions illégales et arbitraires commises à l'égard des indigènes Antoine Mafuta et Antoine Bao subsistent également, telles qu'elles ont été libellées dans le second chef de l'assignation;

Qu'il en est de même des infractions d'arrestations et détentions illégales et arbitraires commises à l'égard, des femmes Cécile Gamayoto Moembe Anna, Kinanga Emma et Mompoke, ainsi que des attentats à la pudeur commis sur la personne des dites femmes;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : L. Guebels, Président a. i.; G. Beken et J. Vindevoghel, Conseillers; J. Pinet, Ministère Public).

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 février 1934.

M. P. c. V. ✓

### COUPS ET BLESSURES AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT. - TETANOS.

*Il y a lieu à application de l'art. 6 du code pénal lorsque la victime de coups et blessures est décédée du tetanos, directement provoqué par la blessure.*

Attendu, quant au fond, qu'il résulte de l'instruction de la cause que, dans la soirée du 15 Novembre 1933, se trouvant à Mompoto, près de Lukolela, le prévenu ayant appris, en rentrant à bord de son bateau, que des travailleurs indigènes avaient prélevé du bois de chauffage, pour l'utiliser, en cours de route, pour leurs besoins, voulut réprimer cette faute et somma, du bord, les coupables de se faire connaître;

Qu'en réponse à ses objurgations les travailleurs disséminés sur la berge ne répondirent pas et qu'aucun d'eux ne s'avoua coupable;

Que le prévenu descendit alors à terre et rencontra, sur la passerelle, l'indigène Misangwa Thomas, l'une des sentinelles du bord, auquel, aussitôt, ne sachant à qui s'en prendre, il imputa le vol du bois litigieux;

Que lui ayant donné l'ordre de faire demi-tour et de revenir à terre, mais sans être obéi, il se mit en colère et saisissant un bâton qui se trouvait sur le sol, le lança au dit Misangwa, l'atteignant dans la région lombaire et lui causant une blessure assez grave que pour faire tomber Misangwa sur un radeau qui se trouvait sous la passerelle, mais non toutefois pour causer par elle seule, la mort de la victime;

Que jamais il n'entra dans les intentions du prévenu de causer la mort de Misangwa;

Que le voyant couché sur le radeau et croyant d'abord que l'indigène simulait une douleur qu'il n'éprouvait pas, il voulut le faire se lever, mais constatant que la victime en était réellement incapable, il la fit transporter à bord et lui donna ses soins;

Que ces faits s'étant passés le mercredi soir, le bateau continua sa marche vers Léopoldville où il arriva le samedi soir;

Qu'en cours de route le blessé demeura couché dans une cabine de passager noir où le prévenu l'installa pour lui continuer ses soins, mais se plaignant de ne pouvoir dormir la nuit et ne pouvant plus se tenir debout;

Que le dimanche matin, Misangwa fit appeler des amis qu'il avait à Léopoldville et leur demanda de le faire transporter aussitôt à l'hôpital des noirs, où il expira le lundi des suites du tétanos, ainsi qu'il appert aussi bien du certificat de décès délivré par le médecin traitant que des rapports d'expertise dressés à la requête du Parquet par les Docteurs Fornara, Van Hoebeke et Antich;

Que lors de l'autopsie on découvrit dans la plaie longue de deux centimètres, profonde de deux centimètres et demi, contuse, pénétrante et suppurante, et siégeant là où le coup avait été donné par le prévenu, trois petits fragments de bois qui, à l'examen, se révèlent comme ayant appartenu au bâton, instrument de l'infraction;

Qu'à cet égard, la conviction de la Cour est que sous l'influence du choc produit par la rencontre de l'os, l'extrémité de ce bâton s'est rompue et a été retenue dans les chairs, tandis que son propre poids entraînait le bâton sur le sol;

Qu'il est plus que probable que le germe du tétanos était dans ces fragments eux-mêmes mais que cela n'importe pas essentiellement à la cause, pourvu que la blessure causée par le prévenu ait été la cause directe provocatrice du tétanos qui a emporté la victime;

Que malgré les hypothèses présentées pour écarter la relation de cause à effet entre la blessure faite et qui a été la porte d'entrée du germe mortel et la mort consécutive de la victime, la conviction de la Cour, devant les manifestations déjà constatées pendant le voyage de retour et les attitudes tétaniques de la victime, pendant son transfert à l'hôpital et les constatations faites à l'autopsie, reste absolument inébranlable et est telle que, sans doute possible, le nommé Misangwa ne serait point mort, sans la blessure que lui a faite le prévenu et n'est mort que des seules suites de celle-ci;

Que certes le prévenu n'a pas prévu des conséquences aussi graves, mais qu'étant celles-ci cependant dans le domaine des choses prévisibles, le coupable des coups et blessures l'est légalement des suites que ces coups ont directement provoquées;

Qu'ainsi il y a lieu de faire droit à l'appel du Ministère Public et à ses réquisitions et d'émender le jugement dont appel, celui-ci ayant à tort écarté la prévention de coups ayant entraîné la mort de la victime mise à charge du prévenu;

Qu'il y a lieu néanmoins de tenir compte en sa faveur de larges circonstances atténuantes, dérivant autant de ses excellents antécédents que des faits eux-mêmes;

Qu'il résulte des renseignements recueillis en cours d'instruction, qu'étant en service, comme capitaine de steamer, sur le fleuve, depuis plusieurs années, il ne s'est pas révélé coutumier de voies de fait sur les indigènes, marins ou gens d'équipage, monde réputé pourtant comme assez difficile à tenir en main.

#### PAR CES MOTIFS:

Vu les articles 6 du Code Pénal, Livre II, 90 à 99 du Code Pénal, Livre I, les Décrets des 9 et 11 juillet 1923, les Décrets des 3 Août 1925 et 17 Janvier 1927:

#### LA COUR

Statuant contradictoirement;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit, émende le jugement entrepris;



Dit la prévention de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort établie dans le chef du prévenu;

Condamne le prévenu, par application de l'article 6 du Code Pénal, Livre II, avec bénéfice des circonstances atténuantes, à 3 mois de servitude pénale et 50 francs d'amende augmentée des décimes légaux, ce qui la porte à 500 frs.

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : L. Guebels, président a. i.; G. Beken et M. Rae, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COQUILHATVILLE  
AU DEGRE D'APPEL

5 octobre 1933

M. P. c. Enelyia ✓

DROIT PENAL. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE — PORT D'UNE LANCE,

*Ne constitue pas une imprudence pour un indigène le fait de circuler la nuit en portant une lance la pointe en avant.*

JUGEMENT.

Attendu que les circonstances dans lesquelles le nommé Ebianandu fut mortellement blessé par le prévenu ont été correctement relatées par le premier Juge, le doute pouvant provenir à cet égard de la réunion de plusieurs conjonctures dues au seul hasard, ne résistant pas à l'examen des pièces de l'instruction préparatoire et de l'instruction d'audience;

Attendu que le premier Juge a admis que le prévenu a manqué de prévoyance et de précaution sans commenter cette interprétation et semble l'avoir déduite de ce qu'il portait une lance dans l'obscurité, la pointe en avant sans l'avoir couverte d'un fourreau de protection;

Mais attendu qu'il est légitime pour les indigènes voyageant en brousse, surtout de nuit, d'être armés; qu'il n'est nulle part d'usage chez eux de couvrir la pointe de leurs lances d'un fourreau, ce qui serait d'ailleurs contre-indiqué lorsqu'ils les emportent pour la nécessité de leur défense immédiate comme c'était semblé-t-il le cas en l'espèce, la couverture de leur arme devant en ce cas nuire à leur propre sécurité;

Attendu que si dans les circonstances élevées au jugement a quo, le prévenu devait ser

rendre compte qu'il n'apercevrait pas un congénère à quelques pas, il paraît d'autre part normal qu'il pouvait compter entendre son approche;

Attendu d'autre part que la possibilité d'une blessure même très légère, résultant du heurt d'une lance, non volontairement animée de force ne rentre pas dans les prévisions dont l'absence peut constituer une faute;

Attendu dès lors qu'il ne semble pas possible d'admettre qu'en portant pareille arme découverte le prévenu ait commis une faute si légère soit-elle, même rangée par la théorie pénale dans la catégorie de celles dite sans prévoyance;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : H. Michrz, Juge, Président; E. Wirion et L. Jacobs, Assesseurs; A. Jamouille, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE  
COQUILHATVILLE

26 août 1933

M. P. c. P. ✓

DROIT PÉNAL. - VOL QUALIFIÉ - DÉPENDANCE DE MAISON HABITÉE - ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE : DOMMAGES-INTÉRÊTS - RAPPORT DIRECT AVEC L'INFRACTION.

*I. - Le vol commis la nuit dans la véranda non clôturée d'une maison habitée, constitue un vol qualifié : cette véranda est une dépendance de la maison habitée.*

*II. - La juridiction répressive n'est pas compétente pour statuer sur le préjudice subi par un tiers qui avait acheté au voleur un des objets volés et le lui avait payé partiellement : ce préjudice ne procède pas directement de l'infraction.*

JUGEMENT.

Attendu que les faits infractionnels correctement qualifiés et déclarés établis par le premier juge sont demeurés constants en degré d'appel sur la base des débats.

Que c'est à bon droit que la décision a quo a qualifié de dépendance d'une maison habitée la véranda non clôturée attenante; que l'occupant de la maison d'habitation a en effet sous sa surveillance directe cette annexe qui fait corps avec la construction principale, que les raisons

qui ont amené le législateur à édicter des peines plus sévères selon le lieu où le vol a été perpétré s'appliquent parfaitement aux vérendas de l'espèce;

Que l'infraction d'autre part a été commises la nuit entre sept et huit heures de relevée;

Attendu que la peine ne répond pas aux exigences d'une juste répression;

Attendu que le premier juge a excédé ses pouvoirs en allouant d'office des dommages-intérêts à l'indigène Bolengu qui avait acheté et payé partiellement au prévenu la bicyclette, objet du vol; que le préjudice éprouvé par Bolengu ne procède pas directement de l'infraction; que ce n'est pourtant qu'à cette condition que l'article 93 du décret du 9 juillet 1923 autorise les juridictions répressives à connaître des réparations civiles à allouer éventuellement;

(Siégeaient MM : Campill, Juge-Président; Van Tricht et Comouth, Assesseurs et Janssens, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COQUILHATVILLE  
AU DEGRE D'APPEL

13 juillet 1933

M. P. c. Loleko et Nkone

TRIBUNAL DE DISTRICT DE  
LA TSHUAPA

19 juillet 1933

M. P. c. Lofase

AGENTS DE L'AUTORITE. - COUPS -  
RÉBELLION - POLICIERS DE CHEFFERIE.

*Le policier de chefferie est-il un agent de l'autorité?*

PREMIERE ESPECE.

Attendu que le premier Juge, considérant les faits retenus à charge des nommés Loleko et Nkone au primo de la prévention sous la qualification d'évasion de détenus et de coups à des agents de l'autorité comme établis n'a pas mentionné, dans le dispositif de son jugement, duquel de ces deux chefs il les condamnait;

Attendu qu'en l'occurrence les « indigènes » chargés par un chef investi de reconduire à la prison du territoire deux contraints qui s'en

étaient échappés et qu'il avait arrêtés régulièrement appartenaient à la police privée du dit chef et ne peuvent par conséquent être considérés comme agents de l'autorité; que les coups qu'ils reçurent ne relèvent donc pas de l'application de l'article 51 du Code Pénal Livre II;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM.: H. Michez, Juge Président; R. Mauroy et P. Vranckx, Assesseurs; A. Jamouille, Ministère Public).

DEUXIEME ESPECE

Attendu que le prévenu reconnaît, avec persistance, avoir blessé d'un coup de lance à la cuisse, le policier Lofia Albert, de peur d'être arrêté; qu'en effet celui-ci, sur mandat d'amener, recherchant dans les gandas le fugitif Lokumu, se présenta le soir devant la hutte provisoire de Lofase et que celui-ci sachant son compagnon Lokumu poursuivi par le policier crut à une arrestation imminente et ainsi se trouva en état de rébellion, prenant soit fait et cause pour Lokumu, soit sa propre défense à l'action de la police;...

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 du décret du 2 Mai 1910, sur les chefferies indigènes, les chefs doivent non seulement à leurs administrés justice, aide et protection, mais doivent également prêter leur concours à l'autorité européenne pour assurer la répression des infractions et la réparation des dommages injustement causés;

Attendu que suivant l'article 21, les chefs sont tenus non seulement, de faire la police de leur territoire, mais sont astreints encore à arrêter les individus coupables d'infractions;

Attendu qu'il faut en outre ajouter que la reconnaissance des juridictions coutumières implique la nécessité de procurer aux juges les moyens de faire appliquer leurs sanctions;

Attendu que tout ceci démontre que les décrets du 2 Mai 1910 et du 15 avril 1926 présumant l'existence d'une police de chefferie, tant judiciaire qu'administrative; qu'en outre, de tous temps, la tradition administrative congolaise fit exécuter les mandats de justice, du parquet, par ces policiers, comme en l'espèce;

Attendu que ce n'est pas parce que ces décrets n'ont point organisé cette police de chefferie, ou plutôt n'ont point voulu toucher au fondement coutumier de celle-ci, que l'on doit conclure à son inexistence légale;

Attendu que par police on entend l'ensemble des mesures que doivent prendre les chefs pour maintenir l'ordre et la sécurité publique et d'autre part l'administration chargée de les maintenir et les agents de cette administration;

Attendu que le législateur s'étant abstenu d'organiser cette police, les chefs s'en réfèrent nécessairement à la coutume qui leur permet de se faire aider de tels sujets qu'ils déterminent pour faire respecter les lois, décrets ou ordonnances, les ordres de l'autorité publique, les jugements et autres actes légitimement exécutoires;

Attendu qu'on ne saurait nier que le chef peut exercer son autorité dans la *mesure* et de la *manière fixée par la coutume indigène*;

Attendu qu'on ne pourrait prétendre d'autre part que la coutume qui permet au chef de prendre des auxiliaires pour lui prêter main forte dans l'exécution de ses décisions non illégales et dans le maintien de l'ordre, est contraire à l'ordre public;

Attendu que dès lors il serait inexact d'appeler police privée du chef celle qu'il organise au vœu de la loi, de la tradition administrative et de la coutume;

Attendu qu'en prétendant que le messager est le seul auxiliaire autorisé par la loi pour aider le chef à faire la police de sa chefferie, on méconnaît la pensée du législateur; que le rapport du Conseil Colonial (B. O. 1910 p. 449) sur le décret organique des chefferies précise clairement la volonté de celui-ci dans le passage suivant : « Un membre a cru voir dans la création des messagers une tendance au retour » d'anciennes pratiques qui furent jadis vivement critiquées par la Commission d'enquête » et il a émis la crainte de voir les messagers se transformer en une sorte de garde prétorienne des chefs indigènes ; ... »

« L'honorable Président a répondu en précisant le caractère des messagers : « Ce sont des sortes d'huissiers attachés aux chefferies » et sous-chefferies et qui doivent y résider » ;

Que dès lors on ne pourrait confondre les messagers avec les policiers, existant en corps organisé et portant un uniforme leur fourni par l'administration indigène, dans toutes les chefferies de la Colonie ;

Attendu que le Tribunal de Première Instance de Coquilhatville en son jugement du 23 juin 1932 (Rôle 5339 Aff. Gamoto et Yakoto) estime « que la recherche et la dénonciation des infractions ne rentrent pas dans l'ordre des devoirs d'un messager et qu'il subsiste un doute quant à la véritable portée des termes « assister l'administration » dont sont chargés ces auxiliaires » ;

Attendu qu'il serait absurde d'exposer, sans la défense légale, des policiers aux violen-

ces des particuliers qu'ils doivent arrêter au nom de l'autorité coutumière ou légale, dont ils sont les agents indispensables à l'ordre public; que dès lors les sections 13 et 14 du C. P. leur sont communes avec les messagers, chefs, certains agents d'exécution européens au indigènes de la force publique, et du cadre administratif ou judiciaire, les magistrats et fonctionnaires;

Attendu que la Cour d'Appel de Léopoldville, dans un jugement récent, admet implicitement que le policier est un agent de l'autorité (Jug. Diee, 1<sup>er</sup> juin 1933 (3<sup>e</sup> feuillet 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas à rapprocher du 3<sup>e</sup> alinéa du 5<sup>e</sup> feuillet) ;

PAR CES MOTIFS;

Statuant contradictoirement ;

Vu les articles 47-48 du C. P. Liv. II; 87-89 .95-96-97-100 du Code Pénal Livre I ; 133 du Code de Procédure Pénale ; les décrets des 9 et 11 juillet 1923 ;

Condamne Lofase, préqualifié, du chef de rébellion, à un an de servitude pénale.

(Siégeaient MM : De Ryck M., Juge; Pcosoz E., Ministère Public).

#### OBSERVATIONS

Les deux jugements reproduits ci-dessus tranchent la même question de façon contradictoire.

Nous nous rallions à l'avis du Tribunal de District de la Tshuapa.

Partout, avant notre occupation, les autorités indigènes avaient à leur disposition une espèce de police, chargée d'exécuter leurs décisions, notamment de procéder aux arrestations. Nous l'avons tout à la fois combattue, en considérant comme infractions certaines de ses interventions, et développée, en confiant aux chefs des missions qu'ils ne pouvaient accomplir qu'en l'utilisant. Sous cette double influence elle a peu à peu évolué, imitant notre police, en prenant le nom et l'uniforme.

On peut ne pas lui accorder beaucoup de sympathie ni de confiance; elle a souvent imité nos policiers dans leurs défauts plus que dans leur discipline; les excès que commettent les policiers de chefferie sont nombreux, et il convient de les tenir fermement en main, d'autant plus qu'ils sont souvent recrutés parmi les mauvais éléments, et qu'en cas de rébellion collective ils pourraient être un danger pour notre occupation.

Mais quoi qu'il en soit, c'est une institution coutumière, car l'évolution qu'elle a subie ne lui enlève pas ce caractère : la coutume n'est pas figée et immuable. Notre législation la reconnaît en reconnaissant les autorités et institutions coutumières.

Le tribunal de première instance oppose qu'il s'agissait d'une « police privée du chef ». Nous avouons ne pas comprendre; une police « privée » n'aurait évidemment pas droit à la protection spéciale que la loi accorde aux agents de l'autorité, mais elle serait aussi sans pouvoirs, et il fallait dans ce cas considérer comme illégale les arrestations qu'elle commettait. Des espèces de détectives privés, de surveillants, ne seraient pas une institution publique. Mais on peut considérer comme telle, comme un des organes de l'autorité de la chefferie, une police qui serait aux ordres exclusifs du chef.

A. S.

## TRIBUNAL DE DISTRICT DE LA TSHUAPA

8 mars 1933

M. P. c. Gobe et Note

EPREUVE SUPERSTITIEUSE. - PRÉPARATION DU POISON D'ÉPREUVE - ABSORPTION DU POISON PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE CELLE QUI AVAIT ÉTÉ DÉSIGNÉE.

*Ne peut être considéré comme coauteur ou complice d'une épreuve superstitieuse par absorption de poison le préparateur du breuvage, s'il l'avait préparé pour être bu par une autre personne que celle qui s'est spontanément soumise ensuite à l'épreuve.*

### I. EN FAIT :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de l'instruction préparatoire corroborés par les débats à l'audience :

Qu'au cours du mois de décembre 1932 le nommé Gobe alla successivement consulter les féticheurs Elengela et Mokesse au sujet de l'origine de la maladie dont souffrait son fils Masienge ;

Que chacun des devins se fit énumérer les noms des divers habitants du village après avoir absorbé du poison d'ordalie « Nondo » ;

Que chacun d'eux urina et entra dans des transes symptomatiques à l'énoncé du nom de la femme Note indiquant ainsi qu'elle était pour eux la cause du mal dont était atteint Masienge ;

Qu'ensuite Gobe prit deux poules pour un nouveau contrôle et qu'il énonça devant elles le habitant du village après leur avoir préalablement fait avaler du poison d'épreuve ;

Que les poules tombèrent mortes au moment où la femme Note était citée ;

Que devant ces révélations accusatrices et concordantes Gobe après avoir préparé un nouveau poison d'ordalie accusa ouvertement Note, sa bru, d'avoir par son influence néfaste et occulte provoqué la maladie de son fils ;

Qu'il invita celle-ci qui refusa formellement d'absorber ce poison ;

Que la femme Note en protestant de son innocence rétorqua à Gobe et à son épouse Dongo l'accusation dont elle était l'objet ;

Que Dongo en entendant ces paroles absorba spontanément le poison d'épreuve ; qu'elle en mourut peu après ;

### II. EN DROIT : I. QUANT A GOBE.

Attendu que le prévenu n'a pas soumis de gré ou de force sa femme Dongo à l'épreuve superstitieuse « Bondo » ;

Qu'il n'a pas réclamé ou ordonné celle-ci à la victime ;

Qu'il ne l'a pas non plus accusée d'être la cause de la maladie de leur fils pour la placer à dessein dans l'obligation de pratiquer l'épreuve pour se laver d'une accusation qui entraîna l'opprobre et le mépris public ;

Attendu que le prévenu a seulement accusé la femme Note d'avoir par son influence occulte et maléfique causé la maladie de son fils ;

Qu'en l'occurrence il n'agissait pas méchamment dans le dessein de nuire ;

Que son accusation trouvait sa base non dans son mauvais caractère mais dans la foi superstitieuse que lui et les indigènes de son milieu accordent à la puissance et à la clairvoyance des devins et dans les soi-disant révélations qu'ils font grâce aux pouvoirs magiques dont ils se prétendent et dont on les croit possesseurs ;

Qu'il découle donc que l'imputation qu'il a portée sur Note résulte sans contredit en ordre principal des révélations des féticheurs Elengela et Mokesse et qu'elle n'a pas été faite par lui dans le dessein méchant de nuire sciemment à la réputation de sa bru ;

Que l'article 16 du code pénal livre II ne lui est donc pas applicable ;

Attendu que l'on ne pourrait pas davantage prétendre que Note est punissable pour avoir tenté de commettre de gré à une épreuve superstitieuse ;

Qu'en effet cette épreuve ne pouvait d'abord être réalisée qu'avec le consentement formel de l'intéressée ;

Qu'en outre en préparant le poison d'ordalie et en invitant Note, sans violence ou menace, à l'absorber après l'avoir accusée de sortilège, le prévenu n'a accompli de la sorte que des actes de préparation qui ne constituent pas un commencement d'exécution de son intention criminelle ;

Qu'il en serait autrement si Note avait notamment commencé à boire un peu de poison avant de se refuser définitivement ;

Qu'il résulte donc de ce qui précède que la tentative de Gobe n'est pas punissable ;

Attendu enfin que le prévenu en accusant la femme Note d'avoir une influence magique, malfaisante, sur la santé de son fils, ne pouvait pas prévoir que son imputation allait entraîner sa femme Dongo à boire le poison d'ordalie ;

Qu'en préparant celui-ci il n'avait eu vue que son absorption par Note ;

Que dans ces conditions il résulte bien que la mort de Dongo est un résultat imprévu et imprévisible de ses agissements à l'égard de Note ;

Qu'en conséquence il n'y a pas lieu de retenir la prévention mise à sa charge

#### QUANT A NOTE :

Attendu que la prévenue en refusant de boire le poison d'épreuve protesta contre l'accusation infamante dont elle était l'objet de la part de Gobe ;

Qu'elle, imputa sous l'empire de la colère, dans un mouvement irréfléchi d'indignation, à Gobe et à sa femme Dongo l'origine et la cause de la maladie de leur fils ;

Que sur ces paroles Dongo se précipita, par défi, certaine de son innocence, sur le poison d'ordalie et en absorba une partie sans que Note intervint auprès d'elle pour réclamer, ordonner ou exiger cette épreuve ;

Attendu qu'il n'est pas en outre possible, en raison de ces circonstances de conclure que l'imputation fut faite par Note avec *le dessein*

*délibéré* de faire naître chez Dongo la résolution de pratiquer l'épreuve ; que dans ces conditions l'infraction mise à sa charge ne peut être retenue ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement ;

Vu les Décrets des 9 et 11 juillet 1923 ;

Déclare non établie la prévention mise à charge de Gobe et Note ;

Les acquitte de ce chef et les renvoie des fins des poursuites ;

(Siégeaient MM. : M. De Ryck, Juge ; E. Possoz, Ministère Public)

#### OBSERVATIONS

Le Ministère Public avait conclu à condamnation.

Nous reproduisons ce jugement notamment à cause de son intérêt documentaire. La matière juridique en est mince. Cependant nous ne partageons pas l'avis du tribunal quant à la non culpabilité de Gobe.

Celui-ci a préparé le poison d'épreuve pour qu'il soit absorbé — il l'a été — l'épreuve a causé la mort, tous les éléments de culpabilité sont réunis. Sans doute la personne morte n'est pas la personne visée : mais ce n'est là qu'un détail, qui rend applicable à l'affaire la théorie de l'aberration ictus.

A. S.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COMMERCE BRUXELLES

24 novembre 1932

*Nous publions ci-dessous d'après le Journal des Tribunaux 1933, la notice qui résume un jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 24 Novembre 1932 La question de la responsabilité des manquants dans des marchandises confiées à des gérants de magasin de détail, se trouve souvent soulevée au Congo tant au sujet des européens qui assument la direction de factoreries, que des indigènes capitas de négoce.*

#### GERANT DE DEPOT - MANQUANTS - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE.

Si, en principe, le gérant d'un magasin de détail, à qui sont confiées des marchandises en

vue de la vente, est responsable des manquants, encore cette règle doit-elle être interprétée raisonnablement. S'agissant d'un dépôt contenant des approvisionnements considérables, d'une valeur de plusieurs millions, et desservi par plusieurs préposés nommés directement par la firme employeur, il ne peut être fait grief au gérant de manquants importants en eux-mêmes, mais minimes, si on les compare au chiffre d'affaires réalisé, et le gérant ne peut être tenu d'indemniser l'employeur du préjudice subi, alors qu'aucune faute n'est démontrée dans son chef. Comm. Brux. 24 Nov. 1932. Jur. Comm. Brux. oct.-nov. 1932, p. 411.

# DOCUMENTATION

## NOTE SUR LES EXPÉDITIONS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS À DÉLIVRER PAR LES GREFFES.

Nous avons été amené à constater par l'examen des dossiers soumis à la Cour d'appel, qu'une pratique contraire à la loi s'est généralisée dans le ressort de la cour.

Les greffes semblent avoir pris l'habitude de délivrer une grosse et non une expédition, chaque fois qu'une des parties interjette appel d'un jugement

De erreurs de ce genre peuvent être grosses de conséquences; aussi croyons nous nécessaire de rappeler brièvement les principes qui régissent la matière

\* \*

La grosse est l'expédition d'un acte authentique revêtu de la formule exécutoire.

En principe, il ne peut être délivré qu'une seule grosse des actes notariés et des jugements.

Il faut entendre par là qu'une seule grosse peut être délivrée à la même personne.

Quand il existe plusieurs parties intéressées, chacune d'elles peut se faire délivrer une grosse du jugement.

La grosse des décisions judiciaires ne peut être délivrée qu'à la partie qui les a obtenues. C'est elle en effet, qui a le droit exclusif de les faire exécuter.

Il ne faut jamais perdre de vue que la grosse constitue l'instrument d'exécution d'une sentence, et que chacune des parties qui a intérêt à l'exécution d'une sentence a droit à une grosse.

Une partie ayant obtenu une première grosse, peut avoir intérêt à la délivrance d'une seconde grosse, par exemple en cas de perte ou de destruction de la première. Cette grosse ne pourra jamais être délivrée que moyennant une autorisation. En Belgique les articles 844 et 845 du code de procédure civile règlent la matière. Dans la colonie, en l'absence de texte, la pratique s'est introduite d'obtenir à cet effet l'autorisation du Procureur Général, en vertu du droit de surveillance qu'il exerce.

Il suit de tout ce qui précède qu'une partie qui succombe, — et c'est le plus souvent elle qui interjette appel, — n'a pas droit à se voir délivrer une grosse, puisqu'il ne s'agit pas d'exécuter la décision, mais de la combattre. Le greffe ne peut donc lui délivrer qu'une expédition.

\* \*

Que doit comprendre une expédition ?

Rappelons à ce sujet le principe qui se trouve à la base de la production d'une expédition de la procédure pour appel :

« Il est de règle que la partie qui sollicite le » redressement de griefs qu'elle prétend lui » avoir été infligés, par un jugement rendu par » une juridiction inférieure, doit mettre le tribunal d'appel à même de statuer sur cette » demande par la production régulière du jugement attaqué; qu'à défaut de se conformer à » cette règle, elle doit être déclarée non recevable en son appel »

La Cour d'appel d'Elisabethville a proclamé cette même règle en son arrêt du 11 mai 1912 (Voir jurisprudence et droit du Congo, année 1914, page 8). Elle l'a encore fait depuis, à différentes reprises.

L'expédition comprendra donc: d'abord les qualités, c'est-à-dire, la copie de toute la procédure, contenant in extenso les conclusions des parties, et éventuellement l'avis du Ministère Public, les rapports d'expertise, les procès-verbaux d'enquête, de descente sur les lieux et autres, etc.; suivra ensuite la copie intégrale du jugement. La formule finale sera: pour expédition conforme, etc.

Cette expédition ne peut pas être revêtu de la formule exécutoire.

La formule exécutoire ne peut être employée que pour la délivrance d'une grosse.

\* \*

Il existe dans la Colonie une disposition spéciale relative à l'exécution et à la signification des jugements. C'est celle des articles 24 et 24 bis de l'ordonnance du 11 mai 1886.

L'article 24 bis est ainsi conçu:

« Les jugements sont valablement signifiés » par un simple extrait comprenant:

- » 1°) La date du jugement;
- » 2°) L'indication du tribunal qui l'a rendu;
- » 3°) Les noms, prénoms, professions et demeures des parties;
- » 4°) Le dispositif du jugement;
- » 5°) Les noms du juge, du greffier et, le cas » échéant, de l'officier du Ministère Public qui » composaient le tribunal. »

Pour sortir ses effets, cet extrait pour signification, doit être revêtu de la formule exécutoire. Il constitue donc en réalité une grosse d'une nature spéciale.

Une fois cet extrait muni de la formule exécutoire délivré, il ne peut plus être délivré de seconde grosse à la même personne, mais cette personne pourra toujours demander une expédition, une copie, un extrait.

Jos. DERRIKS

Président de La Cour d'appel d'Elisabethville.

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

**Comité de Patronage:** M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice; le Gouverneur Général; les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire et DELLICOUR; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE; IUNGERS, MARZORATI, MOELLER et VOISIN: GOHR, président du C. S. K. directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales HEENEN, gouverneur du Katanga; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville. GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Comité de Direction:** *Président:* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel; *Vice-Présidents:* M. M. L. BOURS, Procureur du Roi et L. BRUNEEL, avocat, *Secrétaire-Trésorier:* E. DECLERCK, substitut du Procureur du Roi: *Représentant pour le ressort de Léopoldville:* L. GUEBELS, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Comité de Rédaction:** *Président:* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel; *Vices-présidents:* V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et J.-P. COLIN, Conseiller à la Cour. *Secrétaire:* AUBINET, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>e</sup> Inst.; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville:* G. TINEL, substitut du procureur général; *Membres:* P. VAN ARENBERGH, Substitut du Procureur du Roi; A. VROONEN, avocat; FORTEMAISON, Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance; J. BRASSEUR, Conseiller juridique.

### EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion, et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

### ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire-Trésorier, B. P. 600 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville n° 4328), ou à la Banque du Congo Belge à Léopoldville (n° 1231); au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

### COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.



# Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

---

## COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les quatre premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs; ceux de la 4e année au prix de 60 francs.

Les 5e, 6e, 7e et 8e année, en fascicules 75 francs; reliées 100 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des 3 premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e années reliées et le répertoire relié: 660 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des 4 premières années, les 5e, 6e, 7e, 8e et 9e années et le répertoire en fascicules: 500 francs.

La 9e année de la Revue comporte en supplément la première année du Bulletin des Juridictions Indigènes. Cette 9e année sans le Bulletin : 50 francs. La première année du Bulletin seul : 30 francs.

REPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE; contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par tous les recueils de jurisprudence du Congo Belge jusqu'à 1927 exclusivement, par A. SOHIER, en 4 fascicules 80 frs ; relié 100 frs.

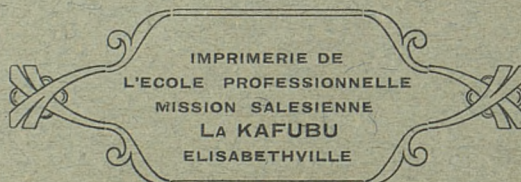
NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par *H. de Beaufort et L. Van Hoof*, broché frs. 15.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 frs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier; une brochure, 5 frs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville; une brochure 4 fr.

(Tous les prix s'entendent franco pour la Belgique et le Congo Belge; pour l'étranger le port en sus).





# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 600 Elisabethville, Congo Belge.

## SOMMAIRE :

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

|   |        |
|---|--------|
| CONTRAT DE TRANSPORT : CLAUSE D'EXONERATION DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR - VALIDITÉ. (App. Léo, 24 Octobre 1933). | p. 117 |
| CONTRAT D'EMPLOI : FRAIS DE RAPATRIEMENT - CLAUSE NON EXÉCUTÉE DANS LES DÉLAIS - RÉSILIATION. (Elis. 10 mars 1934).       | 119    |
| FAILLITE : ANNULATION DE CONVENTIONS ANTÉRIEURES A LA FAILLITE - PRINCIPES. (App. Léo, 1 mai 1934).                       | 121    |
| DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS : ENQUÊTE - PREUVE DES FAITS. (Elis. 2 juin 1934).   | 128    |
| COMPENSATION - CESSIION DE CREANCE. (Elis. 23 juin 1934).   | 129    |
| AVOCATS - MANDATAIRES AD LITEM : DROIT DE RÉTENTION DE DOCUMENTS (1 <sup>e</sup> . Inst. Elis., 21 novembre 1930).        | 131    |
| PROTET : DÉLAI DE SIGNIFICATION (1 <sup>e</sup> Inst. Elis., 12 décembre 1930).   | 133    |
| SOCIETE ETRANGERE : SIÈGE D'OPÉRATIONS AU CONGO BELGE (1 <sup>e</sup> . Inst. Elis. 19 décembre 1930).                    | 134    |
| ORGANISATION JUDICIAIRE : RÉCUSATION DU JUGE (1 <sup>e</sup> . Inst. Costermansville, 20 octobre 1933).                   | 135    |
| SEPARATION DE BIENS : PUBLICITÉ DU JUGEMENT (1 <sup>e</sup> . Inst. Elis., 20 décembre 1932).                             | 135    |
| ACCIDENT DE TRAVAIL : ETABLISSEMENT DANGEREUX - MACHINES DANGEREUSES (1 <sup>e</sup> . Inst. Cost., 1 décembre 1933).     | 136    |
| CONTRAT D'EMPLOI : EMPLOYÉ ENGAGÉ HORS CADRES - VOYAGE DE RETOUR (1 <sup>e</sup> . Inst. Cost., 5 janvier 1934).          | 139    |
| PREUVE : REPRÉSENTATION DES ÉCRITURES COMMERCIALES (1 <sup>e</sup> . Inst. Elis., 4 mai 1934).                            | 141    |
| CITATION : ABSENCE DE LA MENTION DU DOMICILE - NULLITÉ (1 <sup>e</sup> . Inst. Elis., 4 mai 1934).                        | 141    |
| IMPOT INDIGENE - POUVOIR DES MESSAGERS (District de la Tshuapa, 10 février 1934).   | 143    |
| EVASION D'UN PREVENU : CORRUPTION (Parquet Jadotville, 21 mars 1934).   | 144    |
| DROIT PENAL : REFUS DE RÉPONDRE A UNE CONVOCATION (Parq. Jad., 12 mai 1934).  | 144    |
| DROIT PENAL : EVASION - RECEL DE CONTRIBUABLE (Parq. Jad., 22 mai 1934).  | 145    |
| DROIT PENAL : PRESCRIPTION (Parq. Jad., 29 juin 1934).  | 146    |
| SOCIETE EN NOM COLLECTIF : DETTE PERSONNELLE DE L'UN DES ASSOCIÉS (Trib. App. Kat., 10 mars 1917).                        | 146    |
| VENTE : MOTOCYLETTE D'OCCASION - DÉFAUT CACHÉ (Trib. App. Katanga, 3 mars 1917).  | 147    |
| SAISIE CONSERVATOIRE : INTERPRÉTATION DE L'ART. 105 DU C. P. C. (Trib. App. Katanga. 21 avril 1917).                      | 149    |

### CHRONIQUE :

|  |     |
|--|-----|
| DANS LE MONDE JUDICIAIRE.  | 153 |
| SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA : DÉPART DE MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL SOHIER. | 153 |
| BIBLIOGRAPHIE.   | 156 |



La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

**Comité de Patronage:** M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice; le Gouverneur Général; les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire et DELLICOUR; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER;  
Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE; JUNGERS, MARZORATI, MOELLER et VOISIN;  
GOHR, président du C. S. K. directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales  
HEENEN, gouverneur du Katanga;  
LEYNEN, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.  
GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Comité de Direction:** *Président:* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel;  
*Vice-Présidents:* M. M. L. BOURS, Procureur du Roi et L. BRUNEEL, avocat,  
*Secrétaire-Trésorier:* E. DECLERCK, substitut du Procureur du Roi: *Représentant pour le ressort de Léopoldville:* L. GUEBELS, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Comité de Rédaction:** *Président:* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel;  
*Vices-présidents:* V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et J.-P. COLIN, Conseiller à la Cour.  
*Secrétaire:* AUBINET, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>e</sup> Inst.; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville:* G. TINEL, substitut du procureur général; *Membres:* P. VAN ARENBERGH, Substitut du Procureur du Roi; A. VROONEN, avocat; FORTEMAISON, Juge au Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance; J. BRASSEUR, Conseiller juridique.

### EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion, et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

### ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire-Trésorier, B. P. 600 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville n° 4328), ou à la Banque du Congo Belge à Léopoldville (n° 1231); au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

### COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée bi-mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 octobre 1933

C. F. L. c. M.

**DROIT COMMERCIAL. - CONTRAT DE TRANSPORT : TRANSPORT DE VÉHICULE MONTÉ ET NON EMBALLÉ - CLAUSE D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR - VALIDITÉ SAUF L'EXISTENCE D'UNE FAUTE DANS LE CHEF DU TRANSPORTEUR - PREUVE A CHARGE.**

*La clause d'exonération totale de la responsabilité du transporteur dans les contrats de transport, est autorisée dans certains cas exceptionnels, quand il s'agit du transport de marchandises non emballées ou de véhicules montés.*

*Cependant même dans ce cas, l'expéditeur conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il est établi que les pertes, avaries, manquants ou retard, sont dus à une faute du transporteur.*

*La preuve de cette faute incombe à l'expéditeur.*

### ARRET

Vu, en expédition régulière, le jugement prononcé entre parties par le Tribunal de première instance de Stanleyville, le 17 mars 1933;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête du C. F. L. suivant acte de l'huissier Vanlancker Arthur de Léopoldville, en date du 1er Juin 1933, avant toute signification de jugement;

Où les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître de la Kethulle pour l'appelante et Maître Verstraeten pour l'intimé;

Attendu que l'appel tend à la mise à néant du jugement condamnant l'appelante à payer à l'intimé la valeur d'un camion automobile Chevrolet au moment où ce camion fut endommagé, soit 36 000 frs, une indemnité de 4.400 frs en réparation du préjudice causé par le chômage du dit camion pendant 23 jours, ainsi qu'à lui

rembourser les frais de transport soit 1.100 frs, aux intérêts judiciaires et aux frais, le camion demeurant la propriété de l'appelante;

Qu'ainsi jugeant la première juridiction faisait entièrement droit à la demande introduite par l'assignation du 15 Février 1932, sauf quant à la valeur du camion, ramené par l'intimé au cours de conclusions de 51.000 frs à 36.000 frs;

Qu'il y a lieu en vue de l'examen de la cause de rappeler, ici, que le 9 Novembre 1931 intervint entre les parties un contrat en vue du transport d'Usumbura à Albertville d'un camion automobile, monté non emballé;

Qu'il était entendu d'après les mentions de la lettre de chargement, instrument du contrat signé par les deux parties, que l'expédition se ferait aux clauses et conditions du règlement de transport de la Compagnie que l'expéditeur, intimé en la cause, déclarait connaître et accepter sans réserve;

Qu'en outre il souscrivait conformément d'ailleurs à ce règlement à une clause expresse d'exonération totale au profit de l'appelante;

Que le dit règlement en son article 52 traitant des responsabilités exonère l'appelante des conséquences du transport et de la manipulation des marchandises rangées au tarif spécial I (véhicules montés);

Attendu que cette exonération totale de la responsabilité du transporteur est autorisée dans certains cas exceptionnels par le Décret du 30 Mars 1931, en ses articles 4 et 5, notamment quand il s'agit du transport de marchandises non emballées ou véhicules montés;

Attendu cependant que même dans ces cas, l'article 11 du Décret stipule que l'expéditeur conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il est établi que les pertes, avaries, manquants ou retard sont dus à une faute du transporteur ou de ses préposés, sauf les cas visés à l'article 4/4°, à

l'article 6 /2° et 6 /6° et à l'article 7 ou ne résultent point des circonstances spéciales qui autorisent le transporteur à décliner sa responsabilité conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8, et 9 du Décret ;

Attendu que contrairement à ce que prétend l'intimé ce n'est pas au transporteur, dans ces cas, à prouver qu'il n'est pas en faute, parce que l'avarie ou la perte le fait présumer tel, mais à l'expéditeur d'établir que la perte ou l'avarie est due à une faute du transporteur ou de ses préposés ;

Attendu que dans le cas de l'espèce il s'agissait d'une voiture montée non emballée qui, lors du levage du bord à quai, a été endommagée par suite d'un heurt violent de la voiture contre le bord ;

Que l'enquête n'a pu établir s'il y eu glissement du cable de levage sur le tambour de la grue ou glissement du cable sur le chassis de l'auto, mais qu'en tout cas il y a lieu de s'attendre qu'en cas de pareil glissement, une marchandise non emballée risque perte ou avarie ;

Que le danger de cette perte ou avarie est inhérent au manque d'emballage même, en ceci que d'abord le cable d'attache se place avec de grandes difficultés autour d'une marchandise sans protection et qu'on essaye cependant de ménager, lorsqu'on l'attache, que le cable d'attache risque de glisser par suite de l'équilibre instable d'un colis non arrimé et qu'enfin dès la moindre glissade, soit du cable sur le tambour de la grue, soit du cable sur l'objet transporté, c'est cet objet qui absorbe sans compensation toute la violence du choc auquel il est exposé ;

Qu'on conçoit dès lors que le transporteur puisse refuser de transporter de telles marchandises à moins que l'expéditeur ne consente à souscrire une clause d'exonération totale que le Décret l'autorise à stipuler ;

Qu'en effet cette exonération est le résultat précisément du danger normal que courent les marchandises expédiées dans ces conditions spéciales d'insécurité ;

Qu'en tout cas l'intimé est demeuré en défaut d'établir la faute qui engendrait une responsabilité du dommage dans le chef du transporteur ;

Que c'est à tort que le premier juge a décidé qu'il y avait eu faute dans le chef du transporteur, transformant arbitrairement l'accident

survenu en preuve de cette faute à charge du transporteur, alors que précisément le Décret met le fardeau de la preuve de la dite faute à charge de l'expéditeur ;

Que c'est en vain qu'en conclusions d'appel l'intimé invoque une jurisprudence relative à la garde de la chose, en cas d'accident survenant aux personnes, alors que l'on se trouve, en l'espèce, dans un cas relevant uniquement de la législation sur les transports et la responsabilité des transporteurs ;

Qu'ainsi l'appel du C. F. L. est recevable et fondé ;

Qu'en effet il n'est plus besoin à la Cour de porter son examen sur le montant du dommage dû pour l'avarie produite au camion litigieux ou le chômage, ni sur la restitution des frais de transport du dit camion, du moment que le transporteur a été exonéré totalement par son règlement conforme à la loi et par l'intimé, expéditeur, dans l'instrument même du contrat ;

Qu'au surplus l'expéditeur, ainsi qu'il résulte non seulement du témoignage de son représentant à Albertville, mais d'une lettre de son mandataire Z. à son avocat à Stanleyville, était à Albertville au moment de l'arrivée du camion et assistait à son déchargement ;

Qu'il aurait donc pu prendre livraison, s'il l'avait voulu, de la marchandise lui destinée, dès après les constatations faites, en ce moment, sur place par lui et son représentant et que le chômage dont il se plaint et pour lequel il a introduit sa demande et même fait d'autres réserves, ne lui est imputable qu'à lui-même tout aussi bien que les conséquences du mode de transport qu'il a jugé bon de choisir.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR statuant contradictoirement par rejet comme non fondées et sans pertinence de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit en la forme l'appel du C. F. L., le dit fondé ;

En conséquence met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Dit pour droit que l'appelante n'est tenue d'aucune réparation ni dommages-intérêts, de quelque chef que ce soit, envers l'intimé ;

Met les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 825,25 frs, à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM.: L. Guebels, Président a. i.; G. Beken et J. Vindevoghel, Conseillers; Plaidaient Maîtres de la Kethulle et Verstraeten).

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

10 mars 1934.

Sté. S. c/ S.

### DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI :

FRAIS DE RAPATRIEMENT : DÉLAI DE RAPATRIEMENT EXPIRANT CONTRACTUELLEMENT UN MOIS APRÈS L'EXPIRATION DU CONTRAT - NON EXÉCUTION DE CETTE CLAUSE CONTRACTUELLE PAR L'EMPLOYEUR - RÉSILIATION AUX TORTS DE CE DERNIER - CONSÉQUENCES - DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Lorsque l'employeur n'exécute pas l'obligation stipulée dans le contrat qui le lie à son employé, de rapatrier celui-ci dans le mois qui suit l'expiration, il y a de sa part inexécution de ce contrat.*

*Dans ce cas le contrat sera résilié aux torts de l'employeur. Les dommages-intérêts comporteront la réparation de l'entière du dommage subi par l'employé.*

### ARRET

Vu l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, en date du 29 novembre 1933.

Attendu que les appels tant principal qu'incident du susdit jugement, sont réguliers en la forme et recevables,

Attendu que les parties comparaissent valablement par leurs avocats.

Attendu que par contrat, signé à Bruxelles le 19 mai 1931, l'appelante engageait l'intimé pour une durée de deux ans, prenant cours le jour de son arrivée à l'un des sièges de la société à Bulawayo ou à Elisabethville et fixait son traitement mensuel à quarante livres sterling ;

Attendu que la durée du contrat fut prolongée de l'accord des parties, jusqu'au 15 août 1933.

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 13 du contrat, l'appelante prenait à sa charge, à l'expiration de l'engagement, tous les frais de rapatriement de l'engagé et de son épouse jusqu'au Canada (2<sup>e</sup> classe sur les chemins de fer d'Europe et les bateaux, 1<sup>re</sup> classe sur les chemins de fer d'Afrique), plus une indemnité forfaitaire de frais de voyage de vingt livres sterling, à la condition expresse que l'embarquement à Elisabethville ou à Bulawayo aurait lieu dans les trente jours suivant l'expiration de l'engagement.

Attendu que les parties admettent que le délai contractuel expirait le 15 septembre 1933 ;

Attendu que l'intimé, par lettre datée du 6 septembre 1933, mit l'appelante en demeure d'exécuter ses obligations de rapatriement ;

Qu'il renouvela sa mise en demeure par lettre recommandée, portant le cachet postal du 13 septembre 1933 ;

Qu'à cette lettre l'appelante lui répondit le 15 septembre suivant par une fin de non recevoir, basée sur l'allégation qu'il ne lui était plus possible de s'embarquer dans le délai convenu ;

Attendu que même en considérant comme inexistante la lettre du 6 septembre 1933, il n'en résulte pas moins que la mise en demeure du 13 septembre 1933 était encore faite en temps utile, un train courrier quittant Elisabethville pour le Sud, le vendredi 15 septembre à 21.20 heures, c'est-à-dire dans le délai imparti par la convention.

Attendu qu'il est sans pertinence que l'intimé ait, à un moment donné cherché à obtenir la contre-valeur de ses billets, puisqu'il renonça à cette demande ;

Que rien n'établit, comme le soutient l'appelante, qu'il aurait eu l'intention de rester en Afrique et aurait cherché par conséquent à négocier ses billets ;

Que ses offres de preuve à cet égard doivent être écartées, étant les unes dès à présent controuvées par les éléments de la cause, les autres manquant de pertinence et de relevance.

QUANT A LA DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT AUX TORTS DE L'APPELANTE.

Attendu qu'il n'a jamais été allégué par l'appelante que l'intimé n'ait pas rempli à son

entière satisfaction toutes les obligations que lui imposait la convention litigieuse;

Qu'il s'ensuit qu'en refusant de rapatrier l'intimé et son épouse comme elle s'y était engagée par les dispositions formelles de l'article 13 de la convention, l'appelante n'a pas exécuté toutes les clauses qui lui incombait.

Attendu que c'est à tort que le premier juge a estimé que la demande en résiliation du contrat venu entre parties était sans objet à raison du fait que le contrat expirait le 15 août 1933;

Qu'en effet, la clause de rapatriement de l'intimé et de son épouse ne tombait qu'à la date du 15 septembre 1933;

Qu'en refusant de s'exécuter avant l'expiration de ce délai, la société appelante manquait, ainsi qu'il a été dit, à un de ses engagements et par le fait même justifiait la demande en résiliation de contrat aux torts de l'appelante, formulée par l'intimé, demandeur originaire.

#### QUANT AUX FRAIS DE RETOUR.

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du contrat litigieux, l'intimé et son épouse ont droit au rapatriement au Canada, dans les conditions exposées plus haut, et à une indemnité forfaitaire de vingt livres sterling;

Qu'il échet de condamner l'appelante à payer à l'intimé la contre-valeur en francs congolais des billets de chemin de fer et de bateau d'Elisabethville au Canada sur les bases de la convention, ainsi que l'indemnité de voyage de vingt livres sterling, le change étant établi à la date du 15 septembre 1933.

Attendu qu'il résulte des pièces suffisamment probantes produites par l'intimé, que la contre-valeur en francs congolais des billets dont s'agit, plus la somme forfaitaire de vingt livres sterling s'élève à 28.174 frs.

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'intimé, tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se déclare prêt à accepter la consignation à son nom, dans les mains d'une agence de voyage, de la contre-valeur des billets et frais, soit 28.174 frs, cet argent ne devant être employé qu'à l'achat des tickets et au paiement de 2.300 frs de frais de voyage (20 L. S.).

#### QUANT AUX AUTRES CAUSES, DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POSTULÉS PAR L'INTIMÉ.

Attendu que l'intimé demande 25.000 frs de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la non-exécution par l'appelante des clauses de rapatriement lui incombant.

Attendu qu'en forçant l'intimé à recourir à la justice et en l'obligeant à prolonger son séjour au Katanga de plusieurs mois, l'appelante lui a causé un préjudice que le premier juge a évalué en tenant compte de tous les éléments de la cause à 12.500 frs.

Attendu qu'en relevant appel du jugement entrepris, l'appelante, défenderesse originaire, semble avoir voulu tout simplement gagner du temps ;

Qu'elle a ainsi incontestablement aggravé le préjudice subi par l'intimé ;

Qu'au surplus celui-ci s'est réservé dans son exploit introductif d'instance le droit d'augmenter les sommes qu'il réclamait ;

Qu'il échet donc de faire droit sur ce point aux conclusions de l'intimé tendant à une augmentation de l'indemnité accordée par le premier juge ;

Attendu qu'une somme de vingt mille francs paraît correspondre à une réparation équitable du préjudice subi.

#### PAR CES MOTIFS, LA COUR.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit en la forme les appels tant principal qu'incident du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 29 novembre 1933 et y faisant droit au fond,

Met le jugement a quo à néant.

Statuant à nouveau, dit pour droit le contrat du 19 mai 1931 venu entre parties, résilié aux torts de l'appelante.

Condamne celle-ci à 48.174 frs de dommages-intérêts, comprenant 28.174 frs, montant des billets Elisabethville-Canada plus une indemnité forfaitaire de vingt livres sterling et 20 000 frs à titre de réparation pour les autres préjudices

subis, aux intérêts à 8 % l'an sur cette dernière somme, à partir du jour de la demande ;

Donne à l'intimé l'acte qu'il postule.

Condamne l'appelante aux frais de première instance et d'appel.

(Siégeaient MM. : J. Derriks, Président ; F. de Lannoy et A. Aubinet, Conseillers ; Plaidaient Maîtres : Vroonen et Clerckx).

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1 mai 1934

S. c/ A.

DROIT COMMERCIAL. - FAILLITE : ANNULLATION DE CONVENTIONS ANTÉRIEURES A LA FAILLITE - PRINCIPES DE L'ARTICLE 5 DE L'ORDONNANCE DU 21 SEPTEMBRE 1886.

*L'article 5 de l'ordonnance du 21 septembre 1886, dont la rédaction est antérieure à l'article 65 Livre III du C. C. C., exige pour l'annulation des actes du failli un concert frauduleux entre le créancier et le failli.*

### ARRET

Revu l'arrêt de cette Cour, en date du 3 Avril 1934 ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions présentés comme il y est dit ;

Où le Ministère Public en son avis non contraire ;

#### 1) QUANT AUX FAITS :

Attendu qu'au cours de l'année 1930, le sieur A., client de la « S. », fit à celle-ci divers achats de marchandises, pour le paiement desquelles il accepta des effets tirés sur lui par elle, l'un de l'import de 55.991.30 frs venant à échéance le 31 Janvier 1931, qui fut prorogé au 28 Février 1931, l'autre, de l'import de 127.811.45 frs à échéance le 28 Février 1931, soit au total 183.802.75 frs ;

Qu'étant mis par les circonstances en difficulté de payer ces effets, aux échéances, le sieur A., à la suite d'un entretien qu'il eut avec le gérant de la « S. », à Kongolo, de passage à Kasongo, lui adressa, le 14 Février 1931, une lettre où il confirme les propositions qu'il lui avait faites verbalement, la veille, en règlement de toute sa dette ;

Que, tenu compte de la compensation, si elle était acceptée par le gérant de la « S. », ce n'est plus le montant des deux effets que le sieur A. devait à l'échéance du 28 Février 1931, mais seulement 179.290 64 frs ;

Qu'en effet il établit, lui-même, le décompte comme suit :

55.991.30 frs + 127.811.45 frs + 111.89 frs + 746 50 frs = 184.661.14 frs, d'où il faut soustraire : 1.145 frs + 1.835 frs + 2.390.50 frs = 5.370.50 frs, ce qui fixe en effet son dû à la somme de 179.290 64 frs ;

Que ses propositions furent acceptées le 18 Février 1931, avec une légère modification concernant les frais de transport des marchandises expédiées par le sieur A. de Kasongo à Kongolo, les unes en restitution de marchandises achetées par A. à la S., les autres remises en consignation, pour être vendues pour lui, par la S. et pour le montant desquelles la S. lui devait accorder un crédit provisoire du même import ;

Que ce faisant, le sieur A. évitait de devoir faire à la Banque, pour l'échéance du 28 Février 1931, versement des fonds pour le paiement des deux effets, dont le total atteignait 183 802.75 frs. en remplaçant cette obligation par une série d'autres, plus légères, la S. renonçant, dans la même mesure, à la rigueur de ses droits, à l'échéance du 28 Février 1931 ;

Que pour obtenir ces sacrifices de la S., le sieur A. fit valoir dans les termes ci-après les arguments qui emportèrent l'accord de la S. :

« Etant donné la crise qui nous oppresse,  
» aggravée dernièrement par le manque com-  
» plet d'affaires sur produits et les bonnes  
» relations que nous avons eues à ce jour  
» j'espère que la bonne volonté et la bonne foi  
» mises à apurer votre compte seront appréciées  
» de votre part et que vous accepterez ces offres  
» qui vous garantissent la rentrée certaines de  
» votre créance »

Que voici donc les propositions qu'il fit exactement :

1<sup>o</sup>) pour obtenir le retrait de l'effet de 55.991.30 frs :

a) remise d'un chèque de vingt mille francs payable à la Banque du Congo Belege à Kongolo.

b) une cession de créance sur la Texaf de 27.248.14 frs + 1.427.75 frs = 28.675 89 frs.

c) un virement postal qui devait parvenir à la S., avant la fin Février 1931, de 7.315.41 frs, soit le montant total de l'effet de 55.991 30 frs;

2°) restitution des marchandises vendues au sieur A. par la S., qui se trouvent en stock chez lui et identifiées dans le détail et reprises exactement au prix de vente, pour un montant de 47.956 frs;

3°) remise en consignation, en vente pour le compte A., en échange d'un crédit provisoire, sans autre limite de date que celle de la réalisation, de 1550 pièces d'indigo-drill à vendre à trente-sept francs la pièce, soit quatre francs au dessous du prix de revient, mais sans commission aucune, soit pour 57.350 frs;

4°) crédit accordé à A., après les susdites opérations pour le solde de son débit jusqu'aux dates suivantes :

a) pour 10 000 frs au 15 Mars suivant :

b) pour 7.993.34 frs au 15 Mai suivant ;  
ces sommes augmentées des intérêts à 8 % l'an, ainsi que du montant de la facture pour la fin courant, à lui remettre aussi, au 15 Mai 1931 ;

Attendu que, par la suite, le sieur A. fut déclaré en faillite par jugement du Tribunal de première instance de Stanleyville, le 24 Juillet 1931 et que la date de cessation de paiement y fut fixée au 25 Janvier 1931 ;

Que, dès que cette circonstance fut connue de la S., celle-ci remit au curateur de la dite faillite l'entière des marchandises qui lui avaient été remises en consignation pour la vente, pour le compte du sieur A., ces marchandises étant toutes toujours restées en effet la propriété du failli et devant retourner à l'actif, tandis que la créance de la S. repassait au passif chirographaire pour un import, où figurait la valeur de ces marchandises ;

Qu'en réalité la mise en faillite d'A. eut pour effet de ne laisser à la S. en paiement du solde débiteur de 179.290.64 frs que la somme de 121 240 64 frs, soit 179.290.64 frs — 57 350 frs 121 940 64 frs :

Que par exploit du 2 Mars 1933, la faillite A. assigna la S. à comparaître devant le Tribunal de Stanleyville pour s'entendre dire nulle la

convention du 18 Février 1931 (car c'est la date de l'accord manifesté par la S.) s'entendre en conséquence condamner à lui payer la somme principale de 121.940.64 frs augmentée des intérêts judiciaires à 8 % l'an, depuis le jour de la demande, les frais et dépens, le jugement exécutoire ;

Attendu que par jugement du 25 Août 1933, le Tribunal de première instance de Stanleyville, accueillant la demande de la faillite, dit pour droit nulle la convention du 18 Février 1931 et nuls tous les paiements effectués en vertu d'icelle, condamna en conséquence la S. à payer à la faillite la somme par elle réclamée, les intérêts à huit pour cent et les frais ;

Attendu que l'objet de l'appel interjeté par la S. est précisément la mise à néant de ce jugement à raison des nullités et irrégularités que ce jugement renferme et des torts qu'il porte à l'appelante et pour les motifs déduits devant le premier juge et pour ceux que l'appelante se réservait de faire valoir et a fait valoir en instance d'appel ;

Attendu que le premier juge, après avoir affirmé qu'à la date du 14 Février 1931 il ne pouvait plus rester douteux pour A. qu'il serait bientôt acculé à la faillite, et que, partant, la convention du 14-18 Février devait lui apparaître comme un acte frauduleux, parce que favorisant grandement un de ses créanciers au détriment de la masse, posa en principe, que, quelque soit la pensée du représentant de la S., en acceptant cette convention, l'article 5 de l'Ordonnance du 21 Septembre 1866 permet aux tribunaux l'annulation de telles conventions parce que le débiteur les a conclues, postérieurement à la date de cessation de paiement, en fraude des droits de ses créanciers, abstraction faite de toute fraude dans le chef du tiers-crancier ;

Que néanmoins il affirma que les faits de la cause commandaient l'annulation de la convention du 14-18 Février, l'argumentation de la S. décomposant les paiements litigieux et plaidant la bonne foi d'un chacun étant fallacieuse ; qu'il fallait voir dans leur ensemble les faits reprochés au failli et au représentant de l'appelante et qu'alors ces faits apparaissaient comme nettement entachés de fraude ;

Qu'en fait donc il fondait sa sentence non seulement sur la fraude du failli débiteur mais aussi sur celle qu'il affirmait exister, sans dire d'où il en déduisait l'existence, dans le chef du tiers-crancier, parce que sans doute il ne le



croyait plus nécessaire, après qu'il avait posé en principe que cette fraude n'était pas exigée pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 5 de l'Ordonnance du 21 Septembre 1886;

## II. EN DROIT.

Attendu que l'appelante ne conteste pas que la convention litigieuse a été signée par elle postérieurement, à la date fixée par le jugement déclaratif de la faillite, pour la cessation des paiements, cette date étant d'ailleurs indifférente en la cause;

Attendu qu'elle soutient en effet :

1°) que le premier juge a fait une fautive interprétation de l'article 5 de l'ordonnance sur les faillites lorsqu'il posa en principe que le demandeur ne devait pas établir le concilium fraudis entre le débiteur failli et le tiers-crédancier;

2°) que la convention n'a pu, en fait, porter aucun préjudice aux droits des autres créanciers et aggraver la situation passive du débiteur, la somme de 121.940.64 frs reçue par l'appelante ne constituant nullement une libéralité faite à l'appelante mais le prix de fournitures effectuées par elle au failli et entrées dans son patrimoine;

Que ce mode de paiement substitué par la convention à celui qui devait réellement intervenir, le 28 Février 1931 et n'aurait pu être sujet à rapport, n'a fait qu'alléger au lieu d'aggraver la situation du débiteur;

3°) qu'enfin l'intimée n'établit pas :

a) que le 18 Février 1931 le débiteur était en état de faillite de fait :

b) ni qu'A., à cette date, savait que ses affaires étaient dans un état désespéré et qu'il a conclu, pour ce qui le concerne, la convention du 18 Février, en fraude des droits de ses créanciers ;

c) ni que, fut-il établi qu'A. était en faillite de fait et le savait, lorsqu'il traita la convention du 18 Février 1931, la S. connaissait cet état des affaires d'A. et agissait en conséquence pour se faire favoriser par lui, au détriment des autres créanciers;

Qu'au premier argument de l'appelante l'intimée répond que l'article 5 de l'Ordonnance sur les faillites, qu'elle ne dénie pas être le seul texte applicable au cas de l'espèce, ne requiert

pour son application que la preuve de la faute du débiteur et qu'exiger, en outre, la preuve de la fraude du tiers-crédancier est ajouter à la loi une condition qui ne s'y trouve pas exprimée;

Attendu que la confusion dans l'interprétation de l'article 5 de l'Ordonnance ci dessus vient de comparaison faites inexactement entre ce texte et d'autres soit de la législation belge civile ou commerciale, soit de la législation spéciale de la Colonie, sans que chacun de ces textes soient eux-mêmes fidèlement interprétés;

Qu'il y a peut-être lieu de rappeler, ici, sommairement la législation belge sur la nullité de certains actes d'un commerçant dans leur rapport avec sa mise en faillite;

Qu'il faut, à cet égard, afin d'éviter l'erreur commune où l'on tombe, lorsqu'on croit que tous les actes faits pendant les six mois qui ont précédé la faillite sont, dans la Métropole, nuls de plein droit, distinguer trois sortes d'actes du commerçant, dans leur rapport avec sa mise en faillite :

1°) d'abord les actes postérieurs au jugement déclaratif de la faillite et qui sont tous, en principe, nuls de plein droit (Article 444 du Code de Commerce) :

2°) ensuite les actes accomplis depuis l'époque de la cessation de paiement déterminée par le Tribunal ou dans les dix jours qui précèdent cette époque et dont quelques-uns seulement sont nuls de plein droit :

a) les actes à titre gratuit ou ceux à titre onéreux, dans lesquels la valeur de ce que donne le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en échange :

b) les paiements de dettes non échues :

c) les paiements de dettes non échues faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, par exemple, les paiements en marchandises :

d) les hypothèques ou les gages consentis, pour garantir des dettes contractées antérieurement : Tous les autres actes sont valables, à moins que l'on ne puisse prouver que ceux qui ont reçu du débiteur ou ont contracté avec lui avaient connaissance de son état de cessation de paiement. Dans ce dernier cas, ces actes ne sont pas nuls de plein droit : ils peuvent être annulés, selon leur appréciation, par les tribunaux (Article 446). Une exception à cette règle :

le paiement fait par le failli au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre lors de l'échéance est valable, même si le porteur connaissait à ce moment la cessation de paiement.

Le curateur de faillite seul pourrait contraindre le porteur à rapporter à la masse le montant du titre, s'il prouvait que le tireur ou donneur d'ordre au profit de qui la lettre a été émise ou le premier endosseur au profit de qui le billet a été souscrit avait connaissance de l'état de cessation des paiements, au moment de l'émission du titre (Article 449) ;

3<sup>o</sup>) les actes accomplis avant les dix jours qui précèdent la cessation des paiements sont tous valables, sauf application des principes du droit civil qui autorise l'annulation de tout acte fait par le débiteur en fraude des droits des créanciers (Article 448) ;

Que de cette législation métropolitaine, l'Ordonnance du 21 Septembre 1886 a d'abord consacré, par la disposition de son article 4, le principe que :

1<sup>o</sup>) tous les actes passés par le failli a dater du jugement déclaratif de la faillite sont nuls de plein droit, mais il n'a pas adopté les dispositions des articles du Code de Commerce Belge pour créer la seconde catégorie des actes accomplis depuis l'époque de cessation des paiements ou dans les dix jours qui l'auront précédée, pour dire que certains seraient nuls de plein droit (Article 445), d'autres annulables (Article 446) et d'autres annulables seulement à la requête du curateur (Article 449), il s'est contenté :

2<sup>o</sup>) de reprendre les principes du droit civil qui autorisent l'annulation par jugement, à la requête aussi bien d'un créancier quelconque que du curateur lui-même, de toutes conventions passées, à quelque moment que ce soit, avant le jugement déclaratif de la faillite si elles ont été conclues en fraude des droits des créanciers ;

Que c'est donc à bon droit et à juste titre que la jurisprudence ne fait pas de distinction entre les conventions conclues avant l'époque fixée par le Tribunal comme étant celle de cessation des paiements ou conclues après cette époque, pour soumettre leur sort à cette unique considération : ont elles été conclues oui ou non en fraude des droits des créanciers ;

Qu'en effet le législateur congolais, en ne reprenant pas d'une part à la législation belge ses textes rigoureux et en n'en reproduisant que certains, n'a voulu l'application que de ceux-ci ;

Que pour préciser le sens de l'article 5 de l'Ordonnance du 21 Septembre 1886, il importe donc de remarquer d'abord qu'il est identique à l'article 448 du Code de Commerce Belge, reproduction lui même de l'article 1167 du Code Civil Belge ;

Qu'en arguant que si l'article 5 de l'Ordonnance n'avait que la même portée que l'article 1167 du Code Civil Belge et par conséquent que l'article 65 du Code Civil Congolais, Livre III, il n'était pas nécessaire de le promulguer et que partant, si on l'a fait, c'est pour obtenir un effet particulier, au delà de celui que pouvait déjà donner l'article 65 du Code Civil Livre III, on perd de vue que précisément il était nécessaire en 1886 d'édicter la règle de l'article 5, puisque l'article 65 du Code Civil, Livre III, n'existait pas encore, étant l'œuvre du Décret du 30 Juillet 1888 seulement ;

Qu'ainsi le législateur civil de 1888 loin de porter un préjudice quelconque à l'article 5 de l'Ordonnance sur les faillites n'a fait, en étendant les effets aux rapports civils de débiteurs à créanciers, qu'en reconnaître le bien fondé et les salutaires effets ;

Qu'au fait il était naturel et logique qu'ayant emprunté l'article 5 de l'Ordonnance à l'article 448 du Code de Commerce Belge qui n'est que la reproduction de l'article 1167 du Code Civil Belge, il reproduise aussi dans l'article 65 de son Code Civil, Livre III, subséquent, l'article 1167, inspirateur de ses dispositions précédentes ;

Que lorsqu'on croit devoir trouver abstruse et compliquée la volonté du législateur exprimée dans l'article 5, on perd de vue, encore une fois, que l'édiction de sa volonté date de 1886, époque embryonnaire du commerce libre dans l'Etat Indépendant du Congo, époque où les effets de la faillite se devaient naturellement régler par deux grands principes simples et incontestés :

1<sup>o</sup>) l'égalité, sauf les exceptions du privilège et de l'hypothèque, des créanciers devant la faillite ;

2<sup>o</sup>) le maintien de tous les actes, — lois des parties, — sauf l'intervention de la fraude qui corrompt tout ;

Que certains théoriciens sous prétexte qu'on appelle parfois faillite de fait la période que la loi cependant, elle, appelle « la période de cessation des paiements », appliquent à tort, à

cette période, qui n'est nullement la faillite le principe de l'égalité des créanciers en voulant annuler des actes irréprochables parce qu'ils sont le fait d'une plus soignée diligence et rompent à posteriori une égalité entre créanciers pendant une période qui n'est, même en droit belge, que « suspecte » et nullement la faillite;

Que l'effort qui sollicite les textes au point de leur faire dire qu'il y a déjà faillite avant déclaration de la faillite est peut-être louable en ce sens qu'il est mu, dans certains cas d'espèces, par des vues sinon d'équité proprement dite, du moins d'égalité entre créanciers, ce qui n'est pas toujours la même chose, — mais qu'il est néanmoins arbitraire, tant que le législateur n'a pas changé sa volonté en modifiant le texte et risque de jeter en tout cas l'incertitude sur la validité des actes que la loi même n'entache d'aucune autre nullité que celle du droit commun;

Qu'en n'organisant qu'en ses grandes lignes et encore, sous le nom de procédure, l'administration des faillites et en n'y introduisant que le principe de droit commun de l'action paulienne, le législateur de 1886 a fait preuve de prudence, puisqu'il n'entendait en tout cas infirmer les actes faits avant la proclamation de la faillite que dans les cas de l'action paulienne, laissant à d'autres temps, s'il l'importait, de modifier le principe, rendu d'une application aisée par la tradition, si sa certitude et sa souplesse n'en compensaient plus les éventuels inconvénients;

Que tout en invitant le juge à fixer la période de cessation des paiements, le législateur avait en vue des applications futures dont certaine s'est déjà d'ailleurs réalisée, en dehors du cadre primitif de l'Ordonnance du 21 septembre 1886, mais nullement d'en laisser tirer des conséquences juridiques qu'il eût été, par son omission expresse, tout pouvoir aux juges de tirer;

Qu'il n'est peut-être pas hors de propos devant les divergences d'opinions qui se sont quelquefois manifestées, au cours notamment des procès soumis aux juridictions du Congo, sur l'interprétation de l'article 5 de l'Ordonnance, de rappeler que le législateur dans le contexte même de cette Ordonnance, exige pour pouvoir condamner du chef de banqueroute le tiers qui a contracté avec le failli la preuve de l'intention frauduleuse dans son chef;

Qu'enfin il n'est pas surabondant de faire observer que pour conclure une convention en fraude des droits des créanciers, il faut que la

conscience de cette fraude existe, au moment de la conclusion de cette convention, dans le chef des deux parties contractantes, sinon les termes de l'article 5 de l'Ordonnance ne recevraient plus l'interprétation grammaticale et logique qui s'impose;

Que l'intimée objecte à cela, d'abord, que si l'article 5 de l'Ordonnance du 21 septembre 1886 était la reproduction des articles 448 et 1167 du Code Civil Belge, il ne laisserait pas au juge la faculté d'annuler ou pas les conventions conclues en fraude des droits des créanciers;

Qu'il y a lieu, quant à cela, de faire observer que le texte ne donne nullement cette faculté au juge mais aux créanciers et au curateur, c'est-à-dire celle d'introduire l'action pour la sentence de laquelle le juge n'a pas la faculté ou non d'annuler, mais doit annuler, si les conventions sont conclues en fraude des droits des créanciers;

Qu'il suffit de lire l'article 65 du Code Civil Congolais Livre III qui lui aussi dit que « les créanciers peuvent en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits » pour se rendre compte que les deux textes sont en ceci identiques et n'ont été par certaine théorie interprétés différemment que par inadvertance;

Que cette concordance des textes où se retrouve également le verbe « pouvoir » confirme au contraire la jurisprudence qui affirme l'identité entre l'action paulienne introduite par l'article 5 de l'Ordonnance et l'action paulienne appliquée ensuite à tous les cas par l'article 65 du Code Civil Congolais, Livre III;

Que l'intimée croit à tort ensuite trouver un argument en faveur de sa thèse dans le fait que, dit-elle, l'action paulienne consacrant un principe général de droit et d'équité, il ne se concevrait pas que le législateur ait cru nécessaire d'établir ce principe par le texte de l'Ordonnance de 1886, alors qu'il venait quatre mois auparavant de prescrire aux tribunaux de s'inspirer pour leurs sentences des principes généraux du droit et de l'équité;

Que ce disant, l'intimée perd de vue que le législateur aurait cru nécessaire d'installer l'action paulienne en 1888, en édictant l'article 65 du Code Civil Congolais, Livre III après avoir cependant le 14 Mai 1886, signé l'Ordonnance alléguée;

Que deux prescriptions d'un même législateur convergeant vers le même but, l'une

n'étant qu'une prescription particulière tandis que l'autre est générale, loin de se contredire, ne font que s'étayer et qu'ainsi, il n'y a rien de si surprenant qu'après avoir, à défaut de loisir pour légiférer sur toutes les matières, édicté la règle du 14 Mai 1886, le législateur ait déjà, en Septembre de la même année, réalisé l'une des premières mesures d'équité que furent chacune à leur date, toutes les ordonnances et décrets qu'il a signés, depuis;

Qu'ainsi il y a lieu de répéter, une fois de plus, que l'article 5 de l'Ordonnance n'est que purement et simplement l'introduction dans la législation congolaise sur la faillite, du principe de l'action paulienne et qu'il y a lieu par conséquent pour le demandeur d'établir en vue d'obtenir son application à une convention conclue entre le débiteur, tombé, après, en faillite et un tiers créancier, d'établir l'existence des trois conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) que la convention incriminée a causé du préjudice aux créanciers, c'est-à-dire provoqué ou aggravé l'insolvabilité du débiteur :

2<sup>o</sup>) qu'elle a été faite telle, sciemment et volontairement par le débiteur et :

3<sup>o</sup>) de même par le tiers-crédancier, participant ou complice de la fraude ;

Que quant à la première condition : « la convention a-t-elle causé préjudice aux créanciers, c'est-à-dire provoqué ou aggravé l'insolvabilité du débiteur », il y a lieu de répondre qu'elle a, au contraire, amélioré la situation du débiteur, puisqu'elle a remplacé la sortie de caisse d'un total de 183.802.75 frs, à l'échéance du 28 Février 1931, par

1<sup>o</sup>) une restitution, à prix coûtant, d'un lot de marchandises achetées au tiers-crédancier, pour 47.956 frs ce qui équivaut pour le dit créancier :

a) à la perte du bénéfice escompté sur la vente :

b) à la perte des intérêts sur le dit montant depuis la date de la vente jusqu'à celle de la restitution :

c) à un risque certain de devoir consentir à l'acheteur subséquent une diminution de prix, vu la situation du marché et la dépréciation éventuelle des marchandises.

2<sup>o</sup>) l'accord d'un crédit de 57.350 frs sans

*date-limite* jusqu'à la réalisation des marchandises consignées au créancier;

a) sans intérêts sur cette somme, si le créancier n'a pas pris la précaution de faire protester la traite de 127.811.30 frs

b) sans commissions pour le service de consignation :

c) avec le risque (qui s'est réalisé) de ne pouvoir vendre la marchandise, même en en diminuant le prix et de rester par conséquent impayé :

3<sup>o</sup>) l'accord d'un crédit pour le solde, soit :

a) de 10.000 frs au 15 Mars 1931 :

b) de 7.993.34 frs au 15 Mai suivant ;

4<sup>o</sup>) l'accord d'un crédit aussi, au 15 Mai 1931 de la facture de fin Février 1931 ;

Que pour compenser les sacrifices du créancier qui, dans la réalité, puisque la faillite est intervenue, ne lui ont mis en main qu'une somme de 121.940 64 frs au lieu des 183.802.75 frs que représentaient les effets de commerce à échéance du 28 Février 1931, le tiers-crédancier n'a reçu en paiement, immédiat, soit dix jours avant cette échéance, que les sommes suivantes :

1<sup>o</sup>) un chèque de vingt mille francs à payer à Kongolo :

2<sup>o</sup>) une cession de créance, à faire exécuter, à la Direction locale du débiteur cédé :

3<sup>o</sup>) un virement postal qui devait lui parvenir avant la fin Février ;

Dans la réalité, le créancier ne recevait nullement le paiement en espèces avant l'échéance, mais la promesse d'être payé pour l'échéance, grâce aux titres, dont il était possible de réaliser des effets, pour cette échéance ;

Attendu dès lors que le débiteur n'a pas agi gratuitement ni pour nuire à son actif, gage commun de ses créanciers, mais, au contraire, a simplement substitué à une obligation plus lourde à acquitter le 28 Février 1931, une obligation plus légère dont il se libérait, dès le 18 Février par un simple échange de signatures, reportant à plus tard, l'exécution finale de ses obligations ;

2<sup>o</sup>) Qu'il résulte du fait même que loin de nuire à la masse créancière, il la favorisait, que le

failli n'avait pas l'intention de lui causer dommage, à moins qu'il ne l'ait favorisée, par erreur, avec la volonté de lui nuire;

Qu'à cela les documents et lettres produits par les deux parties répondent d'eux-mêmes que telle n'était pas son intention;

Qu'en effet, depuis la fin 1930, sans le cacher à la firme G. dont il était antérieurement le représentant dans le Maniéma, il se proposait d'obtenir de la S., la représentation, dans la même région, de la « Général Motors », la firme G., pour des raisons hors de notre examen, se proposant elle, de cesser ses affaires avec le débiteur et lui réclamant, dès le 24 Janvier 1931, le solde de tout son dû;

Qu'en vue de réaliser ses projets, le débiteur, c'est assez naturel, tenait à donner satisfaction à son futur co-contractant, celui-ci, devant, selon ses espoirs reprendre le matériel qu'il détenait de G. et payer en échange à cette firme, ainsi qu'à tous ses créanciers, le montant de leurs créances, le surplus devant lui être remis en actions de la S. ;

Qu'entre plusieurs créanciers dont les uns, mieux placés par les circonstances ou plus diligents, se font payer leurs créances et les autres n'y parviennent pas, avant le prononcé de la faillite, le débiteur a parfaitement le droit de payer d'abord ce qu'il peut, sans être reproché d'avoir agi par fraude vis à vis des autres, si tant est qu'il espère les payer tous, en payant d'abord le plus diligent ;

Que la situation d'A. était peut-être critique au début de 1931 mais non pas à raison d'une insolvabilité ou d'un état de faillite avéré, mais parce que les circonstances économiques ont, qu'il le veuille ou même s'en rende compte ou pas, peu à peu réduit la valeur de ses installations, de son matériel et de ses stocks ;

Qu'après coup, il est parfois facile de reconnaître l'exacte situation d'un commerçant, mais qu'au fur et à mesure où le temps aggrave les choses, les plus habiles mêmes, dont l'optimisme et le courage font d'ailleurs la force, ne s'en rendent point compte et espèrent toujours la fin d'un temps qu'ils appellent communément « la crise » parce qu'ils le croient passager et exceptionnel;

Que l'élément de fraude dans pareilles circonstances en tous cas ne se présume pas et doit être établi par celui qui demande la révocation des conventions qu'il en prétend entachées

Que loin de traiter clandestinement avec la S., le débiteur a tout traité en plein jour, au vu et au su de la firme dont il cédait la créance à la S., de la Banque, du Service des postes, des transporteurs qu'il chargeait d'effectuer le convoi de ses marchandises vers Kongolo et généralement de tous les commerçants de la région du Maniéma ;

Qu'il n'avait aucune raison de traiter secrètement avec la S., au contraire la façon ostensible dont il l'a fait étant plutôt de nature à faire partager aux tiers l'espoir qu'il avait de pouvoir dorénavant représenter la « Général Motors » dans la région;

Qu'au surplus l'intimée qui est en possession de toutes les archives du failli n'en tire pas la preuve que, dès le 18 Février 1931, le débiteur A. pouvait savoir qu'il était en état de cessation de paiements et favorisait, — sans en recueillir, pour son patrimoine aucun avantage, — un créancier, en fraudant les autres ;

3<sup>o</sup>) Que la troisième condition n'est pas d'avantage établie, la S. ayant, en exécution de l'arrêt avant faire droit du 13 Avril 1934, rapporté, outre les éléments qui en constituaient déjà un commencement, la preuve de son entière et parfaite bonne foi et de son absence de volonté de nuire, à son profit, au gage commun des créanciers d'A. ;

Qu'elle a eu en vue, essentiellement, le règlement, à leur date d'échéance, de deux traites acceptées qu'elle avait contre A., en lui permettant de recourir à d'autres modalités qui lui faciliteraient à lui ce règlement et le lui garantissait à elle-même, comme l'exprime d'ailleurs la convention;

Qu'elle redoutait si peu la faillite, en ce moment là, tout en se rendant compte, toutefois, que son débiteur ne parviendrait pas à faire les fonds des traites du 28 Février 1931, qu'elle accepta d'accorder à A. du crédit pour un total de 57.350 frs + 10 000 frs + 7 993 frs = 75.343 frs, sans compter le montant de la facture de Février;

Que si elle avait su que les affaires d'A. étaient dans un état désespéré et avait voulu, le sachant, se créer des avantages au détriment des autres créanciers, elle n'aurait pas d'abord consenti à une prorogation de la traite de 55.991.30 frs, elle n'aurait pas accepté en consignation le lot de marchandises qu'elle n'a pris qu'à ce titre qui ne lui donne même pas de gage sur les dites marchandises, mais le simple droit du

possesseur précaire avec responsabilité correspondante, elle n'aurait pas continué à négocier avec A. la représentation des produits de la « Général Motors », et elle aurait conclu la convention litigieuse, dès le jour où elle lui a été proposée, c'est à dire fin Décembre 1930;

Qu'en tout cas les rapports déposés à l'audience et où le siège de Kongolo de la S. signale, mois par mois, la situation générale de ses débiteurs établit que jusqu'au delà même de la date de la convention, ce siège a considéré A., son débiteur, comme « bon »;

Qu'ainsi donc il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'appelante et de réformer le jugement dont appel celui-ci ayant annulé une convention avenue sans fraude ni de la part du débiteur, ni de part de l'appelante.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant contradictoirement et nonobstant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Entendu le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Guido Tinel, en son avis non contraire;

Reçoit l'appel en la forme et le déclarant bien fondé, annule le jugement dont appel, déboute en conséquence la faillite A. de son action et la condamne au frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 2260 frs.

(Siégeaient MM.: L. Guebels, Président a. i. ; G. Beken et M. Rae, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public; Plaidaient Maîtres: Jeanty et de la Kethulle de Ryhove).

### OBSERVATIONS

Dans le sens de l'arrêt voir:

Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga 1924-25, 1<sup>re</sup> année, page 76, Cour d'Appel du Katanga, arrêt du 23 décembre 1924, page 77, (voir 2<sup>e</sup> colonne 5<sup>e</sup> attendu).

Revue Juridique du Congo Belge 1933, page 172, appel Léopoldville 24-1-1933, (voir bas page 174, 1<sup>re</sup> colonne).

Contra, voir :

Revue Juridique du Congo Belge 1932, page 79, Appel Elisabethville, 28 mars 1931.

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 Juin 1934

B. c/ Di M.

DROIT DE PROCEDURE. - DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS.

ENQUÊTE : I. - FAITS OFFERTS A PREUVE - POUVOIRS DU JUGE

II. FAITS NOUVEAUX ALLÉGUÉS - FAITS TENDANT A ACCENTUER LE CARACTÈRE INJURIEUX DE L'ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL - ADMISSIBILITÉ.

*I. - A l'encontre des stipulations du code civil belge qui n'admet le demandeur qu'à la preuve des faits par lui allégués, le juge a le pouvoir dans la Colonie d'ordonner même en matière de divorce la preuve de tous faits qui lui paraîtront utiles à la connaissance de la vérité.*

*II. - Le juge a le pouvoir d'admettre à preuve des faits nouveaux allégués en cours d'instance quand ceux-ci ne constituent pas une cause nouvelle, mais sont de nature à accentuer le caractère injurieux des faits invoqués originellement par le demandeur.*

ARRET.

Vu l'expédition régulière du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 18 avril 1934;

Attendu que l'appel formé contre ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'article 138, Livre I du code civil congolais porte : « sauf les règles ci-après, la demande en divorce est intentée, instruite et jugée dans la forme ordinaire; »

Attendu que le code civil congolais ne contient aucun article analogue à l'article 247 du code civil belge, qui comporte une restriction aux pouvoirs du juge en matière d'enquête, quand il édicte in fine : « Il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués et le défendeur à la preuve contraire; »

Attendu qu'en droit congolais, à défaut de disposition semblable, l'article 35 du code de procédure civile au chapitre des enquêtes établit les règles en la matière. Que cet article est ainsi conçu : « Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et dont le juge trouve la vérification utile et admissible, il

ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet; »

Qu'il s'ensuit que le juge a le pouvoir d'ordonner même en matière de divorce, la preuve de tous faits qui paraîtront utiles à la connaissance de la vérité;

Attendu au surplus, que l'action reconventionnelle introduite par l'intimé aux fins d'obtenir la séparation de corps contre l'appelante, est basée sur l'abandon injurieux du domicile conjugal, caractérisé par le fait que l'épouse s'adonnait à la boisson avec un sieur S. et cohabitait avec ce dernier;

Attendu que les faits que l'intimé demande à prouver sont de nature à accentuer le caractère injurieux de cet abandon, par un nouveau fait d'adultère de l'épouse; que dans ces conditions on ne peut dire que les nouveaux faits allégués constitueraient une cause nouvelle sur laquelle l'appelante refuserait le débat, parce qu'ils ne seraient pas compris dans le contrat judiciaire entre elle et l'intimé;

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE,

LA COUR,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

De l'avis conforme de Monsieur le Procureur Général Sohier donné à l'audience publique du 26 mai 1934,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement dont appel.

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM.: J. Derriks, Président; F. de Lannoy et A. Aubinet, Conseillers; A. Sohier, Ministère Public; Plaidaient Maître Clerckx pour l'appelante).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 juin 1934

Colonie c. S.

DROIT CIVIL. - COMPENSATION - CESSIION DE CRÉANCE.

*La compensation n'est possible qu'entre deux dettes liquides et exigibles.*

*Mais quand un créancier devient à son tour débiteur, en l'espèce en vertu d'un contrat de location, il est en droit d'opérer la compensation encore que ce débiteur ait postérieurement au contrat de location cédé son droit aux loyers à un tiers.*

*En décider autrement serait donner ouverture à la fraude*

ARRET.

Revu son arrêt du 5 mai 1934;

Attendu que l'appelante était créancière du sieur De W., du chef de revenus imposables pour l'année 1931, d'une somme de 8069 frs et du chef d'impôts personnels pour 1932 d'une somme de 2345 frs, soit au total 10.414 frs;

Attendu que l'appelante prit en location au dit sieur De W., son débiteur, des immeubles situés à Kamina, à partir du premier novembre 1932;

Attendu qu'il résulte des pièces du litige, que les conventions premières entre De W. et l'appelante s'établirent comme suit: les immeubles étaient loués pour un an à raison de 4500 frs pour le premier trimestre, 3750 frs pour les trimestres suivants, payables anticipativement; le bail prenant fin moyennant préavis de trois mois, par lettre recommandée;

Que c'est sous ces conditions que l'appelante entra en jouissance de l'immeuble le 1<sup>er</sup> novembre 1932;

Attendu que dans la suite intervint une nouvelle convention, prenant cours au premier mai 1933, par laquelle les mêmes immeubles étaient loués par la Colonie ou mois le mois, moyennant un loyer de mille francs;

Attendu que le 6 décembre 1932, De W. fait à l'intimée une cession de créance sur tous loyers, revenus ou fermages, provenant ou à provenir des immeubles que l'appelante avait pris en location. (ainsi qu'il a été dit ci-dessus), jusqu'à concurrence d'une somme de 26.224,50 frs, plus les intérêts à 8 % à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1932;

Que cette cession de créance fut signifiée à l'appelante, le 14 décembre 1932;

Attendu que l'appelante, nonobstant la cession de créance faite à l'intimée par De W.,



entend compenser sa créance du chef d'impôts, avec celle que De W. possède contre elle du chef de loyer;

Attendu que l'article 187 Livre III du code civil congolais, qui détermine la situation du débiteur en cas de cession de créance dispose que la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification;

Attendu qu'en l'espèce, le débiteur n'a pas accepté purement et simplement la cession que son créancier a faite de ses droits à l'intimée; qu'au contraire le débiteur, en l'espèce l'appelante, prétend invoquer à son profit la compensation entre les sommes qui lui sont dues à titre d'impôt et les loyers qu'elle doit verser à son créancier;

Attendu que la compensation n'est possible qu'entre deux dettes liquides, certaines et exigibles;

Mais attendu que la première convention entre De W. et la Colonie est antérieure à la cession de créance que De W. a faite à l'intimée; que c'est dans cette convention que l'appelante puisse son droit d'opérer la compensation à son profit;

Attendu que De W. n'a pu céder à l'intimée la créance qu'il avait contre la Colonie, appelante, que grevée de ses charges, c'est-à-dire grevée du droit du débiteur cédé d'opposer la compensation des créances *antérieures* à la cession qu'il avait contre son créancier;

Qu'en décider autrement serait donner ouverture à des fraudes possibles;

Attendu que la créance de l'appelante du chef d'impôt étant, comme il a été exposé ci-dessus, antérieure à la cession de créance en faveur de l'intimée, de même que la convention entre De W. et l'appelante, la compensation doit être admise sur la base de cette dernière convention pendant sa durée à concurrence des sommes dues à la Colonie;

Mais attendu que sans avoir égard à la cession de créance faite à l'intimée, l'appelante et De W. ont fait une nouvelle convention de bail, prenant cours le premier mai 1933, réduisant le loyer à mille francs par mois et stipulant que les immeubles à partir de cette date étaient loués au mois;

Attendu que cette seconde convention a anéanti la première qui prenait cours le premier novembre 1932 et créé une nouvelle créance au profit de De W.

Que l'appelante prétend, en se basant sur cette seconde convention, continuer à invoquer la compensation à son profit, en s'appropriant la nouvelle créance de mille francs par mois que De W. possède contre elle;

Qu'elle soutient en ses dernières conclusions d'appel que l'intimée n'ayant pas été partie à la dite convention et n'ayant pas fait signifier à l'appelante une nouvelle cession de créance sur les dits loyers, est incontestablement sans droit à prétendre recevoir ces loyers;

Attendu que la cession de créance consentie par De W. à la S. porte sur tous loyers, revenus ou fermages, provenant ou à provenir de ses immeubles situés à Kamina, loués actuellement à la Colonie du Congo Belge; qu'ensuite de la signification faite le 14 décembre 1932 à l'appelante, celle-ci devenait comptable envers l'intimée de *tous* loyers dont elle serait débitrice de De W., pour la location des dits immeubles;

Que la nouvelle convention faite par De W. avec la Colonie, ne peut en rien modifier cette situation juridique au détriment de l'intimée;

Attendu au contraire que la Colonie en substituant ce nouveau contrat de bail à l'ancien, sans songer à sauvegarder son droit aux impôts vis-à-vis de la créance de l'intimée, ne peut plus invoquer la compensation avec sa dette envers De W. du chef de loyer, puisque la cession de créance qui lui a été signifiée est antérieure à la convention du premier mai qu'elle invoque comme titre;

Qu'en décider autrement aurait pour effet de permettre à un créancier et à un débiteur de s'entendre en faisant une nouvelle convention au détriment d'un créancier muni d'une cession de créance régulièrement signifiée;

Qu'il suit de ces considérations que l'appelante était en droit de compenser sa créance avec les loyers qu'elle devait à De W. jusqu'au 1<sup>er</sup> Mai 1933 et que les loyers dûs par la Colonie après le 1<sup>er</sup> mai 1933 reviennent à l'intimée, par l'effet de la cession de créance qui lui a été faite;

Attendu que l'appelante ne revendique plus en instance d'appel privilège sur les loyers dûs par De W., prétention que le premier jug. a rejetée par des motifs que la Cour admet.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

De l'avis conforme donné par Monsieur le Procureur Général Sohier aux audiences publiques des 24 avril et 2 juin 1934,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau,

Dit pour droit que la créance de l'appelante du chef d'impôt, est compensée à concurrence de 8250 frs avec la créance que De W. possède contre elle du chef de loyers pour les deux trimestres commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1932 pour finir le 1<sup>er</sup> mai 1933,

Dit que tous les loyers dûs par l'appelante à De W., depuis le 1<sup>er</sup> mai 1933 sont propriété de l'intimée en vertu de la cession de créance qui lui a été faite par De W. et qui fut signifiée à la Colonie le 14 décembre 1932;

Condame l'appelante à payer à l'intimée les loyers dûs par elle à De W. depuis le 1<sup>er</sup> mai 1933, avec les intérêts à 8 % l'an sur cette somme, depuis le jour de la demande;

Donne acte à l'intimée de ce qu'elle se réserve de réclamer les loyers dûs par la Colonie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel, qui seront supportés par moitié par chacune des parties, sauf les frais de l'arrêt du 5 mai 1934 qui seront à charge de l'appelante seule;

Condamne les parties aux frais ainsi répartis.

(Siégeaient MM.: J. Derriks, Président; F. de Lannoy et Aubinet, A., Conseillers; A. Sohier, Ministère Public; Plaidaient Monsieur Brasseur et Maître Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

21 novembre 1930

S. c. A

DROIT CIVIL.

I. - APPLICATION DE L'ADAGE « NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR ».

II. - DROIT DE RETENTION.

III. - ACTION RECONVENTIONNELLE: RECEVABILITE.

IV - PROCÉDURE TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE

*II. - Ni un avocat ni un mandataire quelconque n'a le droit de retenir les documents qui lui sont confiés; il peut retenir seulement, jusqu'à paiement de ses honoraires et débours, des mémoires écrits ou pièce de procédure qui sont dus à son intervention personnelle.*

*III. - La demande reconventionnelle étant essentiellement une défense à la demande principale, doit rester dans le cadre de la demande principale.*

*La demande reconventionnelle n'est pas admissible quand elle nécessite une instruction plus ou moins longue qui aurait pour effet de retarder le sort de la demande principale alors que celle-ci est claire et présente un caractère d'urgence.*

*IV. - La mauvaise foi du plaideur est requise pour que sa demande puisse être considérée, comme ténéraire.*

JUGEMENT.

Attendu que l'action du demandeur a pour objet la restitution de quarante dossiers détenus par le défendeur et à défaut de ce faire, le paiement de 100 000 frs de dommages-intérêts;

I. SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu que le défendeur soulève une fin de non recevoir déduite du défaut de qualité, en invoquant la règle: « Nul ne plaide par procureur »;

Qu'il prétend que les documents litigieux avaient été confiés par le demandeur, à l'avocat St., seul chargé de ses intérêts, et que lui, A., ne détient les dossiers réclamés qu'en qualité de mandataire de St. sans être tenu par un lien de droit quelconque à l'égard du demandeur;

Mais attendu que l'examen des pièces versées aux débats révèle que le défendeur collaborait avec l'avocat St.;

Que l'échange de correspondances avec S. démontre bien qu'ils étaient tous deux chargés des intérêts de ce client;

Qu'avant comme après le départ de St., le défendeur correspondait directement avec S., en signant des lettres écrites sur papier à firme de l'avocat St. ;

Que le défendeur ne doit donc pas être considéré comme tiers détenteur des dossiers litigieux et que l'action qui le met personnellement en cause et parfaitement recevable ;

## II. AU FOND.

Attendu que le défendeur entend ne se dessaisir des dossiers que contre règlement du compte d'honoraires établi par Me St. ;

Attendu qu'un avocat, ni un mandataire quelconque, n'a le droit de retenir les titres et pièces qui lui ont été remises par son client ; qu'il peut retenir seulement jusqu'au paiement de ses honoraires et déboursés, les mémoires, écrits ou pièces de procédure qui sont dûs à son intervention personnelle. (Pandectes Belges Verbo Avocat N. 524 Gand 7 février 1842).

## III. QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE:

Attendu que le défendeur postule reconventionnellement par conclusions du 14 novembre 1930, la condamnation du demandeur au paiement de 8.450,70 frs pour solde d'honoraires ;

Attendu que si ces honoraires sont réellement promérités par l'avocat St., comme le déclare la défendeur, c'est au nom de St. que l'action en paiement aurait dû être introduite, en vertu de l'adage « nul ne plaide par procureur » dont le défendeur lui-même faisait état pour faire déclarer l'action principale non recevable ;

Attendu que l'action reconventionnelle est essentiellement une défense à l'action principale, laquelle en l'espèce a simplement pour objet la restitution de documents ; qu'en l'absence de droit de rétention portant sur ces documents, il n'existe pas de lien de connexité entre la demande reconventionnelle et la demande principale, qu'au surplus la demande reconventionnelle n'est pas admissible quand elle ne pourrait se justifier que par une instruction plus ou moins longue qui aurait pour effet de retarder la solution de la demande principale, alors que celle-ci est claire et présente un caractère spécial d'urgence ;

Que cette demande reconventionnelle n'est donc pas recevable ; (Pandectes Belges. Com-

pensation N° 293. Léo 28 août 1929 - Revue juridique octobre 1930 p. 269 - Elisabethville 31 octobre 1930).

Attendu que le défendeur réclame enfin une somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Attendu que rien ne démontre que le demandeur aurait usé de mauvaise foi en poursuivant en justice la restitution de documents qui lui appartiennent ;

Qu'il ne peut donc être considéré comme plaideur téméraire ; (Elisabethville 6 nov. 1915 - Jur Col. 1926 p. 169.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL.

Où Monsieur le Procureur du Roi Van Arenbergh en son avis conforme quant à la recevabilité, avis donné oralement à l'audience publique du 14 novembre 1930 ;

Ecartant tous autres moyens et statuant contradictoirement.

Dit l'action principale recevable et fondée ;

Condamne le défendeur à restituer dans les trois jours du prononcé du présent jugement, les dossiers et pièces qui appartiennent au demandeur et qui sont repris dans l'exploit introductif ;

A défaut de ce faire, réserve au demandeur tous droits à dommages intérêts dont il sera justifié ;

Dit non recevable la demande reconventionnelle en paiement d'honoraires et non fondée, la demande de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ; en déboute le défendeur et le condamne à tous frais et dépens.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

(Siégeant MM.: R. Mathieu. Juge; Dalozze, Ministère Public; Plaidait Maître Vander Mersch. pour le demandeur).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

12 décembre 1930

A. c/ T. et P.

DROIT COMMERCIAL. - PROTÊTS : DÉLAIS  
DE SIGNIFICATION.

*Un protêt signifié à la banque où l'effet est payable est insuffisant pour atteindre régulièrement tous les souscripteurs; seul un protêt distinct est opérant à l'égard de chacun d'eux.*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire condamner les défendeurs solidairement ou conjointement au paiement de L. S. A. 1001-5-0 en francs congolais, du chef de vente et livraison d'essence;

Attendu que le 1er défendeur, Jean T., ne conteste pas la dette; que les deux traites de L. 500.12-6, échéant respectivement les 21 juillet et 21 août 1930, furent acceptées par lui et protestées;

EN CE QUI CONCERNE LE DEUXIÈME DÉFENDEUR P.

Attendu que les traites litigieuses portent la signature de P. pour aval;

Attendu que P. soulève le moyen de la tardivité des protêts lui signifiés le trois septembre alors que les échéances étaient au 21 juillet et 21 août 1930;

Attendu que l'article 2 du décret du 28 mai 1920 stipule que lorsque le lieu où le paiement de l'effet doit être effectué se trouve à plus d'un myriamètre de la résidence d'un agent pouvant dresser le protêt, le délai dans lequel celui-ci doit être fait sera augmenté d'un jour ouvrable par 5 km supplémentaires de distance;

Attendu que le domicile de P. se trouve à Likasi, soit à 140 km d'Elisabethville où les effets litigieux sont payables;

Que le protêt dressé le 3 septembre 1930 pour non paiement de l'effet à échéance du 21 août, se trouve dans les délais légaux;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même pour la traite à échéance du 21 juillet 1930;

Qu'en effet: le 21 juillet étant un jour férié, cette traite était payable la veille, 20 juillet, et

qu'en vertu de l'article 3 du décret, le protêt faute de paiement doit être fait au plus tard le second jour ouvrable après celui de l'échéance, soit le 23 juillet;

Qu'en augmentant ce délai (en vertu de l'article 2) d'un jour ouvrable par 5 km de distance supplémentaire au delà d'un myriamètre (130 : 5 = 26 jours ouvrables), la date extrême pour dresser le protêt se trouvait être le 23 août 1930;

Que le protêt du 3 septembre est donc tardif, contrairement au calcul établi par le demandeur sur des bases inexacts et en faisant des erreurs dans la computation des délais;

Attendu que le demandeur allègue en outre que le protêt qui a été signifié le 24 juillet 1930 à la banque où l'effet est payable, est suffisant pour atteindre régulièrement tous les souscripteurs puisque en vertu de l'article 13 le protêt est valablement fait au domicile de celui par qui l'effet est payable;

Mais attendu que le même article 13 prévoit que le protêt doit être fait au domicile de l'accepteur par intervention;

Que cet article 13 n'est que la reproduction de l'article 2 de la loi belge sur les protêts;

Que la législation coloniale en cette matière est presque entièrement empruntée à la législation belge correspondante;

Qu'en Belgique un protêt spécial doit être dressé à chacun des domiciles des souscripteurs sur un feuillet distinct;

Qu'il est d'ailleurs logique que le tiers qui a accepté par intervention et s'est obligé personnellement au paiement de l'effet, soit également invité à payer cet effet, si le tiré laisse protester celui-ci (Pandectes Belges V<sup>o</sup> Protêt d'effet de commerce N<sup>o</sup> 63 et 64);

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que le protêt signifié le 24 juillet à la B. B. A. est inopérant à l'égard de P.;

Qu'aucun des deux protêts de la traite échéant le 21 juillet 1930 n'est donc opposable à P.;

Attendu toutefois qu'aux dires du demandeur P. serait entré en pourparlers avec lui au sujet du paiement; que P. aurait même reconnu la dette par une mention sur l'acte de protêt;

Attendu que ces faits seraient éventuellement de nature à valoir renonciation tacite de la part de P., à se prévaloir de la déchéance du recours contre lui (Commerce Bruxelles 8 novembre 1900 - Pandectes périodiques 1902 - N° 204)

Attendu que l'acte de protêt portant cette mention n'est pas versé aux débats ; que la partie défenderesse n'a pas conclu sur ce point important du litige ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement par provision, en francs congolais,

Condamne solidairement les deux défendeurs au paiement de cinq cents livres sud africaines douze shellings et six pence (montant de la traite payable le 21 août 1930,) aux intérêts à 8 % l'an à partir du 22 août 1930, date du protêt.

Condamne en outre le premier défendeur, T., au paiement en francs congolais de cinq cents livres sud africaines douze shellings et six pence, montant de la traite à échéance du 21 juillet 1930, avec les intérêts à 8 % l'an depuis le 24 juillet 1930 date du protêt ;

Surseoit à statuer sur le surplus de la demande :

Ordonne aux parties de fournir tous documents et explications de nature à éclairer la religion du Tribunal au sujet de la reconnaissance de dette qu'aurait faite P.

Renvoie pour ce faire, la cause à l'audience publique du 26 décembre 1930 ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours ;

Réserve les dépens

(Siégeait M. Mathieu, Juge ; Plaidaient Maître Vander Mersch et Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

19 décembre 1930

A. c/ La P.

DROIT COMMERCIAL. - SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AYANT AU CONGO UN SIÈGE D'OPÉRATIONS : APPLICATION DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1887 (art. 9).

Aux termes de l'article 9 du décret du 27 février 1887, les sociétés étrangères qui fondent au

Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, sont tenus, dans les six mois de la fondation de cet établissement, de déposer un extrait de leurs actes constitutifs et de faire élection de domicile au Congo.

Il faut entendre par « siège quelconque d'opérations », tout établissement secondaire, permanent ou provisoire, mais géré par un fondé de pouvoirs représentant la société, ayant qualité pour l'engager à l'égard des tiers et pouvant poser en son nom propre et pour son compte, les actes commerciaux en vue desquels elle a été constituée.

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 55.652.38 frs, augmentée des intérêts judiciaires, pour vente et livraison de marchandises, suivant relevé de comptes produit ;

Attendu que la défenderesse soulève que l'action n'est pas recevable l'A. R. Cy A. L. ne remplissant pas les conditions imposées par la loi aux sociétés commerciales étrangères, pour ester en justice :

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du décret du 27 février 1887, les sociétés étrangères qui fondent au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, sont tenus dans les six mois de la fondation de cet établissement, de déposer un extrait de leurs actes constitutifs et de faire élection de domicile dans l'Etat indépendant du Congo ;

Attendu qu'il faut entendre par « siège quelconque d'opérations » tout établissement secondaire permanent ou provisoire mais géré par un fondé de pouvoirs représentant la société, ayant qualité pour l'engager à l'égard des tiers et pouvant poser en son nom propre et pour son compte, les actes commerciaux en vue desquels elle a été constituée. (Beltjens-Commerce art. 130 n° 24.)

Attendu que la demanderesse oppose qu'elle n'a jamais eu de siège au Congo et s'est bornée à livrer par l'entremise d'un représentant de commerce, le sieur T., les produits qu'elle fournissait à sa clientèle ;

Attendu que si les relevés de comptes portent comme entête le nom de la société suivi du nom de T. représentant pour le Congo, les factures individuelles et les lettres portent en

gros caractères; « J. T. Elisabethville » et en caractères moins apparents « représentant pour le Congo Belge de l'A. R. Cy. A. L. »;

Attendu que la demanderesse ne nie pas que T. aurait de ses huiles en dépôt, et qu'il en vendrait directement, mais elle prétend qu'il s'agit là d'opérations personnelles de T. avec ses clients à lui;

Attendu que la défenderesse prétend que T. s'est présenté comme marchand d'essences et d'huiles A., les débitant dans son magasin; qu'elle prétend n'avoir traité qu'avec T. agissant en son nom personnel ainsi que l'indiquent les factures individuelles;

Attendu que ni l'une ni l'autre des parties ne prouve ni n'offre de prouver ses allégations;

Qu'il appartient à la demanderesse d'établir par toutes voies de droit, notamment par la production de ses livres, des bulletins de commande, des correspondances, qu'elle s'est bornée à fournir des produits à sa clientèle, par l'entremise de T. lequel n'a pas qualité pour traiter directement au nom de A. R. Cy;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Mathieu, Juge et Smits, Ministère Public; Plaidaient Maîtres : Van der Merck et Bruneel).

### OBSERVATIONS

La Revue Juridique de mai-juin 1930 renseigne page 148, sous la rubrique « Jurisprudence Belge », un arrêt de cassation du 24 mars 1930 qui considère comme *siège d'opérations*, la représentation d'une société étrangère, par un mandataire chargé de l'achat de matériel et de l'embauchage de personnel.

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COSTERMANSVILLE

20 octobre 1933

R. c Société A. A. Cy.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPETENCE. - RÉCUSATION DU JUGE.

*Tout juge doit se récuser s'il a donné un avis dans l'affaire comme magistrat instructeur.*

### JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes des articles 53 et 54 du décret du 9 Juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence tout juge doit se récuser s'il a donné un avis dans l'affaire ou s'il est intervenu dans l'affaire comme magistrat instructeur;

Attendu que le présent litige a pour cause le paiement d'une indemnité d'assurance à la suite de la chute d'un camion dans un ravin; que cet accident a donné lieu à une enquête judiciaire faite par le magistrat signataire du présent jugement (R. M. P Kivu 1608 en cause du Ministère Public contre B.) et que ce magistrat a conclu à la date du 29 Mai 1932 donnant ainsi un avis dans l'affaire;

Qu'il pourrait être objecté que la cause ne se meut pas entre même parties mais qu'il y a lieu de tenir compte cependant du fait que B. était le préposé du demandeur actuel R. et que dans tous les cas il y a une telle connexité entre les deux affaires que l'avis donné dans l'une d'elle est de nature à lier le magistrat qui l'a donné, qu'il n'a plus indépendance complète pour donner avis dans la seconde affaire;

Qu'au surplus le magistrat instructeur de l'affaire inscrite au Parquet du Kivu sous le N° 1608 en cause de B. s'est basé pour conclure au non lieu sur un rapport d'expert de L., rapport dont le bien fondé et la régularité sont actuellement contestés par les parties;

PAR CES MOTIFS

Le Juge soussigné :

Déclare se récuser et donc qu'il s'abstiendra de connaître de la cause existante entre Monsieur R. et la Société A. A. Cy.;

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. Vielvoye A., Juge-Président; Sindic R., Ministère Public; Plaidaient Maîtres : Michaux et Mertens).

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

20 décembre 1932

Br. c G.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - SÉPARATION JUDICIAIRE DE BIENS - ÉPOUX DE NATIONALITÉ BELGE - PROCÉDURE AU CONGO - PUBLICITÉ DU JUGEMENT DANS L'INTÉRÊT DES TIERS.

*La procédure étant sommaire en droit congolais, il n'y a pas lieu de recourir aux multiples formalités et conditions de publicité prévues par le code de procédure belge dans ses articles 865 et suivants.*

*Cependant il échet, dans l'intérêt des créanciers éventuels, d'ordonner une certaine publicité du jugement et spécialement lorsqu'il s'agit de commerçants.*

## JUGEMENT.

Attendu que l'action de la demanderesse, introduite par exploit du 13 novembre 1933, tend à obtenir la séparation de biens ;

Attendu que le défendeur a déclaré, à l'audience du 7 décembre 1933, ne pas s'opposer à la demande et s'en référer à justice ; que la demanderesse comparaisant par son avocat, demande jugement ;

Attendu que les époux G. sont de nationalité belge ;

Qu'ils ont contracté mariage le 20 octobre 1921, à Vieux-Waleffe (Liège) ;

Que n'ayant pas établi de contrat relatif à leur régime matrimonial, ils sont mariés sous le régime de la communauté légale ;

Attendu que la demande est basée sur le fait que le défendeur fût déclaré en faillite et qu'il est à craindre que dans l'avenir la communauté ne soit pas mieux gérée ;

Attendu que la loi congolaise n'envisage la séparation de biens que comme conséquence de la séparation de corps (L. 1 art. 174 et 175 C. C. C.) mais que pareille action est prévue par la loi belge applicable en l'espèce (C. civ. belge art. 1443 et suiv.) ;

Attendu que la procédure en droit congolais est sommaire et qu'il n'y a donc pas lieu de recourir aux multiples formalités et conditions de publicité prévues par le code de procédure belge (art. 865 et suiv.) ;

Attendu cependant que dans l'intérêt des créanciers, une certaine publicité s'impose ; qu'il échet en conséquence d'ordonner l'affichage du jugement et d'imposer en outre la publicité prévue à l'art. 4 du décret du 24 avril 1922, lorsque, comme en l'espèce, le défendeur est commerçant ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement ;

Oui Monsieur le Substitut Van Arenbergh en son avis en grande partie conforme, donné à l'audience publique du 20 décembre 1933 ;

Dit pour droit que la demanderesse sera séparée de biens de son mari, avec effet au jour de la demande, soit le 13 novembre 1933 ;

Ordonne à la demanderesse de faire au Greffe de ce Tribunal une déclaration conforme au prescrit de l'art. 4 du décret du 24 avril 1922 ;

Dit que le présent jugement sera affiché, par les soins du Greffier, pendant une durée de un mois à la porte principale de l'auditoire de ce Tribunal ;

Condamne le défendeur aux frais et dépens ;

(Siégeaient MM. : Mathieu Juge et Van Arenbergh, Ministère Public ; Plaidait Maître Vroonen pour la demanderesse).

## OBSERVATIONS

I. - Le tribunal de première instance a le 20 décembre 1933, donc le même jour que le jugement publié ci-dessus, rendu en cause Br. c/ G., un jugement par défaut accordant la séparation de biens par des motifs identiques, avec cette différence qu'il décide que lorsqu'il s'agit comme dans cette espèce d'un non commerçant, l'affichage du jugement paraît suffisant.

II. - Comparez ces deux jugements avec celui rendu sur la même matière par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 20 avril 1934, publié dans le numéro précédent de cette revue, page 107.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COSTERMANSVILLE

1 décembre 1933

F. c. B.

DROIT CIVIL. - ACCIDENT DE TRAVAIL.

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX :

MACHINE DANGEREUSE - OUVRIER AYANT ACCEPTÉ LE RISQUE INHÉRENT A L'USAGE DE CETTE MACHINE - IRRESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE GARDIEN A RAISON DE



CHOSSES INANIMÉES AUTRES QUE DES BÂTIMENTS -  
NÉCESSITÉ DE L'EXISTENCE D'UN VICE DE LA CHOSE.

*L'ouvrier ayant accepté de travailler à une machine dangereuse encourt le risque surtout quand il travaille tant pour son employeur que pour ses intérêts personnels.*

*Pour établir la responsabilité du propriétaire gardien des choses inanimées autres que des bâtiments, il est nécessaire que l'accident établisse l'existence d'un vice de la chose*

### JUGEMENT,

..... (le début sans intérêt)

I. En ce qui concerne la demande reconventionnelle de F. pour dommages et intérêts qui lui seraient dûs à la suite de l'accident dont il a été victime le 20 Juin 1933 :

Attendu que le sieur B. est propriétaire à Costermansville d'une scierie mécanique ; qu'il résulte des éléments de la cause que le sieur F. travailla à la scie mécanique soit pour fabriquer des bancs d'école à fournir au Gouvernement de la Colonie à Kabare soit pour découper des lattes, ce dernier travail étant fait pour le service du sieur B. ;

Attendu qu'en travaillant à la scie mécanique, le 20 Juin 1933, le sieur F. subit un accident et se blessa à la main ; que cependant les parties sont contraires en fait sur le point de savoir si l'accident est survenu pendant que le sieur F. travaillait pour le service du sieur B. ou si c'est pendant qu'il effectuait le sciage des bois destinés à l'assemblage de bancs d'école fournis à la Colonie ;

Attendu qu'il n'est pas contesté entre les parties que l'accident fut causé à F. pendant que ce dernier travaillait à la scie de B. et que cet accident a causé à la victime une incapacité de travail et des frais divers ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le sieur B. doit être déclaré responsable des conséquences de l'accident survenu au sieur F. ;

Attendu qu'en premier lieu le sieur F. fait état de ce que les établissements de l'espèce (scieries) sont classés parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes qu'il sont soumis aux dispositions légales régissant les exploitations de l'espèce et aux stipulations réglementaires de l'ordonnance du 17 Février

1919; que donc, pour établir les responsabilités et leur gravité il convient de demander la production du permis d'exploitation ;

Attendu que le sieur B., comme suite à cette première demande, a versé aux débats un permis d'exploitation n° 47 émanant de Monsieur le Commissaire de District du Kivu, permis aux termes duquel le demandeur originaire B. a été autorisé à exploiter un établissement comportant une machine à bois pour sciage, rabotage, toupillage et mortaisage, permis portant la date du 10 Juin 1933;

Attendu que le défendeur originaire F. tente d'établir la responsabilité de B. sur le fait que ce dernier lui a permis de travailler à la scie mécanique en dehors de sa présence bien que l'usage de cette machine soit particulièrement dangereux;

Mais attendu que F. a accepté de courir le risque inhérent à ce travail à la machine outil parce que comme dit plus haut il a travaillé, à l'aide de la scie mécanique tant pour le service de B. que pour ses intérêts personnels;

Attendu que le défendeur originaire demandeur sur opposition, invoque l'application de la loi civile en ces termes : « que les dommages subis par F. ont été causés par le fait personnel du demandeur, par son imprudence aussi (articles 258, et suivants du Code Civil) » ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'un cas où est invoquée la responsabilité à raison des choses inanimées autre que des bâtiments; que longtemps les jurisprudences belge et française estiment qu'il n'y avait pas dans notre droit de règles spéciales à la responsabilité à raison de ces choses et qu'il n'existe donc aucune présomption de faute dans le chef du propriétaire, gardien de la chose (en l'espèce B.), que donc, pour obtenir réparation du dommage, la victime doit prouver l'existence d'une faute à charge du propriétaire de l'objet (pure et simple application des articles 1382 et 1383 du Code Civil - dans la Colonie des articles 258 et 259 du Code Civil Congolais - voir plutôt en ce sens les décisions citées au Recueil de Mr. Sohier verbo: accident de travail n° 4 à 7);

Attendu que la jurisprudence française tend à admettre le système d'où il résulte que dans les cas d'espèce il y a lieu à application de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil (dans la Colonie 260, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil) qui contiendrait une présomption de faute à charge de celui qui a la garde de la chose, le gardien

pouvant s'exonérer en prouvant le cas fortuit, la force majeure ou l'imprudence de la victime, mais non l'absence de faute de ce chef; que ce système est surtout d'application dans les Colonies où il n'y a pas de législation spéciale sur la réparation des accidents du travail (Voyez Mazeaud traité théorique et pratique de la responsabilité civile, 1931, Volume I n° 1292 et 1293 et Cour de Cassation française 27 Février 1929 cité par Recueil Général de Penant, numéro 426, Novembre 1929 page 250);

Attendu qu'actuellement la jurisprudence belge rejette la présomption de faute qui serait inscrite dans l'article 260, alinéa 1er du Code Civil et déclare également qu'il n'est pas nécessaire que la victime de l'accident prouve l'existence d'un vice de la chose;

Attendu que ce système juridique doit être appliqué en l'espèce car il est de nature à terminer équitablement le différend étant donné que la victime de l'accident F. n'était lié au gardien, propriétaire de la machine, B., par aucun contrat de travail ou d'emploi, qu'il semble bien que l'accident est dû à la faute ou à la maladresse de la victime, qu'enfin F., mécanicien lui-même, avait accepté le risque car il travaillait à la machine tant pour son profit que pour celui de B.;

Attendu que F. ne prouve pas et ne demande pas à prouver que l'accident est dû au vice de la chose; que les faits offerts en preuve par F. ne sont pas dans l'espèce, en admettant qu'ils soient établis, relevant;

Qu'il faut admettre en la cause qu'il y a absence de responsabilité du propriétaire, gardien de la machine parce que la scie était montée dans des conditions de nature à protéger l'ouvrier dans son travail régulier et ordinaire;

Attendu que le défendeur originaire, demandeur sur opposition doit être débouté de ce chef de sa demande;

## II. EN CE QUI CONCERNE LA SAISIE-ARRÊT:

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la saisie-arrêt pratiquée n'est ni téméraire ni vexatoire; qu'au moment où elle fut pratiquée le défendeur originaire était en retard d'exécution de ses engagements envers la Colonie, devait tant de sommes à ses créanciers que la créance du demandeur originaire était manifestement en péril;

Qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer la

saisie-arrêt vexatoire et d'accorder des dommages et intérêts à F.;

III. Attendu qu'il y a lieu de donner acte au défendeur originaire, demandeur sur opposition, de ce que le demandeur originaire, défendeur sur opposition a déclaré en ses conclusions tenir à la disposition du sieur F. l'outillage réclamé;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement sur opposition;

Vu les articles 25 à 29 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 Novembre 1885 sur la procédure civile;

Reçoit en la forme l'opposition du sieur F. en date du 9 Novembre 1933, opposition faite au jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Costermansville en son audience du 13 Octobre 1933;

Met à néant le sentence dont opposition et statuant à nouveau;

Condamne le défendeur originaire F., à payer au demandeur originaire la somme principale de 10.808,33 frs;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le quatorze septembre 1933 par exploit de l'huissier Mandanda Justin de Costermansville entre les mains de Monsieur le Comptable Territorial de Robiano Raymond à concurrence d'une somme principale de 10.808,33 frs;

En conséquence dit que les deniers et valeurs et objets dont le tiers saisi fera déclaration ou dont il sera jugé débiteur envers le défendeur originaire, demandeur sur opposition seront remis au demandeur originaire, défendeur sur opposition à concurrence ou en déduction des causes de la saisie-arrêt prémentionnée, en principal, intérêt et frais et s'il résulte de la déclaration du tiers saisi, ou du jugement à intervenir éventuellement, que la créance est à terme ou que le tiers saisi est détenteur d'effets mobiliers appartenant au susdit débiteur, autorise le demandeur originaire, défendeur sur opposition à faire vendre cette créance ou ces effets mobiliers pour, le prix à provenir de cette vente, être affecté au paiement de sa créance;

Condamne le défendeur originaire F. aux intérêts judiciaires, à 8 % l'an, sur le montant de

la somme principale à partir de jour de la citation introductive de l'instance dont opposition soit le 20 Septembre 1933;

Déboute le défendeur originaire, demandeur sur opposition des chefs de sa demande tendant à entendre déclarer la saisie-arrêt pratiquée à la requête de B., téméraire et vexatoire, à condamner le demandeur originaire au paiement d'une somme de 1.130,56 frs pour manquants à la bonne conclusion du contrat de transport intervenu entre parties, à déclarer le demandeur originaire civilement responsable de l'accident survenu au défendeur le 20 Juin 1933;

Donne acte au défendeur originaire, demandeur sur opposition de ce que le demandeur originaire B. tient à sa disposition l'outillage abandonné chez lui;

Met les frais des deux instances, ceux de l'instance d'opposition taxés à la somme de 410 frs, à charge du sieur F., demandeur sur opposition;

Dit n'y avoir point lieu d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

(Siégeaient: MM. Vielvoye A., Juge-Président; Sindic R., Ministère Public; Pleadait Maître Buzzi)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE  
COSTERMANSVILLE

5 janvier 1934.

H. c. Colonie.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI :

EMPLOYÉ ENGAGÉ HORS CADRES AU SERVICE DE LA COLONIE - VOYAGE DE RETOUR - CONTRAT D'ENGAGEMENT PORTANT OBLIGATION DU RETOUR DANS LES SIX MOIS DE L'EXPIRATION DU TERME - CLAUSE EXPRESSÉMENT PRÉVUE - NON RETOUR DANS LES SIX MOIS - DÉCHÉANCE.

*Un employé engagé hors cadres par un contrat spécial dont une clause porte expressément l'obligation du retour dans les six mois de l'expiration du terme, n'est plus fondé à réclamer le paiement de ces frais après l'expiration des six mois.*

*Aux termes de l'article 16 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 1911 sur les engagements à court*

*terme, c'est le Gouverneur Général ou son délégué qui est compétent pour tout ce qui concerne l'exécution de ces contrats.*

JUGEMENT.

Attendu que, par contrat en date du 5 Août 1927, le demandeur H. E. F. a été engagé au service de la Colonie du Congo Belge pour une période de trois années en qualité de contremaître hors cadres;

Que le terme de service du demandeur H. a pris cours le 18 Octobre 1927 pour prendre fin le 11 Octobre 1930;

Attendu qu'aux termes des articles 6 et 11 du contrat d'engagement intervenu entre parties le demandeur H. ainsi que son épouse avaient droit au voyage de retour en Belgique à condition que celui-ci s'effectue dans les six mois de l'expiration du contrat;

Attendu qu'à l'expiration du contrat susvanté le demandeur ne sollicita pas son rapatriement et que ce n'est qu'au mois de mars de l'année 1933, soit un an et demi après qu'il se décida à le faire;

Attendu cependant que le demandeur prétend avoir droit, actuellement encore, au paiement des frais de voyage de retour en Belgique, pour lui et pour son épouse, et qu'il base sa demande sur les moyens suivants :

1°) qu'en l'espèce l'article 6 du contrat d'engagement à court terme intervenu entre parties le 5 Août 1927 a été abrogé par la défenderesse; qu'en effet l'article 14 de l'arrêté royal du 2 Juillet 1929 expose : « les fonctionnaires et agents qui, au moment où ils ont quitté le service, ont droit au voyage de retour aux frais de la Colonie, conservent indéfiniment ce droit, avec cette réserve que l'administration ne doit pas supporter de ce chef une dépense plus lourde que celle qui lui eut incombé si l'intéressé avait réclamé immédiatement son rapatriement »;

Que cet article 14 de l'arrêté royal du 2 Juillet 1929 a remplacé et modifié l'article 14 de l'arrêté royal du 27 mars 1912 qui stipulait que la Colonie ne devait les frais de voyage de retour que : « lorsque le fonctionnaire ou l'agent rentre en Europe à l'expiration de son terme de service et si le retour s'effectue pendant les six mois de la date de la cessation des fonctions »;

Que cet article 14 de l'arrêté royal en date du 27 Mars 1912 est conçu en termes identiques

à ceux contenus dans l'article 6 du contrat d'engagement intervenu entre parties et reproduisait textuellement la prescription de six mois du statut des fonctionnaires et agents (arrêté royal du 27 Mars 1912) et par voie de conséquence, il est vrai, de proclamer que l'article 12 du contrat n'a pas dérogé au statut en disant que : « le contractant de seconde part sera soumis aux dispositions du statut du personnel colonial pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat »...

Qu'en droit il est donc certain que la Colonie, en modifiant dans son arrêté royal du 2 Juillet 1929 l'article 14 de l'arrêté royal du 27 Mars 1912, en édictant que les fonctionnaires et agents ont un droit indéfini au remboursement des frais de voyage de retour, a également modifié et abrogé l'article 6 du contrat litigieux qui n'était comme dit ci-dessus que la répétition inutile dans le contrat de l'arrêté royal du 27 Mars 1912, répétition superflète étant donné la portée de l'article 12 du contrat;

2°) Qu'en équité la réclamation du demandeur est juste parce que ce que le législateur a voulu c'est supprimer une atteinte au principe qui domine le droit à savoir que « nul ne peut, sans cause légitime, s'enrichir au dépens d'autrui »; qu'il est certain que la prescription de six mois portait atteinte à ce principe; en effet les frais de retour étaient incontestablement dûs et l'arrêté royal du 2 Juillet 1929, en abrogeant cette prescription avec la réserve logique qui y était contenue, a voulu mettre fin à une injustice;

3°) que la Colonie a, dans des cas d'espèce cités, interprété la clause litigieuse dans un sens identique à celle proposée par le demandeur;

4°) Que le demandeur s'étant adressé au Commissaire de District du Kivu et à un autre fonctionnaire, ce à un moment proche de la fin de son terme de service, il lui fut répondu qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal en date du 2 Juillet 1929, les frais de voyage lui étaient dûs; que le demandeur sollicite la preuve des points repis sub numeris 3 et 4;

Qu'il y a lieu de reprendre les différents moyens invoqués :

I) INTERPRÉTATION DU CONTRAT INTERVENU ENTRE PARTIES LE 5 AOÛT 1927 :

Attendu que c'est à bon droit que la disposition formant l'alinéa 3 de l'arrêté royal du 2 Juillet 1929 n'est pas d'application au cas du demandeur H.;

Qu'en effet l'article 12 du contrat d'engagement en date du 5 Août 1927 stipule que « le contractant de seconde part (M<sup>r</sup> H.) sera soumis aux dispositions du statut du personnel Colonial pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat »;

Attendu que le voyage du demandeur et de son épouse étant réglé, tant à l'aller qu'au retour, par l'article 6 de son contrat il n'y a pas lieu de s'en référer à ce sujet aux dispositions du statut du personnel colonial;

Attendu que la disposition formant alinéa 3 de l'article 14 de l'arrêté royal du 2 Juillet 1929, modifiant le texte antérieur, a modifié et n'a pu modifier que la clause du voyage de retour des fonctionnaires et agents engagés sous l'empire du statut mais n'a pu avoir aucun effet sur les contrats d'engagement des agents hors cadres ou à court terme sauf en ce qui concerne les clauses non expressément prévues dans le contrat à court terme;

II) QUANT AU MOYEN BASÉ SUR LES PRINCIPES D'ÉQUITÉ:

Attendu que le contrat intervenu entre parties n'est nullement ambigu dans ses termes et s'interprète aisément par la lecture du texte; que, comme dit plus haut, le demandeur tente uniquement de bénéficier d'un arrêté royal en date du 2 Juillet 1929, arrêté royal qui n'est pas d'application, pour l'alinéa 3 de l'article 14, parce que la clause du voyage de retour est clairement stipulée dans la convention particulière avenue entre parties;

Que la part de l'équité que les tribunaux se trouvent appelés à faire n'est permise que dans les limites de la volonté des contractants, dans les bornes de leur intention mais que le juge ne pourrait, au nom de l'équité, refaire ou corriger les contrats; (article 33, Livre III du Code Civil Congolais);

III) QUANT A L'ARGUMENT TIRÉ DU FAIT QUE LA COLONIE AURAIT DANS CERTAINS CAS INTERPRÉTÉ LA CLAUSE LITIGIEUSE DANS UN SENS FAVORABLE AUX PRÉTENTIONS DU DEMANDEUR:

Attendu qu'à l'audience le demandeur a déclaré renoncer à ce moyen car les cas cités ne peuvent être complètement assimilés au cas soumis à la présente juridiction;

IV) QUANT AUX PROMESSES VERBALES QUI AURAIENT ÉTÉ FAITES AU DEMANDEUR :

Attendu que la défenderesse repousse à bon droit l'offre de preuve faite par le demandeur;

Qu'il conclut que le demandeur ne peut se prévaloir de promesses verbales qui lui auraient été faites par le Commissaire de District du Kivu ou par le secrétaire du dit fonctionnaire; que les promesses verbales ne peuvent avoir d'effet que si elles sont confirmées par écrit et ce par une autorité compétente qui en l'espèce était le Gouverneur Général;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'arrêté royal en date du 18 Juillet 1911 sur les engagements à court terme c'est en effet le Gouverneur Général qui est compétent pour tout ce qui concerne l'exécution des contrats d'engagement à court terme ce avec pouvoir de délégation; que cependant telle délégation n'avait été donnée ni au Commissaire de District du Kivu ni au fonctionnaire second cité;

Que la promesse du fait d'autrui est nulle à moins qu'elle n'émane d'une personne habilitée, par exemple un mandataire;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et au premier degré;

Oui Monsieur le Procureur du Roi Sindic Raoul en son avis non conforme donné à l'audience publique du 29 Décembre 1933;

Déclare l'action du demandeur recevable mais non fondée. l'en déboute et met les dépens taxés à la somme de 490 frs à sa charge;

(Siégeaient MM.: Vielvoye A., Juge-Président; Sindic R., Ministère Public; Plaidait: Maître Lejeune).



TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

4 mai 1934.

En cause: D. contre S.

DROIT COMMERCIAL.

PREUVE - REPRÉSENTATION DES ÉCRITURES COMMERCIALES - LITIGE ENTRE UN COMMERÇANT ET UN NON-COMMERÇANT.

*La représentation des livres de commerce peut être ordonnée, alors que l'une des parties litigantes n'est pas commerçante.*

JUGEMENT

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur est commerçant;

Attendu que l'article 6 du décret du 31 juillet 1912 a donné au tribunal le pouvoir d'ordonner, même d'office, la production des livres de commerce pour en extraire ce qui concerne le différend;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que la représentation soit ordonnée, alors même que l'une des parties n'est pas commerçante;

Attendu, en effet, qu'une obligation réciproque peut revêtir un double caractère: commercial dans le chef d'une partie et civil dans le chef de l'autre;

Attendu que l'obligation du défendeur de payer le salaire à son engagé est commerciale dans son chef;

Attendu que les modes spéciaux de preuve, qui concernent les engagements commerciaux, sont d'application, lorsqu'il s'agit d'établir une obligation qui est commerciale dans le chef de celui contre lequel on l'invoque;

PAR CES MOTIFS,

(Siégeait: M Fortemaison, juge; Plaidaient: Maitres Humblé et Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

4 mai 1934

C. c. S. et M.

PROCEDURE CIVILE.

CITATION: - ABSENCE DE LA MENTION DU DOMICILE. - IMPRÉCISION DANS L'INDICATION DE LA RÉSIDENCE: NULLITÉ DE L'EXPLOIT.

*La désignation de la résidence du requérant dans une citation est équipollente à la mention du domicile, requise par l'article 7 du Code de procédure civile.*

*La question de savoir si la résidence est suffisamment désignée dépend uniquement des circonstances.*

*Ainsi, l'exploit, qui ne contient pas l'indication de la rue et du numéro de la maison qu'il habite, est nul, si le citant réside dans une grosse commune de l'agglomération bruxelloise, où il ne jouit pas d'une notoriété spéciale.*

## JUGEMENT

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 27 février 1934, aux termes duquel le Sieur A. N. C. propriétaire, résidant à Woluwé-St.-Lambert (Bruxelles), a cité les sieurs S. et M., fermiers à Elisabethville, à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins de s'y voir et entendre condamner à lui payer la somme de 92.232,75 frs augmentée des intérêts judiciaires depuis le jour de la demande ;

Attendu que par leurs conclusions, prises avant toute défense au fond, les défendeurs contestent la validité de l'exploit, qui ne contient pas la mention du domicile du requérant ;

Attendu que l'article 7 du code de procédure civile n'ayant pas sanctionné expressément et obligatoirement de la nullité l'inaccomplissement des formalités exigées, en ce qui concerne les mentions que doivent contenir les citations, il y a lieu de recourir aux principes généraux du droit pour déterminer les sanctions applicables en cette hypothèse ;

Attendu que, parmi les nombreuses opinions émises par les auteurs, les travaux les plus sûrs de la doctrine permettent de formuler les propositions suivantes, basées sur une distinction rationnelle :

1°. L'irrégularité doit être sanctionnée par l'annulation, dès qu'elle porte sur une formalité substantielle, c'est-à-dire indispensable pour que l'exploit réponde à son but, même si en fait l'irrégularité ou l'omission n'inflige pas grief au défendeur ;

2°. L'omission d'une formalité non substantielle n'entraîne la nullité de l'exploit, que si l'irrégularité préjudicie à la partie, à laquelle il est destiné, conformément à l'adage « nullité sans griefs n'opère » (Voir jurisprudence et droit du Congo 1912 page 281 et les auteurs cités) ;

Attendu que l'indication du domicile est nécessaire pour que la partie citée connaisse parfaitement par qui elle a été assignée et qu'elle puisse, sans délai et sans devoir se livrer à des recherches, faire les réponses, offres et protestations qu'elle avisera, même sans recourir à

l'intermédiaire de l'huissier (P. B. V° Exploit matière civile-N° 156) ;

Qu'il résulterait rigoureusement de là, qu'à défaut de l'indication de ce domicile, l'exploit serait nul ;

Attendu, cependant, que le but visé par l'art. 7 précité est aussi atteint si la mention du domicile réel est remplacée par des équivalents non équivoques, telle la demeure, la résidence ou l'habitation ; qu'on peut considérer comme équipollente et respectant la volonté du législateur l'indication par le demandeur du lieu de sa résidence ;

Attendu qu'il est indispensable, pour la validité de l'exploit, que la résidence soit désignée avec le plus d'exactitude et de précision possible ; que la question de savoir, si en fait elle est suffisamment désignée, dépend uniquement des circonstances ;

Attendu que Woluwé-St Lambert est une grosse commune de l'agglomération Bruxelloise, où il peut être malaisé à qui ignore la rue et le numéro de trouver la maison d'un résident, y arrivés de fraîche date, non inscrits sur les registres de la population et qui ne jouit pas d'une notoriété spéciale ;

Attendu que le demandeur n'a pas de domicile ni de résidence connus dans la Colonie ; que force est donc aux défendeurs de recourir à la signification par édit et missive, pour la notification des actes subséquents de la procédure ;

Que cette procédure comporte, outre l'affichage de l'exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal, l'envoi sous enveloppe par la poste d'un double à la résidence de la partie ;

Attendu qu'une lettre, portant comme adresse ces seuls mots « A. N. C., propriétaire à Woluwé-St Lambert (Bruxelles) », risque fort de parvenir à son destinataire avec un grand retard ou même de ne pas parvenir du tout ;

Attendu que cette incertitude constitue une entrave pour la défense, qui pourrait éprouver des difficultés à signifier, dans les délais prescrits, un appel éventuel contre le jugement à intervenir sur le fond ;

Attendu qu'on ne peut soupçonner les défendeurs d'user d'un moyen dilatoire ; qu'ils ont offert, en termes de conclusions, de renoncer

au moyen soulevé, à condition que le demandeur précise le lieu de sa résidence ou fasse élection de domicile chez son conseil ;

Attendu que la partie demanderesse, qui a décliné cette suggestion, ne peut faire grief à la partie adverse de subir une situation imputable à son propre fait ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contrairement,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Declerck en son avis, par lequel il a déclaré s'en référer à l'appréciation du tribunal,

Sans aborder le fond du litige,

Dit pour droit nul et de nul effet l'exploit dont s'agit.

En conséquence, déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

(Siégeaient : MM. Fortemaison, Juge ; Declerck, M. P. ; Maitres Humblé et Vroonen).

## TRIBUNAL DE DISTRICT DE LA TSHUAPA

10 février 1934.

M. P. c. Bekanga.

DROIT PENAL. ✓

IMPOT INDIGENE. - ARRESTATION AUX FINS D'EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS - POUVOIRS DES MESSAGERS.

*Les messagers indigènes peuvent être commissionnés par le chef autorisé à requérir la preuve du paiement de l'impôt indigène, pour conduire tout contribuable présumé en défaut devant l'autorité compétente pour prononcer la contrainte par corps.*

### JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, y compris les aveux du prévenu à l'audience, qu'en Août 1933, à Yangetshi, après l'arrestation de Molembe, il répondit à l'appel du gong de guerre et se joignit aux indigènes qui se mettaient à la poursuite des messagers Etenyi

et Lokake Joseph, de la chefferie de Mona, et de leurs policiers, avec l'intention de délivrer les indigènes en défaut en ce qui concernait le paiement de l'impôt indigène; que ces indigènes avaient été régulièrement arrêtés pour être conduits devant l'autorité territoriale compétente pour prononcer la contrainte par corps;

Attendu qu'une bataille s'engagea entre les messagers, les policiers et les indigènes, au cours de laquelle plusieurs individus furent blessés, et à la faveur de laquelle les détenus furent déivrés;

Attendu que s'il n'est pas prouvé que le prévenu coopéra directement à la libération des détenus, en usant lui même de violences à l'égard de leur escorte, il n'en est pas moins vrai que sa présence en armes, en vue de la réalisation du but commun, suffit pour constituer coopération à cette évasion des détenus entreprise à l'aide de menaces et de violences;

Attendu quant à savoir si les indigènes escortés par les messagers et les policiers étaient régulièrement détenus : que les messagers Etenyi et Lokake avaient été commissionnés par le chef indigène de Moma et par Monsieur Pirlot, collecteur de l'impôt indigène, pour arrêter les indigènes qui n'avaient pas payé l'impôt et pour les conduire devant l'autorité compétente pour prononcer la contrainte; que l'article 21 du décret du 17-7-1914, tel qu'il résulte du décret du 8-8-1922, autorise le chef indigène autorisé par l'autorité territoriale compétente à requérir la preuve du paiement de l'impôt indigène par ses administrés, à conduire tout contribuable, présumé en défaut devant l'autorité compétente pour prononcer la contrainte; que l'article 13, alinéa 1er du décret du 2 Mai 1910 donne pour mission aux messagers d'assister le chef indigène; que dès lors, le messager peut conduire devant l'autorité compétente le contribuable en défaut;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder au prévenu le bénéfice de circonstances atténuantes étant donné sa mentalité fruste et primitive;

Attendu qu'il y a lieu de craindre que le prévenu ne se soustraie par la fuite à l'exécution du jugement;

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement.

Vu les articles 68 du Code Pénal Livre II : 87-89-96-97-98-99- du Code Pénal Livre I; 133 du

Code de Procédure Pénale : les décrets des 9 et 11 juillet 1923;

Condamne, Bekanga, préqualifié, du chef de coopération à une évasion de détenus, entreprise par menaces et violences, à six mois de servitude pénale; aux frais du procès.

(Siégeaient MM : Mans P., Juge; Delneuve J., Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE  
AU DEGRE DE REVISION

21 mars 1934

M. P. c Nvula Lumana et Tshifufu Tshimano.

DROIT PENAL. - EVASION D'UN PRÉVENU SOUS ESCORTE, MAIS NON RÉGULIÈREMENT DÉTENU - PARTICULIER SE CHARGEANT BÉNÉVOLEMENT DE FONCTIONS PUBLIQUES - CORRUPTION.

*Ne comment aucune infraction le particulier qui, s'étant chargé bénévolement d'escorter un prévenu, le laisse s'en faire moyennant rémunération.*

JUGEMENT.

Vu par le Tribunal du Parquet de Jadotville séant en instance de Révision la procédure à charge des précités, prévenus de, profitant de la crédulité des indigènes de la brousse qui les croyaient envoyés par l'autorité pour arrêter les délinquants, le premier: s'être fait remettre 8 frs par un nommé Mwangufu amené devant l'autorité pour détention d'un fusil non poinçonné ..

Attendu que par jugement rendu le 24 janvier 1934 le Tribunal de Police de Sandoa, a condamné le premier prévenu par application de l'article 27 L. II C. P. à 60 jours de servitude pénale au paiement de 11 frs de frais récupérable par la contrainte par corps de 5 jours, à la restitution de la somme de 8 frs;...

Vu l'ordonnance de révision de ce jugement en date du 26 février 1934 et la notification de cette ordonnance aux prévenus en date du 4 mars 1934;

Attendu que le prévenu Nvula, ex-soldat, avait accepté d'escorter jusqu'au poste le prévenu Mwangufu Sindolo, arrêté par le policier de chefferie Samanionga du chef de détention d'arme non couverte par un permis, Samanionga ne pouvant s'acquitter lui-même de cette tâche par suite de maladie;

Attendu qu'en cours de route Mwangufu proposa à Nvula de lui permettre de s'évader contre paiement de 8 frs;

Attendu que Nvula accepta, reçut 8 frs et permis à Mwangufu de prendre la fuite;

Attendu que le prévenu n'a nullement sollicité Mwangufu de lui remettre cet argent et n'a employé aucune manœuvre frauduleuse dans un but indiqué à l'art. 27 L. II. C. P.

Attendu que le fait lui reproché ne présente nullement le caractère d'une escroquerie;

Attendu que ce fait ne tombe pas non plus sous le coup de l'article 66 L. II C. P. Mwangufu n'étant pas détenu au moment où Nvula lui a procuré le moyen de s'évader;

Attendu, en effet, que par détenu il faut entendre un individu privé légalement de la liberté et placé sous la garde d'une personne pour ce qualifiée;

Attendu que ce n'était pas le cas de Mwangufu que Nvula n'avait aucune qualité pour déténir et escorter;

Attendu qu'en acceptant 8 fr. de Mwangufu et en lui permettant de fuir Nvula n'a commis aucune infraction;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 27 et 66 L. II. C. P., 118 à 126 C. P. P. modifié par le décret du 24 Décembre 1930,

Le Tribunal du Parquet, séant en instance de révision, faisant droit,

Annule le jugement a quo, renvoie le prévenu des fins de poursuites.

(Siégeait M. Richir, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE  
AU DEGRE DE REVISION

12 mai 1934.

M. P. c L.

DROIT PENAL. - REFUS DE RÉPONDRE A UNE CONVOCATION - AGENT TERRITORIAL.

*L'art. 1, 6<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1918 ne s'applique pas aux convocations lancées par un agent territorial.*



## JUGEMENT.

Vu par le Tribunal du Parquet de Jadotville séant en instance de révision la procédure à charge de Léon, préqualifié, prévenu d'avoir refusé de répondre à une convocation verbale transmise par un des policiers de l'agent territorial V. Herreweghe; ...

Attendu qu'il résulte du dossier que la convocation à laquelle le prévenu n'a pas répondu émanait de l'agent territorial Van Herreweghe;

Attendu que l'article 1, 6<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1918 énumère limitativement les autorités dont une convocation de service non suivie de comparution est sanctionnée pénalement;

Attendu que l'agent territorial n'est pas compris parmi ces autorités si ce n'est lorsqu'il remplace l'administrateur territorial;

Attendu qu'il faut entendre par remplaçant l'agent commissionné pour gérer un territoire en l'absence de l'administrateur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu que le fait repris à la prévention n'est sanctionné par aucune disposition pénale; (Le reste sans intérêt).

(Siégeait M. Richir, Juge).

## TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE AU DEGRE DE REVISION

22 mai 1934

M. P. c. Muluka.

DROIT PENAL. - EVASION - RECEL DE CONTRIBUABLE.

*Le fait d'héberger un contribuable évadé de la prison où il subissait la contrainte, pour le soustraire à l'exercice de cette contrainte, constitue une infraction à l'art. 1, 7<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1918.*

## JUGEMENT.

Vu par le Tribunal du Parquet de Jadotville, séant en instance de révision, la procédure à charge de Muluka Katoto préqualifié, prévenu d'avoir, à Tenke, le 5 mars 1934, facilité l'évasion du détenu Mufunga Kanimba et de l'avoir caché dans sa demeure;

Attendu que par jugement rendu le 6 mars 1934 pour le Tribunal de police de Jadotville séant à Tenke, le prévenu précité a été condamné à 30 jours de servitude pénale, 25 frs. d'amende ou 5 jours de servitude pénale et aux frais taxés à la somme de 16 fr récupérables par une contrainte par corps de 4 jours;...

Attendu qu'il résulte de l'instruction préparatoire que Mufunga après son évasion de la prison de Tenke s'est réfugié chez Muluka Katoto, lequel l'a hébergé et nourri;

Attendu que Muluka n'a pris aucune part à l'évasion proprement dite à laquelle il n'a niême pas assisté mais que son rôle n'a commencé qu'après que Mafunga se fût soustrait à sa détention, c'est-à-dire à un moment où l'évasion était déjà consommée;

Attendu que la prévention telle qu'elle est libellée n'est donc pas établie;

Attendu que le fait mis à charge du prévenu ne tombe sous le coup ni de l'article 68bis L. II. C. P. ni de l'article 1, 8<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1918 puisqu'il résulte du dossier que Mafunga n'était pas l'objet de poursuites ou d'une condamnation mais était contraint par corps pour non paiement de l'impôt;

Mais attendu que le fait paraît tomber sous le coup de l'article 1, 7<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1918;

Attendu, en effet, que le but de la contrainte est d'assurer le recouvrement de l'impôt;

Attendu qu'en hébergeant Mafunga, Muluka l'a dissimulé dans le but de le faire échapper à la contrainte, c'est à-dire, en fait, au paiement de l'impôt;

Attendu que le tribunal, étant saisi des faits, peut en modifier la qualification pour autant que les droits de la défense soient respectés;

Attendu que la prévention visant expressément le fait d'avoir caché Mafunga dans sa demeure prévoit ipso facto la dissimulation et qu'ainsi le prévenu a été à même de se défendre sur ce point (le reste sans intérêt)

(Siégeait M. Richir, Juge).

TRIBUNAL DE PARQUET DE JADOTVILLE  
AU DEGRÉ DE REVISION

29 juin 1934.

M. P. contre Japao. ✓

DROIT PENAL - PRESCRIPTION - REFUS DE  
RÉPONDRE A UNE CONVOCATION.

*Le refus de répondre à une convocation de service est une infraction instantanée qui est commise le jour où la personne convoquée devait se rendre devant le fonctionnaire qui la convoquait. La prescription est acquise un an après ce jour.*

(Jugement conforme à la notice. Siégeait M. Richir, Juge)



TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

10 mars 1917

E. L. c Van P., liquidateur de la Faillite « H. et R. L. »

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL - SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF : DETTE PERSONNELLE DE L'UN DES ASSOCIÉS - EXISTENCE DISTINCTE DE LA SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIÉS - DROITS DE LA FEMME CRÉANCIÈRE DU MARI SUR L'ACTIF SOCIAL.

*La femme créancière de son mari, lequel s'est engagé ensuite au Congo dans les liens d'une association en nom collectif, n'a droit à l'actif de la société, déclarée en faillite, qu'après que les créanciers sociaux auront été satisfaits, même si la loi du pays, où fut contractée l'obligation, une promesse de don anténuptiale, ne reconnaissait pas à l'association en nom collectif une existence propre et distincte de celle des associés.*

JUGEMENT.

Attendu que l'appel de l'appelante E. L. est régulier en la forme ;

Attendu que l'appelante E. L. conclut à ce que le tribunal d'appel, mettant à néant la décision du premier juge, ordonne au curateur de la faillite de l'association H. et R. L. d'inscrire E. L. au passif privilégié de la dite faillite pour un montant de 13.000 frs ;

Attendu que l'appelante se prétend créancière de la susdite somme de treize mille francs en vertu d'une donation consentie par son futur époux, en vue du mariage, le sieur H. L., un des

associés de la firme R. et H. L. aujourd'hui en faillite ;

Qu'elle prétend en outre, qu'elle est créancière de cette somme vis-à-vis de l'association elle-même, et que dès lors elle doit être inscrite au passif privilégié de la faillite, conformément à la loi de la colonie du Cap où elle contracta mariage et où se fit la donation ;

Attendu que par cette donation du 13 mars 1913 le sieur H. L. « en considération de l'amour » et de l'affection qu'il porte à A. E. L. déclare » donner à celle-ci, qui accepte, comme don » de mariage une somme de cinq cents livres » sterling, montant dont le dit H. L. créditera » la dite A. E. L. dans les livres de son » commerce à Elisabethville. et le dit H. L. » s'engage par les présentes à payer cette somme de L. 500 à la dite A. E. L. sur demande ».

..

Attendu que H. L. se trouvait antérieurement à ce contrat anténuptial du 13 mars 1913, engagé dans un contrat de société avenu entre lui et le sieur B. déposé au greffe du tribunal de première instance d'Elisabethville le 28 novembre 1912, association dissoute le 1 mai 1915 ;

Attendu que l'appelante soutient que la dette de 13000 frs contractée vis-à-vis d'elle par l'un des associés, H. L., pour faits absolument étrangers au but et aux opérations de l'association elle-même, est cependant entrée, à l'insu même du second associé et sans qu'aucun jeu d'écriture le révélât, dans le passif de cette « société L. et B. » ;

Attendu que cependant l'article 3 du contrat de la dite société porte : « une comptabilité complète sera tenue en règle de toutes les opérations de la susdite firme » ;

Qu'il aurait donc dû être tenu compte de la dette nouvelle de 13 000 frs que la firme contractait le 13 mars 1913 par le contrat anténuptial de H. L. ;

Attendu qu'à la dissolution de cette société, il ne fut pas davantage tenu compte de cette dette dans la liquidation ; que l'acte se borne à déclarer : « l'actif et le passif de l'association sont » transférés à H. L. qui viendra seul en son nom » et place » ;

Attendu qu'enfin H. L. qui forma avec le sieur R. L. une société en nom collectif, suivant

acte sous seing privé fait le 1<sup>er</sup> juillet 1915, à Elisabethville;

Que l'appelante soutient que la dette de 13.000 frs qui existait, d'après ses prétentions, dans le passif de l'association « L. et H. » passa de plein droit dans le passif de cette nouvelle société en nom collectif « H. et R. L. » en vertu de la clause G du contrat, portant : « H. L. » apporte dans la société le passif et l'actif de » l'ancienne association « L. et B. » tels qu'ils » se comportent. Il apporte notamment la » fabrique d'eaux gazeuses avec toutes ses » dépendances et accessoires, ses créanciers et » ses dettes. Le tout évalué à 1200 livres » anglaises ».

Attendu que l'acte constitutif de la société en nom collectif « H. et R. L. », bien loin de parler de la dette personnelle de 13.000 frs de H. L. vis-à-vis de son épouse, n'y fait aucune allusion, pas plus que la comptabilité régulière ni la liquidation de l'ancienne association, dont elle reprend l'actif et le passif;

Attendu que ces simples considérations suffisent à établir à l'évidence que la dette purement personnelle susdite, contractée en dehors de toutes les prévisions d'une association pour l'exploitation d'une fabrique d'eaux gazeuses, n'entra jamais dans le passif de l'association « L. et B. » et ne passa donc pas dans celui de la société en nom collectif « H. et R. L. »;

La condition essentielle vient à manquer pour que ce passif ait pu être grevé de la dette de 13.000 frs dont les créanciers de la société en faillite devraient supporter la perte; le débiteur H. L. aurait dû conformément aux clauses de la donation anténuptiale, en créditer son épouse dans les livres de son commerce, fait à ce moment sous la firme « L. et B. »;

Si même la loi de l'Afrique du Sud ne reconnaissait pas à la première association « L. et B. » formée à Bulawayo, une existence propre et distincte de celle des associés, on ne pourrait pas pour cela faire subir aux créanciers de la société en nom collectif formée postérieurement au Congo Belge, le préjudice de toutes les dettes personnelles de l'un des associés, tenues cachées jusqu'au jour de la faillite;

Ce serait ouvrir la porte aux pires fraudes que de consacrer la thèse de l'appelante, et de déclarer que toutes les dettes personnelles de l'un des associés, contractées régulièrement,

tombent à charge de l'association dans laquelle il est engagé, et qu'elles peuvent même constituer des créances privilégiées, alors que les co-associés sont tenus dans l'ignorance de l'existence de ces dettes personnelles, contractées en dehors de toutes les prévisions sociales;

Il importe peu également que la loi de la Colonie du Cap accorde à l'épouse un privilège pour ses créances résultant de contrats faits en vue de mariage;

Ce qui importerait avant tout, ce serait de savoir à quel titre la créance de l'épouse contre son mari, serait passée dans le passif d'une société commerciale conclue entre lui et des tiers, et y serait entrée à l'insu même de ces tiers, et alors que la comptabilité à tenir obligatoirement ne le révèle point;

L'appelant est créancier de son mari, et n'a droit à l'actif social qu'après que les créanciers de la société auront été satisfaits, ainsi s'exprime l'arrêt de cassation du 31 juillet 1841, qu'invoque l'appelante elle-même;

PAR CES MOTIFS,

Et ceux non contraires à ceux-ci du premier juge.

Ecartant toutes autres conclusions et rejetant toutes demandes de preuve;

Confirme le jugement dont appel déclarant E. L. mal fondée en sa demande tendant à obtenir l'inscription de sa créance de 13 000 frs au passif de la faillite H. et R. L.; l'en déboute et la condamne aux frais de l'instance;

Met les frais d'appel à charge de l'appelante;

(Siégeaient MM. Malherbe, Président; de Meulemeester et Salkin, Juges; Plaidait Maître Jacobs pour l'appelante).

TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

3 mars 1917

L. c/ P.

DROIT CIVIL.

VENTE: MOTOCYCLETTE D'OCCASION - DÉFAUT CACHÉ - RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.

*Il ne suffit pas qu'une vente porte sur une machine usagée pour que le vendeur puisse se soustraire à toute responsabilité, concernant ses obligations de vendeur.*

*L'accord des parties peut avoir eu en vue un instrument usagé, tout en portant sur une machine en état de rendre les services d'une bonne motocyclette.*

*Dans ce cas, l'acheteur peut se prévaloir des vices et défauts cachés.*

### JUGEMENT.

Attendu que l'appel de L. est régulier en la forme;

Attendu que L. acheta à P. une motocyclette avec voiturette (side-car) pour le prix net de 2.660 frs;

Qu'il prétend que ce prix est exagéré et doit être réduit, en se basant sur les défauts et vices cachés affectant la motocyclette, notamment la boîte à engrenage; que cette boîte à engrenage était hors d'état d'assurer un service régulier et tel qu'il pouvait l'attendre de l'instrument acheté;

Attendu que L. offre de prouver par témoins que la dite boîte à engrenage, était au moment de la livraison, complètement usée et rendait la machine impropre à un fonctionnement et à un usage régulier;

Attendu que les faits qu'il articule et dont il demande à pouvoir fournir la preuve, sont concluants et pertinents;

Attendu qu'il ne peut suffire à l'intimé P. de déclarer que la vente se faisant au comptant, L. n'avait plus à réclamer quoi que ce soit, ni non plus de prétendre que la vente a porté sur une machine usagée, pour se soustraire à toute responsabilité quant à ses obligations de vendeur;

La convention des parties a évidemment en vue un instrument usagé sans doute, mais en état de rendre les services d'une bonne motocyclette;

Attendu que si l'acheteur L. n'a pas usé en réalité de la machine pendant le temps nécessaire au mécanicien pour constater l'état de celle-ci, il est fondé à se prévaloir des vices cachés,

tels que usure complète de la boîte d'engrenages dont l'existence serait établie.

PAR CES MOTIFS

Reçoit l'appel de l'appelant L. et y faisant droit,

Met à néant le jugement dont est appel et autorise, avant statuer quant au fond, l'appelant L. à établir par toutes voies, témoins compris, les faits suivants :

1°) Le prix de revient de la motocyclette avec side-car du modèle des motocyclettes et side-car litigieux, à Elisabethville est de 2900 frs;

2°) La motocyclette et le side-car ont été délivrés le samedi après-midi, 21 octobre, à Mr. L. ; le même jour, celui-ci les a remis vers 4.30 heures à Mr. V., qui les lui avait achetés à 3000 frs; Mr. V. les a rapportés le dimanche 22 octobre et le lundi 23 octobre, au matin, Mr. L. a informé Mr. P. de ce que la motocyclette n'était pas en état de marche, et tous deux se sont rendus chez Mr. S. aux fins d'examiner les vices;

3°) Mr. S. a découvert, en démontant la boîte d'engrenage, que celle-ci était impropre à l'usage par suite d'usure complète et d'avaries, — les pièces produites sont celles retirées de la boîte — elles ne furent pas remplacées parce qu'elles ne pouvaient plus servir; Les machines ne furent rendues à Mr. L. qu'après réparation;

4°) La motocyclette avait eu pendant qu'elle était aux mains de P. de graves accidents à la boîte d'engrenages : Mr. P. savait qu'elle avait énormément chauffé, qu'elle était gravement avariée; il avait connaissance de ses défauts et de ses vices; ces vices et défauts étaient cachés;

Preuve contraire réservée à l'intimé;

Fixe jour pour les enquêtes au 14 mars 1917 à 2,30 hs.

Désigne Monsieur le Juge de Meulemeester pour recevoir les enquêtes;

Dit que le prononcé du présent jugement vaudra notification pour les parties présentes;

Renvoie la continuation des débats pour être plaidé et conclu comme il appartiendra, à l'audience publique du samedi 24 mars 1917;

Dépens réservés.

(Siégeaient MM.: Malherbe, Président; de Meulemeester et Salkin, Juges; Plaidaient Maîtres Jacobs et Massaut).

TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

21 avril 1917

St. c/ W.

PROCÉDURE CIVILE.

SAISIE CONSERVATOIRE : INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 105 DU C. P. C.

*Au Congo, comme en Belgique en matière commerciale, il n'est pas nécessaire de recourir à la saisie-revendication pour se faire restituer des objets mobiliers, sur lesquels on élève un droit de propriété, mais il suffit d'avoir recours à la procédure plus simple et plus expéditive de la saisie-conservatoire.*

*Les dispositions de l'article 105 du code de procédure civile qui prévoit la conversion de la saisie-conservatoire en saisie-exécution n'empêche pas la revendication des objets saisis par leur propriétaire.*

DROIT PUBLIC. - SÉPARATION DES POUVOIRS - OBJETS SAISIS PAR LE PARQUET.

*Il n'appartient pas au juge civil, en raison de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs, d'ordonner au Procureur du Roi, de remettre à leur propriétaire des marchandises saisies par le parquet, en suite d'une procédure criminelle.*

DROIT CIVIL. - ACTION EN REVENDICATION : ARTICLE 658, § 2, C. C. C. - STRICTE INTERPRÉTATION - POSSESSION DE BONNE FOI - PREUVE DE LA MAUVAISE FOI - NATURE DE LA POSSESSION ALLÉGUÉE - DIFFÉRENCE AVEC LA MAUVAISE FOI EN MATIÈRE PÉNALE.

*L'article 658 § 2 du code civil congolais L. III est de stricte interprétation.*

*La règle « en fait de meubles, possession vaut titre », exige la possession de bonne foi dans le chef de celui qui l'invoque.*

*La preuve de la mauvaise foi peut être faite par tous moyens de droit et notamment par présomptions graves, précises et concordantes.*

*L'acheteur d'une chose mobilière, n'ayant pas en général le moyen de vérifier par titre le droit de son ayant-cause, parce qu'habituellement il n'est pas dressé d'acte pour constater la transmis-*

*sion, est fondé à croire à l'existence de ce droit, lorsqu'il repose sur la possession, mais celle-ci doit être non équivoque et à titre de propriétaire.*

*L'absence de bonne foi dans la possession d'une chose mobilière susceptible d'écartier l'application de l'article 658 est toute différente du dol requis pour l'existence d'une infraction à la loi pénale.*

JUGEMENT.

SUR LA RÉGULARITÉ DE LA SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUÉE PAR L'APPELANT.

EN FAIT.

Attendu que l'appelant St., demandeur originaire exposa au Juge de 1ère Instance, dans sa requête en date du 23 octobre 1916, qu'il était propriétaire de 90 sacs de grains provenant d'un magasin qu'il possédait à Sakania et qui furent abusivement envoyés au défendeur W. par le nommé S. à qui E., gérant du magasin, les avait confiés, en même temps que d'autres marchandises, pour en assurer la garde pendant une absence de quelques jours;

Que, sur plainte de St, les dits sacs avaient été saisis par le Parquet qui se préparait, à ce moment, à les restituer à W. parce que celui-ci en était possesseur au moment de la saisie;

Que main levée de la saisie fut effectivement donnée par le Parquet, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 23 octobre versée au dossier de l'intimé;

Que St. demandait, en conséquence, l'autorisation de « saisir les 90 sacs de grain, » désigner un gardien ou séquestre qui en » prendra possession, fixer une audience » prochaine pour laquelle l'exposant pourra, » avec abréviation des délais, donner assignation à Mr. W. pour entendre déclarer la saisie » valable etc... »

Attendu que, par son ordonnance du même jour, le Juge de 1ère instance autorisa l'exposant à « saisir conservatoirement les 90 sacs de grain, » saisis par le Parquet d'Elisabethville à charge » par le requérant d'assigner dans les 24 heures » de la saisie le sieur W. en paiement et en » validité de la saisie... »

Attendu que, par exploit du 24 octobre, la saisie conservatoire fut pratiquée pour 80 sacs entre les mains du Commissaire de Police et, pour les 10 sacs restants, à la Mercantile Anversoise où l'intimé les avait déjà fait transporter; que le demandeur donna, le même jour, assignation au défendeur aux fins reprises dans le dispositif de l'exploit dans les termes suivants:

« Aux fins d'y voir et entendre déclarer » bonne et valable la saisie conservatoire » pratiquée sur les 90 sacs de grain, entendre » ordonner au gardien ou sequestre de les remettre à mon requérant ou, si des mesures » d'instruction sont nécessaires qui peuvent » retarder la remise, entendre dire que le » gardien ou sequestre réalisera la marchandise » au mieux des intérêts de qui il appartiendra » et remettra le prix ultérieurement au requé- » rant, s'entendre le cité condamner à payer » à mon requérant 3000 frs de dommages-inté- » rêts, s'entendre condamner, en outre, à tous » les frais et dépens et entendre dire le jugement » à intervenir exécutoire par provision et » nonobstant tout recours. »

Attendu que, par jugement du 6 novembre 1916, le Tribunal du 1ère Instance, adoptant les conclusions de la partie défenderesse, déclara non-valable la saisie conservatoire des 90 sacs de grain et en donna main levée pure et simple ;

Que cette décision est basée sur les considérations que 1<sup>o</sup>) la saisie-conservatoire est, en droit Congolais, préparatoire à la saisie-exécution et doit être convertie par le Juge en saisie-exécution et 2<sup>o</sup>) qu'elle veut, dans le chef du débiteur, une dette dont le paiement puisse se poursuivre sur tous les biens, meubles et immeubles ;

#### EN DROIT.

Attendu que, en droit Belge, la saisie conservatoire est une procédure autorisée exclusivement devant la Juridiction commerciale pour assurer le paiement d'une dette de nature commerciale dans le chef du débiteur à charge de qui les effets mobiliers sont saisis ;

Qu'il est généralement admis qu'elle peut être pratiquée aussi bien sur des marchandises dont la propriété est litigieuse qu'à l'égard de celles sur lesquelles on entend recouvrer les sommes dues par leur propriétaire ;

Attendu qu'il en résulte que, en matière commerciale, il n'est pas nécessaire en Belgique de recourir à la procédure de la saisie-revendication devant le Juge Civil pour se faire restituer des objets mobiliers sur lesquels on élève un droit de propriété, mais qu'il peut être recouru à la procédure plus simple et plus expéditive de la saisie-conservatoire devant les Juges consulaires ;

Attendu qu'au Congo, où il n'existe pas de Tribunaux de Commerce et où une seule procédure est applicable en matière civile et commerciale, il n'y aurait aucune raison, à moins de textes prohibitifs formels, de ne pas admet-

tre la même solution, et ce, d'autant plus que la Loi, tout en reconnaissant l'action revendicatoire n'y organise pas la saisie-revendication ;

Attendu que le premier Juge a cru voir ce texte prohibitif dans l'article 105 de l'ordonnance du 14 mai 1886 qui dispose que « Le jugement » de validité convertira la saisie-conservatoire » en saisie-exécution et il sera procédé à la » vente dans les formes établies au chapitre II ».

Attendu que le Tribunal d'appel ne croit pas pouvoir se rallier à cette solution qui aboutit à la conséquence de priver le propriétaire de biens mobiliers, en raison de l'absence de saisie-revendication, de la possibilité d'user, de façon utile, de l'action en revendication que lui reconnaît l'article 658 par. 2 du Code Civil Congolais ;

Que l'interprétation de l'article 105 précité doit être recherchée à la lumière de la doctrine et de la Jurisprudence Belges relatives à l'article 417 du Code de procédure civile, qui règle la matière de la saisie-conservatoire et dont le laconisme a fait naître les plus vives controverses ;

Que, notamment, il est soutenu que la saisie-conservatoire n'est pas susceptible d'une demande en validité en raison de ce qu'elle n'est qu'un acte purement conservatoire et que, pour parvenir à la disposition des objets saisis, le créancier d'une dette commerciale doit faire convertir la saisie-conservatoire en saisie exécution et s'adresser à cet effet, au Tribunal civil, seul compétent en vertu de l'article 14 de la Loi du 25 mars 1876, pour statuer sur les difficultés à l'exécution des ordonnances rendues en matière commerciale ;

Que, d'après un second système, cette conversion en saisie-exécution peut être faite par l'huissier, sur production du jugement du Tribunal de Commerce, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la Juridiction civile et sans demande de validation de la saisie-conservatoire. Seules les difficultés qui s'élèveraient relativement à cette seconde saisie devraient donner lieu à un recours devant le Tribunal Civil.

Attendu qu'en présence des lacunes de la législation Belge en cette matière et des divergences profondes qui divisent les auteurs et la Jurisprudence des Cours et Tribunaux, il était tout indiqué pour le législateur Congolais, lors de l'élaboration des textes relatifs à la procédure civile, de prendre position sur les systèmes en présence : qu'il faut supposer que c'est inspiré par ce sentiment qu'il spécifia dans l'article

104 de l'ordonnance de 1886 que la saisie-conservatoire devait être suivie d'une demande en validité dans le délai fixé par le Juge et que le jugement de validité convertirait la saisie-conservatoire en saisie-exécution ;

Qu'il n'y a aucune raison de lui attribuer la pensée d'avoir voulu empêcher par cette procédure la revendication d'objets mobiliers par leur propriétaire alors surtout qu'il s'abstenait de régler la matière de la saisie-revendication ;

Que cette conversion en saisie-exécution se justifie d'ailleurs tant dans le cas de revendication que dans celui de recouvrement d'une dette par le créancier, en raison du caractère purement conservatoire et provisoire que la saisie-conservatoire revêt, à la différence d'autres saisies qui constituent des voies d'exécution anticipées ;

Qu'au même titre que dans la saisie foraine prévue par les articles 822 et suivants du Code de procédure civile, la validation de la saisie-conservatoire ne modifie pas ce caractère initial et ne permettrait donc pas de passer aux actes d'exécution si la nature de la saisie ne se trouvait pas transformée ; que si l'article 105 in fine, prévoit qu'il sera procédé à la vente dans les formes établies au chapitre II, ce n'est que pour renvoyer aux dispositions de la saisie-exécution dans l'éventualité la plus générale où le créancier a pratiqué saisie pour assurer le paiement d'une dette ;

Qu'enfin le mot « créancier » de l'article 103 peut être pris dans le sens générique de « créancier de l'obligation de donner », existant dans le chef du détenteur de l'objet, tel qu'on le rencontre dans les articles 37 et suivants du Code Civil Congolais, livre III.

Attendu que si la solution adoptée ne devait pas prévaloir, les Tribunaux de la Colonie se trouveraient dans la nécessité, afin de sauvegarder les droits du propriétaire en cas d'action revendicatoire, de suppléer au silence de la loi relativement à la saisie revendication et de recourir à cette procédure en se basant sur l'ordonnance du 14 mai 1886, relative aux principes à suivre dans les décisions judiciaires ; qu'il est à remarquer au surplus que le Code de procédure civile Belge soumet également cette saisie, en dehors de quelques exceptions, aux formes de la saisie-exécution ;

Qu'en tout état de cause, le principe de la saisie serait donc admis sous réserve de la qualification à lui attribuer ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier Juge a décidé qu'il n'appartenait pas au Tribunal Civil, en raison de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs, d'ordonner au Procureur du Roi de remettre à St. les sacs qui avaient été saisis par le parquet en suite d'une procédure criminelle ;

Qu'il importe toutefois de noter que mainlevée de cette saisie avait été ordonnée par le Ministère Public antérieurement à la notification au commissaire de Police, de la saisie-conservatoire pratiquée par St. ; que le commissaire de Police, qui avait été chargé de la garde des sacs par le Parquet, les avait remis à la disposition de W qui en avait déjà transporté dix à la Société « Mercantile Anversoise » à laquelle il avait vendu tout le stock ; que ce fonctionnaire ne fit aucune objection à la remise des sacs entre les mains du gardien ;

Que, dans ces conditions, le vice qui affectait la procédure n'ayant pas été soulevé et le Parquet ne se trouvant plus en possession des sacs litigieux qui, à partir de la mainlevée de la saisie, étaient détenus par le commissaire de Police pour le compte de W, il n'y aurait plus eu de raison pour le Tribunal de suppléer le moyen d'office et de refuser, pour ce motif, la validation de la saisie ;

Qu'il y a d'autant plus de raison actuellement d'adopter cette solution que, de l'accord des parties, les sacs ont été vendus par le gardien de la saisie postérieurement au jugement de 1ère Instance et que c'est le prix de vente qui fait, en définitive, l'enjeu du procès ;

## II. SUR LE FOND.

Attendu que l'appelant demande que le jugement *a quo* soit mis à néant et qu'il lui soit alloué les fins de son exploit introductif d'instance ; que l'intimé qui interjette appel incident, demande la confirmation du jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dommages intérêts qu'il réclame du chef de saisie téméraire et dommageable ; qu'il reproduit, à cet égard, sa demande reconventionnelle de 5000 frs de dommages-intérêts sans préjudice à la remise par le gardien des fonds provenant de la réalisation des grains litigieux ;

Attendu que l'objet principal de la demande est la restitution des sacs dont St. revendique la propriété ; que le défendeur lui oppose l'art. 658 du Code Civil Congolais, Livre, III, qui empêche la revendication des meubles, sauf dans les deux cas restrictivement déterminés de perte et de vol ;

Attendu que la propriété des sacs litigieux, dans le chef de St., résulte des éléments de la cause, tels qu'ils ont été exposés dans le jugement du Tribunal d'appel, en date du 3 avril 1917, siégeant au répressif; que les pièces mises sur le bureau du Tribunal et les explications des parties dans la présente cause ne font que les confirmer;

Attendu que l'article 658, invoqué par l'intimé, s'opposerait, en effet, à l'action en revendication poursuivie par l'appelant en raison du fait que les sacs litigieux, ainsi qu'il résulte du jugement pénal précité, ont été détournés par Su., à la garde de qui ils avaient été confiés provisoirement et non pas volés par lui; que l'article 658 paragraphe 2 est de stricte interprétation et ne comporte pas d'extension par voie d'analogie;

Attendu, toutefois, que le principe proclamé par le premier alinéa du même article: « En fait de meubles, possession vaut titre » ne s'applique qu'à la condition qu'il s'agisse d'une possession de bonne foi dans le chef de celui qui l'invoque;

Attendu que la preuve de mauvaise foi peut être faite par tous moyens de droit, notamment par présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu que, dans l'espèce à juger, l'élément primordial pour apprécier la nature de la possession dans le chef de W., résulte des circonstances que la remise des sacs n'a pas été faite en suite d'une vente que Su. aurait contractée avec lui en sa qualité de gérant provisoire du magasin de St., mais bien en suite d'un contrat de louage de service, en date du 18 avril 1916, par lequel Su. s'était obligé, moyennant une remise de fonds et de marchandises, à acheter du grain pour son compte;

Qu'en l'absence d'une possession de bonne foi, il ne peut donc invoquer le principe de l'article 658 paragraphe 1er, du Code Civil, l'action en revendication de St. étant recevable et sa qualité de propriétaire des sacs étant reconnue;

Attendu que la circonstance alléguée par le défendeur pour repousser l'argument de mauvaise foi invoqué contre lui, à savoir que le Parquet a reconnu sa bonne foi puisqu'il ne l'a pas poursuivi en même temps que Su. et qu'il a donné main-levée des sacs saisis n'est pas pertinente, l'absence de bonne foi dans la possession d'une chose mobilière, susceptible de faire écarter le principe de l'article 658, est en effet, toute différente du dol requis pour l'existence d'une infraction à la loi pénale;

(Le reste sans intérêt).

Que W., s'étant rendu à Sakania à la fin Septembre 1916, alors qu'E., gérant du magasin St. était absent, y rencontra Su. qui gérait

momentanément le magasin; que lui ayant rappelé ses obligations à son égard, il accepta 90 sacs qui se trouvaient déposés sur la vérandah du même magasin;

Qu'il consentit à cette remise sur la simple déclaration de Su. qu'il avait déposé ces sacs à cet endroit, avec le consentement d'E. et à défaut d'autre place disponible;

Attendu que l'acheteur d'une chose mobilière n'ayant en général aucun moyen de vérifier, par titre, le droit de son vendeur, en raison de ce qu'habituellement il n'est pas dressé d'acte pour en constater la transmission, est qualifié à accepter ce droit comme existant lorsqu'il repose sur la possession; mais qu'il est indispensable que celle-ci soit non équivoque et à titre de propriétaire; que, dans l'espèce, la possession des sacs de grain, déposés dans le magasin St., existait dans le chef de ce dernier et non dans celui de Su. qui devait être supposé, jusqu'à preuve du contraire détenir pour lui;

Attendu que W. ne peut évidemment alléguer dans son propre chef une possession qu'il ne pouvait régulièrement supposer chez son auteur, en raison des conditions dans lesquelles il gérait l'affaire St. et du dépôt des sacs litigieux dans le magasin de celui-ci; il lui incombait, sans aucun doute, avant d'accepter les dits sacs, de s'assurer auprès d'E. de l'exactitude des dires de son débiteur;

PAR CES MOTIFS;

Reçoit l'appel en la forme et y statuant contradictoirement.

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau;

Evoquant le fond de l'affaire;

Dit pour droit que l'appelant St. était propriétaire des 90 sacs litigieux et qu'il était qualifié à agir en revendication des dits sacs;

Déclare la saisie conservatoire pratiquée par lui bonne et valable; ordonne au gardien de la saisie de lui remettre les fonds provenant de la réalisation des sacs à laquelle il a été procédé du commun accord des parties sous déduction de la somme de 201,45 frs qui sera remise à l'intimé à titre de remboursement des frais de transport des sacs de Mokambo à Elisabethville;

Condamne l'intimé aux intérêts à 6 % l'an de cette somme depuis la date de l'enlèvement des sacs;

Déboute l'appelant du surplus de ses demandes et l'intimé de sa demande reconventionnelle.

Condamne l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

(Siégeaient MM.: de Meulemœster, Président; Andreiu et Swalue, Juges; Plaidaient Maîtres Jacobs et Massaut).



# CHRONIQUE

## DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Le DÉPART DE MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL SOHIER.

La société d'études juridiques du Katanga, s'est réunie le 7 juillet 1934 pour fêter en un banquet intime, Monsieur le Procureur Général Sohier qui rentre définitivement en Europe.

Nous pensons ne pouvoir mieux faire pour refléter l'esprit qui a animé cette soirée à laquelle assistaient Monsieur le Commissaire de Province et Madame Maron, que de reproduire les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

*Discours de Monsieur Derriks, Président de la Cour d'Appel.*

Cher Monsieur Sohier,

J'ai le très grand plaisir de vous congratuler aujourd'hui au nom de la société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Il y a deux ans d'ici, la Cour d'appel dans une séance solennelle vous jetait des fleurs, croyant célébrer la fin de votre magistrature coloniale. Ainsi que je vous le disais dans l'intimité il est difficile de prononcer, serait-ce à deux années de distance, l'éloge de la même personne dans des circonstances identiques. Mais il est toujours permis d'ajouter une fleur à celles qui furent déjà offertes; c'est ce que fait aujourd'hui la société d'études juridiques,

Parmi les titres dont vous pouvez vous glorifier, l'un, et ce n'est pas le moindre, a été la fondation de notre société d'études juridiques, dont vous avez été le directeur depuis le début.

De cette société est née la Revue de Jurisprudence du Katanga, modeste publication destinée dans notre esprit à être avant tout la petite Pasicrisie de nos juristes congolais.

Malgré les énormes fautes d'impression que les typos noirs commettaient et les bredouillements qu'ils nous faisaient parfois sinon souvent prononcer sur le papier, elle fut bien accueillie notre petite revue.

L'enfant grandit, surtout grâce à votre active participation, intéressa bientôt tous les juristes de la Colonie, obtint leur collaboration et devint le bel adolescent qu'est la Revue juridique du Congo Belge.

Est-ce la nature luxuriante des tropiques ? Est-ce cet ensorcelant soleil qui en est la cause ? Je l'ignore. Mais il est un fait patent, c'est que l'exubérance de la vie en Afrique est autrement forte que dans nos pays du nord.

Ce fut sans doute en vertu de cette loi générale que la société d'études juridiques n'hésita pas, elle ne doutait de rien, à couvrir de sa paternité les ouvrages de mains de ses collaborateurs en les publiant aux éditions de la Revue Juridique du Congo Belge.

Vous vous y êtes taillé la part du lion par la publication de ce Répertoire de la jurisprudence congolaise, devenu un ouvrage classique, vade me um de tous les juristes congolais.

De tout temps vous vous étiez intéressé aux coutumes de nos populations noires et voilà que la création des tribunaux indigènes vient ouvrir un nouveau champ d'action à votre activité.

A la réalisation, à la bonne organisation de cette œuvre, vous vous êtes donné corps et âme dès que vous en vîtes la portée. Vous aviez compris l'utilité sociale de ces organismes qui, loin d'être une parodie de la justice européenne doivent avoir pour but et pour effet l'application réelle des coutumes indigènes, dans une ossature régulière.

Par ailleurs vous aviez trouvé une nouvelle voie : l'étude des coutumes indigènes dans leur rapport avec la vie sociale et économique vous passionna bientôt.

Mais le but que vous poursuiviez n'était pas purement scientifique; pour la prospérité de l'œuvre entreprise il fallait éclairer et instruire.

Et c'est ainsi que sous le couvert de la société d'études juridiques vous avez présidé à la naissance du Bulletin des juridictions indigènes, qui fut le fruit merveilleux de votre retour inattendu dans la Colonie.

Nul ne songera à vous en contester la paternité. Vous l'avez créé, soigné, nourri avec une tendresse sans borne. Vous en avez fait une publication non seulement intéressante mais éminemment scientifique.

Le succès du bulletin a dépassé toute attente; vous pouvez être fier de votre enfant.

Nous vous en félicitons cordialement.

Et au moment de nous quitter, vous nous laissez par votre dernière publication si fouillée « La dot en droit coutumier congolais », le regret de vous voir abandonner une œuvre si bien commencée.

En notre nom à tous un mot encore. Laissez-moi vous dire quelle gratitude nous avons pour le lustre que vous avez jeté sur la magistrature du Katanga, par le magnifique travail que vous avez fourni au cours d'une carrière de près de 25 ans au service de la Colonie.

Quant à moi, ce n'est pas sans tristesse que je vous vois partir. Nous avons depuis dix ans collaboré étroitement sans qu'une ombre vienne atténuer la cordialité de nos relations. Les circonstances de la vie vous entraînent vers une nouvelle carrière à laquelle vous aspiriez : soyez-y heureux, c'est le vœu unanime de la Société d'Etudes Juridiques.

Madame,

Associée à la vie coloniale de votre mari pendant plus de vingt ans, veuillez prendre votre part des éloges que nous lui décernons aujourd'hui

Epcuse et mère modèle, vous allez pouvoir reconstruire en Belgique l'entièreté de ce foyer intime dont la dispersion fatale vous avait attristée. Nous nous associons à votre joie et nous vous disons encore à tous deux :

Soyez heureux. Ad multos annos.

*Discours de Monsieur Maron, Commissaire de Province.*

Monsieur le Président.

Monsieur le Procureur Général.

Mesdames

Messieurs.

La Société d'Etudes Juridiques m'a fait le plaisir de me convier aux agapes fraternelles qu'elle a organisées ce soir, à l'occasion du départ de son très distingué Président, Monsieur le Procureur Général Sobier. Je l'en remercie, car ce m'est une véritable joie d'être parmi vous ; mais une joie un peu périlleuse, je ne me le cache pas, puisqu'elle comporte une rançon : celle de porter ce toast et d'entrer ainsi, en quelque sorte, en compétition d'éloquence avec des maîtres de la parole !

Monsieur le Procureur Général.

Je ressens très vivement la joie qui vous anime, à la perspective de continuer dans la magistrature métropolitaine, une activité, mise

jusqu'à présent, avec la plus claire intelligence, au service de la justice coloniale

A cette satisfaction, se joint celle de vous voir rentrer au pays, au moment où les plus légitimes affections vous y appellent et vous font souhaiter de pouvoir vous y consacrer à des devoirs plus immédiats envers vos enfants.

Je vous en félicite de tout cœur, Monsieur le Procureur Général.

..

Mais nous vous perdons. Et c'est avec regret.

Revêtu de la plus haute magistrature judiciaire, vous jouissiez, Monsieur le Procureur Général, du respect de vos collègues et des populations parmi lesquelles vous avez vécu d'aussi longues années. Ce respect était dû à la conscience avec laquelle vous vous acquittiez des devoirs de votre charge, et à votre profonde connaissance du droit. Permettez à un profane de le dire : vox populi ..

L'autorité de votre parole était grande. Je sais que vous aviez le souci de ne donner que des avis qui, dans le fond étaient mûrement étudiés, et dont la forme était toujours soignée.

Je sais aussi que vous connaissez l'art de faire des exposés parfois extrêmement nuancés, mais toujours clairs, qui surprenaient et charmaient vos auteurs.

Je me plais à reconnaître combien, surtout pour le chef de la province, vos avis étaient précieux.

..

Mais votre activité s'est étendue bien au delà du prétoire et des portes du palais.

Vous vous êtes attaché, dès le début de votre carrière à l'âme du noir. Vous avez aimé ces indigènes qui nous sont confiés et que je connais comme vous, Monsieur le Procureur Général, pour avoir vécu parmi eux, pendant de bien longues années.

Votre sollicitude envers eux a été constante. Vous avez étudié pendant toute votre carrière, leurs coutumes et plus spécialement leurs coutumes judiciaires.

Vous avez eu la joie en 1926, de voir organiser légalement les juridictions indigènes. Depuis lors, vous n'avez cessé de vous attacher à la formation des juges indigènes et des administrateurs territoriaux qui devaient les aider dans leur tâche.

Je ne retiendrai, ce soir, de vos efforts, que deux manifestations.

C'est d'abord, ce très clair et si suggestif exposé des devoirs de l'administrateur territorial et du juge indigène qu'est « La Pratique des juridictions indigènes », ce vade mecum du personnel territorial que vous avez ramené dans vos bagages en 1932.

C'est ensuite la création du « Bulletin des juridictions indigènes et du droit coutumier congolais » que vous annonciez dans votre premier numéro, comme un modeste essai, mais qui s'est immédiatement révélé comme le meilleur instrument de formation judiciaire de nos administrateurs territoriaux. Je puis vous en apporter le témoignage.

Je sais qu'à la veille de votre départ, ce témoignage sera doux à votre cœur, comme étant l'affirmation de la réussite de vos longs efforts.

Je m'en voudrais de ne pas signaler aussi le nouvel ouvrage que vous venez de publier : « La dot en droit coutumier congolais », ouvrage qui dénote encore une fois votre esprit synthétique et qui servira d'enseignement à notre personnel territorial et de stimulant à ses recherches

Pour avoir ainsi, au cours de votre carrière, aidé ce personnel, qui n'aspire qu'à être éclairé et à bien faire, je vous adresse mes remerciements.

J'ai le ferme espoir, Monsieur le Procureur Général, que votre souvenir restera vivace au Katanga, par la continuation de l'œuvre si solidement constituée par vous, au sein de la société d'Etudes Juridiques.

..

Madame.

Nos vœux s'adressent aussi à vous et à vos chers enfants.

Vous avez été la femme entièrement dévouée à ses devoirs de mère et d'épouse. Vous avez tenu à accomplir avec votre mari, toute une carrière coloniale qui peut être donnée en exemple et est riche en enseignements.

Il faut du courage, Madame pour persévérer dans cette haute tâche et pour se dévouer en Afrique, à l'éducation d'une nombreuse famille.

Je vous en félicite, avec grand respect. Vous serez fêtée lundi par l'Union des Femmes Coloniales dont vous avez été la très dévouée et active Présidente. En ma qualité de chef de la

province, je vous remercie vivement au nom de mes administrés malheureux, pour le bien que vous leur avez fait.

..

Mesdames, Messieurs,

Je vous convie à lever votre verre à la santé et au bonheur de Monsieur le Procureur Général et de Madame Sohier.

*Réponse de Monsieur le Procureur Général Sohier.*

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs mois, je me disais que la Société d'Etudes Juridiques ne pouvait laisser passer cette année sans un banquet. Avoir poussé, en Afrique, une revue jusqu'à sa dixième année était en effet une date qui méritait d'être fêtée, une œuvre dont on devait exprimer sa fierté. Surtout qu'en cet anniversaire elle montre assez de vitalité pour produire des rejets: l'un, notre Bulletin, d'abord simple supplément, aujourd'hui organe ayant son existence propre et un tirage plus fort que son aînée; l'autre, notre collection de brochures, que je vous remercie de m'avoir laissé inaugurer.

Bref, il fallait un banquet de dixième anniversaire; vous avez saisi l'occasion de mon départ pour l'organiser, ce n'est pas pour moi sans mélancolie, ni sans réconfort. Cela me montre que l'œuvre que je dois abandonner fut bonne, et aussi que sa continuation est assurée. A vos paroles aimables, je puis répondre, non seulement « merci », mais aussi « Partageons ces fleurs, ou plutôt dédions-les à notre œuvre commune ».

Je ne vous cache pas que ce me fut une grande satisfaction que de recevoir avant mon départ, ma petite brochure sur la dot. La dot, vous le savez, en droit indigène comme en droit européen, n'est qu'un commencement; elle n'a pas sa fin en elle-même, mais elle prépare une longue existence conjugale; elle aide à fonder une famille. De même, dans mon esprit, ma petite dot sous couverture bleue devait surtout être le début d'une famille féconde de travaux juridiques, de petits opuscules et de gros volumes; si vous me permettez une autre métaphore un peu ambitieuse, j'espérais que mon modeste chant du cygne serait le thème initial d'une vaste symphonie. Je l'espérais... Votre réunion d'aujourd'hui me prouve que je ne me trompais pas.

Ce dîner est un relai pour la Société d'Etudes Juridiques: il en est un pour moi; que d'étapes je revois, de ce versant de la côte: Les paillottes

du début; l'apparition du premier avocat, tout ému d'arriver en retard à sa première audience; la création de la Cour d'appel sous un abri de têtes. Et puis l'expansion, la formation d'une jurisprudence qui était presque la création d'un droit; les services parfois sauveurs rendus par le corps judiciaire à la Colonie en chaque période de difficulté.

Je revois nos locaux, mon bureau sous les arbres, en pleine administration provinciale, symbole d'une entente entre pouvoirs qui ne s'est jamais démentie, et que la sympathique présence de Monsieur le Commissaire de Province et de Madame Maron atteste encore en ce moment. Puis l'inauguration du palais de justice, et immédiatement après cet apogée, la Cour d'appel si étrangement menacée au moment où la crise redoublait son utilité! Ma fin de carrière inattendue, mon beau porteplume, dont vous me montrez encore aujourd'hui qu'il était bien un témoignage de votre sympathie, et que je n'ai donc pas eu tort de le conserver quand un changement de ministre m'a renvoyé parmi vous. Et puis la reconnaissance officielle de notre barreau, qui peut être si fier du concours apporté par lui à l'œuvre de la justice, dans un milieu où son action est si difficile. Et puis notre Bulletin, commençant si modestement, voyant bientôt arriver les collaborations des fonctionnaires territoriaux, les approbations des coloniaux de Belgique, les échanges des grandes revues internationales, et, dernière satisfaction toute récente, les abonnements des particuliers, et spécialement des missionnaires!

Et je revois aussi dans ces 24 ans tant de petits événements privés, de joies, de deuils et tant d'amis y prenant part, montrant que malgré tout les coloniaux forment une grande famille.

Mesdames et Messieurs, le fil des souvenirs amène la pensée à vagabonder un peu. Je n'ai pas en ces jours de joie vive mêlée de tant de mélancolie assez de sérénité ou d'indifférence pour vous faire un discours bien académique. Excusez-moi donc de conclure sans avoir peut-être répondu à toutes les bienveillantes paroles des deux amis qui furent vos interprètes. Je serai toujours fier d'avoir fait partie du corps judiciaire colonial. Même éloigné, je me considérerai toujours comme appartenant à l'équipe, comme participant à cet excellent esprit de corps qui l'anime, qui lui vaut des hostilités, mais qui permet à son action d'être efficace. Je vous redis ma confiance en l'œuvre future de la société d'Etudes Juridiques; lorsque vous aurez besoin de remplissage dans une de vos publications, je serai toujours heureux que vous me fassiez signe pour y noircir quelques pages.

Et puis, laissez-moi remercier spécialement, ceux qui se sont fait ce soir vos porte-paroles; la vieille amitié de notre cher Président Derriks; en Belgique, dans mon futur cabinet de travail, je suis certain que je me surprendrai plus d'une fois à écouter si son pas familier ne s'approche pas, et à attendre la bonne conversation quotidienne, dont la justice, notre société, nos revues, nos travaux formaient les inépuisables thèmes; l'amitié de Mr. Maron, presque toute neuve, mais que je crois aussi à l'abri du temps. En remerciant ces deux amitiés, je remercie aussi toutes les vôtres, d'ancienneté et de genres divers, mais dont j'espère qu'aucune ne sera paralysée par l'éloignement. Et, au nom de ma femme comme au mien, je résumerai nos sentiments en ajoutant: je ne sais pas si la maison que nous habiterons en Belgique sera grande ou petite, large ou haute en pierre ou en brique, mais en tous cas elle aura une chambre d'amis, et nous espérons que vous serez nombreux à vous y succéder pendant vos congés.

..

En suite du départ de Monsieur le Procureur Général Sohier, Monsieur le Substitut du Procureur Général Tinel est arrivé à Elisabethville pour prendre intérimairement la direction du parquet général.

Monsieur Mathieu, Juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Elisabethville et Monsieur Deloof, Substitut du Procureur du Roi à Kasongo sont partis en congé.

Monsieur le Juge Laval, rentrant de congé, a repris ses fonctions au tribunal de première instance d'Elisabethville.

#### BIBLIOGRAPHIE.

« *Le Régime foncier au Congo Belge et l'acte Torrens* » par Paul Dufrénoy, ancien magistrat colonial, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, vient de paraître à la librairie de droit et de jurisprudence Albert Hauchamps, éditeur, 21 rue de l'Abbaye à Bruxelles.

Cet ouvrage très fouillé, bien documenté et donnant des aperçus nouveaux sur la matière, fera l'objet d'une étude analytique et critique dans le prochain numéro de cette revue.

..

Viennent de paraître aux éditions de la Revue Juridique du Congo Belge:

*La dot en droit coutumier congolais*, par Mr. A. Sohier, Procureur Général, prix 8 francs et *Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller, Vice-Gouverneur Général honoraire, prix 3 francs.

ERRATUM. Arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 27 Janvier 1934 (H. c/ Pr). Revue Juridique du Congo Belge n° 2, avril 1934, page 56, colonne 1, 4<sup>e</sup> paragraphe, lire :

« Attendu que l'application stricte de l'article 37 du code de commerce de 1808 entraînait de si graves inconvénients, que la doctrine et la jurisprudence *durent*..... »





# Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

---

## COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les quatre premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs; ceux de la 4<sup>e</sup> année au prix de 60 francs.

Les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année, en fascicules 75 francs; reliées 100 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des 3 premières années, les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années reliées et le répertoire relié: 660 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des 4 premières années, les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années et le répertoire en fascicules: 500 francs.

La 9<sup>e</sup> année de la Revue comporte en supplément la première année du Bulletin des Juridictions Indigènes. Cette 9<sup>e</sup> année sans le Bulletin : 50 francs. La première année du Bulletin seul : 30 francs.

REPertoire DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE; contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par tous les recueils de jurisprudence du Congo Belge jusqu'à 1927 exclusivement, par A. SOHIER, en 4 fascicules 80 frs ; relié 100 frs.

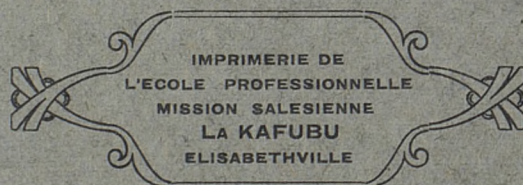
NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par *H. de Beaufort et L. Van Hoof*, broché frs. 15.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 frs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier; une brochure, 5 frs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville; une brochure 4 fr.

(Tous les prix s'entendent franco pour la Belgique et le Congo Belge; pour l'étranger le port en sus).





# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence, et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 600 Elisabethville, Congo Belge.

## SOMMAIRE :

### ETUDES DOCTRINALES :

LE RÉGIME FONCIER AU CONGO BELGE ET L'ACTE TORRENS. 158

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

HUISSIER : NATURE DS SES FONCTIONS. (App. Eville, 7 juillet 1934). 161

PENSION ALIMENTAIRE DE L'EPOUSE : FONDAMENT ET NATURE DE L'ACTION. (App. Léo, 21 août 1934) 162

SUCCESSION : LIQUIDATION. (App. Eville, 25-8-1934). 164

ACTION EN JUSTICE CONTRE UNE SOCIETE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS : DELAI DE FORCLUSION. - ÉVOCATION DE L'AFFAIRE. (App. Eville, 1-9-1934). 165

ACCIDENT D'AUTOMOBILE : EXPERTISE - ROUTES ET PISTES DE LA COLONIE. (App. Eville, 30 juin 1934). 167

IMPOT SUR LE REVENU : RECOURS CONTRE LA TAXATION. PARÈRES. - NOMINATION D'ARBITRES. - EXPERTISE. (App. Léo, 18 septembre 1934). 170

DIVORCE : DELAIS D'OPPOSITION NON EXPIRÉS. - APPEL : RECEVABILITÉ. - INJURES GRAVES. (App. Léo, 18 septembre 1934) 172

RECHERCHE ILLICITE DE DIAMANTS ET DE PIERRES PRECIÉUSES : EXPLOITATION ILLICITE. - CHAMP D'APPLICATION DES DÉCRETS DES 20 AVRIL 1928 ET 20 MARS 1893. (App. Léo, 11 septembre 1934). 173

CHEQUE POSTAL NOMINATIF : DÉCRET DU 12 MARS 1923.

MAJORATION DU TAUX DES AMENDES PENALES. - MULATRE. : NON EXONÉRATION. (1<sup>e</sup>. Inst. Eville, degré d'appel, 6 août 1934). 177

JET DE PIERRES A L'INTERIEUR D'UN LOCAL HABITÉ : ABSENCE D'INFRACTION. (Parquet Eville, degré de revision, 30 juin 1934). 180

CONCOURS D'INFRACTIONS : CONCOURS MATÉRIEL D'INFRACTIONS A UNE MÊME DISPOSITION RÉPRESSIVE. 182

ASSOCIATION EN PARTICIPATION : RECOURS INDIRECT RÉSULTANT DE L'ART. 1166 DU C. C. B. - FAILLITE : DÉCLARATION DE CRÉANCE. (Trib. appel Katanga, 28 avril 1917). 185

APPEL : JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. - EXÉCUTION SOUS RÉSERVE. - RECEVABILITÉ. (Trib. app. Kat., 29 mai 1917). 187

FONCTIONS PUBLIQUES : OBLIGATIONS CIVILES DE L'ÉTAT DÉCOULANT DE LA NOMINATION. (Trib. appel Katanga, 2 septembre 1916). 187

APPEL : APPEL INTERJETÉ CONTRE LA COLONIE ALORS QUE SEUL LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS EST A LA CAUSE QUALITATE QU. - VENTE PAR VOIE PARÉE. (App. Léo, 17-10-33). 189

### DOCUMENTATION :

LA LOCATION DES TERRES DOMANIALES DANS LE RUANDA-URUNDI. 192

### CHRONIQUE :

DANS LE MONDE JUDICIAIRE. 198





La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

**Comité de Patronage:** M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice; le Gouverneur Général; les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire et DELLICOUR; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE; IUNGERS, MARZORATI, MOELLER et VOISIN; GOHR, président du C. S. K. directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales HEENEN, gouverneur du Katanga; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville. GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Comité de Direction:** *Président:* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel; *Vice-Présidents:* M. M. L. BOURS, Procureur du Roi et L. BRUNEEL, avocat, *Secrétaire-Trésorier:* E. DECLERCK, substitut du Procureur du Roi; *Représentant pour le ressort de Léopoldville:* L. GUEBELS, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Comité de Rédaction:** *Président:* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel; *Vices-présidents:* V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et J.-P. COLIN, Conseiller à la Cour. *Secrétaire:* AUBINET, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>e</sup> Inst.; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville:* G. TINEL, substitut du procureur général; *Membres:* P. VAN ARENBERGH, Substitut du Procureur du Roi; A. VROONEN, avocat; FORTEMAISON, Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance; J. BRASSEUR, Conseiller juridique.

### EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion, et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

### ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire-Trésorier, B. P. 600 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville n° 4328), ou à la Banque du Congo Belge à Léopoldville (n° 1231); au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

### COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.



# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée bi-mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## ETUDES DOCTRINALES

### Le Régime Foncier au Congo Belge et l'acte Torrens.

Monsieur Paul Dufrenoy, ancien magistrat au Congo, vient de publier sous ce titre, aux éditions de la Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (1), un ouvrage qui est appelé, pensons-nous, à avoir un certain retentissement dans le monde judiciaire colonial.

Les praticiens du droit, que leurs fonctions au Congo appellent à trancher les conflits relatifs à la propriété immobilière, savent par expérience combien il est malaisé de dégager des textes, qui n'ont pas fait l'objet d'un traité d'ensemble de la part du législateur, une opinion sûre et complète, embrassant les différents aspects que revêt au Congo le droit de propriété sur les immeubles.

L'auteur fait un effort remarquable pour fixer cette doctrine, quand il décrit successivement le régime des terres vacantes, des terres indigènes et des terres enregistrées.

La partie qui traite du régime des terres soumises à l'enregistrement est l'œuvre capitale du livre. C'est à elle que nous nous attachons principalement.

Jusqu'ici il était admis qu'il fallait admirer sans réserve l'œuvre du législateur. La personnalité du rapporteur au conseil colonial du décret du 6 février 1920, la nouveauté des principes énoncés, avaient contribué à former cette opinion.

Mr. Dufrenoy ne se contente pas d'opinions reçues. Il est remonté jusqu'aux sources mêmes de notre législation, qu'il étudie minutieusement dans sa formation et dans son développement historiques. Et par une argumentation dont la force ne laisse pas d'impressionner, il arrive à des conclusions qui sont le contre-pied de l'interprétation admise jusqu'ici, concernant les dispositions essentielles du décret du 6 février 1920.

La jurisprudence s'était solidement établie que les contrats ne peuvent engendrer que des obligations proprement dites et sont impuissants à opérer par eux-mêmes le transfert de droits réels, même entre parties contractantes, la translation de la propriété ne pouvant résulter que de l'inscription au livre d'enregistrement (trib. de 1<sup>er</sup> Inst. Elisabethville. 13 août 1926, Droit et Juris. du Katanga, 2<sup>e</sup> année, p. 282).

Cela paraît indiscutable à ne considérer que les articles essentiels du décret du 6 février 1920. « La propriété privée du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre » reconnu ou concédé par la Colonie » (art. 36).

« Les mutations, soit entrevifs, soit par décès, de la propriété immobilière, ne s'opèrent que » par un nouveau certificat d'enregistrement. » (art. 37.)

« Le certificat d'enregistrement fait pleine foi du droit de propriété et des locations et charges » réelles, qui y sont » spécifiées. Le droit de propriété, tel qu'il y est constaté, est inattaquable, même si le » certificat a été dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou entaché de nullité ou d'une ordon- » nance d'investiture obtenue par surprise.

« ..... Les causes de résolution ou de nullité ou l'erreur de l'ordonnance ne donnent » ouverture qu'à des actions personnelles en dommages-intérêts » (art. 44).

(1) Albert Hauchamps, éditeur, 21, rue de l'Abbaye, Bruxelles. - 20, rue Soufflot, Paris.

Le rapport au conseil colonial de Monsieur Galopin souligne la différence entre la conception traditionnelle du droit français et le régime foncier au Congo, en ces termes :

« Les deux dispositions initiales du projet, les articles 36 et 37 consacrent la base fondamentale de la propriété immobilière : l'investiture officielle par l'enregistrement, œuvre du conservateur des titres fonciers.

» L'article 36 assujettit à l'enregistrement l'acte de naissance de la propriété privée. La reconnaissance ou la concession administrative, qui marque le moment où la terre va entrer pour la première fois sous le régime de la propriété privée, constitue, en effet, pour chaque domaine, une sorte d'acte de naissance, qui l'individualise dans son état physique et juridique tout ensemble. Cet acte ou titre est enregistré au grand livre de la propriété foncière.

» En vertu de l'article 37, à partir de cet enregistrement, l'existence juridique de l'immeuble va se dérouler désormais sans interruption par l'effet de la nécessité absolue et constante de l'intervention du conservateur des titres fonciers pour toute transmission de propriété et toute constitution de droit réel soit entre vifs soit par décès. A chaque mutation, comme autrefois dans les coutumes de nantissement, le fond est censé faire retour au seigneur, qui en investit le nouveau titulaire.

» Cette doctrine juridique, que les contrats ne peuvent engendrer que des obligations proprement dites, qu'ils sont impuissants à opérer par eux-mêmes le transfert de droits réels, même entre les parties contractantes, — un droit absolu ne pouvant se concevoir à l'état relatif, — a été remarquablement mise en lumière par Mr. J. Van Biervliet, dans son rapport sur l'acquisition et l'extinction des droits patrimoniaux, à la commission belge de révision du code civil (Belgique Judiciaire, 1895, arts. 241 et suiv.) Ses adversaires eux-mêmes ont reconnu que dans un pays neuf, lorsqu'on organise la propriété de toutes pièces, il est plus simple et plus pratique, peut-être même plus conforme à la notion juridique de l'acquisition des droits réels, de ne pas distinguer entre les parties contractantes et les tiers, et de décider que la translation de la propriété ou la constitution de droits réels ne résultera que de l'enregistrement au livre foncier (Guillouard, Privilèges et Hypothèques, I, n° 416).

» En résultat, dans ce système de l'article 37, développé par l'article 44, la sécurité est complète pour tous. Le propriétaire inscrit au livre d'enregistrement n'a à s'inquiéter de rien pour le passé, sauf des charges mentionnées sur son titre, et ceux qui traitent avec lui comme acquéreurs ou prêteurs sur hypothèque, n'ont pas à s'inquiéter davantage ».

Il semblerait qu'en présence de déclarations aussi claires, aussi précises et aussi complètes, la discussion ne soit pas possible. De fait, comme nous l'avons dit plus haut, la jurisprudence n'a jamais discuté et la doctrine pas davantage. (Derricks, Rev. Jur. du Katanga, tome III, page 79).

Monsieur Dufrenoy soutient cependant une opinion contraire qu'il s'est formée d'après une étude fouillée des sources du décret du 6 février 1920, de la législation congolaise qui l'a précédé, des travaux préparatoires ainsi que de la comparaison avec les grands principes qui dominent le code civil et notamment l'article 1138 du code civil belge qui a son correspondant dans l'article 32 livre III du code civil congolais.

### *1° Les sources.*

Les premiers dirigeants de l'Etat Indépendant aussi bien que les législateurs de 1920 se sont appropriés, comme législation organique de la propriété foncière, les principales règles de l'Acte Torrens. Comme le dit Mr. Galopin dans son rapport, le décret de 1920 n'a innové véritablement qu'en quelques points fondamentaux : l'application du système Torrens aux mutations à cause de mort par la nécessité de la vérification judiciaire et de l'enregistrement du titre du prétendant à l'hérédité ; l'établissement du principe que la propriété enregistrée est désormais affranchie de toutes les causes de résolution ou d'annulation des contrats, qui ont été passés aux fins d'en opérer la transmission.

A l'exception de ces deux innovations, les différents législateurs congolais ont voulu, déclarent-ils eux-mêmes, reprendre les principales dispositions de la loi australienne. S'ils ont cru que dans le système de l'acte Torrens, l'immatriculation peut seule créer la propriété et que le certificat d'enregistrement est le seul titre de propriété légal, ils se sont lourdement trompés.

Quelle est, en effet, l'économie de l'Acte Torrens?

Avant l'Acte Torrens, au point de vue foncier en Australie, la législation était simple. Il n'y avait rien. Les transactions immobilières reposaient sur des titres privés, appelés « deeds », qui pouvaient être faux. Plusieurs « deeds » pouvaient avoir été faits par le même propriétaire au profit d'acquéreurs différents. En cas de mutation, l'acheteur devait donc s'assurer de la valeur des titres de son ayant-cause. La certitude n'existait jamais.

Frappé par ce déplorable état de choses et décidé à y porter remède, Mr. Torrens, haut fonctionnaire de l'administration des terres en Australie du Sud, imagina un système pratique, qui fut adopté par le parlement après de nombreuses années de lutte. Toute l'économie de son système repose sur ce principe fondamental que l'immatriculation a pour objet de substituer aux titres constitués par des « deeds » un titre constitué par des inscriptions sur un registre. C'est le *renforcement* du titre par l'immatriculation consistant dans la reconnaissance du titre vis-à-vis des tiers au moyen du certificat d'enregistrement. Ainsi, l'immatriculation ne crée pas la propriété. Celle-ci existait déjà de par la volonté des parties. Elle ne fait que la reconnaître. Ce n'est pas l'acte de naissance de la propriété individuelle, comme le dit Mr. Galopin, mais l'acte de *reconnaissance*.

Si l'article 36 du décret du 6 février 1920, aux termes duquel la propriété privée du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie, doit s'interpréter dans le sens absolu que lui donne la jurisprudence, il faudrait donc admettre que le législateur a complètement dénaturé l'Acte Torrens, dont il déclare cependant avoir voulu reprendre les principes essentiels.

#### 2<sup>o</sup> La législation d'avant 1920.

C'est le sens de cet article 36, clef de voûte du système foncier congolais, que l'étude de la législation antérieure au décret du 6 février 1920 doit servir à fixer.

La jurisprudence lui donne une portée absolue, en se basant notamment sur le mot « légalement ». « La propriété privée du sol n'est légalement reconnue..... »

Or, selon Mr. Dufrenoy, la présence du mot « légalement » s'explique historiquement et il n'a plus présentement aucun sens dans le dit article 36.

Avant 1885, il n'existait aucune réglementation foncière. La terre était au premier occupant, qui n'occupait qu'une situation de fait. Le décret du 22 août 1885 créa la propriété foncière, en permettant à ceux qui avaient des droits à faire valoir sur des terres situées dans l'Etat, de les faire constater *légalement* en présentant une demande d'enregistrement, laquelle était instruite suivant une procédure qui rappelait celle de l'Acte Torrens et qui aboutissait au certificat d'enregistrement.

Le certificat d'enregistrement du décret de 1885 n'était donc pas, comme il le deviendra plus tard, l'acte de reconnaissance du titre de propriété vis-à-vis des tiers, mais il constituait le titre légal lui-même du droit de propriété. « Pour les terres, sur lesquelles les droits des non-indigènes auraient été dûment » constatés, le conservateur des titres fonciers délivrera aux ayants-droits des certificats d'enregistrement, » qui constitueront des *titres légaux* d'occupation... » (art. 81).

Ce décret, qui ne visait que la propriété antérieurement occupée, fut complété par un second du 14 septembre 1886, dont le but était de prendre des mesures pour l'enregistrement des droits qui seraient acquis dans la suite. Par une confusion évidente, il reprend au décret de 1885 le mot « légalement » en l'appliquant à tort et à contre-sens. En effet, dans le décret de 1885, les certificats d'enregistrement constituaient le « *titre légal* » qui n'existait pas avant lui, tandis que dans la suite le titre légal de propriété étant l'acte de concession d'une parcelle du sol par l'Etat, en vertu de son droit sur les terres vacantes, le certificat d'enregistrement ne pouvait plus avoir d'autre objet que de constater le titre, le reconnaître à l'égard de tous.

La confusion continua et l'expression malencontreuse fut reprise dans le décret de 1920 (n<sup>o</sup> 94).

La preuve qu'il est faux de dire que même entre parties contractantes la propriété n'existait que par le certificat d'enregistrement résulte de l'arrêté du Gouverneur Général du 30 juin 1887, qui permit

aux non-indigènes, qui voulaient fonder des établissements commerciaux dans le Haut Congo de prendre, sans autorisation préalable, une superficie de terres non encore occupée n'excédant pas dix hectares. Ils avaient un droit de préférence pour l'acquisition définitive de ces terres. D'où il résulte que sans *autre titre*, les non-indigènes pouvaient occuper des terres et que cette occupation, légalement autorisée, leur conférait un droit réel sur ces terres. (n° 108).

### 3° Les travaux préparatoires

La jurisprudence fait grand état du rapport de Mr. Galopin. Mais si nous étudions le compte-rendu des discussions du conseil colonial, nous voyons que les autres membres n'admirent qu'avec la plus grande répugnance le principe, inspiré de la théorie allemande, que les contrats sont impuissants à opérer par eux-mêmes le transfert de droits réels, qu'ils ne peuvent engendrer que des obligations proprement dites. Il n'est pas douteux que Mr. Galopin a donné ce sens à l'article 44. Mais, selon Mr. Dufrénoy, il a été le seul de son avis. Car à la question précise de Mr. Dupriez si la foi à attribuer au certificat des locations qui ont été spécifiées, s'étend aux parties contractantes, Mr. Galopin a répondu par l'échappatoire : « à l'égard des tiers le certificat fait pleine foi » (n° 185).

Puisque l'opinion de Mr. Galopin n'a pas été acceptée, elle n'a aucune valeur interprétative.

### 4° Les principes du code civil.

Il s'agit du grand principe édicté par l'article 1138 qui veut que par le fait du seul consentement des parties, la propriété se trouve transférée sur la tête de l'acheteur. Ce principe est repris textuellement par l'article 264 Livre III du code civil congolais. La jurisprudence a affirmé (Elisabethville, 13 août 1926, Droit et Jur. du Katanga, 2ème année, p. 282), que l'article 44 apportait une dérogation aussi importante et grosse de conséquence au principe fondamental du code civil, par l'effet d'une simple abrogation tacite.

Pour qu'une telle conclusion puisse s'admettre, dit Mr. Dufrénoy, il eût fallu ou bien une incompatibilité absolue entre ces textes et le décret, ou bien une expression de volonté certaine : il eût fallu au moins qu'on en ait discuté. Et rien ni dans le rapport, ni dans les discussions au sein du conseil colonial, ni dans le décret ne laisse prévoir de telles conséquences. L'incompatibilité n'existe pas, car toutes les mesures de publicité immobilière prises sous toutes les législations, ont pour seul but de renseigner les tiers et de supprimer à leur égard les propriétés occultes. Elles sont indifférentes aux parties contractantes, qui restent régies par leurs conventions et par les rapports du droit des obligations. (n° 196).

Telle est brièvement resumée, l'argumentation de Mr. Dufrénoy. Cette étude, on ne peut le nier, est fouillée, mais aboutira-t-elle à un revirement de la jurisprudence ?

Ce n'est pas certain. Celle-ci a pour elle la rigueur des textes. Le législateur colonial belge a mal compris l'Acte Torrens, il l'a dénaturé, dit Mr. Dufrénoy. Et quand cela serait ! Les tribunaux ont l'obligation d'appliquer sa pensée, telle qu'il l'a manifestée. Or, les textes ne prêtent pas à ambiguïté. Le mot « légalement » de l'article 36, argument auquel Mr. Dufrénoy attache la plus grande importance, peut avoir été employé à contre-sens ; il peut même ne plus rien signifier. Mais si on le supprime, le sens de l'article sera-t-il changé ? Non, car c'est le mot « établi » qui est décisif et qui donne au principe énoncé toute sa signification.

Il semble bien qu'il y ait eu du flottement dans les discussions du conseil colonial, mais il n'est pas exact de dire que Mr. Galopin a été seul de son avis, puisque le conseil a été appelé à voter le rapport et qu'il l'a adopté dans les termes mêmes que proposait son auteur et avec le sens que celui-ci leur attribuait.

C'est donc plus le procès du législateur que celui de la jurisprudence qu'a fait l'auteur.

Et généralement aux inconvénients signalés par lui de l'article 50, qui ont frappé tous les praticiens du droit, il faut ajouter le cas où les héritiers n'ont aucun intérêt à solliciter une ordonnance d'investiture, parce que le coût des formalités est supérieur à la valeur de l'immeuble. Voilà certes une hypothèse que n'aurait jamais osé émettre un des membres appelés à la confection de la loi. Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable. Le cas s'est produit à Elisabethville. La crise qui a frappé le Katanga a déprécié le marché immobilier dans des proportions telles, que certains immeubles n'ont pratiquement plus aucune valeur marchande.

# JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 juillet 1934.

S. c. Colonie.

ORGANISATION JUDICIAIRE. - HUISSIER:  
NATURE DE SES FONCTIONS - DEVOIRS DE L'HUISSIER  
RECEVANT DES PAIEMENTS POUR DES TIERS.

*L'huissier recevant des fonds pour des tiers,  
en devient comptable de la Colonie.*

*S'il payait la somme qu'il a touchée à une  
personne non qualifiée pour recevoir, la Colonie  
serait tenue de payer deux fois.*

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Pour comprendre la situation de fait, il convient de rétablir dans son exactitude le mécanisme des perceptions faites par l'huissier pour l'exécution des jugements.

Le gagnant d'un procès s'adresse à un huissier pour obtenir la signification et l'exécution du jugement. L'huissier comme tel, n'a à connaître que de cette partie de la procédure. Si la partie s'adresse à lui par mandataire, il a à vérifier les pouvoirs de ce mandataire uniquement par rapport à l'exécution.

Lorsque l'huissier a procédé à l'exécution, les sommes qui lui sont payées par le condamné sont en réalité destinées à la partie qui exécute; mais comme elles sont remises à l'huissier en sa qualité d'agent de la Colonie, l'huissier doit se conformer aux règles de la comptabilité publique. L'huissier ne remettra donc pas les sommes à la partie, il les versera en fonds de tiers au trésor. A ce moment le rôle de l'huissier est terminé. Ce sera le comptable de la Colonie qui paiera au tiers la somme lui revenant dont le trésor est dépositaire.

Lorsqu'en l'espèce les parties nous parlent de la faute de l'huissier, elles commettent donc une erreur évidente. L'huissier a complètement rempli son rôle. Il ne pouvait y avoir faute que du comptable de la Colonie. La confusion se comprend d'ailleurs, puisque à cette époque les mêmes agents étaient à la fois huissiers et comptables; il convient cependant de faire la distinction, pour bien préciser l'objet du débat. Elle s'impose d'autant plus que le comptable payeur sera souvent une autre personne que l'huissier exécutant, ce qui fut d'ailleurs le cas en l'espèce.

Comment le comptable pourra-t-il vérifier si celui qui demande le remboursement de la somme perçue est bien le mandataire pour l'exécution du gagnant du procès? Il devra, soit se faire présenter le mandat lui-même, soit se faire exhiber la quittance du versement des frais de signification et de commandement; en effet, si cette quittance est restée en la possession du requérant, c'est que ces pouvoirs de mandataire pour l'exécution du jugement lui ont été maintenus.

Si le versement au mandataire est fait dans ces conditions par le comptable, le paiement est régulier et la Colonie est à couvert.

En fait, c'est ce qui s'est passé dans l'espèce actuelle. Le sieur B., mandataire de la S. pour l'exécution d'un jugement de première instance, a requis l'huissier d'exécuter le jugement et a payé les frais de signification et de commandement. Le commandement ayant eu lieu, et le signifié ayant remis à l'huissier le montant de la condamnation, ce montant, versé en fonds de tiers dans la comptabilité publique, a été payé ensuite par le comptable au mandataire, en possession de ses pouvoirs et de ses quittances. Le paiement apparaît donc comme régulier.

Pour qu'il fut irrégulier, il faudrait d'abord que les pouvoirs aient été retirés au sieur B.; or il n'est pas affirmé que tel retrait fut intervenu. Même s'il avait eu lieu, il aurait encore fallu que B. ne reste pas le mandataire apparent: il l'était tant qu'il demeurait en possession de la quittance et que le retrait des pouvoirs n'avait pas été régulièrement signifié au comptable.

Remarquons que si le mandat avait été retiré, la position juridique de la question serait extrêmement simple; il ne serait question ni de faute de l'huissier, ni de responsabilité du fait du préposé; la S. dirait simplement au trésor du public: « vous avez reçu pour moi une somme du sieur H., rendez-la moi ». La colonie répondrait: « je l'ai remise à B. » La S. répliquerait victorieusement: « B. n'était plus mon mandataire, ce paiement ne m'est pas opposable, il est pour moi « res inter alios acta. Si vous lui avez fait un versement indû, réclamez-le lui, mais en attendant, payez-moi ».

Mais B. étant resté mandataire, et le paiement étant donc valable, la S. essaie de rendre la Colonie responsable de l'infidélité du

mandataire, en supposant une faute du préposé de la Colonie, qui n'avait pas tenu compte d'une défense de payer à B. qui lui avait été faite.

Or, que valait cette défense? Rien, puisqu'elle ne contenait pas notification du retrait du mandat; elle n'émanait d'ailleurs pas de la S., mais d'un tiers, mandataire pour une instance d'appel, mais nullement mandataire pour l'exécution du jugement de première instance.

Peut-être pourrait-on concevoir une faute dans le chef du préposé de la Colonie s'il avait acquiescé sans réserves à la communication qui lui était faite, donnant ainsi à la S. une fausse sécurité; je dis « peut-être », parce que le bon sens indique que ce n'est pas à un simple fonctionnaire qu'il incombe d'indiquer à un avocat la véritable position juridique d'une question et de lui signaler le caractère informe de sa communication. Mais en tous cas, les réserves ont été formulées; la colonie affirme, sans que cela soit dénié, que le préposé auquel cette communication était faite répondit immédiatement que le retrait du mandat était nécessaire pour qu'il soit dispensé de payer au mandataire. Aucune équivoque n'était donc possible, et après cela, la S. n'a qu'à s'en prendre à elle-même de la négligence dont elle a fait preuve en maintenant le mandat.

A. S.

### ARRET.

Vu l'expédition régulière du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, en date du 30 mai 1933;

Attendu que l'appel interjeté contre ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'appelante fonde son action contre la Colonie, intimée, sur le fait que, un huissier, qu'elle considère comme le préposé de celle-ci, aurait commis une faute en remettant à un mandataire qui avait cependant qualité pour la toucher, une somme d'argent lui destinée, alors qu'un second mandataire de l'appelante avait verbalement avisé l'huissier de ne point le faire, eu égard à l'insolvabilité probable du premier;

Attendu que la somme versée en mains de l'huissier était due à l'appelante en exécution d'un jugement que son premier mandataire avait obtenu en première instance;

Attendu que l'huissier, tout en étant personnellement responsable de cette somme, n'en était cependant que dépositaire;

Qu'étant en même temps comptable de la Colonie, il avait l'obligation de verser cette somme dès sa réception, dans la caisse du trésor en fonds de tiers;

Qu'à ce moment le rôle de l'huissier était terminé, et celui du comptable commençait;

Qu'il s'ensuit que si la Colonie, par l'intermédiaire de son comptable avait remis cette somme à une personne non qualifiée pour recevoir, elle serait obligée de payer une seconde fois, sans que pour ce faire il fut besoin d'invoquer une faute de l'huissier;

Mais attendu qu'en l'espèce le paiement a été fait régulièrement en mains du premier mandataire de l'appelante, qui elle-même a commis la faute de ne pas révoquer expressément le mandat qu'elle lui avait donné;

Que son action n'est donc pas fondée:

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE.

LA COUR.

De l'avis conforme donné par Monsieur le Procureur Général Sohier à l'audience publique du 30 juin 1934.

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne l'appelante aux frais d'appel.

(Siégeaient MM. : J. Derriks, Président; F. de Lannoy et A. Aubinet, Conseillers; A. Sohier, Ministère Public; Plaidaient: Maître Vroonen et Monsieur Brasseur).

### COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 août 1934.

B. c/ G.

DROIT CIVIL. - PENSION ALIMENTAIRE DE L'ÉPOUSE : FONDEMENT ET NATURE DE L'ACTION.

*L'épouse qui intente une action en pension alimentaire à son mari, n'est pas tenue de justifier de son état d'indigence puisque le fondement de son action réside dans un devoir qu'impose la*

*loi naturelle et que prescrit le code civil; il incombe plutôt au mari, chef de la communauté, de produire ses exceptions et par suite d'établir que sa femme possède les moyens nécessaires pour subsister.*

## ARRET

Vu les actes et pièces de la procédure en la cause ci-dessus ;

Vu les conclusions et les moyens de défense présentés par les mandataires des parties ;

Attendu que l'acte d'appel porte sur trois jugements rendus en la cause des parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville, respectivement en dates des 15 Novembre 1933, 27 Décembre 1933 et 24 Janvier 1934 ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que l'intimée qui est tenue éloignée du domicile conjugal par une cause indépendante de sa volonté, a actionné l'appelant, son mari, pour le faire condamner à lui payer une pension alimentaire de 3.500 frs par mois et une provision ad litem de 50.00 frs ;

Attendu que le premier des jugements, celui en date du 15 Novembre 1933, a accordé à l'intimée, durant l'instance, une provision alimentaire de 1.500 frs par mois, payable anticipativement le premier de chaque mois, la première fois le premier Novembre 1933 et, en même temps, une provision de mille francs pour subvenir aux frais de l'instance en pension alimentaire par elle intentée ;

Que, par le second jugement, celui en date du 27 Décembre 1933, le Tribunal, avant faire droit, a nommé expert Monsieur Claes, Commissaire de Police en chef à Léopoldville, avec la mission de déterminer les ressources matérielles dont dispose l'appelant, selon son genre de vie ;

Qu'enfin, le troisième jugement, celui en date du 24 Janvier 1934, rétractant le jugement provisoire du 15 Novembre 1933, mais seulement en ses dispositions relatives à la pension alimentaire, a condamné l'appelant à payer à l'intimée une pension alimentaire mensuelle de 2.000 frs payable anticipativement à partir du premier Novembre 1933 ;

Attendu que si l'appelant avait d'abord relevé appel des trois jugements rendus en la

cause d'entre parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville, il s'est borné dans ses conclusions devant la Cour, à demander 1<sup>o</sup>) la réformation du dernier de ces jugements, 2<sup>o</sup>) que son offre de payer à l'intimée une pension alimentaire de 500 frs par mois, soit déclarée satisfaisante et 3<sup>o</sup>) que l'intimée soit condamnée aux dépens, tandis que l'intimée conclut purement et simplement à la confirmation du jugement entrepris ;

Attendu que la Cour peut donc statuer sur le fond, sans s'occuper de l'appel du jugement provisoire du 15 Novembre 1933 et du jugement interlocutoire du 27 Décembre 1933 ;

Attendu qu'il est constant que depuis environ deux ans, B. s'est affranchi de fournir à sa femme, l'intimée, forcée d'avoir une résidence séparée, ce qui est nécessaire pour les besoins de sa vie ;

Attendu que l'appelant fonde son opposition à la demande de l'intimée sur l'absence de preuve de l'état d'indigence de celle-ci ;

Attendu que l'intimée n'est pas tenue de justifier de son état d'indigence, puisque le fondement de son action réside dans un devoir qu'impose la loi naturelle et que prescrit le Code Civil, mais qu'il incombe plutôt au mari, chef de la communauté, de produire ses exceptions et par suite, d'établir que sa femme possède les moyens nécessaires pour subsister ;

Que, puisque l'intimée, demanderesse en alimentation, soutient qu'elle n'a pas de moyen de subsistance et que l'appelant n'a pas détruit cette assertion, il échet de fixer la quotité de la pension alimentaire que lui assurent les articles 212 et 214 du Code Civil belge, qui est la loi des parties ;

Attendu que pour fixer cette quotité d'aliments, il y a lieu de ne considérer que les besoins de celle qui les réclame et la fortune de celui qui les doit ;

Que d'ailleurs, cette quotité peut changer lorsqu'il survient un changement notable dans la position des parties ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que l'appelant a éprouvé une forte réduction dans le produit de son industrie et qu'il ne dispose actuellement que de 3.500 frs de revenus par mois ;



Qu'en tenant compte, au surplus, de ce que l'intimée occupe une maison appartenant à la communauté existant entre elle et son mari, la pension accordée et fixée à 2.000 frs par mois, est exagérée;

Attendu qu'une somme de 1.000 frs sera mieux proportionnée aux besoins de l'intimée et à la fortune de l'appelant;

QUANT AUX FRAIS :

Attendu que bien que la pension accordée soit réduite à une somme jugée indispensable pour l'entretien de l'intimée, aucun des frais faits pour l'obtenir ne peut être laissé à sa charge;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions, plus amples ou contraires;

Entendu Monsieur Vindevoghel, Substitut du Procureur Général, en son avis donné à l'audience du 14 Août 1934;

Reçoit en la forme l'appel de B. et y faisant droit en tant qu'il est dirigé contre le jugement du 24 Janvier 1934;

Confirme le jugement a quo, sauf quant à la quotité fixée et émandant quant à celle-ci, réduit à 1 000 frs. par mois, la pension alimentaire fixée à 2.000 frs par mois par le premier juge;

Dit l'appel non justifié pour le surplus;

Condamne l'appelant aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 748 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; G. Beken et M. Rae, Conseillers; J. Vindevoghel, Ministère Public; Plaidaient : Maîtres Verstraeten et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 août 1934

Van B. et S. c/ H.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DE  
COMPÉTENCE. - SUCCESSION - LIQUIDATION.

I. - SUCCESSION MISE A LA CAUSE EN LA PERSONNE D'UN LIQUIDATEUR ET SANS MÊME LA DÉSIGNATION DES HÉRITIERS DU DECUJUS - NULLITÉ.

II. - FRÈRE DU DÉFUNT S'INTITULANT LIQUIDATEUR - ABSENCE DE POUVOIR - INCAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE.

*Il est de principe que, hors les cas exceptés par la loi, les parties doivent toujours agir en justice en nom personnel et que c'est au profit et contre les titulaires des droits que les jugements doivent être rendus.*

ARRET.

Vu l'expédition régulière du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Albertville, en date du 18 septembre 1932;

Attendu que l'appel formé contre ce jugement est régulier en la forme et recevable;

EN CE QUI CONCERNE L'APPELANT VAN B.

Attendu qu'aux termes de l'assignation, l'intimé a mis à la cause Mr. Cy. Van B., l'un des appelants, en qualité de frère de Ca. Van B., décédé, et liquidateur de la succession de ce dernier;

Attendu que Cy. Van B. a accepté le débat en ces qualités;

Mais attendu qu'il ne se prétend nullement héritier de son frère;

Qu'au contraire, dans ses conclusions d'appel il demande à la Cour: « dire pour droit que » l'appelant n'est mis en cause que comme » liquidateur de la succession Ca. Van B. et non » comme son héritier ou légataire; que les con- » damnations qui pourraient être prononcées » contre lui, ne pourraient être exécutées que » sur les biens de la succession Ca. Van B. et » non sur le patrimoine de Cy. Van B. »;

Qu'il s'en suit que de son propre aveu, l'appelant ne peut être considéré comme héritier de son frère Ca.;

Attendu que d'autre part Cy. Van B. s'intitule liquidateur de la succession de son frère Ca. Van B.;

Attendu qu'il ne justifie en aucune façon de la qualité qu'il prend; que tout au plus, il pourrait être considéré comme gérant en Afrique le patrimoine délaissé par le défunt, sans par conséquent le pouvoir d'ester en justice;

Attendu enfin, que les héritiers de Ca. Van B. n'ont pas été mis à la cause; qu'il s'en suit

qu'aucune condamnation ne pourrait être prononcée contre eux, et qu'il ne peut non plus être prononcé de condamnation contre Cy. Van B. en la qualité qu'il a prise, de liquidateur;

Attendu qu'il est de principe que hors les cas exceptés par la loi, les parties doivent toujours agir en justice en nom personnel et que c'est au profit et contre les titulaires des droits, que les jugements doivent être rendus (Pandectes Belges, V<sup>o</sup> Mandat, n<sup>o</sup> 470);

Qu'ainsi l'exception soulevée par le Ministère Public étant d'ordre public devait être soulevée d'office.

EN CE QUI CONCERNE L'APPELANT S.

Attendu que c'est à bon droit, par des motifs que la Cour fait siens que le premier juge a décidé la mise en cause de S., justifiée pour entendre dire pour droit, que les contestations soulevées relativement au bilan de 1928, tel qu'il avait été signé par les trois associés, n'étaient pas fondées à l'égard de l'intimé et qu'il l'a débouté de sa demande de dommages-intérêts.

\* \*

Attendu qu'il résulte de ces considérations, que l'action telle qu'elle a été intentée n'est pas fondée vis-à-vis de la succession Van B., mais qu'elle est fondée vis-à-vis de l'appelant S., dans la mesure indiquée ci-dessus

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

De l'avis conforme donné par le Ministère Public à l'audience publique du 4 août 1934;

Reçoit l'appel intenté;

Dit l'action de l'intimé contre la partie Van B., non fondée telle est qu'elle est intentée;

Met quant à cette partie le jugement dont appel à néant; la décharge des condamnations prononcées contre elle;

Confirme ce jugement en ce qui concerne l'intimé S. et sa condamnation à la moitié des frais de première instance; le condamne à la moitié des frais d'appel;

Condamne l'intimé à la moitié des frais de première instance et d'appel.

(Siégeaient MM.: J. Derriks, Président; F. de Lannoy et E. Fortemaison, Conseillers; P. Van Arenbergh, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Humblé).

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1 septembre 1934.

A. A. Cy. c R.

### DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DE COMPETENCE.

I. - ACTION EN JUSTICE CONTRE UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS: DÉLAI DE FORCLUSION - RÉCLAMATION AVANT L'EXPIRATION - VALIDITÉ.

II - EVOCATION: AFFAIRE EN ÉTAT - POUVOIR DU JUGE.

*I. - Lorsque l'intéressé a introduit en temps utile à la société d'assurance une demande d'indemnité en réparation d'un accident et que les pourparlers ont continué bien au delà du délai de six mois à dater de l'accident, prévu à la police pour réclamer paiement, la société d'assurance est mal venue à invoquer la forclusion. L'action en justice est recevable.*

*II. - Le droit d'évocation trouve sa raison d'être dans un intérêt d'ordre public, ne dépend donc pas de la volonté des parties et rentre exclusivement dans le pouvoir du juge.*

ARRET.

Attendu que l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Costermansville, du 17 novembre 1933, est régulier en la forme et recevable;

Vu l'expédition du jugement entrepris;

Attendu que les parties comparaissent valablement par leurs avocats;

Attendu que par convention avenue entre parties les 26 décembre 1930 à Costermansville, l'appelante acceptait d'assurer un camion Dodge appartenant à l'intimé, moyennant une prime déterminée;

Attendu que le 22 décembre 1931, le susdit camion fut complètement détruit dans un accident survenu au kilomètre 42 de la route d'Uvira à Costermansville;

Attendu qu'il est acquis que l'appelante fut avisée de l'accident en temps utile, c'est-à-dire, dans les huit jours, conformément aux dispositions de l'article 6 de la police d'assurance;

Que toutefois l'appelante soutient que l'action n'est pas recevable, la réclamation en paiement d'indemnité n'ayant pas été faite dans les six mois à dater du jour de l'accident, ainsi que le prévoit à peine de prescription, le paragraphe 2 de l'article 7 de la police d'assurance;

Mais attendu que ce soutènement est contourné par les éléments mêmes du dossier;

Qu'en effet, par sa lettre du 26 janvier 1932, l'appelante avise le Procureur du Roi, de ce qu'elle a été avisée d'une demande de règlement d'indemnité;

Que par sa lettre du 18 octobre 1932, elle fait savoir à l'intimé, que l'accident étant dû à la rupture de pièces défectueuses, le dommage subi n'est pas couvert par l'assurance, en vertu de la disposition de l'article 3, paragraphe A de la division B;

Que par sa lettre recommandée du 15 décembre 1932, l'intimé avertissait l'appelante qu'il allait saisir la justice, du litige;

Qu'en outre, l'appelante reconnaît dans ses conclusions du 10 octobre 1933, que des pourparlers continuèrent entre parties, en vue d'un règlement amiable;

Attendu qu'il n'est donc pas douteux que la réclamation introduite par l'intimé le fut en temps utile et que par conséquent le moyen soulevé manque de base;

Qu'il échet donc de confirmer le jugement entrepris, en tant qu'il a déclaré l'action recevable.

Au FOND.

Attendu que les parties sont contraires en fait, l'appelant prétendant que l'accident fut dû à un vice de construction des pièces de la direction du camion, l'intimé soutenant qu'il fut causé par le glissement des pierres du talus de la route qui entraîna la chute du camion, ainsi que

par le défaut d'engins capables de retenir le véhicule glissant sur la pente;

Attendu que le premier juge avant de statuer au fond, autorisa les deux parties à faire la preuve des faits qu'elles avançaient;

Mais attendu qu'il résulte des éléments soumis à la Cour et notamment du dossier pénal n° R. M. P. 1608, rôle général 562 du parquet de Costermansville, que l'accident fut causé par la rupture de pièces de la direction du camion;

Attendu que l'intimé lui-même dans sa lettre du 21 février 1932, adressée au représentant de l'appelante à Bukavu (Costermansville) paraît admettre cette thèse en s'exprimant comme suit : « Voulez-vous bien me fixer sur » les résultats de l'enquête relative à l'accident » du camion, d'autres accidents antérieurs dûs » à la direction s'étant produits ..... »;

Attendu que les enquêtes autorisées par le premier juge plusieurs années après l'accident litigieux, ne pourraient fournir de nouvel élément probant;

Qu'il importe donc dans ces conditions de statuer en l'état de la cause et d'évoquer;

Attendu que les parties ne demandent pas que l'affaire soit évoquée par la Cour;

Mais attendu que la cause étant en état de recevoir une solution définitive, tout nouveau retard serait frustratoire et lèserait les intérêts des parties;

Qu'au surplus, le droit d'évocation trouve sa raison d'être dans un intérêt d'ordre public, ne dépend donc pas de la volonté des parties et rentre exclusivement dans le pouvoir du juge;

Qu'il peut donc être exercé malgré l'opposition des parties; (Cf. Cass., 4 avril 1878, pas. p. 201).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement entre parties,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Tinel en son avis contraire sur la recevabilité de l'action, donné à l'audience publique du 18 août 1934,

Reçoit en la forme l'appel du jugement du 17 novembre 1933 du tribunal de première instance de Costermansville et y faisant droit, au fond.

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a statué définitivement sur la recevabilité de l'action.

Le met à néant pour le surplus.

Evoquant, déboute l'intimé, demandeur originaire, des fins de son action; le condamne aux frais tant de première instance que d'appel.

(Siégeaient MM. : J. Derriks, Président; F. de Lannoy et A. Anbinet, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public; Plaidaient : Maîtres Vroonen et Humblé)

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 juin 1934.

Héritiers d'A. c/ Colonie.

### DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. - ACCIDENT D'AUTOMOBILE :

I. - EXPERTISE : ABSENCE DE PRESTATION DE SERMENT DES EXPERTS - RAPPORT D'EXPERTISE SIGNÉ PAR UN SEUL DES EXPERTS - NULLITÉ DE L'EXPERTISE.

II. - ROUTES ET PISTES DE LA COLONIE : ABSENCE D'UN VICE CACHÉ OU INATTENDU DE LA VOIRIE - IRRESPONSABILITÉ DE LA COLONIE - ENTRETIEN DES ROUTES - ETENDUE DES OBLIGATIONS DE LA COLONIE.

I. - *Quand des experts n'ont pas prêté le serment prescrit par l'article 46 du code de procédure civile et qu'en outre, un seul des experts commis signe le rapport, contrairement au prescrit de l'art 47 du code de procédure civile, l'inobservation de ces formalités entraîne la nullité de l'expertise et le rapport rédigé par le seul expert n'a que la valeur d'un renseignement.*

II. - *Il incombe à l'automobiliste qui emprunte une piste rudimentaire, n'offrant nullement le caractère d'une route empierrée, carrossable en tout temps, de se garder d'imprimer à son véhicule une allure trop vive et de n'aborder la route qu'avec circonspection.*

*La Colonie, en créant un réseau de routes rudimentaires et de pistes, destinées à faire face en général à un trafic assez réduit, remplit*

*un devoir politique vis-à-vis de ses habitants. Elle ne contracte de ce fait aucune obligation civile dont on puisse exiger l'accomplissement devant les tribunaux.*

*Il ne peut lui être imputé à faute, sauf acte illicite de sa part, de n'entretenir sa voirie que dans la mesure où ses ressources budgétaires le lui permettent.*

*Sa responsabilité ne peut être engagée que si un vice caché ou inattendu de la voirie est la cause d'un accident que la prudence normale d'un usager n'a pu lui éviter.*

### ARRET.

Vu l'expédition régulière du jugement entrepris;

Attendu que les parties comparaissent valablement, les appelants par leur avocat, l'intimé par Monsieur le Conseiller juridique Brasseur;

Attendu que l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, en date du 26 octobre 1932 est régulier en la forme et recevable;

Attendu que par son exploit introductif d'instance du 20 juin 1930, les appelants, demandeurs originaires, postulent la condamnation de l'intimée à 2.500.000 frs de dommages et intérêts à raison des fautes commises par elle, fautes ayant entraîné la mort de E. D'A.;

Attendu que l'action des demandeurs originaires tend à la réparation du préjudice tant matériel que moral, résultant de la mort de leur parent E. D'A., dans un accident d'automobile survenu le 2 août 1929 au passage d'un pont, à 23 kilomètres de Jadotville sur la route d'Elisabethville à Tshilongo;

Attendu qu'ils attribuent cet accident au mauvais entretien ou au défaut d'entretien du susdit pont, qui aurait provoqué la chute dans le ravin de l'automobile conduite par E. D'A. et la mort de ce dernier;

Attendu que par leurs conclusions du 12 mai 1931, les demandeurs originaires conclurent à la recevabilité de leur action, à la compétence du tribunal saisi, et à l'allocation de 2.600.000 frs de dommages et intérêts, la Colonie devant être déclarée responsable de l'accident survenu à la victime; « subsidiairement à la nomination d'un expert pour donner des indications concernant le pont où eut lieu l'accident; »

Attendu que la Colonie, défenderesse originaire, dans ses conclusions des 5 mars et 10 juin 1931, demandait :

*en ordre principal* 1<sup>o</sup>) qu'il soit ordonné aux demandeurs de faire la preuve de leur qualité d'héritiers et de seuls héritiers, 2<sup>o</sup>) que le tribunal se déclare incompétent en vertu du principe de la séparation des pouvoirs ;

*en ordre subsidiaire*, de dire qu'aucune faute n'est établie dans le chef de la Colonie et de constater que la victime, par suite d'excès de vitesse n'était pas à même d'arrêter immédiatement son véhicule et qu'elle est seule responsable des suites de l'accident ;

*plus subsidiairement*, de déclarer que la cause de l'accident est inconnue et qu'il rentre dans la catégorie des accidents fortuits qui ne peuvent engager aucune responsabilité ;

Attendu que par jugement daté du 8 juillet 1931, non frappé d'appel, le tribunal de première instance d'Elisabethville, après avoir constaté dans ses motifs la qualité d'héritiers légaux de feu E. D'A. des demandeurs originaires, et avoir rejeté l'exception d'incompétence des tribunaux soulevée par la Colonie, déclara dans son dispositif l'action recevable et autorisa les demandeurs originaires à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que l'accident du 2 août 1929 qui coûta la vie à E. D'A., était dû à une faute de la défenderesse originaire ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement entrepris, qu'à l'audience du 12 août 1931 les demandeurs originaires, en exécution du jugement précité, demandèrent à pouvoir citer comme témoins les sieurs P., D. et B. ;

Qu'à la suite de cette demande, le tribunal renvoya la cause à l'audience du 26 août 1931 à fin d'enquête ;

Attendu qu'à l'audience du 26 août 1931, les parties s'entendirent pour demander au tribunal, la désignation comme experts, des trois personnes citées comme témoins par les demandeurs originaires ;

Attendu qu'à cette même audience, le tribunal rendit un second jugement ordonnant expertise et désignant comme experts, de l'accord des parties, les ingénieurs P., D. et B. ;

Attendu que ce dernier jugement n'a pas été frappé d'appel ;

Attendu qu'il échet de relever, qu'il n'est pas acté dans les qualités du jugement entrepris, que les experts prêtèrent serment entre les mains du juge ni qu'ils furent requis de le faire, ainsi que le prescrit l'article 46 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il n'est pas articulé qu'ils furent dispensés de ce faire par les parties ;

Attendu que s'il est exact que le rapport rédigé par le sieur D. et déposé le 14 octobre 1931, porte la mention qu'il a préalablement prêté serment, celle-ci est dépourvue de force probante ;

Attendu au surplus que le susdit rapport rédigé et signé par le sieur D., ne porte pas la signature des deux autres experts, contrairement au prescrit de l'article 47 du code de procédure civile ;

Attendu que l'inobservation de ces formalités entraîne la nullité de l'expertise ;

Qu'il s'ensuit que le rapport rédigé par le sieur D. ne peut avoir que la valeur d'un renseignement ;

Attendu qu'après le dépôt du rapport du sieur D., les demandeurs originaires, par conclusions datées du 27 septembre 1932, déposées le 28 septembre 1932, postulèrent en ordre principal la condamnation de la Colonie à 2.600.000 frs de dommages et intérêts et subsidiairement l'autorisation d'établir par toutes voies de droit, la preuve de chacun des faits et de la hauteur de chaque préjudice allégué ;

Que par conclusions du 4 octobre 1932 déposées à l'audience du 5 octobre 1932, la défenderesse originaire conclut au non fondement de l'action et au débouté et subsidiairement à surseoir à statuer jusqu'à plus amples informations tant sur la question de responsabilité que sur celle du dommage ;

Attendu que le jugement du 26 octobre 1932, le seul dont il fut relevé appel, débouta les demandeurs originaires, ceux-ci n'ayant pas établi que l'état défectueux du pont litigieux était la cause de l'accident ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la qualité d'héritiers légaux de feu E. D'A., des demandeurs originaires, est admise de même que la compétence des tribunaux et la possibilité théorique de la responsabilité de la Colonie ;

Qu'il s'ensuit que la Cour n'est plus saisie que des éléments de faits imputés à fautes à charge de la Colonie et des relations de cause à effet existant entre ces fautes et l'accident ayant entraîné la mort d'E. D'A.;

Attendu que les appelants renouvellent dans leurs conclusions d'appel du 8 décembre 1933 et dans leur note d'audience du 5 juin 1934, leurs offres de preuve;

Que dans la note d'audience précitée ils offrent de prouver que :

« 1°) il existait dans le pont deux trous et » non un, 2°) que les assemblages des bois de » soutènement et de tablier étaient défectueux » sement conçus et encore plus mal exécutés; » 3°) que les rondins formant la base du tablier » du pont et qui devaient retenir les terres » superficielles étaient à ce point inégaux et » défectueux, que ce travail constituait une faute » grossière; 4°) que les étais étaient pourris et » brisés; 5°) que les terres d'appui sur lesquelles » portaient les pousées du pont étaient meubles » et sans consistance, 6°) que les chasse-roues » et les poteaux latéraux étaient détachés et » certains pourris, notamment celui qui permit » la culbute de la voiture par son effondrement; » 7°) que le défunt culbuta à l'extrémité du pont » par rapport à la direction d'où il venait et non » pas en s'engageant sur le pont comme le » soutient la Colonie en conclusions dans une » des nombreuses hypothèses faites pour expli- » quer l'accident par d'autres raisons que les » défauts du pont; »

Attendu qu'il échet de rappeler que les demandeurs originaires furent autorisées par jugement du 8 juillet 1931, à faire la preuve par toutes voies de droit des faits imputés à fautes à la Colonie;

Qu'audience fut fixée pour les enquêtes, mais que les demandeurs originaires, de l'accord de la Colonie, demandèrent au tribunal de désigner comme experts les trois témoins cités par eux;

Qu'ils paraissent ainsi avoir à ce moment renoncé à l'enquête;

Attendu que la Cour estime d'autre part, qu'une enquête à laquelle il serait procédé 5 ans après l'accident litigieux, ne pourrait apporter d'éléments suffisamment probants pour résoudre le litige, en admettant même que des témoins puissent encore être retrouvés et que leur témoignage offre la précision et la clarté désirables;

Qu'elle trouve dans les pièces et documents produits par les parties les éléments nécessaires à la solution du litige;

Que dans ces conditions, la Cour estime ne pouvoir accorder l'enquête sollicitée, les éléments de fait articulés par les appelants dans leur note d'audience du 5 juin 1934 étant au surplus irrelevants, sauf le premier;

Attendu qu'il n'est pas allégué que la cause de l'accident survenu à feu E. D'A. fut un vice caché ayant entraîné l'effondrement total ou partiel du pont en madriers dit de Luambo;

Que dès lors il importe peu à la solution du litige de rechercher si ce pont fut ou non construit selon les règles de l'art;

Attendu qu'il ne reste donc à examiner que le premier point soulevé par les appelants, à savoir l'existence de deux trous dans le pont de Luambo, imputables à la négligence de la Colonie et qui seraient la cause directe de l'accident,

Attendu que les éléments soumis à la Cour, notamment le dossier pénal versé ainsi que les photographies produites tant par les appelants que par l'intimée, établissent la présence de deux trous dans le tablier du dit pont;

Que ce point étant admis, il n'en découle pas ipso facto que la Colonie fit preuve de négligence dans l'entretien de sa voirie ni qu'il y eut un lien de cause à effet entre la présence de ces trous et l'accident;

Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que la route de Jadotville à Tshilongo est en réalité une piste rudimentaire n'offrant nullement le caractère d'une route empierrée, carrossable en tous temps, aux ponts rustiques, faits généralement de matériaux de fortune: rondins et troncs d'arbre non équarris;

Attendu qu'en empruntant cette piste, tout automobiliste avisé doit se garder d'imprimer à son véhicule une allure trop rapide et n'aborder les ponts qu'avec circonspection;

Attendu que la victime qui parcourait fréquemment cette piste pour les besoins de son entreprise, connaissait son état de viabilité, ainsi que le caractère rustique de la plupart de ses ponts, soumis d'ailleurs à des causes de détérioration rapides: termites, pluies, pourriture, etc.;

Qu'il lui incombait d'en faire un usage en rapport avec sa situation;

Attendu que la Colonie en créant un réseau de routes rudimentaires et de pistes, destinées à faire face en général à un trafic assez réduit, remplit un devoir politique vis-à-vis de ses habitants;

Qu'elle ne contracte de ce fait aucune obligation civile dont on puisse exiger l'accomplissement devant les tribunaux;

Attendu qu'il ne peut lui être imputé à faute, sauf acte illicite de sa part, de n'entretenir sa voirie que dans la mesure où ses ressources budgétaires le lui permettent;

Qu'il s'ensuit que sa responsabilité ne peut être engagée que si un vice caché ou inattendu de la voirie est la cause d'un accident que la prudence normale d'un usager n'a pu lui éviter;

Attendu que dans le cas d'espèce, les deux trous du tablier du pont de Luambo, ne constituaient pas un vice caché, puisqu'ils étaient nettement apparents, ainsi qu'il résulte des déclarations de l'indigène qui se trouvait dans le fond de la voiture de la victime et de l'examen des photographies produites;

Qu'ils ne constituaient pas plus un danger imprévisible et inattendu, les ponts de madriers et de rondins se détériorant rapidement sous l'influence du climat et à raison des dégâts causés par les insectes xylophages;

Attendu que l'examen des documents photographiques démontre en outre que ces trous ne constituaient pas un obstacle au franchissement du pont, un espace de roulement suffisant existant entre eux;

Qu'il s'en suit que l'accident litigieux ne se serait pas produit si la victime avait pris la précaution soit de s'arrêter et d'examiner le passage avant de le franchir, soit de ralentir suffisamment son allure de façon à conserver la complète maîtrise de son véhicule;

Attendu qu'il n'apparaît pas de l'ensemble des éléments de faits reproduits ci-dessus, que la présence de deux trous dans le tablier du pont de Luambo ait été la cause directe de l'accident litigieux;

Attendu que les appelants sont donc restés en défaut d'établir une faute quelconque dans le chef de la Colonie;

Qu'en conséquence leur action n'est pas fondée;

PAR CES MOTIFS,

Et ceux non contrares du premier juge.

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contrares.

Oùï Monsieur le Procureur Général Sohier en son avis conforme donné à l'audience publique du 9 juin 1934,

Reçoit en la forme l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 26 octobre 1932, et y faisant droit le déclare non fondé;

Confirme le jugement entrepris;

Condamne les appelants à la totalité des frais d'appel.

(Siégeaient MM. : J. Derriks, Président; F. de Lannoy et A. Aubinet, Conseillers; A. Sohier, Ministère Public; Plaidaient: Maître Clerckx et Mr Brasseur, Conseiller Juridique de la Colonie).

#### OBSERVATIONS

Sur le principe même de la responsabilité civile de la Colonie, voir le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 8 juillet 1931, non frappé d'appel. (Revue Juridique du Congo Belge, année 1932, page 154).

#### COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

18 septembre 1934

M. & F. c. Colonie.

DROIT FISCAL. - IMPOT SUR LE REVENU -  
RECOURS CONTRE LA TAXATION - PREUVES :

I. - PARÈRES. - II. - NOMINATION D'ARBITRES-  
RAPORTEURS. - III. - EXPERTISE.

*I. - De simples déclarations, sujettes à caution d'ailleurs, portant sur un point de fait, ne sont pas des certificats pouvant faire preuve de la teneur d'un usage, ce ne sont pas des parères.*

*II. - Bien qu'en procédure congolaise le renvoi devant arbitres-rapporteurs n'est pas comme dans la métropole, particulier à la matière commerciale, il ne s'en impose pas moins de le rejeter en matière fiscale.*



III. - Lorsque le réclamant ne produit qu'une comptabilité insuffisante, incomplète et irrégulière, il n'y a pas lieu à ordonner une expertise qui ne pourrait aboutir à des données certaines.

## ARRET

Vu en expédition régulière la décision motivée du Gouverneur Général du Congo Belge, en date du 30 Janvier 1934, statuant sur la réclamation introduite par la firme « M. & F. » le 6 Mars 1933, contre la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu pour les exercices 1928, 1929, 1930, et 1931 ;

Vu la notification de cette décision à la firme susnommée par lettre recommandée du 30 Janvier 1934 ;

Vu le recours introduit par la firme intéressée contre la dite décision suivant exploit de l'huissier Vanlancker Arthur de Léopoldville en date du 25 Avril 1934, avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel de céans pour entendre statuer sur le mérite du dit recours ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître Jeanty pour l'appelante et par Monsieur Delhaye, mandataire de la Colonie ;

Attendu que le recours devant la Cour d'Appel a été introduit régulièrement dans le délai légal, qu'il est donc recevable dans la forme ;

Attendu qu'il tend à la mise à néant de la décision entreprise, que cependant en conclusion l'appelante y renonce en tant qu'il porte sur le rejet de sa réclamation relative à la cotisation supplémentaire pour l'exercice 1931, à laquelle la Colonie a opposé à bon droit la forclusion ;

Attendu que la réclamation portant sur les autres cotisations supplémentaires a été introduite dans les délais utiles, que le Gouverneur Général y a fait partiellement droit en supprimant les accroissements d'impôts enrôlés pour les exercices 1928, 1929 et 1930, mais l'a rejetée pour le surplus ;

Attendu que l'appelante prétend que cette décision de rejet est inéquitable et non fondée, mais qu'elle n'étaye cette affirmation d'aucun argument probant ;

Que par contre la Colonie soutient que les bases de taxation arrêtées reposent sur les données prises dans les propres écritures de l'appelante, qu'elles sont corroborées par les bénéfices déclarés par les commerçants se livrant dans la même région à des opérations identiques, que l'appelante doit s'en prendre à elle-même si la comptabilité qu'elle a tenue est inexacte, incomplète et irrégulière, contient de multiples erreurs et discordances et ne permet pas de contrôler si la contestation qu'elle élève contre le chiffre des bénéfices taxés est bien fondée ;

Attendu que l'appelante reconnaît que sa comptabilité est irrégulière et insuffisante, mais invoque pour prouver la surtaxation des prétendus parères émanés de commerçants de Coquilhatville et les conclusions des rapports de l'expert qu'elle a chargé de l'examen de sa comptabilité ; qu'elle conclut en outre à la désignation d'un arbitre-rapporteur dont elle demande de fixer la mission comme suit :

« Examiner les documents comptables et » autres appartenant à la concluante ou produits » par elle et déterminer pour les exercices 1928, » 1929 et 1930 ;

« a) l'importance des achats et des ventes » effectués ;

« b) le bénéfice brut, puis net, qui a pu être » réalisé ;

« c) l'impôt sur le revenu dû, de l'avis de » l'expert, pour les exercices précités. »

Attendu que les parères apportés par l'appelante n'ont aucune autorité, que ce sont de simples déclarations, sujettes à caution d'ailleurs, sur un point de fait et non des certificats pouvant faire preuve de la teneur d'un usage ;

Attendu que les conclusions qui se dégagent des rapports de l'expert choisi par l'appelante avant les débats ne justifient pas sa réclamation et ne fournissent pas d'éléments suffisants pour déterminer ou supputer le résultat de ses affaires pendant les exercices envisagés ;

Attendu que la Colonie soutient que la désignation d'un arbitre-rapporteur ne peut être admise en matière fiscale et apporte à l'appui de son soutènement un arrêt définitif de la Cour d'Appel de Bruxelles du 28 Mars 1931 rejetant la demande d'un arbitre-rapporteur dans une espèce identique à celle du présent litige ;

Attendu que si en procédure congolaise le renvoi devant arbitres-rapporteurs n'est pas comme dans la métropole particulier à la matière commerciale, il ne s'en impose pas moins de le rejeter en matière fiscale, qu'en effet la mission principale de l'arbitre-rapporteur étant de concilier les parties et si faire ne se peut de donner son avis sur le mérite de leurs prétentions respectives, elle est incompatible avec le droit de taxation d'office expressément attribué à l'administration fiscale;

Qu'en l'espèce l'appelante demande que l'arbitre-rapporteur soit chargé de déterminer l'impôt sur le revenu dû pour les exercices envisagés, que « cette appréciation est cependant » expressément réservée par la loi fiscale, (coloniale aussi bien que métropolitaine) aux « fonctionnaires de l'Administration sous réserve de la preuve contraire du réclamant » (Arrêt Cour d'Appel Bruxelles 25 juin 1925);

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter la demande en désignation d'un arbitre-rapporteur;

Attendu que la Cour n'estime pas plus devoir procéder à la nomination d'office d'un expert pour procéder à un nouvel examen de la comptabilité de l'appelante, qu'en effet cette comptabilité est insuffisante, incomplète et irrégulière - ainsi que l'a constaté l'Administration fiscale - et que l'appelante a d'ailleurs du le reconnaître elle-même; que l'expertise ne pourrait aboutir à des données certaines, qu'il serait en fait impossible à l'expert de reconstituer l'importance exacte des opérations commerciales dont les plus récentes datent de quatre ans déjà (Appel Léo. 4 Décembre 1928 - Jurisprudence Congo Belge 1929, page 50);

Attendu que subsidiairement l'appelante conclut à la remise de la cause à une date ultérieure pour plaider sur les chiffres de la taxation, que la Colonie ne n'y oppose pas;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant contradictoirement et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Vindevoghel en son avis,

Reçoit en la forme l'appel de « M. & F. »;

Confirme la décision entreprise en tant qu'elle a opposé la forclusion à la réclamation contre la cotisation supplémentaire pour 1931; rejette la

demande en désignation d'un arbitre-rapporteur et faisant droit à la conclusion subsidiaire de l'appelante fixe audience à la date du mardi 20 novembre 1934 pour la discussion des chiffres.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; G. Beken et M. Rae, Conseillers; J. Vindevoghel, Ministère Public; Plaidait Maître Jeanty pour l'appelante).

## COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

18 septembre 1934.

D. c/ V.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. -  
DIVORCE :

I. - DÉLAIS D'OPPOSITION NON EXPIRÉS - APPEL  
- RECEVABILITÉ.

II. - INJURES GRAVES - REFUS DE REJOINDRE LE  
MARI DANS LA COLONIE.

*I. - Rien n'interdit en droit congolais de relever appel d'un jugement pendant le délai d'opposition.*

*II. - L'injure unique et non publique ne peut être considérée comme suffisante pour justifier la mesure extrême du divorce.*

*Le refus par la femme de rejoindre son mari au Congo, alors que celui-ci n'était pas établi au Congo avant son mariage, ne constitue pas par lui-même une base suffisante à l'action en divorce.*

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement par défaut prononcé entre parties par le tribunal de première instance de Léopoldville, en date du 25 Avril 1934;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par D., demandeur originaire, suivant acte de l'huissier Vanlancker Arthur de Léopoldville, en date du 24 mai 1934;

Où l'appelant en ses moyens et conclusions présentés par Maître Jeanty;

Attendu que l'intimée ne comparait pas ni personne en son nom;

1<sup>o</sup> SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que le jugement dont appel n'a pas été signifié, que les délais d'opposition ne sont pas expirés, que cependant, à défaut, dans la législation congolaise, d'un texte identique à celui de l'article 455 du Code de Procédure Belge, rien en droit congolais n'interdit de relever appel d'un jugement pendant le délai d'opposition, qu'en l'espèce d'ailleurs le demandeur ayant été entièrement débouté de sa demande, le jugement dont appel ne portant pas grief à la défenderesse défaillante, n'est pas susceptible d'opposition de sa part;

2<sup>o</sup> SUR LE FOND

Attendu que l'appel vise à la réformation du jugement entrepris disant mal fondée l'action de D. tendant à entendre prononcer le divorce d'avec son épouse aux torts et griefs de celle-ci et à se voir attribuer la garde de l'enfant issu de leur commun mariage;

Attendu que la demande de D. était basée sur le refus par son épouse de le rejoindre au Congo où il est installé comme colon à Madi-mba;

Attendu en effet que l'épouse D. sommée par huissier de rejoindre son mari au Congo, répondit qu'elle refusait absolument de donner suite à cette sommation et qu'elle ne voulait plus avoir de relations avec un pareil individu;

Attendu que l'appelant estime que ce refus non justifié opposé en termes injurieux à la sommation de rejoindre le domicile conjugal, constitue l'injure grave l'autorisant à demander le divorce ;

Que le premier juge a décidé que la réponse donnée par l'épouse D. ne revêt pas le caractère d'injure grave exigé pour qu'elle puisse servir de base à une action en divorce, que de même le refus de l'épouse de rejoindre son mari au Congo n'est pas injurieux par lui-même parce que les motifs de ce refus ne sont pas établis et qu'il est dès lors impossible de les apprécier ;

Attendu que la décision du premier juge doit être confirmée, qu'en effet l'injure unique et non publique imputés à l'épouse D. ne peut être considérée comme suffisante pour justifier la mesure extrême du divorce ; qu'également le refus opposé par l'intimée de rejoindre son mari au Congo — alors que celui-ci n'était pas établi au Congo, avant son mariage et que les causes et circonstances de ce refus ne sont pas connues —

ne peut constituer par lui-même une base suffisante à l'action en divorce ;

Attendu qu'en degré d'appel D. invoque d'autres causes à l'appui de son action mais que la Cour ne peut les retenir ;

Qu'en effet s'il est exact qu'il entama en 1932 une procédure en divorce pour cause déterminée les motifs de sa renonciation à cette procédure n'apparaissent pas ;

Que les lettres qu'il produit pour établir que sa femme refuse de le rejoindre au Congo parce qu'elle a une autre affection ne peuvent être retenues, que notamment elles sont postérieures à l'intentement de la présente action et sont sujettes à caution ;

Attendu enfin, sans invoquer la collusion entre époux qui ne peut se présumer, qu'il apparaît cependant étrange que D. qui a commencé en 1932 une procédure en divorce pour inconduite de son épouse et qui prétend qu'actuellement cette cause de divorce existe toujours, n'ait pas basé sa demande de divorce sur cette cause que rien ne l'empêche d'établir et qu'il base son action sur le motif le plus précaire et vis à vis duquel les tribunaux se montrent extrêmement réservés ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant par défaut, le Substitut du Procureur Général Vindevoghel entendu en son avis contraire ;

Reçoit en la forme l'appel de D. et statuant au fond, l'en déboute, confirme en conséquence le jugement entrepris et laisse les dépens d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; G. Beken et M. Rae, Conseillers ; J. Vindevoghel, Ministère Public ; Plaidait Maître Jeanty pour l'appelant).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 septembre 1934.

Ministère Public c/ 1<sup>o</sup> M. 2<sup>o</sup> Van A. 3<sup>o</sup> P.

DROIT PENAL.

I. - RECHERCHE ILLICITE DE DIAMANTS ET DE PIERRES PRÉCIEUSES - EXPLOITATION ILLICITE DE CES MATIÈRES - EXÉCUTION D'UNE SEULE PENSÉE DÉLIC-TUEUSE - APPLICATION D'UNE SEULE PEINE.

II - CHAMP D'APPLICATION DES DÉCRETS DES 20 AVRIL 1928 ET 20 MARS 1893 SUR LES EXPLOITATIONS ILLICITES.

*I. - Celui qui, sous le couvert d'une autorisation de faire des recherches minières portant sur des substances fossiles combustibles ou bitumeuses, fait des recherches minières portant sur le diamant et les pierres précieuses et procède à des travaux d'exploitation, commet deux infractions distinctes, mais une seule peine doit lui être appliquée en raison de ce que ces deux infractions procèdent d'une seule et même pensée délictueuse.*

*II. - L'article 27, 2° du décret du 20 avril 1928, ne punit que les exploitations illicites dans les zones minières. Les exploitations illicites en dehors des zones minières demeurent sous l'empire du décret non abrogé du 20 mars 1893.*

PREVENTION :

LE PREMIER M.

« Avoir, en 1933, en territoire du Haut-Kwango, par abus d'autorité ou de pouvoir, directement provoqué les travaux d'exploitation ayant pour objet des diamants auxquels se sont livrés les sieurs P. et Van A. et avoir, lui-même, procédé à pareils travaux alors qu'il ne pouvait justifier d'aucun titre légal à cet effet: faits prévus et punis par les articles 101 bis du Code Pénal, Livre premier et les articles 1 et 27 du Décret du 20 Avril 1928 » ;

LES DEUXIÈME ET TROISIÈME : VAN A. ET P. :

« Avoir, en 1933, en territoire du Haut Kwango, procédé à des travaux d'exploitation ayant pour objet des diamants alors qu'ils ne justifiaient d'aucun titre légal à cet effet : faits prévus et punis par les articles 1 et 27 du Décret du 20 Avril 1928 » ;

LES TROIS :

» Concurremment, avoir dans le territoire du Haut Kwango, district du Kwango, en 1933, fait des recherches minières portant sur le diamant et les pierres précieuses alors que l'autorisation leur accordée de faire des recherches minières portait sur des substances fossiles, combustibles ou bitumineuses : faits prévus et punis par les articles 1 et 13 du Décret du 20 Mars 1893 » ;

ARRET.

Vu la procédure suivie à charge des prénommés;

Vu le jugement prononcé contradictoirement le 26 Juillet 1934 par le Tribunal de première instance de Léopoldville;

Vu les appels interjetés du dit jugement par les sieurs Van A. et P. respectivement les 28 et 30 Juillet 1934;

Vu l'appel interjeté par le Ministère Public suivant lettre-missive reçue au Greffe du Tribunal de première instance susdit le 27 Juillet 1934;

Vu la notification de l'appel du Ministère Public aux prévenus P. et Van A. le premier Août 1934 et au prévenu M. le 2 du même mois, celle de l'appel du prévenu Van A. au Ministère Public le 28 Juillet 1934 et celle de l'appel du prévenu P. au Ministère Public le 30 Juillet 1934;

Vu l'assignation donnée aux prévenus à comparaître devant la Cour à l'audience du 30 Août 1934 pour entendre statuer sur le mérite des dits appels;

Oui Monsieur le Conseiller Beken en son rapport;

Vu l'instruction faite devant la Cour;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions, ainsi que les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par leurs représentants agréés, Maître Montecot pour M. et Maître Verstraeten, pour P. et Van A.;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme, que les prévenus P. et Van A. n'ont pas consigné les frais d'appel et n'ont pas obtenu le bénéfice de la procédure gratuite qu'ils n'ont d'ailleurs pas sollicitée;

Attendu que les trois prévenus étaient préposés de la S., société venue aux droits d'un sieur M. en vertu d'une convention du 22 Juin 1931 lui concédant un droit de recherches de substances combustibles dans une zone située au Kwango;

Attendu que l'interprétation donnée par le premier Juge à la dite convention est correcte, qu'il suffit pour s'en convaincre de lire l'exposé des motifs du Décret du 23 Décembre 1931 approuvant la teneur de cette convention;

Attendu qu'il est demeuré constant que les trois prévenus ont durant l'année 1933, dans le territoire du Haut Kwango, sous le couvert de la licence leur accordée en vertu de la convention M., fait sans autorisation des recherches minières ayant pour objet le diamant et les pierres précieuses;

Attendu qu'il est également établi, contrairement à ce que le premier juge a décidé, que les trois prévenus au fur et à mesure de leurs travaux de recherche procédaient immédiatement à des travaux d'exploitation ayant pour objet les mêmes substances précieuses;

Qu'il est établi aussi que le prévenu M. a directement provoqué les travaux d'exploitation illicite du prévenu Van A., que cette prévention n'est pas établie en ce qui concerne les travaux illicites de P.;

Attendu que le premier juge s'est borné à statuer implicitement sur cette dernière prévention en écartant celle d'exploitation illicite dans le chef des trois prévenus;

Attendu que la prévention d'exploitation illicite résulte de la nature même des travaux entrepris par les prévenus, travaux qui n'avaient pas le caractère de reconnaissance préalable en vue de futures exploitations, ni d'exploration plus au moins détaillée des terrains ni encore d'échantillonnage, mais visaient à l'extraction complète pour le profit des substances précieuses ci-dessus dénommées dans les emplacements que les prévenus choisissaient pour établir leurs chantiers;

Que le bien fondé de la prévention résulte aussi du but poursuivi par les prévenus M. et P. qui était d'atteindre une production mensuelle immédiate de cinq cents carats de diamant dont la vente devait permettre le remboursement des premiers apports à la S. dont ils étaient les préposés et assurer l'existence ultérieure de cette société;

Que la prévention est encore établie par les aveux de P. et Van A., surtout par ceux de ce dernier, prospecteur qualifié; qu'il échet de remarquer ici que les premiers aveux de Van A. sont antérieurs à l'enquête judiciaire;

Que l'on peut encore invoquer à l'appui de la prévention les constatations faites par l'Administrateur territorial Saint Martin;

Attendu qu'il n'importe pas pour l'existence de l'infraction envisagée que l'exploitation

incriminée ait ou non effectivement produit du diamant; qu'il résulte cependant des pièces versées au dossier et non contestées par les prévenus que parmi les substances extraites en 1933 il y avait des diamants, que les travaux de recherches et ceux d'exploitation se confondaient pratiquement dans l'activité des prévenus;

Attendu que la législation sur la matière punit les travaux d'exploitation ayant pour objet les diamants et pierres précieuses sans exiger que cette exploitation ait eu ou non un rendement;

Attendu sans doute que l'exploitation à laquelle se livraient les prévenus était des plus rudimentaire et se faisait au moyen d'un outillage de fortune acquis dans des quincailleries de Léopoldville où l'outillage approprié n'existait vraisemblablement pas; que l'importation d'un outillage spécial aux fins poursuivies eut pu d'ailleurs éveiller des curiosités que M. et P. cherchaient à éviter à tout prix ainsi qu'il résulte suffisamment des documents saisis chez ces prévenus;

Attendu que le Ministère Public requiert l'application de l'article 27, 2° du Décret du 20 Avril 1928 pour la répression de l'exploitation illicite retenue à charge des prévenus; que la défense représentée par Maître Verstraeten soutient au contraire que c'est le Décret du 20 Mars 1893 qui est applicable, le territoire du Haut Kwango n'ayant pas été constitué en zone minière;

Qu'il faut donc rechercher si l'article 27, 2° du Décret du 20 Avril 1928 ne vise que les exploitations dans les zones minières ou l'exploitation de tout gisement quelconque des substances visées par le Décret dans n'importe quelle partie de la Colonie;

Attendu que le Décret du 2 Mai 1924 portait comme intitulé: « Mines — Règlementation de la police des zones minières pour l'exploitation des substances précieuses, » (voir B. O. 1924, page 468); que le Décret du 20 Avril 1928 (B. O. 1928, page 1169) porte l'intitulé beaucoup plus général: « Mines — Mesures de police destinées à protéger contre les vols les mines de substances précieuses »; qu'aux termes de l'article 3 du Décret du 8 Juin 1888, sont considérés comme mines tous gisements de métaux, minerais ou matières métalliques, de pierres ou autres substances précieuses;

Attendu que l'on pourrait conclure de cette différence d'intitulé que le nouveau décret a un champ d'application plus étendu que l'ancien, mais attendu que l'intitulé des lois n'a pas le pouvoir impératif de l'acte législatif, qu'il est impuissant à le contrarier ou le modifier et n'a que la valeur d'un élément d'interprétation ;

Attendu, ainsi qu'il résulte du rapport et des débats du Conseil Colonial sur le Décret du 20 Avril 1928, que l'abrogation du Décret du 2 Mai 1924 par le nouvel acte législatif ne dispense pas de recourir au rapport du Conseil Colonial du 5 Avril 1924 sur le Décret du 2 Mai 1924 pour l'interprétation du nouveau décret ;

Qu'il résulte clairement des termes du rapport du Conseil Colonial sur le Décret du 2 Mai 1924 et de ses travaux préparatoires que les peines élevées dont l'article 13 frappait le vol, le détournement et le recel de substances précieuses commis dans une zone minière ne se justifiaient que par la nécessité d'assurer une protection spéciale aux mines dont l'exploitation avait été concédée, protection qui ne s'étend pas aux gisements ne faisant l'objet d'aucun droit privatif ;

Attendu que l'article 27 du Décret du 20 Avril 1928 a repris presque entièrement l'article 13 du Décret de 1924 en étendant son application à un cas qui n'y était pas prévu, qu'en étendant par le nouvel article 27 aux exploitations illicites les peines sévères de l'ancien article 13, le législateur n'a visé qu'à compléter cet article 13 dans le même champ d'application, que c'est par identité de motifs que le nouveau cas prévu dans l'article 27 a été frappé de ces mêmes peines ;

Attendu qu'il faut donc admettre que l'article 27, 2<sup>o</sup> du Décret de 1928 ne punit que les exploitations illicites dans les zones minières, et que les dites exploitations en dehors des zones minières demeurent sous l'empire du Décret non abrogé du 20 Mars 1893, portant législation sur les mines, dont l'article 13 punit les exploitations illicites d'une amende ne dépassant pas 5.000 frs et d'une servitude pénale de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement ;

Attendu au surplus que les textes répressifs sont de stricte interprétation, que même s'il y avait antinomie entre les Décrets de 1893 et de 1928 ou doute sur les peines à appliquer, il s'imposerait d'après les principes de prononcer la peine la plus légère ;

Attendu enfin que lorsque le juge se trouve en présence de deux actes législatifs réglant concurremment une même matière, il doit dans la mesure du possible les interpréter de telle manière que chacun produise son effet ;

Attendu que les différents faits reprochés aux prévenus ne forment que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution délictueuse, que partant ils ne peuvent entraîner qu'une seule peine ; qu'en effet il résulte de l'enquête pénale que les prévenus se livraient concurremment à la recherche et à l'exploitation, qu'il n'y avait pas de démarcation bien nette entre les deux stades de leur activité, qu'ils procédaient dans une seule et même pensée délictueuse à la recherche de matière précieuse et à leur exploitation immédiate dès qu'ils avaient relevé la présence de ces matières ;

Que l'on doit admettre que le prévenu M. en ordonnant à Van A. de procéder aux exploitations illicites agissait également dans la même intention délictueuse unique ;

Attendu quant au taux des peines à appliquer qu'il y a lieu de se montrer plus sévère à l'égard de M. et P. qui sont les promoteurs des exploitations illicites, que ces deux prévenus n'ont à aucun moment ignoré ou pu ignorer que la convention M. limitait leurs droits à la recherche de matières combustibles, que par contre le prévenu Van A. prospecteur qualifié, spécialisé dans la recherche des diamants et des pierres précieuses et engagé à ce titre par la S., ignorait la convention M. que même lorsqu'il en a eu connaissance il a pu, eu égard aux ordres de son Directeur M. et de la raison d'être même de son engagement par la S. se méprendre sur l'interprétation de l'article 2 de la convention M. dont la rédaction prête à équivoque pour une personne non prévenue ;

Attendu cependant que malgré les ordres formels de son Directeur M. il eut dû s'abstenir des travaux d'exploitation dont il n'ignorait pas le caractère illicite ;

PAR CES MOTIFS,

ET CEUX Y CONFORMES DU PREMIER JUGE ;

LA COUR statuant contradictoirement ;

Déclare l'appel des prévenus P. et Van A. irrecevable pour défaut de consignation des frais ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant partiellement droit;

Vu le Décret du 20 Mars 1893 et les Décrets des 9 et 11 Juillet 1923;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré les prévenus coupables de recherche illicite de diamants et de pierres précieuses, le réforme en tant qu'il a déclaré non établie la prévention d'exploitation illicite de ces matières, dit cette prévention également établie mais décide qu'elle ne forme avec la première que l'exécution d'une seule et même pensée délictueuse et ne peut donc entraîner qu'une peine, dit également M. coupable de coopération directe à l'infraction d'exploitation illicite retenue à charge de Van A. mais déclare également que cette infraction découle de la même pensée délictueuse;

Et émettant quant aux peines prononcées, porte à 3 mois de servitude pénale et 100 frs d'amende, augmentés des décimes légaux, la peine d'un mois de servitude pénale prononcée contre M. et P.; réduit à 100 frs d'amende, augmentés des décimes légaux, la peine d'un mois de servitude pénale prononcée contre Van A.;

Dit qu'à défaut du paiement de l'amende dans le délai légal chacun des prévenus subira une servitude pénale subsidiaire de 8 jours;

Retire le bénéfice du sursis accordé au prévenu P.;

Ordonne qu'il sera, en faveur de Van A., sursis pendant deux ans à l'exécution de la peine de servitude pénale subsidiaire de huit jours prononcée à sa charge;

Ordonne la confiscation des matières saisies dont le premier juge avait ordonné la main levée;

Met les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1130 frs, à charge des prévenus dans les proportions suivantes : les 9 dixièmes, par moitié, à charge de chacun des prévenus M. et P., et à défaut de paiement dans le délai légal dit qu'ils subiront une contrainte par corps de 8 jours chacun : le dixième restant à charge de Van A., dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal il subira une contrainte par corps de 1 jour.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; G. Bekeñ et J. Campill, Conseillers; J. Vindevoghel, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Mentecot et Verstraeten).

## OBSERVATIONS

On peut se demander si c'est bien à raison de l'unité de la pensée délictueuse qu'une seule peine devait être appliquée à l'auteur des travaux de prospection et d'exploitation. Le fait du délinquant paraît être plutôt une action continue, de sorte que c'est à raison de l'unité d'action que l'application d'une seule peine se justifierait. La prospection et l'exploitation se suivent d'une manière telle, que le point de démarcation entre l'une et l'autre devient malaisé à fixer. Le prospecteur découvre une couche, une veine. Prendre des échantillons est encore de la prospection. Mais continuer à en prendre, faire des travaux de plus en plus compliqués pour prélever les substances précieuses, c'est entrer dans l'exploitation.

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE AU DEGRE D'APPEL

6 août 1934.

M. P. c. M.

DROIT PENAL. ✓

I. CHEQUE POSTAL NOMINATIF -  
DÉCRET DU 12 MARS 1923 - ÉLÉMENT MORAL - DOL  
ORDINAIRE.

II. MAJORATION DU TAUX DES AMENDES PÉNALES -  
DÉCRET DU 3 AOUT 1925 - MULATRE : NON EXONÉ-  
RATION.

*I. L'émission sans provision d'un chèque postal nominatif, non transmissible par endossement ou par tradition, tombe sous le coup des dispositions du décret du 12 mars 1923.*

*L'élément moral requis pour l'existence de l'infraction prévue par l'article 2 du dit décret est le dol ordinaire, qui résulte de la simple connaissance qu'a le tireur, au moment où il émet le chèque, qu'il ne peut disposer chez le tiré d'une provision suffisante.*

*II. Un métis, né au Congo Belge des relations d'un Européen avec une femme indigène, ne bénéficie pas de l'exonération prévue par l'alinéa premier de l'article 2 du décret du 3 août 1925.*

Vu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, séant en degré d'Appel, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour:



Dans le District du Lualaba, territoire de Bukama, à Nyonga ou à Bukama, le 11 juillet 1933, avoir émis un chèque sans provision. Art. 2 du décret du 12 mars 1923.

Vu le jugement du Tribunal de District du Lualaba séant à Jadotville en date du 14 juin 1934, condamnant le sieur M., du chef de l'infraction mise à sa charge à une amende de 250 frs, ou à défaut de paiement dans le délai légal à deux mois de servitude pénale subsidiaire; le condamnant en outre aux frais du procès taxés à la somme de 280 frs ou en cas de non paiement dans le délai légal à deux mois de contrainte par corps;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le Ministère Public, par acte en date du neuf juillet 1934; vu la notification de cet appel et l'assignation à prévenu en date du 23 juillet 1934;

Où le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Attendu que le prévenu comparait sur assignation régulière;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable;

Attendu que le document, qui a donné lieu aux poursuites à raison de l'absence de provision du titre, est un chèque postal établi au profit d'une personne déterminée, non transmissible par endossement ou par tradition;

Attendu qu'une jurisprudence récente a relevé cette circonstance, dans un cas d'espèce analogue, pour prononcer l'acquiescement du prévenu, dans l'opinion que le mandat de virement nominatif, n'étant point susceptible de circulation ni de causer la perturbation sociale qu'un titre non provisionné, à ordre ou au porteur, peut engendrer, se voit hors du champ d'application de l'article 509 bis du code pénal belge (Nivelles 17.2.1934, Journal des Tribunaux 18.3.1934).

Attendu que cette opinion méconnaît les caractères constitutifs du chèque, tels qu'ils sont définis par la loi du 20 juin 1873, qui n'y voit qu'un titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles et dont l'article deux prévoit expressément qu'il peut être nominatif, au porteur ou transmissible par endossement;

Attendu que la doctrine n'ajoute pas à la loi d'autre élément, quand elle donne du chèque la définition très complète suivante: « un écrit qui, sous la forme du mandat, sert à effectuer des paiements au comptant et à vue, à la décharge du tireur ou de tiers, par le retrait ou le virement de tout ou partie des fonds existant à la disposition du tireur chez le tiré (Répertoire pratique du droit belge. V<sup>o</sup> chèque N<sup>o</sup> 2);

Attendu qu'il en résulte que la validité d'un chèque n'est pas subordonnée à l'énonciation de la possibilité de sa transmission, mais il suffit qu'il porte la mention du bénéficiaire; qu'au contraire, comme le fait très justement remarquer Bouterou (Le chèque théorique et pratique, page 250) la forme qui se présente la première à l'esprit pour l'émission d'un chèque est la forme nominative;

Attendu que l'écrit constatant l'ordre donné par le titulaire d'un compte à l'administration des Postes de payer, par le retrait de tout ou partie des fonds déposés, une personne qui n'a pas la faculté de transmettre le titre par endossement, constitue donc bien un chèque, au sens légal et courant du mot;

Attendu que le décret du 12 mars 1923 est général et ne distingue pas entre chèque nominatif et chèque destiné à circuler;

Attendu que la loi du 25 mars 1929 formant l'article 509 bis du code pénal belge est encore plus explicite, quand elle déclare punissable l'émission sans provision suffisante d'un chèque ou de tout autre titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, cette expression, comme le révèlent les travaux préparatoires, ne se référant à aucune espèce de titre connu au jour de la loi, mais à de nouveaux instruments de paiement, qui viendraient à être inventés pour éluder la disposition nouvelle (Pasinomie 1929, P. 146 - 2<sup>e</sup> col.);

Attendu que les auteurs de la proposition de loi du 25 mars 1929 ont souligné la nécessité de compléter la législation sur le chèque par des dispositions destinées à renforcer les sanctions, jugées insuffisantes, de la loi du 20 juin 1873, laquelle, ainsi qu'il a été rappelé précédemment, prévoit expressément le chèque nominatif (Pasinomie 1929, page 142 et suivantes);

Attendu que la jurisprudence citée fonde son opinion contraire sur cette considération

que les travaux préparatoires insistent sur l'atteinte particulièrement grave que cause à la sécurité du commerce l'émission de chèques non provisionnés, destinés à circuler;

Attendu que, pour être moins grand, le trouble qu'est susceptible de créer la fabrication de titres nominatifs qui n'ont pas une couverture suffisante, n'en est pas moins certain;

Attendu que, bien loin d'autoriser une distinction entre chèque au porteur et chèque nominatif, les travaux préparatoires soulignent au contraire le caractère général de la loi pénale, dont le texte, rédigé dans les termes les plus larges et suffisamment clairs pour ne pas prêter à équivoque, indique que le législateur a réprimé l'émission non provisionnée de tout titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, de quelque nature qu'il soit;

Attendu que la prévention est, en conséquence, juridiquement établie dans le chef de l'inculpé;

Attendu que celui-ci allègue pour sa défense qu'il a souscrit le chèque sur les instances pressantes de son créancier à qui il aurait donné connaissance de l'absence de provision et qui manqua à sa promesse qu'il ne présenterait le billet à l'encaissement qu'après avoir reçu avis de l'existence d'une couverture suffisante à la suite d'un versement important, que le prévenu attendait à bref délai, de la part d'un tiers débiteur;

Attendu que bien que tous les éléments de la cause concourent à la vraisemblance de cette version, les circonstances rapportées ne peuvent valoir au prévenu la justification du fait délictueux qu'il a posé, mais simplement de très larges circonstances atténuantes;

Attendu, en effet, que l'élément moral, requis pour l'existence de l'infraction prévue par l'article 2 du décret du 12 mars 1923, est le dol ordinaire, qui résulte de la simple connaissance qu'a le tireur, au moment où il émet le chèque, qu'il ne peut disposer chez le tiré d'une provision suffisante pour en assurer le paiement;

Attendu que le premier juge n'a pas fait application au prévenu du décret du 3 août 1925 portant majoration du taux des amendes pénales encourues par les personnes qui ne sont pas indigènes du Congo ou des Colonies voisines;

Attendu que le terme « indigènes », au sens du dit décret, est pris dans sa signification générale, qui sert à désigner la population aborigène d'un territoire soumis à la colonisation européenne et ne s'applique pas aux individus qui, bien que natifs de ces territoires, ne sont pas nés de parents de race autochtone (cf. Halewyck, Charte Coloniale. Tome I N° 63; Solus, De la condition des indigènes en droit privé, page 11);

Attendu que le prévenu, qui est un métis, né au Congo Belge des relations d'un Européen avec une femme indigène, ne bénéficie pas conséquemment, de l'exonération prévue par l'alinéa premier de l'article 2 du décret du 3 août 1925;

PAR CES MOTIFS ;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Vu le livre un du code pénal; le décret modifié du 9 juillet 1923 réglant la compétence et le décret du 11 juillet 1923, lequel, avec les décrets modificatifs, forme le code de procédure pénale; les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 majorant les amendes pénales; l'article 2 du décret du 12 mars 1923;

Reçoit l'appel du Ministère Public et, y faisant droit,

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau,

Déclare le prévenu coupable de l'infraction mise à sa charge; le condamne à une amende de 10 frs augmentée de 90 décimes, soit 100 frs ou à un jour de servitude pénale subsidiaire; le condamne en outre aux frais de première instance taxés à la somme de 280 frs, récupérables par la contrainte par corps pendant sept jours;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM : E. Fortemaïson, Juge-Président ff: A. Laval et R. Mathieu, Juges; P. Van Arenbergh, Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET  
D'ELISABETHVILLE  
AU DEGRE DE REVISION

30 juin 1934.

M. P. c Monga André.

DROIT PENAL. - ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR  
GÉNÉRAL DU 29 JUILLET 1899 ARTICLES 1 ET 3 :  
JET DE PIERRES A L'INTÉRIEUR D'UN LOCAL HABITÉ -  
ABSENCE D'INFRACTION.

*Le jet de pierres dans un local habité n'est pas constitutif d'une infraction à l'article 1 ou 3 de l'arrêté du Gouverneur Général du 29 juillet 1899, si aucune personne n'a été atteinte par l'un des projectiles.*

*Pareil fait n'est pas davantage constitutif d'une infraction à l'une ou l'autre disposition de la loi pénale congolaise.*

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu sous le N° 135 à la date du 16 avril 1934 par le Tribunal de Police d'Elisabethville condamnant Monga André :

1) à une servitude pénale de sept jours pour, dit la prévention « le 15 avril 1934, vers 22 heures, à la cité indigène d'Elisabethville, se trouvant sur la voie publique, avoir lancé méchamment deux pierres à l'intérieur de la salle de danse du centre extra coutumier, infraction à l'arrêté du Gouverneur Général du 29 juillet 1899 ».

2) à une peine de servitude pénale de sept jours du chef de résidence illicite au quartier européen d'Elisabethville, infraction à l'ordonnance du Gouverneur Général du 29 mars 1926.

Ordonnant le cumul de ces peines de servitude pénale, condamnant André Monga aux frais de l'instance tarifés à la somme de 19 frs et fixant une contrainte par corps d'un jour en cas de non paiement.

Vu notre ordonnance du 26 Mai 1934 décidant la revision d'office du jugement a quo et vu sa notification à Monga André ;

SUR LA PREMIÈRE PRÉVENTION :

Attenu qu'aux termes de l'information de police, l'Officier de Police Judiciaire a « constaté que Monga André avait méchamment lancé deux pierres dans la salle de danse du

centre indigène, risquant ainsi de blesser les nombreux indigènes se trouvant dans la salle » ;

Attenu que la feuille d'audience porte qu'à la question : « Pourquoi avez-vous lancé des pierres dans la salle de danse ?... » le prévenu répondit : « Pour m'amuser » et à la question « Vous auriez pu blesser quelqu'un ?... » il répondit : « Je n'ai pas pensé à cela. » ;

Attenu que le policier entendu comme témoin des faits à l'audience déclara : « j'ai attrapé cet homme au moment où il lançait une seconde pierre dans la salle de danse. » ;

Attenu que le Juge de Police a considéré les faits articulés contre le prévenu comme constituant « infraction à l'arrêté du Gouverneur Général du 29 juillet 1899 », sans spécifier s'il visait l'article 1<sup>er</sup> ou l'article 3 du dit arrêté, spécification qui ne figure pas davantage au libellé de la prévention ;

Attenu qu'il échet d'examiner si les faits reprochés à Monga André tombent sous le coup soit de l'article premier, soit de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 1899, ou encore sous le coup d'une autre disposition quelconque de la loi pénale congolaise ;

Attenu qu'il n'est pas sans intérêt de constater que l'article premier de l'arrêté de 1899 reproduit textuellement le 3<sup>o</sup> de l'article 563 du code pénal belge tandis que l'article 3 du dit arrêté est la reproduction du 5<sup>o</sup> de l'article 552 du même code ; que dès lors, il paraît indiqué de donner à ces dispositions de la loi congolaise l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence métropolitaines donnent aux dispositions correspondantes de la loi pénale belge ;

Attenu que ni les auteurs ni la jurisprudence métropolitains n'ont jamais songé à ranger le fait de jeter des pierres à l'intérieur d'un bâtiment dans la catégorie des faits qualifiés infractionnels par le 3<sup>o</sup> de l'article 563 et le 5<sup>o</sup> de l'article 552, pour l'excellente raison que ce fait est prévu par une autre disposition légale, celle qui constitue le 4<sup>o</sup> de l'article 557 du code pénal : «... ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos » (Nypels et Servais sous commentaire No 5 de cette disposition : « La cour de Cassation de France a décidé que la disposition s'applique au jet de pierres ou d'immondices dans l'intérieur des maisons, comme au jet à l'extérieur. »)

Attendu que la disposition du 4<sup>o</sup> de l'article 557 du code pénal belge ne se retrouve pas dans la loi pénale congolaise;

Attendu qu'en raison du principe que la loi pénale est de stricte interprétation, il est impossible de considérer le seul fait de jeter des pierres dans un immeuble comme constituant infraction à l'article premier ou à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 1899, l'expression « sur une personne » indiquant clairement qu'aux yeux du législateur, l'infraction n'existe que si « une personne » a été touchée par « l'objet » ou par « la chose » que le prévenu a, soit « lancée volontairement » (article 1<sup>er</sup>), soit « jetée imprudemment » (article 3); qu'au surplus, le premier considérant de l'arrêté de 1899 montre bien que le législateur n'avait d'autre souci que celui de renforcer la protection « des personnes »;

Attendu qu'en l'espèce, ni l'instruction de police ni l'instruction à l'audience n'ont fait apparaître qu'une personne avait été touchée par l'une des pierres jetées de l'extérieur dans la salle de danse par Monga André;

Attendu par conséquent que les faits reprochés à Monga André sont irrépréhensibles qu'ils soient, ne constituent pas infraction à l'arrêté du 29 juillet 1899;

Attendu qu'ils ne constituent pas davantage infraction à l'une ou l'autre disposition de la loi pénale congolaise;

#### SUR LA SECONDE PRÉVENTION:

Attendu que l'infraction de résidence illicite au quartier européen d'Elisabethville est établie à suffisance par les aveux du prévenu;

Attendu que la peine prononcée de ce chef correspond aux nécessités de la répression, le prévenu ayant été condamné déjà trois fois pour le même motif;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU PARQUET

Vu les décrets des 9 et 11 juillet 1923, sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure pénale;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 29 juillet 1899;

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général du 29 mars 1926 et celle du Gouverneur du Katanga du 6 février 1922;

Confirme le jugement a quo en tant qu'il condamne le prévenu à une servitude pénale de sept jours du chef de résidence illicite au quartier européen d'Elisabethville, l'annule en tant qu'il le condamne à une peine de servitude pénale de sept jours du chef de jet de pierres dans une salle de danse et en tant qu'il cumule cette seconde condamnation avec la première,

Emendant quant aux frais, met la moitié des frais seulement, soit 9,50 frs à charge du prévenu, avec fixation d'une contrainte par corps d'un jour en cas de non-paiement; met l'autre moitié des frais de l'instance de police et la totalité des frais de l'instance de révision à charge de la Colonie.

(Siégeait M. J. Paradis, Juge).

#### OBSERVATIONS

La loi pénale congolaise punit la tentative de toute infraction intentionnelle.

Si indéterminée que soit l'intention de l'agent qui lance des projectiles dans un local habité sans atteindre personne, il nous paraît plus conforme à la réalité des faits et du droit de dire que pareils actes sont constitutifs d'un commencement d'exécution de l'infraction de coups ou blessures simples et partant, d'une tentative punissable de cette infraction, sanctionnée par l'article 4 du Livre II du code pénal.

La thèse admise par le jugement ci-dessus a pour elle l'autorité de Garraud, de Nypels et Servais, de Haus, etc...

En réalité nous nous trouvons devant un cas d'application de la distinction assez subtile à établir entre le dol éventuel et la faute avec prévoyance.

Dans le dol éventuel, l'auteur est responsable des conséquences de son action, parce qu'il a voulu le résultat, non pas comme certain mais comme probable ou possible.

Il a accepté d'avance l'éventualité pour le cas où elle se réaliserait et dès lors, cette réalisation à laquelle il a consenti se rattache à sa volonté et est punissable comme volontaire.

Dans le cas de faute avec prévoyance, l'auteur connaît le caractère dangereux de son action et agit cependant par insouciance, témérité, etc., sans vouloir le mal qu'il produit.

Cette faute lourde se rapproche du dol éventuel, mais ne se confond pas avec lui. Car, dans le dol éventuel, l'auteur a pensé aux conséquences possibles de son acte et les a acceptées; dans la faute grave, il ne les a pas acceptées, il n'y a pas songé et on lui reproche précisément de ne pas y avoir songé.

La distinction à opérer repose en définitive sur une question de fait.

Appliquant au cas d'espèce qui nous occupe, les notions que nous avons cru opportun de rappeler au préalable, il devient évident que le jet de pierre dans un local occupé par de nombreuses personnes, entraîne une responsabilité par dol et non par faute.

P. V. A.

TRIBUNAL DU PARQUET  
D'ELISABETHVILLE  
AU DEGRE DE REVISION.

30 juin 1934.

M. P. c. Mushete Paul et consorts.

DROIT PENAL. - DÉCRET DU 17 JUILLET 1931 ET ARTICLE 101 DU LIVRE I DU CODE PÉNAL - CONCOURS MATÉRIEL D'INFRACTION A UNE MÊME DISPOSITION RÉPRESSIVE.

*Les faits infractionnels connexes ou dérivant l'un de l'autre, prévus par une seule disposition répressive contenant nomenclature de faits prohibés, ne constituent qu'une seule infraction aux aspects divers.*

*Les faits infractionnels ne présentant aucune connexité constituent chacun une (ou plusieurs) infractions distinctes, même lorsqu'ils sont tous prévus par une disposition répressive unique contenant une énumération de faits prohibés par le législateur.*

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu sous le N° 392 par le Tribunal de Police de Kipushi en date du 7 mars 1934 et

a) condamnant Mushete Paul

1 - à une amende de 200 frs ou trente jours de servitude pénale subsidiaire du chef de tentative de corruption d'un fonctionnaire public, article 4 de l'ordonnance du 8 novembre 1915 du Gouverneur Général;

2 - à une servitude pénale de soixante jours du chef de vente de chanvre à fumer, article 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 22 janvier 1903 approuvée par décret du 1<sup>er</sup> mars 1903;

3 - à une servitude pénale de soixante jours du chef d'usage de chanvre à fumer, *même disposition*;

4 - à une partie des frais de la procédure fixée à 5 frs;

b) condamnant Mulumba Albert, Lubati François et Kongolo Tshisima,

1 - à une servitude pénale de soixante jours du chef de vente de chanvre à fumer.

2 - à une servitude pénale de soixante jours du chef d'usage de chanvre à fumer.

3 - à une partie des frais de la procédure fixée à 4 frs;

c) condamnant Ilunga Matembele

1 - à une servitude pénale de trente jours du chef de vente de chanvre à fumer;

2 - à une servitude pénale de soixante jours du chef d'usage de chanvre à fumer;

3 - à une partie des frais de la procédure fixée à 4 frs;

d) ordonnant le cumul des peines prononcées contre les 5 prévenus précités;

e) condamnant Madiabo Mulumba

1 - à une servitude pénale de soixante jours du chef de vente de chanvre à fumer;

2 - à une partie des frais de la procédure fixée à 4 frs;

f) condamnant 17 indigènes travailleurs au service de l'Union Ministère à Kipushi.

1 - à une servitude pénale de soixante jours du chef d'usage de chanvre à fumer.

2 - à une partie des frais de la procédure fixée à 4 frs;

g) ordonnant la confiscation et la destruction du chanvre saisi;

h) acquittant le prévenu Kabamba Lievin du chef de l'infraction d'usage de chanvre à fumer mise à sa charge;

Vu notre ordonnance en date du 20 avril 1934 décidant la révision d'office du jugement a quo;

Vu la notification de cette ordonnance aux prévenus Mushete Paul, Mulumba Albert, Lubati François, Kongolo Tshisima et Ilunga Matembele;

Attendu qu'il échet d'examiner s'il y a concours matériel d'infractions dans le chef d'un prévenu ayant à la fois vendu et fait usage personnellement de chanvre à fumer;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 101 nouveau du code pénal, (Décret du 17 juillet 1931) stipule que « lorsqu'il y a concours de plusieurs faits constituant chacun une ou plusieurs infractions, le juge..... »

Attendu qu'à premier examen, l'interprétation de ce texte paraissant la plus logique et la plus conforme à la pensée du législateur de 1931 est la suivante : il n'y a concours matériel d'infractions que lorsque les faits infractionnels en cause constituent, soit des infractions à des dispositions distinctes de la loi pénale, soit des infractions répétées à une même disposition répressive, soit les deux à la fois; mais il n'y a pas concours matériel d'infractions lorsque les faits dont le Tribunal est saisi sont tous prévus par une même disposition répressive de la loi pénale contenant une énumération d'actions ou d'omissions qualifiées infractionnelles;

Attendu que semblable interprétation pourrait être judicieusement étayée par des exemples nombreux tirés de l'analyse des textes répressifs contenant une énumération de faits qualifiés infractionnels, et notamment de l'analyse du texte de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du Gouverneur Général du 22 janvier 1903; qu'en effet, il s'avérerait, sans discussion possible, comme contraire au bon sens et partant, à l'esprit du texte, de prononcer et de cumuler quatre peines différentes contre un même prévenu qui serait poursuivi pour avoir cultivé du chanvre à fumer dans son champ, pour l'avoir transporté de son champ à sa hutte distante de trois kilomètres, pour l'avoir détenu durant trois mois et enfin pour en avoir fait usage en fumant;

Mais attendu qu'un examen plus approfondi de la question incite à faire une distinction, sans nul doute conforme à l'esprit du législateur de 1931, bien qu'on n'en trouve pas trace dans les travaux préparatoires du décret de 17 juillet;

Cette distinction, basée sur le rapport de dépendance qui relie certains actes humains, fait classer sous une première rubrique les actes connexes ou dérivant l'un de l'autre, et sous une seconde rubrique les actes ne présentant aucune connexité, aucun rapport de dépendance.

Attendu que cette distinction conduit à une interprétation beaucoup plus rationnelle qui est la suivante : les faits infractionnels connexes, prévus par une seule disposition répressive contenant nomenclature de faits prohibés ne constituent qu'une infraction aux aspects divers tandis que les faits infractionnels ne présentant aucune connexité constituent chacun une (ou plusieurs) infractions distinctes, même lorsqu'ils sont tous prévus par une disposition répressive unique contenant une énumération des faits prohibés par le législateur;

Attendu que cette interprétation, appliquée à l'article premier de l'ordonnance du Gouverneur Général du 22 janvier 1903, fait apparaître comme intimement liés entre eux, et partant, comme ne constituant qu'une seule infraction, les différentes activités du prévenu qui cultive du chanvre, le transporte chez lui, le détient sur lui ou dans sa hutte et enfin, le consomme, bien que chacune de ces activités, considérée indépendamment des autres, constitue un fait infractionnel prévu par la disposition étudiée;

Que, d'autre part, elle fait apparaître comme absolument indépendants et constituant donc deux infractions différentes l'acte que pose un individu en vendant du chanvre et l'acte qu'il pose en consommant lui-même une partie de son stock, quel que soit d'ailleurs le moyen employé (culture ou achat) pour entrer en possession de ce stock; qu'en effet, le fait de vendre du chanvre constitue un acte commercial tandis que le fait de consommer du chanvre constitue la satisfaction d'une passion;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de décider que c'est à bon droit que le Juge de police de Kipushi a retenu comme infractions concourant matériellement la vente et l'usage de chanvre à fumer par un même prévenu;

Attendu au surplus que les peines prononcées correspondent aux nécessités de la répression et ont été graduées suivant le degré de culpabilité de chacun des prévenus;

PAR CES MOTIFS;

LE TRIBUNAL DU PARQUET,

Vu les décrets des 9 et 11 juillet 1923, sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure pénale.

Vu le décret du 1er Mars 1903 approuvant l'ordonnance du Gouverneur Général du 22 janvier 1903;

Vu le décret du 17 juillet 1931 sur le concours d'infractions;

Estimant que le Juge de police a bien jugé, prononce qu'il n'y a lieu ni à annulation ni à modification du jugement a quo, met les frais de revision à charge de la Colonie.

(Siégeait M. Paradis, Juge).

### OBSERVATIONS

Ce jugement a le mérite de rechercher une application rationnelle du texte relatif au concours d'infractions, lorsque les faits sont tous prévus par une même disposition à laquelle il est possible de contrevenir de diverses manières.

Il admet le principe de la non concurrence entre ces infractions. Mais il voit une exception à ce principe lorsqu'il n'y a pas connexité entre les faits.

L'effort que comporte son argumentation est louable, en ce sens qu'il tend à l'application intégrale de l'article 101 nouveau du Code Pénal, Livre I, au moins dans certains cas.

Nous estimons cependant que la théorie dont le principe est admis n'est pas fondée et que partant, en invoquant la non connexité pour admettre le concours d'infractions le jugement enfonce, à notre avis, une porte ouverte.

Cultiver du chanvre, fumer du chanvre sont deux choses interdites sous peines déterminées. Nulle part on ne voit qu'un individu n'aggraverait pas son cas au point de vue de l'article 101 en fumant le chanvre qu'il a cultivé, tandis qu'il l'aggraverait en fumant du chanvre cultivé par tout autre. En l'affirmant on ajoute à l'infraction d'usage de chanvre une condition que l'ordonnance du 22 janvier 1903 modifiée par celle du 10 mars 1917 ne comporte pas. D'autre part on restreint arbitrairement le champ d'application de l'article 101 nouveau dont le texte formel ne tolère aucune distinction de ce genre.

Appliquons un moment la théorie des adversaires du concours d'infractions dans le cas

de « faits différents tous prévus par une même disposition répressive contenant une énumération d'actions ou d'omissions qualifiées infractionnelles, » à la situation d'un militaire qui vole en chambrée, qui vend ses effets militaires, qui s'abstient d'exécuter un ordre de son supérieur, et qui déserte son unité. Tous ces faits sont prévus et punis par l'article 20 du décret du 22 décembre 1888, c'est-à-dire par une même disposition répressive qui les énumère avec d'autres encore comme étant des actions ou des omissions, qualifiées infractionnelles. Le rédacteur du jugement sera-t-il logique et n'appliquera-t-il qu'une seule peine, dans le cas où il verrait connexité entre les différents faits soulevés ? J'en doute.

Voici une autre objection. La théorie critiquée aboutit à dire que là où il y a plusieurs faits il n'y a qu'une seule infraction. Il n'y a pas de concours idéal en effet puisque des faits sont indépendants les uns des autres et sont successifs. Pour n'appliquer qu'une peine il faut donc déclarer qu'il n'y a qu'une infraction. Comment juger dans ce cas un usage de chanvre relevé après une condamnation du chef de culture de chanvre ? *On ne saura pas la juger*, puisqu'elle fait partie de celle qui a déjà été jugée, et sur laquelle on ne peut plus revenir. S'il n'y a ni concours matériel, ni concours idéal, il ne peut y avoir qu'une seule infraction. Autant dire que la culture du chanvre confère à celui qui la fait l'immunité définitive à l'égard de tous autres faits, cependant déclarés infractionnels, commis en connexité avec elle.

Pourquoi chercher dans la loi des distinctions auxquelles rien n'invite ? Pourquoi faire dépendre l'existence du concours d'infractions d'une circonstance aussi purement mécanique que celle du texte unique ? L'article 1 de l'ordonnance du 22 janvier 1903 prévoit cinq faits. Ces cinq faits pourraient aussi bien faire l'objet de cinq textes différents. De même ceux que prévoit l'article 20 du décret du 22 décembre 1888. Admettre donc le principe de l'infraction unique, équivaudrait à dire que là où la loi n'a consacré manifestement qu'un but de simplification en énumérant divers faits punissables tous de la même façon, elle a marqué sa volonté d'apporter une exception au principe de l'article 101 nouveau. De quel droit tirerait-on cette conclusion ? Ce ne serait jamais qu'une présomption, et les exceptions ne se présument point.

Le principe de l'infliction d'une peine unique conduit logiquement à une conséquence

devant laquelle ses partisans reculeront certainement. Supposons le cas d'un justiciable qui cultive du chanvre dans le but unique de le fumer. Il est surpris, le fumant, et poursuivi. On ne le condamne qu'à une seule peine. Mais il peut être surpris avant d'avoir procédé à la récolte. S'il peut prouver que sa seule intention était de le fumer, on ne pourrait logiquement pas le condamner, la culture ne formant dans le système de la peine unique en cas de culture-usage, qu'un acte préparatoire. Puisqu'il y a différents faits, ce ne peut être que parce que l'un de ceux-ci seulement est infractionnel, les autres étant considérés comme la préparation de celui-ci. Je ne pense pas qu'il se trouve quelqu'un qui dirait que c'est bien là ce qu'a voulu le législateur.

Nous estimons que le justiciable qui a cultivé, matériellement détenu, transporté et fumé du chanvre doit être puni de quatre peines cumulées, et cela tout simplement parce que la loi en dispose ainsi.

G. T.

## TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA.

28 avril 1917.

Faillite D. c R. et A.

### DROIT COMMERCIAL.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION : RECOURS INDIRECT RÉSULTANT DE L'ARTICLE 1166 DU CODE CIVIL BELGE.

FAILLITE : DISPENSE DE LA DÉCLARATION DE CRÉANCE - PRODUCTION APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ - CONSÉQUENCES.

*Si, en vertu de l'article 125 de la loi belge du 18 mai 1873, il n'y a entre le tiers et l'associé, qui s'est tenu dans les termes d'une simple association, aucune action directe, le recours indirect résultant de l'article 1166 du code civil belge permet au participant, créancier de l'associé qui a contracté avec des tiers, d'exercer ses droits contre les débiteurs de ce dernier.*

*La dispense de déclaration de créance ne s'applique qu'aux actions qui, intentées avant la faillite, ont été ensuite suivies par le curateur.*

*La déclaration de créance dans le délai fixé par le jugement déclaratif n'est pas prescrite, à*

*peine de déchéance; le retard ne peut avoir d'autre conséquence que de priver le créancier du bénéfice des répartitions ordonnées avant le dépôt, à moins qu'il ne justifie avoir été dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai prescrit.*

### JUGEMENT.

Attendu que l'appelant, curateur à la faillite D., invoque pour justifier la contestation qu'il élève au sujet de l'admission au passif de la faillite de la créance produite par les intimés R. et A., le fait que le titre justificatif produit à l'appui de cette créance est un jugement rendu par le Tribunal de 1ère instance d'Elisabethville le 16 octobre 1914 au profit d'A. seul, et qui, quoique encore susceptible de voies de recours, est revêtu de l'autorité de la chose jugée; que D. ayant ignoré les rapports particuliers existant entre R. et A., la faillite n'a pas à en tenir compte et que c'est A. seul, à la diligence de qui le jugement a été rendu, qui doit être porté au passif de la faillite, sous réserve du montant exact de sa créance, qui fera l'objet d'un examen ultérieur de la part du curateur;

Attendu que les rapports contractuels existant entre R. et A. ne sont pas contestés; ils résultent d'ailleurs, en dehors des pièces produites, des déclarations formelles d'A. lui-même qui reconnaît qu'en février 1914, R. dépensa une somme de 4230.50 frs en vue de lui permettre d'aller recruter des travailleurs noirs, le bénéfice à provenir de la main-d'œuvre ainsi obtenue devant être partagé entre eux dans la proportion de 35 % pour R. et 65 % pour A.; que ce dernier en l'absence de R., rentré en Europe sur ces entrefaites et retenu en Belgique, par suite de l'occupation allemande, au delà du temps qu'il s'était fixé, réclama à D. en septembre 1914 la somme due pour les travailleurs qu'il lui avait cédés et n'en obtenant pas paiement, fit opérer à sa charge entre les mains de la S. C. de C. une saisie-arrêt qui fut déclarée bonne et valable par le jugement du 16 octobre 1914, jusqu'à concurrence de la somme de 8024 frs;

Attendu que A., ayant traité directement et en son nom propre avec D., avait évidemment le droit d'agir en justice contre lui, pour lui réclamer le montant des sommes qui lui revenaient;

Que le jugement qui fut rendu à son profit est sans aucun doute, comme le prétend l'appelant, revêtu de l'autorité de la chose jugée, tant qu'il ne sera pas frappé de l'une des voies



de recours ordinaires qui sont ouvertes aux parties; qu'il en découle que le montant de 8024 frs, adjugé à A. à charge de D., du chef de livraison à ce dernier en 1914 de main-d'œuvre indigène, est établie par la présomption légale qui est attachée à la chose jugée, sans qu'une autre preuve doive être rapportée par celui au profit duquel elle existe.

Attendu toutefois que la demande des intimés n'a aucunement pour but d'énervier l'autorité due à cette décision judiciaire; bien au contraire, ils l'invoquent comme titre justificatif à l'appui de leur déclaration de créance à la faillite D., mais prétendent faire inscrire celle-ci au passif dans la proportion revenant à chacun d'eux en vertu de leurs conventions particulières;

Attendu que l'on n'aperçoit pas à quel titre le curateur à la faillite est qualifié pour rejeter cette demande des intimés; aucune contestation n'est soulevée par lui quant à la valeur du titre en soi, sous la seule réserve de la libération partielle qui est de nature à diminuer au profit du failli le montant adjugé; la seule objection qu'il élève résulte de ce que le jugement est rendu au profit d'A., alors que c'est A. et R. qui en poursuivent le recouvrement en raison de la part qui revient à chacun d'eux dans cette créance;

Attendu qu'il est incontestable qu'A. aurait eu le droit de vendre cette créance à R., (article 352 et suivants du Code Civil Congolais) et que ce dernier aurait eu le droit dans ce cas de produire seul à la faillite à la seule charge d'en signifier le transfert au débiteur; que le cessionnaire R. serait devenu propriétaire du jugement et aurait pu en poursuivre seul l'exécution contre le failli;

Cette vente n'aurait pu être attaquée que par les créanciers d'A., s'ils avaient jugé devoir user de l'action paulienne, et non par le liquidateur qui n'a aucune qualité pour agir au nom de ces créanciers;

Qu'à plus forte raison il ne peut contester l'admission au passif au profit de R. d'une partie de la créance résultant du jugement et qu'A. reconnaît appartenir à son associé;

Attendu que R. aurait même pu faire valoir à la faillite D., ses droits contre A., si celui-ci avait contesté la part lui revenant dans la créance dont s'agit;

Qu'en effet, si, en vertu de l'article 125 de la Loi Belge du 18 mai 1873, il n'y a entre les tiers

et le participant qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation aucune action directe, le recours indirect résultant de l'article 1166 du Code Civil n'en subsiste pas moins; le participant qui serait créancier de l'associé qui a contracté avec les tiers pourrait donc exercer ses droits contre les débiteurs de ce dernier;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la contestation de créance soulevée par l'appelant ne peut se justifier à quelque point de vue qu'on l'envisage;

Attendu que l'argument de l'appelant d'après lequel A. pourrait, dans la suite, reprendre contre D. la poursuite du jugement du 16 octobre 1914, manque de fondement; ce jugement n'aurait plus de valeur contre D. que pour la partie qui n'aurait pu être exécutée contre la faillite et ce n'est que dans cette limite que les créanciers pourraient, après la clôture de la faillite, reprendre l'exercice de leur action individuelle contre le failli; que c'est afin d'éviter toute méprise ultérieure que l'article 502 du Code de commerce Belge oblige les curateurs à signer une déclaration sur le titre de chacune des créances admises et non contestées;

Attendu que c'est à tort que l'appelant prétend qu'il est admis en Belgique par la Doctrine et la Jurisprudence que le jugement, acquis contre le failli avant sa mise en faillite, est opposable de plein droit contre la faillite et sans qu'il soit nécessaire de faire, au sujet de la créance qu'il consacre, une déclaration de créance;

Qu'il est évident que la dispense de déclaration ne s'applique qu'aux actions qui, intentées contre le débiteur avant le jugement déclaratif de la faillite, ont été ensuite, postérieurement à celui-ci, suivies contre le curateur; que, dans ce cas, en effet, le créancier a marqué sa volonté de voir sa créance admise au passif et qu'une nouvelle déclaration de sa part ferait double emploi;

Attendu pour ce qui concerne la non-déclaration de créance par A. et R. dans le délai de trois mois fixé par le jugement déclaratif du 9 novembre 1914, que la production dans le délai n'est pas prescrite à peine de déchéance; elle ne peut avoir d'autre conséquence que de priver les créanciers retardataires du droit de réclamer sur les répartitions ordonnées avant leur déclaration. Par contre à partir de celle-ci, ils pourront intervenir aux nouvelles répartitions et même recevoir dans celles-ci les dividendes arriérés s'ils justifient avoir été dans l'impossi-

bilité de faire les déclarations et affirmations dans le délai prescrit; (art. 508 du Code de commerce Belge);

Attendu que tel a été le cas pour R.; que pour A., son inaction s'explique par sa situation vis-à-vis de R.; que la question est d'ailleurs sans intérêt en raison de la circonstance qu'aucune répartition n'a encore eu lieu dans la faillite D.;

Que les frais du présent procès ne peuvent comme le demande l'appelant, même pour le cas d'admission de leur demande, incomber aux intimés à cause de leur déclaration tardive, l'article 508 du Code de Commerce Belge ne pouvant être invoqué relativement à des frais d'un procès perdu par le curateur qui a refusé l'admission d'une créance;

Attendu que le jugement à quo devant être confirmé, le Tribunal d'appel ne peut évoquer l'affaire.

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE,

Reçoit en la forme les appels principal et incident;

Statuant contradictoirement.

Confirme le jugement dont appel.

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : de Meulemeester, Président; Salkin et Swalue Juges; Plaidaient Maîtres Massaut et Jacobs).

## TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

29 mai 1917

P. c. U. M. et M.

### PROCEDURE CIVILE.

APPEL : JUGEMENT INTERLOCUTOIRE - EXECUTION SOUS RÉSERVE - RECEVABILITÉ.

*L'appel d'un jugement interlocutoire est recevable, malgré que l'appelant l'ait exécuté en assistant à l'enquête directe ordonnée et en faisant procéder à une enquête contraire; les réserves qu'il a posées relativement à son droit d'appel contre ce premier jugement ont suffi, à cet égard, pour lui en assurer l'exercice et*

*enlever à son exécution le caractère d'un acquiescement.*

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. : de Meulemeester, Président; Salkin et Swalue, Juges; Rutten, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Jacobs et Massaut).

## TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA

2 septembre 1916

Colonie c. F.

DROIT PUBLIC ET COMPÉTENCE CIVILE. - FONCTIONS PUBLIQUES - OBLIGATION CIVILES DE L'ÉTAT DÉCOULANT DE LA NOMINATION - CONTESTATION - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS - RAPATRIEMENT - DROIT PATRIMONIAL.

*Lorsque l'Etat confère ou retire des fonctions publiques, il agit unilatéralement comme autorité souveraine, en vertu de son imperium, mais pour ce que concerne les obligations de nature civile, qui découlent de la nomination, d'après les lois, les règlements ou les conventions particulières, il est soumis à toutes les règles du droit civil et, en cas de contestation, à la compétence de l'autorité judiciaire.*

*Le droit au rapatriement reconnu aux agents de la Colonie par le statut est un droit civil qui est entré dans le patrimoine de l'agent par le seul fait de l'achèvement de son terme de service et dont l'exercice n'est soumis à aucune condition ou limite.*

*La Colonie ne peut par conséquent refuser le rapatriement aux agents qui ne rentrent pas immédiatement après l'achèvement de leur terme de service.*

### JUGEMENT

EN FAIT.

Attendu qu'en date du 25 juin 1914 l'intimé F., ayant achevé son terme de service de dix ans au service de la Colonie en qualité de conducteur de travaux, adressait une lettre au Vice-Gouverneur Général du Katanga, lui exposant qu'il désirait rester encore quelque temps dans la Colonie avant de rentrer et lui demandant de vouloir bien comme mesure de bienveillance, en considération des bons services qu'il avait rendus pendant dix ans, lui accorder la faveur

soit de toucher en argent les frais du retour en Europe auxquels il avait droit, soit, si cela était impossible, de lui permettre de retarder son départ jusqu'à la fin de l'année suivante, sans perdre le droit au rapatriement;

Qu'en réponse à cette lettre le Vice-Gouverneur Général lui faisait savoir par lettre du 5 septembre 1914 qu'il avait soumis la question au Ministre des Colonies;

Qu'en date du 22 juin 1915 l'intimé, n'ayant plus reçu de communication à ce sujet s'adressait encore au Vice-Gouverneur Général, le priant de lui faire connaître la suite qu'on avait donnée à sa demande; que, en date du 27 juillet le Vice-Gouverneur Général lui répondait qu'il n'avait reçu encore aucune réponse et qu'il avait demandé à nouveau au Ministre des colonies de l'informer de sa décision le plus tôt possible;

Que ce n'est qu'en date du 6 juin 1916 que le Vice-Gouverneur Général, informait l'intimé que le Ministre lui avait fait connaître que le rapatriement n'était dû qu'aux agents, qui rentrent en Europe dès leur terme de service expiré; que par conséquent l'administration non seulement refusait à l'intimé le rapatriement, mais lui réclamait la restitution des sommes de 350 frs et de 47.55 frs que le gouvernement local venait de lui payer en acompte de ce chef;

Que en date du 29 juin, le sieur F. a assigné la Colonie devant le tribunal de première instance, qui par le jugement dont appel a condamné la Colonie à remettre au demandeur dans les 24 heures le ticket de passage d'Elisabethville à Londres ainsi que le restant de ses frais de voyage, et a débouté la Colonie de sa demande reconventionnelle relative à la restitution de la partie des frais qu'elle avait déjà payée.

Que de ce jugement il y a appel de la part de la Colonie

#### EN DROIT:

Attendu qu'en instance d'appel, la défense de la Colonie commence par contester que l'intimé ait jamais eu droit au rapatriement, pour le motif que l'article 14 du statut du personnel accorde ce droit à l'agent qui rentre en Europe en vertu d'un congé régulier, et qu'il faut interpréter cette disposition dans le sens que le voyage de retour est dû à l'agent qui rentre pour jouir de son congé de six mois auquel il a droit

après deux ou trois années de service, mais non pas à l'agent qui a achevé son terme complet de dix ans;

Attendu qu'il est évident que lorsque le dit article parle de congé régulier, il ne se réfère pas uniquement au congé provisoire, aux vacances, qui sont accordées à l'agent, pendant la période de son engagement, mais aussi et à plus forte raison au congé définitif après l'achèvement de son terme de service de dix ans;

Que, non seulement le texte de la loi, mais même son esprit et les motifs les plus manifestes de raison et d'équité, ne permettent pas de lui donner une autre interprétation;

Que d'ailleurs jamais la Colonie n'avait contesté aux agents fin de terme le droit au rapatriement, et elle ne l'a pas même contesté dans le cas actuel, ainsi qu'il résulte de la correspondance échangée;

Que la seule question qui se pose dans l'espèce, est de savoir si l'Etat peut refuser le rapatriement aux agents qui ne rentrent pas immédiatement après l'achèvement de leur terme de service;

Attendu que l'Etat dans la nomination de ses fonctionnaires et employés intervient en premier lieu comme personne publique, en vertu de son *imperium*, pour leur conférer la fonction, et en même temps comme personne civile pour les engagements de nature civile qui sont une conséquence de la nomination; qu'il en résulte que si l'Etat, lorsqu'il confère ou retire les fonctions, agit unilatéralement comme autorité souveraine, pour ce qui concerne par contre les obligations de nature civile qui découlent de la nomination d'après les lois ou les règlements ou d'après les conventions qui peuvent avoir été faites à cette occasion, il est soumis à toutes les règles de droit civil, et en cas de contestation à la compétence de l'autorité judiciaire. (Orban Droit constitutionnel de Belgique, Tome II, § 165; - Errera, Droit administratif, §§ 211 - 212 - 213 Cour de Cassation, 27 octobre 1889. Pandectes Périodiques 1888, n° 26).

Attendu que le droit au rapatriement reconnu aux agents de la Colonie par l'article 14 du statut du personnel est sans aucun doute un droit civil et patrimonial, au même titre que le droit au traitement, à la pension, au logement, etc. et ne peut être réglé, par conséquent, que par l'acte qui l'a établi et par la disposition du

code civil; que l'état se trouve à cet égard vis-à-vis de ses agents dans les mêmes conditions que tout particulier qui a engagé un employé en prenant à sa charge son retour en Europe;

Attendu que l'article 14 du statut précité ne soumet l'exercice du droit au rapatriement à aucun terme, à aucune limite, à aucune condition, si ce n'est que l'agent rentre en Europe en vertu d'un congé régulier ou pour les autres causes qui y sont indiquées et qu'il voyage par la voie qui lui sera désignée;

Que l'intimé par le seul fait d'avoir obtenu un congé régulier par suite de l'achèvement de son terme de service de dix ans, avait acquis le droit au rapatriement, droit qui est entré de ce moment même dans son patrimoine et il ne peut le perdre que par les causes d'extinction des obligations prévues par le code (art. 132); que le retard dans l'exercice d'un droit ne peut, sauf les déchéances établies par la loi, constituer à lui seul une cause d'extinction de l'obligation si ce n'est dans les cas et sous les conditions prévues pour la prescription;

Qu'il ne peut être permis d'autre part, à l'une des parties de fixer par sa seule volonté des limites et des conditions pour l'accomplissement de ses engagements, alors qu'ils ne résultent ni de la loi ni de la convention ni de la nature même de l'obligation;

Que le droit au rapatriement n'est certainement pas de nature à devoir être exercé immédiatement ou dans un délai déterminé;

Que d'ailleurs l'appelante elle-même n'allègue aucun motif à l'appui de cette thèse;

Attendu qu'en tout cas, dans l'espèce, même si le simple retard de la part de l'intimé à se prévaloir du rapatriement pouvait lui faire perdre le droit à le réclamer, l'appelante ne pourrait lui opposer pareil motif de déchéance puisqu'elle même l'avait engagé à attendre;

Qu'en effet, ainsi qu'il a été exposé, il résulte des lettres précitées que l'intimé, au moment même où il venait d'achever son terme de service, demandait au Vice-Gouverneur Général l'autorisation de retarder son départ et qu'à cette demande par deux fois le Vice-Gouverneur Général répondit qu'il en avait référé au Gouvernement central et qu'il lui communiquerait sa réponse; que par là l'intimé avait été évidemment autorisé à attendre la

décision à intervenir, et qu'on ne pouvait pour toute réponse lui déclarer que par le seul fait d'avoir attendu il avait perdu son droit;

Que le Vice-Gouverneur représente la Colonie et l'engage dans les limites de ses attributions; et que partant cette dernière ne peut méconnaître la valeur de l'autorisation que le Vice-Gouverneur Général avait implicitement donnée par ses lettres;

PAR CES MOTIFS ET CEUX DU PREMIER JUGE,

Statuant contradictoirement,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'appelante aux frais d'appel.

(Siégeaient MM. : Nisco, Président; Malherbe et de Meulemeester, Juges; Plaidaient Mr. Opdebeeck et Maître de Boelpaep).

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 octobre 1933.

Crédit H. d'A. c. Conservateur des Titres  
fonciers et la Colonie.

### DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DROIT FISCAL.

I. - APPEL : APPEL INTERJETÉ CONTRE LA COLONIE  
ALORS QUE SEUL LE CONSERVATEUR DES TITRES  
FONCIERS EST A LA CAUSE QUALITATE QUA - NON  
RECEVABILITÉ.

II. - VENTE PAR VOIE PARÉE : ENREGISTREMENT  
- CONTESTATION DU CONSERVATEUR DES TITRES  
FONCIERS SUR LA VALEUR RÉELLE DE L'IMMEUBLE -  
CONTESTATION RECEVABLE MÊME EN L'ABSENCE DE  
FRAUDE.

*I. - La Colonie demeure étrangère à la cause,  
lorsqu'elle n'est pas dans l'assignation et ne  
comparaît ni ne conclut, ni au premier degré ni  
en appel.*

*L'appel interjeté contre elle dans ces condi-  
tions n'est pas recevable.*

*II. - Les articles 8 et 9 du décret du 31 mars  
1926, qui donnent pouvoir au conservateur des  
titres fonciers de contester la valeur figurant*

*dans un acte de mutation immobilière s'appliquent au cas des ventes par voie parée aussi bien qu'à tous les autres cas de mutation d'immeuble, qu'il s'agisse de mutation par contrat ou par décès, ces articles ne pouvant être à la fois plus généraux et plus précis dans leurs termes.*

*La fraude n'est pas requise pour que ces articles soient applicables.*

## ARRET

Vu, en expédition régulière, le jugement prononcé entre parties par le Tribunal de première instance de Coquilhatville, le 20 juin 1933 ;

Vu la signification de ce jugement à la requête du Crédit H. d'A., suivant acte de l'huissier de Ronne Jérôme de Coquilhatville en date du 8 Juillet 1933: 1° au Conservateur des Titres Fonciers de la Province de l'Equateur, et 2° à la Colonie du Congo Belge ;

Vu l'appel interjeté du dit jugement à la requête du Crédit H. d'A., en date du même jour, par le même huissier, aux mêmes parties, mais à la seconde, pour autant que de besoin, seulement, comprenant assignation, dans les mêmes termes, à comparaître devant la Cour d'Appel de céans le 22 Août 1933 ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions et le Représentant du Ministère Public en ses avis et conclusions ;

### 1° SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL :

Attendu que le Crédit H. d'A. a signifié le jugement et l'appel dont il le frappe au Conservateur des Titres Fonciers de la Province de l'Equateur - demandeur originaire en la cause - et aussi à la Colonie du Congo Belge ;

Que l'appelant n'a d'ailleurs interjeté appel contre la Colonie que pour autant que de besoin et parce que l'entête du jugement dont appel indique erronément comme partie en cause la Colonie du Congo Belge, poursuites et diligences de son Conservateur des Titres Fonciers de la Province de l'Equateur, alors que l'assignation n'est donnée ni par la Colonie du Congo Belge, poursuites et diligences de son Conservateur des Titres Fonciers de cette Province, ni par ce Conservateur, agissant pour le Gouvernement du Congo Belge, comme le dit le premier attendu du jugement dont appel ;

Qu'en réalité le procès n'est lié qu'entre ceux que l'assignation intéresse c'est-à-dire d'une part le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de l'Equateur, agissant qualitate qua, en vertu de l'article 8 du Décret du 31 Mars 1926 et le Crédit H. d'A., société anonyme belge, dont le siège est à Bruxelles mais dont l'activité s'exerce au Congo Belge par des mandataires légalement habilités ;

Que l'appelant n'a d'ailleurs pas conclu devant la Cour d'Appel contre la Colonie du Congo Belge, mais seulement contre le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de l'Equateur et que la Colonie du Congo Belge, quoiqu'ayant un représentant muni de procuration spéciale, n'a pas d'avantage conclu ;

Que défaut n'a néanmoins pas été pris contre la Colonie par l'appelant, mais qu'il importe cependant à la Cour, pour vider l'appel, de déclarer l'appel irrecevable contre la Colonie, partie que la citation a laissée étrangère à la cause ;

Que certes l'article 8 du Décret du 31 Mars 1926 prévoit expressément que l'assignation donnée à la requête du Conservateur des Titres Fonciers aura pour objet la condamnation du défendeur à payer à la Colonie les droits proportionnels sur la base d'évaluation faite par lui, mais qu'il n'en résulte pas, ipso facto, que la Colonie soit pour cela en cause, lorsqu'elle n'est pas dans l'assignation et ne comparait ni ne conclut ni au premier degré ni en appel ;

Que l'appel est au contraire recevable contre le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de l'Equateur, le seul qui ait assigné, comparu et conclu en la cause ;

### 2° SUR LE FOND ;

Attendu que le 22 Août 1932 fut mis en vente publique l'immeuble du sieur F. G., dénommé « Garage Central » à Coquilhatville, enregistré au volume B. IV, folio 72 de la Conservation des Titres Fonciers de Coquilhatville : que cette vente eut lieu à la requête du Crédit H. d'A. créancier hypothécaire de F. pour une somme de 372.000 frs et ce, en exécution de la clause de voie parée ;

Qu'à l'occasion de cette vente, l'appelant devint adjudicataire de l'immeuble pour la somme de 81.000 frs. et paya sur cette somme le droit proportionnel de 4 % ;

Qu'il refusa de payer au Conservateur des Titres Fonciers de Coquilhatville des droits sur une évaluation supérieure à la valeur déterminée par les enchères publiques ;

Que le Conservateur estimait la valeur de l'immeuble à la somme de 303 650 frs et réclamait un total de droit proportionnel de 4 % sur la différence entre cette somme et le prix de l'adjudication publique, soit 8.908.00 frs ;

Attendu que l'appelant conteste d'abord au Conservateur des Titres Fonciers le droit d'assigner en paiement de droits proportionnels sur la base de sa propre évaluation, lorsque la valeur de l'immeuble dont il est requis d'opérer la mutation a été déterminée sans fraude de sa part ;

Qu'ainsi il prétend, mais à tort, que la fraude est une condition, sine qua non de l'action donnée au Conservateur par l'article 8 du Décret du 31 Mars 1926 ;

Qu'au contraire l'article 8 précité charge le Conservateur des Titres Fonciers d'assigner à payer à la Colonie les droits proportionnels sur la base de son évaluation, lorsque la valeur d'un immeuble, telle qu'elle est déterminée dans le titre, comme c'est le cas en l'espèce, ou au bas du titre, lui paraît inférieure à la valeur réelle de l'immeuble à l'époque où il est requis d'en opérer la mutation, sans qu'il soit exigé qu'il y ait même présomption de fraude, l'appréciation subjective du Conservateur, livré à son propre jugement et à son expérience, suffisant à la justifier, lorsqu'il assigne la partie en paiement de supplément de droits ;

Qu'il n'est pas pour cela institué arbitre de sa propre évaluation, qu'au contraire, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par exemple, le législateur a protégé aussi bien les droits du particulier que ceux du Trésor et les a, en cas de contestation sur la valeur réelle de l'immeuble à enregistrer, renvoyés aux juridictions ordinaires, exception faite pour l'éventualité d'une amende ;

Qu'il est d'ailleurs dans le domaine des choses possibles que la valeur réelle d'un immeuble soit différente du prix auquel il a été vendu, même en vente publique, surtout s'il s'agit d'un immeuble hypothéqué pour garantir une forte créance et mis en vente en exécution de la clause de voie parée ;

Que la Cour ne fait ici que lire le texte de l'article 8 tel que l'a fait le premier juge, sans lui donner, plus que lui ou les autres juridictions qui ont lu ainsi cet article, aucune interprétation extensive, le texte de l'article 8 ne faisant aucune disjonction entre droits éludés ou droits fraudés, en investissant le Conservateur des Titres Fonciers du droit d'assigner les parties intéressées dans la mutation d'un immeuble lorsqu'il l'estime valoir plus au moment de la transcription que ce qu'en disent les parties dans l'acte ou au bas de l'acte ;

Qu'ainsi le Conservateur des Titres Fonciers n'a pas besoin d'arguer d'une fraude quelconque et en l'espèce d'en arguer d'aucune pour soumettre le débat sur la valeur réelle d'un immeuble à l'appréciation des juridictions compétentes ;

Que ce n'est que dans les cas exceptionnels où il poursuit le paiement de l'amende prévue par l'article 6 du Décret qu'il lui incombe de prouver concurremment qu'il y a : 1<sup>o</sup>) sous estimation d'un cinquième de la valeur réelle, et 2<sup>o</sup>) qu'elle a été faite par les parties en vue de frauder le fisc ;

Qu'ainsi c'est à bon droit et à juste titre que le premier juge a accueilli l'action de l'intimé et a désigné des experts ;

Que, même si le Conservateur fait erreur dans ses évaluations, ce que les tribunaux diront, en se basant sur les résultats de l'expertise prévue dans l'article 9 du Décret, il est recevable à actionner l'appelant, comme il l'a fait, même en cas de vente publique ou judiciaire, le droit proportionnel étant dû en vertu du texte non sur le prix de vente mais sur la valeur réelle des immeubles au moment de leur mutation, dans les registres du Conservateur ;

Que c'est donc à tort que l'appelant conclut à ce que la Cour dise pour droit que l'action prévue à l'article 8 du Décret ne peut être intentée qu'en cas de fraude, ni non plus que les garanties qui entourent l'adjudication dans les ventes par voie parée font présumer l'absence de fraude, question d'ailleurs hors du débat, ni d'avantage que l'intimé rapporte ou non la preuve de manœuvres dolouses qu'il n'a pas à invoquer et n'invoque pas ;

Qu'il y a lieu au contraire à l'encontre de ces conclusions de dire pour droit que les

articles 8 et 9 s'appliquent au cas des ventes par voie parée aussi bien qu'à tous les autres cas de mutation d'immeubles, qu'il s'agisse de mutation par contrat ou par décès, ces articles ne pouvant être à la fois plus généraux et plus précis dans leurs termes ;

PAR CES MOTIFS,

ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE :

LA COUR, statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Entendu le Représentant du Ministère public, Monsieur le Substitut du Procureur Général Vindevoghel en son avis conforme quant à l'interprétation de l'article 8 du Décret du 31 mars 1926 ;

Reçoit l'appel du Crédit H. d'A. en ce qu'il concerne le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de l'Equateur, mais le dit non fondé ;

Le déclare non recevable en ce qu'il concerne la Colonie du Congo Belge ;

Confirme le jugement entrepris ;

Renvoie les parties devant le Tribunal de Coquilhatville pour la continuation de la procédure ;

Met les frais de cet appel taxés à la somme de 900 frs. à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM : Ch. Leynen, Président ; L. Guebels et G. Beken, Conseillers ; J. Vindevoghel, Ministère Public ; Plaidaient : Maître Gillain et Mr. Mercier, Conseiller Juridique de la Colonie).

## DOCUMENTATION

DEUX QUESTIONS INTÉRESSANT LA LOCATION DES TERRES DOMANIALES DANS LE RUANDA-URUNDI.

QUESTION.

Le locataire d'une terre domaniale, qu'il tient à bail du Gouvernement (du Ruanda-Urundi), cède son bail à un particulier, avec l'approbation du bailleur, approbation écrite du Gouverneur de la Province. Cette cession est mentionnée au contrat de bail intervenu par une annotation de transfert signée par le Gouverneur, annotation reproduite par le Conservateur des Titres Fonciers dans ses registres.

Quelle est la situation des tiers relativement aux opérations intervenues ?

EXAMEN.

La question posée se ramène à la suivante : quelle est la situation des tiers vis à vis de la cession de bail intervenue dans les conditions données ?

I. - DISPOSITIONS LÉGALES ET CONVENTIONNELLES RÉGLANT LA LOCATION DES TERRES DOMANIALES (Congo Belge et Ruanda-Urundi).

*Dispositions légales :* Arts. 373 et suivants du Code Civil Congolais Livre III. Du contrat de louage : aucun intérêt particulier pour la question à résoudre.

Art. 199 C. C. C. L. III : Actes authentiques.

Art. 353 C. C. C. L. III : Transport de créances.

Ordonnance n° 10 de G. R. U. du 8-3-27, rendant exécutoire au R. U. le L. III du C. C. C.

*Dispositions conventionnelles :* Arrêté Royal du 3 Décembre 1923 pris en exécution de l'article 15 de la loi du 18 Octobre 1908 modifiée par la loi du 5 mars 1912.

Arrêté Royal du 17 août 1927 modifiant l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923.

Ordonnance n° 9 du Gouverneur du Ruanda-Urundi du 8 mars 1927 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923.

Ordonnance n° 28 du Gouverneur du Ruanda-Urundi du 22 novembre 1927 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'A. R. du 17 Août 1927.

Les contrats de location de terres consentis par le Gouvernement du Ruanda-Urundi le sont en vertu des Arrêtés Royaux et Ordonnances indiqués ci-dessus et sont régis par eux.

Pour la question en examen, il importe d'en extraire les dispositions suivantes :

Article 13 : Réserve des droits des tiers, indigènes ou non — non garantie de la qualité propre du terrain et de sa valeur industrielle ou agricole .

Article 16 : Nécessité d'intérêt public : option du Gouvernement: reprise du terrain avec indemnité, ou expropriation.

Article 17 : Obligation pour le preneur d'occuper le terrain dans un délai de six mois, à dater du contrat, sous peine de résolution de plein droit et sans mise en demeure. Obligation de résidence permanente pendant un an; sanction : retour à la Colonie (art. 18)

Article 20 : Le bail est renouvelable au gré du preneur si la convention l'exprime ainsi.

Article 21: Sous-location ou cession moyennant autorisation écrite du Gouverneur de la province.

Sous-location autorisée: le premier locataire reste responsable envers la Colonie de l'exécution entière du contrat.

Cession autorisée: transfert du bail au nom du cessionnaire par une annotation du transfert au contrat, signée par le Gouverneur de la province; le cessionnaire « reste » seul en rapport juridique avec la Colonie.

Article 22: Option du bailleur à l'expiration du bail: conserver ou non les constructions et plantations moyennant indemnité; autres conditions du bail: accord des parties ou dispositions des lois et décrets en vigueur.

Article 26 : échange éventuel de parcelles.

II. CESSION PAR LE PRENEUR DE SON BAIL A UN PARTICULIER.

Pareil bail est conclu entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi (bailleur) et un particulier (preneur). Pendant le cours du bail le preneur cède, avec l'autorisation du bailleur, son bail à

un cessionnaire. Les formalités exigées par le contrat de bail sont respectées : l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province est donnée et annotation de la cession de bail est faite sur le contrat de bail. La cession, - que nous supposons parfaite d'autre part entre cédant et cessionnaire- , a donc pleine validité et aura pleins effets entre bailleur et preneur.

Cette cession, telle quelle, vaut-elle vis à vis des tiers? Les tiers sont tous intéressés autres que le cédant et le cessionnaire. Le débiteur cédé est lui-même un tiers.

Sauf ce qui sera dit in fine, nous envisagerons dans les lignes qui suivent la situation vis à vis des tiers autres que le débiteur cédé.

Que cède le preneur?

Il cède son bail, c'est-à-dire, tous les droits et obligations qu'il tient lui-même du contrat de location. Ces droits et obligations consistent uniquement en des droits et obligations mobiliers: droits de créances et obligations de sommes. Un seul jurisconsulte TROP LONG, « qui est mort président de la Cour de Cassation » ajoute LAURENT, a avancé l'opinion contraire. LAURENT en a aisément raison et démolit cette thèse non sans énergie ni malice. Retenons donc conformément à la tradition séculaire, que le droit du preneur n'est autre qu'un droit personnel, droit de créance et que le louage ne peut conférer, par lui-même, un droit réel au preneur.

Ces cessions de droits et obligations mobiliers sont assujetties aux règles du Code Civil relatives aux cessions de créance. Ces dispositions sont d'ordre public: relativement à la saisine vis-à-vis des tiers, du droit de créance cédé.

Le Code Civil Congolais, en son article 353, détermine les formalités et solennités qui sont indispensables pour que telle cession de créance soit opposable aux tiers. Il stipule: « *Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.* »

La cession opérée dans le cas qui nous occupe avec accomplissement des formalités prévues au contrat de location intervenu entre parties, peut-elle être considérée comme ayant



été faite selon les règles de cet article 353 du Code Civil Congolais, partant, comme saisissant valablement le cessionnaire vis-à-vis des tiers?

1<sup>o</sup>) Point n'est besoin de démontrer que la première condition exigée par l'article 353 du Code Civil Congolais ne fut pas observée: il n'y eut aucune signification faite au débiteur (le Gouvernement du Ruanda Urundi) du transport des droits et obligations du cédant au cessionnaire.

2<sup>o</sup>) Y eut-il acceptation de ce transport par le débiteur (le Gouvernement du Ruanda-Urundi) dans un acte authentique?

L'on soutiendrait en vain que l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province, transcrite par annotation au contrat de bail et reproduite par le Conservateur des Titres Fonciers dans ses registres, constitue une acceptation faite par ce débiteur dans un *acte authentique*.

L'article 199 du Code Civil Congolais répute acte authentique « celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé » et « avec les solennités requises », et renvoie pour ces formalités à l'Ordonnance du 12 juillet 1886 sur les actes authentiques.

Ce sont précisément, en effet, ces solennités, formalités et marques diverses qui font d'un acte qu'il est authentique et qui lui permettent, comme tel, de faire pleine foi par lui-même et vis à vis de tous des faits et des conventions qu'affirme l'officier public qui l'a dressé, pourvu qu'il eût mission de les constater. Les doubles caractéristiques de cet acte: formalités et conséquences, sont, en raison même du triple but à atteindre (éviter les erreurs et surprises, empêcher une dénégation d'écriture téméraire, faire obstacle aux contestations intéressées de la part de tiers) d'ordre public.

L'examen des conditions exigées par la loi pour qu'un acte soit authentique nous amène rapidement à conclure, sans conteste possible, que ni l'annotation de transfert faite par le Gouverneur de la Province sur le contrat de location, ni la mention de cette annotation par le Conservateur des Titres Fonciers sur son livre journal, ni l'une ni l'autre ne peut être acte authentique.

Comment pourraient-elles l'être?

1) Le Gouverneur de la Province, en signant cette autorisation de transfert sur le contrat de bail, n'agit nullement comme officier public chargé de recevoir un acte, de lui donner date certaine, ou de lui conférer force probante. (3 conditions sont nécessaires pour qu'un acte soit authentique: reçu ou rédigé par un officier ou fonctionnaire public capable - officier ou fonctionnaire public compétent pour recevoir ou faire l'acte dont il s'agit - formalités ou solennités requises par la loi). Le Gouverneur de la Province accomplit, en concédant un bail sur les terres domaniales de la Colonie, ou en autorisant la cession, des actes de gestion du domaine privé de l'Etat: c'est l'Administration qui agit en sa qualité de personne privée. Et tels actes qu'elle accomplit en tant que telle, sous la forme de contrats, sont des contrats privés, passés en la forme ordinaire, sauf exception formellement exprimée. Les baux, les adjudications conclus par l'Etat, de cette façon, ne sont donc revêtus d'aucune autre force probante que celle attachée aux conventions ordinaires. Les fonctionnaires qui les ont conclus n'avaient aucune qualité pour imprimer à ces actes une authenticité quelconque; ils n'ont donc pu la leur conférer, et ces actes ne sont point authentiques.

2) La mention que fait de cette acceptation du transport par le Gouverneur de la Province, le Conservateur des Titres Fonciers dans ses registres, ne peut, pour raisons identiques, être considérée comme une acceptation faite par le débiteur dans un acte authentique

Nous avons vu plus haut quels actes étaient par la loi réputés authentiques (Article 199 du Code Civil Congolais et l'Ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du 12 juillet 1886): ceux, reçus par les officiers publics - y habilités et compétents *ratione loci* - et passés avec toutes formalités et solennités requises.

Constatons donc simplement que la mention faite par le Conservateur des Titres Fonciers en son livre journal, de l'annotation - acceptation du Gouverneur de la Province faite par celui-ci sur le contrat de bail, n'est point acte authentique: a) parce que le Conservateur des Titres Fonciers n'a en vertu du décret du 30 mai 1922 qualité pour donner l'authenticité qu'aux actes juridiques ayant pour objet la création, la transmission entre vifs, la déclaration ou l'extinction d'un droit dont l'existence entre les parties ou vis à vis des tiers est subordonnée à une inscription dans les registres fonciers du Congo Belge - et à toute procuration relative à ces actes - et que

le contrat de bail (consenti pour moins de neuf ans), comme toute cession de bail, existe par la convention elle-même et indépendamment de l'annotation qu'en fait le conservateur dans ses registres; b) parce qu'en aucun cas, cette annotation du Conservateur des Titres Fonciers en ses registres ne constitue l'une des formalités ou solennités requises par l'ordonnance de l'Administrateur du Congo du 12 juillet 1886 approuvée par le décret du Roi Souverain du 23 septembre 1886.

Cette mention du Conservateur des Titres Fonciers ne peut avoir pour effet que de conférer date certaine à la cession de bail.

Remarquons d'ailleurs qu'on chercherait vainement en quoi l'acceptation de la cession par le Gouverneur de la Province sur le contrat de bail, et la mention de cette acceptation par le Conservateur des Titres Fonciers en ses registres, donneraient, au regard du but qui fut visé en exigeant l'authenticité pour certains actes, plus de garantie aux tiers, et même aux parties, que tout autre acte administratif. Or, aucune disposition du Code Civil Congolais ne vient déroger à celle de l'article 199 en édictant, par exemple, que tous les actes administratifs sont authentiques par cela seul qu'ils ont été passés par des officiers publics.

Bien au contraire, nous voyons que tous actes conférant sur le domaine de la Colonie des droits soumis à enregistrement doivent, alors même que signés toujours par des officiers publics, être soumis, en outre, aux diverses formalités établies par le décret du Roi Souverain du 23 septembre 1886.

Enfin, il est hors de doute que l'Arrêté Royal de 1923 - acte du pouvoir exécutif - n'a pu déroger aux dispositions législatives du Code Civil Congolais, spécialement à son article 353; (ni à celles du Décret du Roi Souverain de 1886). Il n'a pu innover une forme nouvelle de cession de créance qui serait parfaite erga omnes en l'absence de toutes les formalités exigées par cet article 353 quant à la saisine du cessionnaire, vis à vis des tiers, du droit de créance (bail) cédé.

Vis à vis du débiteur cédé (autre tiers).

L'acceptation écrite par le Gouverneur de la Province (débiteur cédé) sur le contrat de bail, exigée par l'article 21 de l'Arrêté Royal de 1923, implique que la cession faite de cette

façon est autorisée par lui et qu'il en a connaissance. La seule conséquence on paraît bien devoir être, vis à vis de tiers, que le bailleur (débiteur cédé) ne serait point admis à arguer, contre eux, du défaut de signification ou d'acte authentique contenant son acceptation (Cession Belge). Il en serait d'ailleurs de même vis à vis des parties (cédant et cessionnaire).

Remarquons, d'autre part, qu'il semble bien que le Gouvernement a entendu signifier que la cession opérée de l'une des façons prévues par l'article 21 de l'Arrêté Royal de 1923 (donc, comme c'est le cas examiné, par simple annotation du Gouverneur de la Province sur le contrat de bail), sera valablement opposable erga omnes puisqu'il stipule que seul désormais le cessionnaire restera en rapport juridique avec lui. Le mot « reste » est évidemment malheureux. Il aurait fallu dire, puisqu'aucune relation contractuelle ne préexistait entre eux : « désormais, le bailleur n'aura de rapport juridique qu'avec le cessionnaire. » Etant donné cette volonté, assez clairement exprimée, il est à conseiller, dans la pratique, d'exiger à l'avenir, à l'occasion de cessions de baux, le respect des formalités exigées par le Code Civil Congolais pour les cessions de créances.

#### CONCLUSION :

A défaut, comme c'est le cas en espèce, de l'une des deux conditions requises par l'article 353 du C. C. C. pour l'opposabilité aux tiers d'une cession de créance, le cessionnaire d'un bail intervenu antérieurement entre le Gouvernement bailleur et un preneur, ne sera point valablement saisi de cette cession à l'égard des tiers qui pourront, s'ils y ont intérêt, arguer du défaut de cette observance.

#### DEUXIEME QUESTION.

Toutes autres données restant les mêmes que celles de la première question, quelle est la situation juridique du preneur vis-à-vis des constructions qu'il a légitimement élevées sur le terrain du bailleur pendant la durée du bail? Quelle est la situation juridique de ces constructions en cas de cession du bail par le preneur à un cessionnaire ?

#### EXAMEN.

Le contrat de location intervenu entre parties autorise le preneur à élever des constructions sur le fonds appartenant au bailleur (nous

savons que le preneur y est même obligé en vertu de son bail. Ceci est un élément de fait dont nous discuterons plus loin). Le cas théorique est celui de constructions élevées de bonne foi par le preneur pendant la durée du bail sur le terrain du bailleur.

## I. DISPOSITIONS LEGALES ET CONVENTIONNELLES REGLANT LE SORT DE CES CONSTRUCTIONS.

### *Dispositions légales.*

Article 7 (Décret du 31-7-1912 (C. C. C. L. II) Définition des immeubles par incorporation;

Article 16 (Décret du 31-7-1912 (C. C. C. L. II) La propriété du sol comporte la propriété du dessous, sauf réserves;

Article 22 (Décret du 31-7-1912 (C. C. C. L. II) Droit d'accession.

Article 24 du décret du 31 juillet 1912 (Code Civil Congolais livre II): sort des constructions faites de bonne foi par le possesseur (détenteur) d'un terrain appartenant à autrui (confer, mais disposant autrement: l'article 555 du Code Civil Belge).

Cet article est-il applicable au bail? La question paraît avoir été discutée en Belgique. En effet, alors que les Pandectes Belges (voir notamment: Bail à loyer ou à ferme n° 351 bis) estimant - comme nous l'estimons nous même - que cet article vise uniquement les cas où il n'y a aucun rapport contractuel entre le bailleur et le constructeur, concluent qu'il n'est point applicable à la matière du contrat de louage, la Revue de Droit Belge (tome I-1886-1890, page 58) conclut, au contraire, à l'applicabilité au bail de cet article 555 du Code Civil.

Ordonnances n°s 8 et 9 du G. R. U. en date du 8-3-1927 rendant exécutoire au R. U. le L. II C. C. C.

### *Dispositions conventionnelles.*

Quoi qu'il en soit de cette question, l'espèce en examen dispense de cette discussion et de l'interprétation à donner à l'article 24 C. C. C. L. II puisque le contrat de location intervenu entre parties règle conventionnellement le sort de ces constructions par l'article 22 de l'A. R. du 3-12-1923 auquel le dit contrat renvoie et qui fait donc seule loi entre parties.

## II - CESSION PAR LE PRENEUR DE SON BAIL A UN PARTICULIER ET DES CONSTRUCTIONS QU'IL Y A ELEVEES.

Quelle est la nature des constructions élevées par le preneur sur le terrain du bailleur pendant la durée du bail et quelle est la situation du preneur vis-à-vis d'elles?

Il résulte de la combinaison des articles 7-16-22 plus haut indiqués, que de telles constructions, inhérentes au sol, sont immeubles par incorporation et que seul le propriétaire du sol (donc la Colonie) peut être le propriétaire du dessus et du dessous, comme de tout ce qui s'unit ou s'incorpore à son sol, soit naturellement soit artificiellement. Il semble d'ailleurs bien que ce droit de propriété résulte tout aussi clairement des dispositions diverses contenues dans le contrat de bail lui-même, intervenu entre parties, et livrant l'intention de celles-ci: article 22 de l'A. R. du 3-12-23: le bailleur « peut conserver » les constructions à l'expiration du bail. Si donc le bailleur stipule — et que le preneur accepte — que le bailleur pourra « conserver » les constructions, c'est bien que le bailleur entend — et que le preneur y souscrit — qu'il sera devenu, avant l'expiration du bail, propriétaire de ces constructions. puisqu'aussi bien ce n'est point le bailleur qui « occupe » ni « détient » ces constructions. Que signifierait, sinon, le mot « conserver »? Que si au contraire, l'on suppose le preneur devenu, dès avant la fin du bail, propriétaire des constructions qu'il a élevées, c'est vainement qu'on rechercherait quel est ce droit de propriété d'une essence nouvelle dont le titulaire peut être dépossédé, privé par la simple et seule volonté du bailleur. A vrai dire, l'on pourrait objecter que ce droit de propriété ne semble point parfait ni complet non plus dans le chef du bailleur, puisque celui-ci s'engage à payer une indemnité au preneur s'il conserve les constructions. Mais précisément, — et c'est ce qui fait tout autre la situation, — c'est ici le bailleur lui-même qui stipule cette indemnité, c'est le propriétaire lui-même qui stipule qu'il « pourra conserver » les constructions moyennant indemnité (et ne pas obliger le preneur à démolition ou démolir lui-même). Il ne fait, en somme, que grever lui-même son droit de propriété d'un droit à une éventuelle indemnité au profit du constructeur de bonne foi (ceci ne se présentera sans doute que lorsque le bailleur aura un intérêt évident à conserver ces constructions).

S'il stipule ainsi, c'est qu'il sait que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ». Autre chose est en effet d'affirmer un droit réel sur une

chose (propriété) et autre chose de payer l'équivalent des peines et dépens que cette création du droit de propriété, ou sa conservation, a coûtées à autrui, ou de l'intérêt que l'on a à exercer pleinement vis à-vis de tous ce droit de propriété. Le bail, lui-même, qu'est-il sinon un droit de propriété momentanément grevé au profit d'un tiers (preneur) d'un droit de jouissance? Les exemples abondent, d'ailleurs, où le droit de propriété réel existe pleinement « in se » bien que limité dans son exercice ou grevé au profit d'un tiers d'une redevance quelconque, sans que pour cela, aucunement, ne disparaissent le *fondement*, la « réalité » de ce droit « *erga omnes*, » sans que pour cela le titulaire de ce droit puisse, à quelque moment, en être « déposé » irrévocablement.

Remarquons aussi, à l'appui de cette opinion outre les mots « *pourra* » et « *conserver* », qu'en aucun cas l'indemnité que versera le bailleur au constructeur ne pourra être évaluée en tenant compte de la plus value que le fonds aura pu acquérir.

Les dispositions des Arrêtés Royaux en vertu desquels le contrat de bail fut consenti et conclu, ni les dispositions de ce contrat de location lui-même, ne dérogent donc en rien aux dispositions plus haut indiquées du Code Civil Congolais (celles-ci relatives au droit d'accession, ne sont pas d'ordre public et l'on aurait pu y déroger: mais seulement par une déclaration (expresse ou tacite) *formelle*).

Etant donné, en résumé, que le bailleur est et reste propriétaire des constructions élevées légitimement pendant le bail par le preneur y autorisé, celui-ci ne peut avoir sur ces constructions qui sont évidemment immobilières selon les principes généraux (incorporation au sol) qu'un droit de jouissance et un droit à une éventuelle indemnité — comme dit ci-dessus, c'est-à-dire des droits mobiliers, au même titre qu'il a un droit mobilier sur les biens qui font l'objet du bail. Cela est indiscutable: il n'a et ne peut avoir sur ses propres constructions, qu'un droit mobilier de jouissance et un droit mobilier à une éventuelle indemnité, c'est à dire *des droits de créance*.

La doctrine et la jurisprudence belges et françaises se sont occupées de cette question. Maints auteurs et jurisconsultes admettent que si le bailleur autorise le preneur à élever des constructions sur son fonds il intervient entre eux un contrat spécial, exprès ou tacite, en vertu duquel le propriétaire du sol autorise le preneur à jouir de ces constructions pendant un certain

temps (durée du bail par exemple), et « il y a (s'exprime Baudry-Lacantinerie) création au profit du constructeur d'une sorte de droit de superficie » (Planiol, Tome I 2528. Galopin, Droit Civil II des Bien n° 111. Baudry-Lacantinerie, Droit Civil tome I, 1370 bis et 1381).

Si cette thèse devait être admise, elle aurait sans doute une influence sur l'argumentation à développer ici, et sur la solution de la question en examen. Mais ajoutons *d'une part*: que certaines décisions disposent que la condition de bâtir sur le fonds d'autrui peut n'être qu'une clause du bail et n'implique pas nécessairement la concession d'un droit réel de superficie (Bruxelles 31-10-1851) (B.J page 1563), et que ce point précis paraît donc bien être une question de fait: dans tel cas, les modalités diverses du contrat de bail intervenu feront apparaître la création d'un droit réel de superficie, dans d'autres, cette hypothèse sera à rejeter péremptoirement, et *d'autre part*, en effet, que, dans le cas que nous considérons: 1° le bailleur *oblige* le preneur à élever des constructions 2° le bailleur stipule qu'il devient propriétaire de ces constructions moyennant indemnité 3° le contrat intervenu et contenant cette obligation de construire est intitulé « *Contrat de location* » sans plus; 4° le bailleur stipule que le bail est concédé en vertu des Arrêtés Royaux des 3-12-23 et 17-8-27 réglant les conditions générales de vente et de location de terres domaniales, et nullement en vertu de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 ni de l'ordonnance du Gouverneur Général du 10 août 1923, qui accordent au Gouverneur Général et aux Vices-Gouverneurs Généraux le droit de concéder des droits d'emphytéose et de superficie sur les terres du domaine privé de l'Etat et qui fixent les formalités nécessaires pour l'octroi de ces concessions.

Et nous devons conclure que les baux consentis par le Gouvernement, en vertu des Arrêtés Royaux de 1923 et 1927, conférant un droit de jouissance sur une parcelle nue, obligeant le preneur à élever des constructions sur le terrain concédé à bail, conférant, sans doute aussi, aux preneurs le droit de jouir de ces constructions pendant toute la durée du bail, mais stipulant, comme dit plus haut, que le bailleur devient propriétaire de ces constructions et empêchant donc les preneurs d'en disposer, ne peuvent être considérés comme tendant à la création au profit des preneurs d'un droit réel de superficie. Ce droit réel, tel qu'il est défini par la législation congolaise, a un tout autre objet et ne peut donc naître d'une intention absolument contraire du bailleur, intention rencontrée par celle du preneur et à laquelle

celui-ci marque accord, par la signature du contrat.

Cela étant dit, il importe peu, pour la question en examen, de se préoccuper de la présomption légale *juris tantum* contenue dans l'article 553 du Code Civil Belge (qui n'a d'ailleurs point d'équivalent dans la législation congolaise) ni des dispositions de l'article 24 du Décret du 31 juillet 1912 du Code Civil Congolais, non plus que de la question de savoir à quel moment le bailleur devient propriétaire des constructions élevées sur son fonds par le preneur, ni enfin de chercher à partir de quel moment le preneur ne peut plus en disposer. Nous avons conclu à la propriété au profit du bailleur de ces constructions; nous savons que ces constructions étaient, pour le preneur, une obligation; celui-ci en vertu de l'article 21 de l'A. R. du 3-12-1923, use de la faculté qu'il a de céder son bail, avec approbation et autorisation écrite du bailleur; le bail, primitivement conclu entre lui et le bailleur, cesse donc tout effet pour lui (article 21: le cessionnaire « reste » (id est: devient) seul en rapport juridique avec le bailleur) Le preneur n'a usé pendant le bail d'aucune autre faculté que celle de céder son bail et ses constructions: le preneur n'aura donc nullement, en tout état de cause, le droit de disposer de ces constructions, ou de les détruire, lors de la cession de bail ni ensuite.

Le preneur cède-t-il son « bail »? « *Nemo plus juris ad alienum transferre potest quam ipse habet* »: il cède donc, en réalité, son droit

de jouissance du terrain loué (droit de créance personnel), son droit de jouissance des constructions qu'il a élevées (droit personnel de créance) et son droit à éventuelle indemnité pour les constructions (droit personnel de créance) ce, *sans plus*.

Il s'agit donc, pour les constructions, tout comme pour le bail lui-même concédé sur la parcelle nue, de droits de créance.

Comme tels, ces droits ne peuvent être cédés que conformément à l'article 353 du Code Civil Congolais. L'argumentation et les conclusions sont identiques à celles développées plus haut relativement au bail lui-même.

### CONCLUSION.

Faute d'observance des formalités prescrites pour les cessions de créances, tout tiers qui y aura intérêt pourra, vis-à-vis du preneur-cédant, du cessionnaire, et du bailleur-débiteur cédé, arguer de cette inobservance.

Le débiteur cédé, qui, lui aussi, est un tiers vis-à-vis des deux parties, cédant et cessionnaire, aura-t-il aussi ce droit? La même conclusion s'impose qu'à propos du bail lui-même: la négative est admise, parce qu'il est prouvé qu'il eut connaissance de cette cession.

Le Conseiller Judique, J. TAQUET.  
(Substitut du Procureur du Roi).

## CHRONIQUE

### DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Nous sont revenus fin de congé:

Monsieur le Conseiller de la Cour d'appel Sooghen, est arrivé à Elisabethville;

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Thienpont a rejoint le parquet de Jadotville;

Monsieur le Conseiller Suppléant Colin, qui

a été détaché provisoirement à la Cour d'appel de Léopoldville.

Monsieur le Juge Fortemaison a quitté Elisabethville pour se rendre à Costermansville, où il remplacera Monsieur le Juge-Président Vielvoye rentrant en congé.

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Dalloze d'Albertville est rentré en congé.





# Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

---

## COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les quatre premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs; ceux de la 4e année au prix de 60 francs.

Les 5e, 6e, 7e et 8e année, en fascicules 75 francs; reliées 100 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des 3 premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e années reliées et le répertoire relié: 660 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des 4 premières années, les 5e, 6e, 7e, 8e et 9e années et le répertoire en fascicules: 500 francs.

La 9e année de la Revue comporte en supplément la première année du Bulletin des Juridictions Indigènes. Cette 9e année sans le Bulletin : 50 francs. La première année du Bulletin seul : 30 francs.

REPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE; contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par tous les recueils de jurisprudence du Congo Belge jusqu'à 1927 exclusivement, par A. SOHIER, en 4 fascicules 80 frs ; relié 100 frs.

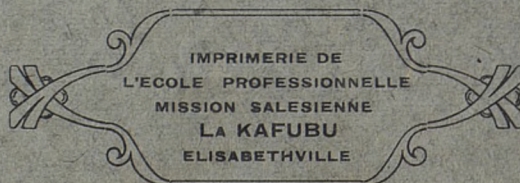
NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par *H. de Beaufort et L. Van Hoof*, broché frs. 15.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 frs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier; une brochure, 5 frs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville; une brochure 54 fr.

(Tous les prix s'entendent franco pour la Belgique et le Congo Belge; pour l'étranger le port en sus).





# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 600 Elisabethville, Congo Belge.

## SOMMAIRE :

### ETUDES DOCTRINALES :

DE LA FORCE DE CHOSE JUGÉE, DE LA FORCE PROBANTE ET DE LA FORCE EXÉCUTOIRE AU CONGO, DES JUGEMENTS ÉTRANGERS. 199

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

IMPOT PERSONNEL : OMISSION DE LA DÉCLARATION DANS LE DÉLAI LÉGAL, - OMISSION ASSIMILÉE A LA FRAUDE - AMENDE FISCALE. (Appel Elisabethville, 10 novembre 1934). 205

IMPOT PERSONNEL SUR LES BATIMENTS : BASE DE L'IMPOT - REDEVABILITÉ DE L'IMPOT. (Appel Elisabethville, 1 décembre 1934). 208

COMPÉTENCE TERRITORIALE : ATTRIBUTION CONTRACTUELLE DE COMPÉTENCE - VALIDITÉ. (Appel Léopoldville, 23 octobre 1934). 211

CONTRAT D'EMPLOI : CONTRAT CONCLU SUR PLACE A DURÉE INDÉTERMINÉE - DURÉE DU PRÉAVIS. (Appel Léopoldville, 28 août 1934). 213

JONCTION DE CAUSES : EFFET.

EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE : APPEL - INOPPOSABILITÉ DE L'EXCEPTION. (Appel Léopoldville, 4 septembre 1934). 217

FAILLITE : RÉPARTITION DE SOMMES PROVENANT DE LA VENTE DE MEUBLES ENTRE LES CRÉANCIERS - CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE ADMIS SUR CES SOMMES EN CONCURRENCE AVEC LES CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES POUR LA TOTALITÉ DE SA CRÉANCE. (Appel Léopoldville, 3 juillet 1934). 220

TABLE DES MATIÈRES. 222

TABLE CHRONOLOGIQUE. 247





La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

**Comité de Patronage:** M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice; le Gouverneur Général; les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire et DELLICOUR; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE; IUNGERŠ, MARZORATI, MOELLER et VOISIN: GOHR, président du C. S. K. directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales HEENEN, gouverneur du Katanga; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville. GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Comité de Direction:** *Président:* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel; *Vice-Présidents:* M. M. L. BOURS, Procureur du Roi et L. BRUNEEL, avocat, *Secrétaire-Trésorier:* E. DECLERCK, substitut du Procureur du Roi: *Représentant pour le ressort de Léopoldville:* L. GUEBELS, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Comité de Rédaction:** *Président:* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel; *Vices-présidents:* V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et J.-P. COLIN, Conseiller à la Cour. *Secrétaire:* AUBINET, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>e</sup> Inst.; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville:* G. TINEL, substitut du procureur général; *Membres:* P. VAN ARENBERGH, Substitut du Procureur du Roi; A. VROONEN, avocat; FORTEMAISON, Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance; J. BRASSEUR, Conseiller juridique.

### EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion, et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

### ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire-Trésorier, B. P. 600 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville n° 4328), ou à la Banque du Congo Belge à Léopoldville (n° 1231); au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

### COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée bi-mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## ETUDES DOCTRINALES

De la force de chose jugée, de la force probante et de la force exécutoire au Congo des jugements étrangers; spécialement des jugements étrangers déclaratifs de faillite; et plus spécialement des jugements étrangers déclaratifs de faillite d'un régnicole du pays dont une juridiction a déclaré la faillite.

L'article 22 de l'ordonnance du 21 septembre 1886, approuvée par le décret du 18 mars 1887 dit que tout jugement déclaratif de faillite à l'étranger devra, pour être mis à exécution au Congo, être rendu exécutoire par les tribunaux du Congo.

Le curateur étranger pourra poursuivre la liquidation des biens situés au Congo, conformément à la législation congolaise.

Les tribunaux du Congo sont compétents pour connaître des contestations que soulèveraient au Congo les opérations de la faillite.

Cet article exige donc pour pouvoir accomplir au Congo tout acte d'exécution sur les biens du failli en vertu du jugement de faillite déclarée ouverte à l'étranger, que ce jugement soit préalablement exéquatré au Congo.

Mais cet article est sans portée en ce qui concerne la question de savoir si la qualité de failli, entraînant les incapacités qui s'attachent à l'état de faillite, doit être reconnue au Congo, en vertu d'un jugement étranger déclaratif de faillite, sans que ce jugement y ait été exéquatré. La question revient donc à se demander si, oui ou non le jugement étranger déclaratif de faillite aura au Congo force probante, force de chose jugée de la qualité de failli, sans que ce jugement doive être exéquatré; l'exéquatré n'étant nécessaire que pour y procéder à des actes d'exécution sur la personne ou les biens du failli?

### I.

L'article 97 du décret du 9 juillet 1923 dit que les décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et commerciale sont rendues exécutoires au Congo si elles réunissent les conditions que cet article énumère. Cet article figure dans un décret d'organisation judiciaire et de compétence. L'on pourrait dire que, par conséquent, il ne fait que régler la question de compétence de la juridiction chargée de rendre les décisions étrangères exécutoires; mais que cette disposition ne rend pas nécessaire l'exéquatré pour qu'un jugement étranger ait au Congo force probante et force de chose jugée.

Nous estimons que la réponse doit être négative; et que l'exéquatré est nécessaire pour que le jugement étranger soit reconnu au Congo, y produise ses effets.

L'article 97 du décret du 9 juillet 1923 est inspiré par l'article 10 de la loi belge du 25 mars 1876, ainsi rédigé: « Ils (les tribunaux de première instance) connaissent, enfin, des décisions rendues par les » juges étrangers en matière civile et en matière commerciale. S'il existe entre la Belgique et le pays où » la décision a été rendue un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur » les cinq points suivants... (suit l'énumération des conditions identiques à celles incrites dans l'article 97 » du décret du 9 juillet 1923) ».

Ils s'ensuit qu'au Congo en vertu du décret du 9 juillet 1923 les mêmes règles s'imposent qu'en Belgique ; sauf toutefois qu'il ne faudra pas qu'il existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue un traité conclu sur la base de la réciprocité, pour que la décision soit rendue exécutoire.

D'autre part, le Congo étant devenu colonie Belge, la loi du 18 octobre 1908 a expressément abrogé la nécessité de l'exéquatur au Congo des décisions de justice belge en matière civile et commerciale. L'article 29 de la dite loi sur le gouvernement du Congo Belge est ainsi conçu : « Les décisions » rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole et les sentences » arbitrales exécutoires en Belgique ont dans la Colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires » de plein droit. »

Mais les décisions de justice étrangère restent soumises au Congo à la nécessité de l'exéquatur.

Toutefois se pose la question de savoir si l'exéquatur est nécessaire non seulement pour que la décision de justice étrangère soit exécutoire, fasse l'objet de mesures d'exécution forcée ; mais aussi pour qu'elle ait autorité de chose jugée, force probante.

La question étant contraversée, et une théorie professée par Laurent soutenant que les jugements étrangers ne doivent être exécutés que pour pouvoir faire l'objet d'actes d'exécution forcée et non pas pour avoir la force probante, l'autorité de chose jugée ; il convient d'établir le sens de la loi belge (art. 10 de la loi du 25 mars 1876) dont le décret du 9 juillet 1923 a repris les termes.

La question est traitée par les Pandectes Belges V<sup>o</sup> Jugement étranger. Au début de cette étude les Pandectes posent le principe dont doit découler la solution de la question.

Elles disent, loco citato n<sup>o</sup> 1 : « Le droit de rendre la justice est un des attributs essentiels de la » souveraineté des Etats. Le pouvoir judiciaire est l'une des expressions de cette souveraineté. C'est en » elle que se trouvent la source et la limite des attributions judiciaires. Nous avons vu V<sup>o</sup> droit internatio- » nal privé n<sup>o</sup> 8 qu'un des principes fondamentaux sur lesquels repose le droit international privé est la » territorialité et l'indépendances respectives de la souveraineté des Etats, principe qui veut que l'autorité » et la force qui s'attachent à cette souveraineté soient sans effets au delà des limites territoriales dans » lesquelles elle s'exerce. »

Pandectes belges n<sup>o</sup> 2 « cette notion domine toute la matière que nous avons à examiner dans ce » traité. Il en résulte, qu'en principe, les jugements étrangers doivent être considérés comme non avenus en » Belgique, comme non susceptibles d'y produire aucun des trois effets qu'implique toute décision rendue » en dernier ressort, par une juridiction compétente, dans les formes régulières : l'autorité de chose » jugée ou force obligatoire, la force exécutoire et la force probante. »

« N<sup>o</sup> 3. La question est de savoir si notre législation a atténué la rigueur de ces principes, dans » quelle mesure et dans quelles conditions. Et comme chacun des trois attributs de la souveraineté judi- » ciaire, force obligatoire, probante et exécutoire, correspond à des notions bien distinctes et que l'on ne » peut confondre, la division de notre travail comprend naturellement l'examen séparé de ce que notre » législation a fait de ces trois attributs dans leur application aux jugements étrangers. Nous examinerons » donc successivement, si, quand et comment les jugements étrangers ont en Belgique : 1<sup>o</sup> L'autorité de » la chose jugée ; 2<sup>o</sup> La force exécutoire ; 3<sup>o</sup> La force probante.

» 4. Comme nous l'avons vu V<sup>is</sup> Exéquatur, n<sup>o</sup> 4 et chose jugée en matière civile, n<sup>o</sup> 31, le siège » de la matière se trouve en Belgique dans l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, qui, disions-nous, a consacré » le principe de la revision préalable. Est-ce à dire que cet article ait abrogé l'art. 546 du code de » procédure et l'arrêté-loi du 9 septembre 1814 ?

» 5. Nous avons examiné longuement la question et ce qui concerne l'arrêté-loi du 9 septembre » 1814, relatif aux jugements français. Nous avons vu quelle a été la portée attribuée successivement par » la jurisprudence à cet arrêté jusqu'à la loi du 25 mars 1876 et avons conclu que l'exéquatur peut être » accordée aux jugements français, d'abord parce que l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 leur est applicable » et que cette disposition ne fait aucune distinction portant sur le pays de provenance des décisions judi- » ciales ; ensuite, parce que cet arrêté-loi du 9 septembre 1814, à supposer qu'il ne soit pas abrogé, » autorise les tribunaux belges à accorder l'exéquatur aux jugements français après revision.

» 6. Qu'en est-il de l'art. 546, C. proc. civ. ?

» La loi de 25 mars 1876 ne l'abroge pas expressément. Etant une loi de compétence, tel n'était pas et ne pouvait être son but direct. C'est en tranchant une question de compétence et en disant que les tribunaux de première instance connaissent des décisions rendues par les juges étrangers ; qu'implicitement elle consacre la nécessité de la revision des jugements étrangers par le juge belge préalablement à leur exécution. Elle n'en résoud pas moins, sans contestation possible, la question, controversée jusque là, de savoir si cette revision était nécessaire, question qui se posait à propos de l'art. 546 du code de procédure civile. Voyez infra, nos 23 et 24.

» L'article 10 est donc devenu la règle en vertu de laquelle cette revision est devenue obligatoire, sauf disposition contraire dans un traité. Dès lors, que l'on considère le principe de la revision inscrit dans l'article 10 comme une innovation au regard de l'article 546, du code de procédure civile, ou qu'on considère l'article 10 comme ne faisant que fixer à ce point de vue la portée de l'article 546, il est certain que celui-ci est devenu sans portée ».

## II

Quand et comment les jugements étrangers ont-ils l'autorité de la chose jugée en Belgique ? Pand. B., V<sup>o</sup> Jugement étranger, chapitre III.

» N<sup>o</sup> 11. Nous avons vu V<sup>o</sup> Exequatur, n<sup>o</sup> 4 et supra n<sup>o</sup> 4, que l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, suppose en principe, et sauf disposition dérogatoire dans un traité, la revision des jugements étrangers, préalablement à leur exécution. Il en résulte que cet article ne reconnaît pas à ces jugements l'autorité de la chose jugée. Cette question ne fait pas de doute. Mais s'il n'est pas contestable ni contesté que telle soit la conséquence de l'article 10, la raison d'être de cette revision et sa portée sont discutées ».

» N<sup>o</sup> 12. Quels sont dit Laurent, les jugements soumis à cette revision ? La loi répond : les décisions rendues par les juges étrangers. Cela veut-il dire que l'on doit reviser toutes les décisions, même celles qui ne comportent pas exécution forcée ? Ce serait une profonde dérogation non seulement au droit français mais aussi aux vrais principes. En vertu de quoi le législateur belge soumet-il à la revision les jugements portés par les tribunaux étrangers ? Il n'y en a pas d'autres que le droit de souveraineté. C'est ce que disaient en 1806, les orateurs du gouvernement et du tribunal ; or la puissance souveraine s'exerce sur les hommes et sur les choses : si le jugement étranger n'est pas susceptible d'exécution forcée en Belgique ni sur les personnes, ni sur les biens, de quel droit la souveraineté interviendrait-elle pour juger de nouveau ce qui a déjà été jugé ? » Laurent, Dr. cv. int., t. VI, n<sup>o</sup> 86.

» N<sup>o</sup> 13. Comme on le voit, Laurent fait de l'exécution, la raison déterminante de la revision. Les jugements étrangers ont, d'après lui, l'autorité de la chose jugée dans la mesure où l'on n'en poursuit pas, dans le pays, l'exécution forcée sur les biens ou contre les personnes ; dans cette mesure, ils doivent être respectés et tenus comme obligatoires par les tribunaux belges qui peuvent avoir à en faire l'application ou à en invoquer l'autorité, et ce en vertu de leur autorité propre, sans que la revision ait du en être par eux.

» N<sup>o</sup> 14 Nous sommes d'accord avec Laurent pour reconnaître que dès qu'un jugement étranger est invoqué en Belgique comme titre exécutoire contre une personne ou contre une chose, il doit être soumis à la revision préalable du juge belge. Si celui-ci ne devait intervenir que pour donner l'exequatur, tout en respectant, sans examen, la décision du juge étranger, son rôle serait illusoire. Ce serait, en réalité, le juge étranger qui commanderait. L'exequatur du juge belge ne serait qu'une formalité obligatoire. Il se bornerait à dire : « je vous commande d'exécuter ce que le juge étranger a ordonné » ; il doit confirmer et s'approprier la décision du juge étranger.

» N<sup>o</sup> 15. Celle-ci, au surplus, constitue par elle-même un acte de souveraineté. Dire le droit dans des conditions telles que la décision s'impose aux parties litigantes comme une obligation légale, c'est déjà un acte de souveraineté. C'est l'attribut essentiel du pouvoir judiciaire, et l'exercice de cette attribution intéresse les personnes ou les biens engagés au procès, avant même qu'on agisse contre eux en vertu de la décision. Ici, apparaît l'erreur du raisonnement de Laurent. Il donne de la souveraineté une notion trop restrictive ; CELLE-CI SE MANIFESTE DÈS QU'UNE DÉCISION JUDICIAIRE EST INVOQUÉE COMME AYANT L'AUTORITÉ DE

» LA CHOSE JUGÉE. Elle s'affirme par la *jurisdictio* aussi bien que par l'*imperium*. L'UNE COMME L'AUTRE VIOLE  
» LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE DÈS QU'ON VEUT LEUR FAIRE PRODUIRE UN EFFET DANS LE PAYS AU NOM D'UN  
» JUGEMENT ÉTRANGER.

« N° 16. Lors donc qu'un jugement étranger est invoqué en Belgique à titre exécutoire, il y a une  
» double raison pour lui refuser l'autorité de la chose jugée. Il manque de *jurisdictio* et d'*imperium*, et il ne  
» peut acquérir l'*imperium* par l'intervention du juge belge, que si ce dernier fait sienne la décision qu'il  
» contient, en d'autres termes, la revise.

« N° 17. Il n'en est pas de même si le jugement étranger n'est invoqué qu'à titre obligatoire, et en  
» dehors de toute exécution sur les personnes ou sur les biens. L'*imperium* n'est plus en jeu alors;  
» mais la *jurisdictio* fait toujours défaut. Si un jugement a autorité de chose jugée indépendamment de son  
» exécution, l'on ne conçoit pas que cette exécution puisse la lui enlever pas plus que l'on ne conçoit que  
» le défaut de force exécutoire puisse lui donner autorité de chose jugée, s'il ne l'a pas. Il n'y a entre  
» ces deux notions, force exécutoire et autorité de chose jugée, aucun rapport juridique de cause à effet qui  
» puisse faire de l'exécution la raison déterminante de l'autorité de chose jugée et de l'impossibilité d'exé-  
» cuter la raison déterminante de la revision.

« N° 18. Si l'indépendance des États veut que les jugements étrangers soient sans autorité en dehors  
» des limites dans lesquelles ils ont été rendus et si aucun texte n'a modifié ce principe, il doit nécessaire-  
» ment s'appliquer indistinctement à tous les jugements et non seulement à ceux dont l'exécution est récla-  
» mée et à l'occasion de cette exécution. Il suffit pour que la règle trouve son application, qu'à un titre quel  
» conque l'autorité du jugement étranger soit invoquée devant les tribunaux belges. CEUX-CI NE POURRONT LUI  
» RECONNAÎTRE AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE QUE S'IL A ÉTÉ REVISÉ

« N° 19. Or, non seulement aucun texte n'a modifié ce principe, mais les *origines* de l'article 10 de  
» la loi du 25 mars 1876, nous prouvent que le défaut d'autorité de chose jugée est à la base de toutes les  
» dispositions sur la matière. La première de ces dispositions est l'ordonnance de 1629 dont l'article 21  
» dispose que : « Les jugements rendus, contrats, ou obligations reçus es royaumes ou souverainetés  
» étrangères pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre royaume ;  
» ainsi tiendront lieu les contrats de simples promesses et *nonobstant les jugements*, nos sujets contre les-  
» quels ils ont été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers devant nos officiers. »

« N° 20. Comme le reconnaît Laurent, en vertu de cette disposition, les jugements étrangers  
» sont dénués de toute autorité, le législateur les considère, comme n'existant pas, les droits des Français  
» restent entiers, le demandeur doit par conséquent recommencer à plaider. Reproduisant un texte de  
» Merlin, il dit : « Dans les jugements, la puissance publique agit seule; voilà pourquoi le législateur veut  
» que les jugements rendus en pays étrangers soient considérés en France comme non venus. » Mais il se  
» demande s'il ne faut pas ajouter, comme le dit l'ordonnance : « en tant qu'ils emporteraient hypothèque  
» ou exécution ? C'est-à-dire que les jugements étrangers ne peuvent pas avoir en France un effet qui  
» dépend de la puissance publique et qui tient à l'exercice de la souveraineté ? Laurent, Dr. civ. intern.  
» t. VI, n° 84.

« N° 21. Erreur ! L'autorité de la chose jugée tient à l'exercice de la souveraineté. D'autre part, le  
» texte ne dit pas, « EN TANT qu'ils emporteraient hypothèque ou exécution. » Il dit que les jugements  
» n'auront 1° aucune exécution ni hypothèque, 2° aucune autorité de chose jugée, séparant très clairement  
» ces deux notions, autorité et exécution, et sans établir entre elles un rapport quelconque de cause à  
» effet. »

« N° 22. Remarquons, en passant, que l'opinion généralement admise, est que cette disposition de  
» l'ordonnance de 1629 ne s'appliquait pas seulement aux jugements rendus contre les français, mais  
» qu'elle était générale et applicable à tout jugement. Elle n'était en effet, que l'application du principe de  
» la territorialité de la souveraineté. Dans ses limites territoriales chaque souveraineté exerce sa puissance  
» sur les biens et les personnes qui s'y trouvent, sans distinction de nationalité, tout au moins en ce qui  
» concerne les questions de statut réel, les seules auxquelles (nous le verrons plus loin) l'ordonnance  
» s'applique. »

*Nota bene* : Ceci appelle l'observation que ce que les Pandectes viennent de dire s'applique à l'ordonnance de 1629. Il y aura lieu de voir le sens et la portée du texte belge actuellement en vigueur.

Continuant la citation des Pandectes Belges, nous trouvons :

« N° 23. L'ordonnance de 1629 a été, dans le droit nouveau, remplacée par les articles 2123 et » 2128, C. civ., (*Note* : abrogés et remplacés par la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypo- » thèques), et 546 C. proc. civ. La question de savoir si cet article 546 impliquait la revision préalable des » jugements étrangers a été très controversée. En Belgique, la jurisprudence, s'appuyant sur le texte de » cet article, a, pendant longtemps, décidé qu'il n'impliquait pas revision et que l'exéquatur n'était » qu'une formalité de procédure nécessaire pour donner *exécution* aux jugements étrangers. Voy. Pand. » B, V° Chose jugée en matière civile, n° 26.

« N° 24. Mais cette jurisprudence est tout à fait abandonnée depuis 1847. Elle est unanime, depuis » lors, pour juger que le législateur de l'article 546, C. proc., n'avait pu dire qu'un jugement DÉNUÉ DE » TOUTE AUTORITÉ EN VERTU DU PRINCIPE DE LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE, pourrait en l'absence de disposi- » tion abrogeant ce principe recevoir *exécution* moyennant une simple formule exécutoire, délivrée par » le juge belge; qu'il fallait nécessairement en conclure, que cet article impliquait la revision au fond du » jugement étranger, c'est-à-dire un examen nouveau par le juge belge du litige vidé par le juge étranger.

« N° 25. Il n'y a plus guère aujourd'hui que Laurent qui soit d'un avis contraire : « Si la loi (art. » 546, C. proc.) dit-il, exigeait une revision du procès pour que le jugement put être déclaré exécutoire, » on ne concevrait pas qu'une simple déclaration faite dans un traité et applicable à tous les jugements tint » lieu d'un jugement; le Souverain n'a pas le droit de juger et quand même il aurait ce droit. Il serait » absurde de dire qu'il juge d'avance tous les procès qui pourront se présenter devant les tribunaux étran- » gers et qu'il donne sa confirmation à tous les jugements qui interviendront : le traité équivalant au juge- » ment, il est certain que le jugement, de même que le traité, se borne à rendre exécutoires les actes et » jugements étrangers. » Laurent, Droit civ. int., t. VI, nos 84 et 85.

« N° 26. Le sophisme saute aux yeux. Le traité dont parle l'article 2128 du C. civ., auquel renvoie » l'art. 546 et dont parle également l'article 10 de la loi de 1876, n'a pas pour effet de confirmer à l'avance tou- » tes les décisions auxquelles il s'applique, par un jugement en bloc. Il n'a d'autre portée que de recon- » naître aux décisions étrangères une autorité analogue à celle qui est attachée aux décisions nationales. » Ce n'est pas *juger que d'accorder à un jugement étranger l'autorité de la chose jugée*. C'est reconnaître » simplement cette autorité étrangère et lui permettre d'avoir effet en dehors de son territoire.

« N° 27. La théorie de Laurent fait abstraction du principe de la souveraineté territoriale dans » son application à l'autorité des jugements étrangers, alors que les législations successives que nous » venons d'étudier apparaissent avec beaucoup d'unité comme étant l'application de ce principe. La » revision est la conséquence logique, normale, de l'absence d'autorité des jugements étrangers. C'est sa » seule raison d'être et cette raison est indépendante de l'exécution forcée dont peuvent être, d'autre part, » susceptibles ces mêmes jugements.

« N° 28. Conformément aux termes généraux des articles 546, C. proc. civ., et, 10 de la loi de » 1879, tous les jugements indistinctement tombent donc, dans la règle, sous l'application du même prin- » cipe, même ceux qui ne sont pas susceptibles d'exécution forcée ou dont l'exécution n'est pas pour- » suivie. Ils ne peuvent être invoqués en justice comme constituant chose jugée, que s'ils ont été révisés.

« N° 29. C'est ainsi que l'on ne peut opposer en justice *par voie d'exception* l'autorité de la chose » jugée résultant d'un jugement étranger qui n'aurait pas été soumis à l'exéquatur, c'est-à-dire à revision. » Bontemps, t. II, art. 10, n° 33.

« N° 30. Un arrêt de la Cour de Liège du 15 juillet 1831 dit, que déclarer une action non recevable » *par cela seul* qu'elle aurait été antérieurement jugée à l'étranger, serait accorder en Belgique à la chose » jugée à l'étranger *une autorité* qu'elle ne peut avoir tant que l'exéquatur ne lui est pas accordé. — Cette » décision est absolument juridique et détruit la thèse de Laurent sur l'ordonnance de 1629 et l'art. 10, » loi 25 mars 1876, car il s'agit bien ici d'un jugement dont l'exécution n'est poursuivie ni sur la personne, » ni sur les biens et dont l'autorité seule est invoquée. Ce jugement n'ayant pas été révisé est sans autorité » aucune. On ne peut s'en prévaloir à aucun point de vue.

Pandectes Belges, V<sup>o</sup> Exequatur.

« N<sup>o</sup> 1. On donne le nom d'exequatur... 2<sup>o</sup>) à la formule par laquelle les juges compétents » rendent exécutoire en Belgique une décision rendue par une autorité judiciaire étrangère ou un » acte authentique passé au pays étranger.

« N<sup>o</sup> 3. Ce principe (que le pouvoir de rendre justice est une émanation de la souveraineté » nationale) est incontestable et n'a jamais d'ailleurs rencontré de contradiction, seulement il n'a pas » toujours et partout été appliqué avec la même étendue. Que les décisions rendues par les juridictions » étrangères n'entraînent pas l'exécution de voie parée, c'est ce qui est universellement admis, c'est là » d'ailleurs une conséquence nécessaire des limites territoriales de l'autorité de chaque Etat. Mais l'indépen- » dance réciproque des nations s'oppose-t-elle aussi à ce que les jugements ou les arrêts prononcés par » les tribunaux d'un pays obligent les parties, même en dehors du territoire de la nation dont ils émanent, » de telle sorte que pour en obtenir l'exécution à l'étranger, il soit nécessaire de procéder à la *revision* » du procès ! C'est là un point qui a été réglé différemment suivant les temps et les lieux.

« N<sup>o</sup> 4. L'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 a consacré la doctrine de la *revision* préalable. Il refuse » aux jugements non seulement la force exécutoire *mais encore l'autorité de la chose jugée*.

« En effet, avant d'en permettre l'exécution les tribunaux belges doivent examiner si ces jugements » sont en fait et en droit conformes à la justice. Ce n'est que dans le cas où il existe entre la Belgique et le » pays où le jugement a été rendu, un traité conclu sur la base de la réciprocité qu'ils pourront se dispenser » de cet examen. Ils se borneront alors à rechercher si les cinq conditions exigées par l'article 10 » sont réunies. »

. \* .

Nous nous empressons de dire qu'en vertu de l'article 97 du décret de 9 juillet 1923 la *revision*, soit l'examen du fond, n'a pas lieu au Congo, tandis qu'en Belgique devant le tribunal chargé de l'exequatur la *revision* ne sera évitée que s'il existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité.

L'exequatur est nécessaire au Congo aux décisions des juges étrangers pour que ces décisions puissent y produire tant la force de chose jugée, la force probante, que la force exécutoire.

Mais l'exequatur devra être accordé : le texte dit : « les décisions rendues par les juges étrangers » en matière civile et commerciale *sont* rendues exécutoires au Congo si elles réunissent les conditions » suivantes :

» 1<sup>o</sup>) que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public et aux principes du droit » public congolais;

» 2<sup>o</sup>) que, d'après la loi du pays où elle a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée.

» 3<sup>o</sup>) que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires » à son authenticité;

» 4<sup>o</sup>) que les droits de la défense aient été respectés;

» 5<sup>o</sup>) que le tribunal ne soit pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur. »

Le principe de l'indépendance réciproque des Etats veut qu'il ne soit fait usage au Congo d'une décision rendue par une juridiction étrangère, que si l'autorité judiciaire congolaise, émanation de la souveraineté belge, autorise l'exécution de cette décision en lui accordant l'exequatur. Il n'y a plus lieu à *revision* de la décision, mais celle-ci ne peut produire aucun des trois effets précités sans que l'exequatur lui soit accordé.

*Exception* est faite seulement par la loi du 18 octobre 1908 en son article 29 pour les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole (c'est-à-dire par les juridictions organisées dans la métropole par les lois d'organisation judiciaire et de compétence), et pour les sentences arbitrales rendues exécutoires en Belgique. Elles ont, de plein droit, au Congo, l'autorité de la chose jugée et y sont, de plein droit, exécutoires.



La raison en est que la souveraineté nationale belge s'exerce sur la Colonie du Congo Belge.

De même l'article 29 de la loi de 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge dit que les actes authentiques exécutoires en Belgique sont exécutoires de plein droit dans la Colonie.

Quant aux décisions émanant de juridictions étrangères, l'article 97 du décret du 9 juillet 1923, la dispense de *revision du fond* est établie par l'article 97 du décret du 9 juillet 1923, indépendamment de l'existence de traité conclu sur la base de la réciprocité. C'est un hommage rendu à la souveraineté étrangère. Mais le législateur congolais n'a cependant pas abdiqué complètement sa souveraineté. Il a conservé comme attribut de sa souveraineté, le droit de donner l'autorisation qu'on fasse usage sur son territoire de titres émanant d'une autorité judiciaire étrangère. De même l'article 98 a pour effet de permettre qu'on fasse usage au Congo d'actes authentiques dressés par une autorité étrangère. Mais leur exéquatour est nécessaire, bien que ces actes n'entraînent par eux-mêmes aucune mesure d'exécution forcée sur le territoire congolais.

Revenant à l'article 97 ci-dessus cité, nous voyons Pand. B. V<sup>o</sup> Exequatur n<sup>o</sup> 2. que le pouvoir de rendre la justice, émanation de souveraineté nationale, ne consiste pas seulement dans le droit de décider en quel sens doit être tranchée une contestation (c'est-à-dire la revision du fond à laquelle a renoncé le législateur par l'art. 97 du décret du 9 juillet 1923) ; mais aussi l'autorité nécessaire à l'effet de rendre *obligatoire* la décision intervenue ; et d'en assurer l'exécution par les voies légales.

Si même l'exécution forcée d'un jugement n'est pas poursuivie, il faut cependant qu'il soit rendu obligatoire, c'est-à-dire qu'on ne puisse plus discuter ce que le jugement a décidé. Cette force obligatoire ne peut être donnée au jugement que *par l'exéquatour* accordé par la juridiction compétente du pays où l'autorité de chose jugée, la force probante du jugement étranger sont invoqués. Invoquer une décision étrangère a pour but de lui faire reconnaître force obligatoire ; elle ne peut la produire que si la juridiction compétente du pays où elle est invoquée, lui donne cette force en l'exéquatourant. Pand. B. n<sup>o</sup> 56. loco citato : Le tribunal saisi de la demande d'exéquatour (en Belgique) doit, suivant qu'il n'existe pas ou qu'il existe un traité avec le pays d'où émane le jugement, examiner si ce jugement a été bien rendu en fait et en droit, ou seulement s'il réunit les cinq conditions énumérées dans l'article 10 (au Congo dans l'art. 93 du décret du 9 juillet 1923).

(A suivre) F SOUGHEN.

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

10 novembre 1934.

Min. Public c/ A.

DROIT FISCAL ET DROIT DE PROCEDURE. - IMPOT PERSONNEL : OMISSION DE LA DÉCLARATION DANS LE DÉLAI LÉGAL - OMISSION ASSIMILÉE A LA FRAUDE - AMENDE FISCALE - MONTANT FIXE DU QUINTUPLE DES DROITS FRAUDÉS - INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES PÉNALES SUR LA MAJORATION DES AMENDES - LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. LA SERVITUDE PÉNALE SUBSIDIAIRE ET LA CONTRAINTE PAR CORPS.

*La non déclaration de l'impôt personnel dans les délais impartis constitue aux yeux de la loi une fraude par omission.*

*La disposition de l'article 43 du décret du 22 décembre 1917 sur les impositions personnelles, attribuant aux tribunaux de première instance, jugeant comme en matière pénale, la connaissance de toute contravention au dit décret, ne concerne que la procédure à suivre et non les prescriptions légales sur le fond, ni sur les peines à appliquer.*

*L'amende du quintuple des droits fraudés, prévue par ce décret est une amende fiscale et les règles propres aux amendes pénales ne lui sont pas applicables.*

*Le montant de cette amende est fixé au quintuple du droit fraudé. Les règles sur la majoration des amendes pénales prévues par le décret du 3 août 1925 ne lui sont pas applicables.*

*Les tribunaux sont sans pouvoir pour réduire cette amende par application du bénéfice des circonstances atténuantes.*

*Il ne peut davantage être fait application à la matière de l'article 93 du code pénal comminant la peine de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement de l'amende, ni de l'article 96 du même code, aux termes duquel l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.*

### ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville, la procédure à charge de A. pour : dans le district du Haut Katanga, territoire d'Elisabethville et plus précisément à Elisabethville, tenu, en sa qualité de directeur de la société C. M., de faire avant le 15 janvier 1934, la déclaration écrite prescrite par l'article 19 du décret du 22 décembre 1917, avoir omis de faire cette déclaration jusqu'à la date du 15 mars 1934, date à laquelle la commission prévue par l'article 25 du même décret le cotisa d'office pour une somme de 4.350,95 fr. infraction sanctionnée par l'article 40 du décret précité ;

Vu l'assignation donnée le 11 septembre 1934 à comparaître devant le tribunal de première instance d'Elisabethville le 18 septembre 1934 aux fins ci dessus ;

Vu le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 25 septembre 1934 condamnant A. du chef de la contravention ci-dessus, à une amende de cent francs, ou à défaut de paiement de celle-ci dans le délai légal, à une servitude pénale subsidiaire de un jour ; et aux frais et disant ceux-ci récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de trois jours ;

Vu la missive du trois octobre 1934 adressée par Monsieur le Substitut du Procureur Général au greffier du tribunal de première instance d'Elisabethville, par laquelle il interjette appel du jugement précité ; et l'avis de réception du dit appel daté du 6 octobre 1934 ;

Vu la notification de cet appel en date du 9 octobre 1934 faite à A. avec assignation à comparaître devant la Cour le 23 octobre 1934, date à laquelle le Président de la Cour a fixé audience ;

Attendu que l'appel est donc régulier et recevable ;

Attendu que l'intimé comparait régulièrement, aux termes de l'article 82 du décret du 11 juillet 1923 sur la procédure pénale, par Maître Vroonen, avocat près la Cour d'appel, porteur de l'assignation ;

Oùï Monsieur le Conseiller Sooghen en son rapport ;

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur Général Tinel en ses réquisitions ;

Oùï la défense de l'intimé présentée par Maître Vroonen ;

Attendu que si, aux termes de l'article 43 du décret du 22 décembre 1917 la connaissance des contraventions à ce décret est attribuée aux tribunaux de première instance jugeant comme en matière pénale, le tribunal saisi de pareille contravention, ne connaît cependant pas d'une infraction à une disposition du droit pénal proprement dit ; et ne peut faire application de textes spéciaux réservés à la matière pénale ;

Que c'est donc à tort que le premier juge faisant une application erronée de la loi, a visé dans le dispositif de son jugement les articles 90 à 94 et 96 à 99 du code pénal livre I.

### AU FOND.

Attendu qu'il est demeuré établi devant la Cour que A. a omis de faire avant le 15 janvier 1934 sa déclaration à l'impôt personnel pour l'année 1934, ainsi que l'y obligeait l'article 19 du décret du 22 décembre 1917 ;

Attendu qu'après taxation d'office faite le 15 mars 1934 par la commission instaurée à cet effet, le chef du service provincial des finances avertit le 17 mai 1934 la C. M. C. qu'il consentait à ne pas intenter de poursuites à la condition qu'A. payât, l'impôt et en outre dans les quinze jours une amende transactionnelle de mille francs ;

Que sur refus de la C. M. C. et d'A. de payer cette amende, l'administration des finances transmet, aux fins de poursuites, le dossier au Procureur du Roi, en suite de quoi le contrevenant fut assigné devant le tribunal de première instance d'Elisabethville qui rendit le jugement dont appel ;

Attendu que c'est à juste titre que ce jugement déclare que la majoration des nonante décimes des amendes, établie par le décret du 3 août 1925 modifié par le décret du 3 janvier 1927,

ne s'applique qu'aux amendes pénales proprement dites prononcées du chef d'infractions à des dispositions légales d'ordre répressif;

Attendu par contre, que c'est à tort que le premier juge a interprété l'article 40 du décret du 22 décembre 1917 comme permettant de ne prononcer, par application de circonstances atténuantes, qu'une amende de cent francs au contribuable qui a omis de faire sa déclaration à l'impôt personnel avant le 15 janvier de l'année à laquelle s'applique l'exercice fiscal;

Qu'en effet, les dispositions du code pénal sur l'application des circonstances atténuantes ne visent que la matière pénale et ne peuvent donc être étendues, sauf disposition formelle de la loi, à la matière fiscale;

Attendu que l'article 43 du décret du 22 décembre 1917, modifié par le décret du 12 juillet 1928 qui donne aux tribunaux compétence pour statuer en matière de contravention aux dispositions de ce décret, dispose qu'ils jugent comme en matière pénale;

Qu'il découle de ce texte que le législateur a étendu uniquement les règles de la procédure pénale, à la matière fiscale;

Qu'il s'ensuit que la loi n'autorise pas la Cour à accorder dans cette matière au contrevenant le bénéfice des circonstances atténuantes qu'il invoque en raison de sa bonne foi nettement établie d'ailleurs par les éléments de la cause;

Attendu que, d'autre part, la non déclaration dans les délais impartis constitue aux yeux de la loi une fraude par omission;

Attendu que l'amende encourue pour non déclaration à l'impôt personnel est du quintuple du droit fraudé et que l'article 40 établit que cette amende est encourue en cas d'omission de déclaration faite avant le 15 janvier (art. 19);

Que ce n'est qu'au cas où l'amende du quintuple du droit fraudé n'atteindrait pas cent francs, que l'article 40 alinéa 2 bis porte que l'amende pour omission de déclaration ne sera pas inférieure à cent francs pour chaque établissement ou bateau non déclaré, fixant ainsi un minimum de l'amende qui sera infligée; mais ne permettant pas d'infliger ce minimum lorsque le quintuple des droits fraudés dépasse la somme de cent francs;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le montant des droits fraudés par suite de non déclaration en temps voulu se soit élevé pour la C. M. C. à la somme de 4,350,95 frs; que l'amende qui doit être prononcée est donc du quintuple soit 21.754,75 frs;

Attendu que l'assignation saisissant le tribunal faisant une masse des différentes amendes encourues, n'a retenu à charge du contrevenant qu'une contravention unique; que dès lors la juridiction saisie ne peut prononcer qu'une seule peine;

Attendu que le législateur n'ayant pas donné à l'amende fiscale le caractère de sanction pénale, les dispositions du code pénal qui visent l'exécution des condamnations à l'amende ne peuvent leur être appliquées, à défaut d'un texte formel;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne les frais, ceux-ci étant à la fois administratifs et judiciaires (art. 45 du décret);

Qu'à défaut d'un texte exprès, leur récupération doit s'effectuer sur les biens du contrevenant sans qu'il puisse être fait application des dispositions du code pénal sur la contrainte par corps;

Attendu qu'il y a donc lieu de réformer sur ces deux points le jugement entrepris;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 82, 92, 109, 110, 111, 105 §§ 3 et 4, 114, 132, 133 et 134 du décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale; les articles 1 à 13, 19, 40, 43 du décret du 22 décembre 1917 sur les impositions personnelles;

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Dit régulier et recevable l'appel du Ministère Public.

Met le jugement dont appel à néant,

Statuant à nouveau, condamne A. à une amende de 21.754,75 frs et aux frais des deux instances.

(Siégeaient MM. : J. Derriks, Président; F. Sooghen et F. de Lannoy, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public; Plaidait Maître Vroonen).

## OBSERVATIONS

La Cour d'appel de Léo avait déjà, par un arrêt du 29 octobre 1929, rendu dans un cas semblable à celui soumis à la Cour d'Elisabethville, adopté la même solution que cette dernière. (Voir cette revue, année 1931, pages 67 & 68).

### COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1 décembre 1934.

U. M. c. Colonie.

**DROIT FISCAL.** - IMPOT PERSONNEL SUR LES BATIMENTS: BASE DE L'IMPOT - REDEVABILITÉ DE L'IMPOT - OCCUPATION CESSANT EN COURS DE L'ANNÉE - INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 18 DU DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1917.

*La superficie des bâtiments constitue la matière imposable frappée de l'impôt personnel par le décret du 22 décembre 1917, sauf les exceptions prévues à l'article 5 de ce décret. L'occupation ne constitue pas une base d'impôt.*

*L'impôt d'après la première base est dû par ceux qui occupent les bâtiments et constructions.*

*Sont exonérés de l'impôt au vœu de l'article 17, les bâtiments qui restent inoccupés pendant toute l'année, à la condition qu'il ne s'y trouve pas d'objets mobiliers.*

*L'article 18 vise le cas où les éléments imposables cessent d'exister dans le courant de l'année et délègue au Gouverneur Général le pouvoir et non la faculté d'accorder une restitution de l'impôt perçu, dans les proportions et conditions que l'article détermine*

*La cessation de l'occupation pendant le cours de l'année, ne fait pas disparaître la matière imposable; la disposition exceptionnelle de l'article 17 ne peut donc s'appliquer.*

### ARRET.

Attendu que les parties comparaissent valablement, l'U. M. H. K. par son avocat, la Colonie et le Trésor Public par le conseiller juridique Monsieur Brasseur;

Revu l'arrêt de la Cour du 28 juillet 1934, ordonnant la jonction des causes inscrites sous les numéros du rôle 1131 et 1134;

Attendu que l'U. M. H. K., en exécution des dispositions législatives sur l'impôt personnel, fit régulièrement une déclaration écrite indiquant les éléments imposables dont elle disposait au commencement de l'année 1932;

Attendu qu'elle fut taxée pour un montant s'élevant globalement à 1.786.711,10 frs;

Attendu qu'aucune contestation n'est soulevée quant à la sincérité des déclarations faites par l'U. M. H. K. ni quant à la régularité des enrôlements et de la taxation;

Que toutefois, par sa lettre n° 4664/C du 24 juillet 1933 au service des finances à Elisabethville, l'U. M. H. K. sollicitait la ristourne d'une somme de 302.760 francs, montant de l'impôt afférent à des bâtiments, soit inoccupés pendant une partie de l'année 1932, soit loués, mais dont les baux avaient été résiliés; et à du personnel licencié;

Attendu que par sa lettre n° 6308/C du 4 septembre 1933, l'U. M. H. K. transmettait à l'administration avec prière de soumettre au Gouverneur Général, une note exposant son point de vue;

Attendu qu'en réponse à cette note, le vérificateur des finances d'Elisabethville, l'avisait par sa lettre n° 28 du 27 octobre 1933, de ce que le Gouverneur Général n'admettait pas son interprétation des décrets sur l'impôt personnel;

Attendu que cette communication fit l'objet de la part de l'appelante, d'un acte de recours daté du 24 avril 1934, régulièrement signifié à la Colonie et au Trésor Public;

Attendu que les décrets précités accordent au contribuable mécontent de la façon dont il a été taxé par le fisc, un recours auprès du Gouverneur Général qui doit statuer par décision motivée, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée;

Attendu que toute décision de ce genre est susceptible d'un recours devant la Cour d'appel, dans les limites prévues à l'article 26 du décret du 22 décembre 1917, modifié par le décret du 17 mai 1933;

Attendu qu'il est admis par les parties que la lettre n° 6308/C du 4 septembre 1933 et la note y annexée, adressées par l'U. M. H. K. à l'administration, n'offraient pas le caractère

d'une requête soumettant au Gouverneur Général une réclamation contre la taxation fiscale dont elle était l'objet;

Attendu que le Gouverneur Général se borna à faire connaître à l'U. M. H. K. en réponse à la lettre précitée, l'interprétation qu'il donnait à certains articles des décrets sur l'impôt personnel;

Qu'il suit de là que n'ayant pas été saisi d'une requête, il n'avait pas à prendre une décision motivée;

Attendu que si le vérificateur des finances dans sa lettre n° 28 du 27 octobre 1933 fait allusion à une décision prise par le Gouverneur Général à la suite d'une requête de l'U. M. H. K., cette erreur de rédaction est sans influence sur la nature juridique des faits exposés ci-dessus;

Attendu que le recours du 24 avril 1934, régulier en la forme, doit donc être déclaré irrecevable;

Attendu qu'à la suite d'une lettre n° 1633 du 20 février 1934 du Gouverneur Général avisant l'U. M. H. K. de ce qu'il n'avait pas encore été saisi d'une réclamation de sa part, celle-ci lui adressa une réclamation en règle contre la taxation dont elle était l'objet (lettre n° 1451/C du 5 mars 1934);

Attendu que le 16 avril 1934 le Gouverneur Général statuant sur la susdite requête, prit une décision qui fut régulièrement signifiée à l'U. M. H. K. par lettre recommandée n° 3546/fin. du 17 avril 1934;

Attendu que cette décision fut l'objet d'un recours par acte du 7 juin 1934;

Attendu que ce recours est régulier en la forme et recevable, ayant été fait dans les délais légaux.

#### AU FOND

Attendu que le pourvoi en réclamation contre le montant de sa cotisation adressé par l'U. M. H. K. au Gouverneur Général portait sur la ristourne d'une somme globale de 302.760 frs;

Attendu que par décision du 16 avril 1934, le Gouverneur Général accorda à l'U. M. H. K. un dégrèvement de 30.831,30 frs, se décomposant comme suit : 26.730 frs sur la 3<sup>me</sup> base à

raison du licenciement d'employés et ouvriers tant européens qu'indigènes; 4.101,30 frs sur les 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> bases à raison de la résiliation de certains baux passés entre l'U. M. H. K. et la C. F. K.; et qu'il rejeta la réclamation pour le surplus;

Attendu que le litige soumis à la Cour porte sur une somme de 298.658,70 frs, montant des impôts déclarés et payés sur la première base pour les bâtiments, propriété de l'U. M. H. K. ou loués par elle et qui ne furent pas occupés durant une partie de l'année 1932;

Attendu que la thèse soutenue par l'U. M. H. K. est la suivante: le législateur a entendu par le décret du 22 décembre 1917, établissant un impôt personnel sur les quatre bases, frapper les signes extérieurs de la richesse. Par l'article 16, le législateur dispose que l'impôt d'après la première base est dû par ceux qui occupent les bâtiments et constructions. Par la disposition de l'article 17 il exonère de l'impôt les bâtiments qui restent inoccupés toute l'année. La société réclamante en conclut que l'élément imposable est constitué non par l'existence d'une construction mais par son occupation. Or l'article 18 prévoit la restitution proportionnelle de l'impôt au cas où l'élément imposable cesse d'exister dans le courant de l'année. Du rapprochement des trois articles précités elle déduit que la non occupation d'une construction équivaut à la disparition des éléments imposables, au même titre que la vente de l'immeuble, la résiliation du bail. Enfin, elle invoque à l'appui de sa thèse, l'interprétation que le Gouverneur Général lui-même donnait en 1931 aux termes « cesser d'exister », de l'article 18 précité, à savoir que les éléments imposables disparaissent dans le chef d'un contribuable, dès que celui-ci n'en a plus l'occupation, l'usage ou l'emploi.

#### QUANT A LA BASE DE L'IMPOT.

Attendu qu'il est exact, ainsi que le soutient l'U. M. H. K., que le législateur a voulu, par le décret du 22 décembre 1917 qui a remplacé celui du 17 mars 1910, taxer les signes extérieurs de la richesse et non pas créer un impôt foncier;

Qu'il n'est pas douteux que la possession d'un immeuble constitue un des signes extérieurs de la richesse indépendamment de la question de son occupation;

Qu'il importe à cet égard d'établir une distinction entre la base même de l'impôt, c'est-à-dire la matière imposable et la redevabilité de l'impôt;

Attendu que l'article premier du décret du 22 décembre 1917 établit un impôt personnel sur quatre bases dont la première est la superficie des bâtiments;

Qu'il s'ensuit donc que tout bâtiment est soumis à l'impôt en fonction de sa superficie, sauf les exceptions prévues à l'article 5 du décret précité, modifié par les décrets des 12 juillet 1928, 23 décembre 1931, 27 janvier 1932, 8 octobre 1932, approuvant l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du 11 mai 1932, 11 mai et 17 mai 1933;

Que par le texte de cet article « ne sont pas soumis à la contribution personnelle sur la première base », le législateur a établi une exception à la règle de l'article premier et a entendu soustraire à l'impôt une série de bâtiments dont il donne une énumération limitative;

Qu'en d'autres termes, les bâtiments énumérés à l'article 5 ne sont pas matière imposable tant qu'ils rentrent dans le cadre de cet article et ne font donc pas partie de la première base de l'impôt personnel;

Attendu qu'aucune des dispositions du chapitre I du décret précité, intitulé « Des bases de l'impôt », n'a trait, ni explicitement ni implicitement à l'occupation, comme constituant une base de l'impôt.

#### QUANT A LA REDEVABILITÉ DE L'IMPOT.

Attendu que le chapitre II intitulé « De la redevabilité de l'impôt » dispose en son article 16 « que l'impôt d'après la première base est dû par ceux qui occupent les bâtiments et constructions »;

Qu'il découle de ce texte dépourvu de toute ambiguïté, que le législateur a entendu faire peser le paiement de cet impôt sur l'occupant, sans se soucier de la question de savoir si c'est à titre de propriétaire ou simplement de locataire;

Attendu que l'article 17, qui n'est d'ailleurs que la suite logique de l'article 16 précité et comme tel se trouve parfaitement à sa place dans le chapitre II du décret, exonère de l'impôt les bâtiments qui restent inoccupés pendant toute l'année, à la condition qu'il ne s'y trouve pas d'objets mobiliers;

Qu'il s'ensuit que dans le cas de l'article 17 la matière imposable existe, mais l'impôt ne peut être perçu faute d'occupant, c'est-à-dire de redevable; alors que dans les cas de l'article 5, la matière imposable n'existe pas;

Attendu que c'est à tort que l'U. M. H. K. prétend assimiler le cas prévu à l'article 18 à celui de l'article 17;

Qu'en effet, par l'article 18, le législateur a visé les cas où les éléments imposables cessent d'exister dans le courant de l'année et a délégué au Gouverneur Général le pouvoir et non la faculté, d'accorder une restitution de l'impôt perçu, dans les proportions et conditions qu'il détermine;

Qu'il ne peut donc s'agir en l'espèce que de la disparition partielle ou totale de la matière imposable soit par la destruction de l'immeuble, sa vente, la résiliation du bail ou la réalisation de l'une des conditions prévues à l'article 5;

Attendu que l'U. M. H. K. invoque en outre à l'appui de sa thèse, l'interprétation donnée en 1931 par le Gouverneur Général aux termes « cesser d'exister » de l'article 18, à savoir que les éléments imposables disparaissent dans le chef d'un contribuable, dès que celui-ci n'en a plus l'occupation, l'usage ou l'emploi;

Attendu que cette interprétation, incontestablement équitable et prise dans le but généreux d'alléger le fardeau du contribuable, heurte le texte formel des articles 1, 17 et 18 du décret du 22 décembre 1917 et constitue une erreur que la colonie n'a pas jugé possible de maintenir;

Qu'en l'adoptant, la Cour se substituerait au législateur et violerait le principe de la séparation des pouvoirs;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur Général Tinel en son avis conforme, donné à l'audience publique du 10 novembre 1934,

Dit pour droit régulier en la forme mais irrecevable, le recours du 24 avril 1934; régulier et recevable le recours du 7 juin 1934, le déclare non fondé, le rejette;

Condamne l'U. M. H. K. à la totalité des frais.

(Siégeaient MM. : J. Derricks, Président; F. Sooghen et F. de Lannoy, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Mtre Vroonen et Mr Brasseur).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 octobre 1934.

P., C. et la firme C. & P. c/ D.

DROIT DE COMPETENCE : COMPÉTENCE TERRITORIALE - ATTRIBUTION CONTRACTUELLE DE COMPÉTENCE A UNE JURIDICTION AUTRE QUE CELLE DU DOMICILE DU DÉFENDEUR - VALIDITÉ.

*Les règles qui concernent la compétence territoriale ne sont pas d'ordre public.*

*Les parties ont le droit par convention expresse, de s'affranchir de cette règle de compétence prescrite dans leur seul intérêt.*

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé par défaut par le Tribunal de première instance de Stanleyville, le 18 Mai 1934 ;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement. à la requête des sieurs P., C. et de la firme C. & P., suivant acte de l'huissier Barréa, L. de Stanleyville, en date du 9 Juillet 1934 ;

Oùï les appelants en leurs moyens et conclusions présentés par Maître Jeanty ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'intimé quoique régulièrement assigné n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

Attendu que l'appel tend à la réformation du jugement entrepris et à faire déclarer que c'est à tort que le Tribunal de première instance de Stanleyville s'est déclaré incompétent ;

Attendu que le motif de l'incompétence est tiré de ce que l'intimé, qui est domicilié à Shabunda, dans le ressort du Tribunal de première instance de Costermansville, a fait défaut et que les appelants n'ont invoqué aucune exception qui justifierait la dérogation à la règle formulée par l'article 114 du Décret du 9 Juillet 1923, suivant laquelle le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'acte passé le 15 Novembre 1932, devant le notaire de Kindu, et notamment de la stipulation expresse de l'article 8 de la convention qui en fait l'objet, que les parties en cause ont prorogé volontairement la compétence territoriale du Tribunal de première instance de Stanleyville ;

Attendu, comme le rappelle d'ailleurs le premier juge lui-même, que malgré les termes impératifs dudit article 114, il a toujours été admis par la doctrine et la jurisprudence de la Colonie, que la compétence territoriale n'est pas d'ordre public et que les parties peuvent s'affranchir de cette règle de compétence prescrite dans leur seul intérêt ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les appelants avaient le droit de déférer à la sanction du Tribunal de première instance de Stanleyville, le contrat arrêté entre eux et l'intimé ;

Qu'ainsi le Tribunal de première instance de Stanleyville ne devait pas se déclarer, d'office, incompétent ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, Statuant par défaut ;

Entendu Monsieur Vindevoghel, Substitut du Procureur Général, en son avis conforme, donné à l'audience publique du 16 Octobre 1934 ;

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit ; le dit fondé, en conséquence met à néant le jugement entrepris ;

Et attendu que la cause n'est pas en état, renvoie les parties devant le Tribunal de première instance de Stanleyville.

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 580 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; G. Beken et M. Rae, Conseillers ; Vindevoghel, Ministère Public ; Plaidait Mtre Jeanty pour les appelants).

Suit le jugement de première instance ;

JUGEMENT

Attendu que le défendeur ne comparait pas, bien qu'il ait été régulièrement assigné ;

Attendu que le défendeur est domicilié à Shabunda, dans le ressort du Tribunal de première instance de Costermansville ;

Attendu que les demandeurs n'invoquent aucune exception qui justifierait la dérogation à la règle formulée par l'article 114 de Décret du 9 juillet 1923 sur la compétence, suivant laquelle



le Juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause;

Attendu que le principe, suivant lequel la compétence territoriale en matière civile et commerciale n'est pas d'ordre public, n'a pas pour conséquence d'obliger le Juge saisi de trancher les litiges des parties, qui ne sont pas nécessairement ses justiciables; que celui-ci a la faculté, s'il estime qu'il y a un intérêt public à le faire, de se renfermer dans les limites de sa juridiction sans avoir égard aux conclusions qui l'autorisent à passer outre; qu'il en est a fortiori de même quand le défendeur fait défaut (cf. Pand. Belges, V<sup>o</sup> Déclinatoire en matière civile et commerciale, N<sup>os</sup> 107 à 109);

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL :

Se déclare incompétent.

Condamne les demandeurs aux frais de l'instance, taxés à la somme de 196.50 frs.

(Siégeaient MM. : Dessent, Juge-Président; Rezzette, Ministère Public).

### OBSERVATIONS

La question de savoir si au Congo la prorogation de compétence par les parties est obligatoire pour le Juge de première instance semble devoir être résolue affirmativement.

Deux textes y règlent la compétence territoriale du Tribunal de première instance : ce sont les articles 114 du Décret du 9 Juillet 1923 et 15 du Code de Procédure Civile.

Le premier dit en termes impératifs : « Le Juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi ».

Le second apporte un tempérament à cette règle impérative. Emprunté à l'article 7 du Code de Procédure Belge devant les Justices de Paix, il dispose que « les parties pourront toujours se » présenter volontairement devant le Juge de » première instance, auquel cas il jugera leur » différend... La déclaration des parties qui » demanderont jugement sera signée par elles » ou mention sera faite si elles ne peuvent » signer ».

Si en Belgique aucun texte n'oblige le Juge de première instance à juger quoique incompétent, il n'en est pas de même au Congo où l'article 15 du Code de Procédure Civile impose

au Juge de première instance de juger le différend des parties qui se présentent volontairement devant lui.

La doctrine et la jurisprudence congolaises, suivant en cela celles de la métropole, ont toujours admis que la compétence territoriale n'intéresse pas l'ordre public et qu'elle peut être expressément ou tacitement prorogée par les parties.

A cette jurisprudence il ne paraît y avoir qu'une seule exception, c'est la décision du Tribunal de première instance de Léopoldville du 19 Août 1931, reproduite par la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniale, Année 1931, page 334. Les notes suivant ce jugement condamnant définitivement semble-t-il la thèse soutenue dans cette décision.

Le jugement fut confirmé par la Cour d'Appel de Léopoldville (Arrêt du 15 Décembre 1931 reproduit même recueil, même année, page 341). Mais cet arrêt confirmatif base sa décision non sur le caractère d'ordre public de la compétence territoriale mais sur le caractère léonin et contraire à l'ordre social congolais de la clause d'attribution de juridiction à l'occasion de laquelle le litige était né.

Un arrêt ultérieur de la même Cour, daté du 29 Mars 1932, (Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniale, Année 1932, page 63 et suivantes), réforme un deuxième jugement du Tribunal de première instance de Léopoldville qui avait décidé comme le jugement du Tribunal de première instance de Stanleyville réformé par l'arrêt ci-dessus, que le Juge n'était pas tenu par la clause de prorogation de juridiction librement convenue entre les parties.

L'annotateur d'un Arrêt du Conseil Supérieur, daté du 1<sup>er</sup> Décembre 1923 (Revue de Jurisprudence et Droit du Congo, 1934, page 125 et suivantes) expose que dans le système des lois congolaises la compétence territoriale est d'ordre privé et qu'il peut y être dérogé par la convention des parties. Il étaye son opinion par deux arguments, le premier tiré de ce que les articles 114 et suivants du Décret du 9 Juillet 1923 sont empruntés aux articles 39 et suivants de la loi belge du 25 Mars 1876 sur la compétence qui « de l'avis de la doctrine et de la » jurisprudence n'ont, tout au moins en général, » que le caractère d'ordre privé ». Le second de ce que l'article 117 du Décret du 9 Juillet 1923, « énonce en termes formels que la compétence » territoriale peut être l'objet de la convention » des parties ».

Si le premier argument, dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, semble décisif, le second peut paraître contestable. En effet l'article 114 du Décret dit que le Juge du domicile du défendeur est seul compétent sauf les modifications et exceptions prévues par la loi. Et l'article 117 dit de son côté « si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile ».

Ne doit-on pas plutôt voir dans l'article 117 une application de l'article 114 ? N'est-ce pas une des exceptions prévues par la loi. Et encore la loi exige qu'il y ait domicile - élu soit - mais domicile quand même, et ce domicile élu du défendeur fixe la compétence territoriale du Juge.

Le même commentateur dit au début de sa note qu'« aucun texte de la législation congolaise » ne fait de l'incompétence territoriale en matière civile et commerciale un moyen qui « ne peut être soulevé que par les parties ».

Fut-il en conclure que l'annotateur admet que le moyen peut être soulevé d'office par le Juge?

Certes, si le défendeur appelé devant un Tribunal territorialement incompétent fait défaut et n'est pas lié par une convention d'élection de juridiction, mais, dans le cas contraire, si le défendeur présent ne soulève pas l'exception d'incompétence, ou, si, même défaillant, il est lié par une convention de prorogation de juridiction, l'article 15 du Code de Procédure Civile interdit au Juge de se déclarer d'office incompétent.

Et cet article 15 fournit à l'appui de la thèse de caractère d'ordre privé de la compétence territoriale un appui plus sûr que l'article 117 du Décret du 9 juillet 1923, car l'article 15 du Code de Procédure Civile prévoit en termes exprès la prorogation de compétence par les parties.

On a voulu déduire de la disposition contenue dans le deuxième alinéa de l'article 15, disant : « La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée ou mention sera faite si elles ne peuvent signer », que la prorogation de compétence ne pouvait se faire que devant le Juge - et expressément. On en a conclu que la prorogation tacite, ou la prorogation par convention antérieure aux débats ne lient pas le Juge.

Mais cette objection a été rencontrée par Carré dans son commentaire de l'article 7 du Code de procédure Civile (voir Carré - Procédure Civile, Tome I, N° 26/3° et 28) et par Garçonnet dans son Traité de la Procédure Civile (2° édition, Tome II, N° 403) et la solution contraire, hors le cas de comparution volontaire, ne laisse pas de doute.

## COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

28 août 1934.

Sté C. c/ L.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI : CONTRAT CONCLU SUR PLACE A DURÉE INDÉTERMINÉE - RUPTURE DU CONTRAT DE LA PART DE L'EMPLOYEUR SANS JUSTE MOTIF ET SANS PRÉAVIS - DURÉE DU PRÉAVIS - DOMMAGES INTÉRÊTS.

*En cas de rupture de la part de l'employeur d'un contrat d'emploi conclu sur place à durée indéterminée, sans juste motif et sans préavis, il y a lieu à dommages-intérêts. Le préavis ne pouvait être inférieur à un mois et prenait cours le lendemain du jour où le congé était donné.*

*En l'absence de préavis les dommages-intérêts dus sont au maximum du double du traitement et des autres allocations que la partie aurait obtenues pour remplacer le préavis.*

Le Ministère Public représenté par M<sup>r</sup> le Substitut du Procureur Général Vindevoghel avait donné son avis dans les termes suivants :

Débarassé des à cotés qui en faisaient en première instance une action principale et une action reconventionnelle pour sommes prétendument dues par l'intimé L. à l'appelante firme C., la présente affaire n'est plus en appel qu'une contestation ayant pour but de déterminer quelle doit être l'indemnité à payer par la firme C. à L. pour rupture d'un contrat de louage de services intervenu entre parties

L. réclamait devant le premier Juge le paiement d'une somme de de 25.800 frs représentant six mois d'appointements à 3000 frs plus six fois 1300 frs montant de divers avantages stipulés en outre des appointements auparavant dits.

Il invoquait pour base de ses prétentions un contrat à durée déterminée de trois ans commençant à courir le 20 avril 1933.

L. ne peut faire la preuve de l'existence de ce contrat. En instance d'appel, il réclame en ordre principal la même somme de 25.800 frs mais il reste en défaut d'apporter la moindre preuve ou offre de preuve de ce contrat de trois ans.

D'autre part, la firme C. avait devant le premier Juge soutenu qu'elle avait engagé L. par un contrat dit à l'essai.

Elle resta également en défaut d'établir ses prétentions de sorte que c'est à juste titre que la convention fut qualifiée dans le jugement à quo de contrat à durée indéterminée conclu sur place.

Sur cette base la firme C. ayant sans juste motif - elle n'offre en effet pas de prouver l'existence des conditions voulues pour donner lieu à l'application de l'article 15 du Décret prévu - rompu le contrat, quelles sont les réparations ou avantages que L. est en droit de demander ?

C'est à cela que doit se réduire le débat car la considération que L. croyait avoir fait un contrat à l'essai ne peut être retenue devant les dispositions du Décret régissant la matière de la preuve.

L'appelante C. offre de payer à L. par application de l'article 10 du Décret du 31 octobre 1931 une somme de 3.000 frs pour un mois d'appointments et 500 frs représentant les avantages divers lui octroyés par le contrat.

L. par contre - j'ai dit que ses conclusions en ordre principal ne peuvent être retenues - demande en ordre subsidiaire condamnation à une somme de 6.000 frs pour deux mois de traitement plus 2.600 frs représentant les avantages divers (logement, nourriture, soins médicaux). Il base ses prétentions sur l'article 18 du Décret sur le contrat d'emploi et j'ai à examiner si le texte de cet article est d'application en l'espèce.

La question à examiner est somme toute la suivante :

L'article 18 régit-il les contrats à durée indéterminée et dans quelle mesure ?

Si cet article ne comprenait que son premier alinéa, il ne serait guère douteux que la prétention de L. manquerait de base légale. En effet, les termes sont suffisamment clairs pour ne pas devoir être interprétés. Les dommages-intérêts dus pour rupture du contrat, sans juste

motif avant le terme fixé par la convention, dit l'article 18, est donc que la convention rompue devait être à durée déterminée sans cela il n'y aurait pas un terme fixé.

A cet argument de texte, vient s'en ajouter un autre :

Dans les notes explicatives sur les divers articles du contre projet du décret sur le contrat d'emploi (compte rendu analytique des séances du conseil colonial 1931, page 406) il est dit formellement que cet article 18 est emprunté à l'article 16 de la loi belge du 7 avril 1922. Or cet article 16 vise précisément les contrats à durée déterminée. On m'objectera que dans la législation belge, il est dit in terminis qu'il s'agit de contrat à durée déterminée alors que dans le décret en examen il n'est fait aucune distinction.

Je répondrai que tant le rapporteur que l'auteur des notes citées plus haut, estiment que cet article, en son alinéa 1, visent les contrats à durée déterminée. Mais, objectera-t-on, dans le rapport du conseil colonial au commentaire de l'article 18, il est dit que l'alinéa 2 assimile à l'hypothèse de l'alinéa 1 le cas où une partie pouvait soit en vertu de la loi (art. 8) soit en vertu de la convention (par exemple en vertu de la stipulation mentionnée à l'article 11) mettre fin au contrat moyennant préavis et où elle a rompu sans préavis. Or, cet article 8 vise incontestablement les contrats à durée indéterminée.

Donc l'alinéa 2 lui est applicable.

Examinons ce que dit l'article 18 alinéa 1.

Celui qui rompt un contrat sans juste motif doit à titre de dommages intérêts le montant du traitement et autres avantages qui restaient à échoir jusqu'au terme. C'est là le principe. Et l'alinéa deux se borne à dire que cette règle est d'application même si celui qui a rompu le contrat sans juste motif pouvait le résilier moyennant préavis.

Quel est dans un contrat à durée indéterminée le montant du traitement et autres avantages qui restent à échoir jusqu'au terme ?

On ne peut le calculer puisqu'il n'y a pas de terme prévu.

La durée jusqu'à laquelle le contrat est valable n'étant pas fixée, normalement les deux parties pourraient, du jour au lendemain ne plus l'exécuter puisque ni l'une ni l'autre n'ont contracté l'obligation de le faire durant un certain temps.

Pour remédier aux abus que créait l'exercice de ce droit le décret a prévu l'obligation du respect d'un préavis au cas où les parties ou l'usage n'en prévoiraient pas un. Je le répète, sans ces dispositions, une fois le contrat rompu par une partie, l'autre ne pouvait trouver dans la convention une base juridique quelconque pour réclamer quoi que ce soit, la première n'ayant manqué à aucune obligation contractuelle.

Dès lors, quel serait le montant à réclamer en cas de rupture d'un contrat à durée indéterminée, puisqu'il ne reste plus rien à échoir ?

Le double du préavis légal, répond l'intimée.

Mais aucun texte ne prévoit la chose. L'article 18 alinéa 1 ne dit nulle part que l'indemnité à allouer est le double du traitement et des autres allocations que la partie aurait obtenus pour remplacer le préavis prévu à l'article 9 si le contrat avait été un contrat à durée indéterminée. Il dit que si le montant du traitement et autres avantages dépasse le double de la somme indiquée ci-dessus, ce montant sera réduit à ce quantum.

Mais quelle est alors la portée de l'alinéa 2 ?

Dans les notes explicatives (page 406) elle est clairement indiquée. Jadis une partie de la jurisprudence raisonnait comme ci-après :

Un employé avait un contrat de trois ans. Ce contrat prévoyait qu'à tout moment le maître pouvait y mettre fin moyennant un préavis de trois mois. S'il licenciat l'employé sans juste motif et sans donner le préavis, le montant du dommage subi, disaient certains tribunaux, ne sera jamais que la somme que l'employé aurait obtenue par application de la clause de dédit puisque le maître aurait de toute façon pu le licencier en lui donnant le préavis.

C'est pour éviter qu'en cas d'existence dans un contrat de la clause de préavis, les Tribunaux ne se bornent à allouer à titre de dommages-intérêts le montant de l'indemnité prévue à cette clause que l'alinéa 2 fut inséré.

Mais, dira-t-on, que signifie l'avis du rapporteur suivant lequel l'alinéa 2 assimile à l'hypothèse de l'alinéa 1 le cas où la partie pouvant en vertu de la loi (article 8) mettre fin au contrat moyennant préavis l'a rompu sans préavis ?

A mon sens, la seule interprétation possible est la suivante :

Du moment où l'employeur a décidé la rupture d'un contrat à durée indéterminée, on peut dire qu'il a fixé un terme jusqu'auquel il doit à l'autre partie tous les avantages du contrat. Ce terme sera de la longueur du préavis conventionnel, d'usage ou légal.

Admettons un contrat à durée indéterminée dans lequel les parties ont prévu un préavis de trois mois à donner par la partie qui veut rompre le contrat. Au moment où une partie met fin au contrat elle fixe à trois mois le terme jusqu'auquel l'autre partie a droit à tous les avantages qui avaient été prévus.

Dès lors, par application de l'article 18 alinéa 1, elle devra à titre de dommages-intérêts le montant du traitement et des autres avantages qui restaient à échoir jusqu'à ce terme.

On m'objectera qu'à suivre l'opinion que je défends on arriverait à inciter le patron à ne jamais donner le préavis et à se borner à licencier son employé sur l'heure puisque le montant de l'indemnité que les Tribunaux alloueraient à l'employé ne serait jamais que le montant du préavis.

A ceci je répondrai : 1°) que ce système n'a rien d'inique : c'est celui de la loi belge (article 15 du décret du 7 août 1922). Or, page 362 du Compte rendu analytique il est dit expressément que la Commission s'est inspirée des principes de cette législation.

2°) que nulle part dans la loi il n'est prévu cette sanction du double de l'indemnité de préavis.

3°) que cette interprétation est la seule possible devant les termes mêmes de l'article 18 alinéa 1 puisque dans un contrat à durée indéterminée, il n'y a pas de terme jusqu'auquel l'employé aurait droit à un traitement sauf la restriction donnée par moi dans l'examen que j'ai fait de l'avis du rapporteur du Décret.

J'estime donc qu'en cas de rupture sans juste motif d'un contrat à durée indéterminée le montant des dommages-intérêts alloués ne peut être que de la somme équivalente aux avantages que représente l'exécution du contrat durant la durée du préavis.

L. a donc droit à un mois d'appointements.

Il est un dernier point sur lequel les parties ne sont pas d'accord.

La firme C. offre 500 frs par mois comme représentant les avantages autres que le traitement.

L. en demande 1.300. Ce serait au demandeur à fournir les éléments sur lesquels il base ses prétentions. Je n'ai rien vu à ce sujet au dossier.

J'estime cependant qu'ex aequo et bono, on peut lui allouer 1.300 frs.

Si la Cour suit mon avis, elle condamnera donc la firme C. à payer à L. la somme de 4 300 frs.

Quant aux frais, L. ayant succombé dans la majeure partie de sa demande, il y aura lieu de le condamner aux 4/5<sup>me</sup> des frais des deux instances et mettre 1/5<sup>me</sup> à charge de l'appelante.

#### ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé entre parties par le Tribunal de première instance de Stanleyville, le 6 Octobre 1933, signifié le 29 Novembre 1933;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par la Société « C. » suivant acte de l'huissier Charola de Beni en date du 15 Janvier 1934, et l'appel incident de l'intimé par voie de conclusions;

Attendu que c'est à bon droit que le jugement attaqué a décidé que les parties étaient liées par un contrat d'emploi à durée indéterminée soumis au Décret du 31 Octobre 1931, qu'en effet en vertu de l'article 7, paragraphe 2 de ce décret, en cas de doute sur la teneur des engagements réciproques des parties, comme c'est le cas en l'espèce, le contrat qui les lie est présumé avoir été conclu pour une durée indéterminée;

Que c'est à juste titre aussi que le jugement dont appel dit que la lettre adressée le 26 Mai 1933 par l'appelante à l'intimé constitue une rupture sans juste motif de ce contrat et non un congé régulier;

Mais attendu que c'est à tort que le premier juge a fixé à trois mois la durée du préavis que l'appelante aurait du donner à l'intimé, que s'agissant d'un contrat conclu sur place la durée du préavis ne peut, en vertu de l'article 10 du décret sur la matière, être inférieure à un mois et prend cours le lendemain du jour où le congé est donné, que le congé qui aurait du être donné à l'intimé aurait donc pris cours le 27 Mai 1933,

lendemain du jour de la lettre signifiant le brusque renvoi;

Attendu, ainsi que l'intimé le soutient dans ses conclusions subsidiaires, qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 18 du Décret du 31 Octobre 1931, en cas de rupture sans juste motif d'un contrat pouvant, en vertu de la loi, être résilié moyennant préavis, les dommages et intérêts dus sont au maximum du double du traitement et des autres allocations que la partie aurait obtenus pour remplacer le préavis;

Que cette disposition s'applique aux contrats à durée indéterminée aussi bien qu'aux contrats à durée déterminée, ainsi que le montre à suffisance l'esprit des commentaires des articles 15 et 18 du décret dans le rapport du Conseil Colonial, que la lettre même de l'alinéa 2 de l'article 18 admet cette interprétation;

Attendu que la somme de 1.300 frs par mois allouée ex aequo et bono par le premier juge pour allocations accessoires au traitement représentant la nourriture et le logement, somme sollicitée par L., paraît exagérée étant donné les conditions de logement et d'entretien chez ses employeurs, que d'autre part la somme de 500 frs offerte à ce titre par l'appelante est manifestement insuffisante, qu'il y a lieu de la fixer d'après les éléments d'appréciation fournis par le dossier à 1.000 frs par mois;

PAR CES MOTIFS ET CEUX Y CONFORMES DU PREMIER JUGE:

LA COUR, statuant contradictoirement;

Entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Vindevoghel en son avis;

Ecartant toutes autres conclusions comme non fondées;

Reçoit en la forme les appels principal et incident et y faisant partiellement droit;

Réforme le jugement entrepris et réduit à deux mois de traitement augmenté des allocations évaluées à 1.000 frs par mois, les dommages et intérêts dus par l'appelante à l'intimé; en conséquence la condamne à payer à l'intimé la somme de 8.000 frs augmentée des intérêts à 6 % l'an à dater de l'exploit introductif d'instance;

Et faisant une masse des dépens de première instance et d'appel, ces derniers étant taxés à la somme de 940 frs, condamne chacune des parties à la moitié.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; G. Beken et M. Raé, Conseillers; J. Vindevoghel, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Jeanty et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

4 septembre 1934.

Coagrico c/ B. et B. c/ Coagrico.

DROIT DE PROCEDURE ET DROIT CIVIL.

I. - JONCTION DE CAUSES : EFFETS.

II. - CONTRAT D'EMPLOI : RÉVOCATION D'UN EMPLOYÉ COOPÉRATEUR - ABSENCE DE JUSTES MOTIFS - DOMMAGES-INTÉRÊTS.

III. - EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE : APPEL - INOPPOSABILITÉ DE L'EXCEPTION.

*I. - La jonction des causes laisse à chacune son individualité propre et n'en préjuge ni la recevabilité ni le fondement.*

*II. - Lorsque l'attitude du conseil d'administration d'une société coopérative est elle-même la cause de l'attitude hostile d'un employé qui est en même temps coopérateur, l'attitude de ce dernier ne justifie pas un brusque renvoi. L'employé révoqué à tort a droit à des dommages-intérêts sur le pied de l'article 18 du décret sur le contrat d'emploi.*

*III. - Lorsqu'un jugement est frappé d'appel, l'exception de chose jugée ne peut être admise.*

ARRET

Vu en expédition régulière les jugements prononcés entre parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville, respectivement les 16 Mai et 8 Août 1934;

Vu les appels interjetés, du premier jugement, à la requête de la Coagrico, suivant acte de l'huissier Vanlancker de Léopoldville, en date du 15 Juin 1934, et du second, à la requête de B. suivant acte du même huissier, en date du 10 Août 1934;

Où les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître de la Kethulle de Ryhove pour B. et Maître Jeanty pour la Coagrico;

Attendu que la partie B. demande la jonction des deux causes inscrites sous les Nos 943 et 947 du rôle général;

Attendu qu'il y a connexité entre les deux

causes, que leur jonction laisse à chacune son individualité propre et n'en préjuge ni la recevabilité ni le fondement;

1° EN CE QUI CONCERNE L'AFFAIRE INSCRITE SOUS LE N° 943 DU RÔLE

Attendu que par exploit du 28 Février 1934, B. tout à la fois associé de la société Coopérative « Coagrico » et préposé de cette société au service d'Afrique en qualité de chef de son service commercial, assigna la Coagrico en résiliation du contrat d'emploi pour inexécution de ses clauses;

Attendu qu'avant que le Tribunal ait pu statuer sur les fins de cet exploit, la Coagrico par un télégramme du 19 mars 1934, confirmé par une lettre du même jour, révoqua B. pour manquements aux articles 2 et 5 du règlement intérieur de la société - règlement formant contrat d'emploi, qu'à la suite de cette révocation B. assigna une deuxième fois la Coagrico en résiliation du contrat d'emploi du chef de brusque renvoi injustifié;

Attendu que par jugement du 16 Mai 1934, le Tribunal de première instance de Léopoldville allouait à B. le bénéfice de cette deuxième assignation, fixait le montant des dommages et intérêts lui dus à 15 000 frs et condamna aussi la Coagrico à mettre à la disposition du requérant les billets de voyage en première classe Luvituku-Anvers et à défaut de le faire dans le délai imparti à lui payer une somme de 10.000 frs pour couvrir ces frais de voyage;

Attendu que Coagrico conteste le bien fondé de cette décision et demande sa réformation en soutenant que la révocation litigieuse était juste et bien motivée et subsidiairement, pour le cas où la Cour maintiendrait la décision du premier juge, prétend qu'elle devrait cependant être amendée par la réduction du montant des dommages et intérêts à 9.000 frs, somme maxima que l'article 18 du Décret sur le contrat d'emploi permettait au juge d'allouer à B., la seule rétribution à titre de salaire de ce dernier étant une allocation mensuelle de 1500 frs à titre d'indemnité de nourriture; que Coagrico soutient encore qu'elle n'était tenue qu'au rapatriement en première classe de B. et pouvait assumer ce rapatriement par la voie la moins onéreuse, que donc la somme de 10.000 frs allouée par le premier juge comme représentative de ces frais de rapatriement en cas de non remise des billets de passage dans le délai fixé, était manifestement exagérée et devait être réduite à 5.000 frs;

a) QUANT AU BIEN FONDÉ DE LA RÉVOCATION DE B. :

Attendu qu'il résulte de la lettre du 19 Mars 1934 confirmative et explicative du télégramme de révocation daté du même jour, que celle-ci était justifiée aux yeux du Conseil d'Administration de la Coagrico principalement par le contenu d'une lettre du 13 Février 1934 adressée par B. à son collègue, chef de culture de la société, lettre donnant, de l'avis du Conseil d'Administration, la preuve manifeste des sentiments hostiles de B. vis à vis de la Coagrico ;

Qu'une autre cause de la mesure prise était la prétendue indifférence de B. pour la réussite des affaires sociales ;

Attendu que ce deuxième motif peut d'emblée être écarté, qu'il n'est étayé d'aucun élément probant permettant de le considérer comme établi ;

Attendu quant au premier motif, qu'il est certain que pris isolément et abstraction faite des contingences le contenu de la lettre incriminée disant notamment en visant manifestement les membres du Conseil d'Administration de la Coagrico « Tous les responsables et complices de l'affaire Coagrico auront des comptes à rendre à la justice », doit être considérée comme une offense qui justifierait la révocation litigieuse ;

Mais attendu que pour apprécier sainement la portée de cette lettre il faut tenir compte de l'état d'esprit de son auteur au moment où il l'écrivit et des causes génératrices de cet état d'esprit, qu'il n'est pas sans intérêt de faire remarquer aussi qu'au moment où le Conseil d'Administration de la Coagrico révoquait B., il avait déjà connaissance de l'action en résiliation de contrat lui intentée par B. pour inexécution des clauses de son contrat ;

Attendu qu'en arrivant dans la Colonie B. apprit aussitôt de la bouche de personnes autorisées que la concession de Luvituku qui lui avait été dépeinte par le Conseil d'Administration de la Coagrico comme en plein rapport, était actuellement sans valeur, que les plantations de caféiers et palmiers prétendument en plein rendement étaient inexistantes, que le bénéficiaire espéré de ces plantations avait décidé B. à s'intéresser pécuniairement à la Coagrico ; qu'en arrivant à Luvituku, B. constata la pleine véracité de ces renseignements, qu'il en fit part aussitôt à son Conseil d'Administration et fit un

rapport sur la situation désastreuse de la concession de Luvituku en concluant que la société avait été trompée ;

Attendu que le Conseil d'Administration de la Coagrico lui manifesta aussitôt une incrédulité et une défiance offensantes et que, malgré l'insistance de son préposé, il persista dans cette attitude singulière ;

Attendu qu'il résulte d'un rapport d'expertise de l'agronome gouvernemental Degroof du début Février 1934, rapport versé au dossier et non contesté par la Coagrico, que la situation de la concession de Luvituku était pour le moins aussi désastreuse que B. l'avait signalée ;

Attendu que malgré l'insistance de B. sur l'inexistence des plantations à Luvituku, le Conseil d'Administration donna plutôt créance à des affirmations contraires de tiers intéressés ;

Qu'il se conçoit donc parfaitement que devant cette attitude incompréhensible de son Conseil d'Administration B. ait été pris de doutes qui se sont traduits par ses agissements ultérieurs et notamment par la lettre incriminée du 13 Février 1934 ;

Attendu au surplus qu'il ne se conçoit pas que le Conseil d'Administration de la Coagrico put raisonnablement accuser son préposé B. de sentiments d'hostilité à l'égard d'une société coopérative dont il était l'un des coopérateurs et à la réussite de laquelle il était doublement intéressé pour la sauvegarde de ses fonds et pour la participation aux bénéfices ;

Attendu que la cause de l'attitude de B. doit donc être recherchée dans celle du Conseil d'Administration de la Coagrico et que celui-ci en est donc responsable ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a décidé que le brusque renvoi de B. n'avait pas de juste motif et a résilié le contrat d'emploi aux torts et griefs de la Coagrico ;

b) QUANT AU MONTANT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS :

Attendu que B. en même temps que Coopérateur de la Coagrico et préposé de cette dernière au Congo en qualité de chef du service commercial, avait droit en sa première qualité à une part des bénéfices espérés de la société et en sa seconde qualité à une indemnité mensuelle de nourriture de 1.500 frs avec le logement



meublé et les soins médicaux et pharmaceutiques;

Attendu qu'en vertu de l'article 18 du Décret sur le contrat d'emploi ces derniers avantages doivent seuls entrer en ligne de compte pour la fixation du montant des dommages et intérêts qui peuvent lui être dus; que le logement meublé et les soins médicaux et pharmaceutiques peuvent à défaut d'évaluation par les parties et eu égard aux conditions dans lesquelles ils étaient assurés, être évalués ex æquo et bono à 500 frs par mois, que donc l'indemnité lui due pour les allocations de son contrat d'emploi s'élèvent à 2.000 frs par mois, soit pour six mois 12.000 frs;

c) QUANT AU VOYAGE DE RETOUR :

Attendu que la Coagrigo a le droit d'assurer ce voyage par la voie la moins coûteuse dans les mêmes conditions que le voyage d'arrivée, qu'actuellement cette obligation ne peut plus être exécutée en nature, que la Coagrigo pourra donc se libérer en payant sa valeur en espèces; que toutefois la somme de 5.000 frs qu'elle offre de ce chef est insuffisante;

II° EN CE QUI CONCERNE L'AFFAIRE INSCRITE SOUS LE N° 947 DU ROLE

Attendu que B. avait, avant sa révocation, assigné la Coagrigo en résiliation du contrat d'emploi pour inexécution des engagements contractuels :

1°) parce que la Société ne possédait plus de fonds suffisants pour garantir le paiement de l'indemnité de nourriture lui allouée, ni le salaire des travailleurs, ni le rapatriement du requérant :

2°) parce que les plantations de Luvituku prétendument en plein rapport et dont la participation aux bénéfices devait rémunérer les services du requérant en lieu et place d'un salaire fixe, n'existaient pas :

3°) parce que le requérant ne pouvait continuer ses services à une société qui l'engageait à commettre des actes contraires à l'ordre public :

4°) parce qu'il s'était vu sans raison retirer ses pouvoirs :

Attendu qu'il fut statué sur cette action après le jugement intervenu sur sa demande en

résiliation de contrat pour révocation injustifiée;

Que le premier juge décida que cette action était irrecevable parce qu'il y avait chose jugée, la demande ayant la même cause et le même objet que celle sur laquelle il avait déjà statué;

Attendu cependant qu'au moment où le Tribunal prononçait son jugement du 8 Août 1934 en cette cause, le premier jugement avait été à l'insu du juge frappé d'appel par la Coagrigo, que donc il n'y avait pas chose jugée, les effets du premier jugement étant suspendus;

Attendu qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement déboutant B. de son action pour ce motif et d'examiner le bien fondé de cette action;

Attendu que cette action est basée sur la prétendue inexécution de ses engagements contractuels par la Coagrigo, qu'il échet donc d'examiner si effectivement les quatre griefs invoqués par B. à l'appui de sa demande constituent des inexécutions de son contrat d'engagement;

Qu'en analysant ces griefs l'on observe que les premier, troisième et quatrième ne sont pas prouvés à suffisance de droit par B., que fussent-ils même établis ils viendraient s'ajouter à la cause de rupture de contrat déjà admise ci-dessus et qu'ils ne pourraient donc influencer le taux des dommages et intérêts à lui allouer;

Attendu ainsi qu'il résulte de l'article 11 du règlement du service intérieur de la Coagrigo que le deuxième grief invoqué ne peut être considéré comme un motif de rupture de contrat d'emploi de B., mais intéresse uniquement ses relations de coopérateur de la Coagrigo avec la société;

Que le bénéfice espéré de l'exploitation des prétendues plantations de la Coagrigo ne devait pas rémunérer les services de B. en tant que préposé de la société mais les apports qu'il avait faits à l'avoir social en tant qu'associé;

Que la Cour n'est pas saisie d'une demande de remboursement de la souscription faite par B., demande dont elle ne pourrait d'ailleurs connaître en vertu de l'article 29 des statuts de la société, ainsi que le fait à bon droit valoir la Coagrigo;

Que donc la demande de B. doit être dite sans intérêt en ce qui concerne ses premier,

troisième et quatrième chefs et que le deuxième chef ne peut constituer un motif de résiliation de son contrat d'emploi, car il ne relève que des relations de l'associé avec la société;

Attendu dès lors qu'il y a lieu tout en décidant que le motif invoqué par le premier juge à l'appui de sa décision doit être écarté, de confirmer le jugement entrepris en tant qu'il a débouté B. des fins de son assignation.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Après avoir ordonné la jonction des deux causes;

Confirme le jugement du 16 Mai 1934 en tant qu'il a résilié le contrat d'emploi d'entre parties aux torts et griefs de la Coagrico, l'émende quant au montant des dommages et intérêts et le réduit à 12.000 frs réduit la somme représentative des frais de voyage de retour à 8.000 frs augmentées des intérêts au taux de 6% l'an à dater de la demande jusqu'au solde.

Confirme le jugement du 8 Août 1934 mais en en modifiant les motifs comme ci-dessus.

Et faisant une masse des dépens de première instance et d'appel des deux procès, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1046,50 frs, condamne chacune des parties à la moitié de ces frais.

(Siégeaient MM. : Ch. Leyren; G. Beken et M. Rae, Conseillers; Plaidaient Maîtres Jeanty et de la Kethulle de Ryhove).

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 juillet 1934.

B. C. C. c. Faillite Socotra.

DROIT COMMERCIAL. - FAILLITE : RÉPARTITION DE SOMMES PROVENANT DE LA VENTE DE MEUBLES ENTRE LES CRÉANCIERS - CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE ADMIS SUR CES SOMMES EN CONCURRENCE AVEC LES CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES POUR LA TOTALITÉ DE SA CRÉANCE.

*En l'absence d'un texte identique à l'article 599 belge, rien dans la législation congolaise*

*n'empêche, si dans une faillite la contribution du mobilier s'ouvre d'abord, que le créancier hypothécaire y soit admis pour recevoir le dividende que comporte sa créance totale, à titre d'avance sur sa créance hypothécaire et sauf règlement avec la masse mobilière lors de la réalisation de l'immeuble hypothéqué.*

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement prononcé entre parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville, le 26 Mars 1934;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de la B. C. C., suivant acte du 5 Avril 1934 de l'huissier Mignon de Léopoldville-Ouest;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître Jeanty pour l'appelante et par Maître Montecot pour l'intimée;

Attendu que l'appel tend à la réformation du jugement entrepris excluant l'appelante créancière hypothécaire, des répartitions de deniers provenant de la vente des meubles avant la réalisation de l'immeuble hypothéqué;

Attendu que l'appelante prétend par analogie avec la disposition de l'article 549 du Code Belge de la faillite, non repris dans la législation congolaise de 1886, venir en concurrence avec les créanciers chirographaires sur le produit des ventes des meubles pour la totalité de sa créance, quitte, si elle est colloquée utilement sur le prix de l'immeuble hypothéqué quand il sera vendu, à se voir retenir les sommes reçues dans ces répartitions;

Attendu que l'intimée, en raison de l'absence d'un texte de loi positif, dénie ce droit à l'appelante et prétend ne la colloquer que dans la distribution des deniers provenant des ventes mobilières postérieures à celle de l'immeuble hypothéqué; rien n'empêchant l'appelante de faire diligence pour la réalisation de cet immeuble de façon à lui assurer une collocation utile dans le produit des ventes mobilières;

Attendu en effet que si en l'espèce particulière soumise à la Cour il semble bien que la vente de l'immeuble hypothéqué peut être réalisée dans un délai relativement bref - mais dans des conditions vraisemblablement désastreuses pour tous les intérêts en cause - il n'en serait pas de même si les immeubles hypothéqués dépendant de la faillite étaient situés en des lieux éloignés, voire même à l'étranger; que

dans ce cas tous les deniers provenant de la vente des meubles pourraient être distribués avant que les créanciers hypothécaires aient pu réaliser les immeubles hypothéqués; qu'ils n'auraient plus dans ce cas, si le produit de la vente immobilière était insuffisant, que la ressource de se retourner contre les créanciers chirographaires pour se faire ristourner la part que ceux-ci auraient induement touchée; que cette situation aurait pour conséquence presque certaine de rendre illusoire les droits des créanciers hypothécaires, surtout s'il en est de plusieurs rangs, et en tout cas les exposerait à des procédures lentes et coûteuses;

Attendu que l'appelante soutient aussi que même à défaut d'un texte identique à l'article 564 de la loi belge sur les faillites, rien n'empêche en droit congolais le curateur de la faillite, pour parer à l'inaction du créancier hypothécaire, de procéder lui-même à la vente de l'immeuble hypothéqué, et encore, qu'en l'absence d'un texte congolais reproduisant l'interdiction formulée par l'article 453 de la loi belge sur les faillites, l'immeuble hypothéqué pourrait, suivant le droit commun, être saisi à la requête des créanciers chirographaires;

Attendu que le curateur représente aussi bien les créanciers hypothécaires que chirographaires, que les biens du failli sont le gage commun des créanciers;

Attendu que les créanciers hypothécaires trouvent dans les mesures édictées par l'Arrêté Royal du 21 Novembre 1925, réglant la vente par voie parée, une protection efficace de leurs droits;

Attendu donc que même dans l'état actuel de la législation congolaise les droits de tous les créanciers se trouvent suffisamment garantis;

Qu'en conséquence même en l'absence d'un texte identique à l'article 549 belge, rien

dans la législation congolaise n'empêche, si dans une faillite la contribution du mobilier s'ouvre d'abord, que le créancier hypothécaire y soit admis pour recevoir le dividende que comporte sa créance totale, étant admis que ce paiement n'est qu'une avance que lui fait la masse mobilière et dont elle s'indemnise en prenant ensuite dans le prix de l'immeuble hypothéqué, au lieu du créancier hypothécaire, tout ce que ce dernier a reçu dans le produit des meubles au delà de ce qui lui revenait;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Tinel en son avis;

Reçoit en la forme l'appel de la B. C. C. et y faisant droit quant au fond;

Met à néant le jugement entrepris et statuant contradictoirement à nouveau;

Dis: pour droit que l'appelante prendra part pour la totalité de sa créance à la distribution des deniers mobiliers à charge de distraire, s'il échet, du produit de la vente ultérieure de l'immeuble hypothéqué, les sommes reçues par elle dans la masse chirographaire;

Donne acte à l'appelante de son offre de verser en compte bloqué les sommes ainsi perçues;

Met les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 780 frs, à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; G. Beken et J. Pinot, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Jeanty et Meutecot).

## TABLE DES MATIERES

### A

ABUS DE CONFIANCE : voir vol.

ABUS DE DROIT : voir imprévision.

ACCIDENT : voir forclusion.

ACCIDENT DE TRAVAIL.

L'ouvrier ayant accepté de travailler à une machine dangereuse encourt le risque surtout quand il travaille tant pour son employeur que pour ses intérêts personnels.

(Costermansville, 1 Décembre 1933).

137

ACQUIESCEMENT : voir appel (en matière civile).

ACTE : voir acte d'appel.

ACTES CONSTITUTIFS : voir société étrangère.

ACTE D'APPEL : voir appel, assignation.

Il est indispensable que la partie contre laquelle le recours est interjeté connaisse ce recours, qu'elle soit intimée, sache les délais de comparution et sommairement les moyens invoqués à l'appui du recours; ce sont là autant d'éléments substantiels que doit contenir l'assignation de l'acte d'appel.

(Appel Léopoldville, 29 Août 1933).

9

Si l'acte d'appel doit indiquer d'une façon très nette le jugement contre lequel appel est interjeté, et que la date du jugement est un des éléments qui permet le plus facilement cette détermination, rien cependant ne s'oppose à ce que l'indication du dit jugement se fasse à l'aide d'autres renseignements, pourvu que les droits de la défense soient complètement respectés et qu'aucun doute ne puisse subsister sur l'identité du jugement dont appel. Dans ces conditions il appartient à la Cour de rectifier la faute commise.

(Appel Elisabethville, 18 Novembre 1933).

13

ACTES D'EXECUTION : voir concordat préventif.

ACTES INTERRUPTIFS : voir prescription conventionnelle.

ACTION : voir commissaire de district, droit international privé, faillite, pension alimentaire et vexatoire, recevabilité

ACTION CIVILE : voir appel (en matière pénale).

ACTION EN JUSTICE : voir « nul ne plaide par procureur », forclusion.

ACTION INDIRECTE :

Si en vertu de l'article 125 de la loi belge du 18 Mai 1873, il n'y a entre le tiers et l'associé, qui s'est tenu dans les termes d'une simple association, aucune action directe, le recours indirect résultant de l'article 1166 du code civil belge permet au participant créancier de l'associé qui a contracté avec des tiers, d'exercer ses droits contre les débiteurs de ce dernier.

(Tribunal d'Appel du Katanga, 26 Avril 1917).

185

ACTION PAULIENNE : voir faillite.

ACTION TEMERAIRE.

La mauvaise foi du plaideur est requise pour que sa demande puisse être considérée comme téméraire.

(1re Instance Elisabethville, 21 Novembre 1930).

131

AGENT DE LA COLONIE : voir rapatriement.

AGENTS DE L'AUTORITE.

Le policier de chefferie indigène est-il un agent de l'autorité ?

- (Ire Instance Coquilhatville, degré d'appel, 13 Juillet 1933 et Tribunal de District de la Tchouapa, 19 Juillet 1933). 112
- AGENT TERRITORIAL : *voir infraction.*
- AJOURNEMENT : *voir nullité.*
- AMENDES ET FRAIS : *voir chanvre.*
- AMENDE FISCALE : *voir impôt personnel.*
- AMENDE PENALE.
- Un métis, né au Congo Belge, des relations d'un Européen avec une femme indigène, ne bénéficie pas de l'exonération prévue par l'alinéa premier de l'article 2 du décret du 3 Août 1925).
- (Ire Instance, Elisabethville, degré d'appel, 6 Août 1934). 177
- ANNULATION : *voir faillite.*
- ANNULATION DE JUGEMENT.
- L'annulation d'un jugement du tribunal indigène, prononcée par le tribunal du Parquet, n'est susceptible d'aucun recours, mais elle ne lie pas les juridictions qui sont à nouveau régulièrement saisies du litige.
- (Appel Elisabethville, 24 Avril 1934). 85
- APPEL : *voir acte d'appel, assignation, chose jugée, jugement préparatoire, recevabilité.*
- Un second appel interjeté tardivement ne peut pas régulariser le premier acte d'appel irrégulier.
- Un appel tardif peut être déclaré recevable lorsqu'il est établi que l'appelant s'est strictement conformé à la loi et que par l'effet d'une circonstance indépendante de sa volonté, le délai imparti par la loi n'a pas été respecté.
- (Appel Léopoldville, 29 Août 1933). 9
- APPEL (en matière civile).
- La partie qui, après avoir sollicité la réouverture des débats, comparait et déclare sans aucune réserve n'avoir pu, malgré ses recherches, trouver la pièce dont le tribunal avait ordonné la production par un jugement, n'est plus recevable à appeler de ce jugement auquel elle a acquiescé.
- (Appel Elisabethville, 24 Mars 1934). 90
- Lorsque l'une des parties a invoqué in limine litis en première instance l'exception ratione loci, que dans les motifs de ses conclusions d'appel elle omet de l'invoquer à nouveau, mais qu'elle déclare reprendre chacun des termes de ces conclusions de première instance, l'exception est invoquée en ordre utile et est recevable.
- (Appel Elisabethville, 26 Janvier 1934). 94
- En droit congolais, à défaut de reproduction de la règle de l'article 455 du code de procédure civile belge, rien n'interdit de faire appel d'un jugement rendu par défaut, quand bien même les délais d'opposition n'ont pas été respectés.
- (Appel Léopoldville, 22 Novembre 1932). 99
- Rien n'interdit en droit congolais de relever appel d'un jugement pendant le délai d'opposition
- (Appel Léopoldville, 18 Septembre 1934). 172
- L'appel d'un jugement interlocutoire est recevable, malgré que l'appelant l'ait exécuté en assistant à l'enquête directe ordonnée et en faisant procéder à une enquête contraire ; les réserves qu'il a posées relativement à son droit d'appel contre ce premier jugement ont suffi, à cet égard, pour lui en assurer l'exercice et enlever à son exécution le caractère d'un acquiescement.
- (Tribunal d'Appel du Katanga, 29 Mai 1917). 187
- La Colonie demeure étrangère à la cause, lorsqu'elle n'est pas dans l'assignation et ne comparait ni ne conclut ni au premier degré ni en appel.
- L'appel interjeté contre elle dans ces conditions, n'est pas recevable.
- (Appel Léopoldville, 17 Octobre 1933). 189

APPEL (matière pénale).

L'appel du M. P. est sans effet sur l'action civile introduite devant la juridiction répressive par la partie civile. L'appel du M. P. en tant qu'il porte sur l'action civile, n'est pas recevable.

(Appel Léopoldville, 8 Juin 1933).

71

APPROBATION ROYALE : voir société congolaise, statuts de société.

ARBITRE-RAPPORTEUR.

Bien qu'en procédure congolaise le renvoi devant arbitres-rapporteurs n'est pas, comme dans la métropole, particulier à la matière commerciale, il ne s'en impose pas moins de le rejeter en matière fiscale.

(Appel Léopoldville, 18 Septembre 1934).

170

ARRESTATION : voir messagers indigènes.

ARRESTATION ARBITRAIRE : voir extorsion.

ARRESTATION IMMEDIATE : voir documentation.

ASSIGNATION : voir acte d'appel, procédure civile.

En admettant que l'assignation puisse être séparée de l'acte d'appel, elle doit cependant être signifiée dans les délais fixés sous peine de forclusion pour interjeter appel.

(Appel Léopoldville, 29 Août 1933).

9

ASSOCIATION : voir société en nom collectif.

ASSOCIATION DE FAIT.

La nullité de l'augmentation de capital laisse subsister, entre la société et les souscripteurs à l'augmentation, une association de fait régie par les clauses de la convention avenue entre eux et dont ils peuvent poursuivre la liquidation sans que celle-ci puisse préjudicier aux droits des tiers.

(Appel Elisabethville, 27 Janvier 1934).

48

ASSOCIATION D'INTERETS.

Le fait de vivre ensemble ne peut « ipso facto », créer une association d'intérêts; admettre le contraire aboutirait à décider que tout concubinage crée une communauté des intérêts matériels des deux concubins.

(Appel Elisabethville, 13 Janvier 1934).

27

AUGMENTATION DE CAPITAL : voir association de fait.

Le souscripteur à l'augmentation de capital dont les actes et les écrits démontrent qu'il entendait participer immédiatement aux affaires de la société, aux dividendes escomptés et d'autre part aux risques résultant de l'activité de la société, n'est pas recevable à prétendre qu'il a payé indument ni qu'il a entendu faire des prêts successifs à la société pas plus qu'il n'a entendu souscrire sous condition résolutoire.

(Appel Elisabethville, 27 Janvier 1934).

48

ASSOCIATION EN PARTICIPATION : voir action indirecte.

ASSOCIE : voir action indirecte.

AUTOMOBILISTE : voir roulage.

AVARIE : voir contrat de transport.

AVEUX EN MATIERE CRIMINELLE : voir documentation.

AVOCAT : voir droit de rentention.

## B

BAIL : voir documentation, état des lieux, tacite reconduction.

BATIMENTS : voir impôt personnel.

BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ELEVES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI : voir chronique.

BIBLIOGRAPHIE.

Le régime foncier au Congo Belge et l'acte Torrens, par Paul Dufrénoy.

156

- La dot en droit coutumier congolais, par A. Sohier. 156  
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller. 156  
BIFFURE DU ROLE : voir chose jugée.

## C

CAPACITE D'ESTER : voir jugement étranger.

CAUSE NOUVELLE : voir divorce.

CERTIFICAT MEDICAL.

L'ordonnance du 10 octobre 1931 stipule (article 17) que chaque fois qu'un indigène se rend à plus de 30 kilomètres des limites de sa chefferie, il doit faire viser son certificat médical.

Il s'agit du certificat prévu à l'article 13 qui est rendu obligatoire par une décision du Gouverneur de Province lorsque l'existence ou la menace d'une maladie épidémique ou endémique le justifie.

L'ordonnance du Gouverneur de la Province du Katanga du 10 Novembre 1932 ne rend le certificat obligatoire qu'aux indigènes dûment convoqués, conformément à l'ordonnance du 10 octobre 1931 (sur les conditions de la convocation, voir les articles 18 à 21 de cette ordonnance).

(Tribunal du Parquet de Jadotville, 20 Décembre 1933).

20

CESSION DE DROITS : voir compensation.

CHANVRE.

Les chefs indigènes sont tenus de dénoncer à l'autorité les infractions à la législation sur le chanvre, commises dans les villages où s'exerce leur suprématie.

Cette obligation n'est pénalement sanctionnée que par la responsabilité solidaire du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées contre les auteurs de ces infractions.

(Tribunal du Parquet de Jadotville, 4 Décembre 1933).

19

CHEFFERIES INDIGENES : voir droit coutumier.

CHEFS INDIGENES : voir chanvre.

CHEQUE.

L'émission sans provision d'un chèque postal nominatif, non transmissible par endossement ou par tradition, tombe sous le coup des dispositions du décret du 12 Mars 1923.

L'élément moral requis pour l'existence de l'infraction prévue par l'article 2 du dit décret est le dol ordinaire qui résulte de la simple connaissance qu'a le tireur au moment où il émet le chèque, qu'il ne peut disposer chez le tiré d'une provision suffisante.

(Ire Instance Elisabethville, degré d'appel, 6 Août 1934).

177

CHEQUE POSTAL : voir chèque.

CHOSES INANIMEES : voir responsabilité.

CHOSE JUGEE.

Un jugement pénal rendu sur poursuites intentées par le Ministère Public constitue à l'égard de tous chose jugée, quant aux points de fait formellement constatés par lui dans son dispositif ou dans ses motifs ayant avec le dispositif un rapport direct et immédiat. (Appel Elisabethville, 13 Janvier 1934).

27

L'exception de chose jugée ne peut être admise lorsqu'un jugement antérieur a simplement rayé une affaire du rôle, sans examiner le fond du litige.

Lorsqu'un premier jugement non frappé d'appel a déclaré l'action recevable et qu'un jugement postérieur, dans lequel le Juge a déclaré à nouveau la même action recevable est frappé d'appel, il y a chose définitivement jugée par le premier juge et l'appel du second jugement n'est pas recevable sur ce point.

(Appel Elisabethville, 3 Février 1934).

63

- Lorsqu'un jugement est frappé d'appel, l'exception de chose jugée ne peut être admise.  
(Appel Léopodville, 4 Septembre 1934). 217
- CHRONIQUE.
- Le contrat d'engagement. (bibliographie). 40
- Des bâtiments et constructions élevés sur le terrain d'autrui 40
- Nos publications. 40
- Dans le monde judiciaire. 40-80-153-193
- CIRCONSTANCES ATTENUANTES : voir *impôt personnel*.
- CITATION : voir *procédure pénale, obscuri libelli*.
- CITATION.
- La désignation de la résidence du requérant dans une citation est équipollente à la mention du domicile, requise par l'article 7 du code de procédure civile
- La question de savoir si la résidence est suffisamment désignée dépend uniquement des circonstances.
- Ainsi l'exploit qui ne contient pas l'indication de la rue et du numéro de la maison qu'il habite, est nul, si le citant réside dans une grosse commune de l'agglomération bruxelloise, où il ne jouit pas d'une notoriété spéciale.  
(Ire Instance Elisabethville, 4 Mai 1934). 141
- CITE INDIGÈNE : voir *commerce illicite*.
- CLAUSE COMPROMISSOIRE
- L'article 61 du code de procédure civile n'est pas applicable à la clause compromissoire. Celle-ci doit nécessairement durer jusqu'à la plus complète exécution du contrat.  
(Ire Instance Elisabethville, 30 Mars 1934). 104
- CLAUSE D'EXONERATION : voir *contrat de transport*.
- CO-AUTEUR ET COMPLICE.
- Ne peut-être considéré comme co-auteur ou complice d'une épreuve superstitieuse, par absorption de poison, le préparateur du breuvage, s'il l'avait préparé pour être bu par une autre personne que celle qui s'est spontanément soumise ensuite à l'épreuve.  
(Tribunal District de la Tshuapa, 8 Mars 1934). 114
- COLONIES VOISINES : voir *compétence, études doctrinales*.
- Il faut entendre par « indigènes des colonies voisines », les indigènes habitant une contrée située à proximité du Congo Belge, ayant le même stade de civilisation que les indigènes du Congo Belge. Les tribunaux indigènes sont compétents pour juger les différends survenus entre ces indigènes  
(Appel Elisabethville, 24 Avril 1934). 85
- Un indigène du Gabon doit être considéré comme originaire d'une colonie voisine du Congo ; en effet, le Gabon, jadis colonie, n'est plus qu'une division administrative de l'Afrique Equatoriale Française, colonie limitrophe du Congo Belge ; en serait-il autrement que sa proche vicinité en ferait encore une colonie voisine, le terme voisin n'ayant pas la même signification stricte que le mot limitrophe, auquel il fut substitué par le législateur.  
(Ire Instance Coquilhatville, degré d'appel, 11 Janvier 1934). 89
- COMMERÇANTS : voir *preuve, séparation de biens*.
- COMMERÇANT INDIGÈNES : voir *commerce illicite*.
- COMMERCE ILLICITE.
- L'article 10 de l'ordonnance du 6 Février 1922 stipule que des parcelles seront réservées dans la cité indigène ; notamment aux commerçants indigènes. Il ne peut en être déduit qu'il y ait des quartiers où le commerce est interdit.  
(Tribunal du Parquet d'Elisabethville, 5 Mars 1934). 76
- COMMISSAIRE DE DISTRICT : voir *signification*.
- COMMISSION : voir *messagers indigènes*.



COMMODAT : voir *dommages-intérêts*.

C'est à l'emprunteur d'un meuble prêté à usage, qui invoque, pour se dispenser de l'obligation de restitution de la chose qui lui a été donnée, à faire la preuve de la donation. Cette preuve ne pourrait résulter de l'application de la règle « en fait de meubles possession vaut titre ». Il ne peut, d'autre part, exiger de celui qui a fait le prêt la preuve que celui-ci est le propriétaire de la chose prêtée.

(1<sup>re</sup> Instance Elisabethville, 30 mars 1934).

76

COMPENSATION.

La compensation n'est possible qu'entre deux dettes liquides et exigibles. Mais quand un créancier devient à son tour débiteur, en l'espèce en vertu d'un contrat de location, il est en droit d'opérer la compensation encore que ce débiteur ait postérieurement au contrat de location cédé son droit aux loyers à un tiers.

En décider autrement serait donner ouverture à la fraude.

(Appel Elisabethville, 23 Juin 1934).

129

COMPETENCE : voir *colonies voisines, droit coutumier, ordre public, tribunal indigène*.

Les tribunaux indigènes ne sont pas compétents pour juger le différend lorsqu'un indigène qui n'est pas d'une colonie voisine est en cause. Une colonie qui n'a pas de frontière commune avec le Congo-Belge n'est pas une colonie voisine.

Les tribunaux indigènes ne peuvent juger que les différends qui donnent lieu à l'application des coutumes du ressort ou des ressorts limitrophes. Il n'en est pas ainsi quand pour régler un conflit il faut faire application d'une coutume d'un ressort qui n'est pas limitrophe.

(Tribunal du Parquet d'Elisabethville, 21 novembre 1933)

21

La compétence spéciale attribuée au tribunal de première instance dans le ressort duquel la faillite est ouverte, par l'article 123 du décret du 9 juillet 1923, n'est applicable qu'aux contestations nées de la faillite sur lesquelles l'état de faillite exerce une influence juridique.

Le tribunal de première instance étant incompétent pour connaître de la demande principale l'est également pour juger la demande reconventionnelle corrélatrice à l'action.

Par contre, malgré son incompétence pour juger au fond, le tribunal saisi d'une demande de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire, est compétent pour statuer sur cette demande.

(Appel Elisabethville, 26 janvier 1934).

94

Si l'ensemble des indices : durée et continuité de l'habitation dans la Colonie, conditions matérielles de son installation, fixation de ses intérêts matériels et de famille, établit que le domicile conjugal d'un colonial doit être considéré comme établi au Congo, il n'appartient pas à sa femme de porter son instance en divorce devant un autre tribunal que celui de la Colonie.

(Première instance Anvers, 8 juin 1933)

26

La juridiction répressive n'est pas compétente pour statuer sur le préjudice subi par un tiers qui avait acheté au voleur un des objets volés et lui avait payé partiellement : ce préjudice ne procède pas directement de l'infraction.

(Première instance Coquilhatville, 26 août 1933).

111

COMPLICE : voir *co-auteur et complice*.

COMPTABLE DE LA COLONIE.

L'Huissier recevant des fonds des tiers, en devient comptable de la Colonie

S'il payait la somme qu'il a touchée, à une personne non qualifiée pour recevoir, la Colonie serait tenue de payer deux fois.

(Appel Elisabethville, 7 juillet 1934).

161

CONCERT FRAUDULEUX : voir *faillite*.

CONCLUSIONS : voir *pouvoirs des tribunaux*.

CONCORDAT : voir *taxation judiciaire*.

Si le concordat amiable se passe de la garantie de l'homologation judiciaire, il n'en constitue pas moins une convention régie par les principes généraux sur les contrats, dont les effets sont déterminés par la libre volonté des parties.

(Première instance Elisabethville, 26 octobre 1933).

68

#### CONCORDAT PREVENTIF.

Le sursis provisoire à tous les actes ultérieurs d'exécution qu'entraîne le jugement qui désigne les experts chargés d'examiner la situation d'un débiteur, qui sollicite un concordat préventif à la faillite, dure jusqu'à la clôture de l'instruction de la demande en concordat, même s'il y a des manœuvres de la part du débiteur pour trainer l'instruction en longueur. Les créanciers ont la ressource, pour déjouer cette manœuvre, de recourir à la procédure sommaire de l'article 18 du décret du 25 décembre 1925.

(Première instance Elisabethville, 23 mars 1934).

105

#### CONCOURS D'INFRACTIONS : voir rébellion.

Les faits infractionnels connexes ou dérivant l'un de l'autre, prévus par une seule disposition répressive contenant nomenclature de faits prohibés, ne constituent qu'une seule infraction aux aspects divers

Les faits infractionnels ne présentant aucune connexité constituent chacun une (ou plusieurs) infractions distinctes, même lorsqu'ils sont tous prévus par une disposition répressive unique contenant une énumération de faits prohibés par le législateur.

(Parquet Elisabethville, 30 juin 1934).

182

#### CONCOURS DE CREANCIERS : voir privilège.

#### CONCUBINAGE : voir association d'intérêts.

#### CONCUBINS : voir association d'intérêts.

#### CONDAMNATION SOLIDAIRE : voir chanvre.

#### CONDITION RESOLUTOIRE : voir augmentation de capital.

#### CONFISCATION.

La confiscation prévue par l'art. 100 du code pénal ne s'applique qu'aux infractions intentionnelles.

(Tribunal du Parquet du Tanganika, 19 septembre 1933).

18

La confiscation prévue par l'article 100 du code pénal Livre I ne s'applique pas aux infractions non-intentionnelles.

(Tribunal du Parquet Elisabethville, 5 mars 1934).

76

#### CONNEXITE : voir concours d'infractions, procédure civile.

#### CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS : voir droit fiscal, voie parée.

#### CONTESTATIONS SUR DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION : voir évaluation.

#### CONTESTATION SUR ORDRE : voir évaluation.

#### CONTRAINTE PAR CORPS : voir impôt personnel.

#### CONTRAT : voir clause compromissoire, concordat, imprévision.

#### CONTRAT D'EMPLOI.

Lorsque l'employeur n'exécute pas l'obligation stipulée dans le contrat qui le lie à son employé, de rapatrier celui-ci dans le mois qui suit l'expiration, il y a de sa part, inexécution de ce contrat.

Dans ce cas, le contrat sera résilié aux torts de l'employeur. Les dommages-intérêts comporteront la réparation de l'entière du dommage subi par l'employé.

(Appel Elisabethville, 10 mars 1934).

119

Un employé engagé hors cadre par un contrat spécial dont une clause porte expressément l'obligation du retour dans les six mois de l'expiration du terme, n'est plus fondé à réclamer le paiement de ces frais après l'expiration des six mois.

Aux termes de l'article 16 de l'Arrêté-Royal du 12 juillet 1911 sur les engagements à court

terme, c'est le Gouverneur Général ou son délégué qui est compétent pour tout ce qui concerne l'exécution de ces contrats.

(Coatermansville, le 5 janvier 1934).

139

En cas de rupture de la part de l'employeur d'un contrat d'emploi conclu sur place à durée indéterminée, sans juste motif et sans préavis, il y a lieu à dommages-intérêts.

Le préavis ne pouvait être inférieur à un mois et prenait cours le lendemain du jour où le congé était donné.

En l'absence de préavis, les dommages-intérêts dus sont au maximum du double du traitement et des autres allocations que la partie aurait obtenues pour remplacer le préavis.

(Appel Léopoldville, 28 août 1934).

213

Lorsque l'attitude du conseil d'administration d'une société coopérative est elle-même la cause de l'attitude hostile d'un employé qui est en même temps coopérateur, l'attitude de ce dernier ne justifie pas un brusque renvoi. L'employé révoqué à tort a droit à des dommages-intérêts sur le pied de l'article 18 du décret sur le contrat d'emploi.

(Appel Léopoldville, 4 septembre 1934).

217

CONTRAT D'ENGAGEMENT : *voir chronique.*

CONTRAT DE TRANSPORT.

La clause d'exonération totale de la responsabilité du transporteur dans les contrats de transport est autorisée dans certains cas exceptionnels, quand il s'agit du transport de marchandises non emballées ou de véhicules montés.

Cependant, même dans ce cas, l'expéditeur conserve son droit à la réparation du dommage, conformément au droit commun, s'il est établi que les pertes, avaries, manquant ou retard, sont dus à une faute du transporteur.

La preuve de cette faute incombe à l'expéditeur.

(Appel Léopoldville, 24 octobre 1933).

117

CONTRAT DE TRAVAIL.

Le fait pour un travailleur d'abandonner un des chantiers de son maître pour aller prendre du travail dans un autre chantier du même maître afin d'être employé à un genre de travail qu'il préfère, ne suppose pas la mauvaise foi prévue par l'article 47 du décret du 16 mars 1922; c'est l'infraction à la discipline du travail, prévue par l'article 48.

(Tribunal du Parquet de Jadotville, 24 novembre 1933).

20

CONTRAT JUDICIAIRE : *voir demande reconventionnelle*

CONVENTION : *voir concordat.*

CORRUPTION : *voir infraction*

COUPS : *voir rebellion.*

COUPS QUALIFIÉS.

Il y a lieu à application de l'article 6 du code pénal lorsque la victime de coups et blessures est décédée du tétanos, directement provoqué par la blessure.

(Appel Léopoldville, 20 février 1934).

109

COUTUMES INDIGÈNES : *voir compétence.*

CREANCIER : *voir compensation, faillite, privilège, séparation de biens.*

CREANCIER HYPOTHECAIRE : *voir faillite.*

## D

DANS LE MONDE JUDICIAIRE : *voir chronique.*

DEBITEUR : *voir compensation.*

DECHEANCE : *voir faillite.*

DECLARATION DE CREANCE : *voir faillite.*

DECLARATION MENSONGÈRE : *voir fraude en matière d'impôt indigène.*

DELAÏ : voir *appel, acte d'appel, état des lieux, impôt personnel, opposition, prescription, protêt.*

DELAÏ DE DISTANCE : voir *nullité.*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE : voir *compétence.*

La liquidation de la société de fait existante entre les souscripteurs et la société ne pouvant être ordonnée parce qu'elle n'est pas au litige, il en est de même de la demande reconventionnelle de la société en paiement du reliquat de la souscription à l'augmentation du capital.

(Appel Elisabethville, 27 janvier 1934).

48

La demande reconventionnelle étant essentiellement une défense à la demande principale, doit rester dans le cadre de la demande principale.

La demande reconventionnelle n'est pas admissible quand elle nécessite une instruction plus ou moins longue qui aurait pour effet de retarder le sort de la demande principale alors que celle-ci est claire et présente un caractère d'urgence.

(1re Instance Elisabethville, 21 novembre 1930).

131

DEPENDANCE DE MAISON HABITÉE : voir *vol qualifié.*

DEPENSES PROFESSIONNELLES : voir *droit fiscal.*

DETOURNEMENT : voir *matière précieuse, vol.*

DETTES : voir *compensation.*

DEVOIR POLITIQUE : voir *responsabilité de l'Etat.*

DISCIPLINE DU TRAVAIL : voir *contrat de travail.*

DIVORCE : voir *compétence (en matière civile), preuve.*

L'injure unique et non publique ne peut être considérée comme suffisante pour justifier la mesure extrême du divorce.

Le refus par le femme de rejoindre son mari au Congo, alors que celui-ci n'était pas établi au Congo avant son mariage, ne constitue pas par lui-même une base suffisante à l'action en divorce.

(Appel Léopoldville, 18 septembre 1934).

172

DOCUMENTATION.

Les aveux en matière criminelle.

36

Note concernant la résolution des ventes de terrains et la résiliation des baux.

37

L'arrestation immédiate.

78

Note concernant la transmission de la propriété immobilière et les effets de la condition résolutoire.

78

Note sur les dommages-intérêts prononcés au profit d'indigènes.

81

Note sur les expéditions des jugements et arrêts à délivrer par les greffes.

116

Deux questions intéressant la location de terres domaniales dans le Ruanda-Urundi.

192

DOL : voir *possession.*

DOL SPECIAL : voir *extorsion.*

DOMICILE : voir *citation, compétence (en matière civile), violation de domicile.*

DOMMAGES-INTERETS : voir *compétence, contrat d'emploi, contrat de transport, documentation.*

Dans l'appréciation du dommage subi, il n'y a pas lieu de tenir compte uniquement de la faute du vendeur pour lui imputer la mévente et ipso facto le tenir responsable du manque à gagner, des frais de publicité et des frais généraux engagés par l'acheteur ; il faut tenir compte également de ce que la mévente résulte en très grande partie des circonstances spéciales consécutives à la crise économique grave dont souffre le marché local.

(Appel Léopoldville, 27 janvier 1934).

44

Si l'emprunteur est dans l'impossibilité de rendre la chose, les dommages-intérêts consisteront non dans la valeur de remplacement mais dans le prix de la chose au temps et au lieu où l'emprunt a été fait.

(1re Instance Elisabethville, 30 mars 1934).

76

L'article 51 du code civil congolais n'exclut pas l'application de l'article 258, si le créancier d'une somme d'argent a subi un préjudice autre que celui qui est résulté du retard dans le paiement.

(Ire Instance Elisabethville, 23 mars 1934).

105

#### DROIT COUTUMIER.

Le droit coutumier de l'indigène du Congo Belge est son propre droit. Par une disposition légale, exception est faite pour les indigènes immatriculés auxquels s'applique, en vertu d'une présomption de civilisation, le droit écrit congolais.

La coutume en vigueur dans le ressort du territoire d'Elisabethville et applicable aux indigènes non immatriculés admet qu'ils soient régis en la matière par les règles coutumières de leur région d'origine.

Il semble bien établi que dans les chefferies indigènes existe la coutume d'appliquer aux étrangers, en ce qui concerne la famille, les règles coutumières des régions dont ils sont originaires.

(Appel Elisabethville, 24 avril 1934).

85

#### DROIT DE RETENTION.

Le droit du débiteur de retenir vis-à-vis de son créancier la chose qu'il lui doit, pour s'assurer le paiement de la créance qu'il a lui-même contre le dit créancier en raison des impenses faites à cette chose, est conforme à l'équité et n'est pas proscrit par le législateur congolais.

Le droit de rétention trouve son fondement dans les articles 82, 33 alinéa 3 et 289 du code civil, livre III.

(Appel Léopoldville, 11 octobre 1932).

7

Ni un avocat ni un mandataire quelconque n'a le droit de retenir les documents qui lui sont confiés; il peut retenir seulement, jusqu'à paiement de ses honoraires et débours, des mémoires écrits ou pièces de procédure qui sont dus à son intervention personnelle.

(Ire Instance Elisabethville, 21 novembre 1930).

131

#### DROIT FISCAL.

On ne peut reconnaître la qualité de dépenses inhérentes à l'exercice de la profession qu'aux dépenses nécessitées ou provoquées directement par l'exercice même de la profession et dont l'absence d'engagement mettrait matériellement obstacle à l'activité professionnelle de l'appelant, quelle que soit sa situation familiale.

Les frais de voyage de la femme et des enfants du contribuable n'ont pas la nature de dépenses professionnelles et ne peuvent être déduites des ressources professionnelles imposables.

Les frais médicaux du contribuable ne constituent pas des dépenses inhérentes à ou nécessitées par l'exercice de la profession.

(Appel Elisabethville, 30 décembre 1933).

13

La fraude n'est pas une condition de l'action qui a pour objet de faire payer au Trésor le droit proportionnel sur la valeur réelle de l'immeuble à l'époque de la mutation: le conservateur des titres fonciers est recevable à engager la procédure prévue par les articles 8 et 9 du décret du 31 mars 1926, dans tous les cas de transmission d'immeuble, qu'il s'agisse de mutation par décès, ou de mutation entre vifs, même en cas de vente réalisée en vertu de la clause de voie parée.

(Appel Léopoldville, 17 octobre 1933).

101

DROIT INTERNATIONAL PRIVE: voir colonies voisines, droit coutumier, séparation de biens.

Deux étrangers non unis aux yeux de la loi congolaise, demeurent pour celle-ci étrangers

- l'un à l'autre, sans que leur état et leur capacité suivant leur loi nationale, résultant de leur mariage religieux ou de leur façon de vivre, puissent modifier cette situation.  
(Appel Elisabethville, 13 janvier 1934). 27
- La loi applicable pour déterminer les formalités habilitantes est la législation de ceux dont la capacité est en jeu.
- La loi applicable pour régir les formalités de publicité est dans chaque cas particulier celle du pays dont l'application assurera le plus efficacement la réalisation du but social de la disposition stipulant cette publicité.
- En conséquence, la femme belge, qui engage une action en séparation de biens devant un tribunal du Congo, a l'obligation de se faire habilitier par le Président de la juridiction à saisir et d'entourer sa demande des mesures de publicité prescrites par les articles 866, 867 et 868 du code de procédure belge.  
(Première instance Elisabethville, 20 avril 1934). 107
- DROIT PATRIMONIAL : voir rapatriement.
- DROIT PROPORTIONNEL : voir droit fiscal.
- EFFETS DE COMMERCE : voir protêt.
- Lorsque le tiré n'a fait aucune réserve ni protestation quant à la valeur de la provision qu'il a en sa possession ni lors de l'acceptation des effets ni lors de leur renouvellement fait dans son intérêt et à sa demande, il ne peut être admis à discuter l'existence de cette provision lors de l'échéance des effets.  
(Appel Léopoldville, 27 janvier 1934). 44
- ELECTION DE DOMICILE : voir société étrangère.
- EMPLOYE : voir contrat d'emploi.
- EMPLOYEUR : voir accident de travail, contrat d'emploi.
- ENGAGEMENTS A COURT TERME : voir pouvoirs du Gouverneur Général.
- EPREUVE SUPERSTITIEUSE : voir coauteur et complice.
- ESCROQUERIE.
- Le fait de ne pas payer une boisson que le prévenu s'est fait remettre et a consommée après promesse de paiement, ne constitue pas l'infraction d'escroquerie.  
(Tribunal du parquet d'Elisabethville, 9 février 1934).
- ETAT DES LIEUX 75
- Aucun délai légal n'étant prévu pour procéder à un état des lieux, celui-ci peut toujours être sollicité tant qu'aucune circonstance spéciale n'a pu changer la situation existant lors de l'abandon par le locataire.  
(Appel Elisabethville, 18 novembre 1933). 10
- ETRANGERS : voir droit coutumier, droit international privé.
- ETUDES DOCTRINALES.
- Notes sur l'interprétation des mots « colonies voisines ». 3
- Le Régime foncier au Congo Belge et l'Acte Torrens. 157
- De la force de chose jugée, de la force probante et de la force exécutoire au Congo des jugements étrangers; spécialement des jugements étrangers déclaratifs de faillite d'un régnicole du pays dont une juridiction a déclaré la faillite. 199
- EVALUATION : voir procédure civile.
- En cas de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi, c'est la créance garantie qui détermine le ressort. Dans les contestations sur ordre ou sur distribution par contribution, il y a lieu de s'en rapporter au montant de la créance contestée.  
(Ire Instance Costermansville, 10 novembre 1933). 33

**EVASION** : voir *infraction*.

Le fait d'héberger un contribuable évadé de la prison où il subissait la contrainte, pour le soustraire à l'exercice de cette contrainte, constitue une infraction à l'art. 1, 7<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1918.

(Tribunal du parquet de Jadotville, 22 mai 1934).

145

**EVOCATION**.

Le droit d'évocation trouve sa raison d'être dans un intérêt d'ordre public, ne dépend donc pas de la volonté des parties, et rentre exclusivement dans le pouvoir du juge.

(Appel Elisabethville, 1 septembre 1934).

165

**EXCEPTIONS** : voir *appel (matière civile), chose jugée, obscuri libelli*.

L'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond.

(Ire Instance, Elisabethville, 30 mars 1934).

104

**EXEQUATUR** : voir *jugement étranger*.

**EXONERATION** : voir *contrat de transport*.

**EXPEDITEUR** : voir *contrat de transport*.

**EXPERT** : voir *expertise*.

**EXPERTISE** : voir *impôt sur le revenu, preuve*.

Quand les experts n'ont pas prêté le serment prescrit par l'article 46 du code de procédure civile, et qu'en outre un seul des experts commis signe le rapport, contrairement au prescrit de l'article 47 du code de procédure civile, l'inobservation de ces formalités entraîne la nullité de l'expertise et le rapport rédigé par le seul expert n'a que la valeur d'un renseignement.

(Appel Elisabethville, 30 juin 1934).

167

**EXPLOIT** : voir *citation, obscuri libelli*.

Lorsqu'une copie ne porte que l'indication du mois et de l'an et que seul l'original de l'exploit contient en plus l'indication du jour, cette absence de mention dans la copie ne constitue pas une nullité radicale, parce que aucun élément essentiel ne manque à l'exploit.

(Appel Léopoldville, 22 novembre 1932).

99

**EXTORSION**.

Il n'y a pas extorsion à défaut du dol spécial, lorsque le prévenu a employé des violences, non pour s'enrichir injustement, mais pour se faire remettre des biens auxquels il croyait avoir droit.

Bien que la prévention d'extorsion soit écartée dans ce cas, les faits de violence et d'arrestation arbitraire posés pour se faire remettre les biens, doivent être retenus comme infractions distinctes.

(Appel Léopoldville, 7 décembre 1933).

108

**FAILLITE** : voir *compétence, études doctrinales, fraude, jugement étranger, ordre public universel, société en nom collectif*.

L'annulation d'une opération effectuée avant la date de cessation de paiement fixée par le jugement de faillite, doit être poursuivie, non pas en application de l'article 5 de l'ordonnance du 25 septembre 1886, mais en vertu de l'action paulienne accordée par l'article 65 Livre III du code civil.

(Appel Elisabethville, 13 janvier 1934).

27

L'article 5 de l'ordonnance du 21 septembre 1886, dont la rédaction est antérieure à l'article 65 Livre III du C. C., exige pour l'annulation des actes du failli un concert frauduleux entre le créancier et le failli.

(Appel Léopoldville, 1 mai 1934).

121

La dispense de déclaration de créance ne s'applique qu'aux actions qui, intentées avant la faillite, ont été ensuite suivies par le curateur.

La déclaration de créance dans le délai fixé par le jugement déclaratif n'est pas prescrite à peine de déchéance; le retard ne peut avoir d'autres conséquences que de priver le créancier du bénéfice des répartitions ordonnées avant le dépôt, à moins qu'il ne justifie avoir été dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai prescrit.

(Tribunal appel du Katanga, 28 avril 1917).

185

En l'absence d'un texte identique à l'article 599 belge, rien dans la législation congolaise n'empêche, si dans une faillite la contribution du mobilier s'ouvre d'abord, que le créancier hypothécaire y soit admis pour recevoir le dividende que comporte sa créance totale, à titre d'avance sur sa créance hypothécaire et sauf règlement avec la masse mobilière lors de la réalisation de l'immeuble hypothéqué.

(Appel Léopoldville, 3 juillet 1934).

220

FAITS NOUVEAUX: voir divorce.

FAUTE: voir contrat de transport, recevabilité, responsabilité de l'Etat.

FEMME MARIEE: voir pension alimentaire, société en nom collectif.

FEMME SEPARÉE DE BIENS: voir ordre public universel.

FONCTIONNAIRE: voir vol.

FONCTIONS PUBLIQUES: voir responsabilité de l'Etat.

FONDE DE POUVOIRS: voir société étrangère.

FONDS DE COMMERCE.

L'énumération des objets qui forment le fonds de commerce susceptibles d'être donnés en gage, faite par l'article 21 alinéa 1 du décret du 12 janvier 1920, n'a rien de limitatif.

(Appel Léopoldville, 6 octobre 1930).

5

FORCLUSION: voir acte d'appel.

Lorsque l'intéressé a introduit en temps utile à la société d'assurance une demande d'indemnité en réparation d'un accident, et que les pourparlers ont continué bien au delà du délai de six mois à dater de l'accident, prévu à la police pour réclamer paiement, la société d'assurance est mal venue à invoquer la forclusion. L'action en justice est recevable.

(Appel Elisabethville, 1 septembre 1934).

165

FORMALITES DE PUBLICITE: voir droit international privé.

FORMALITES HABILITANTES: voir droit international privé.

FRAIS DE VOYAGE: voir droit fiscal.

FRAIS ET DEPENS.

La loi congolaise ne connaît pas de distinction entre frais et dépens; dans le texte de l'article 111 de l'ordonnance du 19 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, le législateur range non seulement les frais provoqués par les actes accomplis par les juridictions, mais les débours personnels des parties, faits pour obtenir le jugement de la cause considérés dans la législation métropolitaine comme des dépens, tels les frais de citation.

(Appel Elisabethville, 18 novembre 1933).

13

FRAIS MEDICAUX: voir droit fiscal.

FRAUDE: voir compensation, droit fiscal, impôt personnel, voie parée.

Le fait pour un créancier qui antérieurement à la date de cessation de paiement, soupçonnant ou connaissant l'insolvabilité prochaine de son débiteur, fait diligence pour obtenir paiement de ce qui lui revient, ne constitue pas en soi une fraude, si l'opération se fait sans revêtir un caractère de clandestinité ou sans s'accompagner de manœuvres frauduleuses.

(Appel Elisabethville, 13 janvier 1934).

27



## FRAUDE A L'IMPOT INDIGENE.

Cette infraction n'existe que s'il y a des manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire des agissements précis destinés à tromper l'administration; la simple déclaration mensongère ne constitue pas la fraude dans le sens de cette disposition.

(Tribunal du parquet de Likasi, 30 décembre 1930).

74

Le fait de détenir un acquit appartenant à un tiers, sans en faire usage, ne tombe sous aucun des textes réprimant les fraudes à l'impôt indigène.

(Tribunal du parquet de Jadotville, 17 février 1934).

75

## FRET.

Le fret de retour à tarif réduit ne peut s'appliquer qu'à des marchandises peu pondéreuses, transportées en minime quantité, autres que les marchandises pondéreuses faisant l'objet principal du contrat.

(Appel Elisabethville, 3 février 1934).

63

## G

GABON : voir colonies voisines.

GAGE : voir fonds de commerce.

GARANTIE : voir taxation judiciaire.

GERANT DE DEPOT : voir responsabilité.

GOVERNEUR GENERAL : voir impôt personnel, pouvoirs du Gouverneur Général

## H

HOMICIDE : voir coups qualifiés.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Ne constitue pas une imprudence pour un indigène, le fait de circuler nuitamment portant une lance la pointe en avant

(Ire Instance Coquilhatville, degré d'appel, 5 octobre 1933).

111

HOMOLOGATION : voir concordat.

HONORAIRES : voir taxation judiciaire.

HUISIER : voir comptable de la Colonie.

## I

IMMEUBLE : voir mutation d'immeuble.

IMPERIUM : voir responsabilité de l'Etat.

IMPOT INDIGÈNE : voir fraude en matière d'impôt indigène, messagers indigènes, prescription.

IMPOT PERSONNEL.

La non déclaration de l'impôt personnel dans les délais impartis, constitue aux yeux de la loi une fraude par omission.

La disposition de l'article 43 du décret du 22 décembre 1917 sur les impositions personnelles, attribuant aux tribunaux de première instance, jugeant comme en matière pénale, la connaissance de toute contravention au dit décret, ne concerne que la procédure à suivre et non les prescriptions légales sur le fond, ni sur les peines à appliquer.

L'amende du quintuple des droits fraudés, prévue par ce décret, est une amende fiscale et les règles propres aux amendes pénales ne lui sont pas applicables.

Le montant de cette amende est fixé au quintuple du droit fraudé. Les règles sur la majoration des amendes pénales prévues par le décret du 3 août 1925 ne lui sont pas applicables. Les tribunaux sont sans pouvoir pour réduire cette amende par application du bénéfice des circonstances atténuantes.

Il ne peut davantage être fait application à la matière de l'article 93 du code pénal, cominant la peine de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement de l'amende, ni de l'article 96 du même code, aux termes duquel l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. (Appel Elisabethville, 10 novembre 1934).

205

La superficie des bâtiments constitue la matière imposable frappée de l'impôt personnel par le décret du 22 décembre 1917, sauf les exceptions prévues par l'article 5 de ce décret. L'occupation ne constitue pas une base d'impôt.

L'impôt d'après la première base est dû par ceux qui occupent les bâtiments et constructions. Sont exonérés de l'impôt au vu de l'article 17, les bâtiments qui restent inoccupés pendant toute l'année, à la condition qu'il ne s'y trouve pas d'objets mobiliers.

L'article 18 vise le cas où les éléments imposables cessent d'exister dans le courant de l'année et délègue au Gouverneur Général le pouvoir et non la faculté d'accorder une restitution de l'impôt personnel, dans les proportions et conditions que l'article détermine.

La cessation de l'occupation pendant le cours de l'année ne fait pas disparaître la matière imposable. La disposition exceptionnelle de l'article 17 ne peut donc s'appliquer. (Appel Elisabethville, 1 décembre 1934).

208

#### IMPOT SUR LE REVENU : voir *arbitre-rapporteur*

Lorsque le réclamant ne produit qu'une comptabilité insuffisante, incomplète et irrégulière, il n'y a pas lieu à ordonner une expertise qui ne pourrait aboutir à des données certaines. (Appel Léopoldville, 18 septembre 1934).

171

#### IMPREVISION.

Bien que l'application des théories de l'imprévision et de l'abus du droit mérite d'être examinée attentivement et permettrait d'adapter dans une certaine mesure la jurisprudence aux circonstances de fait et d'empêcher que l'équité soit trop violemment heurtée par l'application rigoureuse de la loi, il serait dangereux pour les tribunaux d'adopter une jurisprudence ouvrant la voie à la révision de tous les contrats.

Les tribunaux peuvent en cette occurrence accorder termes et délais, en suspendant durant un certain délai l'exécution des jugements.

(1<sup>re</sup> instance Elisabethville, 25 octobre 1933).

103

#### INGENDIE.

Tombe sous le coup de l'article 30 du code pénal Livre II, l'administrateur territorial qui met le feu à des cases indigènes, même si la destruction a un but d'hygiène; aucun texte ne donne à l'administrateur le droit d'incendier des logements indigènes défectueux. (Appel Léopoldville, 14 juin 1933).

92

INDIGENCE : voir *pension alimentaire*.

INDIGENES : voir *colonies voisines, droit coutumier, tribunal indigène*.

INDIGENES IMMATRICULES : voir *droit coutumier*.

INDIGENES NON IMMATRICULES : voir *droit coutumier*.

INEXECUTION DE CONTRAT : voir *contrat d'emploi*.

INFRACTION : voir *chanvre, concours d'infractions, confiscation, contrat de travail, escroquerie, évasion, incendie, patente de trafiquant, prescription, recel*.

- Ne commet aucune infraction le particulier qui, s'étant chargé bénévolement d'escorter un prévenu, le laisse s'enfuir moyennant rémunération.  
(Tribunal du parquet de Jadotville, 21 mars 1934). 144
- L'article 1, 6<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1918 ne s'applique pas aux convocations lancées par un agent territorial.  
(Tribunal du parquet de Jadotville, 12 mai 1934) 144
- Le jet de pierres dans un local habité n'est pas constitutif d'une infraction à l'article 1 ou 3 de l'arrêté du Gouverneur Général du 19 juillet 1899, si aucune personne n'a été atteinte par l'un des projectiles. Pareil fait n'est pas davantage constitutif d'une ou l'autre disposition de la loi pénale congolaise.  
(Tribunal du Parquet d'Elisabethville, 30 juin 1934). 180
- INFRACTION INSTANTANEE.**  
Le refus de répondre à une convocation de service est une infraction instantanée qui est consommée le jour où la personne convoquée devait se rendre devant le fonctionnaire qui la convoquait. La prescription est acquise un an après ce jour.  
(Tribunal du parquet de Jadotville, 29 juin 1934) 146
- INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES : voir confiscation.**
- ILLEGALITE.**  
L'ordonnance du Gouverneur Général du 4 juillet 1910 n'est pas légale.  
(Tribunal du parquet d'Elisabethville, 16 août 1933). 25
- IVRESSE PUBLIQUE.**  
Pour que l'ivresse soit publique il faut qu'elle soit apparue au moment où le prévenu était en un lieu public.  
(Ire instance Coquilhatville, 11 janvier 1934). 89
- J.**
- JET DE PIERRE : voir infraction.**
- JONCTION DE CAUSES.**  
La jonction des causes laisse à chacune son individualité propre et n'en préjuge ni la recevabilité ni le fondement.  
(Appel Léopoldville, 4 septembre 1934). 217
- JUGE : voir récusation, séparation des pouvoirs.**
- JUGEMENT : voir acte d'appel, chose jugée, signification.**
- JUGEMENT DEFINITIF SUR INCIDENT : voir jugement préparatoire.**
- JUGEMENT ETRANGER.**  
Un jugement étranger, prononçant la faillite du demandeur, ne l'empêche pas d'agir personnellement en justice dans la Colonie si l'intérêt de la masse créancière n'est pas engagé dans le litige, que le jugement déclaratif de faillite ait ou n'ait pas reçu l'exéquateur dans la Colonie.  
(Appel Elisabethville, 3 février 1934). 63
- JUGEMENT INTERLOCUTOIRE : voir appel [en matière civile]**
- JUGEMENT PAR DEFAUT : voir appel [en matière civile].**
- JUGEMENT PREPARATOIRE.**  
Un jugement par lequel le juge refuse au cours d'une enquête de poser une question à un témoin, est un jugement préparatoire et non un jugement définitif sur incident. L'appel d'un tel jugement n'est pas recevable.  
[Appel Elisabethville, 3 mars 1934]. 91

## L

LIQUIDATEUR : voir *taxation judiciaire*.  
LIQUIDATION : voir *demande reconventionnelle*.  
LIVRES DE COMMERCE : voir *preuve*.  
LOCATION : voir *documentation*.  
LUCRUM CESSANS : voir *dommages intérêts*.

## M

MAJORATION DES AMENDES : voir *impôt personnel, amende fiscale*.  
MAUVAISE FOI : voir *meubles*.  
MANDATAIRE : voir *droit de rétention, recevabilité*.  
MANOEUVRES FRAUDULEUSES : voir *fraude en matière d'impôt indigène*.  
MANQUANTS : voir *contrat de transport, responsabilité*.  
MANQUE A GAGNER : voir *dommages-intérêts*.  
MARCHANDISES : voir *contrat de transport, fret*.  
MARCHANDISES EN STOCK.

Les mots « marchandises en stock » ont pour équivalents dans le texte même du décret les mots « stock en marchandises » ; le mot « stock », grammaticalement, implique un ensemble, mais n'implique aucune idée de réserve de gros ou de vrac.  
(Appel Léopoldville, 6 octobre 1930).

5

MARCHANDISES NON EMBALLEES : voir *contrat de transport*.  
MARIAGE : voir *droit international privé*.  
MATIERE PRECIEUSE.

L'application de l'article 27 du décret du 20 avril 1928 n'exige pas que la matière précieuse soit le produit à la fois de deux infractions commises dans une zone minière, le vol et le détournement, mais seulement d'une de ces deux infractions.  
(Appel Léopoldville, 8 juin 1933).

71

MAUVAISE FOI : voir *contrat de travail*.  
MESSAGER INDIGENES.

Les messagers indigènes peuvent être commissionnés, par le chef autorisé à requérir la preuve du paiement de l'impôt indigène, pour conduire tout contribuable présumé en défaut devant l'autorité compétente pour prononcer la contrainte par corps.  
(Tribunal du District de la Tshuapa, 10 février 1934).

143

MEUBLES : voir *dol, mauvaise foi, possession, revendication*.

La règle, « en fait de meubles, possession vaut titre » exige la possession de bonne foi dans le chef de celui qui l'invoque.

La preuve de la mauvaise foi peut être faite par tous moyens de droit et notamment par présomptions graves, précises et concordantes.  
(Tribunal d'Appel du Katanga, 21 avril 1917).

149

MINISTERE PUBLIC : voir *appel (en matière pénale)*.  
MODIFICATION : voir *statuts de société*.  
MULATRE : voir *amende pénale*.  
MUTATION IMMOBILIERE : voir *droit fiscal, voie parée*.

## N

NOS PUBLICATIONS : voir *chronique*.

NULLITE : voir *association de fait, augmentation de capital, citation, expertise, exploit, société congolaise*.

L'inobservance des délais d'ajournement et des dispositions législatives concernant les délais de distance prises dans l'intérêt des parties, ne sont point d'ordre public ni prescrites sous peines de nullité. Le juge a la faculté de décider, dans chaque cas, si l'irrégularité touche à la substance même de l'acte ou porte atteinte aux droits du destinataire de l'acte.

(Appel Léopoldville, 22 novembre 1932).

99

« NUL NE PLAIDE PAR PROCURER »

Il est de principe que, hors des cas exceptés par la loi, les parties doivent toujours agir en justice en nom personnel et que c'est au profit et contre les titulaires des droits, que les jugements doivent être rendus.

(Appel Elisabethville, 25 août 1934).

164

## O

OBJETS MOBILIERS : voir *saisie-conservatoire*.

OBLIGATION : voir *société en nom collectif, vente*.

OBLIGATION CIVILE : voir *responsabilité de l'Etat*.

OBSCURI LIBELLI.

Tout acte de procédure doit contenir en lui-même la preuve de l'accomplissement des formalités requises pour sa validité, d'où cette conséquence que la partie citée ne peut être obligée à chercher en dehors de la citation les précisions qui y manquent.

La citation en paiement de la somme de.... pour marchandises vendues et livrées ne répond pas aux prescriptions de l'article 7 du code de procédure civile.

(Elisabethville, 9 novembre 1933).

70

OCCUPATION : voir *impôt personnel*.

OCCUPATION ILLEGALE DE TERRES.

Celui qui occupe une terre en vertu de l'autorisation du propriétaire ne tombe pas sous le coup du décret du 6 août 1922 (article 1, alinéa 2) même s'il continue à occuper cette terre après le retrait de l'autorisation.

Si cette personne fait occuper la terre par un tiers, ce tiers ne tombe pas non plus sous le coup du décret.

(Tribunal de District du Lualaba, 18 décembre 1933).

33

OPPOSITION : voir *appel* (en matière civile).

ORDONNANCES : voir *illégalité*.

ORDRE PUBLIC : voir *évocation, nullité, taxation judiciaire*.

La matière de la séparation de biens est d'ordre public.

(Ire instance Elisabethville, 20 avril 1934).

107

Les règles qui concernent la compétence territoriale ne sont pas d'ordre public.

Les parties ont le droit par convention expresse de s'affranchir de cette règle de compétence prescrite dans leur seul intérêt.

(Appel Léopoldville, 23 octobre 1934).

211

ORDRE PUBLIC UNIVERSEL.

La règle qui interdit à l'épouse de rendre le mari comptable des biens propres de la femme, même séparée de biens, à la veille de la faillite, n'est pas d'ordre public universel.

(Appel Elisabethville, 13 janvier 1934).

27

OUVRIER : voir *accident de travail*.

## P

PAIEMENT INDU : *voir augmentation de capital, comptable de la Colonie.*

PARERES.

De simples déclarations, sujettes à caution d'ailleurs, portant sur un point de fait, ne sont pas des certificats pouvant faire preuve de la teneur d'un usage, ce ne sont pas des parères.

(Appel Léopoldville, 18 septembre 1934).

170

PATENTE DE TRAFIQUANT.

Ne doit se munir d'une patente de trafiquant que l'indigène qui se livre habituellement pour son compte à des actes réputés commerciaux, en achetant des denrées ou marchandises pour les revendre ; ne se trouve pas dans cette obligation, celui qui se livre à la pêche et en vend le produit.

(Tribunal du parquet de Jadotville, 17 février 1934).

75

La pratique du commerce sans patente régulière, même par simple négligence, constitue une infraction.

(Tribunal du parquet d'Elisabethville, 5 mars 1934).

76

PENSION ALIMENTAIRE.

L'épouse qui intente une action en pension alimentaire à son mari, n'est pas tenue de justifier de son état d'indigence puisque le fondement de son action réside dans un devoir qu'impose la loi naturelle et que prescrit le code civil ; il incombe plutôt au mari, chef de la communauté, de produire ses exceptions et par suite d'établir que sa femme possède les moyens nécessaires pour subsister.

(Appel Léopolville, 21 août 1934).

162

PERTES : *voir contrat de transport.*

PISTE : *voir roulage.*

PLURALITE DE CHEFS DE DEMANDE : *voir procédure civile.*

POLICIER DE CHEFFERIE : *voir agents de l'autorité.*

POSSESSION.

L'acheteur d'une chose mobilière, n'ayant pas en général le moyen de vérifier par titre le droit de son ayant cause, parce qu'habituellement il n'est pas dressé d'acte pour constater la transmission, est fondé à croire à l'existence de ce droit, lorsqu'il repose sur la possession, mais celle-ci doit être non équivoque et à titre de propriétaire.

L'absence de bonne foi dans la possession d'une chose mobilière susceptible d'écarter l'application de l'article 658 est toute différente du dol requis pour l'existence d'une infraction à la loi pénale.

(Tribunal d'appel du Katanga, 21 avril 1917)

149

POUVOIRS DES TRIBUNAUX : *voir divorce, évocation, nullité, responsabilité de l'Etat, séparation des pouvoirs.*

S'il appartient au juge du fond d'interpréter souverainement les conclusions des parties, d'en déterminer le sens et la portée, il ne lui appartient nullement de modifier celle-ci.

(Appel Elisabethville, 13 janvier 1934).

27

POUVOIRS DU GOUVERNEUR GENERAL.

Aux termes de l'article 16 de l'arrêté royal du 12 juillet 1911 sur les engagements à court terme, c'est le Gouverneur Général ou son délégué qui est compétent pour tout ce qui concerne l'exécution de ces contrats.

(Costermansville, 5 janvier 1934).

139

PREAVIS : *voir contrat d'emploi.*

PREJUDICE : *voir compétence (matière répressive), responsabilité*

**PRESCRIPTION** : voir *infraction instantanée, recel*.

Le délai de prescription de l'infraction prévue par l'art. 26 bis du décret du 7 juillet 1914 (ordonnance-loi du 30 janvier 1918), commence à courir le jour où l'infraction a été commise. Cette prescription est indépendante du délai fixé pour la redevabilité de l'impôt qui est prescrit le 31 octobre de l'année qui suit celle de l'imposition. (Tribunal du Parquet de Likasi, 30 décembre 1930).

74

**PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE.**

Lorsqu'il s'agit de prescriptions conventionnelles à brève échéance, les pourparlers et discussions engagées entre parties doivent, suivant les circonstances de fait, être considérés comme suspensifs de la prescription. (Première Instance Costermansville, 17 novembre 1933).

35

**PRESOMPTION** : voir *meubles*.

**PRET SUCCESSIF** : voir *augmentation de capital*.

**PREUVE** : voir *commodat, contrat de transport, messagers indigènes, meubles, présomption*.

Le fait qu'au cours de l'instruction préparatoire une expertise a été confiée à des appointés d'un organisme qui s'est constitué partie civile au cours des poursuites, ne suffit pas à en faire rejeter les résultats comme éléments de preuve; surtout quand les prévenus au cours des débats en première instance n'ont formulé aucun reproche contre les experts et ont même formellement acquiescé à leur constatation. (Appel Léopoldville, 8 juin 1933).

71

A l'encontre des stipulations du code civil belge, qui n'admet le demandeur qu'à la preuve des faits par lui allégués, le juge a le pouvoir dans la Colonie d'ordonner, même en matière de divorce, la preuve de tous faits qui lui paraîtront utiles à la connaissance de la vérité. Le Juge a le pouvoir d'admettre à preuve des faits nouveaux allégués en cours d'instance quand ceux-ci ne constituent pas une cause nouvelle, mais sont de nature à accentuer le caractère injurieux des faits invoqués originairement par le demandeur. (Appel Elisabethville, 2 juin 1934).

128

La représentation des livres de commerce peut être ordonnée, alors que l'une des parties litigantes n'est pas commerçante. (1<sup>re</sup> Instance Elisabethville, 4 mai 1934).

141

**PRINCIPES GENERAUX** : voir *concordat*.

**PRIVILEGE.**

Il n'y a pas de privilège du premier saisissant, et la saisie ne conférant pas au créancier saisissant un droit primitif sur la créance ou sur les biens saisis, les autres créanciers du débiteur peuvent donc venir concourir avec le premier saisissant. (Première Instance Costermansville, 10 novembre 1933).

33

**PROCEDURE CIVILE.**

Si une assignation ne peut introduire qu'un litige, cependant plusieurs chefs dérivant de la même cause peuvent être réunis dans un même exploit, il en est de même des chefs se rattachant par un lien de dépendance ou de connexité.

Le législateur congolais n'a ordonné aux parties d'évaluer le litige que si les bases indiquées par la loi font défaut.

(Première Instance Costermansville, 10 novembre 1933).

33

**PROCEDURE PENALE** : voir *impôt personnel*.

Le procès-verbal de citation doit indiquer par sa date, le jour où il a été procédé à la citation. (Tribunal du Parquet de Jadotville, 24 novembre 1933).

19

PROCEDURE SOMMAIRE : voir *séparation de biens*.

PROCES TEMERAIRE ET VEXATOIRE : voir *compétence*.

PROCES-VERBAL : voir *procédure pénale*.

PROCEURER DU ROI : voir *séparation des pouvoirs*.

PROMESSE DE DON ANTENUPTIAL : voir *société en nom collectif*.

PROPRIETAIRE : voir *responsabilité*.

PROTET:

Un protêt signifié à la banque ou l'effet est payable est insuffisant pour atteindre régulièrement tous les souscripteurs ; seul un protêt distinct est opérant à l'égard de chacun d'eux.  
(Elisabethville, 12 décembre 1930).

133

PROVISION : voir *effets de commerce*.

PUBLICITE : voir *séparation de biens*.

## R

RAPATRIEMENT : voir *contrat d'emploi*.

Le droit au rapatriement reconnu aux agents de la Colonie par le statut est un droit civil qui est entré dans le patrimoine de l'agent par le seul fait de l'achèvement de son terme de service et dont l'exercice n'est soumis à aucune condition ou limite.

La Colonie ne peut par conséquent refuser le rapatriement aux agents qui ne rentrent pas immédiatement après l'achèvement de leur terme de service.

(Tribunal d'Appel du Katanga, 2 septembre 1916).

187

REBELLION.

Lorsque les coups sont un élément constitutif de la rébellion, il n'y a pas concours d'infractions, mais une seule infraction ; la rébellion.

(Tribunal du Parquet de Costermansville, 31 janvier 1934).

73

RECEL.

Le recel est une infraction distincte de celle à l'aide de laquelle la chose recelée a été obtenue ; la prescription de cette dernière infraction est sans effet sur la prescription du recel. Le recel est généralement considéré comme une infraction momentanée dont la prescription commence du jour que le prévenu est entré en possession de la chose recelée sachant qu'elle provient d'une infraction.

(Appel Léopoldville, 8 juin 1933).

71

RECEVABILITE : *augmentation de capital, chose jugée, demande reconventionnelle, droit fiscal, forclusion, jonction de causes, appel* (matières civiles et pénales).

Est recevable. l'action dirigée directement par un créancier contre une société qui a repris l'actif et le passif de son débiteur.

(Appel Elisabethville, 3 février 1934).

63

N'est pas recevable l'action introduite contre un mandataire pour l'accomplissement d'un acte en exécution de son mandat sans qu'il soit invoqué contre lui un acte constitutif d'une faute qui eut permis de l'attirer en justice personnellement.

(Appel Elisabethville, 26 janvier 1934).

94

RECHERCHES MINIERES ILLICITES.

Celui qui sous le couvert d'une autorisation de faire des recherches minières portant sur des substances fossiles, combustibles ou bitumeuses, fait des recherches minières portant sur le diamant et les pierres précieuses et procède à des travaux d'exploitation, commet deux infractions distinctes, mais une seule peine doit lui être appliquée en raison de ce que ces deux infractions procèdent d'une seule et même pensée délictueuse.

(Appel Léopoldville, 11 septembre 1934)

173



RECOURS : voir annulation de jugement, commissaire de district

RECUSATION.

Tout juge doit se récuser s'il a donné un avis dans l'affaire comme magistrat instructeur.

(Costermansville, 20 octobre 1933).

135

REFUS DE REPOUDRE A UNE CONVOCATION : voir infraction, infraction instantannée, prescription.

REGIME MATRIMONIAL : voir ordre public universel.

REGLES COUTUMIERES : voir droit coutumier.

REPARATION : voir contrat de transport.

RESERVES : voir appel (matière civile).

RESIDENCE : voir citation.

RESILIATION : voir contrat d'emploi.

RESILIATION DES BAUX : voir documentation.

RESOLUTION DE VENTES : voir documentation.

RESPONSABILITE : voir accident de travail, chanvre, contrat de transport.

Si, en principe, le gérant d'un magasin de détail, à qui sont confiées des marchandises en vue de la vente, est responsable des manquants, encore cette règle doit-elle être interprétée raisonnablement. S'agissant d'un dépôt contenant des approvisionnements considérables, d'une valeur de plusieurs millions, et desservi par plusieurs préposés nommés directement par la firme employeur, il ne peut être fait grief au gérant de manquants importants par eux-mêmes, mais minimes, si on les compare au chiffre d'affaires réalisé, et le gérant ne peut être tenu d'indemniser l'employeur du préjudice subi, alors qu'aucune faute n'est démontrée dans son chef.

(Commerce Bruxelles, 24 novembre 1932).

115

Pour établir la responsabilité du propriétaire gardien des choses inanimées autres que des bâtiments, il est nécessaire que l'accidenté établisse l'existence d'un vice de la chose

(Costermansville, 1 décembre 1933).

137

RESPONSABILITE DE L'ETAT.

La Colonie en créant un réseau de routes rudimentaires et de pistes destinées à faire face en général à un trafic assez réduit, remplit un devoir politique vis-à-vis de ses habitants. Elle ne contracte de ce fait aucune obligation civile dont on puisse exiger l'accomplissement devant les tribunaux.

Il ne peut lui être imputé à faute, sauf acte illicite de sa part, de n'entretenir sa voirie que dans la mesure où ses ressources budgétaires le lui permettent.

Sa responsabilité ne peut être engagée que si un vice caché ou inattendu de la voirie est la cause d'un accident que la prudence normale d'un usager n'a pu lui éviter.

(Appel Elisabethville, 30 juin 1934).

167

Lorsque l'Etat confère ou retire des fonctions publiques, il agit unilatéralement comme autorité souveraine, en vertu de son impérium, mais pour ce qui concerne les obligations de nature civile, qui découlent de la nomination, d'après les lois, les règlements ou les conventions particulières il est soumis à toutes les règles du droit civil et, en cas de contestation, à la compétence de l'autorité judiciaire

(Tribunal d'Appel du Katanga, 2 septembre 1916).

167

RESPONSABILITE DE LA COLONIE : voir rapatriement.

RESSORT : voir évaluation.

RETARD : voir contrat de transport.

REVENDECTION : voir mauvaise foi, meubles, possession, saisie-conservatoire.

Les dispositions de l'article 105 du code de procédure civile qui prévoit la conversion de la saisie-conservatoire en saisie-exécution n'empêche pas la revendication des objets saisis par leur propriétaire.

(Tribunal d'Appel du Katanga, 21 avril 1917).

149

L'article 658 paragraphe 2 du Code civil congolais, livre III est de stricte interprétation.

(Tribunal d'Appel du Katanga, 21 avril 1917).

149

RISQUE : voir *accident de travail*.

ROULAGE.

Il incombe à l'automobiliste qui emprunte une piste rudimentaire n'offrant nullement le caractère d'une route empierrée, carrossable en tout temps, de se garder d'imprimer à son véhicule une allure trop vive et de n'aborder la route qu'avec circonspection.

(Appel Elisabethville, 30 juin 1934).

167

ROUTE CARROSSABLE : voir *roulage*.

## S

SAISIE : voir *privilege, separation des pouvoirs*.

SAISIE-CONSERVATOIRE : voir *revendication*.

Au Congo comme en Belgique, en matière commerciale, il n'est pas nécessaire de recourir à la saisie-revendication pour se faire restituer des objets mobiliers, sur lesquels on élève un droit de propriété, mais il suffit d'avoir recours à la procédure plus simple et plus expéditive de la saisie-conservatoire.

(Tribunal d'Appel Katanga, 21 avril 1917).

149

SAISIE-EXECUTION : voir *revendication*

SAISIE MOBILIERE : voir *évaluation*.

SEPARATION DES BIENS : voir *droit international privé, ordre public*.

La procédure étant sommaire en droit congolais, il n'y a pas lieu de recourir aux multiples formalités et conditions de publicité prévues par le code de procédure belge dans ses articles 865 et suivants

Cependant il échet dans l'intérêt des créanciers éventuels, d'ordonner une certaine publicité du jugement et spécialement lorsqu'il s'agit de commerçants.

(Ire Instance Elisabethville, 20 décembre 1932).

135

SEPARATION DES POUVOIRS

Il n'appartient pas au juge civil, en raison de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs, d'ordonner au Procureur du Roi, de remettre à leur propriétaire des marchandises saisies par le Parquet, ensuite d'une procédure criminelle.

(Tribunal d'Appel du Katanga, 21 avril 1917).

149

SERMENT : voir *expertise*.

SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE : voir *impôt personnel*.

SIEGE D'OPERATIONS : voir *société étrangère*.

SIGNIFICATION : voir *acte d'appel*.

Aux termes de l'ordonnance du Gouverneur Général du 14 octobre 1925, les commissaires de district et leurs remplaçants au chef-lieu du district, sont délégués avec pouvoir de Substitution pour défendre au nom de la Colonie à toutes actions intentées devant les cours et les tribunaux et exercer tout recours contre les décisions intervenues. Il suit de là que toutes significations de jugements ou arrêts leur seront valablement faites.

(Appel Elisabethville, 24 mars 1934).

90

SOCIETE CONGOLAISE : voir *augmentation de capital, nullité, souscripteur de société, statuts de société*.

- Le défaut d'approbation par arrêté royal d'une société congolaise, ne rend pas la société inexistante mais nulle. Cette nullité n'est pas opposable aux tiers.  
(Appel Elisabethville, 27 janvier 1934). 48
- SOCIETE EN NOM COLLECTIF.
- La femme créancière de son mari, lequel s'est engagé ensuite au Congo dans les liens d'une association en nom collectif, n'a droit à l'actif de la société, déclarée en faillite, qu'après que les créanciers sociaux auront été satisfaits, même si la loi du pays ou fut contractée l'obligation, une promesse de don anténuptial, ne reconnaissait pas à l'association en nom collectif une existence propre et distincte de celle des associés.  
(Tribunal d'Appel du Katanga, 10 mars 1917). 146
- SOCIETE ETRANGERE.
- Aux termes de l'article 9 du décret du 27 février 1887, les sociétés étrangères qui fondent au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, sont tenues dans les six mois de la fondation de cet établissement, de déposer un extrait de leurs actes constitutifs et de faire élection de domicile au Congo.
- Il faut entendre par « siège quelconque d'opérations » tout établissement secondaire, permanent ou provisoire, mais géré par un fondé de pouvoirs représentant la société, ayant qualité pour l'engager à l'égard des tiers et pouvant poser en son nom propre et pour son compte, les actes commerciaux en vue desquels elle a été constituée.  
(Ire Instance Elisabethville, 19 décembre 1930). 134
- SOUSCRIPTEUR : voir *augmentation de capital*.
- SOUS-PERCEPTEUR DES POSTES: voir *vol*.
- STATUTS DE SOCIETE.
- En principe, les modifications aux statuts d'une société congolaise ne nécessitent pas la formalité de l'approbation par arrêté royal. Il en est autrement lorsque ces modifications portent sur un des points repris à l'article 1 de l'A. R. du 22 juin 1926 complété par l'A. R. du 28 novembre 1928.  
(Appel Elisabethville, 27 janvier 1934). 48
- STOCK: voir *marchandises en stok*.
- STOCK EN MARCHANDISES: voir *marchandises en stok*.
- SUCCESSION: voir *nul ne plaide par procureur*.
- SUPERFICIE: voir *impôt personnel*.

## T

- TACITE RECONDUCTION.
- Il résulte du texte de l'article 394 du C. C. L. III comme conséquence du caractère consensuel du contrat de bail, que la tacite reconduction est fondée sur le consentement tacite et présumé des parties et devient impossible si le bailleur ou le preneur manifeste clairement l'intention de ne pas faire un nouveau bail.
- Le seul fait qu'après l'expiration du bail, le preneur resta en possession du bien loué, ne suffit pas à en inférer une tacite reconduction. Pour pouvoir le faire, il faut tout au moins que la continuation de jouissance se produise dans le silence des parties.  
(Appel Elisabethville, 18 novembre 1933). 10
- TARIF: voir *fret*.
- TAXATION JUDICIAIRE.
- La taxation judiciaire des honoraires du liquidateur d'un concordat n'est pas d'ordre public; elle ne constitue qu'une garantie donnée par la loi au concordataire en vue de sauvegarder ses intérêts privés, garantie à laquelle celui-ci est libre de renoncer.  
(Ire Instance Elisabethville, 26 octobre 1933) 68

TERMES ET DELAI: *voir l'imprévision.*  
TERRES: *voir occupation illégale de terres.*  
TERRES DOMANIALES: *voir documentation.*  
TRANSPORTEUR: *voir contrat de transport.*  
TRIBUNAL DE PARQUET: *voir annulation.*  
TRIBUNAL INDIGENE: *voir annulation de jugement, compétence.*

Dans l'état actuel de la société congolaise, le juge naturel de l'indigène est, par la volonté du législateur, le tribunal indigène.  
(Appel Elisabethville, 24 avril 1934).

85

## U

USAGES: *voir parères.*

## V

VALIDITE D'EXPLOIT: *voir obscuri libelli.*  
VEHICULES MONTES: *voir contrat de transport.*  
VENTE: *voir dommages-intérêts.*

Il ne suffit pas qu'une vente porte sur une machine usagée pour que le vendeur puisse se soustraire à toute responsabilité, concernant ses obligations de vendeur. L'accord des parties peut avoir eu en vue un instrument usagé, tout en portant sur une machine en l'état de rendre les services d'une bonne motocyclette. Dans ce cas, l'acheteur peut se prévaloir des vices et défaut cachés.

(Tribunal d'Appel du Katanga, 3 mars 1917).

147

VENTE IMMOBILIERE: *voir voie parée.*  
VENTE MOBILIERE: *voir possession.*  
VERANDA: *voir vol qualifié.*  
VICE: *voir responsabilité, vente.*  
VICE CACHE: *voir responsabilité de l'Etat.*  
VIOLATION DE DOMICILE.

Le fait d'entrer dans une habitation ouverte pour y reprendre son bien, ne constitue pas l'infraction à l'article 13 du Code Pénal, à défaut d'une des circonstances prévues par cet article.

(Tribunal du parquet d'Elisabethville, 16 août 1934).

25

VIOLENCES: *voir extorsion*  
VIOLENCES LEGERES: *voir infraction.*  
VOIES DE FAIT: *voir infraction.*  
VOIE PAREE.

Les articles 8 et 9 du décret du 31 mars 1926, qui donnent pouvoir au conservateur des titres fonciers de contester la valeur figurant dans un acte de mutation immobilière s'appliquent au cas des ventes par voie parée aussi bien qu'à tous les autres cas de mutation d'immeubles, qu'il s'agisse de mutation par contrat ou par décès, ces articles ne pouvant être à la fois plus généraux et plus précis dans leurs termes.

La fraude n'est pas requise pour que ces articles soient applicables.

(Appel Léopoldville, 17 octobre 1933).

189

VOIRIE: *voir responsabilité de l'Etat.*  
VOL: *voir matière précieuse.*

Le sous-percepteur des postes qui soustrait d'un sac courrier, en transit, dans son office, sac dont il a donné décharge au transporteur, des plis contenant de l'argent et des accreditifs,

ne commet pas le détournement prévu par l'article 58-1° du code pénal; il commet un vol parce que le contenu du sac qu'il manipule n'est pas en sa possession.  
(Tribunal de District du Kibali-Ituri, 3 mars 1933).

17

**VOL QUALIFIE :**

Le vol commis la nuit dans la véranda non clôturée d'une maison habitée constitue un vol qualifié; cette véranda est une dépendance de la maison habitée.  
(Ire Instance Coquilhatville, 26 août 1933).

111

## TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS.

### 1916

Septembre 26 Trib. d'Appel du Katanga p. 187

### 1917

Mars 3 Tribunal d'Appel du Katanga 147  
10 id 146  
Avril 21 id 149  
28 id 185  
Mai 29 id 187

### 1930

Octobre 6 Appel Léopoldville 5  
Novembre 21 Ire Instance Elisabethville 131  
Décembre 12 id 133  
19 id 134  
30 Parquet Likasi 74

### 1932

Septembre 9 Ire Instance Elisabethville 60  
Octobre 11 Appel Léopoldville 7  
Novembre 22 id 99  
Décembre 20 Ire Instance Elisabethville 135

### 1933

Mars 3 District Kipale-Ituri 17  
8 District de la Tshuapa 114  
Juin 8 Tribunal civil d'Anvers 26  
8 Appel Léopoldville 71  
14 id 92  
Juillet 13 Coquilhatville (degré d'appel) 112

|  |           |    |                                |      |
|--|-----------|----|--------------------------------|------|
|  | Août      | 16 | Parquet Elisabethville         | 25   |
|  |           | 26 | Coquilhatville                 | 111. |
|  |           | 29 | Appel Léopoldville             | 9    |
|  | Septembre | 19 | Parquet du Tanganika           | 18   |
|  | Octobre   | 5  | Coquilhatville (degré d'appel) | 111  |
|  |           | 17 | Appel Léopoldville             | 101  |
|  |           | 17 | id                             | 189  |
|  |           | 20 | Costermansville                | 135  |
|  |           | 24 | Appel Léopoldville             | 117  |
|  |           | 25 | Ire Instance Elisabethville    | 103  |
|  |           | 26 | id                             | 68   |
|  | Novembre  | 9  | id                             | 70   |
|  |           | 10 | Costermansville                | 33   |
|  |           | 17 | id                             | 35   |
|  |           | 18 | Appel Elisabethville           | 10   |
|  |           | 18 | id                             | 13   |
|  |           | 18 | id                             | 13   |
|  |           | 21 | Parquet Elisabethville         | 21   |
|  |           | 24 | Parquet Jadotville             | 19   |
|  | Décembre  | 1  | Costermansville                | 136  |
|  |           | 4  | Parquet Jadotville             | 19   |
|  |           | 7  | Appel Léopoldville             | 108  |
|  |           | 18 | District du Lualaba            | 23   |
|  |           | 20 | Parquet Jadotville             | 20   |
|  |           | 30 | Appel Elisabethville           | 13   |

### 1934

|  |         |    |                                |     |
|--|---------|----|--------------------------------|-----|
|  | Janvier | 5  | Costermansville                | 139 |
|  |         | 11 | Coquilhatville (degré d'appel) | 89  |
|  |         | 13 | Appel Elisabethville           | 27  |
|  |         | 26 | id                             | 93  |
|  |         | 27 | id                             | 44  |
|  |         | 27 | id                             | 48  |
|  |         | 31 | id                             | 73  |

|         |    |                             |     |           |    |                                |     |
|---------|----|-----------------------------|-----|-----------|----|--------------------------------|-----|
| Février | 3  | id                          | 63  |           | 22 | id                             | 145 |
|         | 9  | Parquet Elisabethville      | 75  | Juin      | 2  | Appel Elisabethville           | 128 |
|         | 10 | District de la Tshuapa      | 143 |           | 23 | id                             | 129 |
|         | 17 | Parquet Jadotville          | 75  |           | 29 | Parquet Jadotville             | 146 |
|         | 17 | id                          | 75  |           | 30 | Appel Elisabethville           | 167 |
|         | 20 | Appel Léopoldville          | 109 |           | 30 | Parquet Jadotville             | 180 |
| Mars    | 2  | Ire Instance Elisabethville | 88  |           | 30 | id                             | 182 |
|         | 3  | Appel Elisabethville        | 91  | Juillet   | 3  | Appel Léopoldville             | 220 |
|         | 5  | Parquet Elisabethville      | 76  |           | 7  | Appel Elisabethville           | 161 |
|         | 10 | Appel Elisabethville        | 119 | Août      | 6  | Elisabethville (degré d'appel) | 177 |
|         | 21 | Parquet Jadotville          | 144 |           | 21 | Appel Léopoldville             | 162 |
|         | 23 | Ire Instance Elisabethville | 105 |           | 25 | Appel Elisabethville           | 164 |
|         | 24 | Appel Elisabethville        | 90  |           | 28 | Appel Léopoldville             | 213 |
|         | 30 | Ire Instance Elisabethville | 76  | Septembre | 1  | Appel Elisabethville           | 165 |
|         | 30 | id                          | 104 |           | 4  | Appel Léopoldville             | 217 |
| Avril   | 20 | id                          | 107 |           | 11 | id                             | 173 |
|         | 24 | Appel Elisabethville        | 85  |           | 18 | id                             | 170 |
| Mai     | 1  | Appel Léopoldville          | 121 |           | 18 | id                             | 172 |
|         | 4  | Ire Instance Elisabethville | 141 | Octobre   | 23 | id                             | 211 |
|         | 4  | id                          | 141 | Novembre  | 10 | Appel Elisabethville           | 205 |
|         | 12 | Parquet Jadotville          | 144 | Décembre  | 1  | id                             | 208 |



# Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

---

## COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les quatre premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs; ceux de la 4<sup>e</sup> année au prix de 60 francs.

Les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année, en fascicules 75 francs; reliées 100 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des 3 premières années, les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années reliées et le répertoire relié: 660 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des 4 premières années, les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années et le répertoire en fascicules: 500 francs.

La 9<sup>e</sup> année de la Revue comporte en supplément la première année du Bulletin des Juridictions Indigènes. Cette 9<sup>e</sup> année sans le Bulletin : 50 francs. La première année du Bulletin seul : 30 francs.

REPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE; contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par tous les recueils de jurisprudence du Congo Belge jusqu'à 1927 exclusivement, par A. SOHIER, en 4 fascicules 80 frs ; relié 100 frs.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par *H. de Beaufort et L. Van Hoof*, broché frs. 15.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 frs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier; une brochure, 5 frs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville; une brochure 4 fr.

(Tous les prix s'entendent franco pour la Belgique et le Congo Belge; pour l'étranger le port en sus).

